

Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire

Annick Gnazalé

▶ **To cite this version:**

Annick Gnazalé. Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Sciences de l'Homme et Société. Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire), 2024. Français. ⟨NNT : ⟩. ⟨tel-05005636v2⟩

HAL Id: tel-05005636

https://theses.hal.science/tel-05005636v2

Submitted on 3 May 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

UFR Communication, Milieu et Société

Département d'Anthropologie et de Sociologie

SOCIOHISTOIRE DE LA PENALISATION DU VIOL EN COTE D'IVOIRE

THÈSE DE DOCTORAT NOUVEAU RÉGIME

Pour l'obtention du grade de Docteur en Sociologie et Anthropologie

Option : Sociologie du droit et de l'action publique

Présentée et soutenue publiquement par :

Ossétché Annick Estelle GNAZALÉ

Le 04 avril 2024, au Campus 2 de l'Université Alassane Ouattara

Directeur de Thèse : AKINDÈS Francis, Professeur

JURY :

M. GUIBLEHON Bony	Anthropologue, Professeur (Université Alassane Ouattara)	Président
M. AKINDÈS Francis	Sociologue, Professeur (Université Alassane Ouattara)	Directeur de Thèse
Mme KOUARO Monique	Socio-Anthropologue, Professeure (Université d'Abomey-Calavi)	Examinatrice
M. TCHÉTCHÉ Mathieu	Socio-Anthropologue, Professeur (Université Alassane Ouattara)	Rapporteur

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SOCIOHISTOIRE DE LA PENALISATION DU VIOL EN COTE D'IVOIRE

SOMMAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

RÉSUMÉ III

ABSTRACT IV

SIGLES ET ACRONYMES V

TABLE DES ILLUSTRATIONS VII

REMERCIEMENTS X

AVANT-PROPOS XII

1. INTRODUCTION 1

2. MATÉRIELS ET MÉTHODES 77

3. RÉSULTATS & ANALYSES 104

4. DISCUSSIONS 293

CONCLUSION 344

BIBLIOGRAPHIE 354

ANNEXES XIV

TABLE DES MATIÈRES LXX

RÉSUMÉ

Le viol a été révélé comme un problème public en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011, à l'occasion de la décennie de crise politico-militaire. Différents rapports faisant état de la généralisation du viol et de l'impunité des auteurs ont été produits. Portant sur la « Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire », la présente étude a pour but de comprendre le passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. De type qualitatif, elle s'inscrit dans le champ de la sociologie du droit, du genre et de l'action publique. Elle questionne le silence qui a entouré le viol avant la décennie de conflit armé. Elle s'intéresse aux enjeux liés à l'inflation du discours autour du viol. Et, elle explore le passage au sens matérialisé par l'élaboration et la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre le viol.

Les conclusions de nos investigations montrent, dans un premier temps, que le viol a été enfermé dans une spirale du silence entre 1981 et 2002. Cette spirale du silence s'observe à trois niveaux : 1) chez le législateur ivoirien, à travers la pénalisation du viol par conformisme, 2) dans le système judiciaire, à travers la faiblesse des réponses publiques au viol et, 3) chez les victimes de viol et leurs familles, à travers une absence de dénonciation du viol, par peur de l'isolement social et des représailles des membres de leurs communautés. Dans le deuxième temps, les conclusions de nos investigations montrent que le passage du silence au sens, matérialisé par le regain d'actions publiques de lutte contre le viol, découle d'un besoin de légitimation des acteurs étatiques, dans un contexte de reconstruction post-crise et, de la volonté de diminuer la pression liée à l'exécution des engagements internationaux, notamment la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes en période de conflit armé.

Mots-clés : Viol, Silence, Sens, Pénalisation, Réponses publiques.

ABSTRACT

Rape was revealed as a public problem in Côte d'Ivoire between 2002 and 2011, during the decade of political and military crisis. Various reports have been produced on the widespread occurrence of rape and the impunity of perpetrators. This study, entitled 'Sociohistory of the criminalization of rape in Côte d'Ivoire', aims to understand the transition from silence to meaning in the criminalization of rape in Côte d'Ivoire. It is qualitative in nature and falls within the field of the sociology of law, gender and public action. It questions the silence that surrounded rape before the decade of armed conflict. She is interested in the issues surrounding the inflation of the discourse around rape. And it explores the transition to meaning embodied in the development and implementation of public action to combat rape.

Conclusions of our investigations show, firstly, that rape was locked in a spiral of silence between 1981 and 2002. This spiral of silence can be seen at three levels: 1) in the Ivorian legislature, through the criminalisation of rape out of conformism; 2) in the judicial system, through the weakness of public responses to rape; and 3) in the rape victims and their families, through a failure to report rape, for fear of social isolation and reprisals from members of their communities. Secondly, the conclusions of our investigations show that the shift from silence to meaning, materialised by the resurgence of public action to combat rape, stems from a need for legitimacy on the part of state actors, in a context of post-crisis reconstruction, and from the desire to reduce the pressure linked to the fulfilment of international commitments, in particular the fight against sexual violence against women during armed conflict.

Keywords: Rape, Silence, Meaning, Criminalization, Public Responses.

SIGLES ET ACRONYMES

AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
ARV	Anti Retro Viraux
CEDEAO	Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes
CFA	Communauté Financière Africaine
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNDJ	Centre National de la Documentation Juridique
CNE	Commission nationale d'enquête
CNLVFFE	Cellule Nationale de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants
CNO	Centre-Nord-Ouest
CPI	Cour pénale Internationale
CUB-UAO	Chaire Unesco de Bioéthique de l'Université Alassane
DACP	Direction des Affaires Civiles et Pénales
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
FED	Fonds Européen de Développement
GBV-IMS	Gender-Based Violence Information Management System (Système de Gestion et d'Information intégrée sur les Violences Basées sur le Genre)
HRW	Human Rights Watch
IRC	International Rescue Commitee (Comité international de sauvetage)
IST	Infection Sexuellement Transmissible
LGBT	Lesbiennes /Gaies /Bisexuels /Transsexuels
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme
LMP	La Majorité Présidentielle
MFFAS	Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales
MFFE	Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MSFFE	Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
OFACI	Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OIS Afrique	Organisation pour les droits et la solidarité en Afrique
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
	Ouattara
PALAJ	Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès aux droits et à la Justice en Côte d'Ivoire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RAIDH	Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RHDP	Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix
RTI	Radiotélévision Ivoirienne

SEDH	Secrétariat d'État chargée des Droits de l'Homme
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNODC	Office des Nations Unies contre le Crime et la Drogue
UNPOL	Police des Nations Unies
VGB	Violences Basées sur le Genre

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Encadrés

Encadré 1: Le viol, un problème de société entre 1979 et 1992 16
Encadré 2: « Condamner quelqu'un… à vie pour viol… c'est grave et trop excessif »..... 133
Encadré 3: « Les électeurs nous ont investis de grandes responsabilités » 134
Encadré 4: Rappel des dispositions du Code pénal ivoirien sur le viol par un journaliste..... 147
Encadré 5: L'absence de définition du viol dans le Code pénal « c'est une fuite en avant ! »..... 167
Encadré 6: Viols documentés par HRW dans l'ouest entre janvier 2009 et août 2010 181
Encadré 8: L'UNFPA et la lutte contre les violences sexuelles en Côte d'Ivoire 187
Encadré 7 : La présence des humanitaires et la reconsidération du viol en Côte d'Ivoire 189
Encadré 9: La nature du discours des humanitaires 190
Encadré 10: Interaction UNFPA-Chefs communautaires..... 192
Encadré 11: La Côte d'Ivoire sur la « liste de la honte » de l'ONU 204
Encadré 12: Intérêt de la correctionnalisation du viol pour la victime..... 209
Encadré 13: Quand la correctionnalisation devient une banalisation du viol..... 210
Encadré 14: Les obstacles à la dénonciation du viol 214
Encadré 15: Le recours au règlement à l'amiable comme une possibilité judiciaire 216
Encadré 16: Les déterminants sociaux du recours au règlement du viol à l'amiable 218
Encadré 17 : Nouvelle procédure de la Police judiciaire en cas de viol..... 229
Encadré 18: Appui du PNUD à l'État ivoirien dans la lutte contre les VBG 235
Encadré 19: Perception des réformes apportées dans le Code de Procédure Pénale et le Code pénal ivoirien chez une représentante d'une Institution internationale 240
Encadré 20: « Engouement politique là, faut pas qu'on se méprenne hein » 241
Encadré 21: « La seule façon de pénaliser le viol, c'est d'avoir des kits de viol » 243
Encadré 22: Protection d'un auteur de viol par sa communauté..... 257
Encadré 23:Survivance des règlements du viol à l'amiable 259
Encadré 24: Tentative de corruption d'un Commissaire de Police 261
Encadré 25: 16 mois pour un cas de viol avec circonstance aggravante correctionnalisé 263
Encadré 26: Relaxe d'un auteur de viol par la Police..... 264
Encadré 27: Un manque de sérieux relevé dans les enquêtes pour viol 282
Encadré 28: « Il n'y a pas de financement spécifique pour… cette stratégie-là » (la SNLVBG) 290

Tableaux

Tableau 1: Présentation et caractéristiques des populations enquêtées 81
Tableau 2: Présentation de la matrice des données 84
Tableau 3: Récapitulatif des cas de viol publiés entre 1981 et 2002 par le quotidien Fraternité-Matin 139

Photographies

Photo 1: Le corps d'une adolescente violée et assassinée 151
Photo 2: La confrontation à la une des quotidiens « Notre Voie » et « Le Patriote » 194
Photo 3: Le viol, des « Faits divers » à la rubrique « Politique » du quotidien « Notre Voie » 196
Photo 4: Gender-Desk ou Bureau d'accueil Genre au Commissariat du 1er arrondissement de Bouaké 232
Photo 6: Dénonciation du viol de « Grâce » sur Facebook le 29 septembre 2019 249
Photo 7 : Affiche de l'annonce du rassemblement de la société civile ivoirienne pour dénoncer le viol des mineures en Côte d'Ivoire 249
Photo 8: Dénonciation du viol des mineures en Côte d'ivoire par une marche dite « silencieuse » 250
Photo 9: La Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant au chevet d'une victime de viol à l'hôpital Mère-enfant de Bingerville 251
Photo 10: Banalisation du viol d'une mineure sur Facebook 252

Figures

Figure 1: Cartographie des plates-formes VBG en Côte d'Ivoire 226
Figure 2: Circuit classique du suivi psychosocial et juridique des victimes de viol 227
Figure 3: Organigramme du CNLVFFE 289

À

Papa, Maman, Jean-Marc,

Didier et Manuella

REMERCIEMENTS

Cette thèse est l'aboutissement de l'effort conjugué de plusieurs personnes et structures, sans lesquelles elle n'aurait pas été réalisée. Nous ne réussirons certainement pas à tous vous citer sur ces pages, mais nous vous prions de trouver à travers les lignes de cette œuvre, l'expression de notre profonde gratitude.

Nous tenons, en priorité, à dire le plus grand MERCI qui soit à notre Directeur de thèse, le Professeur Francis Akindès. Associer votre illustre nom à cette thèse est pour nous un véritable privilège. Merci d'avoir donné sa chance à cette étudiante qui, avant d'intégrer votre équipe en 2014, s'interrogeait encore sur l'utilité de la Sociologie. Votre exigence et votre rigueur scientifique ont suscité en nous le goût de l'effort, la quête de l'excellence. Merci pour votre disponibilité et pour tous les moyens déployés en faveur de notre formation. À travers votre engagement à faire de nous des élites, vous nous avez permis de participer à des rencontres scientifiques sur la scène internationale. Bien plus qu'un encadreur, vous êtes un Père. Merci de croire en nous Professeur. MERCI de nous avoir accompagnée dans cette aventure palpitante qu'est la rédaction d'une thèse !

Nous tenons ensuite à remercier le Professeur Kouakou K. Jérôme. Merci de nous avoir patiemment accompagnée dans cette longue aventure (depuis le Master 2). Merci pour vos orientations, vos documents mis à notre disposition, vos relectures et vos encouragements incessants. Merci pour tout le temps accordé au suivi de cette thèse.

Merci aux Représentants de l'UNFPA et du PNUD en Côte d'Ivoire, qui ont accepté d'associer leurs Institutions à cette étude. En plus des entretiens individuels réalisés, nous avons bénéficié de documents spécialisés pour enrichir nos données.

Merci au ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE), qui nous a permis d'effectuer des enquêtes auprès du Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFFE). Nous tenons spécialement à remercier Madame Kamagaté Fofana de la documentation du

Ministère pour les documents reçus, et Monsieur Camara Kogochou du CNLVFFE pour avoir répondu toujours présent à nos nombreuses sollicitations.

Merci à Madame Salimata Porquet qui nous a introduit auprès du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Merci aux différents responsables des départements Genre et Droits des femmes, Droits civils et politiques, et Droits des enfants et des populations vulnérables, qui nous ont accompagnée dans la réalisation de nos enquêtes dans cette Institution.

Merci à Mesdames Danielle Boni Clavery et Françoise Kaudjhis-Offoumou qui nous ont promptement reçue, la première à son domicile et la seconde à son bureau, pour des discussions enrichissantes autour de notre thématique de recherche.

Merci au Préfet de Police de Bouaké, le Commissaire Maxime Mobio, pour avoir facilité nos enquêtes dans les différents Commissariats de Police de ladite ville.

Merci à l'ONG OIS Afrique, principalement à Monsieur Konan Norbert, qui depuis 2014, nous accompagne dans la réalisation de nos enquêtes auprès des victimes de viol et leurs familles.

Merci à tou.s.tes les chercheur.e.s de la Chaire Unesco de Bioéthique de l'Université Alassane Ouattara, principalement au Professeur Ousmane Zina, à la Professeure Marcelline Soro, au Docteur N'Goran Parfait et au Docteur Moussa Fofana, pour leurs fréquents encouragements et les nombreux échanges qui ont amélioré la qualité de cette thèse.

Merci à tou.s.tes les enseignant.e.s du Département de Sociologie et d'Anthropologie qui ont participé d'une manière ou d'une autre à notre formation.

Merci à nos amis Fahiraman Rodrigue, Firmin Kra, Alex N'Goran et Ange Balé pour leurs regards critiques et suggestions.

Merci à toutes ces victimes de viol et familles qui, en acceptant de participer à cette étude, ont accepté de revivre et de partager avec nous leur douloureux vécu.

AVANT-PROPOS

Animateur : *Est-ce que tu peux nous montrer un peu comment tu faisais tes viols pour que celles qui sont là aujourd'hui, celles aujourd'hui qui sont là sachent, si quelqu'un vient comme ça, c'est qu'il a envie de nous violer. Parce que notre but c'est pas de dire faut faire comme lui, mais c'est pour éviter de tomber dans le piège de ceux qui veulent faire comme toi désormais.*

Violeur : *Bon, le plus souvent les viols qu'on faisait…*

Animateur : *Viens, viens, viens avec moi, la caméra va nous suivre, viens avec moi*
(Applaudissement du public lorsque le violeur se lève pour rejoindre l'animateur sur la scène dédiée à l'effet de la démonstration d'un viol)

Animateur : *Voilà une go* (il montre, au violeur, un mannequin féminin) *... voilà une go par exemple, comment tu fais, tu l'attaques de devant ou de derrière ? Va, montre-nous comment tu faisais*

Violeur : *Souvent, on fait semblant de saluer et puis on se dépasse. Dès qu'on arrive on attrape le coup, c'est là qu'on attrape et puis, façon on fait, on peut stresser*

Animateur : *On peut stresser* ?

Violeur : *Oui oui* (On entend un rire derrière la caméra)

Animateur : *Mais ça peut l'exciter* ?

Violeur : *Ça peut l'exciter !*

Animateur : *Oui…*

Violeur : *On la fait tomber…*

Animateur : *Tu touches son sexe ?*

Violeur : *Oui forcé, c'est ce que je fais, je touche le sexe et puis je la fais tomber simplement*

Animateur : *Attends, attends, enlève le truc, on va enlever çà …*
(L'animateur rejoint la scène pour faire coucher le mannequin qui sert de victime au violeur. On entend des voix et un rire derrière la caméra. L'animateur essaie de faire coucher le mannequin en lui sortant les pieds de leurs supports).

Violeur : *Si elle est seule c'est que je suis déjà vainqueur.*
(L'animateur poursuit sa tâche pendant ce temps).

Animateur : *Bon attends, ça… ça… la go là elle est dure hein, elle est résistante hein.* (Il poursuit et arrive enfin à sortir les pieds du mannequin de leurs supports).

Animateur : *Voilà ! Donc quand elle est par terre, quand elle est par terre… Tu es souvent seul, tu agis seul ou bien avec des gens* ?

Violeur : *Quand y'a quelqu'un c'est plus facile mais si la go n'est pas… elle n'a pas trop de…*

Animateur : *Tu les choisis comment ? Mince ? Costaudes ?*

Violeur : *C'est quoi ça… bon peu importe*

Animateur : *Avec les fesses* ?

Violeur : *Le jour je suis inspiré, ce que je vois devant je fais.*
Animateur : *Ce que tu trouves… donc, quand elle est couchée, elle est couchée par exemple* (l'animateur fait coucher le mannequin), *bon là, comment tu fais, tu la…*
(Le violeur se penche sur le mannequin pour faire sa démonstration)
Violeur : *Je bloque ça ici, je bloque comme ça, c'est là qui est intéressant.*
Animateur : *Ouais…*
Violeur : *Donc si j'ai bloqué là, y'a plus affaire, je comme à sucer les seins. Donc forcer je vais l'exciter.*
Animateur : *Ouais, bon, comment… comment… regarde la caméra… comment on fait… puisque tu as décidé de… de... de changer, comment on fait par exemple pour éviter un viol ? Qu'est-ce que tu peux donner comme conseils aux femmes ? Regarde la caméra !*
Violeur : *Pour éviter un viol, c'est de dire aux femmes là d'éviter d'être soulées parce que très souvent, quand elles sont soulées, elles se contrôlent plus. Donc l'homme aussi peut-être que il peut en profiter de cela. Et puis quand vous marchez, évitez de marcher seules dans la nuit, tard dans la nuit parce que on peut pas violer dans la journée, c'est un peu difficile. C'est tard dans la nuit qu'on viole. Donc si vous sortez tard dans la nuit, soyez toujours avec quelqu'un. Ça va vous arranger. Voila ! C'est le conseil que je peux donner.*

Cette tristement célèbre scénarisation du viol a été présentée sur un plateau Télé le 30 août 2021 en Côte d'Ivoire, à 19h, une heure de grande audience. Soutenu par des éclats de rire et des applaudissements, ce scénario a eu le mérite de « choquer, pour une fois, l'opinion publique », selon les propos du Professeur Francis Akindès. Que retenir de cette émission, de l'animateur, du violeur « repenti » ou encore du public ? La seule réponse qui s'offre à nous est celle d'une sexualisation banalisante du corps de la femme en Côte d'Ivoire. Cette émission a fini de nous convaincre de la représentation « chosifiante » de la femme dans une société d'hommes. Une représentation sociale du corps de la femme comme un objet de plaisir. Le corps de la femme n'aura jamais été aussi moqué et le viol aussi banalisé dans la Côte d'Ivoire contemporaine qu'en ce 30 août 2021.

La problématique du viol et la banalisation de la question soulevées au cours de cette émission télévisée nous situe sur tout l'intérêt d'une étude sociologique sur la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

1. INTRODUCTION

La pénalisation du viol, objet de cette étude, a été abordée dans une perspective de passage du silence au sens, sous un angle diachronique. L'étude s'appuie sur trois (3) constats : le silence autour du viol de 1981 à 2002, sur fond d'absence de définition de l'infraction ; l'inflation de la dénonciation du viol entre 2002 et 2014 et ; le regain d'actions publiques de lutte contre le viol entre 2014 et 2020, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. L'objectif étant de comprendre l'histoire sociale de la pénalisation du viol, un phénomène qui touche essentiellement les femmes[1].

Parler de viol, c'est pointer du doigt l'une des formes d'agression qui constituent le lot des violences sexuelles. Ce phénomène, d'un abord difficile, est intimement lié à la question du genre. Il constitue une expression des inégalités sociales entre les hommes[2] et les femmes (Héritier, 1984 ; 1996 ; Jaspard, 2003 ; 2011 ; Ricci, 2014 ; Salmona, 2014). Selon l'anthropologue Françoise Héritier et al. (2014), le viol pose généralement la question de la conception de la nature féminine dans une société donnée. « *Si hommes et femmes peuvent le subir, sa signification symbolique, partie prenante de son efficacité criminelle, est accentuée dans le cas des femmes car le viol attente directement à leur filiation* » (Branche, 2002, p. 126). En 2003, une étude de l'UNIFEM a révélé qu'une femme sur trois a été violée, battue, forcée à l'acte sexuel ou abusée au moins une fois dans sa vie[3]. En 2006, les Nations Unies estimaient qu'une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques ou sexuelles du simple fait d'être une femme[4]. L'OMS n'hésite pas à en parler comme d'un problème mondial de santé publique d'ampleur épidémique[5].

---

[1] -Groupe social de sexe féminin perçu comme le sexe « faible » (F. Héritier, 1984)
[2] -Groupe social de sexe masculin perçu comme le sexe « fort » (F. Héritier, 1984)
[3]-UNIFEM, Facts and figures on violence against women, 25.11.2003. Voir http://www.unwomen.org/en, consulté le 12/03/2014
[4]-Unite to end violence against women. Voir http://www.un.org/en/women/endviolence/pdf/VAW.pdf, consulté le 31/05/2017
[5]-OMS (2013). Voir http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/violence_against_women_20130620/fr/, consulté le 12/03/2014

La pénalisation du viol est entendue ici comme l'introduction du viol dans le Code pénal ivoirien, ainsi que l'évolution du traitement de ce phénomène par le système judiciaire étatique de 1981 à 2020. Quoique les hommes puissent en être victimes, nous inscrivons le viol dans le champ des Violences Faites aux Femmes (VFF). Autrement dit, du continuum des violences exercées par les hommes sur les femmes. Nous rejoignons Luc Boltanski (cité par Giraud, 1986) qui insère le viol dans la perspective globale de l'usage social du corps de la femme. Le viol est saisi dans cette étude comme la manifestation du contrôle social du corps de la femme, l'affirmation de la domination masculine, et donc le point d'achèvement de l'inégalité homme/femme. Le silence et le sens ont été abordés sous l'angle de Bilmes et July (1996). Le silence est perçu non comme une chose en soi mais plutôt comme une absence, et son existence dépend par conséquent de l'existence de ce dont il marque l'absence. Ce dont il marque l'absence dans le cas présent, c'est la définition donnée, en général, aux infractions contenues dans le Code pénal ivoirien de 1981, et la pertinence d'une définition pour le traitement pénal de ce phénomène. L'absence de définition du viol dans ce Code pénal est donc perçue comme un aspect du silence qui a entouré la pénalisation du viol. Le silence a été aussi perçu comme l'insuffisance de mécanismes concrets de lutte contre le viol dans l'offre sécuritaire de l'État de 1981 à 2014.

1.1 Contexte général : Genèse de la lutte contre les Violences Faites aux Femmes (VFF)

Les Violences Faites aux Femmes (VFF) renvoient à des réalités qui diffèrent d'une société à une autre, en fonction des époques. Celles observées entre le XIII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle, se situent à des années lumières de celles observées

à notre siècle, très sensible aux questions d'égalité et de non-discrimination pour tous. En effet, des femmes soupçonnées de signer des pactes avec le diable étaient brûlées vives au Moyen Âge (Michelet, 1862 ; Küsters, 1989 ; Burgoyne, 1993 ; Lentini, 2013 ; Federici, 2014). Elles étaient persécutées et maudites, traitées de "Sorcières" par l'Église. Cette époque fût celle d'une « *folle chasse aux sorcières (peut-être la condamnation la plus violente qui n'eût été jamais infligée aux femmes par l'inquisition catholique)* » (Lentini, 2013, p.133). Le mouvement féministe s'est donc approprié la figure de la "Sorcière" pour dénoncer les persécutions dont souffraient les femmes (Chollet, 2018). Alice Débauche et Christelle Hamel soulignent à ce propose que :

> *La dénonciation des violences commises par des hommes contre des femmes a été l'une des questions majeures soulevées par le mouvement féministe des années 1970. S'appuyant sur une remise en cause de l'opposition entre espace public et espace privé, entre les questions publiques dont la société doit se préoccuper et les questions privées tenues au silence. Les réflexions menées au sein du mouvement féministe ont mis en évidence la banalité des différentes formes de violence commises par des hommes à l'encontre des femmes : harcèlement dans la rue ou au travail, violences conjugales, violences sexuelles. La dénonciation des différentes formes de violences envers les femmes s'est focalisée à la fois sur le viol et les violences conjugale*s. [Débauche et Hamel, 2013, p. 4].

Les premières études menées par les chercheuses au cours des années 1970 et 1980 ont permis d'analyser les violences faites aux femmes dans le cadre général des rapports sociaux, dits "*rapports de genre*" (Cromer et Hamel, 2014). Des rapports qui produisent les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société (famille, éducation, emploi, accès aux responsabilités politiques, etc.) (Cromer et Hamel, 2014).

Les violences faites aux femmes ont finalement été reconnues par les instances internationales comme des actes perpétrés contre les femmes, en public et en privé, du seul fait qu'elles soient des femmes. Aussi, la politique de lutte contre ces formes de violence a-t-elle pris corps dans les instances internationales en 1985, lors de la 3ème Conférence mondiale sur les femmes de l'ONU à Nairobi. Dix ans après, soit en 1995, les Nations Unies concluaient, à l'issue de la Conférence

internationale de Beijing, que l'égalité des droits entre hommes et femmes est indispensable pour réaliser le développement durable, en raison du rôle central de la femme dans tous les domaines d'activités.

Aujourd'hui, la question des violences faites aux femmes, notamment le phénomène de viol, figure parmi les préoccupations internationales. Une étude menée au Burundi révèle que 1.727 cas de violences sexuelles dont 1.646 victimes de sexe féminin ont été recensés entre janvier et octobre 2010. Ces données ont été officiellement publiées le 25 novembre 2010 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes[6]. Entre 2010 et 2014, 84.000 femmes se déclarent victimes de viols ou tentatives de viols par an dans la Métropole française. Seulement 10% portent plainte[7]. Il se commet 903 viols par jour, soit plus de 250.000 viols chaque année dans le monde (viols déclarés), dont 84.767 aux États-Unis, 66.196 en Afrique du Sud et 22.172 en Inde. Ces chiffres correspondent aux 65 pays dont les Nations Unies ont accès aux sources policières (UNODC, 2010). La radio "RFI" (Radio France Internationale), dans un article publié le 05 décembre 2019, publie ceci : « *Inde : une jeune femme victime de viol est brûlée vive sur le chemin du tribunal* »[8]. Selon cet article, plusieurs hommes auraient tenté de brûler vive une victime de viol qui se rendait au Tribunal, dans le district de Unnão en Uttar Pradesh. Enfin, un rapport de l'ONU (2016) faisait état de 803 affaires de viol l'année précédente (soit en 2015) à travers le Libéria. Il dénonçait l'absence de sanctions contre les auteurs qui étaient, dans la majorité des cas, des hommes adultes connus de leurs victimes. Suite donc à une récente explosion des cas de viol dans ce pays, le président libérien George Weah

[6]- « Des violences liées au genre au Burundi : une situation inquiétante ». Voir http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=2803, consulté le 17/10/2016

[7] - « Vers l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, Enquête Cadre de vie et sécurité » (Insee-ONDRP) CVS 2010, 2011 et 2012, 2013 et 2014. Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en Métropole, p.18. Voir http://femmes.gouv.fr/wpcontent/uploads/2015/03/Chiffres-cles-2015_Lessentiel.pdf, consulté le 29/05/2017

[8] -Voir https://bit.ly/2LsXot7, consulté le 11/02/2020

a déclaré le viol "urgence nationale" et décrété le vendredi soir (11/09/2020) de nouvelles mesures pour tenter d'enrayer le fléau[9].

Le viol demeure, au vu de ce qui précède, un problème majeur qui mérite une attention particulière aussi bien de la part des gouvernants que de la communauté scientifique internationale. En Côte d'Ivoire, le viol a une histoire qui peut être organisée autour de trois grandes périodes : la période 1981-2002, marquée par un silence autour du traitement du viol ; La période 2002-2014 marquée par une inflation du discours autour du viol et ; La période 2014-2020, marquée par des actions publiques de lutte contre ce phénomène. Nous nous sommes intéressés, dans les lignes qui suivent, à la révélation du viol comme un problème public dans la société ivoirienne.

1.2 Contexte spécifique : du silence autour du viol à l'éclatement du sens de ce phénomène en Côte d'Ivoire

Les violences faites aux femmes sont des phénomènes sociaux dont l'ampleur et les manifestations varient avec les rapports sociaux, les cultures et les niveaux d'organisation de l'État et de la société civile[10]. Dans les pays en voie de

[9] - Voir « Liberia : le président Weah déclare le viol "urgence nationale" ». Voir https://information.tv5monde.com/terriennes/liberia-le-president-weah-declare-le-viol-urgence-nationale-374724, consulté le 15/09/2020

[10] -Voir le Rapport d'évaluation du Projet Multisectoriel d'appui institutionnel à la sortie de crise : BAD, Tunis 2007. Banque africaine de développement : Projet Multisectoriel d'appui institutionnel { la sortie de crise, Rapport de la revue à mi-parcours du projet, BAD, Tunis 2009 Côte d'Ivoire Primature : Projet Multisectoriel d'appui institutionnel { la sortie de crise : Rapport d'audit technique du projet Abidjan, Déc. 2012 FNUAP sur https://docplayer.fr/amp/25722888-Par-komi-paul-

développement, les formes de violences faites aux femmes sont encore plus importantes (MFFAS et UNFPA, 2008). Ainsi, dans le souci de garantir les principes d'égalité et de non-discrimination pour tous, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'outils juridiques dont les principaux sont la Constitution et le Code pénal. Les Constitutions ivoiriennes de novembre 1960, juillet 2002 et plus récemment de novembre 2016 énoncent deux séries de principes. Les premiers sont censés régir l'État : l'indépendance et la souveraineté, l'indivisibilité du territoire et la démocratie comme mode de gouvernement. Et les seconds, l'exercice des droits et libertés fondamentaux : égalité devant la loi, sûreté individuelle, liberté d'aller et de venir, liberté de pensée, d'opinion et d'expression, liberté de réunion et d'association, liberté de religion (Kouakou, 2005). A titre d'illustration, la Constitution de novembre 2016 stipule, en son préambule, la détermination du peuple ivoirien à « *bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, (...), la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance (...) sont promus, protégés et garantis* », et exprime son engagement à « *promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes* ». L'article 2 stipule que : « *La personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* ». Elle interdit en son article 5 « *L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain* ». Le Code pénal[11] promulgué en août 1981, le premier de la Côte d'Ivoire indépendante, comporte des dispositions réprimant les atteintes aux droits de l'homme, notamment le viol. Il punit cette infraction en son article 354 d'une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement et de la peine perpétuelle en cas de circonstances aggravantes. De même, les articles

dougna-economiste-departement-du-developpement-humain-banque-africaine-de-developpement-1.html

[11]- Loi n° 2019-574 portant Code pénal

403 et 404 du Code pénal de juillet 2019 prévoient des peines identiques en cas de viol.

La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur une superficie de 322 462 Km². Elle est limitée au Nord par le Mali et le Burkina-Faso, au Sud par l'océan Atlantique, à l'Est par le Ghana et à l'Ouest par le Libéria et la Guinée. Abidjan en est la capitale économique et Yamoussoukro, la capitale politique. La langue française est la langue officielle de ce pays et le franc CFA, la monnaie utilisée. La Côte d'Ivoire fait partie des États membres de la CEDEAO. D'après les résultats du 5è Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2021), ce pays comptait à la date du 13 juillet 2022, 29.389.150 habitants. Cette population compte 52,2% d'hommes contre 47,8% de femmes. C'est une population fort jeune avec 75,6% ayant moins de 35 ans[12].

Révélé de façon sporadique par le quotidien Fraternité-Matin depuis le début des années 60 comme un phénomène social, le viol est resté enfermé dans la sphère du privé, entouré par le silence. Ce phénomène a été au cœur des débats en mai 1991, lorsque les forces de l'ordre ont été accusées du viol d'étudiantes lors d'une intervention sur la cité universitaire de Yopougon. Relativement à cet évènement, le porte-parole du gouvernement d'alors, le Ministre Auguste Miremont a fait une déclaration parue dans l'article n°8.002 du quotidien Fraternité-Matin du 08 au 09 Juin 1991, et le silence est retombé sur la question du viol juste après. Outre les évènements des années 90, des cas de viols ont également été signalés lors des troubles politiques, à la suite des élections présidentielles de l'an 2000. Les victimes n'ont, cependant, pas été entendues ni les auteurs interpellés. Le viol a continué à être l'objet de silence jusqu'en 2002, année marquant le début de la décennie de crise politico-militaire. En effet, la Côte d'Ivoire a vécu, de 2002 à

[12]- Résultats globaux définitifs du RGPH 2021 : la population vivant habituellement sur le territoire ivoirien se chiffre à 29 389 150 habitants. Voir https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13769. Voir consulté le 19/072017

2011, une décennie de crise politico-militaire qui a consacré la partition du pays en deux, et occasionné de nombreuses violences sexuelles, notamment le viol.

Pour mémoire, la crise politico-militaire de 2002 a engendré de graves violations et abus des droits de l'homme avec, pour corollaire, le déplacement de plusieurs centaines de milliers de personnes, dans un climat de terreur (ONUCI, 2016). De nombreux cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) ont été observés au cours de cette période (voir les rapports ci-dessous). Malgré la signature d'un accord de cessez-le-feu dès octobre 2002, et la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale en avril 2003, les violences sexuelles sont restées un problème important dans toutes les régions. Des viols et des agressions sexuelles ont été commis à l'encontre des femmes, la plupart du temps pour des motifs politiques ou ethniques, par toutes les parties au conflit (Amnesty International, 2007). Human Rights Watch a documenté des cas de violences sexuelles en Côte d'Ivoire tels que des viols individuels et en groupe, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé, et l'agression sexuelle insigne (Human Rights Watch, 2007). Cette source révèle que de nombreux combattants ont violé des femmes assez âgées pour être leurs grand-mères, des enfants n'ayant pas plus de six ans, des femmes enceintes, et des mères allaitantes. Des femmes furent violées devant leurs parents, et parfois même violées par des membres de leurs familles sous peine de mort. Certaines femmes et filles ont eu des fusils, des bâtons, des crayons, et autres objets insérés dans leur vagin. D'autres ont été enlevées pour servir d'esclaves sexuelles, ou ont été enrôlées de force dans les rangs des combattants. Certaines esclaves sexuelles et survivantes du viol ont donné naissance à des enfants conçus par leurs violeurs. « *Les plus graves exactions ont notamment été commises dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire entre la fin de l'année 2002 et la première moitié de l'année 2003* » (Amnesty International, 2007, p.5). Au total, près de 846 cas de violences sexuelles ont été répertoriés dans 58 structures sanitaires de 2000 à 2007. Les districts les plus touchés par le phénomène des violences sexuelles ont été ceux de Bouaké (25%), Daloa (21%), Yamoussoukro (17%) et Danané (12%). Sur la période de l'étude, il a été noté une augmentation du nombre de cas de violences sexuelles à partir de

2003, avec une accentuation entre 2004-2005 (MFFEAS & UNFPA, 2008). Human Rights Watch a documenté 109 cas spécifiques de viol au Moyen Cavally ou dans les Dix-huit Montagnes[13] de janvier 2009 à Aout 2010 (Human Rights Watch, 2010).

La controverse des résultats de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 a entrainé une violente crise postélectorale. Cette nouvelle crise a donné lieu à une augmentation significative des cas de viol et d'autres violences sexuelles. En effet, dans son rapport d'enquête sur « Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues entre le 31 octobre 2010 et le 15 mai 2011 », la Commission nationale d'enquête a indiqué avoir enregistré 196 cas de viol de femmes et d'autres agressions sexuelles, tout en soulignant que le nombre de cas signalés était en-deçà du nombre de cas réels (ONUCI, 2016, p.8).

La lutte contre les violences sexuelles a pris forme en Côte d'Ivoire aux lendemains de la crise postélectorale 2010-2011. Portée aussi bien par le ministère de la Famille, de la femme et de la protection de l'enfant que par les associations féministes, cette lutte s'affiche comme une priorité majeure à ce jour. L'on est donc passé du silence au sens dans la répression du viol en Côte d'Ivoire. En analysant la pénalisation du viol de 1981 à 2020, la présente étude tente de saisir la position de l'État et de la société ivoirienne en générale vis-à-vis du viol, un phénomène qui touche essentiellement les femmes.

La perspective du silence au sens dans laquelle cette étude a été abordée soulève plusieurs questionnements qui ont été développés autour de trois constats majeurs.

[13] - Actuelles régions du Cavally et du Guémon

1.3 Constats majeurs

I.1.1. Constat 1 : Silence autour du viol de 1981 à 2002 : le viol criminalisé mais pas défini

L'analyse de l'article 354 du Code pénal de 1981 réprimant le viol a révélé une absence de définition de cette infraction, pourtant qualifiée crime. Selon la disposition de cet article, le viol apparaissait comme une infraction grave, méritant d'être traitée par la justice étatique et exigeant de lourdes peines. En effet, l'article 3 stipulait que l'infraction est qualifiée crime si elle est passible, soit de la peine de mort, soit d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans. L'article 9 faisait mention de la répartition des peines principales en peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. Ainsi :

- Étaient criminelles, outre la peine de mort, toutes les peines privatives de liberté égales ou supérieures à 5 ans prononcées pour fait qualifié crime ;
- Étaient contraventionnelles, les peines prononcées pour fait qualifié contravention ;
- Étaient correctionnelles toutes les autres peines prononcées.

En outre, selon la disposition de la "Section 1" portant "Viol" à l'article 354[14], le viol était puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine était celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur :

- Était aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ;
- Était le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il était chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle ;

[14] - Article 354 du code pénal (Loi n°1981-640 du 31 août 1981 instituant le Code pénal, modifiée par la Loi n°1995-522 du 6 juillet 1995, modifiée et complétée par la Loi nº2015-134 du 9 mars 2015).

- La peine était également celle de l'emprisonnement à vie si la victime était mineure de quinze ans.

Par conséquent, le viol était rangé dans la catégorie des infractions criminelles. Seulement, ce Code pénal en vigueur du 31 août 1981 au 09 juillet 2019, est resté silencieux quant à la définition de cet acte criminel. Le silence observé quant à la définition du viol dans le Code pénal, apparaissait également dans les instances officielles de répression de ce crime. Face à l'absence de définition du viol dans le Code pénal et à l'insuffisance de mécanismes concrets de lutte contre le viol, la plupart des tribunaux préférait la qualification d'attentat à la pudeur à celle de viol (UNIFEM, 1998).

Fort de ce constat, l'on se pose la question suivante : Pourquoi y avait-il un silence autour du viol en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002 ? Comment la sociologie de 1981 à 2002 entretenait-elle cette forme d'ambigüité qui permettait à la société ivoirienne de ne pas définir le viol ?

I.1.2. Constat 2 : Inflation de la dénonciation de cas de viol entre 2002 et 2014

La fragilisation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire au cours de la décennie 2002-2011 a contribué, dans une certaine mesure, à une amplification du phénomène de viol sur le territoire ivoirien[15]. Cette période a été marquée par une inflation de la dénonciation de cas de viol sur toute l'étendue du territoire ivoirien. Elle se présente comme la période de la transition sociopolitique du passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

[15] -Cette amplification ne saurait statistiquement être vérifiée du fait d'une absence de documentation sur les cas de viol survenus en Côte d'Ivoire avant la décennie de crise 2002-2011. Cependant, nous nous basons sur l'enregistrement des cas de viol sur toute l'étendue du territoire au cours de ladite période pour conclure à cette amplification (voir les données du contexte spécifique).

En effet, l'intérêt pour le viol a pris une ascendance particulière à partir de 2002. La présence d'Organisations humanitaires et d'Institutions internationales dans le pays a mis le viol sous les projecteurs. Certains étaient présents avant l'an 2000. D'autres sont arrivés dans le courant des années 2000, à la suite de l'échec du coup d'État qui a consacré la division du pays entre le Nord et le Sud. Plusieurs rapports, faisant état de l'ampleur des violences sexuelles et de l'impunité qui prévalait en Côte d'Ivoire, ont été produits. Nous pouvons citer entre autres : UNIFEM, 1998 ; ONUCI, 2005 ; Amnesty International, 2007 ; Human Rigths Watch, 2007 ; UNFPA, MFFEAS, 2008 ; Human Rigths Watch, 2010 ; IRC, 2012 ; OFPRA, 2013…. Différents acteurs, à différents niveaux ont porté le discours autour du viol en dénonçant les cas de viol et l'impunité des auteurs de ces crimes.

La question qui se dégage de ce constat est la suivante : Pourquoi le viol a-t-il catalysé les discours au cours de la décennie de crise politico-militaire de 2002 à 2014 ? Qui étaient les porteurs du discours et quelles étaient leurs logiques ?

I.1.3. Constat 3 : Regain d'intérêt de l'État pour la question du viol à partir de 2014

Nous parlons ici de regain d'intérêt car la pénalisation du viol en août 1981 marquait déjà l'intérêt de l'État ivoirien pour la lutte contre ce phénomène, même si l'infraction en question n'a pas été définie. En sus, le système judiciaire a été affecté à la répression des infractions prévues par le Code pénal, selon les dispositions afférentes à chaque infraction. Dès lors, le viol, au même titre que toutes les autres infractions contenues dans le Code Pénal, tombait donc déjà sous le coup de la loi. Toutefois, dans les *normes pratiques* (Olivier de Sardan, 2008), le traitement de ce phénomène était peu objectivé par le système judiciaire, comme nous l'avons souligné plus haut. À partir de 2014, des mécanismes concrets vont être mis en œuvre pour prévenir et réprimer le viol, sous l'impulsion des Organisations et Institutions internationales. Ainsi, plusieurs mesures ont été prises en vue de renforcer la politique de lutte contre les violences sexuelles, notamment le viol. Elles se matérialisent par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un

certain nombre de documents de référence dont le principal reste l'adoption de la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre en 2014.

Outre l'adoption de ce document, le Code pénal ivoirien a été révisé et promulgué le 10 juillet 2019. A la différence de celui de 1981, le nouveau Code pénal donne une définition du viol et pénalise le viol conjugal.

Ce constat soulève la question des facteurs liés au passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Quelles sont les actions publiques entreprises en faveur de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire entre 2014 et 2020 ? Quelles en sont les limites ?

Les constats ci-dessus mettent en exergue les différentes portions du problème du silence et le passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Il est donc nécessaire, pour une meilleure saisie de l'objet de l'étude, de faire une synthèse du problème à questionner.

1.4 Problème à l'étude

« *La violence contre les femmes et les filles demeure inchangée dans tous les continents, tous les pays et toutes les cultures. Le tribut payé par les victimes, leur famille et la société dans son ensemble est accablant. La plupart des sociétés interdisent cette violence, mais en réalité elle est trop souvent passée sous silence ou tacitement tolérée* » (Salmona, 2014, p. 2). Le silence autour de la question du viol est la problématique au cœur de la présente recherche doctorale. Ce silence est abordé en termes d'absence, soit une absence de politique concrète de lutte contre le phénomène. En effet, comme nous l'avons souligné dans les pages précédentes, le viol est juridiquement reconnu comme un crime en Côte d'Ivoire. Il est sanctionné par le Code pénal du 10 juillet 2019, en ses articles 403 et 404. Avant la promulgation de ce Code pénal, le viol était déjà classé au rang des infractions criminelles dans le Code pénal de 1981. Le législateur ivoirien est, toutefois, resté muet quant à la définition de ce phénomène à cette époque. « Or la définition du viol est le seul moyen de disposer d'un chef d'accusation à partir duquel il est possible de prévenir et de sévir » (Rousselot, 2018, p. 27). En outre, il n'existait pas de mesures concrètes pour une intervention publique en matière de viol, malgré la prégnance de ce phénomène dans la société ivoirienne.

Encadré 1: Le viol, un problème de société entre 1979 et 1992

La problématique du viol en Côte d'Ivoire n'est pas nouvelle. Ce phénomène a été au cœur d'un débat télévisé en 1979, quelques années avant l'institution du premier Code pénal ivoirien de 1981. En effet, un article du quotidien « **Fraternité-Matin** » **n° 4429 du 3 août 1979**, intitulé : *« A propos du « viol chez nous »*, rendait compte de ce débat. Selon l'article, le débat faisait suite à une émission portant sur le « Viol à la une », transmise à la télévision ivoirienne le jeudi **19 juillet 1979**. L'article publiait donc la réaction de Mme S. Leroux, alors Député à l'Assemblée nationale, suite à cette émission. Dans ses propos, Mme la Députée a qualifié le viol de : « *l'un des brûlants sujets sociaux* », d'un « *infâme crime de tous les temps, sous tous les cieux, quant à ses méfaits physiques et moraux sur les victimes* ». Elle soutenait qu': « ***Au lieu que l'appel soit lancé aux ivoiriennes, afin que nous supportions un jour, en SILENCE cet affront qu'est le viol, de peur des procédures judiciaires humiliantes pratiquées dans d'autres pays… c'est plutôt aux délinquants enclins au viol, qu'il faut faire une sévère mise en garde, en disant que la justice de notre pays ne leur pardonnera pas ce DÉLIT*** ». Mme S. Leroux invitait donc à combattre le viol. Elle trouvait infâme que les hommes interrogés dans le film en question accusent les femmes d'être de perpétuelles hystériques, criant au viol sans raison, ni discernement. La lecture de cet article met en évidence quatre éléments essentiels : **l'importance du viol dans la société ivoirienne à cette époque** ; **l'existence du flou lié à sa qualification** ; **La suspicion de la victime** et **; Le silence à elle imposé**. La nécessité de la définition du viol s'imposait donc.

En sus, le viol s'est révélé comme un problème de société aux cours des années 90 avec « la brutalisation du champ politique ivoirien » (Vidal, 2003), et à des occasions qui n'avaient nécessairement rien à voir avec le champ politique. En effet, un article publié par le quotidien « **Fraternité-Matin** » **n° 8253 du 09 Avril 1992**, intitulé "Le manœuvre violait les fillettes de son patron", nous pouvons lire ceci : « ***Les viols sont des actes sévèrement condamnés par la loi. Malheureusement ceux-ci sont devenus de nos jours des actes prisés par nombre de nos concitoyens. A telle enseigne que les viols ne semblent plus indigner*** ». L'auteur de cet article décrivait le viol comme un problème de société du fait de son ampleur mais surtout, un problème auquel les ivoiriens semblaient s'être accoutumés et c'était en 1992.

Quoique jouissant d'une ampleur nationale, le phénomène de viol était gardé sous silence. Le silence était mobilisé comme un instrument de contrôle ou de maintien de l'honneur et de la dignité des victimes. Le silence était parfois brisé par la presse écrite et certaines organisations de la société civile telle que l'AFJCI (Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire) et l'Association Ivoirienne pour la Défense des Droits de la Femme (AIDF). Selon un tableau publié par l'UNICEF (2001), sur 10 (dix) États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre à savoir le Bénin ; le Burkina ; le Cameroun ; la Côte d'Ivoire ; la Gambie ; le Ghana ; le Mali ; le Nigéria ; le Sénégal ; le Togo, seuls le Bénin et la Côte d'Ivoire n'ont pas donné de définition au viol dans leurs Codes pénaux. Ainsi, du 31 août 1981 au 09 juillet

2019, le viol a été jugé dans les instances judiciaires sans être défini dans le Code pénal. Entre temps, la Côte d'Ivoire est partie à plusieurs conventions qui protègent les Droits des femmes et des enfants, tant au niveau international que continental. Elle a notamment ratifié des traités qui promeuvent les droits sexuels avant 2002. Nous pouvons citer, à titre d'exemple :

- La Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 34 de cette convention protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Elle a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991 ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette convention donne une définition de la torture qui prend en compte les violences sexuelles, notamment le viol. La Côte d'Ivoire y a adhéré le 18 décembre 1995 ;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par la Côte d'Ivoire le 18 décembre 1995. La CEDEF fait obligation aux États de prendre des mesures contre les discriminations faites aux femmes. La Recommandation générale n°19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992, a confirmé que la définition de la discrimination à l'égard des femmes contenue dans l'article premier de la CEDEF englobait la violence faite aux femmes ;

Les Conventions faisant obligation de loi aux États, en ratifiant ces différentes conventions, la Côte d'Ivoire s'est engagée à prendre les mesures idoines à leur domestication, afin de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, par ricochet, le viol. Cependant, il a été constaté :

- Un silence continu en termes de définition du viol dans le Code pénal ;

- Un silence continu en termes de dénonciation du viol et ;

- Une insuffisance de mécanismes concrets de lutte contre le viol dans l'offre sécuritaire de l'État, avant 2014.

Le silence posé comme le problème majeur de la pénalisation du viol avant la décennie de crise politico-militaire et le passage du silence au sens observé aux lendemains de cette crise méritent d'être questionnés.

1.5 Questions de recherche

La principale question qui structure cette recherche est la suivante : Comment la politique publique de pénalisation du viol a-t-elle évolué en Côte d'Ivoire ?

En lien avec les différents constats 1, 2 et 3, les questions secondaires ont été formulées comme suit :

- Qu'est-ce qui explique le silence construit autour de la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire ?
- Comment le discours autour du viol a-t-il été mobilisé dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire ?
- Quelles sont les actions publiques entreprises en faveur de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire à partir de 2014 et leurs limites ?

Ces questions nous ont permis d'entrer dans une autre phase, celle de la revue de la littérature. L'objectif étant de saisir notre objet d'étude à la lumière des réflexions scientifiques menées autour des différentes questions soulevées dans la présente étude.

1.6 Revue critique de la littérature

Les études portant sur la question du viol ont connu un regain d'intérêt au cours de ces deux dernières décennies. Les chercheurs se sont majoritairement intéressés à la psychologie des auteurs, au vécu des victimes, aux facteurs de la perpétuation du viol, au traitement pénal de ce phénomène... Les approches du phénomène restent très variées d'un contexte à l'autre, allant de l'analyse du viol comme manifestation des inégalités sociales entre l'homme et la femme, à l'analyse du viol comme arme de guerre etc...

Pour notre part, nous avons abordé la question du silence autour du viol dans une perspective sociohistorique. Notre étude interroge le silence qui a entouré le viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire, tant dans les communautés qu'au niveau de l'offre de l'État en matière de protection de la femme essentiellement. L'étude interroge également le passage du silence au sens dans le traitement du viol.

1.6.1 La littérature sur le viol en Afrique

Plusieurs études ont été menées sur la question du viol en Afrique, dans différents contextes et par diverses approches. Il apparaît nécessaire de s'intéresser à la substance de cette littérature afin d'éclairer nos analyses et contribuer à la connaissance scientifique sur le viol en Afrique.

Raphaëlle Branche (2002) porte son regard sur les viols pendant la guerre d'Algérie. Son étude a pour objectif d'éclairer les enjeux de la guerre d'Algérie. Pour atteindre cet objectif, elle a utilisé la méthode de l'analyse historique. Elle a procédé par une recension des archives du ministère de la Justice et des archives militaires. Elle a également eu recours à des sources privées, à des témoignages écrits ou oraux d'anciens acteurs de la guerre, à la guerre elle-même, à des journaux de soldats, à des rapports d'aumôniers et, en Algérie, à des femmes et des hommes qui ont écrit sur leur vécu de la guerre.

L'étude met en évidence les trois logiques du viol en période de conflit armé à savoir : conquérir, occuper et vaincre. Pour l'auteure, même si le sexe de l'homme est le moyen du viol, le sexe de la femme n'en est pas la fin ultime. La fin ultime, c'est la femme elle-même. Le désir y est moins sexuel que la volonté de possession et d'humiliation, soutien Branche. Selon elle : « *À travers la femme, bousculée, violentée, violée, les militaires atteignent sa famille, son village, et tous les cercles auxquels elle appartient jusqu'au dernier, le peuple algérien* » (Branche, 2002, p. 128). Raphaëlle Branche qualifie le viol d'un crime particulier dont l'auteur se sent innocent et la victime honteuse. D'après son étude, ce crime est une tache que les femmes algériennes taisent et une blessure que les hommes cachent, « *puisqu'elle a signifié leur impuissance à protéger les femmes, pierre de touche de leur autorité et de leur honneur* » (Branche, 2002, p. 129). Pour Gerda (1986, cité par Branche, 2002), le viol est une castration symbolique des hommes. Raphaëlle Branche soutient que les viols accomplis pendant la guerre d'Algérie peuvent être qualifiés de violences politiques. Selon elle, ces viols n'ont pas accompagné une invasion mais une volonté politique de rester et durer en Algérie. Elle stipule que, pendant la guerre d'Algérie, les viols ont participé d'une guerre qui mêlait dimension de la conquête, volonté d'occupation durable et désir de vaincre définitivement.

La question du viol en temps de guerre est également au cœur de l'analyse de Leslie M. Mambo (2008). L'auteure étudie la question de la recrudescence de ce phénomène dans un contexte différent, celui de l'Est de la RDC. Elle mobilise la méthode juridique et la méthode sociologique, afin de saisir la dynamique et la vie du droit dans la République démocratique du Congo.

Leslie M. Mambo (2008) explique la recrudescence du viol en temps de guerre par : « *La ritualisation du viol pour capter ou neutraliser des formes magiques* ». Selon l'auteure, les violences sexuelles et particulièrement le viol, ont été utilisées dans l'Est de la RDC comme une « arme de guerre ». Cette arme était destinée, d'après l'étude, à terroriser, humilier, fragiliser et assassiner les femmes et les filles du camp adverse. L'étude révèle que le viol des filles vierges, des femmes enceintes, de celles qui allaitent et des femmes pygmées durant les conflits

armés, a revêtit une grande importance pour les forces combattantes Maï-Maï. D'après les croyances, le sexe de ces dernières conférait des pouvoirs magiques et d'invisibilité aux combattants Maï-Maï. En ce qui concerne les combattants du camp adverse, à savoir les forces de la RDC et de l'APR, ils violaient les femmes âgées qualifiées de « sorcières ». Leur acte visait à désacraliser et détruire les pouvoirs magiques des Maï-Maï. Mambo affirme que le viol a également été utilisé comme une prime à la bravoure et un parfait dopant pour les troupes.

L'auteure a également analysé les obstacles liés à la poursuite du viol par les victimes et la juridiction. Elle démontre que la pauvreté et l'ignorance du droit ; l'insuffisance et l'éloignement géographique des juridictions ; le fait que les violeurs soient des inconnus ; le manque de confiance au système judiciaire ; le recours fréquent au règlement à l'amiable ; l'insécurité ; et la peur des représailles, constituent les obstacles liés à la poursuite du viol par les victimes. Les résultats de son étude désignent également le statut de la femme dans les coutumes de l'Est de la RDC ; l'atteinte à la dignité et ; l'environnement social, comme d'autres obstacles. Quant aux obstacles liés à la poursuite du viol par la juridiction, ils sont imputables, selon l'auteure, aux difficultés pour le personnel judiciaire à établir des preuves.

S'intéressant également aux viols pendant la guerre à l'Est de la RDC, l'anthropologue Véronique Moufflet (2008) aborde la question sous un angle différent de celui de Leslie M. Mambo (2008). L'auteure met en relief le biais à analyser le viol comme « arme de guerre » en le considérant sous un angle purement politique. L'article est le résultat d'une étude de terrain menée à Goma en 2004. Il questionne la pérennité du phénomène de viol, malgré l'abondance des discours et des actions menées.

Reconnaissant que le viol ait été utilisé comme « arme de guerre » dans l'Est de la RDC, Moufflet (2008) dénonce la focalisation exclusive sur les viols politiques. L'auteure fait remarquer que « *Le phénomène n'est pas nouveau* » (Moufflet, 2008, p.119) en RDC. Cependant, les responsables des associations

locales instrumentalisent et retransmettent « la *doxa* discursive des bailleurs » en faveur de leur coloration politique, affirme l'auteure. Pour elle, ces associations sont loin d'être politiquement neutres. Elle déplore la récupération des discours autour du viol à des fins politiques en ces termes :

> *Encouragées par les organismes internationaux à interpréter les violences sexuelles comme une arme de guerre utilisées par les différentes factions armées, les associations utilisent leur mandat pour légitimer leur position politique. Puisque les violences sexuelles sont, de l'avis de tout le monde, imputables aux factions armées, les associations désignent, comme principal si ce n'est unique responsable des agressions sexuelles, les groupes armés affiliés à leurs ennemis politiques*. [Moufflet, 2008, p.125]

Selon Véronique Moufflet (2008), le viol est un phénomène qui dépasse le conflit. Elle le fait remarquer par le fait que, quand les conflits s'éteignent, c'est juste la modalité et le but des viols qui changent : « *le schéma habituel des viols de guerre où la mise en scène impliquant la famille de la ou des victimes disparaît, les viols sur enfants ou personnes âgées aussi. Le viol redevient un but en soi, pourrait-on dire au lieu de n'être qu'un outil, une affaire privée au lieu d'être un message à la collectivité* » (Moufflet, 2008, pp. 128-129). Pour l'auteure, la généralisation des violences sexuelles au cours des conflits armés se doit d'être mise en perspective et considérée comme un élément de la généralisation de la violence tout court. Elle analyse la généralisation des violences sexuelles dans l'Est de la RDC comme dans nombre d'autres sociétés, par le droit d'usage d'une femme. Ainsi, la paupérisation générale de la population qui rend très difficile le paiement de la dot entrainerait l'exclusion sociale de certains, les contraignant à la solitude sexuelle. Elle explique la pérennité et l'ampleur du phénomène du viol dans l'Est de la RDC aux prismes de facteurs politique et socioéconomique : « *... Et dans un contexte socio-économique où le mariage, c'est-à-dire l'inscription dans le cercle social de ceux qui ont un droit d'expression et des moyens de vivre est devenu quasiment impossible, le viol est devenu autre chose qu'un crime, il est devenu presque similaire à la revendication d'un droit* » (Moufflet, 2008, p.130).

Pour Véronique Moufflet, la lutte contre les violences sexuelles prendrait un nouveau souffle si le discours qui l'accompagnait se détachait un peu plus du contexte politique et se focalisait sur l'égalité sociale homme/femme. Elle s'appuie sur le concept du consentement de la femme à l'acte sexuel qui pour elle, est inexistant dans la coutume et la pratique congolaise malgré la promulgation de la loi contre les violences sexuelles en 2007.

De même que Véronique Moufflet (2008), Adérémi Akinade et al. (2010) analysent les facteurs de la pérennité du viol. Plus précisément, les auteurs ont étudié les facteurs sociojuridiques à l'origine de la propagation du viol au Nigeria, afin d'apporter des suggestions pour y remédier. Ils ont utilisé un questionnaire de 25 items adressé à une population cible de 207 personnes ayant assisté à une conférence nationale de conseillers en orientation.

D'après cette étude, la disposition pénale pauvre pour dissuader les contrevenants, l'inefficacité des enquêtes, l'indulgence de la police dans la poursuite du viol, l'abandon des accusations souvent à mi-chemin à cause de la longue durée des enquêtes sur le viol, les lois sur le viol qui sont obsolètes et le manque d'intérêt des législateurs pour la révision de la loi sur le viol constituent les facteurs juridiques qui influencent la propagation du viol au Nigéria.

S'agissant des facteurs sociaux, l'étude révèle le libre déplacement des violeurs dans la communauté, le refus de certaines victimes de dénoncer le viol, parfois après avoir été soudoyées pour garder le silence. Dans d'autres cas, les victimes et leurs familles sont obligées de garder le secret de la criminalité par peur de représailles des auteurs. L'étude démontre que la majorité des cas de viol se produit dans des lieux obscurs et les témoins crédibles sont rares, certains ont peur de corroborer les faits. En plus, le fait de regarder du matériel pornographique (films, photos et magazines), l'enlèvement des filles, la consommation excessive d'alcool et de drogues, le manque de liens affectifs avec les parents et le manque de synergie dans les initiatives de la société civile ont été répertoriés comme étant à la base de la propagation du viol au Nigéria.

À travers une étude anthropologique, Ménélas Apostolou (2013) identifie la preuve historique de l'évolution des pressions discrétionnaires à l'origine du viol. D'après l'étude, ces pressions sont susceptibles d'être une forme de stratégie de viol dans les sociétés préindustrielles. L'auteur émet l'hypothèse selon laquelle l'esprit humain a été formé principalement par des forces évolutives qui opèrent dans un environnement ancestral différent de celui trouvé dans les sociétés occidentales. Il soutient que, dans la majorité des sociétés où la subsistance était basée sur la chasse et la cueillette, les parents occasionnaient le viol de leurs filles, en les mariant contre leur gré au plus offrant. Le texte nous révèle que quelque fois, les parents de l'homme donnaient l'ordre à leur fils de forcer la fille si elle refusait de remplir ses obligations d'épouse, et les parents de la fille incitaient celle-ci à accepter. Apostolou stipule également que, dans un contexte préindustriel, une stratégie de viol peut aussi provenir du besoin des hommes de peu de valeur de se reproduire, en contournant le choix des parents et des femmes.

Patrick Rwagatare et Jean-Luc Brackelaire (2015), se sont, quant à eux, intéressés aux expériences vécues par les femmes victimes de viol pendant le génocide des Tutsis au Rwanda. Les témoignages de ces dernières ont été recueillis dans le cadre d'une recherche-action au travers de groupes de parole. Il s'est agi de deux groupes de parole, situés dans deux districts de la province du sud, Muhanga et Ruhango, comprenant respectivement 20 et 18 femmes, âgées de 27 à 70 ans, toutes violées pendant le génocide. Les auteurs ont réalisé des entretiens individuels avec 25 femmes. Ces entretiens étaient semi-directifs et visaient l'élaboration et le recueil des récits des femmes sur leur vécu avant, pendant et après le génocide. L'objectif de cette démarche méthodologique était de créer, selon les auteurs, un espace qui puisse permettre une remobilisation psychique et relationnelle aux victimes de viol de ce génocide. Rwagatare et Brackelaire (2015) qui inscrivent leur étude dans le champ des recherches psychosociologiques et cliniques partent de l'hypothèse selon laquelle : « *dans les violences subies par les femmes violées lors du génocide au Rwanda, c'est le principe même qui permet d'être femme(s), d'être femme dans un groupe et de régénérer ce groupe, qui s'est trouvé enfreint, attaqué,*

voire annihilé. Ce principe et son anéantissement étaient visés ». (Rwagatare et Brackelaire, 2015, p.170)

D'après cette étude, le viol a été systématiquement utilisé comme une arme redoutable au cœur du génocide des Tutsis au Rwanda. Pour les auteurs, les violences sexuelles n'étaient pas aveugles et désordonnées mais obéissaient à des ordres pendant cette période. Ils soutiennent que ces violences étaient non seulement tolérées mais contrôlées et ordonnées par la hiérarchie. Selon les auteurs, les femmes Tutsi, par le simple fait qu'elles appartenaient à un groupe à éradiquer, étaient visées d'emblée par un projet d'extermination. Elles étaient également visées d'une façon spécifique, comme femmes et comme mères. Certaines femmes ont été tuées après avoir été sauvagement violées, révèle l'étude. Rwagatare et Brackelaire soulignent que l'insupportable de l'amoindrissement de soi et du regard d'autrui ont été à la mesure de l'extermination et du viol génocidaires. Pour eux, tuer et violer avec la plus grande cruauté attaque les principes mêmes du Soi et de l'Autrui. Ils soulignent que :

> *La plupart des femmes, sinon toutes, dit avoir demandé pardon à leurs bourreaux. La faute était, au départ, d'être Tutsi mais aussi d'être femme. Leur seul crime était donc d'être désirable, au vu de tout ce qui était dit sur la femme Tutsi. La femme Tutsi incarnait ainsi la beauté féminine. Les violences sexuelles ont visé essentiellement cette image et ont suscité en même temps des formes spécifiques de sentiments de culpabilité et d'éprouvés de honte.* [Rwagatare et Brackelaire, 2015, p.184]

Les auteurs dévoilent le poids de la honte porté par les victimes et analysent cette honte en lien étroit avec la culpabilité, la culpabilité d'être femme et la culpabilité d'être belle. Ils mettent en lumière le retour à la vie « normale » qui serait marqué, chez les femmes victimes du viol, par une existence sans vie.

À la suite de Rwagatare et Brackelaire (2015) qui se sont intéressés au vécu social des victimes de viol, Lucie N'goran et al. (2016) ont porté une attention particulière à la logique psycho-socio-culturelle des auteurs des viols de mineurs et les circonstances qui favorisent ces viols. Les investigations ont été menées auprès de 110 participants à Duékoué et à Guiglo de 2013 à 2015. Ces participants sont

constitués de : 8 victimes de viol, 2 responsables du Centre social, 1 responsable du Cabinet juridique et judiciaire, 2 agents de la Police de Duékoué, la présidente des "Femmes leaders" de Duékoué et ses 4 adjointes, 1 responsable de UNPOL de Duékoué, 1 fonctionnaire des Droits de l'Homme ONUCI-Guiglo, 10 membres des familles de victimes de viol, et 80 individus tout venant. Les données ont été récoltées à l'aide d'un questionnaire, d'entretiens semi-directifs et d'un focus group. Deux méthodes d'analyse des données ont été utilisées, l'analyse quantitative et l'analyse de contenu. L'hypothèse avancée dans cette étude est la suivante : « *le viol des mineures dans les communes de Duékoué et Guiglo trouve son explication dans la conception imaginaire du viol, celui-ci se présentant comme source de pouvoir mystique et de purification* » (N'goran et al., 2016, p. 196).

D'après les résultats de l'étude, les victimes de viol sont les populations âgées de 04 mois à 18 ans. Plusieurs facteurs ont été mis en avant pour expliquer le viol des mineurs. Ce sont, entre autres, la reconquête d'un pouvoir mystique disparu ou altéré, la guérison d'une maladie sexuellement transmise (SIDA, MST…), et la précocité sexuelle des filles.

La reconquête d'un pouvoir mystique s'explique, d'après les auteurs, par la destruction des autorités communautaires au cours de la guerre postélectorale et avec elles, des postulats d'ancrage d'une puissance imaginaire qui les soutenait à toutes les épreuves : « *Aujourd'hui bafoués et soumis à toutes sorte d'humiliation, ces hommes autrefois admirés, car porteurs de masque ou danseurs de masque pensent reconquérir le prestige par des actes sacrificateurs, d'où des rapports sexuels forcés avec des filles encore pures (vierges)* » (N'goran et al., 2016, p. 201). Quant à la logique de guérison du SIDA ou des MST, elle serait une prescription des guérisseurs ou marabouts qui font croire aux agresseurs leur guérison par suite du viol des mineurs. S'agissant enfin de la précocité sexuelle, l'étude a révélé que le refus des hommes d'accepter le refus des jeunes filles, le comportement provocateur de ces dernières, leur disponibilité et leur ingéniosité à "vider" la poche des hommes occasionnent également le viol.

La décision des victimes de viol de porter plainte a été au cœur des investigations de Peace A. Medie (2017). Dans une étude de cas réalisée en Côte d'Ivoire, un pays post-conflit, l'auteure examine les décisions des victimes de porter plainte, ou non, pour viol aux forces de l'ordre. Elle s'appuie sur des entretiens et des discussions de groupe et examine les expériences des survivantes qui déposent une plainte. Pour l'auteure, la propagation du viol en Côte d'Ivoire par suite de la guerre, les limites des mécanismes de justice informels en termes de dissuasion du viol combinées aux campagnes de sensibilisation ont conduit à une préférence pour le système de justice pénale. Elle stipule cependant que, cette préférence pour le système de justice pénale est contrariée par une méfiance à l'égard du système judiciaire et par la honte et le blâme de ces victimes.

D'après les résultats, les Ivoiriens ont largement recours au secteur informel pour le règlement des affaires de viol. Pour certains chefs de communauté, le seul crime qui devrait être signalé à l'État est le meurtre. L'étude démontre la collaboration de ces derniers avec les proches des délinquants pour décourager les dénonciations et encourager le retrait des cas. Elle souligne, toutefois, un mécontentement vis-à-vis des forums informels qui découle, selon l'auteure, de l'évaluation des règlements qui n'ont pas réussi à punir ni à dissuader les contrevenants. Outre ce fait, l'étude a mis en lumière la souffrance des survivantes, causée par la rencontre continue avec les violeurs au sein de la communauté et donc leur insatisfaction à l'égard des règlements extrajudiciaires. Enfin, certaines personnes soupçonneraient des dirigeants de leur communauté, à Abidjan, d'exploiter les cas de viol pour en tirer un profit financier. Pour l'auteure, l'insatisfaction des uns et des autres est survenue dans un environnement où les gens étaient plus conscients du viol, en raison des violences sexuelles subies pendant la guerre et des campagnes de sensibilisation.

Malgré le mécontentement des enquêtés à l'égard de la justice informelle et leur souhait de voir l'État intervenir dans les affaires de viol, l'étude révèle certains paradoxes. Le premier est lié au fait que ces derniers se méfient des autorités répressives de Bouaké notamment. En second, les survivantes désirent cacher

l'incident à leur communauté, convaincues qu'elles ne recevraient pas de soutien de leur part, et seraient plutôt moquées, disputées, et rejetées. Le troisième paradoxe, ce sont les parents qui, pour certains, incitent les survivantes à ne pas signaler le problème. Quatrième paradoxe, l''inquiétude suscitée par les effets de l'incarcération sur la vie des violeurs et de leurs familles qui empêche également les dénonciations. D'après l'étude, les survivantes qui se sont reproché le viol sont les seules à avoir déclaré ne pas avoir signalé l'incident, estimant que les forces de l'ordre ne les croiraient pas. L'auteure souligne que, malgré la méfiance vis-à-vis des forces de l'ordre, les paroles et les actions attendues des membres de la communauté constituent les principaux facteurs de la non-dénonciation des viols. Un autre fait intéressant mis en évidence dans cette étude, c'est la marchandisation du dévoilement. De plus, l'étude démontre que, bien que la pression pour se retirer vienne généralement de la famille du violeur, les forces de l'ordre peuvent également exercer cette pression en collusion avec la famille. Lorsque les auteurs bénéficiaient du soutien de leurs proches, des dirigeants de la communauté et des forces de l'ordre, les victimes devaient faire face à une pression immense pour qu'elles retirent leur plainte.

D'après cette étude, le conflit ivoirien et la sensibilisation après le conflit ont réduit le silence entourant le viol et favorisé un environnement plus ouvert au règlement des affaires de viol par l'État dans certaines communautés. Cette étude montre que le conflit et ses conséquences peuvent transformer les attitudes à l'égard de la punition du viol et de la justice pour les victimes.

La question de la dénonciation du viol a également été posée par les sociologues Jérôme Kouakou et Annick Gnazalé (2018). Les auteurs se sont intéressés particulièrement au rapport représentation sociale de la femme et faible judiciarisation du viol. L'objectif de l'étude est d'analyser la place de la représentation sociale de la femme dans la faible judiciarisation du viol, afin de comprendre les logiques qui sous-tendent l'attitude des acteurs qui interviennent dans le traitement de ce phénomène. Les données de cette étude, de type qualitatif, ont été recueillies à travers l'administration d'une série d'entretiens semi-dirigés

effectués dans la commune de Bouaké auprès de 19 personnes. Cet effectif est composé d'auteurs et de victimes de viol et de leurs parents, de travailleurs sociaux (assistant social et agent d'Organisation Non Gouvernementale), de responsables et membres de communautés (traditionnelle et religieuse), d'autorités policières et de magistrats.

D'après cette étude, le règlement du viol à l'amiable s'impose très souvent aux responsables de communautés car selon eux, toutes les affaires de viol ne sont pas bonnes à dévoiler. Malgré la propension des victimes et de leurs proches à recourir aux tribunaux étatiques, ils finissent par céder à la gestion à l'amiable face à la pression sociale et à la corruption de certains acteurs judiciaires. Le viol apparaît comme une infraction « *indigne de judiciarisation* », sur fond d'une représentation sociale dévalorisante de la femme dans la société ivoirienne. La femme est perçue comme ayant perdu de sa valeur d'antan. En témoigne le registre lexical mobilisé à la fois par les gens ordinaires et par certains acteurs du système judiciaire pour se référer à elle. Il s'agit, d'une part, de la rhétorique binaire de l'« *avant* » et du « *maintenant* » qui marque une différence entre les femmes du « *temps de nos mamans* » et celles d'aujourd'hui désignées sous le vocable des « *filles de maintenant* ». Les enquêtés font une distinction entre la femme de « *maintenant* » qu'ils déprécient et celle d'« *avant* » qu'ils jugent moralement supérieure. Selon T. M. un enquêté, les hommes sont victimes des « *filles de maintenant* » qui ont une moralité douteuse et une mauvaise réputation. Pour lui, ces dernières ne s'intéressent qu'à l'argent, à la fête et aux hommes. Ces « *filles de maintenant* » sont perçues comme des êtres cupides, capables du pire pour atteindre leurs objectifs, des personnes qui créent elles-mêmes les conditions de leur propre viol. T. M. soutient que les véritables victimes d'un viol sont les hommes qui succombent à la ruse de ces dernières. D'autre part, nous avons la rhétorique du sacré désacralisé qui est un autre indicateur de la représentation négative de la femme. Selon certains acteurs du système judiciaire, le corps et le sexe de la femme revêtent un caractère sacré. Cependant, du fait de sa conduite jugée « *très légère* », cette dernière a fini par désacraliser son sexe et son corps.

Critique de la première section de la revue de la littérature

Les différentes études publiées sur la question du viol en Afrique offrent de bonnes perspectives d'analyse. L'étude de Raphaëlle Branche (2002) révèle les logiques des viols en période de conflit armé. Elle permet de dissocier le viol du désir ou de l'acte sexuel et de l'appréhender comme une attaque contre le corps de la femme, le principe d'être femme. Le viol est aussi analysé, dans cette étude, comme une castration symbolique de l'homme. L'approche du viol comme une « arme de guerre » se retrouve également chez Leslie M. Mambo (2008). De même que Raphaëlle Branche (2002) l'a relevé en Algérie, Mambo souligne aussi la volonté de posséder et d'humilier derrière les viols perpétrés à l'Est de la RDC pendant la guerre. L'apport scientifique se lie au niveau de la dimension magico-religieuse qui intervient dans l'analyse de l'auteure comme facteur du viol des filles vierges, des femmes enceintes, des femmes qui allaitent, des femmes pygmées et des femmes très âgées. Dans cette étude également, le corps de la femme représentait un enjeu majeur de la guerre. A la différence de Raphaëlle Branche (2002) et de Leslie M. Mambo (2008), Véronique Moufflet (2008) étudie le viol comme le résultat de l'inégalité homme/femme. Quoiqu'ayant étudié la question à l'Est de la RDC, dans le même contexte que Leslie M. Mambo (2008), l'auteure dénonce l'instrumentalisation du viol comme une « arme de guerre » à des fins purement politique. Pour elle, la pérennité du viol s'explique par la paupérisation générale de la population et l'exclusion de certains, les contraignant à la solitude sexuelle. Elle rapproche, dès lors, le viol à la revendication d'un droit pour ces exclus. La pérennité du viol a également été questionnée par le Professeur Adérémi Akinade et al. (2010) dans un contexte différent et par une approche différente. Les auteurs ont porté leur attention sur les facteurs sociojuridiques qui influencent la propagation du viol au Nigéria. Plusieurs facteurs notamment la disposition pénale, l'inefficacité des enquêtes, l'indulgence de la police dans la poursuite du viol, le refus de certaines victimes de dénoncer le viol, parfois après avoir été soudoyées pour garder le silence ont, entre autres, été relevés. Comme pour apporter une réponse originaire à l'évolution du viol questionnée par les auteurs précédemment

cités, Ménélas Apostolou (2013) identifie la preuve historique des pressions discrétionnaires à l'origine du viol. Nous retenons de cette étude que les sociétés préindustrielles ont posé les jalons des mariages forcés légitimant le viol des filles. L'étude de Pierre Rwagatare et Jean-Luc Brackelaire (2015) vient corroborer les résultats de l'étude de Raphaëlle Branche (2002) qui a relevé derrière le viol des femmes en Algérie, l'attaque contre le principe d'être femme. Les auteurs adoptent la même approche que Véronique Moufflet (2008), inscrivant le viol dans le champ des inégalités homme/femme. Pierre Rwagatare et Jean-Luc Brackelaire (2015) ont aussi développé l'approche du viol comme une « arme de guerre » utilisée au Rwanda. Lucie N'Goran et al. (2016) ont dévoilé la logique psycho-socio-culturelle des auteurs des viols de mineurs à Duékoué et à Guiglo. Cette étude a permis de saisir la manifestation, la perception et les facteurs explicatifs du viol des mineurs dans ces différentes villes. Peace A. Medie (2017) a démontré que le conflit ivoirien et la sensibilisation post-conflit ont réduit le silence autour du viol et favorisé un environnement plus ouvert aux règlements des affaires de viol par l'État dans certaines communautés. Dans le même élan, Jérôme Kouakou et Annick Gnazalé (2018) questionnent également la dénonciation du viol par les victimes et leurs proches. L'accent a été mis, dans cette étude, sur le rapport représentation de la femme/faible judiciarisation du viol. Kouakou et Gnazalé (2018) confirment le résultat de l'étude de Peace A. Medie (2017) relativement à la propension des victimes et leurs familles à dénoncer le viol et poursuivre les auteurs en justice, même si cette volonté est très souvent contrariée. Leur étude rejoint également celle de N'Goran et al. à propos de la perception des mineurs victimes de viol à Duékoué et à Guiglo.

La littérature sur le viol en Afrique enrichit nos analyses relativement à l'approche du viol comme une attaque contre le principe d'être femme et comme une manifestation des inégalités sociales hommes/femmes. Elle nous permet de saisir le rapport représentation sociale de la femme/faible judiciarisation du viol. Elle nous donne une connaissance des facteurs de la perpétuation et de la propagation du viol en contexte de conflit armé comme en contexte de paix. Elle

nous donne une compréhension de la récupération politique du discours sur les violences sexuelles en contexte post-conflit. Apport en lien étroit avec le deuxième constat de cette étude relatif à l'inflation du discours sur le viol au cours de la décennie de crise militaro-politique de 2002 à 2011 en Côte d'Ivoire. Enfin, la littérature sur le viol en Afrique lève un voile sur le silence autour du viol et la propension des victimes et de leurs proches à dénoncer et à poursuivre les auteurs de viol en justice.

Cependant, cette littérature nous donne peu d'informations sur la construction et la signification sociale du silence autour du viol. Elle reste peu bavarde sur la manière dont la sociologie des sociétés africaines exerce l'ambigüité qui entretient le silence des communautés et plus largement des institutions relativement à cette question. Pour une meilleure approche du silence, le point suivant a été consacré aux dimensions et usages sociaux de ce concept.

1.6.2 Les dimensions et usages sociaux du silence

À travers l'étude des *lois du silence* dans les sociétés lignagères, Jean Jamin (1977) analyse le secret comme une loi du silence. Il met en lumière l'utilité sociale du secret dans la consolidation d'un statut, le renforcement d'un pouvoir et le maintien d'une hiérarchie. Cette étude révèle la fonction et la valeur du secret et du silence. Elle permet de saisir l'importance du silence dans la construction des mots du pouvoir chez les Sénoufo en Côte d'Ivoire. Pour l'auteur, le secret et le silence ont une fonction essentiellement distanciatrice et une valeur hiérarchique. Augé (Augé, 1975, cité par Jamin, 1977), relève l'efficacité du silence en ces mots : « *nul discours n'est mieux entendu que celui qui n'est pas tenu* » (Jamin, 1977, p.124). Selon Augé (1975), c'est au prix du mutisme et du silence que se fonde, se produit et se reproduit l' « unicité idéologique » des sociétés lignagères.

Le sens du silence dans la construction de l'idéologie des sociétés lignagères nous permet de questionner le sens du silence de certains individus lors d'une enquête sur soi. François De Singly (1982) propose une interprétation particulière d'une certaine catégorie d'entre les non-réponses. Pour l'auteur, un individu peut

être conduit, au cours d'une enquête « à une censure de son flux verbal » pour la défense de son intégrité ou de ses intérêts. François De Singly (1982) soutient que certaines non-réponses révèlent une forme particulière de protection du territoire de soi. Il interprète certains silences face au questionnement de l'enquête comme une forme de résistance à la publication de pensées, de comportements, de savoirs privés et qui doivent le rester, plutôt qu'à une impuissance sociale. D'après l'étude, le silence sur soi prend différentes formes suivant la position sociale et culturelle des sujets qui adoptent une telle attitude. Il peut être lié, dans certains cas, à une aptitude plus générale concernant les rapports entre la sphère « privée » et la sphère « publique ».

François De Singly (1982) analyse le silence pendant l'enquête ou dans d'autres formes d'interaction comme une réponse à un besoin de conformisme vis-à-vis des normes de sa culture et de la définition de son identité sociale. L'auteur souligne que le silence d'une institution peut avoir le même sens. Il traduit également la non-réponse comme une défense élaborée par les agents sociaux et les institutions afin de se protéger des événements susceptibles de mettre en danger leur intégrité.

François De Singly (1982) termine son analyse des non-réponses à des questions d'opinion en interprétant certaines d'entre elles comme la manifestation d'un embarras. Selon l'auteur, le silence constitue le meilleur refuge face au refus d'avouer et de s'avouer une contradiction. Il illustre ses propos en citant pour exemple l'incompatibilité entre une opinion vers laquelle on pencherait et une prise de position à laquelle on se sent tenu, ou entre une adhésion à laquelle on reste fidèle et une opinion qui serait socialement « peu avouable ». Cette étude révèle que la non-réponse peut exprimer un embarras politique.

Dans le même ordre d'idées, Élisabeth Noëlle-Neumann (1989) fourni un compte rendu empirique du processus de formation de l'opinion publique, à partir de l'observation que l'individu fait de son environnement social, en s'inspirant des exposés classiques du concept d'opinion publique. Elle en conclu que les

conventions sociales, les coutumes et les normes comptent, avec les questions politiques, parmi les « situations » et les « propositions de signification » capables de multiplier les prises de positions publiques. L'auteure défend la thèse selon laquelle, si l'opinion publique est le résultat de l'interaction entre les individus et leur environnement social, alors l'individu peut renoncer à son propre jugement pour ne pas se retrouver isolé. La peur de l'isolement (non seulement la peur qu'a l'individu d'être mis à l'écart, mais aussi le doute sur sa propre capacité de jugement) ferait, selon Noël-Neumann, partie intégrante de tous les processus d'opinion publique. C'est là que les groupes sociaux pourraient le punir de ne pas avoir su se conformer. Pour elle, il y a un lien étroit entre les concepts d'opinion publique, de sanction, et de punition.

La théorie de la « *spirale du silence* » a été développée par la Sociologue Élisabeth Noëlle-Neumann, à partir d'une étude des résultats des élections de 1965 en Allemagne. Elle avait observé une différence importante dans les sondages entre l'intention de vote (ce que les sondés disent vouloir voter) et le « climat d'opinion » lors de ces élections (ce que les sondés croient qu'il se produira). Cette différence s'est aperçue dans l'estimation directe entre les deux partis majoritaires qui se trouvaient à égalité et les croyances des sondés pour qui la CDU (qui a finalement remporté l'élection) se trouvait largement en tête. La « *spirale du silence* » désigne donc le phénomène selon lequel les gens évitent d'exprimer des opinions impopulaires afin de mieux s'intégrer et éviter l'isolement social.

Laurent Vidal (1996) aborde la question du silence et du sens à travers le rapport entre le médecin et le malade du sida et entre le malade du sida et son entourage. L'auteur examine, dans cette œuvre, la capacité de l'anthropologie à penser le malade du sida dans ses relations sociales. Pour se faire, il analyse la position de médiateur de l'anthropologue entre le patient et le médecin, les représentations du malade de sa maladie, l'intervention des médecins, l'attitude des proches du malade et le choix des praticiens en matière d'annonce de la séropositivité. Il analyse également le lien entre certains silences et des systèmes de représentation.

Selon Laurent Vidal (1996), la maîtrise du silence est pour le patient un moyen d'acceptation de sa séropositivité. Ce silence est le produit du sens que le patient donne à sa maladie, lequel sens est inscrit dans un système de représentations dynamique. Il rejoint François De Singly (1982) dans son interprétation du silence comme un refuge. Pour Laurent Vidal (1996), le silence du patient est un refuge face à des systèmes de représentation terrifiants et dévalorisants. L'auteur s'est également penché sur le silence des médecins. Il démontre que le silence des médecins est en lien étroit avec les processus d'annonce de la séropositivité au patient. Ainsi, l'annonce décalée par rapport au dépistage répond au souci de ménager l'état de santé du malade en lui évitant un double choc, celui de l'annonce de la tuberculose et de l'annonce de la séropositivité. L'auteur établi également un lien entre le silence du malade et le silence des médecins. Selon lui, la souffrance déniée des malades du sida alimente le silence des médecins sur ce qui est sans être dit. L'attitude des médecins face aux malades traduit leur soutien face à la souffrance silencieuse qui est, elle aussi, vide de mots pour la distinguer.

Abordant la question du silence sous un angle différent, Jack Bilmes et Luc July (1996) conceptualisent le silence comme une absence dont l'existence dépend de l'existence de ce dont il marque l'absence, à savoir le son. D'après les auteurs, l'attente d'une action rendra son absence notable et donnera lieu à des déductions. Citant Sontag (1969), ils font remarquer que « *le silence demeure inéluctablement une forme de discours* » (Bilmes et July, 1996, p.132). Bilmes et July (1996) mettent un accent particulier sur l'analyse du « *silence constitué* ». Ces silences qui, loin d'être préétablis, sont détectés par rapport à un champ de pertinence. Ils sont donc constitués analytiquement car ils échappent à l'attention des participants et aux mécanismes d'inférence propres à l'interaction.

A travers cette étude, les auteurs invitent le sociologue à reconnaître les silences en tant qu'absence d'un son ou d'une parole particulière, et à en tirer les déductions appropriées. Bilmes et July (1996) précisent que les silences sont constitués comme silences en référence aux sensibilités de l'analyste et à son

système théorique. Détecter un silence implicite permet à l'analyste de le reconstituer et de le rendre significatif selon les auteurs.

Le présent article a été consacré à la dimension culturelle du style de communication existant entre l'homme et la femme dans l'ensemble des sociétés à travers *le sexe du silence* (Le Breton, 1997). L'auteur met en exergue l'infériorité de la femme dans l'aptitude à rompre le silence comparativement à l'homme. Ceci s'explique, selon lui, par une inégalité de statut entre l'homme et la femme. Il rapporte l'expérience de la prise de parole dans le couple adulte-enfant et note que l'enfant subit un traitement égal à celui de la femme. David Le Breton relève, en outre, l'inégalité dans la marge d'action accordée à l'homme au détriment de la femme dans les procédures d'interaction orale. Selon l'auteur, la femme est plus encline et même bien souvent contrainte au silence. Il soutient que « *le silence a un sexe privilégié, même si nul n'en possède le privilège ou le drame* » (Le Breton, 1997, p. 35). Il souligne la façon « troublante » dont nombre de références traditionnelles insistent sur le bavardage des femmes, leur insignifiance de propos, leur abus de langage. Il met en lumière le fait que, « *Même quand la femme ne dit rien, elle dit manifestement encore trop* » (Le Breton, 1997, p. 35). Une posture qu'il juge paradoxale et qui, selon lui, fait de la langue le monopole d'un sexe.

Après *le sexe du silence*, l'anthropologique David Le Breton (1999) relève l'inexistence du silence aussi bien dans l'homme que dans la nature. Son étude met en lumière le rapport au silence qui, selon l'auteur, est une épreuve qui révèle des attitudes sociales et culturelles, mais aussi personnelles de l'individu. Emboîtant le pas aux auteurs ci-dessus cités, David Le Breton aborde le silence comme une modalité du sens, un sentiment qui saisit l'individu. Selon l'étude l'événement existe par l'intrusion de son bruit. L'auteur identifie le bruit à une source et le silence à une zone non défrichée, suspendue aux attentes, libre d'usage. Pour l'auteur, le silence est un chemin vers l'écoute d'une humanité tapie au fond de l'être.

La contribution de Jean-François Laé (2002) se rapproche plus encore de notre objet d'étude. En effet, l'auteur porte une attention particulière au silence autour de l' « inceste », un mot qui, dit-il « *n'existe dans aucun code* ». Pour sa part, les récits jurisprudentiels s'abstiennent de mentionner ce mot, tout en indiquant quelque chose de cet ordre et en lui préférant la qualification de « l'attentat à la pudeur ». Il remarque que l'inceste est assimilé au vol dans la famille. Son dévoilement pourrait donc produire une haine définitive et faire exploser toute la famille. L'auteur stipule que :

> *L'énoncé « inceste » ne se réalisera qu'à partir du moment où l'individualisme fera reculer l'homme-communautaire, quand les relations de dépendances personnelles sont défaites assez tôt ; lorsque filles et garçons accèdent à une sexualité multiple ; lorsque l'étau du silence peut se desserrer sans nécessairement jeter l'honneur en pâture ; lorsque la famille n'est plus systématiquement un corps physico-affectif.* [Laé, 2002, p. 65]

D'après cette étude, l'attentat à la pudeur ou la violence à mineur étaient les seules notions disponibles au XIXe siècle. Les juristes de l'époque ne regardaient pas les affaires de familles. C'est la rue qui faisait œuvre de jurisprudence. Selon l'auteur, croire que le silence autour de l'inceste relève de la pudeur fait basculer les silences du côté du bios intime et purement privé. Pour lui, « *le silence est un lieu et une force, un lieu frontière des rituels de l'énonciation par lequel se dévoilent les contrastes de l'individualisation moderne* » (Laé, 2002, p. 66). Le silence permet donc de contrôler ce qui est perçu comme relevant du privé, de l'intime.

Rejoignant François De Singly (1982) et David Le Breton (1997), Valérie Haas (2007) fait une distinction entre la possibilité pour un individu « d'être silencieux » pour, par exemple, réfléchir et le « silence choisi » qui renverrait à l'action de « se taire » face à l'impossibilité de dire, à l'indicible ou à l'intransmissible lors d'une enquête. L'auteure stipule que certains silences peuvent venir révéler une résistance à la publication de pensées, de comportements, de savoirs privés qui doivent le rester. Elle oppose le « je ne peux pas vous dire » qui témoignerait d'une impossibilité de parole adressée au chercheur, de

l'intransmissible au « je ne veux pas vous dire » qui se rapprocherait davantage de l'incommunicable. Valérie Haas (2007) conceptualise ce qui est tu volontairement dans les entretiens comme un « silence-sensible ». Selon l'auteure, l'action de « se taire », serait « *une forme de silence adressé au chercheur face à un objet qui semble problématique dans l'ici et maintenant de la relation* » (Haas, 2007, pp. 138-139).

S'intéressant au même cadre d'étude que Laurent Vidal (1996) qui a porté un intérêt aux silences des patients et des médecins, Alexandra Planchin (2017) relève les ambigüités des silences du patient et ceux du psychologue. Son étude démontre que pour le patient, le silence est parfois une stratégie d'évitement pour ne pas faire face à son vécu insupportable. L'auteur relève également que le silence est un outil thérapeutique qui permet au patient de se laisser le temps et les moyens de former ses cognitions. Concernant les silences du psychologue, l'auteur note qu'il y en a deux sortes : le silence en réponse au silence du patient et le silence créé volontairement/involontairement dans l'entretien psychologique. Selon Alexandra Planchin (2017), le psychologue montre dans les deux cas qu'il partage ce moment émotionnellement fort, ou qu'il perçoit le besoin du patient d'utiliser le silence pour élaborer sa pensée. Elle mentionne, en outre, que le silence volontaire du thérapeute pourrait permettre également de laisser de la place au patient pour travailler sur lui-même. Planchin (2017) démontre enfin, que le silence fait partie intégrante de la communication. Qu'il vienne du patient ou du psychologue, il est souvent chargé de sens.

Critique de la deuxième section de la revue de la littérature

Ce chapitre nous a été utile pour saisir les dimensions et usages sociaux du silence dans les sociétés dites traditionnelles et modernes. Il permet d'aborder le silence comme un élément essentiel à la consolidation d'un statut, au renforcement d'un pouvoir et au maintien d'une hiérarchie dans les sociétés lignagères (Jamin, 1977). Le silence peut également être abordé comme une stratégie de défense et de protection de l'intégrité de soi et de conformisme vis-à-vis de certaines normes

culturelles (De Singly, 1982). L'interprétation du silence comme un acte de conformisme est partagé par Élisabeth Noëlle-Neumann (1989) à travers son développement de la théorie de la *spirale du silence*. L'auteure stipule qu'une « proposition de signification » qui va à l'encontre de celle partagée par l'opinion publique peut exposer son émetteur à une sanction. Cette dimension du silence comme acte de conformisme face à un embarras politique permet d'éclairer nos analyses du silence autour du viol de 1981 à 2002. Laurent Vidal (1996) permet de saisir le lien entre le silence et certains systèmes de représentation. Le silence est analysé dans son étude comme un refuge face à des systèmes de représentation terrifiants et dévalorisants. Il est aussi analysé comme une forme de résistance au flux de parole des sociétés contemporaines (Le Breton, 1997). La dimension genre du silence analysée par David Le Breton (1997) permet de saisir l'inégalité de statut entre l'homme et la femme et de donner un sexe à la langue. L'étude de Jean-François Laé (2002) sur le silence autour de l'inceste met en évidence les manières de penser et d'agir de la société du XIXe siècle relativement à cette question. Elle relève la force du silence en matière de préservation ou de protection du bio intime et du purement privé au sens de François De Singly (1982) et de Laurent Vidal (1996). Cette étude permet, en outre, de saisir le poids de la famille ou de la communauté dans le dévoilement de ce qui est perçu comme touchant à la pudeur. Elle permet enfin de saisir comment le silence sacrifie l'individu sur l'hôtel de l'équilibre social de la communauté. L'approche du silence comme une forme de résistance se retrouve également dans l'analyse de Valérie Haas (2007). Ces différentes études permettent donc de saisir le silence comme une forme de résistance à la publication de pensées, de savoirs, de comportements privés qui doivent le rester (Jamin, 1977 ; De Singly, 1982 ; Le Breton, 1997). Les silences des patients et des médecins étudiés par Laurent Vidal (1996) ont été analysés par Alexandra Planchin (2017). Le silence des patients a également été saisi comme un refus du vécu insupportable par suite de l'acceptation de la maladie.

Le silence abordé dans la présente étude est analysé dans son rapport avec le phénomène de viol. Il est donc nécessaire, à l'issue de la revue ci-dessus qui nous donne des pistes d'analyses concluantes sur le silence, de nous intéresser à la question au viol. Pour ce faire, nous avons procédé à une recension des études portant sur le rapport femme-sexualité-viol, afin de mieux affiner nos analyses sur le viol et les réactions qu'il suscite dans la société ivoirienne.

1.6.3 Le rapport femme-sexualité-viol

1.6.3.1 De la représentation sociale de la femme …

Les rapports sociaux de sexe ou rapports de genre constituent un cadre d'analyse important à la compréhension du phénomène de viol. Le viol étant analysé comme un phénomène qui touche essentiellement les femmes, une attention particulière a été portée à la représentation sociale de la femme dans cette section.

"Le sang du guerrier et le sang des femmes" de Françoise Héritier (1984) met en exergue la construction des inégalités homme/femme qui induisent la domination du masculin sur le féminin. Parcourant des notes anthropologiques sur le rapport des sexes, l'auteure relève la subordination féminine sur le plan politique, économique et symbolique. Elle observe qu'il y a un sexe majeur et un sexe mineur, un sexe « fort » et un sexe « faible », un esprit « fort » et un esprit « faible ». Cette « faiblesse » naturelle, congénitale des femmes implique et légitime leur assujettissement jusque dans leur corps, d'après les œuvres consultées. Françoise Héritier relève que le contrôle social de la fécondité des femmes et la division du travail entre les sexes sont les deux pivots de l'inégalité sexuelle. Pour elle, les justificatifs de la domination d'un sexe sur l'autre est un produit de l'éducation, donc de l'idéologie.

Abordant la sexualité de la femme, l'auteure rapporte les propos de Virey (1802 cité par Héritier, 1984) selon qui, la femme a une sensibilité « exquise » qui est due à ses téguments souples et fins et à une ramification plus intense que chez l'homme, des nerfs et des vaisseaux sanguins sous la peau. Cette sensibilité exquise

lui donne, selon Virey, une aptitude particulière à la jouissance, une inflammation facile des passions, donc une tendance naturelle au dévergondage, à la dépravation, à l'impossibilité de se concentrer et de réfléchir, actes qui sont éminemment et naturellement masculins (Virey, 1802 cité par Héritier, 1984). La représentation de la femme comme un être concupiscent et dépourvu d'éthique sexuelle ne justifie-t-elle pas la suspicion de son consentement en cas de viol ?

La domination du sexe masculin sur le sexe féminin est également analysée par Pierre Bourdieu (1990). Selon l'auteur, cette domination est la forme par excellence de la violence symbolique. Il s'est appuyé sur des recherches ethnologiques menées chez les Kabyles, berbérophones d'Afrique du Nord pour mener son analyse.

Il ressort de ses investigations que l'ordre masculin s'impose sur le mode de l'évidence comme parfaitement naturel. Il explique le primat universellement accordé à la masculinité par la logique de l'économie des échanges symboliques. Ce primat réside, selon lui, dans une dissymétrie des statuts assignés aux deux sexes dans l'économie des échanges symboliques. Il stipule que les hommes sont les sujets des stratégies matrimoniales à travers lesquelles ils travaillent à maintenir ou à augmenter leur capital symbolique, alors que les femmes sont toujours traitées en objets de ces échanges dans lesquels elles circulent en tant que symboles, capables de sceller des alliances. Bourdieu met en exergue la fonction symbolique dont les femmes ont été investies qui les contraint à travailler en permanence à conserver en état leur valeur symbolique. Analysant la division sexuelle du travail, il fait un rapprochement entre les caractéristiques des sexes féminin et masculin et le rôle attribué à chaque catégorie sociale. L'auteur affirme que les femmes adhèrent à leur statut de dominé par leur soumission immédiate et préréflexive. Il les rend complice du processus de virilisation de l'ordre social. Pour Bourdieu, les femmes sont socialement inclinées à se traiter elles-mêmes comme des objets esthétiques, destinés à susciter l'admiration autant que le désir.

À la suite de l'étude explicative de la domination du sexe masculin sur le féminin par l'économie des échanges symboliques, nous nous sommes intéressés à Françoise Héritier (2010). L'auteure porte une réflexion sur "les droits des femmes dans la controverse entre universalité des droits de l'homme et particularité des cultures".

Cette étude révèle que le statut réservé aux femmes tient du culturel et de la tradition. Le caractère incontestable et révérencieux de ce statut implique, selon l'auteure, que les incitations au changement soient perçues comme la forfanterie des puissants États occidentaux qui veulent imposer aux autres leur model culturel propre. Pour elle, ce qui est universel, c'est l'existence d'un « *model archaïque dominant* » qui régit le rapport des sexes dans le monde. Elle soutient que l'inégalité des sexes n'est pas un effet de la nature, mais un effet de la symbolisation à partir de l'observation minutieuse faite par nos lointains ancêtres du genre Homo, de faits biologiques irréductibles. Comme Pierre Bourdieu (1990), elle explique de façon anthropologique le social à partir d'une réalité observable qui est que ce sont des hommes qui échangent des femmes entre eux et non l'inverse. Françoise Héritier (2010) dévoile la perception des femmes comme un matériau indispensable pour que les hommes fabriquent leurs semblables. Il ressort de son étude que l'universalité des droits de l'homme a du mal à être étendue aux femmes à cause de celui du « *modèle archaïque dominant* » qui ne reconnait de droits et de facultés qu'à l'homme. La dualité masculin/féminin et la domination des premiers sur les derniers émane d'une construction universelle qui passe pour naturelle, dit-elle. Françoise Héritier (2010) soutient que la fracture masculin/féminin est le soubassement fondamental de la violence. Selon l'auteure, c'est dans le rapport particulier des sexes que s'est construite de façon originelle l'idée même de l'inégalité au sein de la différence génératrice de toutes les humiliations et de toutes les oppressions.

Les stéréotypes et traits (physiques, moraux ou psychologiques) de la féminité et de la masculinité ont été l'objet de l'étude de Kouméalo Anate (2013). Cette étude a pour objectif de mettre en exergue les représentations dominantes de

la féminité et de la masculinité à travers la caricature faite dans *Sika'a, Viva* et *Pipo magazine* et d'étudier le phénomène d'inversion ou de détournement dans le traitement stéréotypé des genres. L'auteure émet l'hypothèse selon laquelle : « *la représentation de la féminité et de la masculinité dans les magazines humoristiques togolais reproduit l'imaginaire social, d'une part, mais s'enrichit aussi, d'autre part, d'un détournement de l'usage de certains stéréotypes, entraînant ainsi une inversion d'attributs féminins et masculins* » (Anate, 2013, p. 90). Sur le plan méthodologique, elle a privilégié l'analyse de contenu. Nous nous sommes intéressés, dans cette étude, aux représentations dominantes de la féminité dans la société togolaise.

D'après les résultats de l'étude, les catégories dominantes qui déterminent les stéréotypes associés à la femme et à la féminité décrivent la femme comme : aguicheuse, dévergondée ou amorale, dominatrice ou tyrannique, matérialiste. Elle apparaît comme très moderne et rusée ou traditionnelle et naïve, croyant encore à l'amour et refusant de suivre un homme pour de l'argent. Le sexe, omniprésent, est explicitement ou implicitement latent dans chaque trait qui dépeint la femme. Ces catégories sont récurrentes et communes aux trois magazines. Selon l'auteure, la femme apparaît, d'une part, comme objet de désir sexuel mettant constamment ses atouts en valeur d'une manière ostentatoire, soit pour provoquer les hommes ou pour assouvir ses propres pulsions. Malgré cette vie qualifiée de « dépravée » et totalement amorale, on trouve encore dans ces caricatures des femmes généreuses et attentionnées, naïves et victimes (soit des viols, de la pédophilie, du mensonge ou de l'ingratitude des hommes) selon l'auteure. Cette étude révèle, d'autre part, que la femme est présentée comme une personne qui se sert du sexe pour atteindre ses objectifs : s'accomplir, s'enrichir, se positionner face à l'homme et, au besoin, par la force. Les femmes développeraient donc des stratégies de pouvoir et de séduction qui les font apparaître comme matérialistes, opportunistes et rusées.

1.6.3.2 … au silence autour du viol

Nous passons de la représentation sociale de la femme au silence autour du viol. Quels rapports les scientifiques établissent-t-ils entre la représentation sociale de la femme et le silence autour du viol, au vu des études qui précèdent et de celles qui suivent ?

Il est clair que le viol touche également les garçons et les hommes. Cependant, la majorité des victimes de ce phénomène reste les filles et les femmes. Il semble donc important de prendre connaissance de l'état de la littérature sur le rapport femme-viol-silence.

Le présent article est un compte-rendu de Scarlett Beauvalet de l'ouvrage de George Vigarello (1998). Selon Beauvalet, Vigarello (1998) a mené une réflexion sur les jugements portés sur les violences sexuelle et les façons dont ces jugements se sont modifiés au fil du temps. Il est mentionné dans l'article que Vigarello (1998) parle du viol comme d'un « meurtre psychique », en montrant comment la relative tolérance au viol s'est substituée à une intolérance totale à travers l'observation de quatre siècles. Il s'est intéressé à la manière de considérer et de juger le viol en mettant un accent particulier sur le discours juridique et médical selon un plan chronologique. L'auteur s'est appuyé sur de nombreux exemples, tirés des archives judiciaires, pour étayer la démonstration et montrer comment le discours s'est traduit dans la pratique.

Selon Vigallero (1998) rendu par Beauvalet, le viol était sévèrement condamné par les textes pendant l'Ancien Régime. Cependant, la mise en pratique était contrariée par les juges. Il fait remarquer que le délit sexuel n'apparaissait pas véritablement individualisé des autres formes d'agression et d'agressivité. Ce fait expliquerait que les juges ne poursuivaient pas plus les blessures faites aux victimes que les outrages subis par les femmes. Il fait également remarquer que le vol, dans la hiérarchie des actes délictueux, était jugé comme un crime beaucoup plus grave que la violence sexuelle. La violence morale n'était pas prise en compte. L'article mentionne la conviction des juges et des médecins selon laquelle une femme

attaquée par un seul homme peut toujours se défendre. En outre, le sentiment d'une faute commune et d'une indignité partagée l'emportait chez ces derniers. Le nombre de plaintes étaient donc infimes et les condamnations moindres et le plus souvent, légères. La victime était crue et complètement innocentée lorsqu'il y avait des repères patents, des signes publics. C'est à la fin du XVIIIe siècle que les signes de changement apparaissent, selon Vigallero (1998) rendu par Beauvalet. La violence était désormais perçue comme dangereuse et les atteintes aux personnes moins tolérées. Le changement était plus perceptible en ce qui concerne le viol des enfants.

L'auteur stipule que la vision et le jugement à l'égard de la violence sexuelle se sont véritablement modifiés lors de la Révolution. Quoique le droit ait évolué et la responsabilité de la faute moins partagée par la femme, elle est restée soupçonnée tandis que l'enfant a été totalement innocenté. C'est à la fin du XIXe siècle que la violence morale et les conséquences sur la vie personnelle et sensible de la victime ont été considérées. Désormais, les effets psychologiques et leurs préjudices à long terme sont autant ou sinon plus considérés que la souffrance physique.

Dans le même élan scientifique, Stéphanie G. Cautela (2006) a interrogé les enjeux socioculturels à l'œuvre dans la qualification du viol au XVIème siècle. Elle présente, dans cet article, un aperçu du viol à cette époque et porte une réflexion sur le traitement historique des violences sexuelles. Il ressort de l'analyse de l'auteure que la qualification des violences sexuelles est fortement liée à la conception de la nature féminine et donc au caractère sexué de l'honneur, aux rapports de sexes conçus comme rapports de propriété.

Les résultats de l'étude révèlent une rareté de l'emploi du terme « viol » auquel se substituaient d'autres expressions, qui selon l'auteure, permettaient aux juristes de dissoudre l'acte. Cautela (2006) souligne que l'acte qui consiste à jouir contre sa volonté d'une femme, à savoir le viol, constituait bien un crime pour les juristes du XVIème siècle. Cependant, celui-ci semblait être caractérisé par le flou entourant sa qualification. Les juristes de l'époque moderne ne semblaient pas s'accorder sur la dénomination et la définition du « viol ». Cet acte était souvent

associé voire confondu avec le rapt, l'adultère, le stupre et la séduction. L'auteure fait remarquer qu'aucun juriste du XVIème siècle n'intitulait d'article *viol*, même s'il était pourtant souvent question, dans le corps du texte, du « violement » de l'honneur ou de son « ravissement ». Elle souligne également que le flou lexical autour de la qualification du viol tend à montrer qu'il y a au regard de la loi autant de crimes que de circonstances : il s'agissait d'un adultère quand la victime était mariée, d'un rapt quand elle était vierge ou veuve, ou *stupre* forcé ou violant, mais certains cas relevaient davantage du rapt de séduction si la femme était un parti intéressant ou de la simple fornication lorsqu'elle était, au contraire, d'une réputation douteuse.

Stéphanie G. Cautela (2006) s'est également intéressée au silence des sources classiques de l'histoire criminelle autour de la question du viol. L'étude a mis en exergue le contraste entre le relatif silence des archives judiciaires et le foisonnement de la littérature française du XVI siècle à ce sujet. De même que Vigallero (1998), Cautela relève le silence et le lourd soupçon qui pesait sur chaque accusation de viol en raison de l'opinion largement partagée à l'époque, notamment par les juristes. Cette opinion présentait la femme comme un être d'un naturel faible et concupiscent. En effet, à l'image de Françoise Héritier (1984), Cautela rapporte les considérations d'Aristote selon lesquelles les parties génitales de la femme, enfermées à l'intérieur du corps, sont embrasées par la chaleur naturelle, tandis que le sexe de l'homme se trouve rejeté « *bien loin, hors du ventre, de peur que les principales facultés de l'âme, l'imagination, la mémoire et le jugement ne fussent troublées par la sympathie et le voisinage des parties honteuses* » (2006, p. 4). Pour l'auteure, la prudence juridique dans la qualification d'un crime dont les femmes sont *a priori* les victimes repose sur l'idée d'une faiblesse morale inhérente à la nature féminine. Cautela se réfère également à V. Targereau qui, dans son discours médical sur l'impuissance de l'homme et de la femme, prétend qu'une femme ne peut être violée « *sans son consentement volontaire ou forcé* » (Targereau, 1611 cité par Cautela, 2006, p. 4). La suspicion du consentement féminin repose, en outre, sur le rôle de la violence dans les rapports entre les sexes. Ainsi, les femmes

aiment non seulement être violentées, mais leurs protestations n'est qu'un moyen pour exciter l'esprit combatif des hommes. La résistance féminine est donc feinte, selon ce qui ressort de cette étude. Pour Cautela (2006), la logique faisant de la femme un être concupiscent nécessairement soumis à l'homme et la primauté de l'honneur sur le corps tendent à faire d'une violence sexuelle un vol dont la victime est le propriétaire et non la femme agressée. Elle soutient en outre que, ce qui qualifie le viol n'est pas l'acte lui-même mais la qualité de la victime et celle de l'accusé. L'auteure fait remarquer que l'apparente difficulté du travail des sources, en raison notamment de leur faible représentativité statistique dans les archives judiciaires n'est pas un obstacle. Selon elle, ceci permet de poser de nombreuses questions méthodologiques à propos de l'interprétation des sources judiciaires et de la pertinence d'un croisement des discours pour une meilleure compréhension de la réalité sociale.

Critique de la troisième section de la revue de la littérature

L'analyse de ces différents textes lève le voile sur le rapport femme et viol, tout en permettant une compréhension du silence constitué autour de ce phénomène. Nous retenons, au terme de ce point, que la construction sociale des rapports autour des sexes porte en elle les gènes des inégalités sexuelles et de la violence des hommes contre les femmes. Cette construction sociale est nourrie par la représentation sociale de la femme, dépeinte dans les différents textes ci-dessus et justifiant la domination de l'homme. Ainsi, la « faiblesse » naturelle, congénitale, des femmes implique et légitime leur assujettissement jusque dans leur corps (Héritier, 1984). En outre, leur fonction de génitrice ou reproductrice les soumet aux assauts sexuels des hommes. Le contrôle social de la fécondité et partant, du corps de la femme, se présente donc comme le lien entre la femme, la sexualité et le viol.

S'agissant du silence autour du viol, il résulte du sentiment de la faute commune et de l'indignité partagée qui l'emportait chez les juges et les médecins de l'Ancien Régime (Vigallero, 1998). En abordant la qualification du viol au XVI^{e}

siècle, Stéphanie G. Cautela (2006) a mis en relief la conception de la nature féminine à cette époque. Ainsi, la femme qui, d'après l'étude, était d'un naturel concupiscent ne pouvait être prise de force ; et même dans ce cas, elle aurait consenti à l'acte sexuel. Le silence qui entourait le viol, tant dans les archives juridiques que dans la société d'alors, se justifiait donc par la suspicion du consentement féminin et l'usage du corps de la femme comme propriété de l'homme (Cautela, 2006). La suspicion du consentement de la femme rendait infime le nombre de plaintes et légères les condamnations, selon l'auteure.

Nous concluons cette section en retenant que la taxinomie masculin/féminin et la construction différenciée du rôle des sexes porte en elle les gènes de la violence faite aux femmes. Ceci nous donne un cadre d'analyse du viol comme relevant des rapports de genre et des inégalités sexuelles qu'ils induisent. Le chapitre suivant a été articulé autour des réponses publiques au viol.

1.6.4 Viol, actions publiques et circulation des normes pénales

1.6.4.1 Viol et actions publiques

La dernière section de cette revue a été organisé autour de deux sous sections. La première porte sur le traitement pénal du viol par la police et dans les instances judiciaires et la deuxième s'intéresse à la circulation des normes pénales. Cette section a pour but de saisir les manières d'agir, de sentir et de penser liées au traitement pénal du viol. Elle vise aussi à saisir les enjeux de la circulation internationale des politiques publiques de lutte contre les violences sexuelles.

Nicole Gonthier (1994) montre la manière dont les cours de justice punissaient le viol à la fin du Moyen Âge. Elle utilise des sources du XVe siècle et choisi parmi le corpus des documents judiciaires, les extraits d'instruction. L'objectif étant de déterminer comment le crime de viol était reçu, traité, et sanctionné par les tribunaux et de découvrir en vertu de quels critères sociaux, moraux ou politiques, les jugements en la matière se fondaient.

L'auteure fait remarquer d'emblée que le crime de viol figure parmi les crimes qui relèvent de la haute justice médiévale. D'après son étude, le degré de gravité du viol résidait dans sa combinaison du vol et de la violence. Ce degré de gravité était également lié à l'ampleur des conséquences de cet acte qui, en plus de la victime, affectait ses proches, sa lignée, sa descendance dont il compromettait la pureté et la légitimité. Relevant les risques encourus par les auteurs, Nicole Gonthier note ceci : « *Dès le haut Moyen Âge, un tel acte a valu à ceux qui s'en rendaient coupables des sanctions exemplaires et rigoureuses, paiement d'un wergeld énorme, mutilations invalidantes, voire mise à mort* » (Gonthier, 1994, p. 9). Nous constatons au regard de cet article que le viol était sévèrement puni. L'auteure fait néanmoins remarquer que, malgré la sévérité des sanctions, la fréquence de crime semblait pourtant s'intensifier aux XIVe et XVe siècles. L'article relève plusieurs motifs de justification de cette situation dont : le courant antiféministe, l'ère de la permissivité sexuelle, et une meilleure visibilité du viol due à une modification de l'intervention de la justice, qui procédait désormais par dénonciation ou rumeur en lieu et place d'une plainte.

Nicole Gonthier (1994) décrit les étapes progressives entreprises par la justice, allant de l'ouverture de l'enquête aux violeurs, en passant par les preuves du viol. Elle rapporte à ce propos que pour éviter les « folles dénonciations », la justice entreprenait une enquête minutieuse sur la réputation de la victime, lors du dépôt de la plainte. Les juges exigeaient de la victime de nombreuses preuves du viol dont : l'usage de la force qui était vérifié par un examen clinique demandé aux sage-femmes ; les cris émis et déclarés par un témoin ; « *le degré de combattivité de la victime, la passivité dans ce domaine figurant comme une marque de consentement* » (Gonthier, 1994, p. 19) ; la rapidité avec laquelle la victime dénonce le viol en le décrivant de sorte à ce que la Cour puisse évaluer le degré de gravité qu'il a atteint ; des mots pour dire de façon réaliste le viol à travers une exactitude clinique et sans ambiguïtés du vocabulaire employé et du scénario dévoilé. En sus, les officiers recouraient à des preuves supplémentaires et aggravantes. L'auteure souligne que la plus fréquente des interrogations des

officiers concernait la sensation ressentie par la victime : « douleur ou plaisir ?». La virginité de la victime constituait une circonstance aggravante supplémentaire. La souffrance de cette dernière et la maladie que le viol a créée constituaient des preuves supplémentaires du viol.

Concernant les violeurs, ils étaient incarcérés par la police dès réception de la plainte, ne bénéficiant pas du système de libération sous caution qui s'applique en d'autres affaires criminelles. Il s'agissait de maîtres d'âges mûrs chez qui travaillaient les victimes comme servantes, les compagnons de guerre ou les bandes armées et les valets. Les violeurs avaient tous un point commun, celui de dégrader la femme dont ils ont tiré plaisir. Le procès une fois ouvert, aboutissait « *soit à une amende importante qui se chiffre en plusieurs livres, soit à un bannissement, en général perpétuel, après quelques épisodes humiliants ou douloureux, telles l'exposition au pilori, la fustigation, la marque au fer ou la mutilation, soit enfin à une sentence de mort* » (Gonthier, 1994, p. 30). Certains coupables, cependant, réussissaient à se soustraire aux pénalités, soit qu'ils bénéficiaient de l'appui de leur milieu (Église, lignage noble, famille bourgeoise influente), soit qu'ils obtenaient un arrangement avec leur victime. Gonthier (1994) soutient que : « *le traitement de ces affaires éclaire tout particulièrement la place faite à la femme dans une société réglée par les hommes* » (Gonthier, 1994, p. 31). Pour elle, les magistrats continuaient à voir la femme tel un être de faible intelligence, d'une sensualité exacerbée, mobile dans ses pensées et apte au mensonge comme à la débauche.

En revenant sur la question de la position sociale des agresseurs sexuels telle qu'envisagée par les féministes, Véronique Le Goazou (2013) questionne la capacité du système judiciaire à traiter de façon équitable les mis en cause, quelle que soit leur appartenance sociale.

Véronique Le Goazou (2013) soutient que le viol est un crime de tous les milieux sociaux qui a pour effet de soumettre les femmes aux règles et aux normes dominantes. Pour elle, dès lors qu'il est admis que les viols sont des instruments de pouvoir et non des lois de la nature ou la manifestation de dérèglements sexuels, la

figure du violeur doit être repensée. A partir du rapprochement de deux constats à savoir que : les victimes de viol sont issues de tous les milieux sociaux, et que les agressions sont des violences de proximité, Le Goazou établit une hypothèse. D'après cette hypothèse, « *si les victimes de viols sont de tous les milieux sociaux et si la majorité des viols sont commis dans les cercles de proximité affective ou relationnelle associant les agresseurs et les victimes, on peut supposer qu'une part notable des auteurs de ces crimes sont également issus de tous les milieux sociaux* » (Le Goazou, 2013, p. 18). L'auteure relève, cependant, que les milieux sociaux favorisés sont absents des cas de viols portés en justice. S'appuyant sur les analyses d'historiens de la justice, de sociologues du droit et d'historiennes, elle relève que les peines prononcées par les organes de jugement sont fonction du statut et de la qualité des mis en cause (et des victimes), et ce quels que soient les pays ainsi que le type et la gravité des infractions. Véronique Le Goazou soutient que la : « *torsion du regard et des agirs judiciaires selon la position sociale des protagonistes est encore présente aujourd'hui, dans des sociétés égalitaires qui ne sont plus fondées sur des ordres ou sur des rangs* » (Le Goazou, 2013, p. 20).

Au regard de certains travaux dont la première recherche française sur les violences sexuelles judiciarisées, l'auteure se pose une autre question, celle de savoir pourquoi et comment les crimes sexuels commis au sein des classes sociales favorisées échappent-ils en grande partie à la justice, alors qu'il est avéré que les agresseurs sévissent dans tous les milieux sociaux ? En réponse à cette question, Le Goazou admet trois hypothèses de recherche. La première est celle d'un différentiel dans la dénonciation des faits par les victimes (ou leur entourage), suivant les milieux sociaux : une plus forte déclaration dans les milieux sociaux populaires et une plus faible déclaration dans les milieux favorisés. Se référant à Lemieux (1995), elle émet l'hypothèse selon laquelle « *la sous-représentation des milieux favorisés et la surreprésentation inverse des milieux populaires dans les violences (sexuelles) judiciarisées ne traduiraient pas des différences réelles entre les classes sociales mais seraient (en partie) la conséquence d'un système de dépistage différencié* » (Lemieux, 1995 cité par Le Goazou, 2013, p. 24). Enfin, l'auteure explique la faible

judiciarisation des viols commis par des agresseurs issus des classes sociales aisées par le fait que ces personnes disposent de ressources leur permettant de mieux se défendre lors de leur passage en justice.

Véronique Le Goazou propose quatre remarques conclusives de sa réflexion. Selon la première, les rapports de genre et rapports de classes sont mêlés en matière de déclaration/dénonciation des violences sexuelles. Cependant, les positions sociales (et les rapports de pouvoir qui leur sont liés) réapparaissent sans conteste à l'occasion du (dé)voilement judiciaire de ces violences. La seconde remarque est que, plus les liens entre les auteurs et les victimes sont forts, plus la position sociale favorisée pèse en matière de (dé)voilement des violences, et plus le silence se maintient. Selon la troisième, l'injustice de classe en matière de pénalisation du viol a connu des avancées puisque les condamnés sont très majoritairement issus des milieux défavorisés. La quatrième remarque tient en ce que les auteurs de viol des milieux favorisés échappent à l'action judiciaire, mettant en porte-à-faux les discours qui prennent la population sous-main de justice pour représentative de la population délinquante effectivement concernée.

S'intéressant au rôle des policiers dans le traitement pénal des viols, Océane Pérona (2018), questionne la déqualification du viol par les policiers, à travers l'étude des mains courantes enregistrées par un service de police judiciaire d'une grande agglomération française. Elle se propose d'interroger le traitement judiciaire du viol à partir du travail de qualification du consentement sexuel féminin mené par les policiers. Les données mobilisées sont issues d'une enquête ethnographique de dix mois, entre 2014 et 2015, au sein d'un service de police judiciaire dédié aux infractions criminelles. Cette ethnographie s'est accompagnée de la constitution d'une base de données à partir des procédures pour viol ouvertes par ce service entre 2011 et 2014. L'auteure fait l'hypothèse selon laquelle l'action policière en matière de violences sexuelles est autant dépendante de contraintes institutionnelles, politiques et professionnelles que de la règle de droit. Elle adopte une approche qui combine la théorie féministe du droit, la sociologie de la sexualité et la sociologie du travail policier. L'objectif est d'expliciter certaines logiques

d'action propres à la profession policière qui jouent sur le traitement policier des viols, et de montrer comment la pratique du droit pénal par les policiers en matière de violences sexuelles est tributaire et produit des représentations normatives sur la sexualité et le consentement sexuel.

D'après les résultats de l'étude, la police judiciaire a une faible autonomie en matière de traitement des viols, face aux contraintes structurelles et politiques. Selon l'auteure, la propension des policiers à avertir le parquet dépend des circonstances des agressions dénoncées. Lorsque celles-ci se sont accompagnées de violences physiques, que la victime en porte les traces, qu'elles ont été commises par un inconnu ou dans l'espace public, et que la dénonciation intervient rapidement, le parquet est averti de manière systématique par les policiers des commissariats. En revanche, lorsque les faits sont anciens, et surtout lorsque l'agresseur est ou a été un partenaire intime de la déclarante, l'information immédiate d'un magistrat n'est pas systématique. La prise de main courante ne serait possible que dans cette configuration. L'auteure relève un contrôle exercé par la hiérarchie policière et le parquet sur les policiers. Elle relève également la pression politique à la judiciarisation des viols conjugaux. Océane Pérona (2018) fait remarquer que le recours à la main courante par les policiers n'est pas le seul résultat de contraintes structurelles et politiques, mais il est aussi conditionné par l'interprétation par les policiers de la règle de droit. Elle soutient que les policiers font une interprétation relationnelle et situationnelle du consentement. Elle souligne que seules les circonstances des agressions, ainsi que la relation entre les protagonistes font l'objet d'une description quasi systématique dans les mains courantes. La main courante apparaît comme un outil dont disposent les policiers pour effectuer un premier tri parmi les récits des déclarantes sans en référer au parquet. Selon l'auteure, le dépouillement des mains courantes montre qu'une partie d'entre elles (environ la moitié) résulte du refus ferme de la déclarante de déposer plainte et d'engager une procédure. Cependant, d'autres sont le résultat d'une négociation entre le policier et la plaignante autour du statut à donner à la dénonciation. L'auteure fait remarquer que la qualification des dénonciations des

victimes par les policiers est fonction de la recherche, dans les récits de ces dernières, d'éléments attestant de la manifestation de leur refus de l'activité sexuelle. Il arrive donc que les policiers incitent les victimes à ne pas porter plainte lorsqu'ils estiment que la réaction des victimes n'a pas été suffisante pour signaler leur opposition au rapport sexuel. Elle émet l'hypothèse d'un lien entre l'auto-imputation de l'agression subie par la victime et l'acceptation du dépôt de main courante défendue par le policier. Océane Pérona (2018) soutient que la qualification policière des récits des plaignantes fait dialoguer la lettre du droit pénal avec des représentations de la sexualité féminine. L'entendement policier mêle donc des catégories purement pénales à des jugements normatifs sur la sexualité féminine.

L'étude met en relief l'adoption d'une définition restrictive du viol chez les policiers. Cette définition exclurait l'inaction des victimes et postulerait leur résistance continue tout au long de l'agression, lorsque ces derniers sont confrontés à des récits de violences sexuelles qui leur apparaissent ambivalents. L'auteure retient que la mise en œuvre de la loi pénale par les policiers tend à produire des prescriptions comportementales à destination des victimes. Et la déqualification des requêtes des victimes s'observe dans des cas où la plaignante n'a exprimé qu'un refus verbal et ponctuel de la relation sexuelle avant de céder au mis en cause.

À la suite de l'examen du rôle des policiers dans le traitement du viol réalisé par Océane Pérona (2018), Cathérine Le Magueresse et Anne-Laure Maduraud (2018), portent un regard sur la correctionnalisation du viol dans les instances judiciaires. Selon les auteures, la correctionnalisation reste peu questionnée collectivement parce que beaucoup semblent avoir intégré qu'il s'agit d'une nécessité, faute de moyens suffisants pour faire juger l'ensemble des crimes dans des délais raisonnables par les Cours d'assises. Elles stipulent qu'en réalité, chaque "magistrat.e" opte pour une correctionnalisation d'après ses critères personnels, appliqués dossier par dossier, le cas échéant après quelques échanges informels avec les conseils des parties ou quelques collègues.

Pour Cathérine Le Magueresse et Anne-Laure Maduraud, il n'y a pas de prise en compte globale des conséquences de la correctionnalisation du viol pour les auteurs comme pour les victimes, ni de réflexion sur les représentations qui peuvent la sous-tendre ou qu'elle peut contribuer à véhiculer dans la société, au regard de la masse d'affaires concernées. Pour elles, l'intérêt mis en avant pour les victimes n'a rien d'une évidence : « *La correctionnalisation leur est présentée - lorsqu'elle fait l'objet d'une discussion sérieuse - comme une voie conduisant à une condamnation plus « rapide, certaine et sévère* » » (Le Magueresse et Maduraud, 2018, pp. 33-34). Les auteures stipulent que le procès pénal est le moment et le lieu où le viol peut être dit et nommé. Elles soutiennent que la correctionnalisation contraint la victime à participer au déni de réalité de la violence subie. Les incidences de cette pratique seraient également économiques et financières pour les victimes, selon les auteures. Pour la société les conséquences de la correctionnalisation ou la "disqualification" fausse la connaissance de la réalité judiciaire : « *le casier judiciaire mentionnant une qualification qui ne correspond pas à la réalité des faits, la disqualification fausse notre connaissance de la réalité judiciaire, qu'il s'agisse du nombre de viols ou des peines qui répriment leurs auteurs* » (Le Magueresse et Maduraud, 2018, p. 34). Il ressort aussi de leurs analyses que la "disqualification" a aussi des conséquences sur la récidive, qui sera appréciée en fonction de cette qualification « erronée ». Les auteures soulignent l'effet pervers de la correctionnalisation sur le corps social en nourrissant une conception fausse du crime de viol. Selon elles :

> *L'analyse des situations qui échappent à la disqualification révèle une vision stéréotypée des violences sexuelles où seuls les « vrais viols » sont renvoyés devant une Cour d'assises : ceux commis par un homme, inconnu de la victime, usant d'une arme ou d'une violence physique particulièrement caractérisée, perpétrés par pénétration pénienne ; la victime doit être irréprochable dans son comportement avant le viol (se vêtir conformément aux attentes sociales, être sobre, ne pas être dans un endroit public à des heures tardives), pendant (résister, crier, se débattre) et après (déposer une plainte rapidement ou, à tout le moins, en parler, chercher des secours). Corrélativement, les tentatives de viol, les viols dits « simples », c'est-à-dire non assortis d'une circonstance aggravante, les viols par pénétration digitale ou fellation et les viols*

> *conjugaux sont presque systématiquement correctionnalisés*. [Le Magueresse et Maduraud, 2018, p.34]

Cathérine Le Magueresse et Anne-Laure Maduraud soutiennent que, pour aborder utilement la question de la correctionnalisation des viols, il est nécessaire de penser plus largement les interactions entre les rapports de domination structurels et les stéréotypes sexistes au sein de la société, les fonctionnements et les objectifs de l'institution judiciaire, et la répression.

1.6.4.2 La circulation des normes pénales

Dans cette deuxième section, nous nous sommes intéressés à la circulation des normes pénales. Le but visé étant de comprendre la circulation mondiale de certaines normes juridiques et la force du droit mondialisé dans l'élaboration de l'action publique pour mieux éclairer nos analyses.

Jacque Chevallier (2001) analyse l'éclatement de la régulation juridique en montrant que celle-ci provient désormais d'acteurs multiples, situés dans des espaces juridiques différents. L'auteur souligne que de nouvelles instances de régulation de nature transnationale, dont la fonction s'exerce notamment par le canal du droit et la production de normes juridiques, sont apparues au-delà de l'État. Il affirme qu'au niveau international, les organisations internationales apparaissent comme les supports et les vecteurs d'un ordre transnational qui surplombe les États. Pour Jacque Chevallier (2001), le processus de globalisation en cours conduit irrésistiblement à l'apparition d'un « *droit global* », conçu et appliqué en dehors des États.

Chevallier analyse le rôle de l'État dans le processus d'éclatement et relève que : « *la diffusion de la fonction de régulation est davantage le produit de contraintes objectives, que l'expression d'une stratégie délibérée de l'État ; et cette autonomisation réduit d'autant la capacité de régulation étatique »* (Chevallier, 2001, p. 840). Il fait remarquer que les règles générales élaborées au niveau international et précisées au niveau régional seraient déclinées au niveau national, avant d'être mises en œuvre au plus près des problèmes à résoudre. L'auteur met

en évidence le fait que tout régulateur est, de ce fait, amené à se référer à des orientations d'ensemble, à des « *principes directeurs* », qui donnent sens aux règles dont il est chargé de faire application. Jacque Chevallier (2001) note la tendance du droit à devenir le vecteur privilégié d'encadrement et d'orientation des actions individuelles et collectives, en prenant le relais d'autres modes de régulation. L'auteur soutient que la régulation est un bon *analyseur* pour suivre les transformations en cours du phénomène juridique.

S'intéressant au champ des politiques publiques dans un ouvrage pédagogique, Pierre Lascoume (2012) fait une analyse de l'action publique et de la gouvernance. Il propose une sélection des principaux outils intellectuels qui s'efforcent de les caractériser, et parfois de les expliquer. Le but de l'ouvrage étant de réaliser la synthèse à partir de deux questions essentielles à savoir : « Qu'est-ce qu'une action publique ? » et « comment changent les politiques publiques ? ».

L'ouvrage présente les changements observés dans le champ des politiques publiques, permettant de passer du terme « politique publique » à la notion « d'action publique ». En effet, l'ouvrage fait mention de la multiplication des échelles d'action spatiale vers le haut (l'Union européenne, l'international), vers le bas (régions, départements, villes, territoires) et de façon transversale (alliances transfrontalières, réseaux d'acteurs transnationaux, intégration européenne). Il fait aussi mention d'une prolifération des acteurs mobilisés, à tous ces niveaux, multipliant les sources d'expertise, les lieux de débats et de décision et le rôle des organisations non gouvernementales en particulier. L'ouvrage souligne, enfin, le renforcement de l'autonomie des grandes firmes et institutions financières par les processus de mondialisation, accélérant ainsi la circulation des modèles et instruments d'action. C'est donc l'enchevêtrement des niveaux, des formes de régulation et des réseaux d'acteurs qui ont conduit à réviser les conceptions étatistes de l'intervention publique au profit d'analyses beaucoup plus ouvertes, selon l'auteur.

L'ouvrage évoque les trois ruptures décisives de l'analyse de l'action publique. La première rupture est relative au « volontarisme politique et la fascination pour les acteurs politiques, les élites bureaucratiques, les décisions justifiées par le bien commun, les jeux partisans ». La deuxième rupture est en lien avec « l'unicité de l'État ». La troisième rupture porte sur le « fétichisme d'une décision plus ou moins rationnelle ». Pour l'auteur, la prise en compte de l'amont et de l'aval des décisions s'avère importante dans les réflexions scientifiques autour de l'action publique. Les non-décisions, les scènes invisibles et les acteurs cachés seraient aussi importants dans l'action publique que les grands gestes visibles et mis en scène. Il analyse l'action publique à partir d'un modèle interactif avec cinq variables reliées entre elles. Ce sont : les Acteurs ; les Représentations ; les Institutions ; les Processus et ; les Résultats. Pierre Lascoumes soutient qu'il n'est, aujourd'hui, pas possible d'envisager l'action publique nationale sans la situer dans le contexte de l'institutionnalisation de la gouvernance européenne. Il envisage la conception d'un État décideur rationnel et puissant comme un leurre. Pour lui, elle masque des processus plus complexes, où les acteurs sont inscrits dans des trajectoires, des réseaux, des intérêts et des institutions.

Au nombre des écoles de pensée qui ont impacté l'analyse de l'action publique, l'analyse en termes de coordination par les représentations globales a retenu notre attention. Qualifié de cognitif, ce courant de pensée s'est attaché à étudier ce qui fait le lien et donne un certain degré de cohérence à la régulation étatique et sociale, au sens de Durkheim. Ce courant révèle l'importance des représentations globales, des croyances partagées tels les « paradigmes » ou les « référentiels » dans la circulation de certaines formes de discours argumentés, qui orientent et légitiment les positions des principaux acteurs et les grands arbitrages publics. Cette approche combine les facteurs internes et externes, les facteurs exogènes (crise économique, alternance politique), indissociables des facteurs endogènes (mobilisation critique contre les orientations et les instruments des programmes existants) pour analyser les transformations de l'action publique.

L'ouvrage de Pierre Lascoume (2012) a montré que l'action publique est un système d'ordre négocié. Les interactions entre les jeux de pouvoir des acteurs et ceux des institutions produisent une grammaire des possibles qui oriente de façon déterminante l'action publique. Cet ouvrage présente le caractère mythologique de la référence à l'intérêt général en démontrant la domination de certains groupes dans l'analyse de l'action publique, sans se focaliser sur les seules prises de décision.

L'analyse de l'action publiques et de la circulation des normes internationales est au cœur de l'ouvrage de Fred Éboko (2015). A travers cet ouvrage, l'auteur tente de saisir les dynamiques sociales, les perspectives internationales et les orientations nationales qui conditionnent et orientent l'action publique menée contre le sida en Afrique. Il part du constat de la « dissonance » entre les politiques publiques élaborées au niveau international et leurs réalisations dans plusieurs pays d'Afrique (Sénégal, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Bénin, Niger, Cameroun). Il interroge la réponse institutionnelle internationale et les ripostes transnationales qui forment l'historicité de la lutte contre le sida en Afrique. L'auteur construit sa méthodologie sur une démarche inductive, diachronique, puis syncrétique de cette lutte. Il adopte une approche comparative pour étudier ces « modèles dissonants » de politiques publiques à partir de variables épidémiologiques, sanitaires et politiques. Cet ouvrage propose une analyse des politiques publiques de lutte contre le sida en Afrique, inspirées par les organisations internationales et mise en œuvre au niveau des États africains.

L'auteur indique dans son introduction que : « *la constellation d'acteurs qui accompagnent systématiquement les autorités africaines dans la conception et la mise en œuvre de l'action publique est l'apanage des États du Sud…* » (Éboko, 2015, p. 41). Pour lui, l'action publique en Afrique et dans les pays en développement est structurée par la conformation de ces États aux standards et normes internationales. Ces standards, normes et agendas dépassent, selon Fred Éboko, la seule fonction de régulation internationale pour atteindre le rang d'instrument de politique publique au sens le plus contraignant du terme. Les

actions publiques mises en œuvre étant celles suivies de financements internationaux. C'est dans cette « aventure internationale » que l'auteur loge la lutte contre le sida en Afrique.

Fred Éboko part de la question de la « gouvernance du sida » pour proposer « une matrice de l'action publique en Afrique » qui met en lumière le poids de la gouvernance multi-niveaux. D'après cette « armature matricielle », quel que soit le secteur, on retrouve les mêmes types d'acteurs internationaux (multilatéraux, bilatéraux, fondations internationales, ONG internationales etc.), nationaux (institutionnels, associatifs, privés, etc.) et transnationaux (réseaux et communautés épistémologiques) dans l'action publique. Pour l'auteur, cette matrice pourrait constituer la base de l'analyse de l'action publique en Afrique. Ce travail propose donc une ouverture sur une sociologie de l'action publique concernant les régions du monde les plus soumises aux décisions des organisations internationales.

À partir de trois études de cas, Élisabeth Glotova (2016) montre comment la circulation des normes pénales est largement influencée par l'harmonisation européenne, par la diffusion de l'idéologie néolibérale ayant accompagné un tournant punitif dans les politiques criminelles de la plupart des pays européens, ainsi que par l'émergence de crimes transnationaux qui exigent des solutions similaires.

L'auteure discute les études structuralistes et diffusionnistes de la circulation des normes juridiques et surtout pénales. Pour elle, plutôt que de diviser les hypothèses structuraliste et diffusionniste de la circulation des normes pénales, elles pourraient être réunies.

L'étude met en relief la logique derrière la création de réseaux internationaux et transnationaux tels que l'Union européenne ou l'ONU. Elle explique la création de ces réseaux par une logique d'intensification des interdépendances planétaires. Élisabeth Glotova se réfère d'ailleurs à un groupe de chercheurs qui mettent également en lumière le rôle clé des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'adoption de normes universelles (Boli et Thomas,

2000 cités par Glotova, 2016). Pour ces derniers, ces réseaux participent dans une certaine unification du droit sous forme d'harmonisation des droits nationaux ou d'internationalisation de multiples domaines de droit, y compris du droit pénal, tout en gardant l'hétérogénéité des systèmes juridiques même s'ils se rapprochent de plus en plus. L'auteure crée un lien étroit entre la circulation des normes juridiques et le phénomène de la mondialisation. Selon Glotova, la multiplication des conventions internationales permet le rapprochement des droits de leurs signataires par le biais de l'introduction de normes communes dans certains domaines du droit. L'auteure lève le voile sur le rôle des gouvernements transnationaux (UE), des États-nations hégémoniques et leurs agences d'aide (les États-Unis et l'*U.S. Agency for International Development*), des IFIs (International Monetary Fund (FMI), de la Banque mondiale, de la Banque de développement Inter-Américaine), des cours (Cour de justice européenne), des fondations privées (Ford Foundation), et des Nations Unies (UNCEDAW) (Halliday et Osinsky, 2006 cités par Glotova, 2016) dans l'édiction juridique et la circulation des normes pénales.

Deux types d'universalisme du droit occidental par le biais du droit international ont été mis en relief dans une étude d'E. Jouannet (2007, cité par Glotova, 2016). Ce sont l'universalisme européen « expérimental » ou « de persuasion » opposé à l'universalisme américain « de contrainte », imposé par la force. Élisabeth Glotova (2016) fait observer que la technique européenne de persuasion se rapproche toutefois de la contrainte, comme par exemple, dans le cas de la conditionnalité des aides et des accords au niveau européen, qui sont : « *difficilement récusables par les autres parties au regard des intérêts économiques en jeu, si bien que la simple persuasion s'accompagne de très fortes pressions que l'inégalité concrète des situations entre partenaires interdit de refuser* » (Jouannet, 2007 cité par Glotova, 2016, p.92). Pour l'auteure Élisabeth Glotova, *« On revient donc à l'idée de l'hégémonie occidentale, nourrie par la mondialisation, qui fait circuler les normes juridiques de façon a priori volontaire mais également avec des grains de contrainte dans certains cas »* (Glotova, 2016, p. 92).

Glotova analyse la circulation des normes pénales sous l'angle des *policy transfer studies.* L'auteure stipule que pour pouvoir prouver et expliquer les raisons du transfert d'une politique criminelle, il faut faire davantage attention au processus de l'éventuel transfert. Pour sa part, les courants de recherche tels que *le law and development* et les *policy transfer studies* nous apprennent l'importance du lien normes sociales-normes juridiques qui peut être crucial pour le succès d'un emprunt de norme ainsi que l'importance des motivations des acteurs de l'emprunt pour le choix du modèle à emprunter. D'après cette thèse, l'influence hégémonique des États-Unis reflète l'hypothèse diffusionniste qui explique la circulation des normes juridiques par la diffusion de l'idéologie néolibérale. En outre, l'hypothèse structuraliste qui explique les convergences juridiques par la similitude des problèmes auxquels les législateurs doivent répondre est reflétée par la mondialisation des réponses à des crimes transnationales.

Critique de la quatrième section de la revue de la littérature

Le viol en justice, comme nous venons de le voir à travers l'examen des différents textes ci-dessus, a fait l'objet de différentes études situant la définition du viol, la représentation sociale de la femme, la perception de la gravité du viol, le traitement pénal du viol… au cœur des analyses. Nous en retenons que le traitement pénal du viol n'a pas connu une réelle évolution au fil des années. Quoique puni sévèrement par la loi depuis l'Antiquité, le traitement pénal du viol est resté fortement lié à la conception de la nature féminine. La victime est au cœur de l'enquête à effet de prouver le viol (Gonthier, 1994 ; Le Goazou, 2013). Les rapports de genre et rapports de classe sont mêlés en matière de déclaration/dénonciation des violences sexuelles. En outre, une dissymétrie a été observée dans le traitement du viol en fonction des milieux sociaux. Le silence s'impose dans les situations de viol où il existe des liens forts entre les victimes et les auteurs et où la position sociale favorisée pèse de tout son poids (Le Goazou, 2013). La qualification policière des récits des plaignantes fait dialoguer la lettre du droit pénal avec des représentations de la sexualité féminine. La définition du viol par les policiers reste restrictive et exclut l'inaction des victimes (Pérona, 2018).

Questionnant la correctionnalisation du viol, Cathérine Le Magueresse et Anne-Laure Maduraud (2018) remettent en cause les interactions entre rapports de domination structurels et stéréotypes sexistes au sein de la société, les fonctionnements et objectifs de l'institution judiciaire, et la répression. En somme, la sévérité accordée à la répression du viol par la loi n'est pas effective à la Police et dans les Cours de justice.

Nous retenons, pour cette deuxième sous-section, que le processus de globalisation en cours conduit à l'apparition d'un « droit global » conçu et appliqué en dehors des États (Chevallier, 2001). Pour suivre les transformations en cours du phénomène juridique, la théorie de la régulation est la théorie indiquée selon Jacque Chevallier. La thèse de la globalisation du droit se retrouve également chez Pierre Lascoumes (2012). Selon l'auteur, l'on est passé d'un « État producteur » à un « État régulateur ». L'action publique est désormais un système d'ordre négocié, avec un enchevêtrement des niveaux, des formes de régulation et des réseaux d'acteurs. Nous retenons qu'il n'est pas possible d'envisager l'analyse de l'action publique, aussi local soit-elle, sans la situer dans des préoccupations d'ordre international, mondial ou global. L'analyse de Pierre Lascoume trouve un écho dans l'étude de Fred Éboko (2015) sur l'analyse des politiques publiques de lutte contre le sida en Afrique et d'Élisabeth Glotova (2016) sur la circulation des normes pénales. Ces études se rapprochent considérablement de la réflexion que nous menons sur le passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Elles nous ouvrent un angle d'analyse sur le lien entre la circulation des normes pénales et la révision du Code pénal ivoirien dans un contexte de sortie de crise et de reconstruction. Le dernier élément que nous soulignons à la lecture de ces différents textes, c'est le rôle clé des ONGs dans l'adoption des normes internationales. Les courants de recherche tels que *le law and development* et les *policy transfer studies* nous apprennent l'importance du lien normes sociales - normes juridiques pour le succès d'un emprunt de norme ainsi que l'importance des motivations des acteurs de l'emprunt pour le choix du modèle à emprunter (Glotova, 2016).

L'examen des deux axes de cette section s'est révélé fort enrichissant pour la présente étude. Il nous permet, d'un côté d'analyser le traitement pénal du viol comme la manifestation des inégalités sociales et structurelles entre l'homme et la femme. D'un autre côté, il nous permet de jeter un regard critique sur les mécanismes spécifiques par lesquels le droit international participe au contrôle des politiques publiques des États.

Notre étude permettra d'enrichir la littérature sur la circulation des normes pénales par le biais des organisations et institutions internationales, dans le champ des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Les différentes lectures ont aidé à extraire les implications et des perspectives théoriques plus concluantes pour la présente étude.

1.6.5 Cadre théorique

La revue de la littérature ci-dessus nous a permis de prendre connaissance des différentes approches théoriques développées pour éclairer l'analyse des questions soulevées dans notre étude. La première, deuxième et troisième section ont produit des pistes d'analyse relativement au rapport femme-sexualité-silence autour du viol. La quatrième section a produit des pistes d'analyse sur la circulation mondiale des normes pénales et les mécanismes spécifiques par lesquels le droit international participe au contrôle des politiques publiques des États. Après examen, deux approches théoriques ont été retenues pour notre étude : la théorie de la *spirale du silence* d'Élisabeth Noëlle-Neumann (1989), pour donner sens au silence qui a entouré la pénalisation du viol de 1981 à 2002 ; et l'approche de l'institutionnalisme sociologique et de l'apprentissage des *policy transfer studies*, pour comprendre les logiques liées au passage du silence au sens dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire.

1.6.5.1 La théorie de la construction sociale de la réalité

Peter Berger et Thomas Luckmann (2012) expliquent la construction et la perpétuation du monde social à partir de l'observation de la vie quotidienne et de la connaissance ordinaire. Les auteurs montrent comment la vie sociale est continuellement possible. Pour eux, l'extériorisation de la vie sociale passe par une « *nécessaire typification d'habitudes et de routines donnant lieu progressivement à une institutionnalisation des conduites et à la formation d'un ensemble de rôles* » (Berger et Luckmann, 2012, p. 19). L'activité humaine serait donc marquée par une « routinisation» progressive qui tend à se perpétuer et à se spécialiser en un système de rôles, selon les auteurs. Pour Berger et Luckmann, « *la transmission de la signification d'une institution est basée sur la reconnaissance sociale de cette institution en tant que solution « permanente » à un problème « permanent » de la collectivité donnée* » (Berger et Luckmann, 2012, p. 120). Selon les auteurs, si les individus qui ont créé une institution y voient encore la trace de leur activité, les générations suivantes la perçoivent comme inhérente à la nature des choses. Ils soutiennent que la réalité sociale est le résultat d'une construction historique (coutume, tradition) et quotidienne des acteurs individuels et collectifs.

Nous nous sommes saisis de cette théorie afin d'interpréter le silence autour du viol comme une construction sociohistorique, résultant de la représentation sociale de la femme et de la perception du viol chez les communautés et institutions étatiques. Il s'est agi d'analyser la construction du silence observé autour du viol avant 2002, à travers la routinisation des sentiments, pensées et attitudes des communautés et acteurs impliqués dans la répression de ce phénomène.

1.6.5.2 La théorie de la spirale du silence

La théorie de la *spirale du silence* est la théorie dominante qui explique le silence autour du viol de 1981 à 2002. Cette théorie a permis d'interpréter, en premier lieu, l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien comme un besoin de conformisme vis-à-vis des normes pénales édictées sur le viol à l'échelle internationale. Autrement dit, la Côte d'Ivoire indépendante a criminalisé le viol

pour faire figure de nation moderne et rester compétitive sur le marché international. Selon Élisabeth Noëlle-Neumann (1989), les conventions sociales, les coutumes et les normes comptent, avec les questions politiques, parmi les « situations » et les « propositions de signification » capables de multiplier les prises de positions publiques. Partant, l'auteure stipule que, si l'opinion publique est le résultat de l'interaction entre les individus et leur environnement social, alors l'individu peut renoncer à son propre jugement pour ne pas se retrouver isolé. La peur de l'isolement politique peut donc expliquer, dans notre cas, le classement du viol au rang des infractions criminelles dans le Code pénal ivoirien de 1981.

En deuxième lieu, la Police et les Parquets entretenaient le silence autour du viol par le traitement qui était réservé au viol. Leur réaction face à ce crime peut être interprétée, à la lumière de la théorie de la *spirale du silence*, comme la manifestation d'un embarras entre normes culturelles et dispositions pénales.

Le silence était enfin entretenu par les victimes et leurs familles en dernier ressort. La théorie de la *spirale du silence* nous permet d'interpréter l'attitude de ceux-ci comme la peur du rejet social et des représailles de la part des membres de leur communauté.

1.6.5.3 Les *policy transfer* et les mécanismes de fabrique de l'action publique : entre institutionnalisme sociologique et apprentissage

Les *policy transfer studies* permettent la compréhension des mécanismes de fabrique de l'action publique, en l'occurrence la circulation de modèles ou solutions d'action publique (Dumoulin et Saurugger, 2010). Elles apparaissent : « *comme les héritières des études de diffusion en ce qui concerne l'attention portée à la genèse et à la structure des réseaux sociaux pour expliquer l'import-export de solutions à travers des canaux de communication et d'influence* » (Delpeuch, 2008, p. 9). Les *policy transfer studies* envisagent un ensemble de motifs pour un transfert de politique étrangère à savoir : l'insatisfaction des décideurs politiques et/ou de la population à l'égard des pratiques en vigueur ; l'échec d'une politique ; la compétition politique ; la recherche de légitimité pour justifier certaines démarches

politiques ; l'incertain ; la recherche d'approches nouvelles pour résoudre un problème dont les caractéristiques ont évolué ; le changement de l'agenda politique provoqué par l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement ; la nécessité de justifier une décision susceptible d'être critiquée ; la volonté de diminuer la pression liée à l'harmonisation internationale ou à une demande publique ; un transfert en vue de remplir un engagement devant une structure supranationale ; l'intérêt d'adopter des normes et des pratiques semblables à celles d'un partenaire (Glotova, 2016). L'accroissement de la concurrence internationale poussant les États à établir des cadres institutionnels et juridiques, conformes aux exigences de la compétitivité internationale et attirant davantage d'investissements, stimulerait les transferts de politiques par le biais de la crainte de devenir obsolète par rapport aux pays considérés comme « plus avancés » (Ikenberry, 1990 cité par Glotova, 2016).

Les études rassemblées sous le vocable générique de *policy transfer studies* peuvent être réparties en cinq groupes qui se distinguent par des orientations thématiques ou théoriques particulières : la sociologie de la diffusion, le courant dit de l'institutionnalisme sociologique, la sociologie critique, les travaux sur l'européanisation et, enfin, ceux sur l'apprentissage (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 10). Nous nous sommes intéressés au courant dit de "l'institutionnalisme sociologique" et à celui de "l'apprentissage" pour analyser la (re)définition d'actions publiques de pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

L'institutionnalisme sociologique montre que c'est l'existence de pressions institutionnelles ou culturelles qui permet d'émettre l'hypothèse d'une probabilité accrue du transfert (Bumer et Padget, 2004 cités par Dumoulin et Saurugger, 2010). L'une des forces de l'institutionnalisme sociologique, c'est de permettre de dépasser le critère de l'agent économiquement rationnel, qui possède toutes les informations nécessaires pour juger de la meilleure stratégie à suivre, et de mettre en relief les mécanismes indirects qui s'exercent sur les acteurs et peuvent les amener à mettre de fait leurs comportements en adéquation avec leur environnement (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 10). Quant aux travaux sur

l'apprentissage, ils centrent leurs approches sur la dimension exogène du changement et sont implicitement axés sur l'action rationnelle. La notion de transferts de politiques publiques traduit bien ces dynamiques dans la mesure où elle propose de focaliser l'attention sur : « *le processus par lequel les connaissances attachées aux politiques, aux arrangements administratifs, aux institutions et aux idées dans un système politique (passé ou présent) sont utilisées pour le développement de politiques, d'arrangements administratifs, d'institutions ou d'idées dans un autre système politique* » (Dolowitz et Marsh, 2000 cités par Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 5). L'intérêt de cette approche est double puisqu'elle permet, tout d'abord de fournir un cadre analytique aux jeux à niveaux multiples qui caractérisent l'action publique aujourd'hui (poids des institutions internationales, développement des politiques locales, diffusion des recettes en matière d'action publique, etc.) ; ensuite de synthétiser plusieurs notions ou hypothèses attachées à ces transferts et à ces reformes (Idem). En plus de ces deux approches théoriques, nous nous sommes intéressés aux instruments et mécanismes de transfert des politiques publiques.

Ce package d'approches théoriques nous a permis d'interpréter l'inflation du discours autour du viol comme le mécanisme qui a induit l'élaboration et la mise en œuvre d'actions publiques de criminalisation effective du viol en Côte d'Ivoire. L'institutionnalisme sociologique nous a permis d'interpréter la (re)définition d'actions publiques de répression du viol comme la volonté pour les acteurs politiques de diminuer la pression liée à l'harmonisation internationale des normes pénales et comme un besoin de légitimation. L'apprentissage nous a permis d'analyser l'élaboration et la mise en œuvre des actions publiques au prisme des emprunts et de la circulation de modèles de politiques publiques.

1.6.6 Construction des concepts

La conceptualisation constitue une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel. À cet effet, elle ne retient pas tous les aspects de la réalité concernée mais seulement ce qui en exprime l'essentiel du point de vue du chercheur (Campenhoudt et Quivy, 2011). Il est donc opportun, à ce stade de nos propos, de clarifier les concepts clés qui ont meublé cette étude, afin de permettre au lecteur d'en avoir la même compréhension que nous.

Le silence : François De Singly (1982) et Laurent Vidal (1996) abordent le silence comme un refuge. Pour F. De Singly (1982), le silence peut signifier, une défense de son intégrité ou de ses intérêts. Il peut être lié à une aptitude plus générale concernant les rapports entre le « privée » et le « publique » (idem). Selon Laurent Vidal (1996), le silence peut également signifier un refuge face à des systèmes de représentation terrifiants et dévalorisants. Élisabeth Noëlle-Neumann (1989) aborde le silence comme la peur de l'isolement. Pour David Le Breton (1999), le silence est d'abord une modalité du sens. Il est également associé au vide de sens et donc à la menace d'être englouti dans le néant. Le silence partagé est, selon ce dernier, une figure de complicité. Les anthropologues Jacque Bilmes et Luc July (1996) distinguent deux catégories de silence à savoir le « silence absolu » et le « silence notable ». Cette dernière catégorie de silence admet une sous-espèce qui est le « silence conversationnel », c'est-à-dire l'absence de parole. Le « silence conversationnel », admet deux autres types de silences : le « silence explicite » et le « silence implicite ». Le silence implicite a pour origine un flot de parole dans lequel quelque chose est jugé pertinent mais n'est pas dit. Pour Bilmes et July (1996), l'analyse du silence permet de donner un sens à ce qui est vide. Il permet au sociologue de recréer la plénitude du monde qu'il décrit, et ainsi de lui donner une signification qui n'est pas disponible aux participants eux-mêmes.

Nous abordons le silence dans la perspective de Jacque Bilmes et Luc July (1996), comme une absence. Ce concept a trois indicateurs majeurs dans la présente étude : le premier, c'est l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981. Ce

silence est pertinent car, non seulement la majorité des infractions contenues dans ledit Code est définie, mais la définition est nécessaire pour le traitement pénal de l'infraction qui plus est, qualifiée crime. En effet, selon le principe de l'*État-société libérale* évoqué par l'avocat ivoirien Eloi Yao Kouakou (2005) : « *la loi définit l'infraction et justifie la réponse étatique à celle-ci, mais devant l'impossibilité de définir avec précision la déviance, elle n'autorise pas l'intervention de l'État dans ce domaine qui demeure réservé à la société civile* » (Kouakou, 2005, p. 203). Eu donc égard à l'écart entre ce principe et le traitement du viol avant 2019, l'on ne peut qu'en déduire de la pertinence de ce silence. Le deuxième réside dans l'insuffisance de mécanismes concrets de lutte contre le viol dans l'offre sécuritaire de l'État de 1981 à 2002. Le troisième indicateur est relatif à l'absence de visibilité du phénomène de viol en Côte d'Ivoire avant 2002. Le silence pose donc le problème de l'absence de l'État de la répression du viol de 1981 à 2002.

Le sens : Le sens peut être définit comme la signification sociale attribuée à une action ou à un évènement par un individu ou une société donnée, en fonction de ses valeurs et expériences vécues. Greimas (1966) définit le sens comme une sémantique qui aurait la prétention de décrire la substance psychique. Les philosophes développent, à partir du "sens", le concept de « bon sens » en référence à la raison, à ce qui est socialement admis comme valeur morale. Ils formulent également le concept de « sens commun » que les sciences sociales admettent *mutatis mutandis* de définir comme l'ensemble des normes investies par les sujets dans les pratiques (Bouthoul, 1966 cité par Sarfati, 2008).

Pour notre part, le sens traduit l'éveil de la conscience collective autour de la question du viol. Il traduit également l'ensemble des réponses publiques apportées au phénomène du viol en Côte d'Ivoire. Le sens a été investigué en rapport avec le silence qui a entouré la question du viol avant 2002. En d'autres termes, il a été questionné sous l'angle du traitement qui était réservé au viol avant 2002. Ensuite, sous l'angle des enjeux sociopolitiques liés à la révision des normes institutionnelles de traitement du viol de 2014 à 2020. Enfin, sous l'angle de la

dénonciation des cas de viol dans la société ivoirienne au cours de ces dernières années.

Le viol : Concept au cœur de cette étude sociologique, le viol a été abordé comme un phénomène social total, à travers les manières d'agir, de penser et de sentir liées à une situation de viol. S'intéressant au mot « Viol » au XVIème siècle, Stéphanie G. Cautela (2006) souligne le flou concernant la dénomination et la définition des violences sexuelles à cette époque. Le viol était alors défini comme « *l'acte qui consiste à jouir contre sa volonté d'une femme* ». Le viol était souvent associé voire confondu avec le rapt, l'adultère, le stupre et la séduction. Les juristes remplaçaient le « viol » par des expressions telles que : « violement » ou « ravissement » de l'honneur, dans leurs articles. Pour Raphaëlle Branche (2002), « *le viol est un acte de violence dans lequel le sexe de l'homme est le moyen, mais un objet peut lui être substitué, et dont le sexe de la femme n'est pas la fin ultime. C'est la femme elle-même qui est visée. Le désir y est moins sexuel que volonté de possession et d'humiliation* » (p.128). L'auteur souligne que : « *Si hommes et femmes peuvent le (le viol) subir, sa signification symbolique, partie prenante de son efficacité criminelle, est accentuée dans le cas des femmes car le viol attente directement à leur filiation* » (Branche, 2002, p.126). Le *Dictionnaire de la violence* définit le viol comme le fait de contraindre une femme à des relations sexuelles par la violence (Marzano, 2011). « *À la fois conséquence et moteur du système patriarcal basé sur la distinction et la hiérarchisation des sexes, le viol est aussi l'un des instruments les plus efficaces pour la pérennisation de ce système* » (Burgnard, 2012, p. 220).

La définition du viol, comme nous l'avons souligné dès les premières pages de cette thèse, n'apparaissait pas dans le Code pénal ivoirien resté en vigueur du 31 août 1981 au 09 juillet 2019. Cependant, le nouveau Code pénal entré en vigueur depuis le 10 juillet 2019 donne une définition assez large du viol. Ainsi, le chapitre 2 du Code pénal ivoirien relatif aux attentats aux mœurs définit le viol à la section 1, article 403, paragraphe 1, comme « tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace,

contrainte ou surprise ». Faisant une mention spéciale aux mineurs au paragraphe 2, le législateur définit également le viol comme « tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement ». Le législateur tient aussi compte des typologies de viol en prévoyant le viol conjugal au paragraphe 3. Il stipule que « *le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire* » (Code pénal ivoirien, 2019, article 403, paragraphe 3).

Il est ressorti de notre mémoire de Master 2 que le viol est un phénomène social investi de sens. Il fait l'objet d'une réprobation sociale à des degrés variables qui sont, en général, fonction du sexe de la victime ; de la représentation sociale du corps de la femme ; de l'âge ; du statut social ; de la qualité de vie sexuelle ou du vécu sexuel de la victime…

Quoique les hommes puissent en être victimes, nous retenons dans le cadre de cette étude que le viol est une violence sexuelle faites aux femmes par les hommes. Nous le définissons comme tout acte de pénétration sexuelle violent, déterminé par le non-consentement et l'appropriation du corps de la femme par l'homme. Cette définition implique donc que pour notre part : 1- le viol est un acte sexuel ; 2- il est violent ; 3- il n'est pas consenti ; 4- les victimes sont des femmes de tous âges, de tout milieu et de toutes catégories sociales et ; 5- les auteurs sont des hommes.

Vécu social du viol : Nous entendons par ce concept l'expérience du viol telle que vécue par les victimes et auteurs de viol, leurs familles et leurs communautés. Cette expérience comprend les circonstances du viol, la décision ou non d'en informer les proches, la réaction de ces derniers, la décision ou non de dénoncer le viol, l'attitude des proches face à la décision ou non de dénoncer le viol, la réaction de l'auteur et sa famille, la réaction de la communauté, le mode de traitement retenu, l'issu du traitement du viol, les sentiments de la victime et sa famille face à l'issu du traitement du viol.

Pénalisation du viol : Le concept de pénalisation du viol fait ici référence à l'introduction du viol dans le Code pénal ivoirien. Il se définit également comme le processus historique d'évolution du traitement du viol, allant de la dénonciation de ce phénomène aux peines prononcées dans les parquets de justice. Selon l'article 6 du Code pénal du 10/07/2019 : « *la peine a pour but la répression de l'infraction commise et doit tendre à l'amendement de son auteur qu'elle sanctionne soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans ses droits ou son honneur* ». Nous entendons enfin par la pénalisation du viol, l'ensemble des mesures législatives et administratives déployées pour réprimer et punir le viol par le système judiciaire étatique. En d'autres termes, l'ensemble des réponses publiques apportées au viol dans l'offre sécuritaire de l'État ivoirien.

Criminalisation du viol : La criminalisation du viol s'entend d'abord comme le classement du viol au rang des infractions criminelles dans le Code pénal ivoirien. En outre, ce concept désigne pour les communautés, le fait de dénoncer le viol aux autorités compétentes et de poursuivre les auteurs présumés en justice. Pour les Magistrats, il désigne le fait de juger le viol comme un crime conformément aux prescriptions du Code pénal ivoirien.

Inflation du discours : L'inflation du discours autour du viol fait référence à la visibilité donnée au viol à partir de 2002. Cette inflation réside tant dans la forme du discours : dénonciation du viol comme problème de société ; enregistrement systématique des cas de viol entre 2002 et 2011 ; création de centre d'écoute et de prise en charge des victimes… que dans la profondeur du discours en termes de Violences Basées sur le Genre et d'approche du viol comme une violence sexuelle liée aux conflits armés.

Marché du discours :

Le marché du discours : « *C'est la perspective où les discours circulent, se demandent, s'offrent et s'échangent. C'est ici qu'il faut parler de concurrences et de nouveautés ; de turn-out et d'obsolescence ; de créneaux de vente et d'engineering of consent ; de durabilité et d'effets de mode ; de krachs et de remises au goût du*

jour ; de renouvellement des stocks et de ventes d'écoulement » (Angenot, 1984, p. 39). Pour Marc Angenot, le « marché du discours », correspond aux lieux des échanges d'idées, de la demande, et de l'offre. L'auteur estime, par ailleurs, que l'analyse d'un discours requiert l'indissociation de ce qui est dit à la façon dont c'est dit, au lieu d'où cela est dit, et aux fins diverses que cela sert (Idem). D'autres concepts tels que celui de « marché de la violence » peuvent aider à mieux saisir le « marché du discours ». Trutz von Trotha (2005) définit le « marché de la violence » comme « *des marchés d'entrepreneurs et d'entreprises de la violence qui, pour obtenir du pouvoir économique, social et politique, utilisent les avantages comparatifs de la violence dans la compétition* » (p.292).

Nous entendons par « marché du discours » les canaux et méthodes de diffusion utilisés par les entrepreneurs du discours sur les cas de viol perpétrés en Côte d'Ivoire, au cours de la décennie de crise politico-militaire. Ces entrepreneurs du discours sont notamment les organisations et institutions nationales et internationales ainsi que les acteurs de la classe politique ivoirienne.

1.7 Thèse

La thèse défendue dans cette étude est la suivante :

Les réponses sociales, politiques et juridiques au phénomène du viol ont connu une trajectoire, partie d'une construction sociopolitique du silence à une inflation du discours autour de ce phénomène, contraignant l'État à définir un cadre juridique plus clair, en vue de la pénalisation effective du viol en Côte d'Ivoire.

- Nous avons documenté la construction du silence avec deux points majeurs :
  1- Le contexte antinomique d'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire : Un contexte politique international marqué par la reconnaissance des droits de la femme et la lutte contre la discrimination à son égard et ; un contexte local marqué par un statut sociojuridique infantilisant de la femme et ;

2- La faiblesse des réponses publiques apportées au phénomène du viol de 1981 à 2002.

- L'inflation du discours autour du viol a été documentée avec les porteurs du discours ; leurs logiques d'actions et ; les engagements de la Côte d'Ivoire en matière de protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles.
- Pour terminer, nous avons documenté la pénalisation effective du viol avec la (re)définition d'actions publiques ; l'état des lieux de la répression du viol en Côte d'Ivoire, ainsi que les limites des actions publiques entreprises par l'État ivoirien et ses partenaires dans la lutte contre les VBG en général.

1.8 De l'absence des hypothèses de recherche

L'hypothèse se définit, de façon standard, comme une proposition de réponse à la question de recherche posée. Elle doit être infirmer ou confirmer par la recherche empirique. La présente étude n'a pas avancé d'hypothèses car elle a adopté une démarche qualitative. En effet, Marcel Mauss, l'un des pères fondateurs de la Sociologie et de l'Anthropologie, affirmait, à propos des hypothèses dans les recherches qualitatives, que : « *l'objectivité sera recherchée dans l'exposé comme dans l'observation. Dire ce qu'on sait, tout ce qu'on sait, rien que ce qu'on sait. Éviter les hypothèses, historiques ou autres, qui sont inutiles et souvent dangereuses* » (Mauss, 1926, p. 7). Dans un ouvrage plus récent, Olivier de Sardan, soutenait que :

> *L'approche par des hypothèses s'impose sans doute dès lors qu'on établit des questionnaires en vue d'une analyse statistique. Mais elle n'est pas vraiment adaptée à la démarche de terrain socio-anthropologique, où la compréhension des logiques sociales s'élabore progressivement, où le questionnement évolue et la problématique « bouge » au fur et à mesure de la progression de l'enquête, où le chercheur suit des « pistes » plutôt qu'il ne s'enferme dans une quête de confirmations, falsifications ou vérifications*. [De Sardan, 2008, p. 77].

Autrement dit, la formulation d'hypothèses est indispensable dès lors que l'on adopte une démarche quantitative. Ce qui est contraire à l'approche qualitative qui elle, requiert une ouverture d'esprit en vue de comprendre des logiques sociales. La formulation d'hypothèse ne semble donc pas indispensable à la construction d'une problématique, lorsque l'on adopte cette démarche scientifique.

1.9 Objectifs de l'étude

La présente étude vise à comprendre l'histoire sociale de la pénalisation du viol et ses limites en Côte d'Ivoire.

Plus spécifiquement il s'agira de :

- Expliquer la construction des silences institutionnel et socioculturel dans la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire ;
- Montrer les modes de participation au discours autour du viol dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire ;
- Examiner les réponses politiques, juridiques et sociales au viol ainsi que leurs limites et ce, au regard des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire entre 2014 et 2020.

Cette étude se veut une contribution à la Sociologie du droit et de l'Action publique, ouverte sur le champ des réponses publiques aux violences faites aux femmes.

Les pages qui suivent ont été consacrées à la démarche méthodologique adoptée pour mener cette étude.

2. MATÉRIELS ET MÉTHODES

2.1 Matériels

2.1.1 Populations enquêtées

Les populations enquêtées dans cette étude ont été constituées à partir de critères qualitatifs. Ayant opté pour une étude qualitative, la représentativité n'a pas constitué un critère déterminant dans la constitution de l'échantillon. Les participants à l'étude ont été sélectionnés à partir de la technique de la boule de neige. En effet, en dehors des victimes et auteurs de viol qui ont été rencontrés par le truchement du Centre social de KOKO et de l'ONG OIS Afrique, la sélection des personnes et institutions a été réalisée à partir de la technique de la boule de neige, relativement à nos objectifs. Notons, par ailleurs, que le seul critère de sélection des victimes était qu'elles soient de sexe féminin et qu'elles aient consenti à participer à l'étude. Les auteurs ayant participé à l'étude sont également ceux ayant donné leur consentement. Les victimes mineures étaient assistées par un membre de leur famille. Les entretiens ont été réalisés en présence des agents du Centre social et de l'ONG OIS Afrique.

Les populations enquêtées se compose de 5 (cinq) catégories d'acteurs que sont : 1 Député ayant pris part au vote de l'article 354 du Code pénal de 1981 relatif au viol ; les Institutions étatiques chargées de la protection des Droits de l'Homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ; les Institutions et Organismes internationaux ayant facilité l'implémentation d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire ; quelques auteurs et victimes de viol ; certains acteurs de la gestion informelle du viol ; certaines organisations de la société civile et activistes féministes.

Notre responsabilité éthique nous a engagés à anonymiser les participants à l'étude par les initiaux de leurs noms et prénoms et par des prénoms fictifs dans certains cas. Nous avons néanmoins mentionné les institutions d'appartenance et/ou la qualité des participants.

- Député ayant pris part au vote de l'article 354 du Code pénal de 1981 relatif au viol. Notre entretien avec ce député a pour but de saisir le contexte général de l'émergence de la pénalisation du viol dans la Côte d'Ivoire indépendante, les logiques liées à la criminalisation du viol et l'absence de définition du viol dans le Code pénal. Les données de l'entretien avec cette dernière ont été croisées avec le procès-verbal du vote de l'article 354.

- Les Institutions chargées de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Ce sont : Le SEDH ; la CNLVFFE de la MFFE et ; la CNDH. Ces Institutions ont été sélectionnées pour répondre à deux questions majeures à savoir : la place de la femme dans l'offre sécuritaire de l'État depuis 1981 et ; les actions concrètes entreprises pour la lutte contre le viol, en particulier, et la répression des violences basées sur le genre en général.

- Les Institutions internationales ayant facilité l'implémentation d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire. Ce sont : l'UNFPA et le PNUD. Le choix de ces Institutions répond à leur implication dans la lutte contre les violences faites aux femmes en Côte d'Ivoire. L'entretien avec les différentes représentantes de ces Institutions a permis de cerner les logiques liées à leur engagement dans la lutte contre le viol et les actions déployées dans ce sens.

- Les acteurs de la répression du viol à savoir les Magistrats et Officiers de Police. En tant qu'acteurs clés de la répression de ce phénomène, nous avons recueilli des informations relatives à leurs opinions et sentiments sur la pénalisation du viol et l'implémentation des politiques publiques de lutte contre les violences basées sur le genre, en général. Nous avons également recueilli des données sur leur représentation de la femme, la perception de son sexe, et du viol.

- Auteurs et victimes de viol. Ces derniers sont le groupe cible de la pénalisation du viol. Avec cette catégorie d'acteurs, nous avons abordé la question de leurs sentiments sur le caractère criminel du viol ; les facteurs de justification d'un viol ; les imaginaires sociaux liés à la victime et à l'auteur de viol ; leurs perceptions des mécanismes de gestion du viol et des peines encourues (idées, opinions sur la gestion judiciaire et traditionnelle du viol) ; leurs sentiments sur le mode de gestion du cas de viol les impliquant ; le dénouement de ce cas ; leurs préférences de mode de gestion du viol.

- Les acteurs de la gestion traditionnelle du viol que sont les chefs communautaires ainsi que les familles des auteurs et victimes de viol. Cette catégorie d'acteurs a été entretenue pour comprendre le recours des communautés à la l'arbitrage sociale du viol. Les échanges ont permis d'avoir des données sur le processus de l'arbitrage sociale des conflits ; la place des chefs communautaires dans le règlement des conflits ; les logiques et attitudes liés au traitement communautaire du viol ; les imaginaires sociaux liés à la police et à la justice dans le traitement du viol…

- Les Organisations de la société civile et certaines activistes féministes. Le choix de ces organisations répond au souci de saisir la perception critique des actions publiques entreprises pour une pénalisation effective du viol en Côte d'Ivoire. Elles ont été interrogées sur leurs perceptions de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire et sur le passage du silence au sens observé dans le champ de la répression de ce phénomène.

Tableau 1: Présentation et caractéristiques des populations enquêtées

Populations cibles de l'étude		Qualités / statuts	Nombre d'enquêtés par catégorie
Groupe cible principal	Acteur politique en poste en 1981	✓ Député ayant pris part au vote de l'article 354 du Code pénal de 1981	1
	Institutions nationales chargées de la protection des Droits de l'Homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants	✓ Un agent de la direction des études du ministère de la Justice ✓ Un agent de la direction des affaires civiles et pénales de la DACP ✓ Un agent de la CNLVFFE et collaborateurs ✓ Un agent du Département Genre et Droits de la Femme du CNDH ✓ Un agent du département Droits civils et politiques du CNDH ✓ Un agent du département Droits des enfants et des populations vulnérables du CNDH	8
	Institutions internationales intervenues dans	✓ Une experte VBG à l'UNFPA ✓ Une experte VBG au PNUD	2

	la lutte contre le viol		
	Acteurs étatiques chargés de la répression du viol	✓ Des Procureurs ✓ Un préfet de Police ✓ Des Commissaires de Police (4/5 Commissariats) ✓ Des Officiers de la Police Judiciaire 4/4 (Points focaux VBG) ✓ Une Officière de Police	12
	Acteurs de la gestion communautaire du viol	✓ Deux Chefs de communautés ✓ Cinq victimes de viol et trois membres de famille ✓ Deux Auteurs de viol	12
Groupe cible secondaire	Organisations de la société civile et activistes féministes	✓ Un membre de l'AFJCI ✓ Une avocate à la Cour, Experte en Droits et Genre ✓ Un agent de l'ONG OIS Afrique ✓ Des activistes féministes	5
Total des participants			40

Source : Enquêtes sur la Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, réalisées entre le 17/09/2018 et le 28/02/2020

2.1.2 Nature des données collectées

L'objectif principal de cette étude étant de comprendre l'histoire sociale de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, des 5 (cinq) grandes traditions de recherche de l'étude qualitative[16], nous avons opté pour l'étude de cas, l'ethnographie et la phénoménologie. Le corpus de données de l'étude de cas provient d'entretiens approfondis, d'entretiens formels et informels, et d'archives de décisions de justice et de la presse écrite. Le corpus de données ethnographiques a été constitué à partir d'entretiens approfondis, d'entretiens formels et informels, d'observations et de documents divers. Le corpus de données phénoménologiques provient d'entretiens approfondis avec les victimes et auteurs de viol et leurs familles. Il provient également de captures d'écrans de la mobilisation sociale autour de la dénonciation du phénomène du viol des enfants, publiée sur les réseaux sociaux entre 2019 et 2020.

Pour rappel, notre échantillon est constitué de 40 participants dont un Député ayant pris part au vote de l'article 354 du Code pénal de 1981, relatif au viol ; huit acteurs des Institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ; deux acteurs des Institutions internationales ayant facilité l'implémentation d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire ; douze acteurs chargés de la répression du viol en Côte d'Ivoire ; deux auteurs et cinq victimes de viol, trois membres des familles des victimes ; deux chefs traditionnels ; trois acteurs d'organisations de la société civile et deux activistes féministes.

[16]- Creswell, 2007 cité par M. Corbière et al. 2014, p. 52

Tableau 2: Présentation de la matrice des données

Concepts	**Dimensions**	**Indicateurs**
Silence	Institutionnel	✓ Absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 ✓ Insuffisance de mécanismes concrets de répression du phénomène ✓ Banalisation du viol chez certains officiers de la Police judiciaire ✓ Correctionnalisation systématique du viol dans les parquets
	Socioculturelle	✓ Refus de dénoncer les cas de viol ✓ Refus de poursuivre les auteurs en justice ✓ Menace d'isolement ou de répression en cas de poursuite des auteurs en justice ✓ Traitement communautaire du viol comme mode de traitement privilégié
Sens	Institutionnelle	✓ Évolution des textes de loi en matière de viol ✓ Révision des mécanismes de pénalisation du viol ✓ Enregistrement spécifique des cas de viol

		✓ Traitement du viol comme un crime dans les parquets
	Sociale	✓ Dénonciation des cas de viol ✓ Poursuite des auteurs de viol en justice ✓ Préférence pour le traitement pénale du viol par les victimes et familles
Pénalisation du viol	Sociohistorique	✓ Inscription du viol dans le Code pénal de 1981 ✓ Évolution des réponses publiques au phénomène du viol de 1981 à 2020
	Sociojuridique	✓ Sentiment des acteurs du système judiciaire sur la répression du viol ✓ Opinion des Magistrats sur l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 ✓ Sentiments des Magistrats sur la pénalisation du viol avant 2002 ✓ Perception des acteurs du système judiciaire du viol, des victimes et des auteurs ✓ Sentiment des victimes et familles sur le traitement pénal du viol avant 2002
		✓ Dénonciation du viol par les victimes et familles

Criminalisation du viol	Sociojuridique	✓ Poursuite des auteurs présumés par les victimes et familles ✓ Traitement du viol comme un crime dans les instances judiciaires
Inflation du discours	Forme	✓ Publicisation du viol ✓ Enregistrement systématique des cas de viol entre 2002 et 2011 ✓ Création de centre d'écoute et de prise en charge des victimes
	Profondeur	✓ Le viol dans le discours autour des VBG ✓ Approche du viol comme violence sexuelle liées aux conflits armés

Source : Enquêtes sur la Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, réalisées entre le 17/09/2018 et le 28/02/2020

Le tableau ci-dessus présente l'ensemble des objets de recherche et des informations collectées. Les objets représentent les concepts autour desquels les guides ont été élaborés. Pour comprendre le silence autour du viol, nous avons recueilli des données institutionnelles et socioculturelles. Pour comprendre le sens de la pénalisation du viol, nous avons collecté des données institutionnelles et sociales. Les données sur la pénalisation et la criminalisation du viol ont été analysées à la lumière d'informations sociojuridiques. Pour enfin comprendre l'inflation du discours autour du viol, les données ont été collectées autour de la visibilité et de la profondeur des discours tenus.

2.2 Méthodes

2.2.1 Techniques et outils de collecte des données

2.2.1.1 Les Techniques de collecte

2.2.1.1.1 La recherche bibliographique

Les données bibliographiques ont été collectées à la bibliothèque de la Chaire Unesco de Bioéthique (CUB) de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké et sur internet. La bibliothèque de la CUB nous a été d'un apport essentiel relativement aux ouvrages méthodologiques, aux ouvrages sur les politiques publiques, sur la violence et sur le genre. Quant à Internet, il a constitué le lieu par excellence du recueil des ouvrages et articles scientifiques. La réalisation de la recherche bibliographique en ligne a consisté en la combinaison de plusieurs concepts clés structurant la recherche doctorale. Pour avoir une connaissance générale sur l'objet de recherche, une recherche a été réalisée dans les bases de données Google scholar, Persée.fr, Cairn.info notamment sur le rapport « genre et violence », le « statut social de la femme », la « sociologie du droit », la « violence faites aux femmes », le « viol en Afrique » (…). De façon spécifique, un intérêt a été porté au « viol en Côte d'Ivoire », au « viol en justice », à la « correctionnalisation du viol », aux dimensions sociales du « silence » (…). La recherche bibliographique a servi de référence à l'élaboration du projet de recherche et à la préparation des enquêtes.

2.2.1.1.2 La recension de documents

La recension de documents s'est déroulée dans des Centres de documentations spécialisées, des Commissariats de police, aux Archives nationales, à la Cour d'Appel de Bouaké. Elle a enregistré plusieurs documents de diverses natures. Il s'agit entre autres de rapports scientifiques, de rapports d'organisations et d'institutions nationales et internationales sur la situation du viol en Côte d'Ivoire, du procès-verbal du vote de l'article 354 à l'Assemblée nationale, de Codes pénaux, de décisions de justice en matière de viol, de circulaires

ministérielles et interministérielles, d'articles de presse. Concernant la revue de presse, tous les articles relatifs au présent sujet ont été systématiquement recensés et consultés. Nous avons, en outre, eu recours à des émissions télévisées et à des bandes vidéo en rapport avec le vécu social du viol en Côte d'Ivoire. La recherche documentaire a été utile pour garantir l'objectivité des faits historiques que nous avons tenté de retracer.

2.2.1.1.3 L'entretien semi-directif

L'entretien semi-directif a été mené avec un guide d'entretien réalisé autour des différents objectifs de l'étude. Essentiel au recueil des données phénoménologiques, études de cas et données ethnologiques, cette technique a été mobilisée pour collecter les données sur l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire ; le traitement du viol dans les communautés et les instances judiciaires avant et après 2002 ; les logiques liées à l'inflation du discours sur le viol de 2002 à 2014 ; les logiques liées à la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre le viol. Avec cette technique de collecte, nous avons pu recueillir le point de vue d'experts du Genre et de la lutte contre les violences sexuelles, particulièrement le viol. Les interviewés ayant, dans la majorité des cas, refusé de donner leur accord pour un enregistrement audio, les entretiens ont duré entre 1heure et 1h30, quand il n'était pas possible d'obtenir un second rendez-vous avec le même participant. L'objectif recherché à travers ces entretiens était de saisir les expériences et significations sociales qui ne s'offraient pas à nous.

2.2.1.1.4 L'observation directe

L'observation directe a été réalisée sur la base d'une grille d'observation. Cette technique a été utile à la collecte de données ethnographiques. Elle a permis d'observer, in situ, le procès d'un cas de viol au Tribunal Criminel du Tribunal de première instance de Bouaké. Elle a également été utile à l'observation de l'interaction dans le traitement d'un cas de viol. Ce cas mettait en interaction la victime, une ONG, un Officier de la Police judiciaire, et le père de la victime.

2.2.1.2 Outils de collecte

2.2.1.2.1 La grille de lecture

De manière classique, la grille de lecture est construite dans un fichier Word, comprenant toutes les références bibliographiques nécessaires, en plus des thématiques en lien avec le sujet. Elle permet ainsi l'extraction des informations nécessaires pour informer l'objet d'étude. Cependant, dans le cadre de cette thèse, nous avons recouru au logiciel zotero pour la lecture. Ce logiciel de gestion des données et informations bibliographiques, a permis non seulement, de classer les documents collectés selon les thématiques en lien avec l'objet de recherche mais aussi, à lire et à prendre des notes pour chacun des documents consultés et sélectionnés pour la revue de littérature. Elle a eu pour objectif de recueillir des données utiles à la reconstitution sociohistorique des manières de penser, de sentir et d'agir liés à la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, entre 1941[17] et 2002. Elle a également permis de saisir les faits marquants de viol, consignés dans les rapports d'études et documents scientifiques. La capture d'écran en annexe (Voir p. XXX) présente les informations bibliographiques qui ont orienté les lectures.

2.2.1.2.2 Guides d'entretiens

La collecte des données s'est réalisée avec un ensemble de guides d'entretiens. Cet outil a servi de fil conducteur à la réalisation de nos différents entretiens (Chalier et Campenhoudt, 2014). Les guides étaient fonction des catégories d'informateurs, des types d'informations recherchés et des différentes phases de l'étude.

[17] Année de l'instituait du Code pénal indigène, support du traitement du viol dans l'Afrique occidentale française avant les indépendances

2.2.1.2.3 Grille d'observation

Compte tenu du caractère sensible de l'objet de recherche, il était presqu'impossible d'envisager une situation d'observation lors de la collecte des données. Toutefois, nous avons pensé à une éventuelle situation de dénonciation à la police ou au jugement d'une affaire de viol. Dès lors, la grille d'observation a été construite autour de ces deux éventualités. Elle comporte, principalement, l'identification des différentes parties prenantes au processus de dénonciation ou de jugement du viol, leurs attitudes et réactions. L'observation des comportements des différentes parties prenantes a eu pour objectif d'illustrer ou d'élucider les discours, les sentiments et les représentations liés au viol et sa prise en charge sociojuridique (Voir grille en annexe p. XXVII).

2.2.1.2.4 Journal de terrain et Smartphone

Le journal de terrain a été utile à la programmation des rendez-vous avec les informateurs clés, à la prise de note au cours des entretiens, à la description des données observables et à la consignation de nos impressions sur le terrain. Le cahier comportait donc nos rendez-vous, nos entretiens, et nos observations et impressions. Le Smartphone a servi à l'enregistrement des entretiens réalisés avec certains participants dont les activistes féministes qui ont accepté d'être enregistrées. Il a, en outre, été utile pour des prises de vue afin d'illustrer nos informations dans certains cas. Enfin, cet outil a servi à recueillir des données sur les cas de viol dénoncés sur les réseaux sociaux ainsi que les réactions sociales qu'ils ont induites.

2.2.2 Site de l'étude

La collecte des données de cette étude s'est effectuée sur 2 (deux) sites différents : Abidjan et Bouaké. Ces deux villes ont été sélectionnées sur la base d'un « choix raisonné ». Le principal critère qui a présidé au choix d'Abidjan est sa position en tant que capitale économique, concentrant les Institutions nationales et internationales chargées de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Quant à la ville de Bouaké, elle a été sélectionnée pour son histoire bien particulière dans l'histoire du viol en Côte d'Ivoire.

2.2.2.1 Abidjan

La première phase de l'étude s'est déroulée à Abidjan, une ville située dans le Sud de la Côte d'Ivoire. Capitale économique du pays, elle concentre les administrations des Institutions en charge de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Le viol étant inscrit au rang des violences sexuelles, une sous composante des VGB. Nous y avons mené des démarches auprès des administrations instruites à l'effet de la répression du viol en Côte d'Ivoire. Nous avons, de ce fait, déposé des courriers au Secrétariat d'État chargée des Droits de l'Homme (SEDH) ; au ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE) ; à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et ; à la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP). Abidjan concentre également des centres de recherche documentaires d'une importance capitale pour cette étude. Ainsi, des enquêtes ont été réalisées à la Documentation du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE) ; aux Archives nationales ; à la Documentation de l'Assemblée nationale ; au Centre National de la Documentation Juridique (CNDJ) et ; à la Documentation du quotidien "Fraternité-matin". Nous y avons, en outre, réalisé des entretiens avec certains acteurs de la Cellule Nationale de Lutte Contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFFE) ; du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et ; de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), à leurs différents sièges. Pour finir, nous y avons réalisé des entretiens avec un ancien Député à son domicile (une partie prenante au vote de

l'article 354 du Code pénal de 1981, relatif au viol) ; certains acteurs de la société civile dans des lieux à leur convenance et ; certaines Institutions internationales ayant apporté un appui matériel, technique et financier à la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre le viol notamment. Ce sont : le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Les représentantes de ces Institutions ont été interviewées à leurs différents bureaux. À la suite de cette série d'activités réalisées à Abidjan, nous nous sommes rendus à Bouaké pour la deuxième phase de l'enquête.

2.2.2.2 Bouaké

La ville de Bouaké a été retenue pour la deuxième phase de l'enquête en raison de son histoire bien particulière. En effet, située au Centre de la Côte d'Ivoire, cette ville a particulièrement souffert de la décennie de crise politico-militaire. Elle a été prise comme le bastion des rebelles de 2002 à 2007. Le pays alors coupé en deux (voir carte en annexe p. XLVIII)[18], a été réunifié en 2007 avec l'accord de Ouagadougou[19]. Cependant, Bouaké est restée dans un état de non-droit jusqu'en octobre 2011[20]. En outre, cette ville a enregistré, de 2002 à 2016, les plus forts taux de prévalence du viol en Côte d'Ivoire (Human Rights Watch, 2007 ; ONUCI, 2016). À Bouaké, nous avons mené des enquêtes aux archives de la Cours d'Appel. Nous y avons également réalisé des entretiens avec les acteurs de la répression du viol dans des Commissariats de Police et au Tribunal de 1ère instance de ladite ville. Pour terminer, nous y avons rencontré des ONG locales engagées dans le suivi psychosocial des victimes de viol. Le contact avec certains auteurs et victimes ainsi que leurs familles a, d'ailleurs, été facilité par le truchement de ces organisations.

---

[18]- Carte de la Côte d'Ivoire présentant Bouaké comme capitale du pays nordique rebelle, opposé à Abidjan, capitale du sud loyaliste pendant la décennie de crise.
[19]- L'accord de Ouagadougou est un accord de paix signé le 4 mars 2007 par l'ex président ivoirien Laurent GBAGBO, le chef des Forces Nouvelles Guillaume SORO et l'ex président burkinabé Blaise COMPAORE
[20]- Période marquant le redéploiement de l'administration à Bouaké.

2.2.3 Réalisation des enquêtes

La réalisation des enquêtes a été précédée d'une phase exploratoire qui a eu pour objectif de mieux cerner le champ de l'étude. Pour ce faire, deux approches ont été mobilisées : la recherche documentaire et les entretiens non-directifs. Cette phase exploratoire s'est déroulée conjointement à Abidjan et à Bouaké entre le 03/07/2017 et le 28/07/2017.

A la lumière des données de la phase exploratoire, les enquêtes de terrain ont été organisées en tenant compte de : la nature sociohistorique de l'étude, la qualité des personnes à interviewer, et l'ensemble des données à récolter entre Abidjan et Bouaké. Elles se sont donc déroulées sur différentes périodes. La programmation et la réalisation du recueil des données ayant été fonction de la disponibilité aussi bien des enquêtés que des données documentaires recherchées.

La phase d'Abidjan a été réalisée sur 4 (quatre) périodes : la première période du 17/09/2018 au 19/10/2018 a permis d'effectuer des recherches relatives au traitement du viol dans la presse notamment aux archives de "Fraternité-matin", un quotidien gouvernemental. Cette période a également permis de réaliser des enquêtes à la Documentation du MFFE et des entretiens à l'AFJCI. La deuxième période, allant du 11/04/2019 au 31/05/2019, a été consacrée à la réalisation d'enquêtes aux archives nationales, à la CNLVFFE, au ministère de la Justice, et aux archives de l'Assemblée nationale. La troisième période d'enquête s'est déroulée du 11/07/2019 au 08/08/2019. Au cours de cette période, nous avons réalisé un complément d'enquête aux archives nationales et eu des entretiens avec le CNDH ; une avocate, experte en Droit et Genre ; deux activistes féministes ; une Député de 1981 et ; des représentantes de l'UNFPA et du PNUD. Nous avons terminé cette première phase avec des enquêtes réalisées au CNDJ et à la DACP le 08/01/2020, date marquant la quatrième période des enquêtes d'Abidjan.

La phase de Bouaké a débuté le 12/11/2018 et s'est achevée le 30/11/2018, en ce qui concerne la réalisation de la première période des enquêtes. Ces enquêtes avaient pour populations cibles les Magistrats, Commissaires et Officiers de la

police judiciaire. Un complément d'enquête a été réalisé le 22/03/2019 dans l'un des Commissariats de la ville. La période du 10/02/2020 au 28/02/2020, marquant la deuxième période des enquêtes, a été dédiée aux entretiens avec deux ONG locales ; des victimes de viol et/ou familles ; des auteurs de viol ; des enquêtes à la Cours d'Appel de Bouaké et ; l'observation d'un procès de viol au Tribunal Criminel de ladite ville.

2.2.4 Méthodes d'analyse des données

2.2.4.1 L'approche sociohistorique

L'approche sociohistorique porte sur des objets circonscrits du point de vue chronologique et sociologique. Elle consiste à examiner des documents et des témoignages afin de restituer des faits sociologiques anciens. En d'autres termes, cette approche permet, à partir d'archives ou autres documents historiques, de saisir l'origine et l'évolution des phénomènes. Son intérêt, c'est de faire du temps et de l'histoire des variables explicatives.

Cette démarche a été utile à l'analyse des archives de décisions du viol selon le Code pénal indigène et des articles de presse, en les resituant dans leurs contextes sociologiques. Elle nous a permis de porter un regard sur les types d'interactions qui ont sous-tendu les formes de pénalisation du viol dans nos différents contextes. En somme, cette approche nous a permis de saisir l'historicité de l'action publique autour du viol (Laborier et Trom, 2003).

2.2.4.2 La sociologie de l'action publique

L'action publique désigne *« l'action menée par une autorité publique (seule ou en partenariat) afin de traiter une situation perçue comme posant un problème »* (Lascoumes et Le Galès, 2007, p. 5). Cette approche permet la prise en compte, à la fois, des actions des institutions publiques et celles d'une pluralité d'acteurs, publics et privés, issus de la société civile comme de la sphère étatique, agissant conjointement dans des interdépendances multiples, au niveau national mais aussi

local et éventuellement supranational, pour produire des formes de régulation des activités collectives (Boussaguet et al., 2014). `

L'articulation entre la perspective sociohistorique qui privilégie « *la saisie diachronique de processus comme la genèse, l'institutionnalisation, la naturalisation des formes et catégories d'intervention et ou l'observation de conjonctures (émergence, crise, redéfinition, etc.) dans l'analyse de l'action publique* » (Dubois, 2003, p. 1) et une sociologie des pratiques d'interventions publiques, nous a permis de restituer des actions dans le cours de leur accomplissement.

2.2.4.3 L'approche sociojuridique

L'approche sociojuridique permet de saisir la production des règles de droit comme une construction sociale. Max Weber établi une frontière entre l'analyse juridique et l'analyse sociologique du droit. Selon lui : « *Le juriste se demande ce qui a valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir qu'elle est la signification, autrement dit le sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit. Le sociologue se demande ce qu'il en advient en fait dans la communauté* [...]» (Weber, 1995 cité par Delpeuch et al., 2014, p. 15). L'analyse sociologique du droit permet donc de comprendre la vie des règles de droit dans une société donnée. Elle permet ainsi de questionner les réactions sociales et institutionnelles liées à l'infraction d'une règle de droit, notamment le viol. La sociologie du droit considère l'action publique comme un ensemble de décisions formalisées dont la forme la plus noble est la loi.

Cette approche a été mobilisée pour saisir le rapport entre les normes pénales relatives au viol et la vie de ces normes en situation de viol. En d'autres termes, l'approche sociojuridique a permis d'interroger les perceptions, sentiments et attitudes des communautés et des acteurs du système judiciaire face à la pratique du droit.

2.2.4.4 L'approche Genre

L'approche Genre s'intéresse au rapport homme/femme tel que construit socialement. Le genre est un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et une façon première de signifier des rapports de pouvoir (Joan et Éléni, 1988). Ce concept permet donc d'aller au-delà de l'identité biologique (le sexe) pour interroger la différence socioculturelle historiquement établie entre le masculin et le féminin. Il permet d'examiner les différentes strates dans les relations sociales et d'identifier l'homme et la femme, l'individu et la collectivité ainsi que les interconnections complexes qu'ils entretiennent entre eux.

> *Adopter une perspective de genre pour analyser les politiques publiques présente un double apport. D'une part, cela contribue à rendre visible le fait que les politiques ne sont pas neutres et qu'elles concourent, au contraire, à la définition des problèmes sociaux légitimes. D'autre part, afin d'éviter de réifier les catégories sexuées, cela permet de mettre au jour la façon dont celles- ci sont appréhendées dans les politiques publiques, ainsi que le processus de construction et de reproduction dont elles font l'objet. Aussi est-il nécessaire de savoir qui collecte les données, ce qui est collecté et comment.* [Lieber, 2011, p. 158]

En ce qui nous concerne, l'approche genre a été mobilisée comme un concept critique pour questionner l'offre sécuritaire de l'État en matière de pénalisation du viol. Elle a été intéressante pour questionner l'absence de données statistiques officielles sur le viol avant 2002 et l'offre sécuritaire de l'État ivoirien dans la réponse publique apporté à la situation des femmes face à ce phénomène entre 1981 et 2002. Elle a, en outre, été utile à l'analyse de l'inflation de la dénonciation du viol comme violence faites aux femmes. Enfin, l'approche genre a permis d'analyser l'expérience du viol telle que vécue par les femmes et leur capacité à recourir ou non à la justice étatique.

2.2.4.5 L'approche féministe

Selon Walby (2000) cité Marylène Lieber (2011), « *Les travaux d'inspiration féministe qui s'intéressent à la notion de citoyenneté ont mis en lumière la dimension d'entrave aux droits civils que constituent les violences ou les peurs de les subir* (Lieber, 2011, p. 160). Étant un phénomène qui touche essentiellement les femmes, la perception et la répression du viol se trouvent intimement liées aux droits civils de ces dernières. L'anthropologue française et militante féministe Nicole-Claude Mathieu (1985) envisage l'approche féministe comme une : « *analyse, faite par des femmes (c'est-à-dire à partir de l'expérience minoritaire), des mécanismes de l'oppression des femmes en tant que groupe ou classe par les hommes en tant que groupe ou classe, dans diverses sociétés, et volonté d'agir pour son abolition* » (Mathieu, 1985, cité par Ricci, 2014, p. 58). L'analyse féministe présente l'organisation sociale, économique ainsi que les systèmes de valeurs dominant qui consacrent les inégalités sociales entre les hommes et les femmes, comme le fondement et la cause de la pérennisation du viol (Lieber, 2011). Selon Sandrine Ricci (2014) « Sous l'effet du préjugé sexiste ordinaire la femme devient objet, jusqu'à sa chosification réelle par le viol, exercice du pouvoir et appropriation par définition » (p.81).

L'objectif de la mobilisation de l'approche féministe dans cette étude a été, à travers le discours des médias sur les affaires de viol en procès, de mettre en lumière la normalisation de la souffrance des victimes de viol et le contrôle social du corps de la femme. Cette approche a aussi été utile à la mise en évidence de la solidarité masculine dans le traitement du viol dans les instances judiciaires ivoiriennes.

2.2.5 Dépouillement et analyse des données

2.2.5.1 Dépouillement des données

Les données collectées dans le cadre de cette étude sont de divers ordres, comme nous l'avons indiqué dans la rubrique "les données documentaires". Un inventaire de l'ensemble de ces données a donc été réalisé afin d'en faire le point et saisir les entretiens. Pour donner suite à l'inventaire et à la saisie de nos données de terrain, nous sommes passés au « tri thématique ». Le tri thématique est une grille d'analyse qui consiste à sélectionner des verbatim et à les classer en fonction des différents items d'une étude.

2.2.5.2 Analyse des données

La méthode d'analyse retenue pour cette étude est l'analyse de contenu. Elle « *porte sur des messages aussi variés que des œuvres littéraires, des articles de journaux, des documents officiels, des programmes audiovisuels, des déclarations politiques, des rapports de réunion ou des comptes rendus d'entretiens semi-directifs* » (Campenhoudt et Quivy, 2011, p. 206). Cette méthode permet d'étudier et de comparer les sens des discours pour comprendre les systèmes de représentations véhiculés par ces discours. Il existe trois formes d'analyse de contenu. Ce sont : les analyses thématiques, les analyses formelles et les analyses structurales. Nous avons mobilisé, dans le cadre de cette étude, l'analyse de l'évaluation qui est une forme des analyses thématiques, l'analyse de l'énonciation qui est une forme des analyses formelles, et l'analyse des co-occurrences qui est une forme des analyses structurales.

- L'analyse de l'évaluation porte sur les jugements formulés par le locuteur. La fréquence des différents jugements (ou évaluations) est calculée mais aussi leur direction (jugement positif ou négatif) et leur intensité. (Campenhoudt et Quivy, 2011, p. 208)

L'analyse de l'évaluation a été utile à l'analyse du discours des journalistes sur les cas de viol en procès, enregistrés entre 1981 et 2002. Elle a permis de saisir la représentation sociale de la femme, la perception sociale du viol et les jugements formulés par les journalistes et acteurs impliqués dans le traitement de ce phénomène, à partir de leurs commentaires sur la question du viol.

- L'analyse de l'énonciation porte sur le discours conçu comme un processus dont la dynamique propre est en elle-même révélatrice. Le chercheur est alors attentif à des données telles que le développement général du discours, l'ordre de ses séquences, les répétitions, les ruptures du rythme, etc. (Idem, p. 208)

Cette méthode d'analyse a permis de faire ressortir les formes et l'enchainement des discours sur le viol. Elle a été utile à la révélation des non-dits et des sous-entendus relatifs au silence autour du viol, et au sens donné à la pénalisation de ce phénomène aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire 2002-2011.

- L'analyse des co-occurrences consiste à examiner non plus les fréquences individuelles (ou occurrences) des thèmes mais bien leurs associations (ou co-occurrences). Savoir quels thèmes sont systématiquement associes dans les propos du répondant informe sur son univers culturel ou idéologique. (Idem, p. 209)

L'analyse des co-occurrences a permis d'analyser la manière dont les propos rapportés par les journalistes dans les articles de presse sur le viol ont été construits. Elle a également permis de saisir la manière dont les enquêtés combinent les mots ou expression pour expliquer leur représentation de la femme et leur perception du viol. Cette démarche a été utile à la compréhension de la construction cognitive qui justifie de manière implicite le traitement communautaire ou pénal du viol avant 2002.

2.2.6 Difficultés de l'étude et réajustements méthodologiques

La principale difficulté rencontrée au cours de nos investigations réside dans la nature du phénomène social étudié : le viol. Loin d'être neutre, ce sujet est chargé d'émotions. Étudier le viol dans un contexte africain, rend l'équation plus difficile. Ce phénomène est rangé dans la sphère du privé comme tous les sujets liés à la sexualité. Or, dans la tradition africaine, ce qui relève du privé est soumis à la loi du silence. La Côte d'Ivoire fait partie de ces sociétés où le viol a longtemps été passé sous silence. Questionner le silence autour du viol a fini de nous convaincre de la sensibilité de la question et des enjeux sociopolitiques autour de la pénalisation de ce phénomène, dans un contexte de reconstruction post-crise.

En effet, l'un des défis majeurs soulevé par cette étude fut celui de la distance épistémologique liée à la sensibilité de notre terrain. Selon D. Fassin (2005), définir un terrain comme sensible relève d'une certaine façon de la subjectivité, en ceci qu'elle confronte tant l'implication que la distanciation du chercheur. Les victimes de viol interrogées étant des femmes, nous avons été confrontée, en tant que femme, à un fort risque d'implication émotionnelle dans la collecte et le traitement des données. Face à ce risque, la démarche adoptée a été de maintenir une distance épistémologique entre la victime et nous au cours des échanges. Il nous est arrivé d'adopter une posture de psychologue pour rassurer la victime de viol et l'encourager à narrer son vécu et à exprimer son ressenti. La distance épistémologique a permis de nous en tenir aux récits des participantes qui par ailleurs, étaient quelques fois chargés de non-dits, que « seule une femme » pouvait comprendre selon elles. Pour donner sens à ces non-dits, nous nous sommes appuyés sur l'attitude des participantes lors des entretiens. Certains non-dits qui n'offraient pas de moyens d'interprétation n'ont toutefois pas été traités.

Un autre défi, non moins important, a été le questionnement de la politique de pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. En effet, nous avons été confrontée au refus tacite de certains institutionnels relativement à leur participation à cette étude. Ce fût le cas du Secrétariat d'État chargée des Droits de l'Homme (SEDH). Après

une demande d'audience et plusieurs tentatives d'obtention d'un rendez-vous pour des entretiens, incluant le remplissage du guide d'entretien élaboré à leur endroit, nos efforts restèrent vains. Ce refus laisse entrevoir tout l'enjeu autour de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. La plupart des questions à eux soumises a, toutefois, trouvé réponse auprès du CNLVFFE et du CNDH.

Il faut ajouter aux défis suscités, l'indisponibilité de certains documents d'une importance capitale pour l'analyse de l'émergence et l'évolution de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Au nombre de ces documents figurent les chiffres des cas de viol survenus entre 1981 et 2012 et les décisions de justice en la matière, couvrant la même période. Les documents auraient été détruits à l'occasion de la crise politico-militaire débutée en 2002. Pour renseigner cette section, nous avons eu recours aux publications de la presse écrite sur le sujet. Outre ces documents, nous avons été confrontés à une indisponibilité de certains documents historiques aux archives nationales. Ce fût le cas du Code pénal indigène, support du Code pénal de 1981. L'accès à ce document n'a été possible que par le biais d'une condisciple qui en a fait la demande auprès de l'Université Cheickh Anta Diop de Dakar.

Pour clore ce point, il faut noter la méfiance des participants qui, malgré les documents à notre portée, refusaient parfois de se faire enregistrer. Par conséquent, nous avons manqué l'occasion de noter certains éléments importants de leurs discours et certaines des impressions qui furent les nôtres au cours des entretiens. Et, quand nous étions dans l'impossibilité d'obtenir d'autres rendez-vous d'échange, nous maximisions la durée des entretiens à 1h30 voire 2h, avec l'accord des participants.

Plan de restitution des résultats

Les résultats de cette thèse ont été organisés autour de trois grandes sections à savoir :

1. Construction sociale et politique du silence autour du viol ;
2. La crise politico-militaire 2002-2011 et l'opportunité de l'inflation du discours autour du viol en Côte d'Ivoire ;
3. Les réponses sociales, juridiques et politiques apportées au phénomène de viol en Côte d'Ivoire et leurs limites

La première section interroge la construction du silence autour du viol, une infraction criminelle prévue par le Code pénal ivoirien depuis 1981. Elle analyse les réponses politiques, juridiques et sociales apportées au viol entre 1981 et 2002. Étant entendu que le viol reste un phénomène qui touche essentiellement les femmes. Cette première section s'articule autour de deux grands points : le premier, l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, présente trois principaux résultats. Il présente d'abord un bref aperçu du traitement du viol avant et après les indépendances. Ensuite, le contexte sociopolitique de la pénalisation du viol en 1981. Enfin, il analyse le débat des Députés autour de la pénalisation du viol en 1981. Le deuxième point, portant sur la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire de 1981 à 2002, présente également trois résultats majeurs. Le premier résultat dresse la typologie du viol en décrivant le vécu social de ce phénomène dans la société ivoirienne, entre 1981 et 2002. Le deuxième résultat révèle les sentiments sur la pénalisation du viol, sans définition du fait criminel dans le Code pénal de 1981. Et, le troisième examine le traitement juridique du viol avant 2002.

La deuxième section questionne l'opportunité de l'inflation du discours autour du viol et les défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Nous nous sommes intéressés ici aux modes de participation au discours autour du viol dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire. Cette section présente deux grands résultats. Le premier est relatif aux enjeux de l'inflation du discours autour du viol en Côte d'Ivoire entre 2002 et

2014. Il a été consacré à la typologie des viols enregistrés au cours de la décennie de crise, aux porteurs du discours, à leurs logiques d'action, à la nature et au marché du discours. Cette section s'est achevée sur la présentation des engagements qui lient la Côte d'Ivoire en matière de protection des femmes et des enfants des violences sexuelles. Le deuxième résultat traite des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire.

La troisième section a été axée sur les réponses sociales, juridiques et politiques apportées au phénomène de viol en Côte d'Ivoire et leurs limites. Concernant ces réponses, les résultats ont été développés autour de quatre grands points qui sont : La (re) définition d'actions publiques de lutte contre le viol ; les perceptions et sentiments des acteurs du système judiciaire et des victimes de viol à Bouaké ; la typologie, l'état des lieux et les limites de la répression du viol en Côte d'Ivoire et ; Les défis liés à la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

3. RÉSULTATS & ANALYSES

Section 1 : La construction sociale et politique du silence autour du viol

L'objectif poursuivi dans cette première section est d'expliquer la construction des silences institutionnel et socioculturel dans la criminalisation du viol, entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire. Cette analyse a été réalisée à la lumière de la théorie de la « construction sociale de la réalité » de Berger et Luckmann (2012). Le silence autour du viol ayant été abordé comme le résultat d'une construction historique (coutume, tradition) et quotidienne des acteurs individuels et collectifs intervenant dans le traitement de ce phénomène. Le corpus des données collectées est constitué de données documentaires et d'entretiens semi-dirigés. Les données documentaires présentent des archives de décisions du viol datant d'avant les indépendances. Elles présentent également des articles de presse relatifs au viol datant d'après les indépendances. S'agissant des entretiens, ils ont été réalisés auprès d'un député en poste en 1981 au moment de la pénalisation du viol ; d'une avocate, chargée des affaires juridiques au ministère de la Condition Féminine de 1982 à 1987 ; d'une Institution nationale chargé des droits de l'homme ; de deux Magistrats ; de dix agents de Police, d'une association nationale de juristes ; de deux activistes féministes ; de deux chefs communautaires et ; d'un agent d'ONG locale. Avec ces différents participants, nous avons examiné le statut sociojuridique de la femme dans les années 80 ainsi que la question de la construction du silence autour du viol de 1981 à 2002.

La présentation du corpus des résultats ci-dessus a été suivie de la description du contexte juridique et sociologique de l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

3.1 Émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire

A l'origine, la pénalisation du viol a pris forme en 1981 en Côte d'Ivoire. Toutefois, le viol était déjà inscrit au rang des infractions réprimées par l'administration coloniale en place avant les indépendances. Cette administration réprimait le viol suivant certaines dispositions juridiques. Dans les lignes qui

suivent, nous sommes revenus sur ces dispositions légales afin de saisir le contexte juridique de l'émergence du viol en Côte d'Ivoire.

3.1.1 Bref aperçu du traitement du viol avant et après les indépendances

3.1.1.1 Dispositions juridiques de répression du viol avant les indépendances

3.1.1.1.1 Du Code pénal français de 1810 au « Code pénal indigène » de 1941

Le support juridique de la répression du viol applicable en Code d'Ivoire avant les indépendances résidait fondamentalement dans le Code pénal français de 1810. Inscrites à la section IV relative aux « attentats aux mœurs », les dispositions en matière de viol se présentaient comme suit :

> Article 331 *: « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. »*
>
> Article 332 *: « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. »*
>
> Article 333 *: « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. »*

Le Code pénal de 1810 ne donnait pas la définition du viol. Il se contentait d'indiquer les peines qui frappaient les auteurs de viol. En outre, il ne faisait pas de distinction quant à la peine réservée au viol et à l'attentat à la pudeur. Ces différentes infractions étaient logées à la même enseigne. L'article 331 prévoyait la réclusion en cas de viol ou de tout autre attentat à la pudeur. La durée de cette réclusion restait cependant indéterminée. L'article 332 consacrait la première circonstance aggravante du viol. Elle consistait en des travaux forcés à temps, soit dans un temps déterminé, pour l'auteur de viol dont la victime avait en deçà de 15

ans. La seconde circonstance aggravante indiquée à l'article 333 résidait dans la nature du rapport qui existait entre l'auteur et la victime, ainsi que dans le nombre d'auteurs. En pareils cas, les auteurs en prenaient pour des travaux forcés à perpétuité. Ce Code pénal a, cependant, connu plusieurs modifications au fil des années. Il a même été spécifié pour répondre aux besoins de la "*Justice indigène en Afrique occidentale française*" par le décret du 11 février 1941. Ce décret instituait un Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française. Le Code pénal indigène prévoyait la disposition suivante en matière de viol :

> Article 83 *: « Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.*
>
> *Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.*
>
> *Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes, prévues au paragraphe précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »*

Le Code pénal indigène ne prévoyait pas non plus de définition au viol. A la différence du Code pénal français de 1810, il prévoyait dans sa « Section V » relative aux « *Attentats aux mœurs* », des dispositions particulières pour « *l'Outrage à la pudeur* », « *l'Attentat à la pudeur* », et « *Le viol* ». En outre, il fixait la durée de la peine de travaux forcés entre 5 et 20 ans et y adjoignait une interdiction de séjour allant de 1 à 20 ans. Le nombre d'auteurs constituait toujours une circonstance aggravante. Ce code s'est, en revanche, voulu plus sévère sur la précocité de la victime. Pour marquer cette sévérité, l'âge moyen de la victime constituant une circonstance aggravante a été fixé en dessous de 13 ans, au lieu de 15 ans comme prévu par le Code pénal français de 1810. Le Code pénal indigène limitait la perpétuité au nombre d'auteurs et à l'âge de la victime. Ce Code supprimait ainsi la nature des rapports qui liaient la victime et l'auteur, notamment l'autorité que pouvait avoir l'auteur sur la victime.

3.1.1.1.2 Archives de décisions de cas de viol rendues par le Tribunal colonial en 1922

Les décisions que nous nous proposons d'analyser ont été rendues conformément au Décret du 16 août 1922, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française. L'article 1 de ce Décret dispose que :

> *Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de subdivision administrative (résidence, secteur, ou district), des tribunaux de cercle et une chambre spéciale de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française*.

Les jugements et leur exécution étaient règlementés par l'article 36 qui dispose que : « *Les juridictions indigènes appliquent en matière civile les coutumes locales* ». Ce décret permettait donc que soit appliquées en matière civile, les coutumes locales. C'est-à-dire les coutumes qui s'appliquaient dans les communautés d'où provenaient les parties en conflits. Pour ce qui était de la répression, l'article prévoyait que soient appliquées :

> 1) *les sanctions prévues par les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française* ; 2) *les peines prévues pour des infractions déterminées, par les règlements de police et d'administration* ; 3) *l'emprisonnement ou l'amende quand les coutumes locales ne sanctionnent pas les infractions dont les juridictions indigènes sont appelées à connaître* ; 4) *une peine de 16 à 500 francs d'amende ou de six jours à un mois de prison en cas d'infraction commise à l'audience du tribunal de cercle lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas un indigène au sens du présent décret. Dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement*

Lorsque les coutumes locales ne prévoyaient pas de sanctions pour les infractions soumises aux juridictions indigènes, les magistrats pouvaient soit emprisonner l'auteur ou lui coller une amende.

Deux archives de décision de jugement de viol ont été soumises à notre analyse afin de saisir les logiques liées à répression du viol au cours de cette époque. Un regard particulier a été porté sur quatre éléments dans ces différentes décisions. Ce sont :

1- L'exposé des faits ;

2- Les motivations du juge ;

3- Les faits constitutifs de viol selon les motivations du juge ;

4- La décision rendue.

Arrêt 1 : AUDIENCE PUBLIQUE DU DEUX MAI MIL NEUF CENT VINGT-ET-UN TENUE PAR LE TRIBUNAL DE CERCLE DE GRAND-BASSAM

- Exposé des faits :

> *Le 27 Avril, vers dix heures, le nommé Y. chef d'Azuretti, accompagnait aux bureaux du cercle la nommée D. N., fille de N. et de A., habitant Impérial, âgée de quatorze ans environ qui portait plainte contre le garde cercle S. T. et le nommé E., accusant le garde de l'avoir violée et E. d'avoir aidé le garde à l'entrainer chez lui, alors qu'elle s'était rendue à Azuretti pour acheter du poisson, vers dix-sept heures.*
>
> *Un certificat médical délivré par le Docteur B., Médecin Major de 2ème classe des troupes Coloniales, reconnait que la jeune N. N. a récemment perdu sa virginité, mais ne relève aucune trace de violence permettant de dire que la jeune fille a été contrainte.*
>
> *En conséquence, l'Administrateur déférera les inculpés devant le tribunal de Cercle, après avoir incarcéré primitivement S. T., le vingt-huit Avril mil neuf cent vingt-et-un.*

- Les motifs de la décision du juge et les faits constitutifs de viol dans cette affaire sont exposés dans les lignes suivantes :

> *« Attendu qu'il est établi par les débats que le garde S. T. a violé la jeune N. N. et que son complice E. l'ai aidé pour entrainer la jeune fille à cet acte, à Azuretti, le vingt-six Avril mil neuf cent vingt-et-un » ;*
>
> *« Attendu que le certificat du Docteur B., médecin chef de l'Ambulance de Bassam, conclut à une déchirure récente de la*

membrane de l'hymen chez la plaignante, ***mais sans trace de violences*** *» ;*

« Attendu qu'un autre certificat du même docteur B, après examen du garde S. T., conclut à un état d'hypopotentiel seynel, mais dit qu'il est impossible de savoir s'il n'a pas violé N. N. » ;

« Attendu que deux témoignages permettent d'établir que S. T. a été vu en compagnie de la jeune N. N. et qu'il le nie contre toute évidence » ;

« Attendu que les dénégations du garde S., au moment de sa confrontation avec E., ne s'expliquent que parce qu'il sait que c'est le seul témoin qui puisse l'accuser formellement du viol » ;

« Attendu que ***le viol est puni au moyen du versement d'une indemnité à la victime selon la coutume formant règle générale dans le pays***[21] *» ;*

« Attendu que tout crime doit être sanctionné par une peine répressive et que la sanction prévue par la coutume est contraire aux principes de la civilisation française, qu'il y a lieu de lui substituer l'une des peines prévues à l'article 36 du décret du 16 Aout 1912 ».

- La décision du Tribunal a condamné le nommé S. T. à un (1) an d'emprisonnement et le nommé E., comme complice à trois mois (3) de la même peine.

L'on remarque, à travers les motivations du juge, que : 1) l'auteur a été reconnu coupable de viol ; 2) le viol était qualifié crime ; 3) il n'était puni que d'une simple condamnation pécuniaire par la coutume locale. L'article 36 du 16 Aout 1912 disposait, cependant, que tout crime soit sanctionné par une peine répressive. Cet article conférait donc au juge les moyens de réprimer plus efficacement le crime en prononçant la peine d'emprisonnement. Seulement, la peine d'emprisonnement n'était pas déterminée. Elle était fonction des facteurs moraux du Magistrat en charge de l'affaire, donc variable d'un humain à l'autre.

[21] - Ce terme désigne ici la communauté locale dans laquelle l'infraction a été commise, en l'occurrence le pays Appolinien

Nous avons également relevé, s'agissant des faits constitutifs de viol, que la contrainte traduite par l'usage de la violence était déterminante dans la qualification de ce crime (cf. : « *Un certificat médical … mais ne relève aucune trace de violence permettant de dire que la jeune fille a été contrainte »*). Par conséquent, M. A., Directeur des Affaires politiques et administratives, estimait que le mot « viol » utilisé dans l'affaire S. T. contre N. N. était « *impropre puisqu'il implique l'idée de violence* ». Il proposait plutôt la « *défloration* » pour qualifier l'acte de S. T. Ainsi, pour lui, un acte sexuel non consenti ne saurait être qualifié *viol* s'il n'était pas violent, car pour parler de viol il faille qu'il y ait des traces de violence.

Arrêt 2 : AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX JUILLET MIL NEUF CENT VINGT-ET-UN TENUE PAR LE TRIBUNAL DE CERCLE D'ASSINIE

- Exposé des faits :

> *Le quatorze juillet au soir, vers 21 heures, après le tam-tam, à Frambo, le nommé N. N. emmenait dans la brousse la nommée K., fillette âgée de dix ans environ, la faisait coucher sur le sable, lui passait un bâillon sur la bouche pour l'empêcher de crier et la violait. Son forfait accompli, il remettait à la fillette un franc quatre-vingt-cinq centimes. Rentrant chez son père, le nommé B. N., la jeune K. lui remettait cette somme en lui racontant les faits qui venaient de se passer. N. N., le coupable, était aussitôt arrêté, et interrogé, il reconnut les faits et voulu demander pardon. Le chef de village de Frambo le faisait conduire le lendemain à Assinie où le Commandant de Cercle se trouvait en tournée. Plainte lui était déposée. Un interrogatoire sommaire avait lieu, N. N. avouait. La jeune K. fût examinée par l'infirmier du poste d'Assinie. De cet examen, il ressort que la fillette présente au vagin des signes nets et caractéristiques de violence : l'hymen a été perforé.* ***Le viol est net et caractéristique****. Le Tribunal de Cercle est saisi de ce crime par le Commandant de Cercle.*

- Les motifs de la décision du juge et les faits constitutifs de viol dans cette affaire sont exposés dans les lignes suivantes :

> « *Attendu qu'il est établi par les débats que le nommé N. N. a commis un attentat sur la jeune K. âgée de dix ans en la violant » ;*
>
> *« Attendu que l'inculpé reconnaît les faits reprochés » ;*
>
> *« Attendu que ce crime relève du Tribunal de Cercle (Art. 19 du Décret du 16 Août 1912) » ;*

> *« Attendu d'autre part que ces faits sont punis de la peine de mort par la coutume faisant règle générale dans le pays et par la loi musulmane » ;*
>
> *« Attendu qu'il y a lieu dans la fixation de la peine de tenir compte au prévenu, de race baoulé, pour laquelle la peine de mort serait excessive.*
>
> *Qu'en raison même de la mentalité du coupable appartenant à une race encore à l'état primitif et sauvage, le Tribunal de Cercle doit prononcer une peine adéquate à l'acte commis mais n'ayant rien de contraire aux principes de la civilisation française, en atténuant la pénalité visée par la coutume.*
>
> *Qu'il y a lieu de lui substituer la peine de l'emprisonnement » ;*
>
> *« Attendu d'autre part qu'une réparation pécuniaire s'impose vis-à-vis de la famille de la victime »*
>
> « *Par ces motifs, le Tribunal condamne le nommé N. N. à cinq ans de prison ; le condamne en outre à cinq ans d'interdiction de séjour ; le condamne à payer à la famille à titre de dommages-intérêts la somme de deux cent cinquante francs* ».

Cette décision a été annulée par la Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, à son Audience du 19 janvier 1922, tenue au Palais de Justice à Dakar (Sénégal). Le motif de cette annulation résidait en une composition irrégulière du Tribunal, selon les dispositions du Décret d'aout 1912. L'affaire N. N. contre K. fût donc jugée à nouveau à l'audience publique du vingt et un avril mil neuf cent vingt-deux, tenue par le Tribunal de cercle d'Aboisso. À la suite de l'exposé des faits, le Tribunal a délibéré par les motifs suivants :

> *« Attendu qu'**il est établi par les débats et l'aveu même de l'inculpé que le nommé N. N. a commis** le 14 juillet 1921, à Frambo, **le crime d'attentat à la pudeur sur la personne de la fillette K. âgée de dix ans sans que ces débats aient établi la violence constitutive de viol** » ;*
>
> *« Attendu que ce crime relève du Tribunal de Cercle qui en est d'ailleurs saisi régulièrement par un arrêt en date du 19 janvier 1921 de la chambre spécial d'homologation » ;*
>
> *« Attendu qu'aux termes de l'article 36 du décret du 16 Août 1912 l'emprisonnement ou l'amende sont appliqués lorsque la coutume ne sanctionne pas les infractions dont le Tribunal est appelé à connaître » ;*

> *« Mais attendu qu'un des principes essentiels de la loi est que nul ne peut être puni pour une infraction ou par une peine qui n'étaient pas prévues dans une loi et que le décret précité fait d'ailleurs état de cette règle en ce qui concerne les infractions à des décrets ou des arrêtés locaux » ;*
>
> *« Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'étendre cette mesure au Code pénal en vigueur à la colonie sans qu'aucune restriction soit faite pour les indigènes auxquels il est, du reste, applicable dans les différends avec les européens. »*
>
> *« Attendu que le crime d'attentat à la pudeur est prévu et puni par l'article 331 du Code pénal » ;*
>
> *« Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes » ;*
>
> *« Considérant que l'état de santé à neuf mois de l'attentat ne s'est nullement ressenti de celui-ci » ;*
>
> *« Considérant qu'il y a lieu cependant conformément à la coutume locale d'indemniser la famille et statuant d'office sur les réparations » ;*
>
> *« Le Tribunal faisant application de l'article 331 du Code Pénal dont le Président donne lecture à l'audience » ;*
>
> *« **Condamne N. N. à dix-huit mois de prison**. Le condamne en outre à payer à la famille de sa victime une somme de cent francs à titre des dommages-intérêts »*
>
> *« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ».*

Le premier jugement de cette affaire, qui s'est vu annulé, condamnait N. N. à cinq ans de prison, en référence à la loi musulmane qui punissait le viol de la peine de mort. Le motif de cette annulation résidait dans la dissemblance des statuts religieux de l'inculpé et de l'un des accesseurs. L'inculpé était de statut non musulman tandis que l'un des assesseurs lui était de statut musulman. Concernant l'analyse des motifs du second jugement, l'on a relevé ce qui suit : 1) l'auteur a avoué avoir eu des rapports sexuels avec une fillette de 10 ans environ ; 2) Alors que les faits établissaient que la jeune K. a été examinée par un infirmier et que l'examen a ressorti que le viol est net et caractéristique, le Magistrat concluait que les débats n'avaient pas établi la violence constitutive de viol ; 3) le viol a été qualifié de crime d'attentat à la pudeur ; 4) la grossesse constituait une circonstance aggravante du viol.

L'analyse de ces deux arrêts a fait ressortir 3 points majeurs : Le premier concerne l'âge des victimes. Dans les deux cas, les victimes étaient des mineures âgées de quatorze et dix ans environ. C'est dire déjà que le viol des enfants n'est pas un phénomène nouveau.

Le deuxième est relatif à la place qu'occupait la violence dans la qualification du viol. Dans le premier cas de viol, le certificat n'ayant pas réussi à établir le viol du fait de l'absence de marques de violence, le Magistrat a statué qu'il n'y avait pas eu viol mais dépucelage. Dans le deuxième cas, le certificat a prouvé le viol, et sans ambigüité d'ailleurs. Cependant, le Magistrat a conclu que les débats n'ont pas établi la violence constitutive de viol. La violence représentait donc, à cette époque, un élément très déterminant dans la qualification du viol.

Le troisième point est relatif aux peines d'emprisonnement des inculpés. Le premier arrêt condamnait S. T. à un an d'emprisonnement pour « *défloraison* » d'une mineure de quatorze ans environ, tandis que le deuxième condamnait N. N. à dix-huit mois de prison pour le crime d'attentat à la pudeur sur une mineure de dix ans environ. Les peines d'emprisonnement qui semblaient minimes, étaient fixées relativement au statut des inculpés. Nous avons pu le constater dans l'affaire N. N. Les peines de prison étaient relativement faibles car les coutumes qui avaient force de loi dans les communautés locales des mis en cause ne sanctionnaient pas le viol. Selon le troisième alinéa du Décret du 16 août 1922, l'emprisonnement ou l'amende devait être appliqué quand les coutumes locales ne sanctionnent pas l'infraction. Et la durée de l'emprisonnement était sujette à la sensibilité du Magistrat. Les lignes qui suivent lèvent le voile sur le traitement coutumier du viol dans les communautés locales avant l'institution du Code pénal ivoirien.

3.1.1.2 Aperçu du traitement coutumier du viol dans les communautés dites traditionnelles

Alfred Schwartz (1971), s'intéressant au système judiciaire *guéré*, souligne que le règlement des conflits par l'appareil judiciaire était fonction de la nature des conflits. Ainsi, le vol, la blessure faite volontairement à un être humain ou à un

animal domestique, le viol, l'adultère, l'homicide... faisaient partie de la catégorie des affaires « *criminelles* ». Cette catégorie d'infractions étaient désignées sous le vocable de *we-te* (affaires graves). Concernant le traitement du viol, l'étude révèle que, « *seules les relations sexuelles avec une fillette non pubère sont considérées comme viol* ». Malgré son appartenance aux affaires dites criminelles, le viol était réduit à ce qui apparaît aujourd'hui comme une de ses circonstances aggravantes. Le viol des filles pubères et des femmes n'était pas qualifié comme tel. Pour l'auteur, une certaine indulgence semblait avoir existé dans ce domaine. Il souligne que le viol n'était puni que d'une amende, allant d'un cabri à un bœuf. En cas de circonstance aggravante comme la mort de la fillette, le lignage du coupable était tenu de la remplacer.

Contrairement à Schwartz (1971) qui estimait qu'une certaine indulgence avait existé dans le traitement du viol, Yves Brillon (1980) soutient que le viol était sévèrement puni et très souvent, de la peine de mort. Pour les femmes mariées, le viol était assimilé à un adultère avec circonstances aggravantes. Pour les femmes célibataires, c'était un acte très grave. L'auteur rapporte à ce propos que la perte de la virginité, dans certaines ethnies, pouvait compromettre tout mariage futur. Cette infraction dressait, de ce fait, deux familles l'une contre l'autre et, parfois, pour la parentèle de la victime, elle supprimait toute prétention à une dot. Brillon souligne que les *Samo* de Haute-Volta condamnaient le viol en bannissant ou en supprimant le coupable. D'autre part, la femme ou la jeune fille qui contractait une grossesse était avortée. Si l'enfant était porté à terme, il était tué dès sa naissance parce qu'il pouvait porter malheur. Le viol était donc perçu, selon cette étude, comme un acte horrible dont la qualification et le traitement étaient fonction du statut matrimonial de la victime.

Quoique contradictoires, ces deux textes mettent en exergue une problématique sociétale qui touche la relation représentation sociale de la femme / qualification du viol. En effet, dans l'un comme dans l'autre texte, le traitement du viol semblait fortement lié à la représentation sociale de la femme. Dans la société *guéré*, il y avait viol lorsque la victime était « *une fillette non pubère* ». Le viol

n'était pas admis comme un crime contre la personne. Et son traitement était soumis aux intérêts en jeu. Pour preuve, lorsque le viol était reconnu, il « *n'était puni que d'une amende allant d'un cabri à un bœuf* », comme pour remplacer un bien dérobé. Qui plus est, le lignage de l'auteur se devait de « *remplacer* » la fillette si d'aventure, la mort s'en suivait. L'analyse de ce texte révèle que la femme était perçue comme faisant partie des biens de sa famille, au même titre que le bétail.

De même que Schwartz (1971), Brillon (1980), met en rapport le statut de la femme et la qualification du viol. Contrairement à la société *guéré* où le viol semblait avoir été banalisé, dans les sociétés étudiées par Brillon, un point d'honneur a été mis sur la sévérité dans le traitement de ce phénomène. Cependant, l'analyse indique que la gravité du viol résidait dans la représentation sociale de la femme. Aussi, le viol d'une femme marié résonnait-il comme un outrage fait à son mari. Et, pour la femme célibataire, cette gravité résidait dans le bénéfice que perdait sa famille à la marier. L'auteur était donc puni à la hauteur des enjeux du mariage de la victime pour sa famille. Une dimension magico-religieuse était donnée à la naissance d'un enfant issu d'un viol. La mise à mort de l'enfant, comme souligné dans le texte, renforce l'idée de l'appropriation du corps de la femme par sa famille, et donc de la représentation sociale de la femme.

Il ressort de l'analyse des deux textes ci-dessus que la qualification et le traitement du viol sont fortement liés à la représentation sociale de la femme. Dans le point qui suit, nous nous sommes intéressés au traitement judiciaire du viol en Côte d'Ivoire, avant l'institution du Code pénal ivoirien.

3.1.1.3 Articles de presse relatifs au traitement du viol entre les indépendances et l'institution du Code pénal ivoirien

Pour saisir le traitement du viol en Côte d'Ivoire avant l'institution du Code pénal ivoirien, nous avons mené des enquêtes aux archives du quotidien Fraternité-Matin. Les recherches effectuées aux archives nationales n'ayant pas permis d'avoir des données documentaires sur la question.

Fraternité-Matin se présente comme le premier quotidien ivoirien et le journal de la presse gouvernementale en Côte d'Ivoire. Il a été créé le 9 décembre 1964 par le premier Président ivoirien, feu Félix Houphouët-Boigny. Il est de ce fait sous le contrôle de l'État. Les recherches aux archives de ce journal ont permis de récolter des informations intéressantes ayant pour but de saisir le traitement judiciaire du viol en Côte d'Ivoire, avant l'institution du Code pénal ivoirien. Au total, 10 numéros de Fraternité-Matin comportant des faits de viol en Côte d'Ivoire ont été publiés avant 1981. Ce sont : le n°1354 du 30/05/1969 ; le n°2904 du 18/07/1974 ; le n°2955 du 17/09/1974 ; le n°3174 du 12/06/1975 ; le n°3190 du 01/07/1975 ; le n°3384 du 21-22/02/1976 ; le n°3406 du 18/03/1976 ; le n°3425 du 09/04/1976 ; le n°3572 du 02-03/10/1976 ; le n°4397 du 27/06/1979.

Pour les besoins de cette étude, nous avons constitué un échantillon à partir d'un critère qualitatif. Ce critère a consisté à sélectionner les articles comportant des cas de viol en procès. À l'issu de cette sélection, quatre (04) articles des numéros suscités ont été retenus. L'analyse de ces articles a portée sur le discours des journalistes, le profil des auteurs et des victimes, les circonstances du viol ainsi que les décisions du jugement.

Article du n°1354 : « LES ASSISES A BOUAKE : Abusant de la crédulité des parents, **LE MARABOUT VIOLE LEUR FILLE DE SIX ANS** », publié le vendredi 30 mais 1969.

Selon l'article : « *La Cour avait à trancher une odieuse affaire de viol* ». La qualification de cette affaire est suivie par la description du profil de l'auteur et de celui de la victime : « *La victime est une fillette de 06 ans, A. K., et l'accusé, M. O. K., 46 ans, marabout à Moussobadougou, sous-préfecture de M'Bahiakro* ». D'après les faits, le père de la victime, nommé K. K., avait consulté O. K. un marabout de passage dans son village. Ce dernier :

> *... lui avait conseillé de lui amener sa fillette qu'il voulait traiter pour assurer son avenir sur le plan scolaire. C'est ainsi que le lendemain, il avait fait conduire son enfant chez ce marabout par son frère Amadou. Le lundi, à son retour d'un voyage, il constata que sa fillette était malade. Elle se plaignait également de douleur au bas-ventre. Le*

Certificat médical établi par le Médecin-chef de M'Bahiakro précisa que la jeune A. K. avait eu de force des rapports sexuels.

Le journaliste souligne que, selon les propos de l'auteur : « *pris de désir à la vue de la fillette, il avait caressé celle-ci puis, sans brutalité ni violence, avait accompli l'acte sexuel* ». Outre cette mention, l'on peut lire dans les lignes qui suivent que : « *A l'instruction, l'accusé a réitéré ses aveux. Il a également maintenu que sa victime n'avait pas crié et ne s'était pas débattue. Quant à la victime, elle a déclaré qu'effectivement, elle n'avait pas pleuré, effrayée par les menaces proférées par l'inculpé* ».

En 1969 déjà, le concept de *viol* était utilisé dans la presse écrite ivoirienne pour désigner cette forme de violence. En outre, dans son discours, le journaliste a utilisé le terme « *odieux* » comme pour exprimer sa perception de cette affaire. Une perception vraisemblablement liée au profil de l'auteur et à celui de la victime. Cependant, malgré la qualification de ce viol « d'odieuse affaire », les références à l'absence de violence et à l'attitude passive de la victime au cours du viol, mettent en évidence la compréhension du viol à cette époque. Le viol était, semble-t-il, représenté comme un acte violent marqué par une lutte acharnée de la victime pour marquer son refus. Cette représentation du viol justifie l'interrogation de l'auteur et de la victime au sujet de l'attitude de cette dernière au cours du viol. Ayant été remis au lendemain de ladite séance, la décision de cette affaire de viol ne figure pas dans l'article consulté.

Article du n°3190 : « *AUX ASSISES : **K. K. VIOLE SA NIÈCE DE 5 ANS***, 10 ans de travaux forcés », publié le 01 juillet 1975

Cet article nous a plongé au cœur du jugement d'un cas de viol. Les circonstances n'ont pas été exposées. Toutefois, l'article précise que : « *L'accusé était poursuivi pour avoir […] le 26 mai 1972 vers 20h, commis le crime de viol sur la personne de sa nièce, la petite A. K. alors âgée de 5 ans* ». Nous lisons dans cet article que l'accusé s'est rétracté au cours de l'interrogatoire, après avoir reconnu les faits au cours de l'enquête préliminaire et de l'information. Il a déclaré, pour sa défense, qu'il ne se souvenait de rien car il était saoul : « *j'avais absorbé*

aux funérailles de mon grand-père, du vin de palme et du « koutoukou [22]». Les différents témoins se sont également rétractés à la barre. Les parents ont tout de même continué à soutenir que : « *notre fillette et son ravisseur étaient tous deux nus au moment de leur découverte et se trouvaient alors dans la chambre à coucher de K. K. ».* Le Procureur, traitant l'auteur de « *parasite* », de « *paresseux* », et de « *garçon de moralité douteuse* », a requis 10 ans de travaux forcés comme peine punitive. Quant au conseil de l'accusé, Maître K., il a soutenu, pour la défense de son client que : « *si l'on se réfère au certificat médical, il n'y a jamais eu de viol, mais d'attentat à la pudeur* » et d'ajouter ceci : « *MM. les jurés, vous êtes en train de juger un être humain à partir de fragments de vérité* ». Accordant des circonstances atténuantes à l'accusé, les jurés l'ont condamné à 10 ans de travaux forcés. Il devait aussi verser à la victime et à ses parents qui s'étaient constitués partie civile, la somme de 250.000 F à titre de dommage et intérêts.

Dans cet article, un rapport semble être également établi entre la qualification de l'infraction (« *crime de viol* »), l'âge de la victime et le lien social entre la victime et l'auteur. En outre, derrière les attributs prêtés à l'auteur du viol à savoir « *parasite* », « *paresseux* » et « *garçon de moralité douteuse* », se dessine la représentation sociale de l'auteur de viol. Ce dernier apparaissait donc comme un irresponsable, un personnage de moralité douteuse.

Article du n°3425 : « FLAGRANT DÉLIT », publié le 09/04/1976

L'auteur de cet article commence sa publication par une description du mis en cause : « *Cheveux grisonnants, D. R. est un vieillot qui frise la cinquantaine d'années. Divorcé, il a trois enfants* ». Ensuite, il poursuit en rappelant les antécédents judiciaires de ce dernier : « *Cet homme a déjà été condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme pour délit de violences à mineure, c'était en 1971* ». L'auteur précise également que le prévenu comparaît à nouveau sous le même chef

[22] - Spiritueux produit localement en Côte d'Ivoire, à partir de la distillation du vin de différents palmiers notamment le palmier à huile, le raphia et le rônier

d'inculpation et que la victime B. N. est une fillette de 11 ans. Les circonstances de l'agression ont été exposées comme suit :

> *Celle-ci s'amusait avec des camarades de son âge, lorsqu'elle fut interpellée par D. Il lui donna de l'argent pour aller acheter de la cigarette. Mais, quand l'innocente et docile B. N. revint, le vieillot l'entraîna dans une maison inachevée afin d'abuser d'elle. Il ne réussit pas complètement. La petite fille, commençant à avoir très mal, s'était mise à crier.*

Pour sa défense, le mis en cause avait affirmé que : « *dans la maison, j'ai hésité… mais c'est la petite elle-même qui a sollicité que je la prenne* ». Pour sa réquisition, le Procureur a soutenu que le mis en cause : « *n'est pas un délinquant primaire, mais un bandit, un vieux bandit qui veut détruire notre société […]. Je demande donc que cet individu aille passer deux ans en prison malgré son âge. Car, s'il est vrai qu'il est divorcé, il y a tout de même d'autres femmes en ville* ». Le journaliste termine son article par la réflexion suivante : « *hum, ce sera dur hein ! Espérons seulement que la leçon servira cette fois* ».

L'analyse de cet article indique que l'on est en présence d'une tentative de viol, qui est un crime, plutôt que d'un « *délit de violence à mineure* ». Par ailleurs, la description qui est faite du mis en cause et de la victime met en lumière, une fois de plus, la représentation de « l'auteur-type » et de la « victime-type » de viol. L'utilisation du terme « *vieillot* » renvoie au caractère d'un individu un peu ridicule, vieilli par le poids des difficultés de la vie. Concernant la victime, l'auteur de l'article la décrit comme : « *innocente et docile* ». Ainsi, dans l'imaginaire sociale, l'auteur de viol est un individu déséquilibré et la victime, une personne fragile, sans histoire. La dernière analyse porte sur la réflexion du journaliste. Par l'expression : « *hum, ce sera dur hein* ! », le journaliste donne son sentiment sur la condamnation du coupable de la tentative de viol. Sentiment porté par une peine d'emprisonnement qu'il juge sévère. Le journaliste semble donc partager la peine de l'auteur de la tentative de viol.

Article du n°4397 : « AUX ASSISES DE DALOA : **SIDIBA OUEDRAOGO TUE LA FEMME DE SON COUSIN APRÈS L'AVOIR VIOLÉE**. Il fera quinze ans de travaux forcés », publié le 27/06/1979

Cet article présente le jugement d'un cas de viol suivi d'assassinat. Le mis en cause, S. O., est né vers 1952 à Nandja, dans l'ancienne Haute Volta. Il est manœuvre agricole de profession. D'après les faits relatés dans cet article :

> *Le 06 août 1974, O. K. informait les gendarmes d'Issia qu'il avait découvert le cadavre de son épouse T. Z. en état de grossesse, non loin de son campement. Il précisait que ce crime pouvait avoir été commis par son cousin S. O. S'étant rendus sur les lieux, les gendarmes devraient découvrir le cadavre mutilé de la victime, entièrement : la jeune femme avait été amputée du bras droit de l'omoplate à l'aide d'une machette, retrouvée à proximité du corps. L'examen médical du cadavre par le docteur B. de l'hôpital d'Issia a permis de relever que le décès était survenu à la suite d'une hémorragie abondante provenant des plaies contuses de l'omoplate et de la clavicule. Le médecin constatait également des traces de sperme sur le corps*.

Le mis en cause, arrêté, avait reconnu les faits. L'article fait, cependant, mention d'un déséquilibre mental observé chez ce dernier après examen de son casier judiciaire, des renseignements recueillis et de son examen mental. Le témoignage du chef des Mossis Y. Z. a retenu notre attention. Ce dernier a déclaré qu' « […] *il y a eu également adultère de la part de S. sur la femme de son oncle. Un fait qu'il a d'ailleurs reconnu* ». Au terme de la délibération, l'accusé a été déclaré coupable de meurtre et condamné à 15 ans de travaux forcés et 15 ans d'interdiction de séjour dans le département de Daloa.

Contrairement aux deux cas de viol précédents, la victime dans cette affaire était adulte et a été assassinée. L'on remarque, néanmoins, que la thèse de l'irresponsabilité mentale est aussi défendue ici. L'avant dernier point que nous avons relevé est la qualification du viol. Le chef des Mossis a qualifié le viol d'adultère parce qu'il a été perpétrer sur une femme mariée. Enfin, dans la délibération, le chef d'accusation de viol n'a été pris en compte, seul le meurtre a été puni.

L'analyse de ces différents articles répond à la question du traitement judiciaire du viol avant l'institution du Code pénal ivoirien en 1981. Elle révèle trois éléments essentiels du traitement pénal du viol à savoir : la qualification du viol, la représentation sociale de la femme et le profil mental de l'auteur. Concernant la qualification du viol, elle était déterminée par le profil de l'auteur et de la victime ainsi que l'usage de la violence. L'auteur-type était représenté comme un être irresponsable ou encore un individu souffrant d'un déséquilibre mental. Quant à la victime, elle devait être une personne faible, douce et sans précédent amoureux.

3.1.2 Statut sociopolitique de la femme et pénalisation du viol en 1981

3.1.2.1 Reconnaissance des droits de la femme et lutte contre la discrimination à son égard au niveau international

La problématique des droits de la femme venait d'amorcer une ère nouvelle à la faveur du mouvement des droits de l'homme aux lendemains de la deuxième guerre mondiale. Ainsi, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait que les êtres humains sont égaux en droits, et ce, en faisant abstraction du sexe. Cette reconnaissance de l'égalité homme-femme est tributaire à la lutte féministe des années 40. L'année suivante, soit un an après la Déclaration, s'est tenue la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Quatrième Convention de Genève s'est voulue plus précise en interdisant les atteintes à la vie, le viol ou la contrainte à la prostitution des femmes. Quant à la Convention de 1951, elle consacrait l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Cette Convention a été suivie par celle de 1953 sur les droits politiques de la femme. Ensuite, par la Convention sur la nationalité des femmes mariées en 1957. Cette dernière a été suivie d'une autre Convention, celle de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages.

Les années 1960 et 1970 ont été marquées par les mouvements féministes qui réclamaient l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Suite à leurs revendications, l'année 1975 a été désignée, l'année internationale de la Femme. Cette année a été marquée par la première Conférence sur le statut des femmes à Mexico. Elle avait trois objectifs : 1) promouvoir l'égalité complète entre les hommes et les femmes en éliminant notamment, la discrimination fondée sur le sexe ; 2) Favoriser la participation des femmes au développement et ; 3) Développer l'implication des femmes au renforcement de la paix internationale. La Conférence de Mexico a fait place, en 1979, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article 1er de cette Convention définit la discrimination en ces termes :

> *Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à travers les lignes de ce premier article, venait ainsi de consacrer l'égalité homme-femme, indépendamment du statut matrimonial de cette dernière. Les droits et libertés tant politique, économique, social, culturel que civil de la femme lui étaient reconnus. L'article 2, spécifique à l'engagement des États parties à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, stipule que ces derniers s'engagent à :

> *a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;*
>
> *b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;*
>
> *c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des*

> *tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*
>
> *d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;*
>
> *e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;*
>
> *f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;*
>
> *g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes*[23].

En prenant part à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États s'engageaient à prendre toutes les dispositions utiles pour veiller à l'application effective des décisions arrêtées lors de cette Convention. Le principe de l'égalité hommes/femmes devait figurer dans les Constitutions des différents États. Les Codes pénaux devaient être réformés par voie législative pour réprimer au besoin, toute discrimination à l'égard des femmes. Les États devaient également veiller, par le biais de leurs institutions publiques, à la protection des femmes contre tout acte discriminatoire. Des mesures législatives devaient, en outre, être prises pour interdire les pratiques coutumières qui constituaient des formes de discriminations à l'égard des femmes. Enfin, les dispositions pénales qui, dans leur règlementation constituaient une discrimination à l'égard des femmes devaient aussi être abrogées. Par ailleurs, il convient de souligner que c'est en 1980 que le viol fut légalement considéré comme un crime en France.

[23] Voir le lien ci-contre HCDH | Convention sur l´élimination de toutes les formes de discrimination à l´égard des femmes (ohchr.org), consulté le 03/03/2021

C'est donc dans un contexte politique international marqué par la reconnaissance des droits de la femme et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur égard qu'a été institué le premier Code pénal ivoirien, criminalisant le viol. Dans la section qui suit, nous avons mené une réflexion sur le statut sociojuridique de la femme ivoirienne après l'indépendance et dans le contexte de la pénalisation du viol.

3.1.2.2 Statut sociojuridique « infantilisant » de la femme au niveau national

« *Avec la colonisation, la Côte d'Ivoire était régie par le Code civil français qui ne faisait que rappeler à la Femme ses devoirs d'obéissance et de fidélité à son époux sans se soucier de lui reconnaitre en retour des droits* » (Kaudjhis-Offoumou, 1996, p. VII). C'est avec cette observation que Maître Kaudjhis-Offoumou (1996) dépeint, au paragraphe 6 de son avant-propos, la situation juridique de la femme pendant la colonisation. Ainsi, les droits de la femme étaient ignorés au profit de ses devoirs à l'endroit de son époux. La situation de cette dernière va cependant connaitre un changement aux lendemains de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance. Dans son désir de construire une nation moderne, feu le Président Félix Houphouët Boigny : « *met en place une image de la femme dite « évoluée », dont les attributs et les tâches doivent conforter le projet national* » (Barré, 2018, p. 373-374). Pour ce faire, l'État procède en 1964, à la réforme du Code civile qui passe par le vote, à l'Assemblée nationale, de 9 lois relatives à l'organisation de la famille (Vléï-yoroba, 1997). Les innovations majeures de cette réforme restent la suppression de la polygamie et de la dot. Bien que promus au nom de la cause des femmes, ces textes soumettent en partie le sort de celles-ci à celui de leur couple et à un impératif de reproduction maternelle (Barré, 2018).

En effet, le Code civile du 07 octobre 1964, en vigueur au moment de la pénalisation du viol en 1981, accordait peu de place à l'égalité homme/femme. La lecture des articles 58, 59, 65, 66, 67, 74, 77, 78 de ce Code laisse percevoir le tutorat de l'homme sur son épouse, malgré le principe d'égalité devant la loi, proclamé par la Constitution du 03 novembre 1960. L'article 58 disposait que : « *Le*

mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ». Le ménage c'est-à-dire le couple homme/femme y compris les enfants ainsi que tout ce qui concourt au bien-être de la famille était sous la responsabilité de l'homme. La femme n'était donc pas l'égale de son mari. Elle était représentée comme un être mineur qui avait besoin de vivre sous la tutelle d'une personne adulte, responsable, en l'occurrence l'homme. De ce fait et au nom du titre de chef de famille, l'obligation d'assumer les charges du mariage pesait à titre principal sur le mari. Il était obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. S'il ne remplissait pas cette obligation, il pouvait y être contraint par justice. Toutefois, cette obligation était suspendue lorsque la femme abandonnait sans juste motif, la maison conjugale et qu'elle refusait d'y retourner (article. 59). Le mariage représentait, en quelque sorte, un acte officiel qui concédait à la femme une sécurité financière, matérielle, physique et même psychologique. Une femme mariée pouvait représenter son mari au besoin, si bien-sûr, ce dernier lui en accordait le privilège. L'article 65 qui traite de cette disposition stipule à ce sujet que :

> *La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle*.

L'article 66 va plus loin. Il laisse percevoir la dépendance financière de la femme à cette époque. En effet, cet article dispose qu'en application de l'article précédent, c'est-à-dire l'article 65 :

> *La femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir par représentation de son mari, un compte courant, à charge par le dépositaire de notifier cette ouverture au mari. La balance de ce compte ne peut être débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier. Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée par justice*.

Quant à l'article 67, il évoque le statut professionnel de la femme. Selon cet article : « *La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que celui-ci ne s'y oppose* […] ». La femme n'avait donc pas la liberté

d'emploi. Étant à la charge de son mari pour tous ses besoins, ce dernier avait le droit de lui interdire d'exercer une profession. Son rôle principal en tant qu'épouse se résumant à la maternité et aux tâches ménagères. Cette représentation du statut social de la femme était partagée par le premier Magistrat de la République d'alors, feu le Président Félix Houphouët Boigny. Pour lui, le travail rémunéré était l'apanage des hommes. La place de la femme était dans un foyer peu importe son milieu social. La femme devait se limiter à être une épouse et une mère selon les propos de B. D. :

> *Moi je ne peux parlez que de moi-même hein. Et je me rappelle, ça remonte à très loin, euh…, quand j'étais journaliste. Un jour, il y avait un reportage qui se faisait à la présidence. Bon, moi j'ai pris mon équipe. Moi je faisais mon travail. Et puis, il y avait bon, mon père qui était euh… euh, président à la Cour suprême tout ça mais bon, nous on avait des cloisons donc tout çà ça me gêne pas même de l'interviewer, tout ça c'est pas mon problème. J'ai vu que H. me regardait. Et puis, bon quand la cérémonie s'est terminée, après bon je suis allée le saluer. Et c'est là il m'a dit mais… vous voyez il me connaissait, il dit mais pourquoi tu travailles ? Mais je travaille parce que ça me plait, je dois me réaliser. Il me dit tu devrais penser à te marier. Je dis çà, c'est pas ma préoccupation pour le moment. Donc, voyez, c'était un homme de son temps. Bon le travail de la femme, je me dis peut-être que bon, il comprenait pas ça parce que dans son schéma, c'était la femme au foyer, la femme qui fait les enfants etc.* [B. D., 77 ans, femme, ancienne député, Riviera-Golf, 18/08/2019, 15h30]

Concernant la gestion des biens communs et même personnels des époux, l'article 74 prévoyait ceci :

> *Les biens communs et les biens personnels des époux sont administrés par le mari. Le débiteur des salaires dus à la femme, en rémunération de son activité professionnelle, est toutefois valablement libéré par la remise qu'il en fait à celui-ci, soit par tradition manuelle, soit par virement à compte bancaire ou postal ouvert à son nom, si le mari ne lui a pas signifié par exploit d'huissier, qu'il doit s'en acquitter entre ses mains*.

En tant que chef de famille donc, l'administration des biens communs et personnels des époux revenait à l'homme. La femme n'avait pas de droit légal quant à la disposition de ses bien propres. Son salaire, si son époux lui permettait de travailler, pouvait être versé, par exploit d'huissier, à ce dernier. Pour Maître Kaudjhis-Offoumou (1996), cet article est en contradiction avec le principe

d'égalité des droits et de réciprocité. Elle questionne la situation privilégiée du mari quant à la direction du patrimoine familial. A son avis, cette disposition risquait de rendre purement nominal le principe de la pleine capacité des droits reconnus à la femme. L'analyse de Maître Kaudjhis-Offoumou (1996) devient une évidence dans les lignes de l'article 77 qui stipule que :

> *Le mari peut, sans le concours de sa femme, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels et les biens communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses biens personnels et exercer seule toutes actions mobilières et possessoires qui appartiennent à son conjoint ; mais il ne peut, sans le concours de celle-ci, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté*.

Parallèlement, l'article 78 dispose que : « *La femme ne peut, sans le concours du mari, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels, ni en disposer entre vifs, à titre gratuit* ». La femme était vraisemblablement perçue comme une mineure qui avait pour tuteur son mari. L'auteure de l'ouvrage *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Maître Kaudjhis-Offoumou (1996) fait la remarque selon laquelle qu'il y avait beaucoup de dégâts dans les familles lorsque le mari était le chef de famille. Selon l'auteure, ce dernier considérait que le domicile conjugal lui appartenait et il gaspillait son salaire, estimant qu'il était le seul à travailler et à faire rentrer l'argent à la maison.

Le principe d'égalité devant la loi, affirmé dans la Constitution, n'était pas retranscrite dans le Code civil de 1964. Malgré son ambition de hisser la Côte d'Ivoire au rang des nations modernes à travers la valorisation de l'image de la femme, ce Code s'est révélé comme un outil juridique d' « infantilisation » de cette dernière.

3.1.3 Le débat des Députés autour de la pénalisation du viol en 1981

La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles réunie le jeudi 25 juin 1981, pour l'examen du projet de loi portant Code Pénal était constituée de 21 (vingt-et-un) Députés, dont trois (03) femmes et dix-huit (18) hommes. Sur les 21 Députés, 17 (dix-sept) dont 03 femmes et 14 (quatorze) hommes ont pris part au débat. Avant l'analyse du débat, rappelons les dispositions de l'article 354 tel que

soumis au vote des Députés. L'article 354 est logé à la première section du chapitre 2 relatif aux « Attentats aux mœurs ». Il se présente comme suit :

> *Le viol est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur : 1) Est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ; 2) Est le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle. 3) La peine est également celle de l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de quinze ans.*

A l'image du Code pénal français de 1810, l'article 354 du Code pénal ivoirien ne proposait aucune définition du viol. Promu pour corriger les imperfections du Code pénal hérité de la colonisation selon C. A., le ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le projet soumis aux députés réactualisait ainsi les dispositions relatives au viol.

Les débats autour de la pénalisation du viol ont porté essentiellement sur la définition du viol et la sévérité de la peine. Sur les 21 Députés, 5 se sont prononcés sur la définition du viol et 12 sur la sévérité de la peine.

3.1.3.1 La définition du viol

Sur les 5 Députés qui se sont prononcés sur la définition du viol figurait 4 hommes et une femme. Pour les hommes, donner une définition au viol aiderait à préciser les constituants de l'infraction, au vu de la sévérité de la peine proposée. Le Député N., dans son propos, a pointé du doigt le flou qui entoure la question du viol.

> *J'ai eu l'occasion au cours d'une émission télévisée de parler de ce problème, pour ma part, j'ai dit que le viol n'existe pas et j'avais reçu toute une série de lettres, les avis étaient partagés selon les conceptions de chacun. En effet, pour définir le viol on se réfère souvent à des critères posés par la jurisprudence, vu que la loi elle-même n'en donne pas une définition précise, ne pouvons-nous pas nous tourner vers la définition jurisprudentielle du viol ? Cette innovation que nous allons apporter dans nos textes sera la bienvenue*. [G. N., homme, député, 25/06/1981]

Pour l'honorable G. N., le viol est une notion subjective. Il l'a exprimé lors d'une émission télévisée sur laquelle il est revenu en affirmant que le viol n'existe pas. Son intervention allait dans le sens d'une définition du viol qui puisse s'appuyer sur la définition jurisprudentielle de l'infraction. Abondant dans le même sens que l'honorable G. N., l'honorable T. I. a également exprimé la nécessité de définir le viol : « *Quand y-a-t-il viol ? En d'autres termes, il faut définir précisément la notion* ». De même que l'honorable T. I., l'honorable A. C. a appuyé l'opinion de l'honorable G. N., en mettant en avant le caractère peu fiable du consentement féminin. Il a mis en rapport la variabilité du consentement féminin, l'âge parfois irréel de la victime et la peine prévue en cas de viol d'un mineur de moins de 15 ans qui est celle de l'emprisonnement à vie.

> *Je suis très heureux de voir que des collègues abordent la question de la sévérité de la peine. Je suis d'accord avec ceux qui ont parlé de définir le viol car où finit le non d'une femme et où commence le viol quand on sait que parfois le non est teinté d'un consentement ; d'autre part, dans nos villages, il n'est pas rare de voir des jeunes filles qui étant au cours moyen avec un âge d'environ 10 ou 11 ans, mais en réalité en ont plus : simplement on leur a confectionné un extrait de naissance complaisant. En cas de viol, le juge ne s'en tient qu'à l'extrait de naissance, et par conséquent la condamnation à vie sera prononcée. Voilà pourquoi, chers collègues, je vous demande d'être lucide dans l'adoption de ce texte*. [A. C., homme, député, 25/06/1981]

A la suite de ses pairs, l'honorable S. O., dans son intervention, a donné sa représentation de l'auteur-type de viol, sa définition de ce phénomène et le profil de la victime-type.

> *Merci Monsieur le Président. Je voudrais poser la question de savoir qui viole ? Et qui est violée ? Ce sont ces mêmes inconscients de cambrioleurs qui violent. Des enseignants ont commencé leur carrière à l'âge de 20 ans, et l'on achevée sans violer une seule fille.*
>
> *Des hommes ont également vécu avec des femmes sans en violer.*
>
> *Qu'est-ce que violer ? C'est entretenir des rapports sexuels avec une fille de 9 ans. Ce comportement est indigne et les parents en souffrent*
>
> *Je crois donc qu'il faut maintenir la loi telle qu'elle se présente.* [S. O., homme, député, 25/06/1981]

Pour ce dernier, l'auteur-type de viol est un « *inconscient* » et un « *cambrioleur* ». Il a défini le viol comme le fait d'« *entretenir des rapports sexuels avec une fille de 9 ans* ». La victime-type de viol est donc, selon lui, une fille âgée de 9 ans, c'est-à-dire une fille non-pubère. Qui plus est, il a identifié les véritables victimes comme étant les parents de la fille.

Quant à la seule femme s'étant prononcée sur la question, elle s'est dite « *étonnée de constater la légèreté avec laquelle la question du viol est traitée* » par ses collègues. Madame B. D. estimait que la définition du viol était bien connue de tous. Pour elle, les débats ne devraient donc pas porter sur la définition du viol mais sur la répression de ce crime. Elle était pour une adoption des peines prévues et une pénalisation de la tentative de viol selon ses propos :

> *Le viol se constate par les violences et voies de fait en vue d'obtenir une relation sexuelle et cela tout le monde le sait, il n'est pas utile de s'attarder sur les définitions, aussi je m'indigne qu'on puisse réclamer des réductions de peines.*
>
> *D'autre part, Monsieur le Commissaire du Gouvernement, pourquoi n'avoir pas prévu la tentative de viol ?* [B. D., femme, député, 25/06/1981]

Les principaux motifs mis en avant pour une proposition de définition du viol sont le déni de ce phénomène, les éléments constitutifs du viol, la variabilité du consentement féminin et le profil de l'auteur et de la victime type. Deux tendances se dégagent de l'analyse des motifs avancés pour une définition du viol. La tendance de l'honorable A. C. qui, se mettant dans la peau de père de potentiel auteur de viol, plaide pour une définition du viol parce que jugeant les peines trop sévères. Et, la tendance de l'honorable B. D. et de l'honorable S. O. qui juge la peine proposée par le gouvernement correcte.

3.1.3.2 La sévérité de la peine capitale

Deux tendances se sont également dégagées de l'analyse du débat autour de la peine d'emprisonnement proposée par le Gouvernement. La première est celle des députés qui jugent la peine de l'emprisonnement à vie trop excessive. Ils sont 6

députés sur les 17 ayant pris la parole. Au nombre de ces derniers figure l'honorable B. :

> *Mon intervention porte sur l'alinéa 2. Les personnes concernées sont les pères et mères, une personne ayant autorité sur la victime. Pour ce dernier point les personnes visées au premier chef sont les enseignants. Je voudrais en ce qui me concerne, vous amener chers collègues à porter vos regards sur les autorités administratives des grands centres urbains et qui ont des comportements vitupérables. Pour revenir aux enseignants principalement aux instituteurs. Il faut être indulgent quant à la sanction, car très souvent ces personnes exercent une profession dans des localités vraiment reculées. Peut-on à votre avis frapper des mêmes peines ces personnes, que celles qui sont dans les grandes villes* ? [B. E., homme, député, 25/06/1981]

L'alinéa 2 dispose que la peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur est le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. Pour l'honorable B. E., les enseignants ne devraient pas être frappés par cette mesure. Il a soutenu son propos en évoquant les contraintes liées à la profession de ces derniers, qui les emmèneraient à exercer dans des petites localités lointaines. Pour lui, les enseignants sont excusables contrairement aux autorités des grandes villes qui elles, ont la possibilité d'avoir une grande palette de femmes à leur portée. L'honorable N. K. est intervenu à la suite de B. E. estimant que : « *la condamnation à vie est trop sévère, il faudrait que cette peine ne soit appliquée qu'à la suite de certaines circonstances telles que la mort de la victime* ». L'encart ci-dessous est une retranscription d'un moment du débat autour de la pénalisation du viol. Ce débat a opposé les Députés A. C. et G. N. à C. A., l'expert du Gouvernement.

Encadré 2: « Condamner quelqu'un… à vie pour viol… c'est grave et trop excessif »

A. C. : « Si je demande la parole, c'est pour préciser ma pensée et celle de tous ceux qui ont abondé dans mon sens. Si nous ne reprenons pas la parole, cela signifierait que tout ce qui a été dit par le Président nous agrée. Nous disons qu'il s'agit d'un délit. Si nous disons que la peine est sévère cela ne signifie pas que nous ne reconnaissons pas la gravité des faits. Nous sommes d'accord qu'il s'agit d'un fait très grave. Ce que nous disons, c'est que **condamner quelqu'un dans notre pays, en Afrique, à vie pour viol, à mon avis c'est grave et trop excessif**. C'est pour cela que certains ont demandé la définition juridique, **même avec violence cela arrive rarement**.
Je n'ai point besoin d'insister là-dessus. **Nous connaissons toutes les filles**.
Dans le cas où un père viole sa fille, un instituteur viole son écolière, ils peuvent être condamnés au maximum à 20 ans.
Je crois qu'on s'amuse avec l'emprisonnement. Selon le texte, j'estime que 20 ans c'est beaucoup ».
C. A. : (Expert du Gouvernement) : « Je voudrais poser la question suivante à Monsieur le Député. Est-ce que le viol doit être considéré comme un crime ou un délit ? »
A. C. : « 20 ans suffisent. Je sais que c'est un crime ».
G. N. : « Je suis d'accord que nous sommes tous ici conscients de la gravité du viol. Mais en parlant des cas déjà vécus, (et je vais citer un cas), je demanderais à l'Assemblée de réfléchir.
Dans certaines régions vous avez des filles de plus de 15 ans qui ont des jugements supplétifs et voyants leurs études avec pas beaucoup d'avenir se mettent presque toujours aux côtés d'un maître. Le pauvre maître se trouve alors tenté. Âgé de 22 ou 23 ans, il n'hésite pas à aller avec la fille, et pour peu que les parents apprennent cela, on va prendre un certificat médical et le maître est arrêté et mis en prison.
Les parents disent quelquefois que même si leur fille ne connait rien, il faudrait que le maître leur verse au moins 300.000 F.
Père et mère que nous sommes ici, nous sommes conscients.
Nous avons de jeunes garçons parmi nos enfants. C'est tout de même difficile de voir son enfant condamné pour toute sa vie.
Vraiment je demande un peu d'indulgence, un peu de clémence au Gouvernement ».

Assemblée nationale, 25/06/1981

Le premier élément qui ressort de ce débat, c'est la confusion entre un crime et un délit chez le député A. C. notamment. Il qualifie tantôt le viol de délit tantôt de crime. Le deuxième élément, c'est l'évocation du contexte social pour plaider en faveur d'une réduction de la peine maximale. Autrement dit, le contexte africain ne se prête pas à une condamnation à vie pour un cas de viol. Selon monsieur A. C. : « *condamner quelqu'un dans notre pays, en Afrique, à vie pour viol… c'est grave et trop excessif* ». Pour ce dernier, le viol devrait donc être défini car : « *Nous connaissons toutes les filles* » et l'emprisonnement doit être traité avec sérieux. Il

estime que la réputation des filles est la raison pour laquelle le viol devrait être défini dans le Code pénal.

La deuxième tendance qui s'est dégagée du débat autour de la peine d'emprisonnement proposée par le Gouvernement est celle des Députés qui ont opté pour le maintien du texte en l'état initial.

Les premières réactions qui s'inscrivent dans cette logique sont celles des dames S. B. et B. D. Ces dernières ont exprimé leur étonnement et leur indignation face à la : « *légèreté avec laquelle la question du viol est traitée* » (B. D.). Pour madame S. B., les parents qu'ils sont ne devraient pas tenir des propos en défaveur de leurs enfants mineurs que la loi veut protéger. A leur suite, monsieur W. B. a poursuivit la réflexion en faisant une jonction entre la représentation sociale de l'enseignant, la mission du Député à lui confiée par le peuple et les conséquences du viol :

Encadré 3: « Les électeurs nous ont investis de grandes responsabilités »

« Je suis désolé lorsqu'on parle de viol. Il n'y a pas que les enseignants et les élèves. Ou la fille ne consent pas ou on l'amène à accepter. De toutes les façons, le viol est un crime. Si d'aventure, un enseignant viole une fille, c'est d'autant plus grave que l'avenir du pays repose sur eux, en tant qu'éducateurs. Ils doivent inculquer une certaine morale aux enfants.
Les électeurs nous ont investis de grandes responsabilités. Faut-il accorder des circonstances atténuantes aux enseignants ? Il faut se demander comment nos électeurs vont apprécier une telle décision.
Accepter cela sera une indignité. Je suis d'accord que la peine soit lourde. Il faut considérer que le viol peut entrainer des incapacités très graves allant jusqu'à la mort. Et, les parents, la plupart du temps sont désarmés parce qu'impuissants devant les faits. Je crois donc que ce texte doit être voté tel qu'il se présente. Pour ma part, au nom de mes électeurs, je voterai pour l'adoption de cet article ».

W. B., homme, député, 25/06/1981

Pour monsieur W. B., le statut d'enseignant rime avec éducation et morale. Ces derniers doivent donc servir de modèle parce que : « *l'avenir du pays repose sur eux* ». Il poursuit en rappelant à ses collègues la mission à eux confiée par les électeurs. Il se range donc dans la catégorie des députés qui estiment que les peines prévues par le gouvernement sont justes et que le texte doit être adopté en l'état car

pour lui : « *le viol peut entrainer des incapacités très graves allant jusqu'à la mort* ». Pour le député W. B., la peine d'emprisonnement doit être à la hauteur des risques encourus par les victimes de viol et leurs familles.

L'honorable T. I. s'est, à son tour, indigné quant à l'existence d'un rapport autre que celui d'éducateur à éduqué entre l'enseignant et l'élève. Il pense que les enseignants capables d'éprouver un sentiment d'amour pour leurs élèves ne doivent pas être traités comme des humains.

> *[…] Je ne comprends pas que des rapports puissent exister entre éducateurs et éduqués. Nul n'a le droit d'exercer des violences sur les filles qu'il a la charge d'éduquer.*
>
> *Je ne peux pas concevoir que je donne mon enfant à une personne pour son éducation et que cette personne puisse tomber amoureuse de celle-ci. Alors mon Dieu où allons-nous ? Ces personnes ne méritent pas d'être traitées comme des humains*. [T. I., homme, député, 25/06/1981]

Abondant dans le sens des dames S. B. et B. D., monsieur K. Z. a mis l'accent sur le caractère contraignant du viol. Pour sa part, prévoir des peines sévères en répression au viol sera un gage de sécurité sociale pour leurs enfants et leurs sœurs.

> *Je n'ai nullement l'intention de personnaliser le problème de viol : violer, c'est exercer une force morale ou physique, c'est un problème dont il faut débattre avec fermeté. Il y a tellement de bandits dans notre société qu'il faut frapper sévèrement pour empêcher justement ces bandits d'agir. Nous rendrons ainsi beaucoup de services à nos enfants ou sœurs. C'est pourquoi en dernière analyse, j'opte pour le maintien du texte initial.* [K. Z., homme, député, 25/06/1981]

Monsieur K. L. est également intervenu pour rappeler aux différents Députés leur statut de parents dont les enfants ne sont pas à l'abri du phénomène de viol. Il a estimé que leur rôle à chacun est de défendre la cause de leurs enfants plutôt que celle des enseignants.

> *[…] Je voudrais dire que nous discutons d'un texte de loi et nous ne devons pas oublier que nous sommes des parents qui avons des enfants qui ne sont pas à l'abri de ces actes de viol qui sont plus ou moins caractérisé par leur violence. Il nous appartient de défendre ces enfants. Certains collègues défendent, il est vrai, la cause des*

> *enseignants mais je pense que celui qui remplace les parents en matière d'éducation, n'a aucune excuse à se comporter de telle manière.* [K. L., homme, député, 25/06/1981]

Le texte proposé par le Gouvernement a été adopté en l'état. 14 Députés dont 11 hommes et 03 femmes ont voté pour le maintien du texte initial sur l'effectif des 21. 6 hommes ont voté contre le maintien du texte initial, plaidant pour une suppression de la peine d'emprisonnement à vie de l'auteur. Il y a eu 1 abstention.

L'analyse des deux tendances observées dans le débat autour de la peine capitale a fait ressortir des conclusions intéressantes. En effet, la première tendance, celle des Députés ayant jugé la peine de l'emprisonnement à vie trop excessive, présente deux sous-groupes. Le premier sous-groupe de cette première tendance s'est positionné en tant qu'homme, potentiels auteurs de viol, mettant en avant la variabilité du consentement féminin et le caractère douteux de l'âge des victimes. Le deuxième sous-groupe s'est, quant à lui, positionné en tant que pères de potentiels auteurs de viol, notamment les enseignants. Pour ce sous-groupe, il est nécessaire de prendre en compte les déterminants sociaux des cas de viol et alléger la peine capitale en faveur de enseignants.

Dans la deuxième tendance, l'on retrouve les Députés qui ont opté pour le maintien des peines proposées par le Gouvernement. Ces derniers au nombre desquels deux femmes, se sont positionnés comme des parents de potentielles victimes de viol, demandant parfois des peines d'emprisonnement plus lourdes pour les personnes ayant autorités sur la victime. Pour eux, la cause qui doit être défendue est celle des victimes et non celle des auteurs de viol. La sévérité de la peine est perçue chez ces derniers comme un gage de sécurité sociale pour leurs filles et sœurs. Et donc, plus la peine sera sévère, plus elle sera un moyen de dissuasion pour les potentiels violeurs.

Au terme de ce premier point de notre étude qui a porté sur l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, il convient de dégager les éléments qui ont favorisé la construction du silence autour du viol.

- ✓ Le premier élément, c'est l'absence de définition du viol dans le Code pénal français de 1810, support juridique de la répression en Côte d'Ivoire depuis le 15 avril 1902 ;
- ✓ Le deuxième élément, c'est le contexte social africain. D'après l'étude, les coutumes locales sur lesquelles s'appuyaient la répression du viol traitaient ce phénomène relativement à la représentation sociale de la femme. Le viol était puni en réparation au tort causé à la famille de la victime concernant le paiement de sa dot ;
- ✓ Le troisième élément porte sur le contexte politique international de la pénalisation du viol qui résonnait comme un impératif, pour les États membres des Nations Unies, en matière de reconnaissance des droits de la femme et de lutte contre la discrimination à son égard ;
- ✓ Le quatrième élément porte sur le statut sociojuridique infantilisant de la femme en Côte d'Ivoire, un statut qui faisait de l'homme le tuteur légal de son épouse ;
- ✓ Le cinquième élément réside dans le débat des députés autour de la répression du viol. Malgré l'adoption du texte sur la pénalisation de ce phénomène, le débat a mis en lumière l'aptitude de certains députés hommes à se solidariser des auteurs de viol. L'un d'entre eux a souligné que le contexte africain ne se prête pas à un emprisonnement à vie pour viol.

À la suite de la présentation du contexte d'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire, nous nous sommes intéressés à la sociologie de l'époque 1981-2002, relativement au viol et au silence qui a entouré ce phénomène.

3.2 Pénalisation du viol de 1981 à 2002 : Quand la faiblesse des réponses publiques entretient le silence

La pénalisation du viol entre 1981 et 2002 est l'objet d'étude de la présente sous-section. Le constat qui nourrit cette sous-section est le silence qui a entouré la question du viol au cours de la période 1981-2002. Comment la sociologie de cette époque entretenait-elle le silence qui permettait au législateur de ne pas réviser la légiférération sur le phénomène de viol en Côte d'Ivoire ?

Le silence autour de la question du viol a parfois été apparenté à une banalisation du phénomène tant de la part des autorités administratives que de la part des communautés locales. L'objectif recherché dans cette sous-section est de comprendre la relation entre le viol, une infraction pénale, et la société ivoirienne, au cours de la période 1981-2002.

3.2.1 Typologie et vécu social du viol des femmes entre 1981 et 2002

3.2.1.1 Les cas de viol publiés en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002 par le quotidien Fraternité-Matin

Ce point a été consacré à l'analyse de la documentation des cas de viol survenus dans la société ivoirienne entre 1981 et 2002. L'objectif étant de saisir la sociologie de l'époque à travers le vécu social du viol avant la décennie de crise politico-militaire. Les données en la matière faisant défaut dans les structures en charge de la répression du viol, nous nous sommes appuyés sur la presse écrite et le témoignage des acteurs sociaux qui portaient un intérêt particulier à la question du viol à cette époque.

En effet, les enquêtes à la Direction de la Police nationale, à la Direction des Affaires civiles et pénales, au Centre national de documentation juridique, à la Préfecture et dans les Commissariats de Police, au Tribunal de 1ère instance, et à la Cour d'appel de la ville de Bouaké ont révélé une insuffisance d'informations relativement aux cas de viol survenus en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002. Aussi, avons-nous poursuivi nos recherches à Fraternité-Matin, afin de documenter le

rapport de la société ivoirienne au viol avant la décennie de crise politico-militaire. La presse ayant été mobilisée comme le lieu de l'expression des imaginaires sociales sur le viol. Pour atteindre notre objectif, nous avons croisé les données sur les procès de viol au cours de la période définie avec les dispositions du Code pénal de 1981 en la matière.

Le quotidien gouvernemental Fraternité-Matin a publié 80 cas de viol survenus en Côte d'Ivoire, entre 1981 et 2002. Ces cas de viol comprennent des viols sur des filles mineures. Nous en avons dénombré cinquante-deux (52) cas au total dont quatre (04) cas de viols collectifs ou viol en réunion et quatre (04) cas d'inceste. D'autres cas de viol ont eu pour cible des femmes adultes. Fraternité-Matin en a publié vingt (20) dont un (01) cas de viol collectif. Pour finir, quatre (04) cas de viol sur des garçons ont été relevés. En plus des cas de viol qui ont fait l'objet de publication, l'arrestation de quatre (04) auteurs de viol a également été publiée.

Tableau 3: **Récapitulatif des cas de viol publiés entre 1981 et 2002 par le quotidien Fraternité-Matin**

Cas de viol sur les filles de moins de 15 ans	52
Cas de viol sur les femmes	20
Cas de viol sur les garçons de moins de 15 ans	04
Cas d'auteurs de viol arrêtés	04
Total des cas de viol publiés entre 1981 et 2002 par Fraternité-Matin	**80**

Source : Enquêtes à la documentation du quotidien Fraternité-Matin, réalisées entre le 17/09/2018 et le 28/02/2020

Le viol ayant été inscrit dans le champ des Violences Faites aux Femmes (VFF) dans cette étude, le premier critère de sélection de notre échantillon a été le sexe des victimes. Suite au critère du sexe qui nous a permis d'éliminer les cas de viol sur les garçons et les articles se rapportant aux auteurs de viol mis aux arrêts, nous nous sommes intéressés à : « l'âge des victimes » ; au « nombre d'auteurs » et aux « années de publication » pour saisir l'historicité des faits. Au-delà de cette catégorie d'enquêtés, les cas de viol retenus au terme du tri sont les cas de viol singuliers et ceux qui donnent le maximum d'informations notamment sur le discours des journalistes ; le profil des auteurs et des victimes ; les circonstances des différents cas de viol ; le vécu social des victimes ; l'attitude des communautés face au viol, et dans certains cas ; les peines d'emprisonnement prononcées par les Parquets. Ce qui nous a donné un effectif total de douze (12) cas de viol dont neuf (09) cas de viol sur mineure et trois (03) cas de viol sur adultes.

3.2.1.1.1 Les cas de viol sur mineures

Article du n°6895 : « HORREUR ! **Un quinquagénaire violente une enfant de 3 ans** », publié le 06 octobre 1987

Le premier cas de viol soumis à notre analyse dans cette catégorie traite du viol d'une enfant de 3 ans par un quinquagénaire. Gardien de profession, ce dernier était le grand-père d'une fillette de 2 ans, selon l'article. Avant l'exposé des faits, le journaliste s'interroge sur la santé mentale du mis en cause : « *avait-il perdu la tête ?* ». A cette préoccupation, le mis en cause affirme : « *je voulais m'amuser un peu avec elle, sans plus* ». Les faits se déroulent le vendredi 02 octobre 1987 dans la commune de Yopougon. D'après l'article :

> *Dans la matinée, G. S. aménage à Andokoua. Les gamins du quartier, pour qui le nouveau venu est une curiosité, le suivent partout, pendant qu'ils transportent ses affaires à l'intérieur de sa nouvelle maison. La petite S. K., 3 ans, qui vit avec sa mère M. S. suit le mouvement des enfants. Elle ne peut imaginer qu'elle sera bientôt la proie d'un homme de 50 ans.*

> *Après le déménagement et après que tous les autres enfants furent partis vers midi, elle reste chez G. S. et continue de jouer. Ce dernier, assis sur son lit, appelle la fillette, la prend et la pose sur ses cuisses. Selon lui-même, G. S. n'a pas eu besoin d'ôter son pantalon, il a tout simplement ouvert sa braguette pour… Et quand la petite s'est mise à crier et à pleurer, il est allé la déposer dehors et lui a tout naturellement dit de rentrer chez elle.*
>
> *M. S. à la recherche de sa fille, la retrouve en larmes devant la maison du nouveau locataire. La petite tient son bas-ventre. La mère interroge S. qui ne fournit aucune réponse convaincante. M S. alerte alors le quartier. S. K., la fillette de 3 ans est conduite à la clinique. Le médecin de service prescrit une longue liste d'antibiotiques et de calmants. Et confirme qu'il y a eu violence sur la petite. G. S. est conduit vers 16 heures au commissariat de Yopougon. Où il avoue tout à l'officier qui les reçoit.* [R. K, journaliste, 06/10/1987]

Le titre de l'article tel que présenté traduit le sentiment du journaliste face à ce cas de viol qui met en scène un quinquagénaire et une enfant de 3 ans. L'« horreur », comme il a qualifié ce cas de viol, au-delà de la nature de l'infraction, semble provenir de la différence d'âge entre l'auteur et la victime. Le statut de grand-père de l'auteur ainsi que l'âge de sa petite-fille sont évoqués comme pour dire que la victime S. K. aurait pu être la petite-fille de G. S.

L'article ne nous rend pas clairement compte de l'attitude de la communauté face à ce cas de viol. Cependant, l'attitude de la mère, la conduite de la victime à la clinique et la conduite de G. S. au Commissariat laisse entrevoir tout le sérieux avec lequel le viol d'une enfant de 3 ans était traité dans la société ivoirienne.

Article du n° 7508 : « ELLE A 10 ANS ET LUI 22. **D. H. viole une enfant de 10 ans** », publié le 10 octobre 1989

> *D. H. 22 ans, né à Vavoua Sous-préfecture de Gagnoa, célibataire domicilié à Yopougon, est accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de B. A. K. L. 10 ans, élève à l'EPP Sogefiha camp militaire. Le tribunal correctionnel d'Abidjan l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 30.000 francs d'amende à payer.*
>
> *Les faits remontent au mois de juillet dernier. La victime, envoyée par la femme de son oncle pour acheter du riz, a vite changé de route à l'appel de D. car, dit-elle naïvement, il voulait obtenir des renseignements.*

> *Arrivée chez lui, le sinistre individu s'est jeté sur la petite pour la violer. Cette dernière, par peur d'être battue par son oncle, a préféré taire les sévices dont elle a été victime. Néanmoins, M. B. T. K. (27 ans) l'oncle de la victime, a pu constater que, depuis un certain temps, sa nièce refuse la nourriture qu'on lui donne, et crache constamment. Plus grave, elle dépérit de jour en jour.*
>
> *Des enquêtes menées vont aboutir à l'arrestation de l'obsédé. A la barre, le prévenu reconnaît avoir eu des rapports sexuels avec la fillette. Mais avec son consentement : « C'est mon amie, j'ai fait sa connaissance depuis 3 mois, nous avons eu plusieurs fois des rapports. Mais il faut dire qu'elle n'était pas vierge au moment où je lui faisais la cour », soutient-il.*
>
> *Le tribunal ne l'a pas suivi car, le fait même d'avoir entretenu des rapports sexuels avec une mineure de 10 ans est punissable par la loi (article 355 - Alinéa 2). Aussi la cour l'a-t-elle condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir assouvit son appétit sexuel sur la petite B. A. K. L. qui, il faut le dire, sera marquée par les sévices de ce sinistre individu.* [A. G., journaliste, 16/10/1989]

Le tribunal, dans cette affaire, a jugé le mis en cause coupable du délit d'attentat à la pudeur sur une mineure de 10 ans. Il l'a condamné à six (06) mois d'emprisonnement et à payer une amende de 30.000 francs pour cet acte. Le mis en cause a donc été jugé pour le délit d'attentat à la pudeur plutôt que pour un crime de viol. En effet, le délit d'attentat à la pudeur exclut toute pénétration sexuelle. En outre, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 355 du Code pénal relatives à l'attentat à la pudeur, l'on s'aperçoit que les 06 mois d'emprisonnement ne correspondent à aucune disposition de cet article. En effet, l'article 355 dispose que :

> *Quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.*
>
> *L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, si :*
>
> *1o L'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime ;*
>
> *2o L'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ;*
>
> *3o La victime est âgée de moins de 15 ans.*

La peine minimale prévue par le Code pénal en situation d'attentat à la pudeur est deux (02) ans selon le premier alinéa de l'article 355. En outre, l'âge de la victime a été prévu comme une circonstance aggravante.

Article du n°7386 : « ODIEUX ! **A huit, ils violent une adolescente de 13 ans** », publié le 23 mais 1989

Le présent article évoque un cas de viol collectif. La scène se déroule à Gbougbo I, un village de Dabou. La victime F. T. C. est âgée de 13 ans. Les mis en cause B. E. ; N. A. E. ; B. A. ; D. E. R. ; A. P. ; E. A. F. ; G. V. sont tous fils du village et un autre encore. Selon le journaliste : « *six des auteurs de cet odieux forfait* » ont été arrêtés, livrés par leurs propres parents après que les jugent les eût menacés de les arrêter pour recel de malfaiteurs. Pour le journaliste : « *il semble en effet que la communauté villageoise ait voulu étouffer l'affaire…* ». Le vécu social de ce cas de viol a été exposé dans les lignes qui suivent :

> *Les faits remontent à la nuit du vendredi 30 décembre dernier. Vers 19 h, la jeune F. T. C. (13 ans), envoyée par sa mère Mme A. M. (32 ans), va chercher de l'eau au robinet situé dans la cour de son oncle en face, à quelques 100 m de la maison. […]*
>
> *Mais au moment où l'adolescente s'apprête à entrer dans la cour, trois jeunes garçons qu'elle connaît très bien l'invitent à les suivre un peu plus loin. F. T. C. piquée de curiosité laisse là son eau et les suit (la mauvaise commissionnaire !) La trotte dure un certain temps. Ils parviennent ainsi dans la cour de l'école, un peu en retrait du reste de l'agglomération villageoise.*
>
> *Puis les trois garçons la plantent là et s'enfuient. C'est alors que surgit de l'une des classes, un groupe de huit gaillards parmi lesquels F. T. C. reconnait formellement B. E. dit « Kess », A. E. et B. A. Elle le soutiendra par la suite fermement.*
>
> *Ces jeunes hommes lui intiment l'ordre de ne pas crier et Kess la jette brutalement à terre, lui arrache son sous-vêtement et le premier, assouvit sur elle ses instincts sexuels, avant de céder la place aux autres qui à tour de rôle se satisferont à ses dépens. « Tous » soutiendra-t-elle. Et elle a dû subir cette violence en silence, se mordant les lèvres pour ne pas crier de douleur, ses tortionnaires le lui ayant défendu. D'ailleurs ils plaçaient leurs mains sur sa bouche pour étouffer les bruits.*
>
> *[…] « je souffrais atrocement ; je grelottais, j'étouffais. Vraiment j'ai cru que j'allais mourir » nous dit-elle.*

Cependant, malgré les tentatives pour étouffer ses cris, F. T. C. a réussi à en pousser quelques-uns. Ce sont ces cris désespérés qui ont tiré de son sommeil à 22 h passées, (l'adolescente aura subi l'assaut de ces violeurs pendant plus de 2 heures) M. T. Z., l'un des rares habitants voisins de l'école.

Tous les assaillants, à la vue de l'homme prennent la fuite. Sauf Kess, pris au dépourvu et qui n'a eu d'autre ressource que de faire croire qu'il portait secours à la malheureuse violentée par d'autres…

M. T. Z. fait accompagner l'adolescente chez sa tante qui habite au milieu du village ; la jeune fille n'ayant pas la force de marcher jusqu'à l'autre bout du village où elle habite avec sa mère. La tante, sous prétexte qu'elle avait sommeil ne soignera pas la petite la nuit même. Et c'est une nuit d'enfer que vivra la pauvre F. T. C. « je n'ai pas du tout dormi. J'avais des douleurs partout dans le corps. Mes articulations ne semblaient plus fonctionner. Ma tête me faisait atrocement mal, ainsi que mes hanches qui étaient bloquées. J'ai vomi trois fois… » Témoigne-t-elle.

Pendant ce temps, la mère ne s'inquiétait pas, croyant sa fille couchée chez un autre parent comme elle le fait quelquefois.

Aussi c'est avec un certain désarroi qu'elle a revu sa fille le lendemain dans un si piteux état. Elle n'hésitera pas, avec l'aide de son frère N. A. à aller porter l'affaire au commissariat de Dabou sur le conseil duquel ils ont conduit la petite à l'hôpital public. En l'absence des deux médecins ce samedi 31 décembre, ce sont les infirmiers qui ont donné les soins d'urgence.

F. T. C. ne sera examinée par le médecin le Dr K. L. que le 2 janvier. Dans le certificat médical qu'il délivre, le praticien conclut au « viol prouvé cliniquement ». […]

Pendant ce temps, les violeurs, ayant su que l'affaire est allée à la justice et que F. T. C. a reconnu certains parmi eux disparaissent du village… et les va et vient de la police pour entendre au moins les trois violeurs reconnus resteront vains.

Il faut dire aussi que l'affaire tombant au moment d'une houleuse campagne pour la désignation du nouveau chef est accueillie avec une sorte d'indifférence de presque tout le monde. Sauf de la famille et, dans une certaine mesure, du chef sortant qui tente d'obtenir de la police de laisser régler l'affaire selon la coutume.

Le temps passe, on vote, et les violeurs courent toujours. Et c'est avec une certaine rancœur que la famille observe l' « indifférence » du village. « Nous nous attendions au moins à des excuses selon la coutume. Nous n'avons vu personne, alors nous avons maintenu la plainte » dit la mère.

> *La justice elle ne restera pas indifférente et le juge convoque les parents des mis en cause, qui à leur tour sollicitent de laisser faire le tribunal du village. Non seulement le juge ne leur donne pas satisfaction mais les somme de mettre leurs enfants à la disposition de la justice sous peine d'être accusés eux-mêmes de recel de malfaiteurs.*
>
> *C'est ainsi que B. A. (25 ans) et N. A. E. se font connaître. Kess lui est encore en fuite. Ils dénonceront à leur tour D. E. R., A. P. (tous 25 ans), G. V. (28 ans). Tous les six seront déférés au parquet pour viol en association. Et la justice espère mettre la main sur « Kess » le meneur de la bande encore en fuite…*
>
> *S'agissant du huitième violeur, les fauteurs arrêtés avouent tout ignorer de lui. Alors la jeune F. T. C. soutient toujours que ces agresseurs étaient bien au nombre de huit…*
>
> *Aujourd'hui, quatre mois après son « malheur » elle dit que « ça va » même si elle ressent encore « des douleurs dans la poitrine et les reins ». Signalons qu'après avoir été soignée à Dabou, F. T. C. a passé un bon mois à Abidjan où elle a reçu des soins intensifs.*
>
> *Mais le plus grave, c'est la « honte » qu'elle traine avec elle : « je n'ose plus sortir. J'ai l'impression que tout le monde me regarde et parle de moi ». Quant à sa mère, elle attend la décision de la justice. En outre, elle les rend responsables de ce qui adviendra à sa fille plus tard. « Quel que soit ce que le tribunal dira, je sais que je place la vie de ma fille entre les mains de ses agresseurs… jusqu'à ce qu'elle ait donné naissance à son premier enfant » dit-elle.*
>
> *Par le passé, une femme qui aurait subi le même sort dans le village n'a pas pu concevoir, sa vie durant. D'où l'inquiétude de la mère.* [R. D., journaliste, 23/05/1989]

Cet article décrit le vécu du viol de F. T. C. en dépeignant les circonstances du viol, la douleur subit par cette dernière, la réaction de ses parents, l'attitude du village, les sentiments de la victime et de ses parents face au viol, la tentative de recel des mis en cause par le village, la tentative de retrait de la plainte engagée par le chef du village sortant et l'attitude du juge en charge de l'affaire.

- L'attitude de la tante face à sa nièce violée traduit sa perception du viol. Le viol ne semble pas être perçu par cette dernière comme un acte criminel, un acte qui peut faire perdre le sommeil. Elle a poursuivi son sommeil alors que l'on venait de lui ramener sa nièce de 10 ans victime d'un viol collectif.

- Le viol collectif de F. T. C. a été accueilli par la communauté villageoise comme un délit mineur, voire un fait banal. En témoigne l'attitude d'indifférence affichée vis-à-vis de cette affaire et l'intention du chef du village de laisser régler l'affaire selon la coutume.

- La réaction de la mère de maintenir sa plainte a été motivée par l'indifférence de sa communauté face à cette affaire. Et elle le signifie en ces termes : « *Nous nous attendions au moins à des excuses selon la coutume. Nous n'avons vu personne, alors avons maintenu la plainte* ». Des excuses comme le veut la coutume, auraient suffi à apaiser la peine de la mère de la victime, comme elle le signifie. Outre le maintien de sa plainte, la mère exprime ce qui fait sa préoccupation majeure : la faculté de sa fille à pouvoir procréer. Le choc émotionnel et physique vécu par sa fille ainsi que l'application du droit semblent constituer peu de chose pour dame A. M. Ce sentiment traduit tout l'imaginaire social construit autour du statut social de la femme.

- Le sentiment de honte qu'entretient la victime provient également du regard de la communauté sur la victime de viol d'ordinaire. Cette honte est relative à la manière dont la communauté se représente les victimes et auteurs de viol.

Le dernier élément qui a retenu notre attention concernant ce cas de viol, c'est le vécu de la « *honte* » par la victime qui est jugé par le journaliste comme le fait « *le plus grave* ». Vraisemblablement, ce qui était grave, plus encore que les dommages psychologiques, sanitaires et autres, c'est le regard des communautés sur la victime. L'emploie des substantifs « tortionnaires » et « assaillants » par le journaliste révèle la perception des auteurs de viol collectif dans l'imaginaire social. À la fin de ce récit, le journaliste, comme pour attirer l'attention de la société ou

l'instruire sur les dispositions de la loi en matière de viol, écrit ce qui suit dans un encart :

Encadré 4: Rappel des dispositions du Code pénal ivoirien sur le viol par un journaliste

EN FAIT

La loi et le viol

Si le code pénal ivoirien, en son article 354, punit le viol d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, il ne définit pas par contre ce qu'est ce délit.
A la lumière de la doctrine, de la jurisprudence, et des lois françaises, on peut estimer que le viol peut être entendu comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui… »
En ce sens, on peut dire que dans l'affaire présente il y a bel et bien eu viol. Car à en croire les déclarations de la jeune fille, il y a eu pénétration que confirme la conclusion de l'examen médical effectué par le médecin.
Mais, comme le reconnaissent tous les praticiens du droit, il n'y a véritablement viol au sens de la loi que si l'acte de pénétration est commis avec intention coupable. Et ce qui caractérise cette intention, c'est par exemple la violence physique ou morale exercée contre la personne. Comme c'est le cas ici.
Mais dans la présente affaire, deux circonstances méritent d'être retenues. Le viol commis sur une fille de moins de 15 ans d'une part et d'autre part l'infraction a été réalisée par plusieurs personnes, huit au total.
Si le code pénal ivoirien est muet sur la question du nombre des « violeurs », contrairement à celui de la France où il est une circonstance aggravante, notre législation punit sévèrement le viol commis sur une personne mineure.
L'article 354 du code pénal, dans son alinéa, deuxième paragraphe dispose en effet que la peine est celle de l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de moins de 15 ans.
Ainsi donc, les prévenus arrêtés dans le cadre de cette affaire encourent, s'ils sont retenus dans les liens de la prévention, la réclusion criminelle à perpétuité.

A. A., journaliste, 23/05/1989

Le journaliste relève les insuffisances du Code pénal ivoirien à savoir l'absence de définition du viol (le nombre d'auteurs étant la première circonstance aggravante prévue par l'article 354 du Code pénal à savoir que « *la peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur : 1o Est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes* »). Il s'appuie sur la doctrine, la jurisprudence, et les lois françaises pour donner une définition au viol et qualifier de viol l'infraction dont F. T. C. a été victime.

Article du n°7584 : « DÉBAUCHE ! ISSIA, **Trois pour une fille** », publié le 17 janvier 1990

> *Petite M. a grandi. Les jeunes gens de son âge (15 ans) et même les plus âgés ne sont pas insensibles à ses charmes naissants.*
>
> *S. S., par exemple, ses instincts lubriques sont avivés chaque fois qu'elle passe sous ses yeux. Seulement, ce jeune désœuvré de 22 ans n'a pas le courage d'aborder M. pour lui dire la flamme dévorante qui le consume. Il tente de le faire par personne interposée. Mais G., l'amie de M., qu'il sollicite pour transmettre son message d'amour se dit, pas disposée à jouer les entremetteuses.*
>
> *Alors, que fait S. ? Un soir de novembre de l'année dernière, un samedi vers 21 heures, en compagnie de deux amis, L. et M., il enlève M. qui revenait d'une course dans le centre commercial. Transportée sur leurs épaules dans la chambre de S., M. hurlant et se débattant, subit à son corps défendant les assauts sexuels des trois gaillards.*
>
> *Une véritable orgie. Qui sera reprise après que les trois satyres, le premier « round » fini, eurent récupéré leurs forces en allant consommer un plat de … salade (comme de juste) chez la vendeuse du coin. M., pendant ce temps, était enfermée à double tour.*
>
> *Blessée dans son âme et dans sa chair, le lendemain, M. s'ouvre de sa mésaventure à son amie et confidente G., qui lui recommande d'en saisir les autorités policières.*
>
> *Sentant le roussi, les trois voyous prennent la clé des champs. Seul S. sera appréhendé à Abobo-Gare, suite à un message-radio de la police d'Issia. Il était allé se réfugier chez un parent.*
>
> *Inculpé de violence sur mineure, le tribunal de première instance de Daloa l'a condamné à un an d'emprisonnement assorti de sursis et 50.000 francs d'amende.* [E. K., journaliste, 17/01/1990]

Ce cas de viol collectif a été qualifié d'un acte de débauche, soit d'un usage excessif de plaisir sexuel. Et le titre, « trois pour une fille », en plus d'être pour le moins drôle, prête à confusion. En effet, il donne le sentiment qu'on est face à une fille qui entretient une relation amoureuse avec trois hommes, en témoigne la préposition « pour ».

Outre la qualification de cette infraction d'acte de débauche, le journaliste crée un rapprochement entre le charme de M. et le manque d'emploi de S. S. « *jeune désœuvré* » qui aurait pu expliquer qu'il n'ait pas eu le courage d'avouer la « *la*

flamme dévorante qui le consume » à M. Par l'utilisation de ces différentes expressions, le journaliste semble partager les sentiments de S. S., l'instigateur de ce viol collectif l'auteur.

Le dernier élément qui ressort de l'analyse de cet article, c'est la sanction que le Tribunal de première instance de Daloa a prononcée à l'endroit de S. S., inculpé pour violences sur mineure. Ce dernier a, en effet, été condamné à un (01) an d'emprisonnement avec sursis et à payer une amende de 50.000 francs. Alors que la peine minimale en cas de viol est de cinq (05) ans, et que le Code pénal ivoirien prévoit le nombre d'auteurs comme première circonstance aggravante en cas de viol. Le traitement judiciaire de ce cas de viol collectif permet également de saisir le rapport de la société ivoirienne au viol avant la décennie de crise politico-militaire.

Article du n°8253 : « ELLES ONT 3 ANS, 5 ANS ET 7 ANS. **Le manœuvre violait les fillettes de son patron** », publié le 09 avril 1992.

> *Les viols sont des actes sévèrement condamnés par la loi. Malheureusement ceux-ci sont devenus de nos jours des actes prisés par nombre de nos concitoyens. A telle enseigne que les viols ne semblent plus indigner.*
>
> *Mais ce qui vient de se passer à Adzopé dépasse l'entendement. Il frise même la démence… pour ne pas dire l'obsession sexuelle.*
>
> *H. M., âgé de 19 ans, est un personnage sadique. C'est le moins qu'on puisse dire à l'endroit de ce jeune Béninois qui, en dépit des nombreux services que lui a rendus son employeur, a exercé des violences sexuelles sur ses trois fillettes âgées respectivement de 3, 5 et 7 ans. Cela s'est passé dans la nuit du 31 mars au 1er avril dernier au quartier TP au domicile de M. A. K. E., planteur, employeur du jeune H. M. en qualité de manœuvre.*
>
> *Cette nuit-là, vers une heure du matin, alors que le coupe A. K. se reposait paisiblement dans sa chambre, H. M. sort de la sienne et fait irruption dans la pièce où sont couchées les trois fillettes de son patron : Y. A., 3 ans, Y. S., 5 ans et Y. C., 7 ans.*
>
> *Là, il abuse de C. et S. C'est lorsqu'il s'est acharné sur celle de 3 ans que les parents ont été réveillés par ses pleurs. Mais avant que ceux-ci ouvrent leur porte, le jeune violeur a réussi à regagner la sienne. Mais grandes furent la surprise et la colère des parents*

> *lorsqu'ils ont découvert du sang et du sperme entre les cuisses de leurs progénitures.*
>
> *Interpellé, H. M. n'a eu aucune peine à passer aux aveux : Je reconnais, patron, avoir violé A., C. et S. cette nuit. Pardon. Je l'ai fait parce que je voulais assouvir mon appétit sexuel. J'ai une amie ghanéenne. Mais, comme il a plu jusqu'à 22 h, je n'ai pas pu me rendre chez elle. C'est pourquoi la nuit lorsque j'ai commencé à… j'ai fait… ».*
>
> *H. M. qui est au service de M. A. K. depuis 15 jours a été conduit à la police pour attentat à la pudeur avec violence sur trois mineures. Sous peu, il répondra de ses actes devant le tribunal.* [A. N., journaliste, 09/04/1992]

A. K., l'auteur de cet article, commence son propos en dévoilant l'ampleur du viol dans la société ivoirienne des années 90. Il fait le constat selon lequel : « *le viol ne semble plus indigner* », tant cette infraction s'apparentait à un fait banal. Cette publication souligne l'historicité du viol des mineures et la banalisation du viol en général. Nous constatons également que l'infraction avait été qualifiée d' « attentat à la pudeur avec violence ». Visiblement, les Magistrats d'alors ne semblaient pas admettre la qualification « viol ».

L'élément majeur qui ressort de cette publication, c'est l'existence du viol comme un problème de société dans les années 90. D'après cet article, les cas de viol survenus à l'époque n'étaient pas des cas isolés, comme semblent l'indiquer certains participants à l'étude. Cet article nous révèle, en effet, que les cas de viol étaient si répandus qu'ils en étaient devenus banal. En outre, le phénomène de viol était, à tout le moins, aussi alarmant qu'aujourd'hui, si l'on se réfère au viol des mineures.

Article du n° 8703 : « **Violée et tuée** », publié le 18 septembre 1993

> *Le corps d'une jeune fille d'environs 16 ans non encore identifiée a été découvert jeudi à Abobo Sagbé, à environ 10 mètres de la nouvelle pharmacie. Le corps de la jeune fille est étalé sur un sentier emprunté par les habitants de ce quartier. La victime présente des traces de coups et blessures sur tout son corps mais les traces sont très visibles sur le visage et les cuisses. Vraisemblablement, cette adolescente a été sévèrement battue avant d'être violée par ses agresseurs. De l'avis général, les agresseurs l'auraient transportée en ce lieu après leur forfait. En effet, aucune trace ne relève que ce viol a été commis là. Les*

> *habitants de ce quartier affirment qu'ils « n'auraient entendu, ni gémissement, ni cri la veille ». Tous ont découverts le corps de cette jeune fille le jeudi matin. Aucune indication précise n'a donc pu être donnée à son sujet*. [B. T., journaliste, 18/09/1993]

Photo 1: Le corps d'une adolescente violée et assassinée



Violée et tuée

18 SEP 1993

Le corps d'une jeune fille d'environ 16 ans non encore identifiée a été découvert jeudi à Abobo Derrière rails au quartier Sagbé, à environ 10 mètres de la nouvelle pharmacie. Le corps de la jeune fille est étalé sur un sentier emprunté par les habitants de ce quartier. La victime présente des traces de coups et blessures sur tout son corps mais les traces sont très visibles sur le visage et les cuisses. Vraisemblablement, cette adolescente a été sévèrement battue avant d'être violée par ses agresseurs. De l'avis général, les agresseurs l'auraient transportée en ce lieu après leur forfait. En effet, aucune trace ne relève que ce viol a été commis là. Les habitants de ce quartier affirment qu'ils «n'auraient entendu, ni gémissement, ni cri la veille.» Tous ont découverts le corps de cette jeune fille le jeudi matin. Aucune indication précise n'a donc pu être donnée à son sujet.

BELL TAGOH

Source : Fraternité-Matin n°8703 du 18 septembre 1993

La publication de ce cas de viol suivi de meurtre témoigne aussi du problème social que constituait le phénomène de viol dans les années 90. En plus, la victime était mineure à l'image des différents cas de viol soumis à notre étude dans cette section.

Article du n° 9062 : « **Attouchement sexuels sur mineure de 10 ans**. **DEUX GARDIENS CONDAMNES A 3 ANS DE PRISON** » ; publié le 27 décembre 1994

La petite K. est à peine âgée de dix ans. Accompagnée de son père, elle s'est présentée récemment au tribunal pour porter un doigt accusateur sur deux hommes. Z. N., 36 ans, et G. Y., 32 ans, tous deux Burkinabè. Selon la petite K., ces deux personnes lui ont fait subir des sévices sexuels pendant des jours. Ce que nient formellement les mis en cause. Mais, face aux déclarations constantes de la victime, appuyées par le certificat médical qui lui a été délivré, le tribunal n'a pas hésité à trancher, les prévenus écopent chacun de trois ans d'emprisonnement ferme pour attentat à la pudeur avec violence et en réunion sur mineure de moins de 15 ans.

Ces faits se seraient passés à Treichville (quartier Chicago), dans l'enceinte d'une école primaire, en novembre dernier. La petite K., à toutes les étapes de l'enquête préliminaire, est demeurée constante dans ses propos. Avant qu'elle ne prenne la parole à la barre, le président du tribunal, astucieusement, lui fait cette mise en garde : « Il faut nous dire la vérité. Si tu mens, tu iras en prison tout de suite ».

Sur ce, l'enfant, bravant tous les regards, se met à conter ce qu'elle a toujours soutenu. Z. N. et G. Y., gardiens et domiciliés près de l'école Chicago, auraient usé d'astuce pour entraîner la fillette dans la maison de l'un d'eux pour abuser d'elle. Elle raconte : « ils m'ont envoyée leur acheter de l'eau glacée. A mon retour, celui-là (Z.) m'a demandé d'entrer dans la maison où attendait déjà l'autre. Dès que je suis rentrée, G. Y. s'est mis à me déshabiller. J'ai alors commencé à crier et il a mis sa main sur ma bouche… ».

Les deux hommes auraient alors fait des attouchements allant jusqu'à la défloration. La petite fille soutient que les gardiens ont, à trois reprises, répété cet acte sur elle. A chaque fois, ils l'attirent dans la maison de Z. sous prétexte de l'envoyer leur acheter quelque chose. Et c'est là qu'ils se donnent le plaisir de lui faire des attouchements coupables. Jusqu'au jour où la santé de la petite K. se détériore.

Le père conduit sa fille à l'hôpital où, sans difficulté, on découvre le pot aux roses : défloraison… déchirure de l'hymen… toucher vaginal douloureux etc. sont, entre autres, les mentions contenues dans le certificat médical. Soumise à un interrogatoire serré, la malade s'ouvre sur l'origine de son état défectueux. Elle conduit son père au domicile de ses tortionnaires.

Mais pourquoi ne l'a-t-elle pas fait un peu plus tôt ? ***«*** *J'avais peur de me faire battre par mon père », répond-elle. L'attitude et le comportement de la petite sont tout de même troublants. Outre la légèreté des raisons qu'elle avance pour expliquer son silence prolongé sur ce qu'elle prétend subir de la part des deux hommes, il est*

inexplicable que les jours suivants, elle accepte, volontairement, de retourner sur les lieux de son supplice. « C'est quand je reviens de leur acheter quelque chose qu'ils me mettent de force dans la maison. Et ils l'ont fait trois fois », clame-t-elle.

La petite K. avait-elle fini par prendre goût ? Et puis, les faits, selon la victime, se seraient toujours passés aux environs de 22 h. Que faisait-elle à pareille heure dehors ? Et pourquoi son père ne s'est-il jamais inquiété de ses absences ? Les réponses à ces préoccupations résident-elles dans la vie et l'éducation de la victime ? Car, il faut le signaler, sa mère ayant été répudiée, la petite K. ne vit qu'avec son père. Possible donc qu'elle soit livrée à elle-même.

Z. N. et G. Y., quant à eux, nient avoir fait quoi que ce soit à la fille qu'ils disent ne pas connaître. Z. explique qu'il se reposait un jour dans la cour de l'école quand la fille, accompagnée de son père, est venue le désigner comme étant celui qui l'aurait violée. « Je suis marié et père de trois enfants dont une fillette de sept ans. Comment un père de famille comme moi peut-il commettre un tel acte sur une enfant ? ». Z. et son co-accusé réfutent les déclarations de la petite K. Pour sa part, G. Y. explique que, travaillant comme surveillant dans un maquis à Anoumabo, il ne pouvait pas être présent au quartier Chicago aux heures et dates du prétendu viol.

Les explications des deux parties ont sans doute laissé perplexe le représentant du ministère public qui, certainement, n'a pas pu asseoir son intime conviction. Le substitut du procureur de la République, invité à prendre ses réquisitions, s'est tout simplement rapporté à la sagesse du tribunal. Lequel a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés. En plus des peines de trois ans d'emprisonnement, ils sont condamnés à payer chacun une amende de 50.000 F et des dommages et intérêts d'un montant de 200.000 au père de la victime. Un verdict ayant provoqué dans la salle des audiences un autre fait divers.

Z. N., en larmes, se met à crier : « Je ne connais même pas cette fille-là et son père… On nous accuse à tort. Si c'est pour me garder trois ans en prison pour une faute que je n'ai pas commise, tuez-moi en même temps… Je ne vais pas au violon ». Les agents de police ont été obligés de se mettre à plusieurs pour lui passer les menottes et le conduire au violon. [L. K., journaliste, 27/12/1994]

Trois (03) éléments majeurs ont retenu notre attention à la lecture de cet article qui traite d'un viol collectif. Le premier, c'est l'intitulé de l'article : « Attouchements sexuels sur mineure de 10 ans… ». Selon le dictionnaire français *Le Grand Robert*, l'attouchement, c'est le fait de toucher, notamment avec la main. Il renvoie également à une caresse légère, délicate. Le dernier sens qui nous a aussi intéressés, c'est la définition de l'attouchement comme action de toucher en causant

un plaisir et en exprimant l'affection, l'attrait physique. C'est par euphémisme, une caresse sexuelle, une masturbation. Or, l'on est vraisemblablement face à un cas de viol collectif dans cette affaire. En effet, plus qu'une caresse sexuelle, le Certificat médical a démontré qu'il y a eu déchirure de l'hymen entre autres.

Le second élément qui a retenu notre attention concerne les suspicions du journaliste sur la victime. Ce dernier se demande si la fillette d'à peine 10 ans avait fini par « prendre goût ». Il se demande aussi si l'explication au comportement de la fillette ne résiderait pas dans la vie et l'éducation de cette dernière. Il finit par établir un rapport entre la répudiation de la mère de la victime, le fait qu'elle vive seule avec son père et le fait qu'elle soit peut-être livrée à elle-même. Il émet toutes ces hypothèses avant de rapporter et analyser le discours des auteurs du viol. Quand il en arrive à ces derniers, le journaliste n'émet ni suspicion ni hypothèse pouvant expliquer le comportement de ces derniers. Le raisonnement du journaliste traduit ici toute la représentation sociale de la victime de viol à cette époque. Ceci pourrait expliquer pourquoi certaines victimes de viol préféraient garder le silence.

Le dernier élément que l'on relève dans cet article, c'est la décision du Tribunal. Les mis en cause ont été jugés coupables de viol en réunion sur une mineure de 15 ans, c'est-à-dire un enfant de moins de 15 ans. La sanction prononcée par le Tribunal a été de 3 ans de prison ferme pour chaque coupable. Ils ont, en outre, été condamnés à payer une amende de 50.000F et des dommages et intérêts de 200.000 F auprès du père de la victime. Si l'on s'en tient aux dispositions du Code pénal ivoirien, cette peine ne correspond à aucune disposition prévue en cas de viol.

Article du n°10991 : « **Adjamé**. **Le muezzin déflore la fillette** », publié le 25 juin 2001

> *Quel démon a bien pu envoûter le vieux D. A. L'homme, 60 ans et muezzin de son état, faisait figure de symbole dans les environs de l'ex-cinéma « Roxy ». Ce qu'on ne savait pas, c'est que le sexagénaire auquel tous recouraient pour des questions d'éthique et de morale, n'était rien d'autre qu'un désaxé sexuel. Il a fallu attendre le jeudi 21 juin dernier pour qu'on le découvre.*

> *Ce jour-là, le vieux D. A., muezzin à la mosquée d'Adjamé, après avoir vendu des cartons aux Libanais, est venu, comme à son habitude, s'asseoir devant le local qui abritait le cinéma « Roxy ». Et là, il se fait entourer de fillettes auxquelles il offre bonbons et piécettes. Le manège dure le temps que le vieil obsédé fasse son choix. Et c'est sur la petite A. K., 7 ans qu'il jette, ce jour-là, son dévolu. Après avoir distribué ses friandises en quantité, D. A. invite la petite A. K. à le suivre au premier étage de l'immeuble de l'ex Roxy en réfection. Là, dans une des pièces inachevées, l'homme s'adonne à des attouchements pervers sur la fillette.*
>
> *A-t-il fait quelque chose d'autre ? Nul ne le sait. En tout cas, sa libido apaisée, il redescend, tenant par la main sa victime.*
>
> *A coup de bonbons et de piécettes, le vieux muezzin arrive à convaincre la petite A. K. de ne souffler mot de son « aventure » à personne.*
>
> *Mais voilà : le soir du même jour, alors qu'elle baignait sa fille, la mère de la petite A. K. constate des taches de sang entre les jambes de celle-ci. Pressées de questions, la fillette va révéler que c'est un « tonton » qui lui a fait « ça ». Colère de la mère qui se précipite à la gendarmerie d'Adjamé. Conduite sur les « lieux du crime », la petite A. K. n'a aucune peine à désigner le vieux D. A. qui, en « chasseur » averti, y trônait toujours à l'affut d'autres victimes.*
>
> *Sur le coup, tous les commerçants vont se jeter sur le vieux sadique avec, à la bouche, des mots suggérant le lynchage.*
>
> *Il aura fallu beaucoup de patience et de sens de la psychologie aux forces de l'ordre pour éviter que le vieux D. A. ne passe de vie à trépas.*
>
> *Ce mauvais quart d'heure passé le vieil obsédé a été mis à la disposition de la justice pour répondre du délit d'attentat à la pudeur sur mineure avec violence. Assurément, ce n'est pas demain que D. A. va renouer avec son minaret*. [K. I., journaliste, 25/06/2001]

Deux éléments essentiels ressortent de la lecture de de cet article. Le premier concerne le statut de l'auteur du viol. D. A. est un muezzin, un guide religieux. A cette époque, les guides religieux représentaient les principales figures du traitement des cas de viol. C'est vers ces derniers que se tournaient les membres de la communauté, en quête de référent spirituel pour l'arbitrage du traitement des cas de viol notamment.

Le deuxième élément est relatif à l'attitude des commerçants présents sur les lieux qui ont manqué de lyncher D. A. le mis en cause. L'attitude de ces derniers traduit la réprobation sociale qui était liée à l'agression sexuelle des mineures à cette époque.

Article n°11261 : « Hiré. L'abbé J. M. T. a jeté le discrédit sur sa paroisse en abusant d'une adolescente de 12 ans.

Un curé auteur de viol sur une fille de 12 ans écope de 24 mois d'emprisonnement », publié le 22 mai 2002

> *L'abbé J. M. T., 35 ans, curé de la paroisse Saint François d'Assise de Hiré croupit en prison après avoir violé le 14 mai dernier la petite K. A. A., 12 ans, en 6 -ème au collège municipal de Hiré.*
>
> *L'acte odieux posé par l'indélicat prêtre remonte au 18 mars. Ce jour-là, la victime s'est rendue à la paroisse en compagnie d'une camarade en vue de retirer un courrier qui lui était destiné. A leur arrivée, elles rencontrent l'abbé J. M. T. Peu après, la camarade de K. A. A. s'absente. Le curé en profite pour demander à K. A. A. de balayer sa chambre. Ce qu'elle accepte sans se poser de question. Une fois dans la chambre, selon la victime, le prêtre la rejoint et ferme la porte. Il l'entraîne dans son lit. K. A. A. pousse des cris. Rien n'y fait. Le curé abuse d'elle contre son gré. C'est après que K. A. A. ira informer sa sœur aînée. La brigade de gendarmerie est alors saisie par les parents de la victime. Le prêtre est entendu sur procès-verbal mais n'est pas détenu. Le 7 mai, il comparaît pour la première fois devant le tribunal. Lequel, après délibération, a reconnu l'abbé J. M. T. coupable et lui a infligé 24 mois d'emprisonnement ferme, 75.000 F d'amende. Le père de la victime, M. K. N., ne s'est pas constitué partie civile pour sa fille. Il faut préciser que ce procès, le premier du genre à Divo, n'a été rendu public que pendant la phase de délibération*. [S. B., journaliste, 22/05/2001]

Contrairement à l'article précédent, le journaliste S. B. propose un titre plus évocateur. L'image du curé est associée à l'image d'un « auteur de viol », qui plus est, d'une fille de 12 ans. Au-delà de l'intitulé qui ramène le prêtre à sa condition d'homme, la décision du Tribunal retient l'attention. En effet, quoiqu'ayant reconnu le prêtre coupable, le Tribunal l'a condamné à 24 mois, soit 2 ans d'emprisonnement ferme pour un viol sur mineure.

Trois (03) conclusions majeures ressortent de l'analyse des articles cités dans cette section. La première est relative à l'historicité du viol des mineures. En effet, l'âge des victimes était compris entre 3 ans et 16 ans.

La deuxième, c'est la réprobation sociale que suscitait le viol des mineures dans la majorité des cas présentés. En témoigne l'utilisation de certains qualificatifs des journalistes tels que : « tortionnaires » ; « assaillant » ; « sinistre individu » ; « vieil obsédé » pour désigner les auteurs, et d'« acte odieux » ; de « sévices » pour désigner le viol. L'attitude des parents et des communautés témoigne également, dans certains cas, de l'idée de la réprobation sociale face au viol des mineures.

La troisième conclusion c'est que, malgré la réprobation sociale suscitée par le viol des mineures, ce phénomène était traité comme un délit mineur, voire banalisé dans les tribunaux de justice. Les Magistrats d'alors ne semblaient pas admettre la qualification « viol ». L'infraction était qualifiée d'« attentat à la pudeur avec violence sur mineure ». Les peines d'emprisonnement prononcées allaient de 6 mois avec sursis à 24 mois pour viol individuel et 3 ans pour viol collectif.

3.2.1.1.2 Les cas de viol sur adultes

Article du n° 6955 : « DRÔLE DE TYPE. Il violait les femmes seules », publié le 17 décembre 1987

> *Combien sont-elles aujourd'hui les victimes de B. P. ? Quinze, vingt ou trente ? On ne le saura jamais. Tout simplement parce qu'elles refusent de se présenter au poste de police pour porter plainte contre leur violeur. Craignant sans doute de voir leur dignité bafouée, et de se voir indexée dans la rue. Résultat : l'enquête de la police piétine.*
>
> *Seules six dames ont été entendues par l'enquêteur chargé du dossier. Celles-ci accusent l'homme de les avoir violentées avant de les délester de leur argent.*
>
> *Personne ne sait quand le sadique a commencé ses activités répréhensibles. B. P. lui-même l'ignore. L'officier enquêteur avance le mois de mars dernier. C'est en effet un jour de ce mois qu'une femme s'est présentée au poste de police du 17e pour conter sa mésaventure. Elle venait d'être agressée par un jeune homme de teint noir et d'une taille d'environ 1, 85 m. L'homme est sorti de la broussaille et a bondi sur elle. Ses efforts pour se libérer ont été vains, son agresseur la tenant*

> *à la gorge. Elle a été ensuite entraînée hors du sentier avant d'être violentée. D'autres plaintes identiques ont été enregistrées dans la même semaine.*
>
> *Les agents de police mis aux trousses du violeur n'ont pas réussi à l'appréhender. Il changeait régulièrement de terrain d'attaque. Les plaintes ont continué à affluer au poste de police, présentant toujours le même scénario. C'est un heureux hasard qui a mis deux policiers sur la piste de B. P. le mardi 8 décembre dernier.*
>
> *Le délinquant s'est posté ce jour-là sur un sentier reliant Niangon-Sud à Niangon-Nord. Aux environs de 9 heures il s'est attaqué à un groupe de trois femmes qui se rendaient au marché. C'est au moment où il tentait d'abuser de l'une d'elles que les agents sont intervenus et l'ont appréhendé après une âpre course-poursuite.*
>
> *Au poste de police, B. P. n'a pas fait de difficulté pour avouer ses nombreux forfaits*. [K., journaliste, 17/12/1987]

Le présent article traite du cas d'un violeur en série qui sévissait dans la commune de Yopougon en 1987. L'intérêt de cet article se situe à deux niveaux. Le premier est relatif à l'expression « Drôle de type » employé par le journaliste. Quoique cette expression puisse avoir un sens péjoratif et permettre de voir l'auteur comme un homme méprisable, son usage dans ce contexte prête à confusion.

A côté de ce fait, le journaliste dépeint la représentation sociale de la victime de viol à cette époque. D'après son article, les victimes refusaient de porter plainte à la police de peur de voir leur dignité bafouée et de se voir indexées dans la rue. Ce récit témoigne de la condamnation sociale des victimes de viol. La peur du rejet social ou de la victimisation pourrait alors expliquer, comme c'est le cas dans cet article, le silence entretenu autour du viol à l'époque.

Article du n° 7457 : « Il viole une femme enceinte de 7 mois », Publié le 18 aout 1989

> *A. O. P. n'a que 19 ans. Mais déjà, sa réputation de coureur de jupon à M'Batto est solidement établie. Ce village de la Sous-préfecture d'Alépé a vu cet adolescent violer tour à tour mineures et femmes en grossesse. Pour lui, pas de remords pour ces actes ignobles qu'il signe d'ailleurs par des traces de couteau sur ses victimes. Dans l'après-midi du mardi 25 juillet, D. B. une Burkinabé porteuse d'une grossesse de sept mois a subi les assauts sexuels de ce maniaque. Après avoir*

satisfait ses bas instincts, il s'acharne sur l'appareil génital de la pauvre dame qu'il laissa évanouie et baignant dans une mare de sang.

La veille de ce drame, M. S. L., le mari de D. B. avait constaté l'épuisement de leur réserve de riz. C'est ainsi qu'il remit la somme de 1000 F à sa femme pour en acheter au marché de M'Batto. Sur le chemin du retour au campement sis à trois km de M'Batto, elle est vite rejointe par un homme qui avait l'air très pressé. D. B. qui ne se doutait de rien, croyait bien faire en lui cédant le passage. C'était mal connaître A. O. P. qui, sous la menace d'un couteau, tente de la violer. Apeurée et sans moyen de défense D. B. devait céder aux caprices de cet obsédé sexuel peu ordinaire. Et comme si cela ne suffisait pas, la brute enfonça ses doigts dans l'intimité de sa « proie ». Provoquant ainsi chez la victime une hémorragie à la suite de quoi, elle s'évanouit. Comme par intuition, son mari S. L. qui ne la voyait pas arriver, s'en alla à sa recherche. Quelle ne fut pas sa surprise de voir sa femme tenir son ventre à pleines mains, marchant à quatre « pattes » vers le campement. Il appela du renfort pour la transporter sur un brancard jusqu'à la grande route. Mais la dame qui avait repris ses esprits, reconnut son violeur de l'autre côté de la route. Elle en fait discrètement part à son mari qui, avec l'aide de deux personnes, réussit à rattraper le cynique A. Tous se transportent dans le même véhicule à la brigade de la gendarmerie d'Alépé.

A la question du commandant de brigade D. B. de savoir pourquoi il avait agi aussi cyniquement, le maniaque répond sans détour que c'était pour éviter qu'elle ameute les environs. Mais quelle horreur et quelle douleur ! D. B. n'a pu s'en remettre que deux jours après grâce au docteur A. de l'hôpital d'Alépé qui lui a placé des points de suture. Soulagée, D. B. n'en est pas pour autant sauvée. Le docteur lui prévoit un accouchement difficile qui, dans le pire des cas, nécessiterait une césarienne.

A. O. P. a été déféré à Bassam. Le tribunal de section de cette ville, à son audience du mercredi 9 aout, l'a condamné à six mois d'emprisonnement ferme, à 100.000 F d'amende et à 200.000 F de dommage et intérêts à la victime. [L. K., journaliste, 18/08/1989]

Trois éléments retiennent notre attention à la lecture de cet article : le premier, c'est la réputation de « coureur de jupon » de l'auteur de viol. Autrement dit, ce dernier était perçu dans sa communauté, non pas comme un criminel, mais comme un homme qui court les femmes, un homme qui a de nombreuses aventures galantes. Et ce dernier tenait tant à sa réputation qu'il signait, avec des traces de couteau, le corps de ses victimes. Le deuxième élément concerne le discours du journaliste. Il commence par traiter D. B. de « *maniaque* », de « *cynique* » et ses actes d'« ignobles » et finit par qualifier ces mêmes actes de « *caprices »* d'obsédé

sexuel. Est-on face à des actes ignobles, à un crime, ou est-on face à des caprices ? Le troisième élément qui permettra d'éclairer nos analyses, c'est la décision du tribunal. Malgré la reconnaissance de la culpabilité de D. B. pour viols en série, ce dernier a été condamné à six mois d'emprisonnement ferme.

Article du n°9245 : « CRIMINEL ! MARCORY (SANS FIL). **Violée par 5 individus sous un arbre** », publié le 09 aout 1995

> *Mme Y. S., 32 ans, est sérieusement atteinte dans sa dignité de femme… Cinq individus, dont l'âge varie entre 21 et 35 ans, tous de forte corpulence et formant une redoutable bande de malfaiteurs, l'on violée pendant plusieurs heures sous un arbre à Marcory « Sans fil ». Pris quelques semaines plus tard, B. M. alias S., le lieutenant du chef de ce gang, traduit en justice a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme. M. T. alias S. dit M., le chef de la bande et « superviseur » principal du viol commis sur Mme Y. S. vient d'être retrouvé par les enquêteurs de la police judiciaire.*
>
> *Les faits remontent au 15 décembre de l'année dernière. Aux environs de 21h, Mme Y. S. revenant d'un encaissement (elle est commerçante), se rendait chez elle quand, dans une rue sombre à proximité de la Citelcom de Marcory, elle a été accostée par cinq individus armés d'un pistolet et de couteaux à cran d'arrêt. Avant même que la commerçante ne réalise ce qui lui arrive, celui qui semble diriger la bande se saisit d'elle et l'entraîne dans un endroit discret. Et là, sans autre forme de procès, M. T. alias S. dit M., terrasse la pauvre commerçante et avec la complicité de ses compagnons formant un cercle, abuse d'elle. « Satisfait, il m'a livrée aux quatre autres », dit-elle à la barre. Selon la victime, les violeurs l'auraient entraînée derrière le bâtiment de l'ONT sous un gros arbre pour accomplir leur forfait : « Comme le dernier des quatre voyous tardait à finir, S. M. revenu pour s'y mettre à nouveau, lui a donné un violent coup de pied dans les fesses », dit-elle d'un ton larmoyant. C'est donc le chef de la bande S. M. qui, ayant ouvert le bail… du viol, l'a clôturé aux environs de minuit. Mais avant de la libérer, Y. S. soutient que ses agresseurs se sont aussi emparés de son portefeuille contenant une somme de 200.000 F. elle révèle ; « Je voyais souvent certains d'entre eux dans le quartier, mais par crainte, je leur ai dit que j'habite à Port-Bouët ».*
>
> *En dépit de la menace de ses agresseurs, la jeune femme, sitôt parvenue chez elle, raconte tout à ses parents. Ceux-ci organisent aussitôt une battue. Des cinq violeurs, B. M. alias S. est appréhendé. Sérieusement molesté, il va séjourner deux semaines à l'hôpital avant de se retrouver devant le Tribunal des flagrants délits. S. avait alors tout nié. Mais s'en tenant à la constance de l'enquête et à l'incohérence de ses propos, le Tribunal l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme. Avec la sanction infligée à B., la police n'avait pas pour autant*

> *baissé les bras. Aux trousses des autres membres de la bande, la P.J. a tendu une souricière à M. T. alias S. M. le 10 août dernier. Pris et mis en confrontation avec B., les deux finissent par reconnaître les faits. L'arrestation des trois autres acolytes n'est plus qu'une question de jours.*
>
> *Quant à M. T. alias S. M., le chef de la bande, il a été déféré devant le Parquet pour vol de nuit en réunion à main armée suivi de viol*. [L. K., journaliste, 9/08/1995]

Ici comme dans le précédent cas de viol, la peine d'emprisonnement de l'auteurs de viol passé en jugement interpelle. Selon les dispositions du Code pénal ivoirien, le viol collectif constitue l'une des circonstances aggravantes du viol pour lesquelles ce Code prévoit la peine de l'emprisonnement à vie. Cependant, comme nous l'avons constaté, l'auteur passé en jugement a écopé de la peine minimale de 5 ans d'emprisonnement. Nous constatons également que les communautés condamnaient le viol si l'on se réfère au fait que l'auteur appréhendé ait été « *Sérieusement molesté »*.

L'on retient, à travers les différents articles parus sur le viol entre 1981 et 2002, que le viol des mineures n'est pas un phénomène nouveau en Côte d'Ivoire. Le viol des filles de moins de dix ans était perçu comme un acte grave qui suscitait une totale réprobation sociale. Par contre, le viol des filles de 10 ans et plus était questionné. La banalisation était perceptible tant dans les communautés que dans les instances judiciaires. En effet, aucune réponse apportée par les Magistrats aux différents cas de viol publiés ne correspondait aux dispositions prévues par le Code pénal ivoirien. Ni en ce qui concerne les viols des mineurs de 15 ans qui est une circonstance aggravante de viol. Ni en ce qui concerne le viol collectif, qui en est également une circonstance aggravante. Ni en ce qui concerne le viol comme infraction criminelle. Enfin, le viol était systématiquement qualifié « d'attentat à la pudeur », malgré les aveux de pénétration sexuelle et les conclusions des Certificats médicaux. La représentation sociale de la victime de viol et le traitement judiciaire de ce phénomène peuvent expliquer le silence de certaines victimes de viol à cette époque.

3.2.1.2 Le viol saisi par les acteurs sociaux

La question du viol faisait partie des sujets tabous, d'après ce qu'en disent certains acteurs sociaux. Dénoncer un cas de viol pour une femme mariée était presqu'un aveu d'adultère. Et pour les jeunes filles, cela ternissait complètement aussi bien l'image de la victime que de sa famille. Les victimes n'en parlaient donc que très rarement. Elles se muraient dans un silence. L'imaginaire social autour du viol était lié à la représentation sociale de la femme.

> *Bon, à l'époque c'était encore euh… la femme devait encore conquérir. Elle devait… en 81, il fallait qu'elle conquière encore tout son espace juridique, son espace social. Et… et… bon, elle était considérée avant comme une mère hein, comme une reproductrice. Et puis, et puis, comme une épouse bien sûr. … le viol euh… bon… le viol… bon les hommes niaient. Ils ne voulaient même pas, si vous voulez euh, psychologiquement s'attarder là-dessus. Parce que bon, ils se sentaient, je veux dire euh, coupables euh, ben par personnes interposées en tant qu'être humain etc. sachant que c'étaient surtout les hommes qui violent les … les femmes euh, c'est tout.* [B. D., 77 ans, femme, ancienne député, Riviera-Golf, 18/08/2019, 15h30]

Les propos de l'ancienne député B. D. dévoilent la condition sociale de la femme ivoirienne en 1981. Cette dernière était donc réduite à sa fonction biologique à reproduire. Elle était représentée comme une mère et une épouse. En d'autres termes, la femme était perçue comme étant d'un naturel concupiscent. De ce fait, les hommes refusaient de reconnaitre l'acte par lequel ils forçaient cette dernière à entretenir des rapports sexuels, puisqu'elle semblait y être disposée naturellement. De ce fait, ils n'acceptaient pas de se sentir coupable d'un acte comme le viol qui consiste à prendre la femme de force. En cas de viol, la suspicion était donc portée sur la victime :

> *« C'est pas celle qui s'habille de manière vulgaire là » ; « Elle aime provoquer les hommes » ; « C'est elle-même qui a cherché parce qu'à cette heure, il est dangereux pour les femmes de passer par là » ; « Cette fille-là n'est pas bien élevée, elle est indisciplinée. Elle n'écoute pas les conseils des parents » ; « Sa tenue vestimentaire a incité le garçon…* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]
>
> *Avant, tout le monde, même les ONG, même les associations et autres là, la plupart des acteurs était, était dominé pas des… des… des préjugés, des pesanteurs socioculturelles. Parce que une femme, on te*

> *dit une femme est violée, tu te dis mais comment … la preuve, on demande même pas comment elle va ? On demande comment elle a fait ? C'est comme si… y en a même qui disaient… avant l'expression était "elle s'est faite violer". Quand tu dis à quelqu'un il s'est fait violer, ça veut dire qu'il a cherché. C'est-à-dire que je suis allée… c'est comme si je me suis faite maquiller. Je suis allée chez ma coiffeuse, je dis maquille-moi. Avant on disait, elle s'est faite violée. Parce que quand une femme est violée, on dit oui c'est parce qu'elle était habillée comme ça ou bien c'est parce qu'elle est passée… elle faisait quoi à cet endroit-là et puis en plus la nuit. Donc c'est la prise de conscience qui a fait qu'aujourd'hui, l'État s'intéresse à ça. Sinon, avant on n'en parlait pas. Puisque, si tu ne vois pas de… c'est comme on va dire par exemple euh, y a… y a… y a peut-être le banditisme dans un quartier, mais y a personne qui porte plainte. L'État va se dire y a rien là-bas, ou bien ? Si vous ne parlez pas, l'État aussi va se dire que y a rien. Or quand on a vu que, avec les sensibilisations beaucoup plus de… de plus en plus de femmes portaient plainte, on dit ah, donc y a beaucoup de cas, il faut vraiment s'intéresser à la question.* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

L'imaginaire social autour du viol était partagé par les ONG, Associations et autres acteurs sociaux en charge de la question. C'est la victime qui provoque son viol. Cela a été souligné dans le texte ci-dessus. Ainsi, lorsqu'une femme était violée, on se demandait « *comment elle a fait ?* », comme pour dire que c'est la victime qui a créé les dispositions de son viol. Cette interrogation, à elle seule, traduit toute la charge qui était portée par la victime. A côté de cette interrogation, il y avait l'usage de l'expression : « *elle s'est faite violée* », pour parler d'une victime de viol. Il est, en outre, révélé que l'État à travers ses institutions, n'accordait pas d'intérêt à cette infraction. Pour F. D., le manque d'intérêt de l'État pour la question était lié au silence des victimes. K. O., une avocate stipule également que les victimes ne portaient pas plainte avant :

> *Dans les années antérieures, les gens ne portaient pas plainte hein. Ils cherchaient toujours à régler ça en famille. Les cas de viol étaient souvent réglés par la négociation, au sein de la famille ou bien euh, par les parents des deux … je veux dire de l'auteur et puis de la victime. Ils se retrouvent pour chercher à savoir, par exemple, si c'est la jeune fille qui était à l'école par exemple qui a été violée, on cherche à savoir comment les parents de l'homme peuvent financer la poursuite des études de cette jeune fille. Maintenant ce qui était dramatique, c'est que, quand par hasard, il y a une plainte, parce que les femmes n'osaient pas dire, quand elles étaient violées... les femmes ne le disaient pas... et quand par hasard le fait est découvert et que c'est*

> *porté devant la police et tout ça, euh leur premier réflexe c'est de chercher à savoir si la jeune fille n'a pas marqué son consentement. Et comme je le disais tantôt, l'instruction se fait comme si c'était la fille qui s'était violée. Le policier va tout de suite inculquer au violeur l'attitude à tenir. Et çà j'en ai vu.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody, 24/07/2019, 14h50]

Le règlement à l'amiable était la principale voie de recours face aux cas de viol. La police instruisait les cas comme si c'est la victime qu'il fallait « démasquer ». Elle était suspectée d'avoir consentit. K. O. soutient, dans son discours, que le policier prenait fait et cause pour le mis en cause. Il lui inculquait même l'attitude à tenir, probablement par solidarité masculine. Les victimes n'en parlaient donc pas. Le silence autour de la question était tel que K. O. l'a qualifié d'omerta : « *C'était l'omerta. Les questions de viol étaient considérées un peu comme des sujets tabous. On n'en parlait pas. Et les femmes qui étaient violées gardaient ça en silence. C'est un peu comme l'excision ».* En plus de l'attitude dissuasive des policiers, les communautés stigmatisaient la victime :

> *Les gens peuvent se moquer d'elle. Et puis bon, elles peuvent peiner à trouver des amis. Quand on dit par exemple, bon euh, c'est une femme qui a été violée, bon les hommes vont se séparer de… vont… vont euh, j'allais dire prendre leurs distances à l'égard de la femme. De sorte que, même quand elles sont violées, elles n'en parlent pas. Elles n'en parlent pas.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody, 24/07/2019, 14h50].

Un viol dévoilé pouvait donc réduire le cercle d'amis de la victime. Elle devenait presqu'impure et suscitait le rejet social. L'attitude des communautés face aux victimes de viol participait ainsi à la construction sociale du silence autour du viol avant 2002.

Les articles passés en revue ont révélé que le viol existait sous toutes ses formes en Côte d'Ivoire avant 2002. En effet, des cas de viol individuel, des cas de viol collectif et des cas de viol en série ont été enregistrés par la presse écrite. Sur 80 cas de viol publiés par la presse écrite entre 1981 et 2002, 52 cas étaient des cas de viol sur mineures. Les victimes de 10 ans et plus étaient suspectées d'avoir consentis à l'acte. Les peines prononcées par les tribunaux étaient des peines

dérisoires. Elles ne tenaient pas compte des dispositions du Code pénal relatives au viol.

3.2.2 Les sentiments sur la pénalisation du viol sans définition de ladite infraction dans le Code pénal ivoirien de 1981

La criminalisation du viol sans définition du fait criminel a fait l'objet de cette section. Nous avons recueilli les sentiments sur la question auprès d'un ancien Député ayant pris part au vote de l'article 354 à l'Assemblée nationale, de deux Magistrats, d'une Avocate, d'une activiste féministe et de certains acteurs de la société civile. Pour certains, l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 atteste de la fragilité d'un État en construction. Pour d'autres, ce manquement dénote d'une banalisation du viol au sommet de l'État.

3.2.2.1 Un sentiment de fragilité de l'État traduit par le mimétisme

La Député B. D. qui a défendu la criminalisation du viol à l'Assemblée nationale estime que la question de la criminalisation du viol s'imposait au niveau international :

> *C'était dans l'ère du temps hein, parce que c'était un débat qui s'était imposé dans les pays occidentaux, donc euh bon. On ne vit pas en autarcie hein. On est quand même ouvert sur le monde. Donc euh, le problème du viol en tant que crime était en train de s'imposer au niveau de la société. Donc je pense que tout naturellement euh, que bon, le gouvernement, puisque c'était un projet de loi, que le gouvernement a estimé que… il fallait, dans cette évolution de la femme et de la défense de ses intérêts, il fallait faire évoluer ce… comment dirais-je, ce… délit en crime. Vous voyez c'est dans l'ère du temps hein, la société évolue. Je pense que ça faisait partie des courants sociologiques de l'époque hein.* [B. D., 77 ans, femme, ancienne député, Riviera-Golf, 18/08/2019, 15h30]

Le projet de loi sur la criminalisation du viol porté par le gouvernement ivoirien s'inscrivait donc dans un champ international, comme indiqué dans les précédentes lignes et précisé par Madame la Députée. A la question de savoir pourquoi ne pas avoir définit le viol, elle a laissé entendre que cela ne constituait pas une priorité à l'époque. Les débats étaient cristallisés autour de la nature de

l'infraction et des peines d'emprisonnement. Les Députés croyant avoir plus ou moins une idée de ce qu'était le viol, n'ont pas voulu s'y attarder.

Le Procureur T. D. soutient pour sa part que l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 s'explique par : « *l'ignorance des acteurs qui produisent le droit. Les députés ne sont pas toujours juristes* ». Il soutient également que la Côte d'Ivoire a criminalisé le viol par mimétisme politique. Il affirme à ce propos que : « *Les Français n'avaient pas encore définit le viol. Donc les colonisés se refusent à prendre le risque intellectuel* ». La pensée du mimétisme politique est partagée par l'avocate K. O. qui stipule que : « *toute la législation ivoirienne a été calquée, inspirée du droit français* ». Pour sa part, on peut dire d'un État qui criminalise une infraction sans la définir qu'il est en construction :

> *Ça veut dire qu'on n'a pas fini d'expertiser tous les domaines. Avant, les gens… j'allais dire euh, ils s'inspiraient uniquement de ce que les autres avaient préparé. Ils ne prenaient pas le temps de réfléchir, de chercher à savoir les éléments constitutifs même de l'infraction. C'est après que le droit pénal spécial est intervenu, et puis on s'est rendu compte que, devant les juridictions pénales, naturellement, pour qu'une infraction soit réprimée euh… que l'auteur d'une infraction soit puni, il faut bien que l'élément moral, l'élément matériel, l'élément intentionnel soient là. Et pour avoir l'élément matériel, il faut dire que par exemple, le viol, c'est ceci, c'est cela, c'est cela. S'il y a eu par exemple euh… une rencontre entre l'homme et la femme et qu'il n'y a pas eu pénétration, on ne peut pas dire qu'il y a viol. Et il fallait que les juges le sachent.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50]

L'avocate K. O. défend la thèse selon laquelle un État qui criminalise le viol sans l'avoir défini « n'a pas fini d'expertiser tous les domaines » de sa législation. Pour elle, les députés de cette époque n'avaient pas la qualification et les outils nécessaires à la pénalisation du viol. Ils auraient donc criminalisé le viol par mimétisme.

3.2.2.2 Un sentiment de banalisation du viol

L'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 a été perçue par certains acteurs de la société civile comme une banalisation de ce phénomène. Pour l'activiste féministe L. W., cette absence de définition : « c'est *une fuite en avant !* ».

Encadré 5: L'absence de définition du viol dans le Code pénal « c'est une fuite en avant ! »

C'est une fuite en avant ! Et on en a été écœuré dans la mesure où on avait l'impression que le viol était banalisé. On ne peut pas avoir un Code pénal qui date d'après les indépendances et qui n'arrive pas en fait, à se mettre à l'aune de nos vérités sociologiques. Parce que moi je dis toujours que c'est une aberration d'utiliser des jurisprudences qui viennent d'ailleurs. Parce que on a beau être colonisé par la France, on n'est pas des Français. 1) du point de vue traditionnel, on n'a pas la même historique, ou du moins, on n'a pas la même euh, euh tradition dans la manière de régler les choses. Et si le droit doit s'inspirer, en fait, de la réalité sociologique des pays auxquels euh, il s'applique, c'était vraiment une aberration que notre droit soit emprunté de la France. Et emprunté même, en récupérant même ses tares. Et il récupère les tares, et devant la vérité… c'est-à-dire que quand ils prennent le droit emprunté de la France, ils se rendent compte que dans notre réalité sociale, on a un fait qui est plus élevé que la France mais on n'en tient pas compte. […]. Je ne me souviens… j'ai 38 ans, je ne me souviens pas une seule fois dans ma vie avoir entendu un débat houleux à l'hémicycle sur la question du viol. Ça été choquant. Plusieurs fois on a fait des vidéos, on a fait des campagnes digitales pour indexer nos législateurs. Nos devancières avaient avant nous travaillé à cela. On est venu, on a pris le relais, on a renfoncé le clou. Et par la grâce de Dieu, ils ont décidé de… définir (en appuyant sur le terme) au moins le viol. C'est déjà une belle victoire au fait, de définir le viol. Donc euh, voilà, c'est une belle victoire. On s'est senti considérées.

L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40

Selon activiste, le fait que la législation sur le viol n'ait pas évolué depuis le lendemain des indépendances est également une banalisation du viol. Elle estime, en outre, que le recours des Magistrats à une jurisprudence qui « *vient d'ailleurs* » pour le traitement des cas de viol survenus en Côte d'Ivoire est également le fait d'une banalisation du viol.

Pour N. T., juriste au C. N. D. H rencontré à Abidjan, il y a eu un manquement au principe de légalité en ce qui concerne l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien. Il estime que : « *C'est une faute grave à l'encontre du principe de légalité qui est une base du Code pénal. Voir l'article 13. Cela signifie que l'État a violé les droits de l'Homme ».* Ainsi, l'État ivoirien aurait violé les droits de l'homme de 1981 à 2019, année de la définition du viol dans le Code pénal. L'Officière de police D. V. interprète l'absence de définition du viol dans le Code pénal comme l'expression du déni social du viol en Côte d'Ivoire. Elle exprime sa pensée en ces termes :

> *Je pense que l'ÉTAT n'a pas voulu donner de définition au viol parce qu'en réalité, la société ivoirienne ne percevait pas le viol comme les blancs perçoivent le viol. Il y avait une banalisation du viol en lien avec le rôle de la femme, sa place aux côtés d'un homme. Avant, si un homme voulait d'une femme et que sa famille refusait ou qu'elle-même refusait, il pouvait élaborer un plan avec ses amis pour l'enlever. Il attendait de l'enceinter pour après venir vers les parents réitérer son attachement à la fille et les mettre devant le fait accompli. D'autres mêmes s'arrangeaient pour dépuceler la fille si elle était vierge pour contraindre la famille de cette dernière à lui donner la fille en mariage. C'est donc pour éviter de tomber sous le coup de la loi qu'ils ont eux-mêmes voté que les Députés n'ont pas définit le viol.* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]

M. K. et G. E., également interrogés au C. N. D. H. sur la question de la signification pour un État de criminaliser une infraction sans la définir, ont manifesté une gêne dans leurs attitudes avant de répondre. M. K. a déclaré et je cite : « *je ne peux pas répondre à cette question* ». Quant à G. E., il a affirmé que : « *tout dépend de l'appréciation* » avant de rajouter, dans un rire : « *elle connait la réponse* ». Le malaise manifesté dans l'attitude de ces agents du Conseil national des droits de l'homme traduit toute la charge de la violation des droits de l'homme par l'État ivoirien.

3.2.3 Le traitement juridique du viol : Entre difficulté d'actions et banalisation du phénomène

Les investigations au Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) ont permis de récolter deux décisions de viol rendues en 1996 et en 2000. Nous avons, dans cette section, analysé ces décisions afin de saisir le traitement pénal du viol avant la décennie de crise politico-militaire.

3.2.3.1 Analyse de quelques décisions rendues par le Tribunal de première instance de Bouaké, section M'Bahiakro

La première décision soumise à notre analyse porte le numéro CIPSCMB1996112866 du 11 novembre 1996. Identifié comme une affaire de nature pénale, ce cas a été jugé par le Tribunal de première instance de Bouaké, dans la section de M'Bahiakro. Elle a été ainsi intitulée : « Attentat à la pudeur –

Tentative de viol sur mineure de 09 ans –Prévenu – Reconnaissance des faits – Condamnation ». Le prévenu, K. N. dit Gor la Montagne, est de nationalité ivoirienne. Il est employé de maquis, domicilié à la Maison d'Arrêt et de correction de M'Bahiakro pour autre cause, célibataire sans enfant, se disant déjà condamné à 3 ans pour « attentat à la pudeur » par le T.P.I de Bouaké. La victime, G. N. est âgée de 9 ans.

Selon le Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 21 novembre 1996, K. N. dit Gor la Montagne, est prévenu d'avoir, à M'Bahiakro, le 22 octobre 1996, commis un attentat à la pudeur consommé avec violence sur une mineure de 9 ans.

Suite au déroulé des motifs, le Tribunal a déclaré K. N. dit Gor la Montagne coupable des faits mis à sa charge. En répression, il l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et 200.000 Francs d'amende. (…)

La deuxième décision porte le numéro CIctbbkro200002100009 du 10 février 2000. Qualifiée d'une affaire de nature civile, elle a également été jugée par le Tribunal de première instance de Bouaké, dans la section de M'Bahiakro. D'après le titre de cette affaire, il s'agissait également d'un délit « d'attentat à la pudeur ». Le prévenu, B. K. est de nationalité ivoirienne, cultivateur, domicilié à Famienkro, célibataire sans enfant ; prévenu d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur une mineure de 15 ans. La victime, Y. A. âgée de 12 ans, élève en classe de CM2, portait une grossesse, conséquence du viol.

À la suite de l'exposé des motifs, le Tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits à lui reprochés. En répression, il l'a condamné à 02 mois d'emprisonnement ferme et à 40.000 F d'amende.

Ces différentes affaires ont été toutes deux qualifiées d'attentat à la pudeur. La première, un attentat à la pudeur consommé avec violence. La deuxième, un attentat à la pudeur consommé sans violence. Dans la première affaire, le prévenu qui purgeait déjà une peine de 3 ans d'emprisonnement pour un délit « d'attentat à la pudeur », a été déclaré coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme

pour le viol d'une enfant de 09 ans. Concernant la deuxième affaire, le prévenu a été condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme. La différence qui a été établie entre ces deux cas d'attentats à la pudeur, c'est l'usage de la violence. L'usage de la violence a permis de qualifier le premier cas d'une affaire de nature pénale et le deuxième d'une affaire de nature civile, nonobstant l'âge des victimes. Si l'on considère que le délit de l'attentat à la pudeur exclut tout rapport sexuel, l'on ne peut conclure qu'à des cas de viol correctionnalisés.

3.2.3.2 Analyse du traitement juridique du viol saisi par des Magistrats, Policiers, Avocats et Activistes

Les enquêtes menées auprès des Magistrats, Policiers, Avocats et activistes sur la lutte contre les violences faites aux femmes, en général, ont mis en exergue une divergence d'opinion quant au traitement pénal du viol avant la décennie de crise. En effet, les enquêtes ont fait ressortir, tantôt des difficultés liées à la répression du viol, tantôt un sentiment de banalisation du viol observé dans les Brigades de Gendarmerie, Postes de Police et Tribunaux de justice.

Interrogée sur la question du traitement pénal du viol avant la décennie de crise politico-militaire, la secrétaire générale d'une association ivoirienne qui milite en faveur du respect des droits de la femme nous a confié ce qui suit :

> *Hum hum… à partir de… parce que les nations unies sont venues en Côte d'Ivoire en 2004 hein. Euh, en 2000… en 2000, c'était quelque chose de banal pour… pour… pour... Je dis bien, c'était considéré comme… dans… comme par exemple quelqu'un qui vient il vole, comme on traite ça, je veux dire, c'est des choses, ça va de soi. On va, le gars il est en prison, on le condamne, flagrant délit et c'est tout. Donc même au Tribunal, des gens… il y avait des pesanteurs socioculturelles qui disaient, c'est parce que la femme a cherché qu'elle a été violée. Ce qui faisait que… avant les différentes crises que la Côte d'Ivoire a connues, la lutte n'était pas vraiment… c'était* (le viol) *traité de façon banale. Et même les gens étaient mal reçus dans les Commissariats, les Brigades de gendarmerie lorsqu'ils voulaient porter plainte. Y avait tellement de préjugés qui faisaient que, vraiment le taux de plainte, le dépôt de plaintes était très faible. Mais avec les différentes crises et l'arrivée des organisations internationales, beaucoup de formations, beaucoup de choses ont été faites pour montrer la gravité de ce crime-*

> *là par rapport à certains crimes.* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

Avec beaucoup d'hésitation, la participante à l'étude a donné son sentiment sur le traitement pénal du viol avant l'arrivée des Nations unies. Il ressort de ses propos que, avant la décennie de crises politico-militaire, le viol était banalisé aussi bien dans les Brigades de Gendarmerie, les Commissariats de Police, que les Tribunaux de justice. La qualification de cette infraction était soumise à des pesanteurs socioculturelles liées à la représentation sociale de la femme. Les victimes de viol étaient tenues pour responsables de leur agression. Le viol était, de ce fait, correctionnalisé en flagrant délit. La participante a aussi relevé la faiblesse du nombre de plainte pour viol. Selon elle, la rareté des plaintes était le résultat de la mauvaise qualité de l'accueil réservé aux victimes de viol dans les Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie. Contrairement à F. D., le Commissaire de Police B. B. a déclaré que :

> *Les communautés préféraient gérer le viol elles-mêmes. Les dénonciations pour viol étaient quasiment rares, alors que le viol fait partie des affaires qu'on pénalise sur dénonciation, justement. Si le crime est commis et que la victime ou sa famille ne le dénonce pas, nous ne pouvons pas arrêter l'auteur. Alors dire que la police banalisait le viol, je crois que ce n'est pas juste.* [B. B., homme, Commissaire de Police, Bouaké, 16/07/2014]

Pour ce dernier, il est injuste de soutenir que la Police ait banalisé le viol. Il défend l'idée selon laquelle les communautés avaient une préférence pour la justice dite traditionnelle. E. L., une Substitut du Procureur également rencontrée en 2014, a fait un diagnostic différent de celui du Commissaire B. B. Pour elle, le véritable problème qui se posait avant l'arrivée des Humanitaires était un manque de moyens matériels et financiers :

> *Il y avait d'abord et surtout un problème de moyens. Tout dépend des moyens dont tu disposes pour accomplir une tâche. Il est vrai que le dénouement d'une affaire dépend de notre jugement, mais c'est par conviction qu'on prononce le jugement. On ne peut avoir de conviction sans preuve. S'il s'agit d'un cas de viol, la victime doit présenter un certificat de santé qui atteste qu'elle a effectivement été violée. Mais avant l'arrivée des ONG, c'est cette dernière qui devait payer pour avoir le certificat qui, par ailleurs, coûte 30 000 (trente milles). Quand la victime se présente sans un certificat, on ne peut tout de même pas*

> *donner suite à sa plainte*, *voilà ce qui rendait les choses difficiles*. [E. L., femme, Substitut du Procureur, Bouaké, 19/06/2014] [24]

E. L., à travers ses propos, semble reconnaître la banalisation du viol dans les Tribunaux de justice au cours de la période soumise à l'étude. Cependant, elle justifie cet état de fait par un manque de moyens financiers observé notamment chez les victimes de viol, et un manque de moyens matériels observé chez les Magistrats. Deux conclusions se dégagent de l'analyse des propos de E. L. : 1- le Certificat médical est un moyen incontournable de preuve matériel du viol ; 2- l'absence du Certificat Médical due à la situation de précarité de certaines victimes de viol explique la correctionnalisation systématique du viol dans les Tribunaux de justice.

K. O., avocate à la Cour et spécialiste en « genre » défend l'idée selon laquelle : « *Devant les juridictions, quand une situation de viol était présentée, souvent les juges instruisaient le dossier comme si c'était la victime, celle qui s'est fait violer là, on a l'impression que c'est elle qui est l'auteure de l'infraction, parce que l'instruction tourne autour de la vie de cette personne. Et ça n'a pas vraiment changé ».* La suspicion des Magistrats, comme l'a relevé K. O., était donc portée sur la victime plutôt que sur le mis en cause. Le Capitaine G. G. abonde dans le sens de K. O. en affirmant que :

> *Avant, les victimes VBG n'étaient pas bien traitées. Il y avait une double victimisation. Par exemple, quand la victime vient à la Police pour porter plainte et puis l'Officier lui dit : mais toi-même tu es allée chercher quoi là-bas ? ou bien, mais est-ce que quand il l'a fait là, tu n'as pas joui ? Quand c'est comme ça, la victime se sent coupable et rentre chez elle.* [G. G., 49 ans, homme, Capitaine de police, Bouaké, 13/11/2018, 09h10]

Les victimes de viol souffraient d'une double victimisation lorsqu'elles se rendaient à la police pour dénoncer le viol qu'elles avaient subi. Les officiers de police, à travers les interrogations qu'ils soulevaient, avaient tendance à faire

[24] Voir Gnazalé, A. 2014.

partager la culpabilité du crime à la victime ou à lui en faire porter la responsabilité. Ces dernières n'allaient donc pas au bout de la procédure pénale.

3.2.4 Le traitement communautaire du viol : Le silence au cœur du dispositif de traitement

La justice communautaire ou « traditionnelle » semblait être la voie privilégiée de la résolution des conflits engendrés par le viol, avant 2002. En cas de survenue d'un viol, la famille de la victime « s'arrangeait » pour que l'affaire fasse le moins de vague possible. Selon l'Imam M., qui officie à la Mosquée T. de la ville de Bouaké, un individu ne peut à lui seul gérer un cas de viol. Les parties prenantes au traitement du viol dans les communautés étaient les familles de la victime, de l'auteur ainsi que les chefs communautaires. Lorsque le viol était intrafamilial, il était géré en famille. Lorsqu'il était commis par un membre de la communauté, les parents de l'auteur et ceux de la victime ainsi que des proches amis des familles se mobilisaient pour le régler. Les chefs communautaires étaient associés au traitement du conflit lorsque les familles n'avaient pas réussi à s'accorder. Le caractère confidentiel du traitement communautaire du viol est dû, selon l'Imam M. au fait qu': « *on en avait très honte. La gestion se faisait d'abord au sein de la famille ou, entre la famille de la victime et la famille du bourreau. Nous, on ne venait qu'en dernier, lorsqu'ils n'avaient pas pu s'accorder »*[25]. La honte représentait donc la principale raison du silence autour du phénomène de viol, selon l'imam. Ce dernier souligne qu'il intervenait dans le traitement du viol accompagné de ses collègues religieux et des familles en conflit : *« Le plus souvent, ce sont les parents du bourreau qui venaient nous voir pour demander pardon aux parents de la survivante. S'il y avait des engagements à prendre, cela se faisait en notre présence pour que chacune des parties respecte ses engagements* »[26]. G. K., le chef de Kouassiblékro, un village situé à moins de 10 kilomètres de la ville de Bouaké,

[25] - Voir Gnazalé, A. 2014

[26] - Voir Gnazalé, A. 2014

affirme qu'il recourt à ses notables quand il est saisi d'une affaire de viol. Il tient une réunion avec ces derniers avant de faire appel aux parents de la fille pour s'accorder avec eux.

Le dénouement des cas de viol gérés dans les communautés dites traditionnelles était généralement le paiement d'une amende. Mais, il arrivait que l'auteur soit banni de sa communauté. Le principe était qu'il reconnaisse son forfait et qu'il accepte de se soumettre aux exigences socioculturelles. Le traitement du viol par cette justice comportait une dimension spirituelle, une dimension physique et une dimension sociale. Tout le processus du traitement restait, cependant, gardé par le silence. Ainsi :

> *Premièrement, la famille de la fille peut demander ce qu'elle veut au "gbloutowfouè"*[27] *pour le dédommagement, ça peut être de l'argent. Après, on lui demande de donner un Bouc accompagné de Bandji blanc*[28] *et un poulet pour le sacrifice. Le sacrifice est fait pour bénir la victime et son agresseur pour qu'ils aient la guérison et la paix. C'est comme ça qu'on règle ce problème.* [G. K., chef de village, 24/07/2014][29]

L'Imam rajoute à cela qu'en général, si la victime avait subi des dommages corporels, on demandait à la famille de l'auteur de prendre en charge les frais médicaux jusqu'à sa guérison. Si une plainte avait été déposée à la police, c'est la famille de l'auteur qui se chargeait de payer pour le retrait de la plainte. Il arrivait également que la famille de la victime marie cette dernière à son agresseur.

Retenons que les dénouements du traitement communautaire du viol, c'étaient en général, le paiement d'une amende. Dans les communautés « traditionnelles », cela était suivi de sacrifices afin de permettre à la victime et au "*gbloutowfouè*" d'être en paix sur le plan spirituel et sur le plan physique. Parfois

---

[27] - L'auteur de viol

[28] - Vin de palme de couleur blanche

[29] - Voir Gnazalé, A. 2014

enfin, le dénouement du traitement communautaire du viol pouvait être le mariage de la victime à l'auteur du viol.

3.3 Conclusion partielle

La pénalisation du viol en Côte d'Ivoire est née d'un contexte politique international marqué par la reconnaissance des droits de la femme et la lutte contre la discrimination à son égard. Le viol se présentait déjà comme un problème de société, avant l'institution du Code pénal ivoirien. En effet, la presse écrite et les médias audiovisuels diffusaient des affaires de viol sur mineures, adultes et des cas suivis de meurtres. Pour pénaliser le viol en Côte d'Ivoire, le législateur s'est inspiré des articles 331, 332 et 333 du Code pénal français de 1810.

La typologie des viols survenus en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002 a été dressée autour du viol des mineures et de celui des adultes. Dans les deux cas, nous avons relevé des viols collectifs. Deux cas de viols en série ont été notés dans la catégorie des viols sur femmes adultes. Dans les différents récits retenus, les viols avaient lieu soit au domicile des victimes, soit au détour d'un chemin, soit au domicile de l'auteur. Certains, par des inconnus, notamment les viols en série, d'autres par des membres de l'entourage de la victime. Les cas de viol en série et viols collectifs se faisaient sous la menace d'une arme à feu ou d'armes blanches. Certains cas de viol étaient suivis d'assassinats ou de tentative d'assassinat.

Le viol sur mineures étaient perçues comme des actes de débauche. Certains auteurs évoquaient la pression du désir sexuel pour justifier le viol de ces dernières. Le viol était donc, pour cette catégorie d'auteur, un moyen de calmer la pression du désir sexuel. Pour d'autres, c'étaient juste un jeu. Les journalistes qualifiaient les auteurs de viol de déséquilibrés mentaux ou d'obsédés sexuels. Dans certains cas, concernant spécifiquement les viols en série, le viol était perçu comme la démonstration de la virilité de l'auteur.

La société ivoirienne de l'époque 1981-2002 entretenait une relation de silence avec le viol, une infraction criminelle. En fond de toile de cette relation de silence se dissimulait une banalisation du viol. En effet, les indicateurs du silence relevés dans cette étude mettent en lumière la banalisation de ce phénomène. Ces indicateurs sont notamment : la requalification du crime de viol en délit d'attentat à la pudeur ; la faiblesse des peines d'emprisonnement des auteurs de viol ; la banalisation dans l'attitude de certaines communautés face au viol ; la tentative de dissimulation des cas de viol dans certaines communautés ; la tentative de retrait des plaintes au Commissariat ; la banalisation dans le traitement de l'information par les journalistes ; la suspicion du consentement de la victime ; le sentiment de honte de la victime et ; la révélation du viol comme un problème de société dans les années 90, sans mise en œuvre de mécanismes concrets de lutte contre ledit phénomène. Ces différents indicateurs étayent la thèse de la banalisation du viol en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002.

De la suspicion du consentement de la victime au traitement judiciaire du viol, le silence a été entretenu sur fond de banalisation de ce phénomène aussi bien dans les communautés que dans les Parquets. Le rapport de la société ivoirienne au viol nous permet de comprendre comment la sociologie de l'époque nourrissait l'absence de définition du viol dans le Code pénal. Le viol était enfermé dans une représentation de « bonne » ou « mauvaise » mœurs. Les auteurs de viol et quelquefois les victimes étaient suspectées d'être de mauvaises mœurs. La sociologie de cette époque, à travers la représentation du viol comme une infraction liée à la qualité des mœurs, entretenait un silence qui permettait au législateur de ne pas déterminer les moyens concrets de lutte contre ce phénomène.

Section 2 : La crise politico-militaire 2002-2011 et l'opportunité de l'inflation du discours autour du viol en Côte d'Ivoire

La précédente section a permis de saisir la construction du silence autour du viol, dans une société où ce phénomène se posait déjà comme un problème public. Le silence entretenu autour du viol va, cependant, faire place à une inflation du discours à partir de 2002. La réflexion développée dans cette section résulte du constat de l'inflation du discours autour du viol, pendant la décennie de crise politico-militaire et la période post-crise. Un revirement de situation analysé comme une « fenêtre politique » dans la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Le concept de « fenêtre politique » a été développé par Kingdon (1984, cité par Ravinet, 2014), à partir de celui des « fenêtres d'opportunité ». « *La « fenêtre » constitue une métaphore comparant la mise sur agenda au lancement d'une mission spatiale* » (Kingdon, 1984, cité par Ravinet, 2014, p. 276). L'auteur analyse, à travers ce concept, les conditions et les contextes qui rendent possibles les changements de politiques publiques. Il propose de les saisir en termes de moment, d'opportunité. Ce concept nous permet d'analyser la crise politico-militaire 2002-2011 comme l'« opportunité politique », à l'origine de l'inflation du discours autour du viol au cours de cette période. L'objectif étant de saisir les enjeux de l'inflation du discours autour du viol entre 2002 et 2014 et les défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise.

Nous voulons analyser à travers les enjeux, les investissements des différents acteurs et les gains espérés. Alors qui sont ces acteurs ? Comment se sont-ils investis ? Et qu'espéraient-ils comme résultats ? Telles sont les interrogations qui ont alimenté la présente section.

Les données recueillies proviennent des documents des Institutions spécialisées et des entretiens semi-structurés. Les entretiens ont été réalisés auprès d'une organisation de la société civile engagée dans la promotion des droits de la femme et de l'enfant ; de deux activistes féministes ; d'une Institution nationale chargé des droits de l'homme ; d'une cellule nationale chargée de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ; de deux Institutions internationales

intervenues dans la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire ; d'une avocate, experte en genre ; d'une ancienne député ; de dix agents de Police ; de deux Magistrats ; de deux chefs communautaires et ; d'un agent d'ONG locale. Les participants ont donné leurs sentiments sur l'inflation du discours autour du viol. Cette section a donc été organisée autour de deux grands points : le premier point porte sur l'inflation du discours autour du viol et le deuxième, sur les défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire.

3.4 Inflation du discours autour de la question du viol de 2002 à 2014

La décennie de crise politico-militaire a mis en lumière un phénomène majeur en Côte d'Ivoire : le viol. L'inflation du discours autour de ce phénomène a contribué à définir le viol comme un problème public. Le discours a été porté par les Institutions et Organisations nationales et internationales, rejoints par la classe politique ivoirienne. Qui sont ces Institutions et Organisations nationales et internationales et pourquoi ont-elles porté le discours sur le viol en Côte d'Ivoire ?

Avant de donner des réponses à ces questions, nous avons dressé la typologie des viols survenus en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011. Notons que l'essentiel des données recueillies dans cette sous-section provient des rapports des Organisations et Institutions nationales et internationales.

3.4.1 Typologie des cas de viol survenus en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011

3.4.1.1 Les cas de viol enregistrés par les associations ou organisations nationales

Les années 2000 ont été marquées par une tentative de coup d'État transformée en une rébellion armée. De 2000 à 2007, près de 846 cas de violences sexuelles ont été répertoriés dans 58 structures sanitaires, note le rapport de RAIDH, 2012). D'après ce rapport, les districts les plus touchés par le phénomène des violences sexuelles étaient ceux de Bouaké (25 %), Daloa (21 %), Yamoussoukro (17 %) et Danané (12 %).

Le *Rapport sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de Septembre 2002 à Mai 2011* stipule que le nombre important de cas de viol est le résultat de l'usage de cet acte comme une « arme de guerre », et un moyen d'intimidation par des personnes dont la plupart portaient des armes. Selon ce rapport, plusieurs femmes ont été victimes ainsi que certains hommes et des fillettes qui n'ont pas été épargnés (RAIDH, 2012).

Les violences sexuelles étaient donc généralisées et plus importantes dans les villes de Bouaké, Daloa et Yamoussoukro, situées géographiquement dans le Centre et le Centre-ouest. En outre, les femmes étaient prises pour les cibles de viol, utilisé selon le RAIDH, comme une « arme de guerre » et un moyen d'intimidation.

3.4.1.2 Les cas de viol enregistrés par les associations ou organisations internationales

Selon les rapports des Humanitaires, des cas de viol ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire, suite à la partition de facto du pays en deux. La Commission internationale d'enquête (2004) sur les allégations de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire du 19 septembre 2002 au 15 octobre 2004, rapporte que des cas de viols de femmes de tous âges y compris des mineures de moins de 12 ans ont été enregistrés. Certains viols ont été précédés et/ou accompagnés de traitements cruels, inhumains et dégradants. D'autres ont été commis en présence du conjoint et/ou des enfants. Des incestes et cas d'esclavage sexuel ont été commis sous la contrainte. Selon le rapport de cette Commission, le viol des femmes a été fréquemment utilisé depuis les événements du 19 septembre 2002 comme « arme de guerre » contre les populations dans les différentes zones de combats, de déplacements ou de résidence des populations.

Human Rights Watch (2007) a documenté des cas de violences sexuelles en Côte d'Ivoire tels que des viols individuels et en groupe, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé, et l'agression sexuelle insigne. Il est mentionné, dans ce rapport, que de nombreux combattants ont violé des femmes assez âgées pour être leurs

grand-mères, des enfants n'ayant pas plus de six ans, des femmes enceintes, et des mères allaitantes. Que des femmes furent violées devant leurs parents, et parfois même violées par des membres de leurs familles sous peine de mort. Le rapport souligne, en outre, que certaines femmes et filles ont eu des fusils, des bâtons, des crayons, et autres objets insérés dans leur vagin. D'autres ont été enlevées pour servir d'esclaves sexuelles, ou, ont été enrôlées de force dans les rangs des combattants. Les femmes et les filles enlevées ont souvent été obligées de devenir les esclaves sexuelles de leurs ravisseurs (« maris »), et subirent des sévices sexuels pendant de longues périodes. Certaines esclaves sexuelles et survivantes du viol auraient donné naissance à des enfants conçus par leurs violeurs… Human Rights Watch affirme que, même après la fin des hostilités actives, à partir de 2004 et au-delà, les violences sexuelles sont restées un problème important dans toutes les régions, qu'elles soient détenues par les Forces Nouvelles ou par le gouvernement.

A l'image de Human Rights Watch (2007), Amnesty International (2007) soutient qu'après le soulèvement armé, les femmes ont été la cible de viols et d'agressions sexuelles perpétrés en toute impunité par toutes les parties au conflit. Amnesty International (2007) stipule que l'ampleur des viols et des violences sexuelles commis au cours du conflit armé en Côte d'Ivoire a été largement sous-estimée. Selon cette organisation, des centaines, si ce n'est des milliers de femmes et de jeunes filles aurait été victimes de viols et d'agressions sexuelles perpétrés de manière généralisée, et parfois systématiquement, par des combattants ou par des civils ayant des liens étroits avec ces éléments armés. Les cas de viol enregistrés au cours du conflit politico-militaire furent de tous ordres. Amnesty International (2007) rapporte, à cet effet, qu'entre 2000 et 2006, un grand nombre de femmes ont été enlevées et réduites à l'esclavage sexuel dans les régions du Sud et de l'Ouest du pays. Certains viols ont souvent été accompagnés de coups ou de torture (y compris des tortures de nature sexuelle). D'autres ont été commis en public et devant des parents de la victime, notamment des enfants en bas âge. Certaines femmes auraient été violées près des cadavres de membres de leur famille. Dans d'autres cas encore, les viols ont été commis avant, pendant ou après le pillage de maisons et de villages.

Pour Amnesty International (2007) comme pour la Commission internationale d'enquête (2004), le viol a été utilisé de manière stratégique et tactique comme une « arme de guerre », servant à poursuivre de nombreux objectifs visés par toutes les parties au conflit. L'encadré suivant présente les cas de viol commis dans l'ouest de la Côte d'Ivoire entre 2009 et 2010 :

Encadré 6: Viols documentés par HRW dans l'ouest entre janvier 2009 et août 2010

Des groupes de bandits établissent des barrages routiers improvisés puis encerclent leurs victimes qui marchent le long des routes ou voyagent en transport en commun. Presque toujours masqués, ils sont armés de kalachnikovs, de fusils de chasse, de longs couteaux et de machettes… Des centaines de femmes et de filles ont été agressées sexuellement, violées et violées en groupe lors de ces actes criminels. Les femmes et les filles sont systématiquement sorties des véhicules de transport, une par une, et emmenées dans la brousse où elles sont violées tandis que d'autres bandits montent la garde. On compte parmi les victimes des enfants très jeunes, y compris des bébés, et des femmes de plus de 70 ans. Lors d'attaques à domicile, des maris sont ligotés et forcés à regarder tandis que leurs épouses, leurs filles et d'autres parentes sont violées…

Les victimes et les témoins, ainsi que le personnel médical et les travailleurs sociaux des organisations humanitaires locales et internationales, ont fait état de violences sexuelles généralisées commises à l'encontre des femmes et des filles dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Des victimes ont été violées chez elles ; alors qu'elles se rendaient à pied au marché ou en revenaient, s'occupaient de leurs champs ou cherchaient de la nourriture dans la forêt ; et après avoir été tirées hors de véhicules de transport public….

Human Rights Watch a documenté 109 cas spécifiques de viol au Moyen Cavally et aux Dix-huit Montagnes depuis janvier 2009. Vingt-trois cas ont été signalés par les victimes, et 86 par des témoins. La grande majorité des viols documentés, soit 81, a eu lieu pendant les attaques de coupeurs de route contre des véhicules de transport, suivis de 11 cas documentés au cours de cambriolages, 8 cas contre des nourrissons et des petites filles soit dans leurs maisons soit dans les champs, et 9 cas de femmes et filles agressées dans l'exercice de leurs activités quotidiennes à proximité de leur village. Human Rights Watch a documenté le viol de fillettes n'ayant pas plus de 7 mois et de femmes ayant près de 80 ans.

Human Rights Watch, 2010, pp. 5-6; p. 37-38

Concernant la crise postélectorale 2010-2011, la délégation d'Amnesty International déclare avoir rencontré, en février 2011, plusieurs femmes qui ont été victimes de viols collectifs dans leurs propres maisons, qui ont ensuite été incendiées (Amnesty International, 2011). Human Rights Watch (2011) également rapporte qu'en l'espace de six mois, au moins 3 000 personnes sont tuées et plus de 150 femmes violées, dans le cadre de ce conflit qui se déroule en grande partie selon des critères politiques, ethniques et religieux. Selon l'UNFPA, les viols liés au

conflit constituaient plus de 40% des incidents des violences sexuelles répertoriés par leurs plateformes (UNFPA, 2014).

Les Humanitaires soutiennent, en résumé, que le viol a été utilisé comme une « arme de guerre » en Côte d'Ivoire. D'après leurs différents rapports, les femmes ont été la cible de viols systématiques et généralisés sur toute l'étendue du territoire. Plusieurs cas de viol ont été enregistrés. Des cas de viol individuels et en groupe, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé ont été commis par des combattant armés, et parfois, des civiles proches de ces combattants. Les victimes étaient de tous âges et de toutes conditions. Certaines victimes avaient plus de 80 ans, d'autres étaient enceintes, et encore, des cas de viol de nourrissons ont été notés, au cours de la décennie de crise politico-militaire.

3.4.2 Les porteurs du discours : Logiques d'actions, nature et « marché du discours »

3.4.2.1 Institution et Organisations nationales

3.4.2.1.1 Logiques d'actions : Dénonciation des cas de viol et sensibilisation des communautés et acteurs sociopolitiques

Au titre des Institutions nationales ayant participé à l'inflation du discours autour du viol, l'on peut citer le MFFAS. La logique d'action de cette Institution étatique est de protéger et promouvoir le droit de la femme et de la famille. La dénonciation des cas de viol perpétrés au cours de la décennie de crise politico-militaire, apparaissait donc comme une mission régalienne pour elle.

Au titre des ONG et associations locales, nous pouvons citer le RAIDH. Cette organisation se donne pour mission de contribuer à : « *la consolidation de l'État de droit à travers la protection, la défense et la promotion des droits humains en Côte d'ivoire* » (RAIDH, 2012, p. 76). Sa participation à la dénonciation des cas de viol enregistrés entre 2002 et 2011 répondait, dès lors, à sa mission de protection et de défense des droits humains en Côte d'ivoire.

Nous pouvons également citer à ce même titre l'AFJCI et l'OIS Afrique. L'AFJCI est une association qui dit travailler à la promotion des droits des femmes et des enfants. Tandis que l'OIS Afrique dit s'attaquer plus précisément aux violences basées sur le genre, en aidant à la prévention et en tentant de rétablir les femmes victimes dans leur droit. Ces association et organisation ont donc participé à l'inflation du discours autour du viol en Côte d'Ivoire dans le souci de légitimer leurs différentes structures d'appartenance.

3.4.2.1.2 Nature du discours : Un discours porté par des chiffres sur l'incidence du viol et par ses conséquences socio-sanitaires

Les cas de viol survenus au cours de la décennie de crise politico-militaire ont suscité plusieurs réactions, comme nous venons de le souligner. L'accent était mis sur les chiffres enregistrés et les localités ayant enregistré les plus forts taux de viol. Nos propos peuvent être illustrés par ce qui suit : « *les pourcentages de personnes victimes de violences sexuelles sont supérieurs à la moyenne générale dans trois départements qui sont tous en zones ex-occupées à savoir : Man (41 %), Duékoué (35 %), Korhogo (26 %)* » (MFFAS, UNFPA, 2008, pp. 9-10). Des données statistiques étaient publiées dans différents rapports, afin de lever le voile sur les cas de viol perpétrés au cours de la décennie de crise politico-militaire. Selon le rapport conjoint MFFAS-UNFPA (2008), « *les viols ont été déclarés par près de 11 % des enquêtés soit 130 337 personnes* » (Idem, p.10). La vulnérabilité des femmes, des enfants et l'incidence du viol étaient au cœur des discours.

L'AFJCI et l'OIS Afrique ont porté le discours en mettant l'accent sur la sensibilisation des communautés et autres acteurs sociopolitiques. Elles communiquaient sur les conséquences socio-sanitaires du viol, afin d'éveiller la conscience collective et inciter les acteurs politiques à la décision de lutter contre ce phénomène. Elles œuvraient, en outre, à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, avec l'appui de leurs partenaires internationaux.

3.4.2.1.3 « Marché du discours » : Rapports d'études, et communautés nationales et internationales

Le discours sur le viol en Côte d'Ivoire, porté par les structures nationales citées, a été observé à travers des rapports d'études et des campagnes de sensibilisations. Il était orienté vers les communautés nationales et internationales. En effet, l'actualité ivoirienne était marquée par les violences basées sur le genre, notamment le viol (cf. le MFFAS et l'UNFPA (2008) et ; le RAIDH (2012)).

L'inflation du discours autour du viol a aussi a été marquée par la voix des victimes rendue audible. Les communautés n'avaient plus le monopole de l'écoute de la victime. Les victimes étaient encouragées à dénoncer le viol avec l'appui des médiateurs d'écoute. Ces médiateurs d'écoute étaient les assistants sociaux et les ONG locales, appuyées par les Institutions et Organisations internationales. Pour illustrer nos propos, nous pouvons citer l'observation de la dénonciation d'un cas de viol collectif en juillet 2014, dans un commissariat de la ville de Bouaké. Cette observation mettait en interaction la victime de viol, un Commissariat de Police, une ONG locale et l'ONUCI.

En effet, nous étions, le mardi 8 juillet 2014, au Siège de l'ONG OIS Afrique lorsqu'elle a reçu un appel d'un Commissariat de Police. L'agent de police disait avoir reçu une victime de viol qu'il souhaitait confier à l'ONG pour une prise en charge médicale et psychosociale. L'ONG qui était alors appuyée par l'ONUCI, a fait appel à cette Institution pour l'accompagner dans la prise en charge de ce cas. En plus de l'ONG, la Police a fait appel à un parent de la victime qui était mineure, par ailleurs. Invitée à rejoindre l'équipe, nous nous sommes rendus au Commissariat. Nous y étions avec la victime lorsque le père est arrivé. Ce dernier est rentré dans la cour du Commissariat avec fureur, demandant le bureau du Commissaire. Il se plaignait du fait qu'il ait été dérangé alors qu'il était au travail. Arrivé dans le bureau, il s'est directement adressé à sa fille en la questionnant : « *Pourquoi tu m'appelles ? Tu m'appelles pour faire quoi maintenant, hein ? C'est déjà fini, je suis venu ici pourquoi ? Quand on vous dit de*

rester tranquille là, c'est de tout ça là on parle ». Le père, très en colère, exprimait son regret face au viol subi par sa fille et son incapacité à remonter le temps pour le lui éviter. Il l'accusait, en outre, d'avoir été violée pour ne pas avoir suivi les conseils qui lui ont été prodiguée. Il la rendait, de ce fait, responsable de son viol.

D'après les déclarations de la fillette, elle a été violée dans la nuit du mercredi 02 Juillet. Les auteurs étaient quatre (04) jeunes garçons de son quartier, dont l'âge était compris entre 16 et 17 ans. Le viol se serait produit alors qu'elle revenait de chez son amie autour de 22 heures. Les jeunes garçons lui auraient proposé de la raccompagner au quartier. C'est chemin faisant qu'ils lui seraient tombés dessus, et l'auraient violé à tour de rôle.

À la suite de la déclaration de la victime, elle a été conduite à l'hôpital par l'ONG et son partenaire pour être examinée. Elle était accompagnée de son père qui n'arrêtait pas de tenir des propos en baoulé, une langue locale, sur un ton de colère. Sur place, un test de sérologie a été réalisé. Il était négatif. La victime souffrait néanmoins d'une Infection Sexuellement Transmissible (IST), qui lui causait des écoulements vaginaux. Une ordonnance lui a été délivrée. Le Certificat Médical n'a, cependant, pas été délivré, à cause du temps écoulé entre le jour de l'agression et celui des examens médicaux. La période excédait les 72 heures maximum, requis pour avoir des résultats concluants, en cas de viol. Par suite de l'intervention de l'équipe, la fillette a été reconduite au Commissariat avec son père, pour porter plainte. Deux mis en cause sur quatre ont été arrêtés et gardés au Commissariat, attendant la suite de la procédure judiciaire.

3.4.2.2 Institutions et Organisations internationales

3.4.2.2.1 Logiques d'actions : La dénonciation des cas de viol et la lutte contre l'impunité des auteurs

Différentes Institutions et organisations internationales ont porté un intérêt bien particulier à la question du viol en Côte d'Ivoire. Regroupés sous l'appellation des humanitaires, ils ont œuvré à mettre le viol sous les projecteurs. Nous pouvons les classer en deux groupes. Le premier est constitué des agences du Système des Nations Unies dont les principaux sont : l'ONUCI ; l'UNFPA ; l'ONUCI-DDH ; l'ONUSIDA ; l'UNPOL ; le PNUD ; l'ONUFEM ; l'UNICEF ; l'USAID… Le deuxième, de certaines Organisations internationales dont Amnesty International ; Human Rights Watch ; IRC ; Save the Children ; Children of Africa.

La logique d'actions des agences du Système des Nations Unies varie d'une Institution à une autre. Nous avons exposé, dans les lignes qui suivent, les logiques de l'ONUCI, du PNUD et de l'UNFPA qui, d'après les résultats de nos enquêtes, a le lead de la lutte contre les violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Concernant l'ONUCI, elle est mandatée pour veiller à la situation des violences sexuelles en Côte d'Ivoire, à travers les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1916 (2010) et 2106 (2013) sur les femmes, la paix et la sécurité (UNFPA, 2014). Quant au PNUD, l'experte T. A. souligne qu': « *En matière de VBG, le PNUD intervient sur l'axe qui attraie à l'accès à la justice pour les victimes et à la lutte contre l'impunité des auteurs ».* S'agissant de l'UNFPA, sa logique d'action a été exposée dans l'encart ci-dessous par l'experte O. A. :

Encadré 7: L'UNFPA et la lutte contre les violences sexuelles en Côte d'Ivoire

L'UNFPA, le Fonds des Nations Unie pour la Population est l'agence des Nations Unies qui travaille sur les Droits sexuels et reproductifs. Notre mandat c'est de faire en sorte que tout le monde puisse accéder, de façon universelle, à la santé sexuelle et reproductive, donc au droit reproductif. Donc qui parle de droit reproductif, on retrouve toutes ces questions de violences basées sur le genre. Et cette question est au cœur des préoccupations de l'UNFPA parce que nous avons 3 résultats transformatifs. On a une vision pour 2030, c'est de mettre fin aux besoins non satisfaits en matière de planification familiale, c'est de mettre fin à la mortalité maternelle, et de mettre fin à la violence basée sur le genre y compris les pratiques traditionnelles néfastes. Donc pour vous dire, c'est un résultat clé que l'UNFPA compte atteindre d'ici 2030. Et au niveau des agences du Système des Nations Unies, c'est cette agence-là qui a le lead, qui est le chef de fil pour les questions de prévention et de prise en charge des violences basées sur le genre que ce soit en situation de paix ou en situation humanitaire. C'est une question primordiale pour l'UNFPA parce que les VBG dont fait partie le viol, les causes profondes, c'est l'inégalité entre les sexes, c'est l'abus de pouvoir, c'est le non-respect des droits humains. Donc le respect des droits humains, l'égalité entre les sexes, le genre, pour nous c'est la question fondamentale pour pouvoir mettre fin à ces VBG et pour nous permettre aussi d'avancer sur notre programme en matière de droits sexuels reproductifs. Parce que si aujourd'hui les femmes meurent, soit c'est parce qu'elles n'ont pas accès à un centre de santé, par exemple, parce que le mari n'a pas donné l'autorisation dans les zones rurales pour qu'elle puisse y aller, soit parce que la communauté met une pression sur ces femmes-là. Les normes socioculturelles, les pesanteurs socioculturelles existent encore et perpétuent certaines pratiques. Donc on se dit, si on ne corrige pas cette inégalité-là, on ne corrige pas le non-respect des droits humains, on ne peut pas aboutir à l'accès universel pour tout le monde aux droits sexuels reproductifs. Donc c'est vraiment une question clé pour l'UNFPA. Et la preuve c'est que dans l'agence, on a une unité qui est dénommée Genre, culture et droits humains. Dans cette unité, on est chargé de faire la promotion du genre, de faire la promotion des droits humains tout en tenant compte des cultures et des peuples. Donc c'est au sein de cette unité là que la question des VBG est prise en compte. Et moi je travaille de façon spécifique sur cette question-là. Donc notre rôle en tant qu'agence des Nations Unies, c'est d'accompagner la Côte d'Ivoire avec un appui technique mais aussi un appui financier. C'est-à-dire on est là pour conseiller, pour donner des orientations, pour apporter cette expertise là à l'État de Côte d'Ivoire.

O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

Amnesty International se présente comme la promotrice de la prise de conscience et du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationalement reconnus comme relevant des droits de l'homme et des valeurs qu'ils reflètent. Pour cette organisation, chaque humain est tenu d'accorder à autrui des droits et libertés égaux aux siens. Amnesty International dit s'opposer aux violations graves du droit de toute personne à ses convictions et

à sa libre expression. Elle dit s'opposer aux discriminations de tout genre et dit travailler au respect du droit de toute personne à l'intégrité physique et psychique.

À l'image d'Amnesty International, Human Rights Watch se dit consacrée à la protection des droits de l'homme partout dans le monde. Elle dit lutter aux côtés des victimes et des militants des droits de l'homme, pour que les auteurs d'exactions soient traduits en justice. Elle dit lutter également pour prévenir la discrimination, afin que soit respectée la liberté politique et soit protégées les personnes contre les comportements inhumains en temps de guerre.

S'agissant de l'IRC, elle dit avoir pour logique d'action de fournir une aide d'urgence et une assistance à long terme aux réfugiés et aux personnes déplacées par la guerre et autres catastrophes naturelles. L'IRC se dit focalisée sur la santé, l'éducation, le bien-être économique, l'énergie et la sécurité.

Le rôle majeur joué dans la dénonciation des cas de viol par les Institutions et Organisations internationales a été relevé par F. D., secrétaire générale d'une association féminine locale. Elle le traduit en ces termes *:*

Encadré 8 : La présence des humanitaires et la reconsidération du viol en Côte d'Ivoire

Vous voyez ! C'est pour ça que je dis, moi c'est mon avis, c'est l'arrivée des ONG-là qui a fait que… on dit hé, toi la Côte d'Ivoire, tu as signé des engagements au niveau national et puis au niveau international. Tu as dit tu vas protéger tes… tes… tes habitants. Mais ce qu'on constate, c'est que y a beaucoup de femmes en interne qui… c'est comme ça qu'ils ont fait en 92, y a eu une étude orh… de… de statistique qui a relevé que y a des femmes depuis… par exemple, même qui sont mariées, qui sont victimes de viol même au sein de leurs foyers. Y a beaucoup de cas de viol dans les communautés mais qui n'étaient pas remontés parce que, à cause du mauvais accueil, à cause des pesanteurs, ça dire elle vient devant un policier, il dit tu faisais quoi là-bas à cette heure ? Toi tu es femme et puis c'est toi qui sors à 21h, voilà. Donc y avait beaucoup de chose, de barrière qui faisait que on ne pouvait pas en parler. Mais à cause des sensibilisations aujourd'hui on entend parler de ça. Grâce à…, je veux dire franchement c'est à la faveur, par exemple l'ONUCI et d'autres partenaires qui sont venus, IRC, voilà, qui ont travaillé avec les organisations nationales et finalement on s'est approprié la lutte et aujourd'hui, des organisations comme …, c'est l'un de ses chevaux de bataille. Donc voilà, c'est pour ça que je disais grâce à eux…

F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15

L'on retient que les humanitaires ayant porté le discours sur le viol en Côte d'Ivoire ont des logiques d'actions différentes dans la forme de leurs interventions. Cependant, dans le fond, ils travaillent tous à faire respecter les droits de l'homme et à lutter contre l'impunité des « graves violations des droits de l'homme », avec un accent mis sur la protection des femmes et des enfants.

3.4.2.2.2 Nature du discours : Un discours porté sur la recrudescence des cas de viol, l'impunité des auteurs de viol et la sensibilisation des acteurs sociopolitiques

Certains organismes dénonçaient les cas de viol enregistrés par leurs structures. Ils fustigeaient, dans différents leurs rapports, l'impunité des auteurs de viol, réclamant la justice pour les victimes. D'autres mettaient l'accent sur la sensibilisation des communautés et autres acteurs sociopolitiques. F. D., secrétaire générale d'une association féminine nationale précise ce qui suit :

Encadré 9: La nature du discours des humanitaires

C'est quand les Nations Unies ont commencé à regarder la Côte d'Ivoire, regarder… regarder le… en tout cas se pencher sur la Côte d'Ivoire, qu'en ce moment, on a commencé à donner des alertes pour dire que par exemple le viol est un crime grave, il faut faire comme ci. Mais au début c'était difficile, mais ils ont commencé par la sensibilisation. Ils ont beaucoup mis l'accent sur la sensibilisation même des acteurs de la lutte, c'est-à-dire les acteurs que sont l'État et les ONG et tout ce qui est organisme en charge de la lutte contre ce phénomène, la police, la gendarmerie et tout ça. Après ils ont fait des formations avec les médecins pour montrer les conséquences médicales du viol sur l'état de la victime. Aussi, ils ont travaillé sur la justice pour dire que dans notre Code pénal, il y a de la répression. Après ils ont outillé les acteurs, ils ont fait des projets de sensibilisation dans les localités… mais je vous dis que… euh, moi je suis arrivée à … (la participante cite le nom de son organisation) en 2006, mais je ne vous dis pas comment c'était difficile de parler de viol. Même dans les communautés, même en ville, donc c'était difficile mais, je veux dire que comme… à force d'en parler, en parler, je veux dire maintenant aujourd'hui, même les gens dans les familles prennent le téléphone et appellent, par exemple, le cousin a violé la cousine, des choses comme ça hein. Des choses qu'on n'entendait pas hein. Voila ! Donc, au fur et à mesure, on a pris conscience et on s'est vraiment positionné comme acteur de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire. J'ai dit même qu'à la faveur de toute la conscientisation qui a été faite, l'État a mis en place un comité national de lutte contre les violences qui s'intéresse aussi de près au cas de viol contre les femmes et les enfants.
F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15

Il ressort des propos de F. D. que les sensibilisations menées par les humanitaires dans les communautés ont révélé le viol comme un crime grave. Elle précise que, même les ONG impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, ainsi que l'État ivoirien, dont la mission régalienne est de protéger ces derniers contre toutes formes de discriminations, ont été l'objet de ces sensibilisations. Les humanitaires communiquaient sur les conséquences socio-sanitaires du viol, afin d'éveiller la conscience collective.

3.4.2.2.3 « Marché du discours » : Rapports d'études, médias audiovisuels, communautés nationales et internationales

Le discours des humanitaires était orienté vers les communautés nationales et internationales, avec pour objectif d'interpeller ces dernières sur les cas de viol perpétrés en Côte d'Ivoire. Le discours était porté par un enregistrement systématique des cas de viol sur toute l'étendue du territoire ; la publication de

rapports d'études, des campagnes de sensibilisation ; l'encouragement des victimes à la dénonciation des cas de viol. Des organismes tels que Amnesty International, l'IRC, Human Rights Watch, la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCI… ont produit plusieurs rapports, rendus publics, pour dénoncer les cas de viol.

Human Rights Watch, dans un rapport publié en 2007, a mis en exergue l'absence de données statistiques sur les cas de viol survenus en Côte d'Ivoire en l'an 2000. Ce rapport stipule que la crise politique nationale de 2000 avait déjà déclenché bon nombre de violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Ces violences n'ont, cependant, pas été enregistrées et statistiquement documentées. S'agissant de la crise de 2002, il est mentionné dans ce rapport que :

> *Ni les autorités des Forces Nouvelles, ni les autorités gouvernementales, n'ont établi des statistiques officielles fiables sur les agressions sexuelles perpétrées par leurs forces, ou sur les niveaux de violences sexuelles dans les zones sous leur contrôle. Les comptes rendus et les plaintes enregistrées par la police sont au mieux contradictoire, et au pire inexistant*. (Human Rights Watch, 2007, p. 26)

Le 10 Mars 2013, dans une intervention au Magazine du Dimanche de la Radiotélévision ivoirienne (RTI), M. K., experte en Genre et Gestion des conflits soutenait que : « *788 cas de viol par mois sont enregistrés en Côte d'Ivoire* »[30]. Cette déclaration sur les violences faites aux femmes a été produite lors de la célébration de la journée internationale des droits de la femme le 08 mars 2013.

En 2013, l'IRC a réalisé une étude portant sur la violence domestique en Afrique de l'Ouest. D'après les résultats de cette étude publiés le vendredi 17 janvier 2014 : « *deux viols ou tentatives de viol sont rapportés chaque jour en Côte d'Ivoire* ».[31]

---

[30]- L'interview peut être consultée via ce lien : http://rti.ci/actualite-2993-margueritte-yoli-bi-kone-788-cas-de-viol-par-mois-sont-enregistres-en-cote-d-ivoire.html

[31] - L'article peut être consulté via ce lien http://www.afriquinfos.com/articles/2014/1/17/cote-divoire-deux-viols-tentatives-viol-sont-rapportes-chaque-jour-selon-etude-241437.asp

Comme pour confirmer les résultats de ladite étude, N. J-C., un Commissaire de l'UNPOL, déclarait, par le biais d'un quotidien d'information que « *5 (cinq) femmes sont violées chaque semaine en Côte d'Ivoire. La région de Bouaké rafle la palme avec 3 (trois) viols* ». Il assurait que la majorité des auteurs de viol se comptait parmi les taxi-motos.[32]

Notons qu'autant les Institutions et Organisations internationales apportaient un appui matériel et financier aux organisations locales, autant ces dernières leurs donnaient de la visibilité en termes d'accompagnement des victimes de viol. Les ONG locales agissaient, en effet, comme les relais des Institutions et Organisation internationales auprès des communautés. L'encadré suivant met en lumière une interaction entre l'UNFPA et les Chefs communautaires de Bouaké :

Encadré 10: Interaction UNFPA-Chefs communautaires

Ce que nous on fait, on essaie de travailler avec les leaders communautaires et guides religieux. Et ces leaders communautaires et guides religieux, on les met en liens avec les plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG. Ces plateformes qu'on a installées avec le Ministère de la Femme, de la Famille pour prévenir et lutter contre les VBG. On sait que généralement, ce sont les leaders qui sont à la base des règlements à l'amiable. Parce que, quand on doit faire un règlement à l'amiable, généralement c'est eux qui sont consultés pour intervenir, pour demander pardon et autre. Donc on les forme, on les sensibilise et on les emmène à s'engager de façon écrite même, pour ne pas régler à l'amiable les questions de viol. Donc c'est l'initiative qu'on a avec eux pour vraiment les sensibiliser. Parce qu'on se dit on règle à l'amiable pour les enfants des autres, mais quand ça arrive que c'est leur enfant, ils ne sont pas prêts à ce que ça soit réglé à l'amiable. Donc si vous n'êtes pas prêts que le cas qui vous touche soit réglé à l'amiable, ne réglez pas à l'amiable pour ceux des autres. Et aujourd'hui aussi on s'appuie sur le fait que les chefs de village, les chefs traditionnels sont le prolongement de l'administration. Y a aujourd'hui des textes spécifiques sur le rôle qu'ils doivent jouer. Et dans ce sens, en tant que prolongement de l'administration, ils ne peuvent pas se permettre de régler de tels actes dans leurs communautés. Donc, y a un travail qui est fait, qui n'est pas encore suffisant, parce que je peux dire aujourd'hui on a combien de leaders engagés, 475. Mais sur combien de leaders ? C'est insuffisant mais c'est déjà un début pour ne vraiment pas qu'on continue de rester sur ces questions de règlement à l'amiable

O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

[32] - Publié par le journal "soir info" numéro 6036, dans sa parution du 13/11/2014, à la page 9

Dans le souci de lutter également contre le règlement du viol à l'amiable, la D.D.H. de L'ONUCI, accompagnée du Procureur général du Tribunal de Première instance de la ville de Bouaké, a organisé en avril 2014, une rencontre avec tous les chefs communautaires de ladite ville et ses périphéries. Les chefs communautaires ont eu une séance d'information sur l'aspect criminel du viol. Ils ont aussi été entretenus sur la nécessité de ne plus intervenir dans la gestion du viol pour le bien de la société. G. K., le chef du village de Kouassiblékro et l'Imam M. de la mosquée de Taha nous ont confié qu'il leur a été demandé de ne plus s'immiscer dans les affaires de la justice.

3.4.2.3 Les acteurs politiques ivoiriens

3.4.2.3.1 Logiques d'actions : Mise en accusation des adversaires politiques

Le discours sur les cas de viol survenus en Côte d'Ivoire, en plus des organisations et institution nationales et internationales, a été porté par la classe politique ivoirienne. Seulement, la logique de cette dernière était bien différente de celle des humanitaires. En effet, quoique leur action ait contribué à l'inflation du discours sur le viol en Côte d'Ivoire, cette classe politique étaient plutôt inscrite dans une logique propagandiste d'accusation de l'adversaire politique.

La Côte d'Ivoire était alors sous les projecteurs des Organismes nationaux et internationaux, demandant que soient traduits en justice les auteurs des « graves violations des droits de l'homme » relevés dans le pays (voir : Le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU sur la Côte d'Ivoire ; Le Rapport d'enquête de la Commission nationale d'enquête (CNE) sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 ; Le Rapport de la LIDHO sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire d'août 2010 à août 2012 ; Le Rapport du Secrétaire Général de ONU sur les Violences sexuelles liées aux conflits publiés le 13/01/12 ; Le Rapport d'enquête de OFACI sur les Violences faites aux femmes durant la crise postélectorale ;...).

Qui plus est, le viol figure, selon le Statut de la CPI (Statut de Rome), ratifié par la Côte d'Ivoire le 15 février 2013, au nombre des « crimes contre l'humanité » ou « crime de guerre ». La logique de la classe politique ivoirienne était donc de mettre en accusation les opposants politiques pour les exactions enregistrées dans le pays.

3.4.2.3.2 Nature et marché du discours : Récupération du discours des humanitaires dans la presse écrite

Comme souligné ci-dessus, la classe politique ivoirienne n'avait qu'une logique, mettre en accusation l'adversaire politique. De fait, les quotidiens « Notre Voie » et « Le Patriote », respectivement affiliés aux groupements politiques « LMP » et « RHDP », se sont illustrés comme les principaux canaux de diffusion du discours des classes politiques. Les premières pages de ces quotidiens furent consacrées entre juin et décembre 2011, à la propagande sur les coupables des « crimes contre l'humanité », à traduire devant la CPI.

<u>Photo 2</u>: La confrontation à la une des quotidiens « Notre Voie » et « Le Patriote »





<u>Sources :</u>

« Notre Voie » n°3908 du 09/08/2011

« Le Patriote » n°3567 du 11/10/2011





Sources :

« Notre Voie » n°3938 du 16/09/2011

« Le Patriote » n°3572 du 15&16/10/2011

Nous pouvons percevoir sur ces photos la logique de la classe politique qui était de nature à s'incriminer les uns les autres. Pendant que le quotidien « Notre Voie » mettait en accusation le Président Alassane Ouattara et son ex-Président de l'Assemblée nationale Guillaume Soro, le quotidien « Le Patriote » incriminait l'ex Président Laurent Gbagbo et ses proches collaborateurs.

La suite des illustrations met en exergue la récupération politique qui a été faite de la question du viol par « Notre Voie », le quotidien ivoirien reconnu pour son affiliation au « LMP ». Sentant ses leaders politiques menacés par les enquêtes de la CPI, « Notre Voie » s'est donné pour rôle d'incriminer davantage l'adversaire politique. Ainsi, le viol, précédemment logé dans la rubrique des « Faits divers » de ce journal, s'est retrouvé dans la rubrique « Politique ».

<u>Photo 3:</u> Le viol, des « Faits divers » à la rubrique « Politique » du quotidien « Notre Voie »





<u>Source</u> :

« Notre Voie » n°3884 du 11/07/2011

Sur cette image, nous voyons une publication de « Notre Voie » relative au viol d'une fillette de 7 (sept) ans, sur sa page de couverture. Selon cette publication, les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) seraient responsables de ce cas de viol. Comme nous pouvons le constater, ce type d'informations qui, d'ordinaire est traité dans la section des « Faits divers », se retrouve dans la section consacrée à la « Politique ».

D'après nos enquêtes, les différentes logiques d'actions mises en avant par les Institutions et Organisations internationales s'appuient sur les engagements qui lient la Côte d'Ivoire tant au niveau international que régional. Quelles sont donc ces engagements et en quoi lient-ils la Côte d'Ivoire ?

3.4.3 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire en matière de protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et les exploitations de tout genre

3.4.3.1 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire au niveau international

La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs Conventions internationales qui l'engagent vis-à-vis de la question du viol et de la protection des femmes de manière générale. Les principales déclarations en la matière sont :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994) et ;
- La Déclaration de Beijing (1995).

En plus de ces différentes déclarations, bien d'autres instruments internationaux engagent le pays. Les plus importants sont :

- Le droit international humanitaire qui interdit le viol et les autres formes de violence sexuelle (Amnesty International, 2007) ;
- Les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels qui condamnent explicitement et implicitement le viol et autres violences sexuelles comme étant des graves violations du droit humanitaire des conflits internationaux tant qu'internes. A travers sa prohibition des « *outrages à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants* », l'article 3 interdit implicitement la violence sexuelle. L'article 27 sur le traitement des personnes protégées note que « *les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* ». L'article 147 spécifie que tout acte de torture ou traitement inhumain et le fait « *de causer*

intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », constituent des graves violations des conventions. L'article 4 du Protocole II, qui régit les conflits armés internes et s'applique directement au conflit en Côte d'Ivoire, interdit expressément « *les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles* » et les « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur* » ainsi que « *l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes* » (Human Rights Watch, 2007) ;

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992. Ce pacte protège, en son article 2, les droits des femmes de toute forme de discrimination basée sur le sexe. Il interdit, en son article 7, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONUCI, 2016) ;
- Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992. L'article 2 de ce pacte protège les femmes contre toute forme de discrimination (ONUCI, 2016) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), en son article 34, protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Idem) ;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) que la Côte d'Ivoire a ratifiée en 1995. Elle contient des dispositions visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et à interdire la discrimination à l'égard des femmes. La Recommandation générale N° 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992, a confirmé que la définition de la discrimination à l'égard des femmes contenue dans l'article premier de la CEDEF, englobait la violence faite aux femmes (Amnesty International, 2007) ;
- La résolution 1325 (2000) demande à toutes les parties à un conflit armé d'incorporer dans leur législation les politiques et procédures qui protègent les femmes des crimes sexistes tels que le viol et l'agression sexuelle (ONUCI, 2016) ;
- Le Statut de la CPI (Statut de Rome) que la Côte d'Ivoire a ratifié le 15 février 2013 criminalise notamment le viol en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre (Idem).

De même qu'au niveau international, la Côte d'Ivoire est aussi liée par certains traités au niveau régional. Ci-dessous, les engagements de la Côte d'Ivoire au niveau régional.

3.4.3.2 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire au niveau régional

Au nombre des engagements qui lient la Côte d'Ivoire au niveau régional, l'on peut citer quatre (4) principaux traités qui sont :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifié par la Côte d'Ivoire le 6 janvier 1992. Il précise, en son article 5, que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale,*

et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » (Amnesty International, 2007) ;

- La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants de 2004 qui, en son article 27, prévoit que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels (ONUCI, 2016) ;

- La résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine sur la situation des femmes et des enfants en Afrique (Idem) et ;

- Le protocole additionnel relatif aux droits des femmes en Afrique. Ce Protocole fait expressément obligation aux États parties d'adopter des mesures appropriées et effectives afin d'adopter et faire respecter les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés et de punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et de mettre en place des programmes de réhabilitation pour les femmes victimes de ces actes. Ce texte garantit également aux femmes un égal accès à la justice et une égale protection devant la loi. L'article 11 du Protocole traite spécifiquement de la protection des femmes dans les conflits armés (Amnesty International, 2007).

La question qui se pose à présent est la suivante : quel est le rapport entre ces engagements et l'inflation du discours autour du viol en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2014 ?

3.4.3.3 Des engagements de la Côte d'Ivoire à l'inflation du discours autour du viol entre 2002 et 2014

L'article 56 de la Constitution ivoirienne du 03 novembre 1960, l'article 87 de celle du 1er aout 2000 et l'article 123 de la Constitution du 08 novembre 2016 disposent que : « *Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur*

publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie ». En d'autres termes, un Traité ratifié est au-dessus des normes internes d'un État, si ce Traité a été appliqué par l'un des États partis ou l'Institution vis-à-vis de laquelle l'engagement a été pris. Nous avons rencontré deux expertes de deux Institutions internationales qui ont mis en lumière les effets de la ratification d'une Convention par un État :

> *Une fois qu'un État ratifie une Convention, ça implique que l'État est partie à cette Convention. C'est comme si l'État adhérait à cette Convention. Donc en ce moment, il est important pour l'État de… non il pèse sur l'État de mettre en œuvre cette Convention, de mettre en œuvre les dispositions de cette Convention pour laquelle l'État n'a pas émis de réserve. Donc, si l'État ratifie une Convention, la Convention là intègre sa législation, son organisation juridique, ça devient une loi interne. Et puis aussi, les citoyens qui vivent dans l'État bénéficient de cette Convention* [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

> *Quand des conventions sont signées… comme je le disais, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart de ces Conventions-là, c'est de le… je peux dire, c'est de les domestiquer, de les intégrer dans l'ordonnancement juridique interne. C'est vrai qu'on dit quand on ratifie une Convention elle est au-dessus de nos lois. C'est ce qui est dit. Elle est au-dessus de nos lois, mais il faut une loi spécifique pour venir appliquer. La Convention parle de façon générale, non le viol est un crime ou bien le viol porte atteinte aux droits humains, il faut que ce soit puni, mais c'est chaque État qui prend la responsabilité de dire qu'est-ce qu'il entend par viol, comment il entend réprimer ses cas de viol. Donc souvent c'est ce travail là qui n'est pas fait. On ratifie, on revient s'asseoir. On ne prend pas de dispositions nécessaires pour que ces Conventions-là soient intégrées à nos lois internes. Je pense que c'est ce que la Côte d'Ivoire vient de faire en donnant des définitions, en prenant en compte le viol comme crime de guerre, comme génocide, comme crime contre l'Humanité.* ***Je me dis la Côte d'Ivoire s'est alignée maintenant sur ces Conventions-là.*** [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

La ratification d'une Convention ou d'un Accord international engage donc les États partis. Elle implique, pour ces derniers, de travailler à la « domestication » de l'Accord. Cette « domestication » nécessite parfois une révision de la législation, une réorganisation juridique visant à appliquer les dispositions dudit Accord. Et, c'est généralement : « *ce travail-là qui n'est pas fait*… ». F. D., Secrétaire générale d'une association féminine locale, corrobore les propos de l'experte O. A. en

indiquant que : « *avant la crise là, tout ce qui est Conventions internationales… même si euh la Côte d'Ivoire, était même partie à ces Conventions, c'est pas des choses qui étaient une priorité. »*. Elle étaye son propos en soulignant que :

> *La Constitution de 1960 qui a été révisée en 2000, tout ça rapporte, eh, il est rapporté que l'État a un devoir… çà ça n'a jamais changé. L'État a un devoir de protection. Mais si l'État même,* ***les acteurs qui composent l'État là, ils ont des préjugés pour dire que une femme normalement… et puis qui va parler****… et puis généralement quand elle va porter plainte, elle jette le discrédit sur la famille. Ça dire qu'on se préoccupe plus de la famille que de la femme. Celle même, la victime là, on dit non, non faut pas aller gâter notre nom là-bas.* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

Pour cette dernière donc, la domestication des Accords était mise à mal par les préjugés des acteurs étatiques sur la question du viol. Or : *« La ratification oblige à rendre compte de la mise en œuvre des mesures contenues dans les Conventions. Après une ratification, on prend des mesures législatives pour se conformer aux normes. En ratifiant ces Conventions, la Côte d'Ivoire s'est soumise à un contrôle périodique »,* précise G. E., fonctionnaire au CNDH.

C'est donc dans le cadre du contrôle des engagements pris par la Côte d'Ivoire au niveau international et régional qu'est survenue l'inflation de la dénonciation des cas de viol au cours de la décennie de crise politico-militaire. Les Institutions et Organisations internationales peuvent donc être perçues comme la cheville ouvrière de l'alignement effectif des États signataires des Conventions internationales sur les politiques publiques mondiales. Dès lors, leurs différentes logiques d'actions peuvent également être analysées comme une forme de légitimation de leurs Institutions et Organisations respectives.

3.5 Défis de la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le viol aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire

Pour documenter cette sous-section, nous nous sommes appuyés sur deux sources de données : les données des enquêtes réalisées dans le cadre de la présente étude, et celles réalisées aux lendemains de la décennie de crise, dans le cadre de notre Mémoire de Master 2 portant sur la : « Gestion du viol à Bouaké : enregistrement, évolution et interaction Communautés-Police-Tribunal de justice », soutenu en 2014 à l'Université Alassane Ouattara.

3.5.1 La Côte d'Ivoire sur la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits

La publication, en mars 2012, du *Rapport Annuel du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Violences Sexuelles liées aux conflits*, a valu à la Côte d'Ivoire d'être inscrite sur la « *Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi* ». En d'autres termes, la Côte d'Ivoire a été placée sous observation par le Conseil de sécurité des Nations Unies, du fait des violences sexuelles enregistrées dans le pays lors de la crise postélectorale de 2011. Les parties soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles en Côte d'Ivoire ou d'en être responsables sont, selon le rapport, les groupes armés dont : a) les anciennes milices, en l'occurrence, l'Alliance patriotique de l'ethnie Wè, le Front pour la libération du Grand Ouest, le Mouvement ivoirien de libération de l'Ouest de la Côte d'Ivoire et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest ; b) les anciennes forces armées des Forces nouvelles et ; c) les anciennes forces de défense et de sécurité. En plus des groupes armés, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ont été indexées dans ledit rapport. L'inscription d'un pays sur cette liste constitue un défi majeur. En effet :

> *Quand on est sur cette liste, on est indexé comme un pays dans lequel les forces de l'ordre sont des violeurs. C'est dire que l'État en question est un État qui viole les Conventions internationales. Ça c'est clair. Parce que c'est le non-respect de ces Conventions qui emmène les*

> *combattants à recourir à ces viols comme arme de guerre. Donc, quand les combattants violent les instruments internationaux, ça implique que les combattants là recourent au viol comme une arme de guerre systématiquement. Ça a comme conséquence pour l'État de subir des sanctions au niveau international notamment le fait pour les forces de ces pays-là de ne plus participer à certaines opérations de maintien de la paix. Donc il y a une forme de conséquences négatives qui sont attachées à l'inscription d'un pays sur la liste.* [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

La Côte d'Ivoire a donc été indexée comme un pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés. Ses forces armées étaient soupçonnées d'avoir systématiquement recouru au viol comme une « arme de guerre ». Dès lors, le pays était en violation des Conventions internationales sur les droits de l'homme. Son inscription sur la liste noire a terni son image et l'a exposé à des sanctions à l'internationale, comme l'a souligné T. A., experte en genre et droits de l'homme. O. A., experte en genre et droits de l'homme, nous en dit plus concernant l'inscription d'un pays sur cette liste du Conseil de sécurité des Nations Unies :

Encadré 11: La Côte d'Ivoire sur la « liste de la honte » de l'ONU

La question du listage de la Côte d'Ivoire par rapport aux questions de violences sexuelles liées aux conflits. Les violences sexuelles liées aux conflits on peut dire, ce sont des violences basées sur le Genre, mais c'est ciblé de façon spécifique parce que ça se passe en période de conflit. Et les auteurs de ces violences là, ce sont généralement des personnes en armes. Que ce soit les forces régulières ou les forces non régulières. C'est-à-dire les groupes armés non identifiés et autres. Donc **la Côte d'Ivoire a été listée parce que ses groupes armés qu'on appelait rebelles et les forces loyalistes avaient commis des cas de viol sur des femmes**. Ça aussi, il y a des rapports, pour qu'un pays soit listé. C'est sur la base de rapports d'enquêtes qu'un pays est listé. Donc, en son temps, il y avait eu pas mal d'enquêtes. L'ONU-CI aussi avait notifié des cas. Et il y a eu des structures indépendantes aussi qui avaient fait des enquêtes qui ont abouti au listage de la Côte d'Ivoire. Donc, **quand un pays est listé**, je peux dire **ça porte une atteinte à l'honneur de ce pays-là sur le niveau international**. Quand vous êtes listés, vous ne pouvez plus… euh, produire des forces de défense, de sécurité aux opérations de maintien de la paix. Parce que si vous commettez des cas de violences sexuelles chez vous, on ne peut pas vous demander d'être dans une mission de maintien de la paix. Parce que vous risquez de faire la même chose là-bas. En dehors de ça, **il y a des financements au niveau international qui sont liés à cette question-là**. On peut dire par exemple, il y a des fonds disponibles pour les femmes et les filles, mais ces fonds ne peuvent pas aller dans des pays où les forces armées sont listées. Donc ça porte atteinte à l'image de l'État qui est incriminé et ça empêche aussi cet État-là de tisser des relations, de pouvoir mobiliser des ressources au niveau international. Donc quand c'est comme ça y a pas de sanction spécifique. Les États étant souverains, les Nations Unies vont faire un rapport pour dire la Côte d'Ivoire est listée. Il faut prendre toutes les mesures pour que les personnes soient punies et autre. Mais on n'empêchera pas pour ça un chef d'État

de voyager ou de se retrouver dans un autre pays, à moins qu'il y ait un mandat contre la personne. Donc **c'est l'honorabilité**, je peux dire, **de cet État et sa vocation aussi à se positionner sur l'échiquier international qui peuvent l'emmener à prendre en compte ces questions-là et à mettre tout en œuvre pour sortir de cette liste qu'on appelle la liste noire ou la liste de la honte**.

O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

> *Dans la plupart des États du Tiers-monde particulièrement l'Afrique, les droits de l'Homme n'étaient pas suffisamment garantis et protégés. Donc, les bailleurs de fonds ou du moins les grandes démocraties attirent quotidiennement l'attention des États africains du Tiers-monde sur leur devoir à protéger la vie humaine. Faire en sorte que toutes les agressions sexuelles ou les atteintes aux droits de l'Homme puissent être limitées. Donc, les pays occidentaux et notamment les bailleurs de fonds ont érigé la protection des droits de l'Homme en principe de bonne gouvernance. Donc, si un État, loin de toute pression diplomatique, ne respecte pas les droits de l'Homme, il est clair que cet État ne pourra pas bénéficier d'une aide multilatérale en provenance du Fonds Monétaire de la Banque Mondiale. Comme tu as besoin de l'aide en tant que pays sous-développé, les conditions qu'ils vont fixer pour que tu sois éligible à cette aide pour pouvoir te développer, tu es obligé de les remplir. Donc, lui-même se rend compte que non seulement il s'agit de son propre devoir de protéger ses nationaux, mais s'il s'amuse et qu'il ne le ferait pas, au niveau international, il se verrait asphyxier économiquement (rire). Donc tu es obligé. Donc pour emmener les gouvernants à mettre un accent particulier sur la protection des droits de l'Homme, on conditionne l'aide bilatérale ou multilatérale. Pour être éligible aux aides et prêts, tu es obligé de soigner ton image vis-à-vis de la communauté internationale. Donc l'Occident passe par des astuces économiques pour discipliner le comportement des États.* [T. D., 52 ans, homme, Procureur, Bouaké, 29/04/2019, 11h16]

Sortir de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits constituait donc un défi majeur pour la Côte d'Ivoire. Qui plus est, le gouvernement ivoirien avait pour ambition, au sortir de la crise, d'atteindre l'émergence à l'horizon 2020. Sortir de la liste noire et « soigner son image » comme l'a souligné le Procureur T. D. apparaissaient, dès lors, comme un impératif pour l'État ivoirien.

En somme, soigner l'image du pays, être conforme à ses engagements internationaux en réaffirmant l'État de Droit en Côte d'Ivoire, constituaient les enjeux majeurs de la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire.

3.5.2 Une absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien

La Côte d'Ivoire avait bien des défis à relever pour s'afficher comme une nation où les droits de l'Homme sont respectés et les violences sexuelles punies. Et, tout comme son inscription sur la « liste de la honte », un autre défi majeur se dressait devant elle : l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien. F. D. précise l'importance de ce défi pour le traitement pénal du viol en Côte d'Ivoire :

> *Le problème ici c'est la loi elle-même. La loi pénale… les textes de loi en matière pénale ne sont pas interprétatives. Ça dire si on dit 5 ans, c'est 5 ans, si on a dit… voilà ! Mais aujourd'hui, du fait qu'il n'y a pas de définition, c'est laissé à l'appréciation du Juge ou bien on se réfère à des jurisprudences au niveau international et tout ça. Voilà ! La définition, c'est lui qui comprend et puis il donne. Donc si au moins l'État détermine les conditions d'application de la loi en donnant des définitions claires et précises, c'est sûr que les gens vont s'en sortir. Donc je me dis que c'est une limite pour l'État…* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

L'absence de définition du viol dans le Code pénal rend donc variable la qualification des faits relevant du viol d'un Magistrat à un autre. Et, d'après la participante à l'étude, cette absence de définition met à mal l'application de la loi en matière de viol, car les conditions de cette application ne sont pas réunies. Pour elle, la définition légale du viol permettrait aux Magistrats de traiter avec plus d'objectivité, les affaires relevant de viol, et ce, à la lumière des éléments constitutifs de cette infraction. Cette définition permettrait ainsi d'uniformiser la définition du viol qui, pour l'heure, est fonction des jurisprudences, lesquelles sont variables d'un Tribunal à un autre. Selon le Procureur T. D. :

> *Il n'y a pas une définition jurisprudentielle du viol qui soit unanime à tous les Tribunaux ivoiriens. Chaque Tribunal retient une définition en fonction de sa jurisprudence et aussi de la jurisprudence d'autres tribunaux, en fonction du cas à traiter. La jurisprudence qui aurait autorité, c'est celle de la Cour suprême. Mais il n'y en a pas en Côte d'Ivoire. Le Tribunal de Bouaké peut avoir sa définition qui n'est pas celle de la Cour d'appel de Daloa, par exemple.* [T. D., 52 ans, homme, Procureur, Bouaké, 29/04/2019, 11h16]

L'experte en Genre et droits de l'homme T. A., établit un lien entre l'absence de définition du viol dans le Code pénal et la correctionnalisation de cette infraction dans les Tribunaux de justice. Pour elle, l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien constitue un facteur de la correctionnalisation de ce phénomène. Elle mentionne, à ce propos que : « *on peut expliquer la correctionnalisation du viol par le fait qu'il n'existe pas de définition du viol. Donc ça laisse la possibilité au Juge, au Magistrat de correctionnaliser certaines infractions* ».

La correctionnalisation du viol dans les Parquets constitue un autre grand défi pour l'État ivoirien, qui espère redorer son blason. En effet, une tendance à la correctionnalisation du viol a été observée dans les Tribunaux de Justice ivoiriens (ONUCI, 2016). Et, ce traitement réservé au viol dans les Parquets est très souvent assimilé à une forme de banalisation de ce phénomène. Qu'en est-il et quel est l'intérêt de la correctionnalisation du viol ?

3.5.3 Une tendance à la correctionnalisation du viol observée dans les Tribunaux de justice

Les enquêtes réalisées auprès de Magistrats, d'Avocats et de spécialistes des droits de l'homme ont mis en lumière l'intérêt de la correctionnalisation du viol par certains Parquets ivoiriens. Les raisons évoquées sont, entre autres, la lenteur de la procédure judiciaire concernant la tenue des assises. Selon les participants, les assises, prévues pour chaque trimestre, par l'article 235 du Code de procédure pénale de 1981, ne se tiennent qu'une fois par an à la réalité. Parfois même, il arrive qu'elles ne se tiennent qu'après plusieurs années. Et généralement, les victimes, lassent d'attendre en vain que justice leurs soit rendue, décident de passer à une autre étape de leur vie, et ne se présentent plus au Parquet quand elles sont

convoquées. En outre, les mis en cause, innocents ou coupables, passent plusieurs années en détention sans jugement. Le recours à la correctionnalisation serait donc un moyen rapide et efficace pour juger les cas de viol.

> *Le viol est correctionnalisé et jugé comme un attentat à la pudeur. La procédure devient plus courte, efficace et nous marquons une sévérité face à ce crime qui a longtemps été banalisé à Bouaké. Nous prononçons le jugement en un laps de temps, et ainsi, la victime est rassurée. L'inculpé peut alors écoper d'une peine de 5 ans de prison sans circonstance aggravante. S'il y a une circonstance aggravante, il peut en prendre pour 10 voire 20 ans de prison ferme. L'important, c'est que l'auteur soit puni, que tous sachent que c'est fini le no man's land, et que les victimes sachent qu'il y une justice pour elles*. [E. L., femme, Substitut du Procureur, Bouaké, 19/06/2014]

E. L., Substitut du Procureur, soutient que la correctionnalisation marque, de par sa rapidité et sa sévérité, un frein à la banalisation du viol longtemps observée dans la ville de Bouaké. Pour elle, ce qui importe au bout du compte, c'est que l'auteur de l'infraction soit puni. La Magistrate relève que la correctionnalisation du viol est pratiquée dans l'intérêt de la victime. Cette dernière est soutenue dans ses propos par T. A., experte en Genre et droits de l'homme, qui souligne également l'intérêt de la correctionnalisation pour la victime de viol.

Encadré 12: Intérêt de la correctionnalisation du viol pour la victime

L'intérêt de la correctionnalisation dépend de la peine correctionnelle. Correctionnaliser n'est pas forcément banaliser, car on peut correctionnaliser dans l'intérêt de la victime. Il y a des correctionnalisations que moi j'ai suivi. Des cas que j'ai suivis où ces cas-là ont été correctionnalisés, et puis la correctionnalisation était faite dans l'intérêt de la victime. Parce que le viol c'est un crime, la loi oriente une procédure qui prend du temps, qui peut facilement durer deux ans, trois ans, avant d'en arriver au jugement. Alors quand on correctionnalise, ça devient un délit. Le jugement est immédiat. Donc on n'a pas à soumettre la victime à des tortures pendant deux ans, trois ans, et puis la rappeler pour qu'elle vienne en public revivre ce qu'elle a vécu pendant le procès. Quand on correctionnalise, on juge immédiatement. On juge dans les brefs délais. Donc la victime est débarrassée, l'auteur est puni, la victime est satisfaite de voir l'auteur derrière les barreaux. Voila ! En plus, on peut criminaliser même, poursuivre le viol, et puis, pendant les assises… les jurés n'étaient pas eux tous des Magistrats professionnels, il y avait des particuliers qu'on prenait. Et c'est un vote qui se fait… Donc, s'ils ne sont pas convaincus par ce que la victime dit ou bien s'ils se laissent convaincre par l'avocat du présumé auteur, ils peuvent déclarer non coupable l'auteur et puis le juge ne peut rien faire quoi, voilà ! Donc je veux dire le fait de correctionnaliser, ne voyez pas ça forcément comme une banalisation. Tout dépend de la peine correctionnelle qui est prononcée.

T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20

Abondant dans le même sens que E. L. et T. A., Maître K. O. précise le principe de la correctionnalisation du viol. Cependant, elle met en lumière les biais de cette pratique, relativement au comportement des acteurs du système judiciaire.

Encadré 13: Quand la correctionnalisation devient une banalisation du viol

La correctionnalisation fait que le viol n'est plus un crime d'accord. Mais, c'est toujours une infraction pénale. Si c'est correctionnalisé, on applique les peines relatives à l'attentat à la pudeur, donc c'est toujours dans le « V » des infractions. La justification logique et légale qu'on peut donner, c'est de faire en sorte que les victimes soient prises en charge plus rapidement. Et les auteurs des crimes punis, parce que si on maintient ça comme crime, beh, les sessions d'assises ne se tiennent pas tous les jours. En plus, les procès des crimes sont très lents. Le temps de passer devant le juge d'instruction, aller au Parquet, le dossier va faire tout un ballet entre le juge d'instruction et le Parquet. Et puis bon euh, aller jusqu'à peut-être la chambre d'accusation, avant qu'on ne mette l'auteur en accusation pour pouvoir emmener ça devant la juridiction de jugement. C'est cette juridiction de jugement qui est le plus souvent euh.... Donc c'est le processus pour aboutir à une décision de justice, dans le cadre du crime qui est beaucoup plus long. Or, la correctionnalisation permet d'obtenir rapidement les décisions de justice. Et donc c'est pour ça que souvent… ça devrait être pour ça (elle insiste dans le ton), que souvent les cas de viol sont correctionnalisés. Mais, dans le comportement des juges, y a beaucoup de gens qui banalisent hein… qui correctionnalisent, pas par souci de rendre rapidement justice, mais ils correctionnalisent parce qu'ils veulent banaliser. Par exemple, la situation de la petite Michelle, la correctionnalisation est venue banaliser le cas de viol puisqu'il y a eu pénétration. Donc tu dis que ça peut être un cas de banalisation comme ça peut être aussi un cas de chose…. Donc le cas de banalisation, c'est quand la corruption vient prendre le pas sur la justice, parce que là visiblement, le Procureur a été corrompu. La preuve c'est que si jamais, le Tribunal suit ses réquisitions et que la peine infligée est en dessous du minimum prévu par la loi, la Cour Suprême peut euh, casser la décision. Ça peut aller en appel et puis après la Cour Suprême va casser la décision pour violation de la loi…

Pour tout vous dire, **devant les juges, le viol n'est pas perçu comme un crime**. Voila ! C'est pour ça qu'ils ont cette facilité de correctionnaliser les faits. Sinon, vu les conséquences du viol, il devait se mettre à l'idée que c'est une infraction qui est même plus grave qu'un homicide hein. Parce que si on te donne une maladie que tu dois traiter à vie, hum, mais mieux vaut mourir en même temps. Voilà donc cette situation…

Et puis j'ai eu un autre cas ou euh, c'était toujours pendant la crise. Je ne sais plus quelle crise c'était. Le père de la victime de 8 ans était au front. Et, c'était le monsieur qui devait euh… comment on les appelle, les répétiteurs là. Un voisin qui est répétiteur qui est âgé de 35 ans, qui pendant l'absence du père a appelé l'enfant pour pouvoir étudier. Et il a abusé de la petite fille de 8 ans. Maintenant ce monsieur… c'était pendant la crise de 2003 je crois, oui, la guerre de 2002-2003 là. Et donc moi je plaide le dossier. Et puis, on part d'abord au Tribunal. Le Ministre de la justice est là en ce moment. Et, disons qu'il était scandalisé. C'était la première fois que je voyais un Magistrat scandalisé devant un cas de viol. Et il a dit bon, il colle 5 ans à l'auteur. Et puis, il ordonne une expertise médicale. Et, le prévenu qui était en détention, fait appel du dossier. Et le dossier vient devant un Juge qui est femme. Un juge… voilà, c'est la Ministre des droits de l'homme Zara, qui prend le dossier. Et moi je m'étais dit que, comme c'est une femme qui avait le dossier, je n'aurais aucune peine à défendre mon client. Et puis, on a instruit le dossier et tout ça. Et moi j'ai plaidé comme je l'avais fait devant le premier Juge. Et puis, elle posait des questions au père, pourquoi vous avez laissé votre enfant tout ça. Je dis mais ah, ce n'est pas le père qui est jugé en ce moment. C'est le prévenu qui est jugé. Et elle a continué. Et puis bon, moi j'ai donné mon dossier. J'ai insisté sur l'expertise médicale et tout ça, et on est parti. La décision tombe. Le monsieur avait déjà fait 2 ans en prison. Elle dit bon, elle condamne le monsieur à 2 ans d'emprisonnement. Bon,

c'était pas vraiment ça qui était le problème, mais ce qui m'a gêné, c'est que elle estime que l'expertise n'est pas nécessaire. (Elle forme un point qu'elle se tape dans l'autre main). L'examen médical et tout ça, pas nécessaire. Et la salle a pleuré. La salle d'audience a pleuré ce jour-là. Donc, **c'est vous dire que ce n'est pas uniquement les hommes qui minimisent les problèmes de viol des petites filles, c'est la société toute entière qui est comme ça. Même les femmes, les femmes estiment que bon, ce n'est pas un fait grave**. (Elle durcit le ton) **des femmes estiment que ce n'est pas grave**. (…) Voila !

K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50

Il semblerait donc que la correctionnalisation soit une pratique salutaire pour les victimes de viol, au regard de la longueur et de la lenteur de la procédure judiciaire en criminel. Cependant, Maître K. O., Avocate à la Cour et experte en genre relate son vécu en ce qui concerne la correctionnalisation du viol. Un fait majeur retient notre attention : la banalisation du viol chez les Magistrats et Magistrates. Pour Maître K. O., les Magistrats correctionnalisent le viol sur fond de banalisation, et non par souci de rapidité ou d'efficacité. Elle relate deux cas de viol qu'elle a plaidé. Elle relève un soupçon de corruption dans le premier cas. Dans le second, elle pointe du doigt la banalisation du viol chez les femmes, notamment certaines Magistrates. C'est presqu'avec un cri de cœur qu'elle expose ce vécu et en tire des conclusions.

O. A., experte en genre et droit de l'homme, porte également un regard sur les biais observés dans les Parquets ivoiriens s'agissant de la correctionnalisation du viol. Elle revient sur les évènements qui auraient contribué à l'expansion de cette pratique, avant d'exposer les vices qui y ont été relevés.

Avant, il fallait attendre les assises pour que les cas de viol soient jugés. Et l'ancien Code de procédure pénal disait que c'est chaque 3 mois qu'on avait des Assises. Mais malheureusement, ce n'était pas respecté… Donc, est-ce qu'il ne valait pas mieux correctionnaliser au moment où tout le monde est choqué, donner une sanction pour que ça serve de leçon aux gens. Au départ, c'était une bonne approche parce que quand on correctionnalise en attentat à la pudeur, on peut aller jusqu'à 3-5 ans. Mais quand on correctionnalise et qu'on donne 1 mois, 3 mois, 6 mois pour un cas de viol, c'est ce qui a choqué les acteurs de la lutte contre les VBG et on a commencé vraiment à mener des plaidoyers pour ne pas que le viol soit correctionnalisé. Mais au départ, dans l'esprit, c'était vraiment pour passer rapidement à une sanction, pour donner un exemple. Quand c'est attentat à la pudeur, c'est un

> *délit. Donc, un délit en moins de 15 jours, c'est jugé. Donc, on se disait on va donner un exemple aux gens pour ne pas que ça se répète. Mais malheureusement, on a eu des Tribunaux qui ont prononcé des peines vraiment dérisoires. Ce qui avait choqué vraiment tout le monde.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Chez O. A. comme chez K. O., l'on souligne une banalisation du viol dans les Parquets, au prétexte de la rapidité, de l'efficacité, et même de l'intérêt de la victime. En effet, nos participantes ont mis en lumière le gap entre leurs vécus de la correctionnalisation du viol et les justificatifs du recours à cette pratique, énoncés par les Magistrats. Le Procureur T. D., interrogé sur sa perception de la correctionnalisation du viol affirme que :

> *C'est une erreur de certains Parquets qui disqualifient le viol en attentat à la pudeur. En principe, ils le font parce que la Cour d'Assise ne se réunit pas régulièrement du fait du manque de moyens financiers. En second lieu, il peut arriver que le juge d'instruction donne une liberté provisoire à l'inculpé qui peut s'enfuir en attendant les Assises.* [T. D., 52 ans, homme, Procureur, Bouaké, 29/04/2019, 11h16]

L'activiste L. W. rejoint également O. A. et E. L. dans la thèse de la correctionnalisation du viol comme une forme de banalisation du phénomène. En effet, à la question de savoir si elle perçoit, dans le fait de la correctionnalisation du viol une banalisation de ce phénomène, cette dernière affirme, sans détour : « *Oui ! C'est une forme de banalisation dans la mesure où on pense qu'il faut régler ça avec rapidité. Le fait de régler comme ça, on se… bon… on se débarrasse. Pour moi c'est se débarrasser en fait de la question ».* Pour cette dernière, les juges correctionnalisent le viol :

> *Parce que, comme je t'ai dit tout à l'heure, ils n'ont pas les moyens de euh le pénaliser. Y'a pas ce qu'il faut pour rendre ça pénal. Donc, ils sont obligés de rendre justice. Donc, on se dit, bon ma chérie, c'est tout ce qu'on peut faire pour toi, un tient vaut mieux que deux tu l'auras. Bon basta ! C'est tout ! C'est pour ça qu'ils correctionnalisent. Ils n'ont pas les moyens de mener, en fait, la procédure euh… pénale. Ils font comme ils peuvent aussi. Ils font comme ils peuvent. Parce que comme je le dit, à un moment donné, tu te dis que le Magistrat a besoin des moyens du Médecin. Le Médecin est limité. Donc, le Médecin n'apporte pas un dossier médical assez lourd pour donner toute sa dimension à un Magistrat. Donc, lui il fait avec les moyens de bord. S'il*

> *doit rendre véritablement justice et que le document juridique ne lui permet pas de dire écoute le gars c'est un violeur… mais, c'est ça aussi la justice, comme on le dit, est à la faveur de qui sait la manipuler. Si le violeur a un bon avocat qui arrive à dire que écoute monsieur, c'est vrai elle a été violée, on est désolée pour elle mais y' a pas de… y'a pas de preuve. Qu'est-ce que le Magistrat peut faire ? Il ne peut rien faire. Donc c'est un peu ça. Et c'est dommage !* [L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40]

L. W. soutient donc que les Magistrats correctionnalisent le viol parce qu'il ne leur est pas fourni tous les moyens nécessaires à la criminalisation de ce phénomène. Pour elle, le principal défi, c'est de mettre en place des mécanismes qui permettront au système judiciaire de prouver les cas de viol afin que cette infraction soit traitée comme un crime et non comme un délit.

3.5.4 Une propension au règlement du viol à l'amiable

Dans les communautés comme dans la sphère des spécialistes de la question du viol, tous s'accordent à dire qu'il n'est pas aisé de dénoncer les cas de viol, car c'est une question qui touche à l'intimité des personnes. Plusieurs obstacles à la dénonciation du viol ont été mis en exergue par les spécialistes. Et ces obstacles concourent au règlement du viol à l'amiable. Pour O. A., la victime serait le premier obstacle à la dénonciation du viol. Cette dernière choisirait de garder le silence pour préserver son intimité : « *Généralement on n'en parle pas. Et quand on en parle, quand la victime arrive à s'exprimer, c'est la famille et la communauté même qui va l'étouffer maintenant. Ça veut dire le premier obstacle de pouvoir en parler même, c'est la victime elle-même ».* A côté de la victime, on a donc la famille et la communauté. Dès lors que la victime parvient à s'ouvrir et à raconter son vécu :

> *Quand elle n'est pas soutenue, on aboutit simplement à l'amiable. Parce qu'on dit… les gens se disent qu'il ne faut pas porter atteinte à l'honneur de la famille. Parce que une femme, une fille qui est violée, c'est un déshonneur pour la famille et l'intérêt de la famille est au-dessus de la santé de cette victime-là. Donc, on préfère se taire. Et souvent, elle n'a même pas accès aux soins de santé parce qu'ils se disent si elle accède aux soins de santé, c'est comme si tout le monde connaitra ce qu'elle a vécu. Donc, l'intérêt de la famille, l'intérêt de la communauté est mis en avant, et ces victimes-là, je peux dire, n'ont plus droit à la parole. A la limite, elles sont encore victimes une deuxième fois. Puisque souvent on les culpabilise. On se dit qu'est-ce qu'elles ont*

> *fait pour être violées. Donc, elles n'ont plus droit à la parole. Elles sont mises complètement à l'écart. Donc, je peux dire elle est victime deux fois. Déjà la situation qu'elle vit. Ensuite le fait que la famille ou la communauté lui refuse de pouvoir s'exprimer, de pouvoir poursuivre ces personnes-là, de pouvoir accéder aux soins de santé, c'est encore tuer une deuxième fois cette personne-là.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Encadré 14: Les obstacles à la dénonciation du viol

Le premier obstacle, c'est la famille. La famille parce que la famille met toujours sur le chemin de la vérité ou de la justice, son honneur. Donc, à partir de ce moment-là, la justice même si elle est bancale n'a même pas le champ pour prouver euh, son handicap au fait (rire). Donc la famille est le premier obstacle. Deuxièmement, lorsque la famille décide de s'ouvrir, il y a le regard de la société. **Il faut que le regard de la société change**. D'où le hach-tag qui est notre combat « prends part au combat », qui va permettre non seulement à la famille de laisser les victimes dénoncer, et de les voir comme de véritables victimes et non des éléments d'étalage ou bien de destruction de leur honneur. Et lorsqu'on aura réglé le problème du regard de la société, il faut encore ensuite attaquer euh, la religion. Parce que quand tu t'en vas faire un mémoire sur le … le… le viol, il ne faut pas manquer de demander à l'église catholique, par exemple, de dénoncer ses pédophiles. Il ne faut pas manquer de demander à l'église catholique de dénoncer ses violeurs. Parce que moi j'ai une amie qui a été violée par un prêtre de Saint-Jean et ils l'on menacée parce qu'elle a refusé de prendre l'argent. Elle a voulu forcément dénoncer. Ils l'on menacée. Je te dis pas « on m'a dit », je te dis « je l'ai vécu ». C'était ma meilleure amie. Elle a été violée par ce prêtre-là. Et, ils lui ont dit écoute, comme tu veux porter plainte, vas porter plainte, mais tu sais un peu à quoi tu t'exposes en attaquant l'église catholique. Et au-delà de cette euh… au-delà de cette **mafia religieuse**, il y a la religion elle-même qui va regarder la femme musulmane violée comme étant moins honorable que la femme musulmane qui n'a pas vécu ce drame. Il y a la religion qui va venir te prôner le pardon, qui va venir te prôner l'amour, qui va te prôner la renaissance. Ça n'a pas de sens en fait. Ça n'a pas de sens. Dieu ne crée pas de… on dit Dieu est un Dieu de justice. Quand il a permis à des hommes de réfléchir pour établir des lois, vous devez être les relais de ces lois-là. Vous ne devez pas venir encore dire Dieu est un Dieu de justice, c'est pas dans le ciel qu'on va… s'il est un Dieu de sagesse, pourquoi il a permis à des hommes sur terre de développer des lois ? Il a permis à Moïse de partir sur le Mont Sinaï et de redescendre avec des lois. Donc, laissez les lois agir (…).

Z. I., 25 ans, femme, activiste féministe, Bingerville, 25/07/2019, 16h20

La question de la famille et de la communauté revient bien souvent en termes d'obstacles à la dénonciation du viol. L'intérêt de la victime est relégué au dernier plan. L'honneur de la famille et l'équilibre social se mêlent à la question du viol et de la justice. Les victimes n'ont pas leur mot à dire. La famille et la communauté se chargent de réparer le tort causé. En plus de la famille et de la communauté, l'activiste Z. I. lève le voile sur ce qu'elle a appelé une « mafia religieuse ». Au nom de l'amour de Dieu, du pardon et autre, des auteurs de viol

sont exemptés de justice. Soutenus en cela par les membres de leurs communautés. Dans le cas de viol relaté par le Capitaine de Police G. G., la famille de la victime a porté plainte malgré les pratiques sociales d'usage :

> *C'était à Katiola, en 2011. Les protagonistes voulaient régler le cas à l'amiable mais on a déféré l'inculpé au Parquet. C'est l'histoire d'une mineure de 15 ans qui vendait des fruits sur un chantier. Le gars avait des vues sur elle. Il lui tapait les fesses et l'appelait « ma femme ». Quand elle en parlait à ses parents, ils l'envoyaient balader. Un jour qu'il n'y avait personne sur le chantier, il a tiré ça, l'a emmené dans la broussaille, il lui a fait ça, et après il lui a dit : « voilà ! Maintenant tu es ma femme ». Quand la petite en a parlé à sa maman, celle-ci l'a banalisé. C'est quand elle a commencé à souffrir qu'ils l'ont envoyé à l'hôpital et après la famille a porté plainte. Ce sont des communautés qui n'aiment pas entendre parler de Commissariat. A Katiola, les gens abusent parfois des mineures pour en faire leurs femmes.* [G. G., 49 ans, homme, Capitaine de police, Bouaké, 13/11/2018, 09h10]

Le principe du règlement à l'amiable dans le cadre d'une affaire de viol consiste à négocier la liberté de l'auteur qui, en contrepartie, s'engage à répondre aux exigences de la victime et sa famille, en présence d'un témoin. Ce dernier est soit le chef de famille, un guide religieux ou un chef communautaire. Cette pratique sociale, décriée par les spécialistes de la question du viol est, semble-t-il, un recours prévu par la justice. C'est, en effet, ce qui ressort de l'argumentaire de Maître K. O. :

Encadré 15: Le recours au règlement à l'amiable comme une possibilité judiciaire

Le règlement du viol à l'amiable, c'est une possibilité, hum. Parce que maintenant **dans les procès pénaux, on a la possibilité de transiger**. Et cette possibilité de transiger aboutit parfois à un procès-verbal qui est dressé devant le Procureur. Et dans ce procès-verbal euh… le prévenu reconnait les faits, et puis la victime accepte ou bien le représentant de la victime, ça c'est dans le cas de viol de mineures, par exemple, le représentant de la victime accepte le règlement à l'amiable. C'est-à-dire que les parties peuvent transiger au niveau de la négociation. Et cette transaction peut porter sur euh, par exemple, l'acceptation du prévenu, de l'auteur, de prendre en charge par exemple les frais de scolarité de la jeune fille. Faire changer d'école à la jeune fille, parce que si c'est dans le cadre d'une école ou d'un établissement scolaire, il est évident que la jeune fille deviendrait la risée de ses amies. Donc au besoin, il faut changer d'établissement, de pays même. Dans un cas que j'ai traité, le dernier, celui d'Akisski, j'ai demandé à ce que le tribunal condamne ce monsieur là à lui payer 3 années de scolarité à l'extérieur de la Côte d'Ivoire. Et donc de lui payer 3 années de scolarité à titre de dommage et intérêts. Il faut payer aussi les frais médicaux hein, les frais d'expertise de la fille etc. Et puis bon euh… euh… les parents peuvent s'entendre, les parties peuvent transiger sur ce… cet aspect de … chose. Ça peut se faire au niveau de la justice comme dans la communauté, mais il faut toujours avoir ça par écrit. C'est des conventions qu'il faut avoir par écrit, il faut signer, il faut les témoins, il faut euh… faire légaliser au besoin. Il faut prendre des garanties parce que si le monsieur n'a pas fait la prison, le procès ne s'est pas poursuivi, et que, entre les parties seulement là, il fait des promesses et puis y a aucune formalisation, aucune garantie qui est prise, mais il est évident que dès qu'il sort de prison, ah beh c'est fini. Il va plus s'occuper de ça. Il va s'en laver les mains. Voila ! Donc on peut transiger, on peut négocier au sein de la famille comme on peut faire la transaction devant le Procureur par exemple

K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50

Si le recours au règlement du viol à l'amiable ne représente pas une infraction pénale, pourquoi alors est-elle objet d'autant de critiques ? Et, Pourquoi l'assimile-t-on à une forme de banalisation du viol ? Les spécialistes de la question soutiennent que les règlements à l'amiable ne sont pas pensés dans l'intérêt de la victime. Ils sont plutôt pensés dans l'intérêt de l'auteur, de la famille de la victime et de la communauté. Et comme l'a souligné l'experte O. A. plus haut, la victime est contrainte au silence. En outre, les auteurs « graciés » sont tentés de récidiver. Auriane, interrogée en 2014[33], nous livrait sa pensée concernant le règlement à l'amiable et la récidive des auteurs de viol. Elle racontait ceci : « *on nous a dit qu'il* [l'auteur] *a fait ça à une fille dans son village, et ses parents ont demandé pardon.*

[33] Voir Gnazalé, A. 2014. Op.cit.

C'est à cause de ça il a repris ». Le cas de cette fillette de 12 ans a été réglé à l'amiable. Son tuteur, qui était déterminé à poursuivre l'affaire en Justice, a dû abandonner les charges sous la pression de sa communauté. Lorsque nous avons souhaité l'entretenir à ce sujet, il a manifesté son refus. Mais, après plusieurs négociations, il s'est prêté à quelques-unes de nos questions. C'est un homme visiblement marqué par cette affaire qui nous a avoué que et je cite « *cela a été un affront pour moi. L'enfant n'avait que 12 ans. Je me demande comment on peut être aussi vil, c'est méchant ! Un garçon de 27 ans, il n'est tout de même pas un enfant. Pourquoi est-ce qu'on l'empêche de répondre de ces actes ? C'est triste de le dire, mais l'africain ne sait pas faire la part des choses ».* Tout comme son oncle, la petite Auriane souhaitait que justice soit faite : « *je voulais que tonton le mette en prison parce que ce qu'il a fait n'est pas une bonne chose* ». Pour elle, le règlement à l'amiable constituerait un facteur de récidive. Quant aux spécialistes de la question, ils établissent un lien entre le recours continu aux règlements à l'amiable et la persistance du viol.

Malgré l'accent mis sur la sensibilisation autour du caractère criminel et des conséquences sanitaires et pénales du viol, le règlement à l'amiable semble parfois s'imposer comme le seul recours. En effet, le chef du village de Kouassiblékro nous confiait en 2014 que : « *c'est pas tout qu'on peut envoyer à la justice, il y a des cas qu'on est obligé de régler entre nous. Si la famille veut pas envoyer l'affaire à la Police ou bien à la Justice, on va pas les laisser comme ça, on est obligé de faire face* ». Autrement dit, certains cas de viol requièrent un règlement à l'amiable, qui ne laisse pas le choix aux chefs communautaires. L'Officière de Police D. V. donne un éclairci de la pensée communautaire au cœur du recours au règlement à l'amiable en cas de viol. Selon elle, le recours ou non à ce type de règlement relève de la culture africaine. Elle s'exprime en ces mots :

> *En Afrique, on dit, on ne sait jamais. De toute façon, on se dit c'est une femme, elle allait avoir des rapports sexuels donc même si ça été forcé, on peut tolérer. C'est pas pour ça on va mettre quelqu'un en prison. Nos parents ont leurs raisons. Les Occidentaux ont leurs raisons. Mais c'est l'éducation qui permet de trancher.* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]

> *Les gens le font pour ne pas envoyer le violeur en prison. Parce que même en ville, on voit pas le côté correctionnel de la prison. On pense à un lieu de maltraitance. Donc, les gens préfèrent le règlement à l'amiable. Généralement, c'est la victime qui devient la cible pour finir. Cette pratique est source de récidive en mon sens parce que les gens disent « à cause de petit truc-là, tu vas faire ils vont le mettre en prison »*. [G. A., 39 ans, homme, Capitaine de Police, Bouaké, 16/11/2018, 10h22]

La pensée de l'évitement de la prison à l'auteur de viol apparaît également dans le discours du Capitaine de Police G. A., comme mentionné ci-dessus. Il pointe du doigt une représentation négative de la prison contre une banalisation du viol. D'après son discours, la représentation négative de la prison et la banalisation du viol dans les communautés seraient à l'origine des fréquents recours au règlement à l'amiable. Rejoignant les policiers D. V. et G. A., l'Avocate K. O. met en relief d'autres motifs explicatifs du recours au règlement du viol à l'amiable :

Encadré 16: Les déterminants sociaux du recours au règlement du viol à l'amiable

Bon, disons qu'un mauvais arrangement vaut parfois mieux qu'un bon procès. Parce que le procès peut révolter, par exemple, la partie adverse. Si tu prends par exemple le cas de viol conjugal, hein, dès que vous êtes en procès, ça veut dire que le mariage est cassé. Voila ! Donc, vous pouvez faire un arrangement pour éviter trop de dégâts. Et ce n'est pas toujours le droit qui va gérer la situation des personnes. Le droit trop rigide, ça ne gère parfois rien du tout. Ça révolte parfois les parties. Rien que l'idée de se voir trainer en Justice peut révolter la personne qui est en infraction. Parce qu'aller à la justice, ça suppose qu'il va y avoir des traces. Ça peut servir de cas de jurisprudence. Donc, ça sera répété chaque fois. Et puis bon, le public est là. Parfois les journalistes sont là. Est-ce que vous voyez ? Donc, les situations de viol, c'est mieux que ce soit géré parfois à huit clos. C'est d'ailleurs les cas de violation au niveau des mœurs, et parfois, on demande le huit clos. On écrit au juge pour dire bon, on préfère que cette affaire-là se traite à huit clos. Et si le juge accepte, bon, ça peut se faire soit dans la salle de délibération ou bien quand le juge aura fini tous ses dossiers, et puis on vous appelle en dernier, vous êtes seuls dans la sale avec euh, l'avocat, le parent qui représente l'enfant et puis bon, avec euh, l'auteur du viol quoi.

K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50

Il ressort de ce discours que le règlement à l'amiable est, dans certains cas de viol, notamment le viol conjugal, la voie la mieux appropriée pour sauver le mariage. Pour cette participante, le droit trop rigide fait parfois plus de mal que de bien. Enfin, elle préconise le huit clos pour les affaires de viol étant donné la nature de cette infraction.

3.6 Conclusion partielle

La répression du viol a été enfermée dans une spirale du silence avant la décennie de crise 2002-2011. Des communautés aux législateurs, en passant par les Magistrats, les situations de viol, la qualification et les sentences qu'ils impliquent demeuraient dans une spirale du silence. La question du viol était intimement liée à l'honneur. Quoique qualifié de crime contre la personne dans le Code pénal ivoirien, le viol était perçu et vécu comme un délit touchant à l'honneur des familles, au détriment de la victime. Le viol a été reconsidéré dans un contexte de crise et un contexte post-crise, sous la pression d'acteurs diverses ayant différentes logiques. A la faveur de la crise politico-militaire, le discours des Humanitaires a permis de replacer la victime au cœur de la question du viol.

Les Humanitaires et les Organisations et Institution nationales, qui étaient essentiellement porteurs de ce discours, ont mis l'accent sur la vulnérabilité des femmes et des enfants, dénonçant les cas de viol enregistrés par leurs structures. Certains mettaient en exergue l'impunité des auteurs, d'autres faisaient des plaidoyers en faveur d'un changement de comportement relativement au phénomène de viol. Le discours sur le viol en Côte d'Ivoire, publicisé à travers des rapports d'études, des médias audiovisuels, des campagnes de sensibilisations dans les communautés et Institutions de l'État, était sous-tendu par diverses logiques.

L'inflation du discours sur le viol a placé le pays devant quatre principaux défis, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Le premier défi fût celui de sortir la Côte d'Ivoire de la « Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi », aussi appelée « liste noire ». Le deuxième défi concernait l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien. Le troisième défi était relatif à la tendance à la correctionnalisation du viol observée dans les Parquets. Pas très loin du troisième défi, le quatrième était relatif à la propension au règlement du viol à l'amiable dans les communautés.

La crise politico-militaire a été analysée comme une « fenêtre d'opportunité » qui a permis d'indexer le viol comme un problème publique et pousser l'État ivoirien à la décision d'entreprendre des actions pour réprimer effectivement et efficacement ce crime. Comme la relevé Kingdon (1984) cité par Pauline Ravinet (2014) : « les changements de politique publique majeurs résultent de l'apparition de ces opportunités » (p. 277). La dénonciation des cas de viol par les Organisations et Institutions nationales et internationales a ouvert la « fenêtre » à un « problème pressant qui appelle une solution » (p. 278).

Face aux défis liés au viol et à l'ambition de la Côte d'Ivoire d'être au rang des pays émergents à l'horizon 2020, l'État ivoirien a mis en œuvre des réponses au phénomène de viol en Côte d'Ivoire, avec la facilitation des humanitaires.

Section 3 : Les réponses sociales, juridiques et politiques apportées au phénomène de viol en Côte d'Ivoire et leurs limites

La perception sociopolitique du viol en Côte d'Ivoire, comme nous l'avons démontré dans les sections précédentes, a connu une évolution entre 1981 et 2011. Alimentée essentiellement par l'action des humanitaires, la criminalisation effective du viol s'est retrouvée au cœur des débats sociopolitiques. A la clé, l'on a constaté un regain d'actions publiques de lutte contre le viol entre 2014 et 2020. Ce constat soulève la question suivante : quelles sont les actions publiques entreprises pour un meilleur traitement du viol en Côte d'Ivoire ?

Pour répondre à cette question, nous nous sommes proposés d'examiner, dans cette section, les réponses politiques, juridiques et sociales au viol. Ces réponses ont été analysées au regard des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Nous nous sommes aussi intéressés aux limites de ces réponses.

Les enquêtes pour la documentation de cette section ont été réalisées auprès de 10 Policiers, de deux Magistrats, d'une organisation de la société civile engagée dans la promotion des droits de la femme et de l'enfant ; de deux activistes féministes ; d'une Institution nationale chargé des droits de l'homme ; d'une cellule nationale chargée de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ; de deux Institutions internationales intervenues dans la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire ; d'une avocate, experte en genre et ; d'un agent d'ONG locale. Les données recueillies proviennent d'entretiens semi-directifs et de documents d'Institutions spécialisées.

Cette section a été organisée autour de 3 (trois) sous-sections : la première examine les actions publiques de lutte contre le viol mises en œuvre en Côte d'Ivoire ; la deuxième examine la perception de ces actions chez les acteurs du système judiciaire et les acteurs de la société civile et ; la troisième et dernière section dresse un état général de la répression du viol en Côte d'Ivoire et ses limites.

3.7 (Re)définition d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire

La présente sous-section traite de la (re)définition d'actions publiques de lutte contre le viol. L'on utilise le concept de « (re)définition » car la pénalisation du viol en 1981 était déjà une action publique en faveur de la lutte contre ce phénomène. Seulement, les conditions de l'application de la législation en matière de viol n'étaient pas clairement définies. En plus de l'absence de définition du viol dans le Code pénal, les Policiers, Gendarmes et Magistrats n'étaient pas suffisamment outillés pour réprimer efficacement cette infraction. Qui plus est, la perception sociale du viol contrastait fortement avec la nature juridique du phénomène. L'inflation du discours autour du viol entre 2002 et 2014, soit de la décennie de crise à la période post-crise, a été l'élément catalyseur de la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire. L'on est passé du silence qui entourait le viol du point de vue social, juridique et politique, au sens matérialisé par la mise en œuvre de plusieurs actions publiques de lutte contre ce phénomène.

3.7.1 La révision du cadre juridique de répression du viol en Côte d'Ivoire

Le cadre juridique de la répression du viol en Côte d'Ivoire a connu une évolution suite à la révision du Code de Procédure pénal en Mars 2019 et du Code pénal en Juillet 2019. Le Code de Procédure pénal permet désormais de juger les cas de viol sans délai. Et le Code pénal définit désormais le viol et pénalise le viol conjugal.

En effet, le viol devait être jugé, selon l'ancien Code de Procédure pénal, au cours des Assises. Par ailleurs, les Assises se tenaient par trimestre. Il arrivait parfois qu'elles se tiennent une fois par an et même au-delà. Cela a été le cas au cours de la décennie de crise politico-militaire. Cette situation favorisait, selon les magistrats rencontrés, la correctionnalisation ou la requalification du viol en délit, afin de réduire le temps d'attente des victimes et auteurs de viol, et vite aller au procès. Les cas de viol étaient presque systématiquement requalifiés en un délit d'attentat à la pudeur. Cependant, il a été procédé le 13 mars 2019, à l'institution

d'un Tribunal criminel dans le Code de Procédure pénal révisé. La caractéristique de ce Tribunal est qu'elle est permanente. Elle permet donc d'aller au procès après instruction d'un cas de viol.

Outre la révision du Code de Procédure pénal, le viol est désormais défini à la section 1 du chapitre 2 du Code pénal ivoirien relatif aux attentats aux mœurs comme : « *tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise* » (article 403, paragraphe 1). Le paragraphe 2 prend en compte le consentement des mineurs en définissant le viol comme : « *tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement* ». Le législateur a également prévu le viol conjugal au paragraphe 3 en stipulant que : « *le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire* ». Le nouveau Code pénal, entré en vigueur depuis le 10 juillet 2019, donne donc une définition assez large du viol. L'article 137 de ce Code pénal reconnait, en sus, le viol comme un crime contre l'humanité. L'article 139 classe cette infraction au rang des crimes de guerre, conformément aux Conventions de Genève.

3.7.2 Les actions publiques entreprises afin de sortir la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles en période de conflits armés

Le retrait de la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits nécessitait l'implication des forces de défense et de sécurité. Le ministère de l'Intérieur et celui de la défense ont donc déployé des actions en vue de sortir la Côte d'Ivoire de cette liste. Les actions réalisées ont été appuyées par le système des Nations Unies, selon les propos de T. A. :

> *Quand l'ONUCI est partie, les actions ont continuées à être appuyées par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et puis le PNUD. Les actions ont consisté à* ***former des experts aux niveaux des forces de défense et de sécurité en matière de lutte contre les violences sexuelles****. A leur tour, ils ont mené certaines actions en vue de* ***créer un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits au travers d'un décret de 2016****. Ce comité comprend tous les grands commandements des forces de défense et de sécurité. Et ce comité avec le ministère a, sur le terrain, mené des* ***sensibilisations****, ils ont formé des pairs éducateurs qui à leur tour ont également mené des sensibilisations auprès de toutes les couches de l'armée qui ont été associées à la lutte. Et ces comités-là ont travaillé en collaboration avec la société civile.* ***Ils ont tenu des statistiques pour en arriver à zéro cas de violences sexuelles liées aux conflits, ce qui nous a valu le retrait de la liste*** [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

L'action fondamentale qui a permis le retrait de la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits, fût la création du comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Avec la création de ce comité, les chefs de commandement de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, des Eaux et Forêts, de la Marine… se sont engagés à parvenir à zéro cas de violences sexuelles liées aux conflits « *Et Dieu merci, avec ces différentes actions qui ont été menées, la Côte d'Ivoire a été dé-listée. Je pense que c'est en 2017 non, si je ne me trompe pas. Mais néanmoins, elle demeure sous surveillance »*, souligne O. A., experte en genre et droits de l'Homme.

3.7.3 Les actions publiques entreprises en faveur de la répression du viol

L'autre défi de la Côte d'Ivoire au sortir de la crise politico-militaire était la répression du viol. Ce défi, à lui seul, comportait de nombreux autres défis qui se résument essentiellement en : la dénonciation du viol ; l'obtention du Certificat Médical ; la tendance au règlement du viol à l'amiable dans les communautés ; la tendance à la correctionnalisation du viol dans les Tribunaux de justice ; l'absence de définition du viol dans le Code pénal Ivoirien… Eu égard à ces différents défis, plusieurs actions publiques ont été entreprises à l'effet d'une lutte efficace contre les VBG en général. Ce sont :

- **L'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre** (SNLVBG). Cette stratégie régie le cadre institutionnel de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire. Élaborée en 2012 sous la conduite du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, elle fût adoptée en 2014 en Conseil de Gouvernement. La SNLVBG est le cadre d'intervention de toutes les actions visant à la lutte contre les VBG. Elle a pour objectif général de définir une politique nationale de lutte contre les VBG, afin d'aider l'État ivoirien à respecter les engagements pris sur le plan international, et promouvoir une approche multisectorielle de la question des VBG. La SNLVBG a cinq (5) cinq axes prioritaires dont : la Prévention ; la Justice et la lutte contre l'impunité ; la Réforme du secteur de la sécurité, DDR et Violences Sexuelles ; la Prise en charge multisectorielle et ; la Coordination et collecte des Données. Pour l'élaboration de cette stratégie : « *toutes les parties prenantes à la lutte contre les VBG ont été consultées. Parce qu'on ne peut pas prévenir, on ne peut pas lutter contre les VBG sans avoir une définition commune de ce qu'on appelle VBG. Sans avoir une définition commune des différents types de VBG* », précise O. A. Le système des Nations Unies à travers l'UNFPA a accompagné l'État de Côte d'Ivoire à travers l'élaboration et la mise en œuvre de la SNLVBG.

- **La mise en place de plates-formes de lutte contre les VBG**. Selon le *Rapport d'analyse statistique 2016 sur les Violences Basées sur le Genre (VBG)*, la Côte d'Ivoire comptait, au 30 mars 2017, cinquante-deux (52) plates-formes de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (PF-VBG) installées (localités encadrées en rouge. Voir carte ci-dessous). Parmi ces 52 PF-VBG, 02 n'étaient plus fonctionnelles : celles de Taï et Zouan-Hounien, marquées d'une étoile rouge sur la carte. Les localités encadrées en jaune n'abritent pas de PF-VBG. Mais, pour celles-ci, les services Complexes Socio-éducatives et Centres Sociaux qui y sont implantés fournissent une réponse contre les VBG, indique le rapport.

Figure 1: Cartographie des plates-formes VBG en Côte d'Ivoire

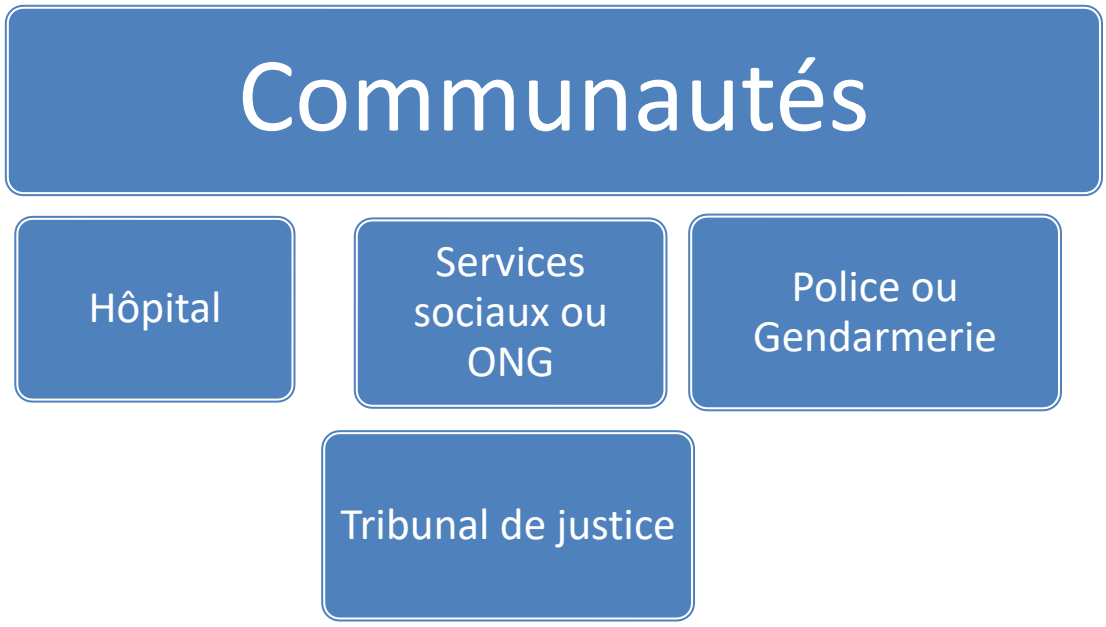


Source : Rapport d'analyse statistique 2016 sur les violences basées sur le genre (VBG), p. 12

Les plates-formes sont composées de réseaux d'acteurs qui sont des Médecins, des travailleurs sociaux, des Officiers de Police judiciaires, des Organisations et Institutions internationales, des ONG locales, des Chefs de communautés… Ces derniers se réunissent dans les différentes localités pour assurer une prise en charge holistique des victimes à travers un système de référence et de contre référence. « *La référence c'est le fait qu'un service accompagne une survivante vers un autre service étant donné que la lutte est multisectorielle. La contre-référence c'est le fait que le service qui a reçu la survivante doit faire un*

retour au service de départ pour dire que la survivante a bénéficié des services », souligne C. K., éducateur spécialisé, chargé du suivi-évaluation dans une structure nationale de lutte contre les violences faites aux et aux enfants. L'algorithme de la prise en charge des survivantes a été élaboré comme suit :

Figure 2: Circuit classique du suivi psychosocial et juridique des victimes de viol



Source : Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFFE), Octobre 2019

Il faut souligner que le circuit dépend de la porte d'entrée de la victime. Elle peut choisir d'aller directement à la Police ou à la Gendarmerie, quand elle sort de sa communauté. Et, ce sont parfois ces derniers qui l'orientent vers une ONG ou un Centre social pour être prise en charge. Du centre social, elle est conduite à l'hôpital pour ses examens médicaux. Puis de l'hôpital, elle est reconduite à la Police ou à la Gendarmerie pour déposer sa plainte. La survivante est généralement accompagnée par l'ONG pour la suite de la procédure pénale.

- **La formation des travailleurs sociaux, de la Police, de la Gendarmerie, de la Justice, des ONG** pour leur faire comprendre les mécanismes concrets de la lutte contre les VBG. Les Officiers de Police ont été formés sur la

réception de la plainte et la gestion d'un dossier de viol. Un nouveau tableau d'enregistrement statistique a été adopté en 2015. C'est le « Tableau de bord mensuel indicateur d'efficacité des services » (Voir annexes, p. XLIX). Les statistiques, préalablement dressées par quartier, se font désormais par type d'infraction. Ex : Violence et voie de fait ; Violence verbale ; Violences sexuelles… Se prononçant sur les formations reçues, le Capitaine A. Y. affirme ceci :

> *On a reçu une bonne vingtaine de formations. On nous formait sur toutes les infractions liées aux VBG. On nous a fait faire un tableau pour mieux appréhender les VBG. Par exemple. Les VBG, c'est un grand groupe. Dedans, on a le viol, la tentative de viol, l'attentat à la pudeur, les MGF, l'outrage à la pudeur, la pédophilie, l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée, l'inceste... Les formations étaient assurées par le PNUD ; l'UNPOL ; la JICA, une ONG japonaise ; la Police nationale. C'est la JICA qui fait l'essentielle des formations. La formation que j'ai le plus apprécié, c'est celle sur la prise en charge des "personnes clés". "Les personnes clés" sont les membres de la communauté LGBT.* [A. Y., 53 ans, homme, Capitaine de Police, Bouaké, 29/03/2019, 14h19]

Désormais, la réception de la victime ou « la survivante », comme les nommes les Policiers rencontrés, se fait dans un cadre confidentiel. Qui plus est, les Officiers de la Police judiciaire ne sont plus les seuls à écouter les victimes. La technique de référencement mise en place permet à la procédure judiciaire d'aller à son terme. Le Capitaine G. A. a levé un coin de voile sur la nouvelle procédure de la Police judiciaire en cas de viol :

Encadré 17 : Nouvelle procédure de la Police judiciaire en cas de viol

On reçoit la survivante. Et dès qu'on est informé, on informe le Procureur de la République. Et comme on travaille en connexion, donc on la réfère ensuite aux ONG pour la prise en charge et pour lui donner les ARV (Anti-Retro-Viraux). Après, on fait intervenir les assistants sociaux pour une prise en charge psychologique. Mais certaines ONG font les deux. Ensuite, on nous ramène la survivante pour qu'elle porte plainte et on saisit à nouveau le Procureur. Toute la procédure se fait dans la pure discrétion, dans un cadre confidentiel. Pour finir, on se rend sur les lieux pour chercher des preuves et recueillir les renseignements nécessaires pour accompagner l'enquête. Certains ne s'y rendent pas car les moyens font parfois défaut. Mais d'autres n'y voient pas d'intérêt alors que si tu ne le fais pas et que tu te retrouves face à un bon avocat, il va démonter l'enquête. Enfin, on appréhende le mis en cause. Une fois le mis en cause interpellé, on boucle le dossier et on procède au déferrement. De façon générale, on enregistre : la date de la commission de l'infraction ; le lieu de la commission ; le nombre des mis en cause ; le moment (le jour ou la nuit) ; les moyens utilisés (couteau, arme à feu) ; les circonstances… **On enregistre pour faire des statistiques pour déterminer les zones criminogènes concernant ce genre d'infraction**. Et, après les prises en charge, voir comment vont ces survivantes et accentuer davantage la lutte en fonction des statistiques pour lutter contre le phénomène. **L'enregistrement permet aussi de donner un statut légal à la plainte pour dire que tu as suivi la procédure normale en venant à la Police. Ces statistiques sont portées à la cellule de coordination générale au niveau de la Direction Générale de la Police Nationale**. Elle est chargée de centraliser les statistiques pour faire un point global au niveau national.

G. A., 39 ans, homme, Capitaine de Police, Bouaké, 16/11/2018, 10h22

- **La mise en place de cliniques juridiques dans les zones anciennement appelées zone « Centre-Nord-Ouest (CNO) »**. Ces zones avaient en commun l'absence de l'Administration pendant la décennie de crise politico-militaire. Les cliniques juridiques sont l'une des politiques publiques mises en place par le gouvernement ivoirien dans le cadre de la reconstruction post-crise. Elles avaient pour missions de promouvoir l'État de droit et l'accès à la justice aux fins d'encourager les populations à favoriser le règlement judiciaire des conflits. Les cliniques juridiques ont été portées par le projet dit « Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès aux droits et à la Justice en Côte d'Ivoire (PALAJ) », réalisé en 2013, à l'initiative du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Ce projet avait pour objectif de lutter contre l'impunité et aider au retour de l'autorité administrative dans les zones CNO. Il a été financé conjointement par le Fonds européen de développement (FED), le PNUD, l'UNICEF et l'ONUCI.

Le PALAJ a été mis en œuvre par l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), dans 11 régions du pays dont les régions de Gbèkè et du Hambol. Les cliniques y ont mené des consultations juridiques, des campagnes de sensibilisation pour amener les victimes de viols et d'expropriation à faire valoir leurs droits en justice. Initialement prévu pour une durée d'un (1) an, ce projet s'est étendu sur deux (2) ans, soit de 2013 à 2015.

- **La signature de la circulaire n° 005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de Police judicaire des plaintes des victimes d'agressions physiques** (Voir annexes, p. L). De par cette circulaire, le ministre de la Justice rappelait que la subordination de la réception d'une plainte à la production du certificat médical n'était fondée sur aucun texte législatif. Autrement dit, le Ministre invitait les agents de la Police judiciaire à ne pas conditionner la recevabilité de la plainte des victimes de viol, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures volontaires par un certificat médical. Cette circulaire a été le résultat d'un plaidoyer de certaines agences du système des Nations Unies (ONUCI, UNFPA…) pour le dépôt des plaintes dans les Commissariats et Brigades de Gendarmerie.

- **La signature de la circulaire n°015/MJ/CAB du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol** (Voir annexes, p. LII). D'après cette circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, l'attention de sa « *Chancellerie a été appelée sur la trop grande propension des Parquets à poursuivre sous des qualifications délictuelles des faits constitutifs de viol, un crime prévu et puni par l'article 354 du Code pénal* ». Monsieur le Ministre de la Justice a soutenu dans ses propos que la requalification ou la correctionnalisation du viol en un délit d'attentat à la pudeur : « *est non seulement contraire à la loi, mais elle tend à minimiser la gravité de ce crime* ». La circulaire avait donc pour but de rappeler le principe de la poursuite en matière criminelle et l'obligation de respecter ce principe. En un mot, interdire la requalification du viol en délit dans les Parquets ivoiriens.

- **La signature de la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD/ du 04 Août 2016, relative à la réception des plaintes consécutives aux Violences Basées sur le Genre** (Voir annexes, p. LIII). Cette circulaire s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG). Elle a été signée par le Garde des sceaux, ministre de la Justice et par le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la sécurité. Son objectif, interdire la subordination de la réception des plaintes des victimes de VBG à la production d'un certificat médical.

- **L'installation de Gender-desk** ou **Bureaux d'accueil genre dans les Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie**. L'État ivoirien s'est appuyé sur l'exemple du Burundi pour réaliser cette action. Elle a été développée avec l'appui du PNUD. Les Gender desk ou Bureaux d'accueil genre sont des locaux où les Officiers de la Police judiciaire peuvent recevoir les victimes de VBG en toute confidentialité. Auparavant, les victimes étaient reçues au comptoir. Mais, grâce à la sensibilisation et à l'appui des Institutions internationales, il y a eu du changement. Désormais, quand la victime arrive et qu'on sait que c'est un cas de VBG, on l'oriente directement vers le Gender-desk ou vers le point focal VBG. **La Côte d'Ivoire compte 32 Bureaux d'accueil genre fonctionnels**. **Il y a 29 dans les Commissariats de Police puis 3 dans les Brigades de Gendarmerie**. L'un des partenaires de l'État ivoirien, T. A., experte en genre et droits de l'Homme, a indiqué que : « *là où on n'a pas de Gender-desk, on a quand même nommé un point focal VBG au sein de ces Commissariats ou Brigades de gendarmerie. Ces derniers sont formés pour recevoir les survivantes loin de toute indiscrétion* ». Ci-dessous, le Gender-desk de la ville de Bouaké installé au Commissariat du 1er Arrondissement, au quartier Sokoura.

Photo 4: Gender-Desk ou Bureau d'accueil Genre au Commissariat du 1er arrondissement de Bouaké



Source : Enquête réalisé le 29/03/2019 au Commissariat du 1er Arrondissement de Bouaké

- **La mise en place, par le ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant du GBV-IMS (Gender-Based Violence Information Management System)**. C'est un Système de Gestion des Informations qui permet l'harmonisation des données sur les cas rapportés en appliquant des standards en matière de respect des principes directeurs pour la prise en charge des survivant(e)s des VBG, sur l'éthique et la sécurité des informations concernant les violences sexuelles. C'est un outil de suivi de la mise en œuvre de l'axe relatif à la collecte de données VBG inscrit dans la SNLVBG. Selon le *Rapport d'analyse statistique 2016 sur les violences basées sur le genre*, ce système a été introduit en Côte d'Ivoire par l'IRC en 2010 dans ses zones d'intervention (Ouest, Centre et Sud) et utilisé comme système de gestion de l'information du sous-cluster VBG de 2011 à 2012. En fin 2012, le ministère de la Famille en a fait la demande pour une appropriation nationale. La Côte d'Ivoire, avec l'appui technique et financier de l'UNFPA, a entamé un processus de nationalisation du GBV-IMS. Pour ce faire, elle s'est dotée d'outils adaptés entre 2014 et 2015, afin

d'avoir un dispositif d'information stratégique sur les violences basées sur le genre, mentionne le Rapport (MFPES, 2016).

- **L'association des leaders communautaires à la lutte contre le règlement à l'amiable**. « *La grande action à ce niveau a été de sortir les chefs de communautés du circuit de règlement à travers des cérémonies d'engagement à se retirer du traitement du viol et à lutter contre le règlement à l'amiable de ce phénomène* » révèle O. A., experte en genre et droits de l'Homme.

- **La révision du Code de Procédure pénale le 13 mars 2019 avec institution d'un Tribunal criminel**. Ce Code prévoit la mise en place d'un Tribunal criminel pour le jugement des affaires criminelles. « *C'est un tribunal qui est permanent maintenant. Il est là à tout moment. Si y a un cas, y a un dossier, on finit l'instruction, on juge. On n'a pas besoin d'attendre 3 mois comme l'ancien Code de procédure pénale le disait. C'est un tribunal qui est là, qui est permanent* », précise K. O., Avocate, experte en genre.

- **La révision du Code pénal avec définition du viol le 10 juillet 2019**. Le viol est désormais reconnu, à l'article 137 du nouveau Code pénal ivoirien, comme un crime contre l'humanité. L'article 139 classe cette infraction au rang des crimes de guerre, conformément aux Conventions de Genève. En outre, l'article 403 de ce Code précise désormais la définition du viol. Enfin, le législateur ivoirien a pénalisé le viol conjugal. Ce qui est une innovation en Côte d'Ivoire.

- **L'intégration des VBG dans le curricula de formation des policiers**. Au niveau de la Gendarmerie, le processus n'est pas encore bien avancé, nous a confié O. A., experte en genre et droits de l'Homme. Au niveau de l'école de Magistrature, l'intégration du module des VBG dans le curricula de formation a été acceptée : « *Et cette année même, le Directeur des affaires civiles et pénales a pris une dépêche pour créer au sein des tribunaux et*

> *cours d'appels des cellules VBG et des points focaux VBG. Ça été fait en janvier 2019* », révèle O. A. Ces cellules permettront de dresser des statistiques pour suivre de façon particulière et régulière, les procédures en ce qui concerne tous les cas de VBG, d'après notre personne ressource.

Comme nous l'avons relevé dans les lignes précédentes, l'État a réalisé ses différents projets avec l'appui de différents partenaires techniques et financiers. Ces partenaires peuvent être rangés dans 3 catégories : la première catégorie concerne les organisations du système des Nations Unies. « *Les agences présentes dans le pays apportent leur appui à travers les accords de coopérations avec l'État. Le lead est assuré en matière de lutte contre les VBG par l'UNFPA* », souligne C. K., éducateur spécialisé, chargé du suivi-évaluation dans une structure nationale de lutte contre les violences faites aux et aux enfants. La deuxième catégorie concerne les ONG internationales qui ont une grande capacité d'action. Ces dernières, dont l'IRC assurait le lead, apportaient leur aide en fonction des projets qu'ils avaient en cours dans le pays. Mais depuis quelques années leurs interventions restent très limitées. La troisième catégorie de partenaires concerne les ONG nationales. Ces ONG mobilisent des ressources pour apporter leur aide directement aux victimes. T. A., experte en genre et droits de l'Homme fait des précisions sur l'appui du PNUD à l'État ivoirien en matière de VBG :

Encadré 18: Appui du PNUD à l'État ivoirien dans la lutte contre les VBG

Le PNUD appuie le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité et de l'intérieur pour les Policiers, le Ministère de la défense pour les Gendarmes. Cet appui-là se traduit en **appui conseil**, en **appui technique**, en **appui matériel** (on leur donne des équipements), en **appui financier**. Donc, la construction des Bureaux d'accueil Genre fait partie de cet appui. Au niveau du ministère de la Justice, on a équipé les bureaux locaux d'assistance judiciaire qui facilite l'accès à la justice pour les victimes de VBG. Donc, les bureaux locaux de l'assistance judiciaire ont été équipés par le PNUD. On a également appuyé au renforcement des capacités du centre d'appel du ministère de la Justice. Il y a un centre d'appel là-bas qui permet aux populations d'appeler directement au Ministère pour poser leurs problèmes et puis avoir des orientations. Donc, on a renforcé les capacités de ce centre-là. On a appuyé également les corps habillés, de façon générale, à lutter pour quitter la liste noire. On a mis au centre des commissariats, un mécanisme de dialogue socio-sécuritaire. Ça veut dire dialogue sécurité et population qu'on appelle « Police de proximité ». C'est un système qui permet à la Police et à la Gendarmerie de rencontrer régulièrement les populations, d'échanger sur les différents problèmes et puis de mener des sensibilisations liées aux VBG. Bon, au-delà de ça, y a des ONG qu'on appuie aussi pour la sensibilisation et la prise en charge. Il y a aussi les cliniques juridiques qui ont bénéficié d'un fonds du PNUD pour payer les frais des victimes de viol et pour mener la sensibilisation. Il y a aussi le centre PAVVIOS, qui est un centre de transit, qui est ici à Abidjan, qui a bénéficié de l'appui du PNUD. Y a un autre centre de transit à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, euh… qui appartient à une ONG, qui a également bénéficié de l'appui du PNUD. Au-delà de ça, il y a le plaidoyer qu'on mène pour les réformes.

T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20

3.8 Perceptions et sentiments liés à la nouvelle politique de traitement du viol chez les acteurs du système judiciaire, les victimes et les acteurs de la société civile

3.8.1 Perceptions et sentiments des acteurs du système judiciaire et des victimes de viol à Bouaké

Les actions publiques en faveur de la lutte contre les VBG, qui incluent le viol, ont connu un regain d'intérêt aux lendemains de la crise postélectorale de 2011. L'exécution de ces différentes actions, en ce qui concerne la répression du viol, démarre par les Officiers de la Police judiciaire, qui représentent le premier maillon du système judiciaire. Dans cette section donc, nous avons porté un intérêt particulier à leur perception de la nouvelle politique de traitement du viol. Nous nous sommes également intéressés à la perception de cette nouvelle politique chez

les victimes de ce crime car, réprimer le viol, c'est avant tout leur rendre justice. Et pour finir, nous avons recueilli la perception des acteurs de la société civile sur la nouvelle politique de traitement du viol en Côte d'Ivoire.

Les Officiers de la Police judiciaires rencontrés ont exprimé leur satisfaction relativement à la nouvelle politique de traitement du viol mise en place dans les Commissariats de Police. Ils ont mis un point d'honneur à la création des Bureaux d'accueil genre dans les Commissariats de Police. Pour exprimer leur satisfaction, ils ont fait un retour dans le passé. Le Commissaire K. G. est revenu sur l'accueil des victimes de viol par le passé. Il nous a confié à ce propos que : « *Par le passé, quand les gens viennent « Orh, toi-même tu es allé chercher quoi là-bas ? ». C'est pourquoi maintenant, il y a un bureau derrière pour éviter les regards ».* La réception des victimes ne se faisait donc pas dans un cadre confidentiel. Et, ces dernières étaient bafouées lorsqu'elles dénonçaient le viol qu'elles ont subi. Pour le Commissaire, la sensibilisation des ONG a été déterminante dans la nouvelle approche du traitement du viol. Le Capitaine O. B., point focal VBG d'un Commissariat de la ville de Bouaké, a déclaré que la création des bureaux d'accueil genre : *« est une bonne chose parce que ça permet de réprimer ce genre de crime. Dans tous les Commissariats, il y a des bureaux dégagés pour ça. On n'avait pas ça avant. En plus, on avait une notion vague de ces choses* ». En plus de l'absence de dispositif adapté pour la réception des victimes, le Capitaine O. B. met en relief l'insuffisance de la connaissance des VBG chez les Policiers. Ces derniers étaient donc peu outillés pour réprimer efficacement le viol et les autres formes de violences sexuelles. Le Capitaine O. B. estime qu'il y a eu : « *Un changement qualitatif grâce au Président Ouattara parce que c'est avec lui que cette histoire de VBG est venue.* ***C'est un bon qualitatif. Maintenant on différentie les VBG des autres infractions*** *».* La nouvelle politique de traitement des VBG, en général, est perçue comme un « bon qualitatif » car avec cette politique, l'accent est mis sur la formation des agents de Police. De même que le Capitaine O. B., le Capitaine G. A. soutient et je cite, qu' :

> ***Il y a eu un très grand changement dans le traitement du viol***. *Séminaires réguliers de formation avec les organisations internationales sur comment traiter les survivantes. Si bien qu'aujourd'hui, il y a un bureau d'écoute des cas de VBG. C'est dû à ce qu'on a vécu pendant la crise.* ***Même si les moyens matériels manquent, mais c'est mieux qu'avant***. [G. A., 39 ans, homme, Capitaine de Police, Bouaké, 16/11/2018, 10h22]

La création des bureaux d'accueil genre est une initiative plébiscitée par les agents de Police enquêtés comme une politique utile à la pénalisation du viol. Pour le Capitaine G. A., les différents moyens mis en œuvre montrent la volonté de l'État à mieux protéger le « *sexe faible* », dit-il. A l'image des agents de Police rencontrés, le Procureur T. D. dit ressentir : *« un* ***sentiment de satisfaction*** *parce que l'État, les ONG et même les citoyens se sont engagés dans une lutte sans merci, une véritable lutte, tu vois non. Y a la sensibilisation qui est faite au niveau des ONG, des États comme un moyen de lutte ».* Chez le Procureur, la satisfaction semble provenir de la sensibilisation qui est faite autour du viol et de l'engagement de l'État et des communautés à lutter contre ce phénomène. Le Procureur témoigne également sa satisfaction relativement aux circulaires du Ministre de la Justice demandant aux différents Procureurs de la République de poursuivre obligatoirement les : « *délinquants sexuels, les délinquants impliqués dans des agressions sexuelles telles que le viol, l'attentat à la pudeur et autres* ». Pour le Procureur,

> ***Y' a eu un changement parce que depuis au moins 2013, y a eu une certaine floraison de circulaires où les Ministres rappellent, donnent des instructions pour que le viol et autres atteintes sexuelles ne restent pas impunis***. *Donc, par l'implication constante du gouvernement depuis ces dernières années… Après la crise, il y avait des zones où la crise a fait que les droits de l'Homme étaient sévèrement violés puisque les femmes et les enfants, surtout les femmes étaient livrées à la merci de certains combattants. Donc il fallait que l'État donne un signal fort pour faire cesser tous comportements qui, quelque part, étaient devenus la règle*. [T. D., 52 ans, homme, Procureur, Bouaké, 29/04/2019, 11h16]

En plus des bureaux d'accueil genre, de la sensibilisation et de l'engagement de l'État et des communautés, le référencement a aussi été plébiscité par les agents de Police. Le référencement est une formule adoptée afin de permettre à la Police, aux ONG, aux Centres sociaux, aux Centres hospitaliers et aux Tribunaux, de travailler en réseau pour une lutte plus efficace contre le viol. La victime est donc

accompagnée dans la dénonciation du crime et sa prise en charge, à travers le partage de l'information entre ces différentes structures. Le Capitaine O. B. établi un lien entre le référencement, la dénonciation et la poursuite de la procédure judiciaire. Il ressort de ses propos que le référencement rend la judiciarisation du viol plus efficace :

> ***Maintenant, ça va grâce au référencement**. Ça ne s'arrête plus à l'Officier de Police judiciaire. Donc, **le fait que beaucoup d'hommes aient les yeux sur les policiers, ça rend efficace**. Donc, les victimes dénoncent de plus en plus, car la méthode a changé depuis l'écoute jusqu'au jugement. Ça les encourage à dénoncer et à poursuivre la procédure. **Et avec l'apparition des VBG, on juge les viols comme des crimes**. Donc ça nettement diminué. C'est à l'avantage des « **Gender-dex** », du **travail en réseau**… ça rend le travail plus efficace.* [O. B., 47 ans, homme, Capitaine de Police, point focal VBG, Bouaké, 29/03/2019, 10h30]

La nouvelle politique de traitement du viol dans les Commissariats de Police permet une propension à la dénonciation des cas de viol, d'après notre participant à l'étude. Le viol est désormais jugé « *comme un crime* », toujours selon les propos du Capitaine O. B. Il accorde le mérite de la dénonciation du viol à la sensibilisation qui est faite sur le terrain. Il reconnait qu' : « ***on a minimisé le viol par le passé car on se dit c'est normal. Mais, avec la sensibilisation, ce qui paraissait normal ne l'est plus**. C'est la prise de conscience de ce fléau qui fait que les gens affluent* ».

Les séminaires de formation, les bureaux d'accueil genre, le travail en réseau ou le référencement ont été identifiés comme les forces de la nouvelle politique de traitement du viol chez les Policiers enquêtés.

Les victimes de viol rencontrées abondent dans le même sens que les Officiers de la Police judiciaire. Elles perçoivent le bureau d'accueil genre comme un endroit « sécurisé ». Selon mademoiselle Kady, cette innovation : « *est bien parce que **j'avais honte de venir. Je pensais que c'est devant tout le monde qu'on allait me poser les questions. Mais où on s'est assis là, c'était bien. C'est sécurisé*** ». Kady est âgée de 17 ans, élève en classe de 2nde A, dans un établissement scolaire public de la ville de Bouaké. Elle vit avec sa mère à Dares-salam, un quartier de la ville de Bouaké. Kady a été victime d'un viol collectif survenu dans

la soirée du 09 août 2019, à Dares-salam, alors qu'elle rentrait de l'école. Les deux auteurs de viol ont été appréhendés puis mis aux arrêts où ils attendent leur jugement. Kady fait allusion à la sécurité comme pour mettre en avant la confidentialité que garantissent les Gender-desk ou bureaux d'accueil genre.

L'idée de la confidentialité est également relevée chez Prisca, une autre victime de viol. Prisca est âgée de 16 ans, élève en classe de 4ème, dans un établissement scolaire public de la ville de Bouaké. Elle réside au quartier Ahounianssou, dans la ville de Bouaké, avec son père et sa belle-mère. Celle-ci a été violée par l'ami de son père, un quinquagénaire, qui dit être son amant. Chauffeur de taxi de profession, ce dernier aurait récupéré la jeune Prisca devant son école pour la déposer à la maison. Chemin faisant, il aurait pris la route vers une destination inconnue, prétextant une « petite course » avant le départ pour la maison. C'est ainsi qu'il l'aurait conduite dans un hôtel, à son insu, et l'aurait forcée à l'acte. L'auteur du viol est également aux arrêts. Pour Prisca : « *c'est pas facile de parler de ça parce que je vois que mon papa croit pas trop, mais comme c'est son ami, à cause de ça il est fâché. Donc,* ***si à la Police on te met à l'aise au moins, c'est bon…*** *Sinon, le policier n'a rien dit. Il écoutait et puis il me demandait des trucs. Il voulait que j'explique bien* ».

La confidentialité et l'écoute requises par la nouvelle politique de traitement des cas de VBG, notamment le viol, semblent disposer les victimes à la dénonciation et à la poursuite des auteurs de viol. La création des bureaux d'accueil genre et la formation des Officiers de la Police judiciaire sont les mesures qui ont été saluées par les victimes.

3.8.2 Perception et sentiments des acteurs des Institutions internationales et de la société civile engagés dans la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire

La nouvelle politique de traitement du viol et l'engagement de l'État relativement à la question des VBG, est différemment perçue selon qu'il s'agisse des Institutions internationales ou de la société civile ivoirienne. Pour la représente de l'une des Institutions internationales avec lesquelles nous avons travaillé dans le

cadre de cette thèse, la nouvelle législation en matière de viol donne de quoi à être satisfait :

Encadré 19: Perception des réformes apportées dans le Code de Procédure Pénale et le Code pénal ivoirien chez une représentante d'une Institution internationale

Aujourd'hui on peut dire on est quand même satisfait de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale. Parce qu'avant, comme je l'ai dit, je pense que vous avez vu la définition, je crois ce sont les articles 403, 404. Donc **y a une bonne définition maintenant**. Et nous, en tant qu'acteurs de la lutte contre les VBG, **nous sommes satisfaits**. Parce que c'est des définitions que nous avions déjà retenues dans le travail que nous faisons tous les jours. Et on constate vraiment que c'est ces définitions-là qui ont été retenues et ils sont allés plus loin en reconnaissant le viol conjugal. Ce qui n'était pas admis avant. Quand moi j'ai commencé en 2007/2008 mes premières formations, quand je parlais au cours de mes formations de viol conjugal, les gens semblaient tombés du ciel ou quoi. Mais à force de plaidoyers, à force de formations, aujourd'hui c'est rentré dans la tête des gens qu'une femme, bien qu'elle soit mariée, peut être victime de viol. Donc, c'est vraiment une avancée pour nous avec ce nouveau Code là. Et il y a eu quand même beaucoup d'innovations. Vous verrez aussi que le viol a été définit comme crime de guerre, crime contre l'humanité. Je ne sais pas si vous avez lu cette partie-là. Donc tout çà ça été pris en compte. Et on reconnait que le viol commis en période de conflit est imprescriptible, y a pas de délais de prescription. À tout moment les victimes peuvent porter plainte. Alors qu'un viol commis en temps normal, c'est 10 ans, le délai de prescription. La législation avant n'avait pas prévu des trucs pour les viols commis en temps de conflit. Mais avec la nouvelle législation, tout ça est pris en compte. Et avant aussi, il fallait attendre les assises pour que les cas de viol soient jugés. Et l'ancien Code de procédure pénal disait c'est chaque 3 mois qu'on avait des assises. Mais malheureusement, ce n'était pas respecté.

O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

Cette actrice de la lutte contre les VBG dit être « *quand même* » satisfaite des réformes du Code de Procédure pénale et du Code pénal. L'emploie de cette expression pourrait faire penser qu'il y a encore du travail à faire pour une lutte efficace contre cette forme de violence. Elle a tout de même relevé les avancées de l'État ivoirien concernant la répression du viol. Elle a qualifié de « *bonne définition* », la définition donnée au viol dans le Code pénal. Elle a exprimé sa satisfaction concernant la reconnaissance du viol comme crime de guerre, crime contre l'humanité et la pénalisation du viol conjugal. Pour elle, y a eu beaucoup d'avancées dans la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire.

Contrairement à O.A., partenaire de l'État, pour L. W., actrice de la société civile engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, l'« engouement » de l'État ivoirien pour la lutte contre le viol, notamment, ne répond qu'à une logique d'alignement. Elle s'appuie sur les exemples en matière de protection de l'enfant et de lutte contre les violences faites aux femmes en général :

Encadré 20: « Engouement politique là, faut pas qu'on se méprenne hein »

Alors, cet engouement politique là, faut pas qu'on se méprenne hein. Comme je l'ai dit tout à l'heure-là, on est de grands copieurs. On a ce truc-là qui nous caractérise en fait. C'est quand on regarde les tendances mondiales, quand on voit qu'au niveau mondial, au niveau des organisations internationales, il y a une tendance qui est lancée, tout de suite nous on s'aligne parce que derrière ces tendances-là, il y a des fonds de financement. Mais est-ce qu'après, concrètement sur le terrain, les choses suivent ? Donc il… moi je n'ai pas vu d'engouement politique autour de la question des violences conjugales en Côte d'Ivoire. J'ai vu juste un alignement sur des politiques mondiales, sans s'appliquer réellement à notre territoire. Pourquoi je le dis, parce que depuis 2012, il y a eu quel euh… euh… durcissement de la loi concernant les violences conjugales ? Il y a eu quel durcissement de la loi par rapport à ça, c'est réglé, c'est géré comme une agression, comme une simple agression. Quand on regarde les chiffres, je ne les ai pas, je ne veux pas dire n'importe quoi, je n'ai pas mon ordinateur, sinon j'ai fait beaucoup de recherches dessus, quand on regarde les chiffres, il y a une grande disparité entre le taux, dans les zones urbaines et dans les zones rurales. Dans les zones rurales, nos mamans qui se font tuer à longueur de temps-là, elles ont 45.000f pour un Certificat ? Non. C'est avant-hier ici même avec euh… la pression des ONG et associations qu'on a rendu gratuit le certificat médical pour la fille violée. Et là encore, ça dépend. Sinon, tu es violée, il faut aller payer un Certificat médical. Et comme tu n'as pas 45.000f pour payer le Certificat médical, tu ne le fais pas. Tu vas prendre ta douche, (elle se tape les mains) et les preuves sont amenuisées. (…)
Donc, **faut pas se leurrer**. On est dans un pays… en fait moi je dis que, on ne fait pas un mémoire ou on ne fait pas une recherche doctorale pour venir brosser les gens dans le sens du poil. Il faut leur dire là où ça ne marche pas, pour que ceux qui sont assis en face sachent être le relais. **Il faut leur dire que les seules volontés politiques qui sont remarquables dans notre pays, c'est que on est pressé de ratifier**. **On ratifie, mais on n'applique pas**. La Côte d'Ivoire a ratifié à la Convention des droits de l'enfance mais tu as vu les droits de l'enfance où dans ce pays ? A part d'appliquer des choses clopin-clopant, on ne sait pas où on va. On vient dire non, l'instituteur n'a pas le droit de toucher à son élève. Mais en même temps qu'on dit l'instituteur n'a pas le droit de toucher à l'élève, on ne va pas jusque dans les familles pour voir ce qui se passe là-bas. En même temps qu'on dit que l'instituteur n'a pas le droit de taper l'enfant, on n'a pas de centre d'accueil pour des enfants qui sont dans la rue. Ça n'a pas de sens. Parce que l'État n'éduque pas. En même temps qu'on dit que l'instituteur n'a pas le droit d'éduquer l'enfant, l'État ne filtre pas les messages qui passent à la RTI. Le Haut-Commissariat de… comment on appelle ça, euh de… de régulation au niveau de la… comment s'appelle le HACA je ne sais pas comment on appelle ça j'ai oublié, Haut-Commissariat de régulation audio-visuel un truc comme çà là, regarde tout ce qui est en train de se

passer. Regarde le message de nos artistes : « *fumer la dose, çà c'est très bien. Tant tant tant, çà c'est pas bon. Avoir la moyenne, çà c'est pas bon. Avoir son examen…* ». Tu vois, et ils ne régulent rien. Voila ! Quand tu prends la protection de l'enfance, vas dans les centres euh, les pouponnières là, il n'y a pas de subvention. La Pouponnière Sainte Thérèse, Marie-Thérèse de truc là, avec TOSSETA, l'ONG que je gère, c'est nous qui avons financé le salaire des servantes pendant près d'un an. On est fort dans ratification**.** On est fort dans s'aligner, pour qu'on dise que la Côte d'Ivoire est un pays qui est eh… comment on appelle ça… qui est développé, mais au fond, est-ce qu'on applique ? Oui euh, la lutte contre les violences faites aux femmes, moi **je suis partie au Comité national de lutte contre les… les violences faites aux femmes et à la petite enfance. Leurs tabourets, leurs chaises là sont miteuses. Ils n'ont aucun moyen de locomotion. Ils travaillent avec des moyens très limités. Ils sont juste là pour la forme quoi**… Tu vas en prison, c'est n'importe quoi. On a un système pénal qui est, qui est des plus euh… incongru qui soit. On te parle de oui la Côte d'Ivoire prend en charge euh, les violences faites aux femmes, tout ça, nanani-nanana mais va en prison tu vas voir dans quelles conditions les femmes vivent. **Quand une femme rentre en prison, et puis la… la**… (elle se tapote les mains) **la gardienne, elle lui fout le doigt jusque-là, dans le vagin, pour voir si elle n'a pas de drogue là, une femme qui n'a jamais vécu ça, ce n'est pas une violence sur sa personne ?** Il y a des scanners. Ce n'est pas à la doyenne de lui faire ça. C'est à un gynécologue de lui faire ça parce que psychologiquement, tu l'as circonscrit dans le cadre légal de cette intrusion. **Tu ne permets pas à une gardienne pénitentiaire qui peut avoir des penchants pour une femme, qui peut être homosexuel, d'aller toucher quelqu'un comme ça dans son intimité. C'est un viol.** Donc moi quand on me dit que non l'État machin… c'est du pipolo babalo quoi. **Ils sont là, comme ils savent que ah çà la si on ratifie, on va avoir les fonds**, parce que en Afrique de l'Ouest, tu as le Burkina et la Côte d'Ivoire qui bénéficient majoritairement des fonds. Donc, quand ils entendent que y a un truc quelque part, ils sont les premiers à s'aligner mais ils sont les derniers à appliquer.

L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40

L'activiste L .W. émet des réserves quant à l'engagement politique de l'État ivoirien pour la question des VBG. Elle soutient que, ce qui semble être un engouement de l'État repose sur les opportunités politiques et économiques en jeu. Elle étaye sa thèse en relevant les écarts entre l'engagement de l'État relativement à la protection et à l'éducation des enfants et le vécu social de ces derniers. Elle a également mis en relief l'engagement de l'État concernant les violences faites aux femmes et la question de la violence conjugale, la question de l'obtention du Certificat médical, la violation de l'intimité de la femme dans les prisons, la condition de précarité dans laquelle travaillent les agents du comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

La perception de l'engagement de l'État pour la question des VBG, en général chez L. W., a suscité l'interrogation concernant sa perception de la signature des circulaires ministérielles visant à réprimer efficacement le viol. A ce propos, elle déclare que :

Encadré 21: « La seule façon de pénaliser le viol, c'est d'avoir des kits de viol »

Oui, la signature des circulaires, c'est une très belle initiative mais comme je l'ai dit, qui s'inscrit dans nos mêmes dynamiques insensées. Parce que tu ne demandes pas aux gens de ne pas correctionnaliser le viol quand tu leurs donnes pas les moyens de le criminaliser. **La seule façon de pénaliser le viol, c'est d'avoir des kits de viol**. Le kit de viol permet de faire des bases de données et d'identifier le violeur en tant que criminel. Bon, quand la victime est allée se laver… parce que en Côte d'Ivoire, les seuls possibilités qui permettent aujourd'hui de pénaliser un viol, c'est le flagrant délit ou l'aveu. Quand il n'y a pas de flagrant délit ou d'aveu là, est-ce qu'il y a un kit de violeur qui permet en fait de… de prélever au fait, le sperme dans la victime ? Ensuite relever des… un truc ADN et euh… de les peser avec l'ADN de l'indexé. C'est ça. Bon, si c'est un viol qui date, tu ne peux pas demander de le criminaliser si la victime n'apporte pas les preuves. Il peut avoir des preuves écrites, des preuves verbales, des preuves truc, si la victime n'apporte pas de preuve tu ne peux pas. Mais, dans le cas même des viols qui se sont passés là, qui se sont passés séance tenante, on n'arrive pas à criminaliser parce que y'a pas de kit de viol. Donc tu peux pas… tu n'envoies pas une circulaire et puis demander aux gens euh… de… de vider leur sac de riz pour… non tu fais pas ça. Quand la victime s'en va devant le… le… le gynécologue, le gynécologue va dire oui, trace, machin, machin truc mais ce que vous oubliez c'est que la femme qui a des relations sexuelles consentis avec un homme sans qu'elle n'ait eu d'émission vaginales, elle a les mêmes traces que la femme violée, tu comprends non. **A partir de quand le … le… on sait qu'on est face à un viol** ? A part ce que la victime va te dire. C'est quand c'est un cas de pédophilie, c'est tellement aggravé qu'on… mais la femme qui vient te dire j'ai été violée, tu vas voir qu'elle est déchirée, elle a de petites euh… des stigmates par ci par là, mais ça là, tu trouves ces mêmes stigmates sur la femme qui l'a eu avec consentement. La seule chose qui te permet maintenant de faire accusation, de faire un véritable dossier médical, tu vas faire un prélèvement du sperme laissé, tu vas faire une enquête, retirer des poils par ci, des trucs par-là, machin, machin et truc, aller faire un test ADN, tirer en fait le code génétique et puis quand elle dit que c'est mon voisin qui a fait, monsieur vous êtes accusé, non ce n'est pas moi, ok on va vous prendre des trucs d'ADN. On prend son ADN, on regarde, ah madame ça ne concorde pas, ce n'est pas lui, monsieur on vous libère. Monsieur vous avez dit que ce n'est pas vous mais voilà, le sperme retrouvé sur cette femme-là correspond au votre. (Elle se tape les mains) Criminalisation. C'est tellement simple. Mais on n'a pas… et tu fais une circulaire. Tu as juste envie de dire à ton Président que toi tu travailles quoi, sinon euh… c'est… voilà ! C'est mon avis là-dessus. Ça s'inscrit dans notre façon de travailler en général. **Y'a pas euh… euh… cette volonté qui veut prendre de A à Z en fait une question et la traiter dans le fond et dans la forme, y'a pas**. Et c'est ça qui est dommage !

L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40

Pour clore cette section, l'on s'est intéressé au moyen de l'établissement de la preuve en cas de viol conjugal. L'avocate K. O. affirme à ce sujet qu'en l'absence de blessures et autres, ça sera la parole de la femme contre celle de son mari. Elle rajoute néanmoins que :

> *S'il y a des blessures il faut qu'elle prenne le Certificat médical. Même s'il a des blessures qu'elle ne prend pas un Certificat médical pour expliquer au médecin traitant que c'est à la suite par exemple, de rapports intimes non consentis que ça s'est passé, naturellement elle ne pourra pas prouver. Elle ne pourra pas prouver parce que euh… y avait un de nos professeur qui disait euh… « là où l'aigle passe, on ne peut pas se rendre compte que l'aigle est passé par là ». De même, là où l'homme passe, il est difficile de prouver. A moins qu'il y ait vraiment des cas de violences extérieur. Par contre, il y a des situations de viol qui peuvent se prouver par des marques sur le corps. J'ai un dossier criminel où visiblement, le jeune homme a été violé. Il a été violé parce que, non seulement on a retrouvé les menottes, et son avant-bras a été broyé, parce qu'il avait des marques de menottes. Et non seulement cela, on a constaté qu'au niveau de son organe masculin là, y avait du sang qui s'écoulait. Et c'est là qu'on a su que, parce qu'il y a eu des témoignages qui disaient que non que c'est… ce monsieur qui est accusé d'avoir ôté la vie à ce jeune-là, il pratiquait de l'homosexualité et tout ça. Et ils sont même allés jusqu'à mettre une couche pour stopper les dégâts.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50]

> *En matière pénale, on dit <u>la preuve se fait par tout moyen</u>. La preuve se fait par tout moyen donc, y a quand même une liberté pour pouvoir apporter les éléments de preuve. Parce qu'on va se dire, qu'est-ce qu'il faut venir montrer, est-ce que c'est la force, par le questionnement, par la méthodologie de l'instruction qu'on peut révéler la vérité. Parce que il peut avoir un cas de viol, vous n'allez même pas… pas forcément par votre conjoint mais par une autre personne inconnue, vous n'aurez pas de blessures, vous n'aurez rien. Le Certificat médical ne va rien prouver mais, ça veut dire <u>c'est votre parole contre celle de l'auteur</u>. Mais c'est par les procédures d'enquêtes et tout qu'on va prouver.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Le troisième alinéa de l'article 403 du Code pénal relatif au viol conjugal est disposé comme suit : « *Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime.* ***Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire*** ». Autrement dit, la thèse du viol conjugal ne sera validée que si la femme parvient à prouver que son mari l'a forcée

à l'acte sexuel. Et, d'après les propos de Maître K. O., le moyen le plus sûr de prouver le viol conjugal, c'est par l'obtention d'un Certificat médical. Et s'il n'y a pas eu de blessures, ça sera la parole de la femme contre celle de son mari. Dans son discours, O. A. va dans le même sens que K. O. Elle, également, stipule qu'en cas d'absence de blessures, c'est la parole de la victime contre celle de l'auteur. Et, étant donné que « *la preuve se fait par tout moyen* », c'est à travers des enquêtes que l'on parviendra à établir la vérité. Contrairement à K. O. et O. A., L. W. soutient que : « *le viol conjugal n'est pas du tout reconnu* ». Elle déclare que :

> *C'est écrit que, on suppose que l'acte sexuel entre conjoints est présumé consenti. Il revient à la plaignante de prouver qu'elle a été violée. C'est une manière intelligente de te dire vas te faire foutre. D'accord ? Parce que, dans le Code du mariage… j'étais en train de discuter avec un juriste récemment parce que moi-même ça me perturbait… dans le Code du mariage, c'est qu'il y a une close, en fait, qui t'interdit de t'interdire à ton homme. A partir du moment où on t'interdit de t'interdire à ton homme, à quel moment on demande à cet homme-là de ne pas prendre ce qui lui est dû. Donc c'est comme ça que notre euh … notre justice fonctionne. Clopin-clopant on sait pas ce qu'on veut exactement et ça nous crée des préjudices. C'est ça ! Donc tu vois. Donc tu peux pas dire que le viol conjugal a été traité. Il n'a nullement été traité.* [L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40]

Pour cette actrice de la société civile, la question du viol conjugal n'a pas été traitée. Elle défend sa position en faisant un parallèle entre un texte du Code civile relativement à l'acte sexuel entre les époux et le texte du Code pénal qui reconnait et condamne le viol conjugal. Elle conclut que la contradiction relevée dans ces différents Codes au sujet de l'acte sexuel entre les époux, mettrait à mal la pénalisation du viol conjugal en Côte d'Ivoire. Malgré quelques recherches sur la question, nous n'avons, toutefois, pas réussi à trouver le texte du Code civil sur le mariage que L. W. a mis en parallèle avec l'article 403 du Code pénal.

3.9 Typologie, état des lieux et limites de la répression du viol en Côte d'Ivoire

3.9.1 Typologie des cas de viol observés en Côte d'Ivoire de 2014 à 2020

Le viol est resté un phénomène important en Côte d'Ivoire au cours de la période post-crise. En outre, l'actualité est restée marquée par des cas de viol jusqu'à ce jour. La typologie de ces cas de viol soulève des interrogations relativement à l'utilité sociale du viol en Côte d'Ivoire. En effet, deux catégories de viol ont été relevées au cours de ces dernières années : les cas de viol impliquant des mineures de moins d'un (-1) an à seize (16) ans et des femmes de plus de 75 ans, ainsi que d'autres cas impliquant des filles de plus de 18 ans, suivis d'assassinats parfois. Pour ce qui est des informations reçues, les victimes ont été violées par des membres de leur entourage, de façon individuelle. Il est arrivé que, dans certains cas, les victimes de moins de 5 ans meurent des suites des violences (voir le point suivant relatif à la dénonciation des cas de viol sur les réseaux sociaux).

Les différentes formes de viol observées au cours de ces dernières années sont sous-tendues par différentes logiques sociales. La première catégorie, celle relative au viol des mineures et des femmes du quatrième âge trouvent sa justification sociale dans certaines croyances magico-religieuse. Selon ces croyances, le viol des fillettes pures et vierges ainsi que celui des femmes du quatrième âge est source de pouvoir magique. Pour cette première catégorie de victimes, le viol est perçu par les communautés comme un acte de maraboutage, un acte sacrificiel qui fait tomber certains verrous sociaux tels que la pauvreté, l'échec etc. Ces actes seraient conseillés par des marabouts aux personnes vivant dans l'entourage des victimes. Des cas d'inceste ont été relevés dans cette catégorie de viol.

La deuxième catégorie de viol observée concerne le viol des filles de plus de dix-huit (18) ans. Pour cette typologie, le viol est utilisé comme un instrument de maintien de l'ordre social. Elle regroupe trois types de viol.

Le premier concerne les filles qualifiées d'aguicheuses. Les enquêtes ont révélé que, dans cette forme de viol, les filles sont forcées à l'acte sexuel suite à une histoire d'amour mal négociée. Des histoires d'amour sur fond d'échange de services entre partenaires : l'homme qui offre des biens matériels et financiers à la fille qui, en retour, est censée lui offrir son corps. Sauf que dans ces histoires, contrairement aux cas de prostitution où les termes du contrat sont clairs, la fille joue le jeu de la femme amoureuse dans l'espoir de maximiser ses gains, tout en se gardant de s'offrir à celui qui lui fait la cour. Et très souvent, ces hommes se sentant abusés, forcent la partenaire à l'acte sexuel.

Le deuxième concerne les lesbiennes. Les filles sont violées par des hommes qui justifient leurs actes par un rappel à l'ordre sexuel socialement admis. Et généralement, les cas de viol de cette nature sont salués, applaudis par les communautés, qui considèrent les auteurs comme des héros qui ont réussi à rétablir l'ordre social.

Le troisième type de viol concerne le viol entre ex-partenaires sexuels. Dans ces cas, l'auteur justifie le viol par le fait que la victime lui appartienne et reste sa propriété malgré la séparation.

3.9.2 État des lieux de la répression du viol en Côte d'Ivoire en 2020-2021

3.9.2.1 Une médiatisation massive sur fond de dénonciation des cas de viol sur les réseaux sociaux principalement

Le 14 décembre 2020, la RTI 1 présentait, à son édition de 13 Heures, la rentrée judiciaire 2020-2021 de la Cour d'Appel de Bouaké. Lors de cette cérémonie, T. D., le Premier Président de la Cour d'Appel de Bouaké a déclaré dans son intervention que les crimes de viol et les délits d'attentat à la pudeur représentent 74% des dossiers de l'année écoulée. Selon ce dernier : « *les crimes de viol sont les plus importants, suivis en cela par les attentats à la pudeur* ». Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bouaké estimait que : « *par rapport à l'ensemble des dossiers criminels, c'est quand même excessif pour la petite ville de*

Bouaké »[34]. Bouaké demeure donc, à ce jour, l'une des villes de la Côte d'Ivoire avec une forte incidence de viol.

En plus des médias audiovisuels qui se saisissent de plus en plus des affaires de viol, les réseaux sociaux se sont illustrés, au cours de ces dernières années, comme le principal outil de dévoilement de ce phénomène dans la société ivoirienne. En effet, plusieurs cas de viol impliquant des viols collectifs et individuels sont relayés presqu'au quotidien sur les réseaux sociaux. La majorité des cas de viol relayée sur ces réseaux concerne les viols d'enfants de 6 mois à 16 ans.

Deux (02) cas de viol auront marqué l'histoire sociale du viol en Côte d'Ivoire, d'une empreinte indélébile entre 2019 et 2020. Le premier cas (photo 6, 7, 8) concerne le viol de la fillette surnommée « Grâce ». D'après les faits, la fillette de 3 ans a été violée toute une nuit durant du vagin à l'anus, par un inconnu. Hospitalisée, elle n'a pas survécu à ce viol. À la suite du décès de cette fillette, une marche dite « silencieuse » a été organisée par la société civile pour dénoncer le viol des mineures en Côte d'Ivoire. Sur les captures ci-dessous, l'on peut observer les publications d'internautes sur le réseau social Facebook, relativement à ce cas de viol.

[34] -Voir (1) Le 13 Heures de RTI 1 du 14 décembre 2020 par Juliette Weah - YouTube

<u>Photo 5</u>: Dénonciation du viol de « Grâce » sur Facebook le 29 septembre 2019

COCO Corine MAEZ
29 septembre 2019, 22:53 ·

Via @Koné Bintou Pékélé
Cela se passe en Côte d'Ivoire à Dimbokro😭
IL VIOL UNE ENFANT DE 3 ANS 😭😭😭

"Que justice soit faite pour la petite GRÂCE

Couchée,🤙 gauche sur 🤙 droit, une sonde entre les jambes, la petite que j'ai appelé Grâce âgée de 3 ans a été violée toute la nuit du vendredi.

Les faits:
Alors qu'elle jouait avec ses amis, elle a été perdue de vue. Au moment de prendre son bain, sa mère l'a cherchée en vain.

Grâce est portée disparue. La peur envahie la famille. Tout le monde pense à un enlèvement ou un vol d'enfant.

Le matin, le grand père visite les gars routières espérant voir sa petite fille sur le dos d'une inconnue. Mais rien! Une déclaration de perte est en vue lorsqu'on annonce qu'une petite fille a été retrouvée dans les herbes.

Malheureusement c'est la petite Grâce dans un état affaibli et méconnaissable. Violée du vagin à l'anus probablement pendant toute la nuit. Les deux organes sont sortis de leurs emplacements.

J'ai pleuré une bonne quantité des larmes de mon corps. J'ai vu un enfant de 3ans qui devait se préparer pour ses premiers jours de la maternelle couchée sur un lit d'hôpital avec une sonde entre les jambes pour VIOL

Que dire de la mère ? Rien! Si ce n'est YAKO.

J'ai pu m'accrocher au mur le plus proche avant de me poser des questions sur les motivations de ce prédateurs Sexuelles. J'avoue que je n'ai eu aucune réponse.

Grâce doit être opérée 3 fois pour remettre en premier lieu ses organes. Les soins seront évolutifs si Dieu lui offre la GRÂCE de suivre.

Que justice soit faite pour cette petite et tous ces enfants (filles et garçons) violés. Ils sont nombreux à mourir en silence. Les auteurs quant à eux vivent en liberté et même en joie.

C'est TON combat!
c'est MON combat!
C'est NOTRE Combat !

Levons nous et livrons ce COMBAT où qu'on soit!

L'enfant de qui est le prochain ?

#NONAUXVIOLENCESSEXUELLES
NON AUX VIOLENCES SEXUELLES DES ENFANTS"

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=10214866690606258&id=1396752305

<u>Source</u> : Post publié sur Facebook le 29/09/2019

<u>Photo 6</u> : Affiche de l'annonce du rassemblement de la société civile ivoirienne pour dénoncer le viol des mineures en Côte d'Ivoire



<u>Source</u> : Post publié sur Facebook le 02/10/2019

Photo 7: Dénonciation du viol des mineures en Côte d'Ivoire par une marche dite « silencieuse »



Source : Post publié sur Facebook le 06/10/2019

Comme nous pouvons le constater sur ces captures, le cas de viol de cette fillette n'a pas laissé la population insensible. Des publications ont été faites au quotidien pendant plus d'une semaine, pour interpeler les autorités administratives et judiciaires. Une marche dite « marche silencieuse » a été organisée le dimanche 06 octobre 2019 au CHU de Cocody-Angré, en mémoire de Grâce et de tous les enfants victimes de viol. Certaines figures du cinéma ivoirien, dont Adama Dahico et Clémentine Papouet, se sont jointes à cette marche pour dire « stop » au viol des enfants.

Le deuxième cas de viol dont nous faisons mention dans cette étude est celui d'une élève en classe de 3ème (photo 9). La victime est rentrée dans un coma de stade 1 par suite du viol. Ce cas de viol a été marquant car, comme nous pouvons le voir sur la capture à la page suivante, la victime a été prise en charge à l'hôpital Mère-enfant par la Première Dame, à la suite des dénonciations relayées sur les réseaux sociaux. En outre, La ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant s'est

rendue, le 12 février 2020, au chevet de la victime pour s'enquérir de son état de santé et condamner le viol des mineures.

<u>Photo 8</u>: La Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant au chevet d'une victime de viol à l'hôpital Mère-enfant de Bingerville



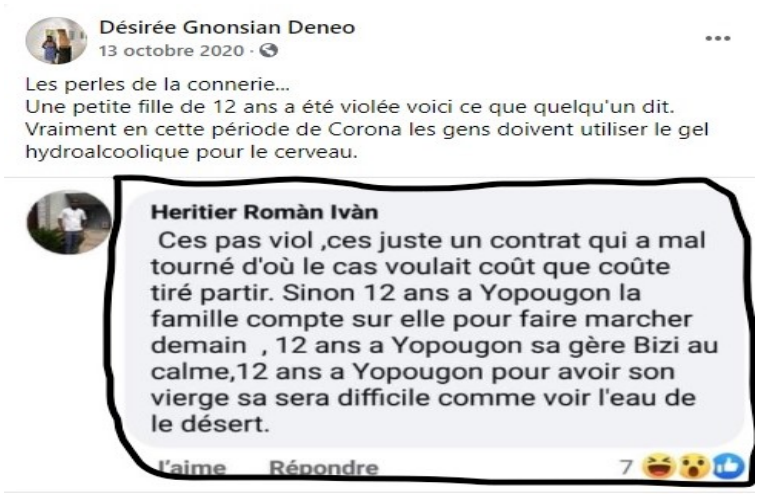
<u>Source</u> : Post publié sur la page du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant le 12/02/2020

La médiatisation accrue des cas de viol sur les réseaux sociaux a favorisé une prise de conscience de la gravité et de l'ampleur du viol en Côte d'Ivoire. Le dévoilement de ce phénomène sur les réseaux sociaux a, plus d'une fois, suscité la réaction des autorités de ce pays, comme souligné ci-dessus. Cependant, autant les réactions sont vives, surtout en ce qui concerne le viol des mineures, autant la banalisation de ce phénomène se fait remarquer sur les réseaux sociaux. En effet,

alors que certains internautes montrent leur émoi face au viol des enfants, d'autres tombent dans la raillerie, trouvant des justifications sociales à ce crime. Pour illustrer cette banalisation du viol sur les réseaux sociaux, nous avons fait les captures de la publication du cas de viol d'une fillette de 12 ans dans la commune de Yopougon[35] (photo 10).

Photo 9: Banalisation du viol d'une mineure sur Facebook





Source : Post publié sur Facebook le 13/10/2020

[35] Yopougon est l'une des 15 communes de la ville d'Abidjan. Surnommée Yop City ou Poy la cité de la joie, Yopougon est la plus grande commune d'Abidjan avec 1 571 065 habitants (RGPH, 2021).

Suite à la publication du viol de la fillette de 12 ans par « Police secours », certains internautes ont fait des commentaires banalisant ce cas de viol. Selon le commentaire ci-dessus, le cas de viol publié n'en n'est pas un. Il justifie sa pensé en soutenant qu'à 12 ans, les filles de la commune de Yopougon se prostituent pour nourrir leurs familles. Il a rajouté qu'il est difficile de rencontrer une fille de 12 ans qui soit vierge dans cette commune. Pour ce dernier, il n'y a donc viol que lorsque la victime a perdu sa virginité. Et d'autres internautes, qui partagent sa pensée, ont apprécié ou rit de son commentaire. Se prononçant sur le même sujet, un autre internaute écrit ceci : « *Vous la même vous faites rire hein, les petites filles de Yopougon à 9 ans déjà connaissent les positions que le préfet de police même connais pas laissez le gars là-bas* ». Pour celui-ci, les filles de Yopougon sont sexuellement actives depuis l'âge de 9 ans. Il soutient donc également que le cas de viol publié par « Police secours » n'en est pas un. Il termine son commentaire en demandant que soit relâché l'auteur du viol de la fillette. La lecture de ces commentaires a permis de saisir la perception du viol chez certains internautes et parallèlement, la nécessité de la sensibilisation de la société ivoirienne sur le viol.

3.9.2.2 Une survivance des règlements à l'amiable observée dans les communautés

Dénoncer le viol et s'exposer à sa communauté ou garder le silence au profit de l'équilibre social ? Tel est le dilemme des victimes de viol. Ces dernières sont très souvent prises entre deux feux : elles contre leurs familles ou parfois elles et leurs familles contre leur communauté. En effet, les enquêtes ont révélé une survivance des règlements à l'amiable dans les communautés qu'elles soient dites modernes, traditionnelles comme religieuses. L'un des auteurs de viol rencontrés dans cette étude, le jeune Soumaïla âgé de 19 ans, dit avoir eu de la chance : « *Ah,*

si les parents de pehi go[36] là n'avaient pas sciencé[37], c'était mort pour moi[38] hein la mère (il fait un petit rire), les mogors[39] là n'étaient pas prêts même. Eux ils voulaient me mettre au trou, wallaye[40]. Alors que pehi go là même là, c'était mon mousso[41]. Mais c'est rien. On a donné ce qu'on pouvait pour tuer le discours[42] ». Soumaïla est un élève en classe de seconde, dans un établissement public de la ville de Bouaké. Originaire de Séguéla, une ville située dans le Nord-ouest de la Côte d'Ivoire, il réside avec son père et sa mère dans le quartier Kôkô. Ce dernier faisait face à sa première accusation de viol. La victime, Fabienne, âgée de 13 ans, est une élève en classe de CM1, originaire de Bondoukou, une ville située dans le Nord-Est de la Côte d'Ivoire. Elle vit à Kôkô, sous la tutelle de sa tante Mariam, commerçante de vivrier dans un marché de la ville de Bouaké. Avec l'accord de cette dernière, la jeune victime a accepté de participer à l'étude. La victime affirme que :

> *C'était le grand frère de ma camarade, tantie. Je partais chez eux toujours à cause de ma camarade Fatou. On était dans le même quartier. Donc, toujours je le voyais avec ses amis ou bien chez eux. Je ne marchais pas avec lui. Sa petite sœur même peut confirmer. Moi je l'appelais grand frère. Mais lui il disait à ses camarades que je suis sa petite[43]* (elle fronce les sourcils). *Et ma camarade prenait ça pour se moquer de moi. Donc je lui ai dit que je n'allais plus partir chez eux. Quand on devait nous laisser en vacances, il est venu dans notre école avec ses amis. Il dit il est venu voir sa petite sœur. C'est comme ça il nous l'a pris pour aller manger. Après ça, il a dit à ses amis d'accompagner sa petite sœur à la maison que il veut me parler* (la participante marque une pause). *C'était le soir comme ça, il faisait pas trop nuit. Quand ils sont partis, il a dit on n'a qu'à aller à l'école pour causer* (la participante se met à sangloter). *Arrivé là-bas…* (elle marque encore une pause, la gorge nouée, les larmes coulant le long de ses joues. Nous prenons le temps de la calmer et la rassurer)*, c'est là il m'a dit je le plaît. Et, il a commencé à me déshabiller…* (elle se met encore à sangloter). Entre deux sanglots, elle affirme presqu'avec colère : *je ne*

[36]- Vocabulaire provenant du NOUCI, un langage de rue parlé en Côte d'Ivoire. Mélange de français, d'anglais et de langue vernaculaires. Cette expression signifie « petite fille »
[37] - Du NOUCI. Signifie dans ce contexte « accepter de ne pas dénoncer le cas de viol après réflexion »
[38] - Du NOUCI. Signifie, « je ne me serais pas en sorti »
[39] - Du NOUCI. Ici, il fait allusion aux personnes qui étaient informées du cas de viol
[40] - Manière de jurer en arabe
[41] - Du NOUCI. Signifie « ma copine »
[42] - Du NOUCI. Tuer le discours = clore l'affaire
[43] - Du NOUCI. Signifie « Petite amie »

> *voulais pas, tantie. Il m'a forcé. Il a déchiré mon caleçon même*. Elle poursuit en pleurant, *et on dit que c'est parce que je voulais que je suis partie à l'école avec lui la nuit.* Elle se tait, la tête baissée et le visage plein de larmes. Elle ne dit plus rien. Elle joue avec ses doigts nerveusement… [Fabienne, 13 ans, femme, élève, victime de viol, Kôkô, 19/02/2020, 18h10]

La tante de la victime, vraisemblablement déçue par l'attitude de sa nièce, dit avoir accepté la gestion à l'amiable car ils se connaissent, la famille de l'auteur et elle. En outre : « *nos enfants-là, on peut pas mettre notre main au feu dans leur affaire. La vérité n'est pas dans leur bouche. Dieu a fait, elle n'est pas tombée enceinte, c'est ça. Parce que quand tu vas parler, on va dire autre chose. Sinon ONG même voulait aller à la police, mais est-ce que policier même va croire ? Donc, j'ai laissé* ». La tante de Fabienne a, semble-t-il, accepté la voie de la négociation, car elle n'est pas convaincue que sa nièce ait été victime de viol. Elle doute, en outre, du fait que les agents de police puissent accorder du crédit à l'histoire de sa nièce.

Le deuxième auteur de viol, Thomas, instituteur stagiaire dans une école primaire de la ville de Bouaké, pense avoir été victime de la conspiration de ses « ennemis ». Thomas est origine de la ville d'Oumé, dans le Centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Il n'avait jamais été accusé de viol. Il réside dans une villa en co-location, dans le quartier Belleville. Nous l'avons rencontré dans les locaux d'une ONG qui est intervenue dans les négociations au sujet du cas de viol qui lui est reproché. Dans une posture victimaire, l'auteur soutient ceci :

> *En tout cas, c'est une histoire que je ne suis pas prêt d'oublier. La fille et moi on se connaissait très bien. Elle sortait d'une relation amoureuse. Le gars même, je le connais très bien. Mais ce n'était pas mon ami. Pareil pour la fille, on se connaissait au quartier, mais c'était les bonjour-bonsoir. Comment cette histoire est arrivée ? la fille et moi on s'est croisé à l'anniversaire d'une amie du quartier. Et c'est là qu'on a causé réellement pour la première fois. Elle m'a même dit qu'elle me trouvait cool et tout. Après ça, elle laissait chaque fois des commissions à notre amie pour moi. Les choses dans le genre : « et ton gars-là même… il se fait rare hein... est-ce qu'il marche avec quelqu'un… », les choses qui montrent qu'elle me kiff, tu vois. Moi j'étais dans mes projets, on venait de commencer les cours tout ça. Je la trouvais belle, mais bon, j'avais d'autres choses dans ma tête quoi. Avec l'insistance de Sabine* (l'amie en commun)*, je décide de l'inviter un soir, question*

> *de prendre un pot tu vois. Donc voilà, on sort, la soirée est tranquille, on se kiff bien et tout. Autour de 22h, je lui propose de la raccompagner chez elle. Et c'est elle qui me dit qu'elle veut qu'on passe plus de temps ensemble. Donc, je lui propose d'aller chez moi. Je loue une chambre dans une villa avec d'autres personnes. Donc si je veux violer une fille, ce n'est pas là que je vais l'emmener. Si elle crie, les gens vont venir, tu vois. Donc voilà, on rentre ensemble. Elle se met à me raconter ce que son chéri lui a fait et tout. On est dans l'ambiance, donc je la touche un peu pour lui remonter le moral. On s'est embrassé tout ça. Donc, je me suis dit qu'on est au même level[44], tu vois le truc. J'ai commencé à la déshabiller. Tout d'un coup, elle me dit non qu'elle n'est pas encore prête pour ça. Je dis ok. Mais en même temps, elle met sa tête sur ma poitrine, me touche touche tu vois sa gamme[45]. Moi je suis un garçon, donc je fonce. On finit, elle se met à pleurer qu'elle ne voulait pas. Le lendemain, elle rentre chez elle, moi je vais au cours. J'arrive le soir, elle débarque avec ses parents et son ex pour venir m'accuser de viol… Bon, après j'ai compris que c'est l'argent qu'ils voulaient quoi. Donc j'ai géré[46] et c'est resté comme ça*. [Thomas, 23 ans, homme, Instituteur stagiaire, auteur de viol, Belleville, 11/02/2020, 17h50]

Thomas pense avoir été abusé par Danielle la victime, sa famille et son ex petit-ami. Il affirme que la fille l'a séduit parce qu'elle avait une idée derrière la tête. Selon Thomas, la véritable victime de cette affaire, c'est lui. Il aurait succombé aux avances de la fille parce qu'il est un garçon et qu'il n'a pas pu se contenir. Thomas soutient qu': « ***en dehors des enfants qui sont violés par des fous, le reste, c'est de l'arnaque***. *Les gens exagèrent pour escroquer les garçons faibles* ». Thomas se perçoit donc comme un garçon faible, qui est tombé dans le piège d'une fille intéressée. Nous avons essayé d'entrer en contact avec la victime et/ou sa famille, mais nos tentatives sont restées vaines. La famille a, semble-t-il, quitté le quartier.

[44] - Mot anglais utilisé dans le jargon ivoirien, signifiant un « niveau ». Ici, le participant affirme qu'il pensait être au même niveau que la victime.
[45] - Idem, signifie un « jeu »
[46] - Renvoie au fait de payer l'amende fixée par les parents de la victime

Le dernier cas de viol que nous avons enregistré au cours de nos enquêtes est celui d'une fillette de cinq (05) ans. Nous avons été introduit auprès de la famille de la victime par le truchement d'un Centre social. Le jour du rendez-vous, nous y avons été accompagnée par deux assistants sociaux dont une femme et un homme.

Encadré 22: Protection d'un auteur de viol par sa communauté

Nous étions à l'intérieur d'une grande cours avec une clôture faite de feuilles de palmiers. Nous pouvions apercevoir, de part et d'autre, quelques petites tables avec des chaises en bois. Nous avons été reçus par une femme de soixante ans et plus, c'était la grand-mère et tutrice de la victime, nous a-t-on confié. Une fois installés, la dame a fait venir cette dernière. Laurette était une fillette âgée de 05 ans, de teint noir, potelée, les cheveux coupés à ras. Elle était vêtue d'une robe, sans chaussures. Elle jouait seule. Nous avons échangé un ou deux mots avec elle notamment : « bonjour… comment tu t'appelles… tu vas bien ? ». Les questions lui étaient traduites en baoulé par l'assistante sociale. Elle y répondait timidement, un pan de sa robe dans la main. Suite à notre cours moment d'échange, nous avons demandé à ce qu'elle retourne jouer. L'enfant partie, l'assistante sociale nous a relatés les faits comme suit :
« *L'enfant vit avec sa grand-mère depuis qu'elle a 02 ans. Sa grand-mère vent koutoukou dans sa cours ici. Et, c'est l'un de ses clients qui a fait ça à l'enfant. D'après la vielle, il ne vient pas chaque jour. Mais quand il vient, il ne va pas vite. Et l'enfant a raconté, plus tard à sa grand-mère que le tonton l'envoyait derrière les toilettes et il lui faisait des choses chaque fois qu'il venait. Donc, quand le jeune venait boire, il s'assurait qu'il n'y avait personne dans la cours et il envoyait l'enfant. La grand-mère dit que les matins, il n'y a personne en général. Donc, elle est dans la maison. C'est quand il y a un client qu'elle sort le servir et elle retourne à l'intérieur. Et comme l'enfant ne va pas à l'école, elle joue seule dans la cours. Et c'est ce moment-là qu'il choisissait pour violer l'enfant. C'est quand l'enfant est tombé malade et que sa grand-mère l'a envoyée à l'hôpital que les médecins ont découvert ce qui s'est passé. Ce sont eux qui lui ont demandé de venir nous voir. On a fait le certificat médical de l'enfant. Madame, je vous assure que la petite est complètement ouverte à son âge. Pour dire qu'il l'a violée plus d'une fois. Elle n'a plus rien d'un enfant. Nous sommes allés porter plainte contre X parce que, bizarrement, personne n'a aucune information sur lui. Alors qu'il vit dans le quartier avec son ami depuis longtemps. Il a disparu dès qu'il a su que nous sommes allés voir la police. Son ami avec qui il vit dit que c'est son surnom seulement qu'il connait et qu'il ne sait rien de lui. Aucune personne dans le quartier ne semble le connaitre bizarrement* ». La plainte a été déposée contre monsieur X qui, jusqu'au jour de l'entretien, est resté introuvable.

Entretien avec la famille d'une victime de viol, Broukro 2, 14/ 02/2020, 11h16

Laurette est une fillette âgée de 05 ans. Elle réside dans le quartier Broukro 2 avec sa grand-mère, commerçante de boissons alcoolisées. Sa mère travaille comme fille de maison à Abidjan et son père est un chauffeur de taxi dans la ville de Soubré, dans le Centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Ils sont tous les deux originaires

d'un village de Bouaké. La grand-mère vit avec son fils et sa petite-fille. Monsieur X a été décrit par la petite Laurette comme l'auteur du viol dont elle a été victime. Il vivait dans le quartier depuis un peu plus d'un (01) an et travaillait comme aide-maçon sur certains chantiers de la ville, selon les enquêtes. Il faisait partie des plus jeunes clients de la grand-mère de la victime. Aucune information utile n'a été donnée à la Police pour l'aider à appréhender ce dernier. Vraisemblablement protégé par les membres de sa communauté, monsieur X s'est échappé sans laisser de trace derrière lui.

Quoique la dénonciation du viol soit jugée plus fréquente par les Officiers de la Police judiciaire enquêtés, la survivance des règlements à l'amiable reste un frein à la judiciarisation de ce crime. Selon le Capitaine S. N., cette forme de justice s'impose parfois aux autorités communautaires car : « *il faut sauvegarder la tranquillité sociale »*. Pour O. A., la peur de l'emprisonnement chez l'auteur de viol et sa famille ainsi que la peur du rejet social seraient les causes majeures des règlements à l'amiable :

> *Malheureusement, ces règlements à l'amiable là se passent dans nos communautés, je peux dire en milieu rural, au village, mais ça existe aussi quand même dans certaines villes. Parce qu'on parle de voisinage, de proximité, je ne voudrais pas être indexé dans le quartier comme la personne ayant emprisonné l'enfant de X ou bien l'enfant de Z. Donc on préfère, je peux dire, privilégier ses relations, ses liens de fraternité que de poursuivre l'auteur d'un viol. Et souvent quand ces cas-là arrivent à la police, c'est qu'ils se sont pas entendus. Ils ont essayé de régler à l'amiable. Ils se rendent compte que l'argent demandé n'est pas suffisant ou bien l'argent attendu n'est pas arrivé. C'est après ça que les dénonciations viennent. Donc, c'est vraiment terrible parce que je me dis y a certaines choses qu'on peut tolérer. Mais aller régler à l'amiable des cas de viol, c'est impensable.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

La représentation de la prison, comparativement à la perception du viol, semble constituée le motif principal du recours continu aux règlements à l'amiable. Être la cause de l'emprisonnement d'un fils, d'un neveu, d'un ami, d'un voisin, semble bien plus grave que le fait de commettre l'acte criminel qu'est le viol. Il est socialement admis que la prison déshumanise. Les communautés sont donc prêtes

à tolérer l'auteur de viol, plutôt que d'accepter la « mort sociale » d'un des leurs. Interrogée sur la question de la survivance des règlements du viol à l'amiable, L. W. inscrit cette manière d'agir dans la logique de la tradition africaine. Elle stipule également que la représentation de la prison en est l'une des causes :

Encadré 23:Survivance des règlements du viol à l'amiable

Le recours au règlement du viol à l'amiable…y'a nos traditions. Y'a les valeurs africaines qui ne sont pas mauvaises en soi mais qui sont mal, mal utilisées. Tu sais, euh l'Afrique est l'un, je ne sais pas si tu l'as étudiée en Sociologie, l'Afrique est l'une des parties au monde où il n'y avait pas de prison… En Afrique, il y avait la mort ou la… dans plusieurs de nos sociétés africaines, y'avait même pas, la punition extrême qu'était la mort. La chose la plus extrême que puisse mériter un africain qui n'a pas honoré sa famille, c'était le bannissement. Ça c'était pire que la mort quand on te bannissait de tes terres. Donc les gens étaient bannis. Donc, la dimension de prison là, ça n'existe pas dans nos trucs parce que le bannissement permettait d'éloigner le mal du bien. On est censé être bon. Quand tu veux pas faire l'effort d'être bon, on va pas gaspiller une portion de nos terres pour t'enfermer quelque part. Tu mérites même pas de rester sur nos terres pour les … comment je vais dire même, pour les… travestir ou bien pour les influencer négativement. Tu vas très loin. Et donc, sur cette base euh historique, on jugeait les affaires dans la famille et lorsqu'on trouvait que ça méritait un bannissement, on fait partir la personne. Et on devait toujours préserver euh… les… on devait toujours préserver euh la valeur… l'honneur de la famille. Donc, **quand on vient avec la prison, on est déjà dans un choc culturel**. On est un pays, on a que 60 ans, on n'a même pas encore 60 ans, c'est ça non ? On a bientôt 60 ans. Une révolution ne se fait pas en moins d'un siècle. Il nous faut encore du temps pour la révolution. Donc, il y a de cela 10 ans, 20 ans, tu n'allais même pas entendre même qu'une victime de viol est allée porter plainte parce que les parents ne laissent même pas sortir ça même de la famille. Aujourd'hui, on commence à sortir ça un peu un peu. Ça veut dire qu'on est en train d'évoluer un peu un peu. Donc, à côté de çà, quand il y a un cas comme ça, la première chose à laquelle les parents pensent est-ce qu'ils vont l'épouser ? Est-ce qu'elle ne perd pas son honneur ? Est-ce que notre honneur aussi… puisque la société a un regard déplacé dans la question, dans le traitement du viol, la fille violée est malheureusement la fille mal éduquée qui n'a pas su se comporter. La fille violée est celle qui a tenté son violeur. La fille violée est celle en fait qui… comment dirais-je, n'a pas su être là où ne doit pas être une femme, là où ne doit pas être une femme bien élevée pour éviter ce genre de chose. Du coup, la famille ne veut pas qu'on l'indexe comme ayant mal éduqué leur truc. Donc, le recours à l'amiable, c'est ça. C'est déjà euh, l'éducation historique, on n'est pas habitué à aller devant les juges à chaque fois pour exposer nos affaires. De deux, il y a **le regard de la société sur la femme**. Donc il y a un truc sociologique qui fait que, pour ne pas qu'on ait honte, et pour ne pas que la société te stigmatise, et pour que chaque homme soit fier de te demander en mariage, **il faut cacher là où tu as péché**. Chez nous en Afrique, être violée, c'est un déshonneur. Parce que, **on est dans une société où la femme, pour être une bonne épouse, doit ne jamais avoir eu de relations sexuelles consenties. Donc c'est encore pire quand c'est une relation sexuelle qui lui a été volée, c'est pire même que le fait d'avoir été…** Tu vois, donc y'a tous ces paramètres-là qui font que la famille veut que ça reste en famille. Et un autre truc, y'a **la**

cupidité, parce qu'il ne faut pas croire que c'est réglé à l'amiable comme ça hein, ils prennent de l'argent des fois. Ok ? Ils prennent de l'argent des fois et les victimes sont laissées pour compte. Donc, y'a toutes ces considérations-là qui interviennent et qui malheureusement font que la prise en charge psychologique, médicale et juridique de la… de la victime de viol en Afrique, en Côte d'Ivoire surtout, laisse vraiment à désirer quoi. Donc voilà un peu !

L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40

Pour l'activiste L. W., trois principales raisons expliquent le recours au règlement du viol à l'amiable dans les communautés. En effet, outre la représentation sociale de la prison qui crée ce qu'elle a qualifié de « choc culturel », l'activiste a mis en relief deux autres raisons qui pourraient expliquer la survivance des règlements du viol à l'amiable. Ce sont « le regard de la société sur la femme », un regard qui fait de cette dernière un objet d'échange dans le système matrimonial, et qui pour se faire doit avoir de la valeur, et la corruption des familles des victimes.

3.9.2.3 Une survivance de la corruption observée dans certains Commissariats de Police et Parquets

La corruption est l'une des pratiques sociales qui tend à freiner la judiciarisation du viol, selon les enquêtes. Il est, en effet, ressorti de nos enquêtes que plus les autorités judiciaires durcissent le ton pour un traitement efficace du viol, plus le risque de corruption est élevé. L'encadré ci-dessous met en lumière une tentative de corruption d'un Commissaire de Police dans la ville de Bouaké :

Encadré 24: Tentative de corruption d'un Commissaire de Police

Ici là, on travaille pour survivre et faire vivre nos familles. Les choses ne sont pas aussi simples qu'elles paraissent. Il y a deux ou trois mois, j'ai reçu une femme qui a été victime de viol. Le monsieur a été arrêté. **Quelques jours après, un de mes Officiers vient me dire qu'il y a une ONG, dont je préfère taire le nom, qui souhaite qu'on relâche le monsieur pour qu'elle s'en occupe**. Je dis mais, au nom de quoi cette ONG va me demander une pareille chose. L'Officier me dit oui, comme ils sont bien outillés pour ce genre de chose là, donc… j'ai refusé. **Après je vois arriver une délégation avec un membre de l'ONG en question, le mari, la victime et quelques membres de leurs familles. On me tend une enveloppe de 200.000 F pour que je laisse tomber**. Là encore, je refuse et le mari de me dire que c'est sa femme et donc c'est à lui de se fâcher et de poursuivre le gars. Mais si il dit que c'est bon, c'est qu'il préfère que les choses en restent là. Je n'ai donc pas de raison de retenir le gars. **J'ai donc fait venir la femme à mon bureau et elle m'a confié que son mari réagi ainsi car on lui a remis la somme de 50.000 F et qu'elle souhaite que la procédure suive son cours**. J'ai donc déféré le gars. Je n'ai pas cherché à savoir ce qui s'est passé là-bas.

S. J., 47 ans, homme, Commissaire de Police, Bouaké, 28/03/2019, 11h23

Dans le cas susmentionné, un fait majeur a retenu notre attention. Il s'agit de l'intervention d'une ONG dont le Commissaire a préféré taire le nom. Cette ONG, sous le prétexte d'être mieux outillée pour suivre les cas de viol, s'arrogerait le droit d'intervenir dans des affaires criminelles. En plus de ce cas, certains Officiers de la Police judiciaires ont également fait état de ce que les ONG interviendraient dans les cas de règlement à l'amiable. D'après l'Officier A. R. : « *C'est leur travail !* ***Quand les victimes vont chez eux pour avoir une prise en charge sanitaire et psychologique, ils s'érigent en médiateurs entre la famille de la victime et celle du violeur****. C'est pas eux tous qui nous remontent les cas* ». Et, le Lieutenant E. B. de renchérir : « *Mais ils bouffent dans cette affaire* (il rigole). ***Leurs partenaires sont partis. C'est ce qu'ils font pour manger*** ». Le rôle de certaines ONG tend donc à desservir la judiciarisation du viol.

Outre la corruption de cette ONG, l'on a relevé la corruption du mari de la victime. Pour la somme de 50.000 FCFA, ce dernier a accepté de retirer la plainte du viol de sa femme, sans le consentement de cette dernière. Selon le Commissaire S. J., la corruption prospère à cause de la mauvaise compréhension de ce qu'est le viol et du traitement pénal qu'il requiert. Il a exprimé son sentiment en ces termes :

> L*es gens ne cherchent pas à savoir ni à comprendre mais ils en parlent quand même.* ***Nous africains, on est très loin des blancs****. On dit oui, il faut… il faut… il faut… On va enfermer le gars. Mais est-ce que ça va régler le problème. Sur le plan pénal, oui. Mais dans la communauté, sur le plan psychologique, parce que c'est des affaires qui font beaucoup de bruit. Donc, comment on gère ça. Parce qu'il faut dire que les cas de viol arrivent généralement entre les membres d'une même communauté. Et si l'auteur a un parent aisé qui a rendu un ou deux services à la famille de la victime, l'affaire n'ira pas plus loin. Parfois donc,* ***la précarité aussi fait que les gens ne poursuivent pas****. En plus vous savez,* ***la prison est un déshonneur pour l'africain****.* ***C'est une mort sociale****. Enfermer quelqu'un, c'est lui donner la mort socialement. Alors* ***quand les gens regardent la précarité de la famille de la victime et le lourd tribut que l'emprisonnement va causer à l'auteur et à sa famille, on préfère mettre la police et la justice de côté****.* [S. J., 47 ans, homme, Commissaire de Police, Bouaké, 28/03/2019, 11h23]

La corruption se justifierait, selon le Commissaire, par : 1) le souci de préserver l'équilibre social ; 2) la représentation de la prison comme une mort sociale chez l'africain ; 3) la précarité de la victime et sa famille. Dans l'encadré ci-dessous, Maître K. O. revient sur le traitement d'un cas de viol dont elle a eu la charge.

Encadré 25: 16 mois pour un cas de viol avec circonstance aggravante correctionnalisé

Y a même pas un mois, j'ai eu un dossier qui est encore devant les juridictions. C'est une jeune fille qui était allée à une… une jeune fille de 16 ans qui était allée à une manifestation dans son école parce que c'était la fin de l'année… Et puis le Professeur de philo qui était venu par-là, a fait appeler la fille de venir le voir. Et quand elle est allée, elle dans son entendement, c'était pour la gronder parce que la Directrice de l'école avait signalé qu'elle s'était embrassée avec son petit-ami. Alors qu'en réalité c'était pour la violer. Il viole la fille. Il reconnait devant les autres enseignants. Le père… bon la fille avait fui même parce que quand il avait fini de la pénétrer, il avait reçu un coup de fil. Et puis il est allé dans un autre bureau derrière prendre son coup de fil, et la fille a pu ouvrir la porte et elle s'est mise à courir dans l'école. Et c'est son ami qui l'a vu courir qui l'a arrêté et puis elle lui a expliqué. Et cet ami-là a appelé le père pour l'informer. Quand le père est arrivé dans l'école, bah, le monsieur avait disparu. Les autres collègues du Professeur qui essayaient de le camoufler, faisaient mine de ne pas savoir où se trouve le Professeur. Finalement, dans sa fuite il avait oublié son téléphone dans le bureau près de la salle où se trouvaient les autres Professeurs. Et son téléphone sonnait. C'est là finalement ils ont été obligés de le ramener. Il a reconnu les faits. Quand il a fini de reconnaitre les faits… le père était accompagné d'un Colonel et tout ça, quelqu'un de l'armée. Et puis bon, devant ces personnes-là, le Professeur a reconnu les faits. Le père a signalé ça à la Police et on est venu l'arrêter. On l'a emmené à la MACA. Non, on l'a emmené d'abord chez le Procureur. Et c'est de là-bas que le Procureur a transmis le dossier au Cabinet d'instruction. Et le Cabinet d'instruction maintenant a reçu du Procureur, parce que c'est le Procureur qui avait fait ce travail-là, il a correctionnalisé les faits de viol en attentat à la pudeur. Et on arrive devant la juridiction de jugement, devant le Tribunal maintenant, le professeur qui avait reconnu les faits, dit non que il ne s'est rien passé. Il avait même tenté d'expliquer que ils étaient des amis. Il a déjà eu des relations avec elle, à tel endroit et tout. Pendant cette période, la fille n'était même pas à Abidjan. Donc il explique toute une histoire, mais simplement parce que le Procureur lui a dit de faire ça. Alors il a expliqué toute une montagne d'histoires pour dire que lui ne reconnait pas les faits. Que c'est la fille qui est entrée dans le bureau. Et qui est venue s'asseoir sur ses jambes. Et puis bon c'est voilà ! Que il l'a même pas pénétré. Les parents ont produit un Certificat médical mais qui n'a rien prouvé parce que la fille a déjà eu des relations. Elle a dû avoir des relations, mais n'empêche que le monsieur l'avait pénétré. Mais le Procureur a estimé qu'il n'y avait pas eu viol. Et ils ont correctionnalisé. Mais pendant l'audience, j'avais constaté que le Procureur en personne même était venu remettre un message au Substitut qui le représentait à l'audience, pour dire non il faut requérir… parce que le monsieur avait déjà fait 8 mois en prison, donc **il fallait requérir 8 mois qui ne correspond à rien**. J'ai dit parce qu'il est l'enseignant de la fille, c'est cet alinéa qui s'applique (elle fait lecture de l'alinéa en question). Donc, cette disposition, moi je l'ai lu avant que le Procureur ne requière. Et j'ai donné les peines afférentes à cette disposition. Et puis maintenant quand le Procureur a… puisque j'étais la victime, j'étais la première à prendre la parole. Et par la suite, quand **le Procureur a commencé à parler, il dit bon euh, il pense que si c'est 8 mois, il sera chose… Ça n'a aucun sens… Ça n'a aucun sens. A la rigueur, il pouvait dire 2 ans. Mais 8 mois ça vient chercher quoi là. Aucune disposition. Surtout que c'est une circonstance aggravante.** Ce n'est pas un cas de circonstance atténuante.

K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody, 24/07/2019, 14h50

La corruption serait donc au cœur de la correctionnalisation du viol dans certains parquets, comme l'a indiqué Maître K. O. Elle soutient que la corruption au niveau de la Justice empêche le changement du regard que la société porte sur le viol :

> *Et là, le dernier cas que j'ai connu là, l'auteur, il n'avait pas besoin de… il a dit qu'il ne voulait pas prendre d'avocat. Alors que les faits étaient là, têtus. Il n'a pas pris d'avocat parce que déjà, il sait que le procureur assurait sa défense dans l'audience. Il avait déjà tout planifié. Donc c'est la corruption qui fait qu'actuellement les cas de viol ne sont pas jugés comme il se doit. Alors qu'avant, c'étaient les femmes elles-mêmes qui avaient honte d'en parler*. [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody, 24/07/2019, 14h50]

Selon cette avocate, le changement relatif à la pénalisation du viol s'est opéré au niveau des victimes, avec la sensibilisation menée autour du phénomène. Ces dernières semblent plus enclines à dénoncer et à poursuivre les auteurs de viol en Justice. Cependant, la corruption des Magistrats serait un frein à la lutte engagée contre le viol. Elle affirme qu' : « *il suffit que le violeur soit parent d'un Magistrat, ou il suffit que le violeur aille déverser des sommes d'argent, des espèces sonnantes et trébuchantes au Juge ou au Procureur, pour qu'on puisse aboutir à la correctionnalisation du viol. Et même à la … j'allais dire, à la relaxe de l'auteur du viol »*. Comme pour corroborer les propos de Maître K. O., le Lieutenant E. B. raconte l'histoire d'un cas de viol requalifié en attentat à la pudeur :

Encadré 26: Relaxe d'un auteur de viol par la Police

Au mois d'octobre 2017, un cas de viol a marqué les uns et les autres. La victime, une fillette de 14 ans, élève en 6ème, revenait de l'école autour de 13h lorsque le jeune homme l'a interpellé. Elle a refusé d'aller vers lui, ne le connaissant pas. Il s'est approché et lui a mis un morceau de tissu sur le nez. Elle s'est évanouie. A son réveil, elle était couchée sur la dalle d'un immeuble, en slip et avec du sang dans sa partie génitale. Prise de peur, elle s'est mise à crier. À ses cris, le jeune homme s'est enfui en laissant son portable sur place. Les gens sont arrivés et ont conduit la fillette au domicile de ses parents. Les parents ont porté plainte et le mis en cause a été arrêté. Guillaume, un garçon de 21 ans, qui travaillait dans l'informel. Il a reconnu avoir été avec la victime. Qu'elle l'a suivie sur la dalle mais qu'elle n'était pas consentante. Qu'il a essayé d'avoir des rapports avec elle sans son consentement mais quand il a vu qu'elle était vierge, il s'est retiré. **C'est le fils d'un de nos collègues. Il a été déféré le 25 octobre puis relâché**. Dans le PV, l'acte a été décrit comme un viol. Mais **le père est allé voir le Procureur et ça été requalifié en attentat à la pudeur**. L'enfant a été relâché. Cette histoire est sue de tout le Commissariat.

E. B., 37 ans, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 16/11/2018, 12h10

3.9.2.4 Un traitement criminel du viol observé au Tribunal de première instance de Bouaké entre juillet 2019 et février 2020

Nous avons reçu cinq (05) décisions du Tribunal Criminel de la Cour d'appel de Bouaké rendues entre juillet 2019 et février 2020 au Tribunal de première instance de ladite ville pour faits qualifiés viol. Au nombre de ces décisions, deux cas d'acquittement ont été prononcés et trois (03) condamnations ont été enregistrés. Sur les trois (03) condamnations enregistrées, il y a eu deux (02) condamnations à 10 ans fermes et une (01) condamnation pour viols en série à 20 ans fermes. Nous avons assisté au jugement du dernier cas. Celui des viols en série.

- Ethnographie d'un Procès de viols en série dont les faits remontent à 2013 et 2014. Le jugement a été rendu conformément au Code de procédure pénale de Mars 2019 et au Code pénal d'août 1981

Le vendredi 28 février 2020, nous étions au Tribunal de Première instance de Bouaké pour assister à un procès de viol. Qui plus est, des viols en série. Prévu pour démarrer à 08h30, c'est à 09h20 que le cargo, de couleur bleu foncé, qui convoyait les détenus devant être jugés ce 28 février, a fait son entrée dans l'enceinte du Tribunal. Avant le début du procès, nous avons eu une discussion informelle avec le père de l'une des victimes, la prénommée Tiane. Le père de cette dernière nous a confié ses sentiments au sujet du viol de sa fille et de l'attente du jugement : « *ce qui est arrivé à ma fille a été très dur pour la famille. On attend le jugement depuis longtemps. On a appris que c'est une bande de violeurs en série et c'est le chef seul ils ont arrêté. Et depuis 2014, rien. L'affaire traine seulement. On est fatigué. On va enfin passer à autre chose* ». Assise sur le même banc en béton que cet homme, dame Brigitte, également parent de victime affirme ceci à propos de la procédure judiciaire : « ***ah, c'est à cause de ça les gens viennent pas ici avec leurs affaires oh. Ils sont très lents****. Quand ton affaire est dans leurs mains, ils vont trainer avec jusqu'en, tu vas te décourager. Quand c'est viol là même c'est grave, ils prennent pas au sérieux* ». Dans l'espoir d'en savoir plus sur le viol de Tiane, nous demandons au père de la victime de nous raconter ce qui s'est passé à propos

de sa fille. C'est un homme visiblement frustré qui nous raconte le vécu du viol de sa fille :

> *Cette affaire s'est passée en 2013 mais on peut pas oublier. En ce moment, ma fille était encore étudiante. Elle partait à un rendez-vous de travail quand il est tombé sur elle. On dit qu'il est à la tête d'un gang de 6 ou 7 voyous et ils violent les filles à Bouaké ici. Il est tombé sur elle. Il a pris tout ce qu'elle avait. Il a pris son téléphone, son argent tout ça, et il a déchiré ses habits pour la forcer. Quand elle est arrivée à la maison, tout ce qu'elle portait était déchiré. Mais comme il faisait nuit, c'est le lendemain matin on est parti au Commissariat pour dénoncer. Elle ne le connaissait pas donc la plainte était contre X. Elle l'a décrit. Les policiers ont pris les autres renseignements et depuis, on attend. C'est après ils ont appelé pour dire ils ont arrêté quelqu'un, elle n'à qu'à venir voir. Elle l'a reconnu, ça c'était en 2014. Et depuis là, c'est maintenant on va le juger. Ma fille même n'est plus à Bouaké. Elle travaille à Man. Elle dit elle peut pas avoir la permission pour venir. Donc elle m'a donné une procuration*. [K. G., masculin, père de Tiane, une victime de viol, Bouaké, 28/02/2020, 10h16]

Le procès a finalement débuté à 09h50. La salle d'audience était à moitié pleine. Le Procureur ainsi que l'Avocat du mis en cause ont fait leur entrée l'un après l'autre. Ensuite, ce fût au tour de Moustapha, le mis en cause de faire son entrée, escorté par la Police. Le jury était composé de 5 Magistrats y compris la Présidente. A l'entame du procès, Madame la Présidente du jury a donné la parole au Procureur, en précisant l'affaire en jugement. A son tour, le Procureur a appelé l'accusé Moustapha à la barre, soulignant que l'accusé était âgé de 20 ans au moment des faits.

L'accusé Moustapha s'est présenté à la barre, vêtu d'un ensemble boubou en Bazin, de couleur marron. Il portait, par-dessus le boubou, une chasuble de couleur vert foncé sur laquelle on pouvait lire : « **LA PRISON N'EST PAS UNE BONNE CHOSE** » en majuscule, en gras et en noir. Moustapha était un jeune homme de teint noir, mince et de taille moyenne.

Avant de laisser l'accusé aux mains du Procureur, la Présidente du jury a fait lecture des informations concernant l'identification de ce dernier. Moustapha est né en 1993, à Bouaké. Il est Tapissier de profession, domicilié à Bouaké, célibataire père d'un enfant, se disant jamais condamné, non recensé militaire.

Après lecture, la Présidente s'est assurée auprès de l'accusé que les informations lues sont correctes. L'accusé a répondu que « oui ». La Présidente lui a ensuite demandé s'il sait s'exprimer en français. Là-dessus, il a répondu : « *je me débrouille un peu* ». Elle lui a demandé s'il a un conseil, un avocat. Il a répondu qu'il en a un. La Présidente, s'adressant au Procureur, a demandé si des témoins sont présents. A ce propos, le Procureur a répondu que sur 7 témoins capitaux, il n'a enregistré que la présence du père d'un des témoins. Signalant que les autres n'ont pas comparu. Le père de Tiane, ne figurant pas sur la liste des témoins, a présenté la procuration à lui donnée par sa fille pour la représenter. En d'autres termes, **aucune victime ou témoin comme les nommes les Magistrats, n'était présente au procès**.

N'ayant pas de témoin présent, Madame la Présidente a demandé à la Greffière en chef que soit lu l'arrêt de renvoi de Moustapha par la Chambre du Conseil. Il s'agissait de l'« *Arrêt numéro 51-2017 du 23 Mai 2017. Affaire Ministère public contre Moustapha, 21 ans. Mandat de Dépôt du 15 Avril 2014. Audience du mardi 23 Mai 2017* ». D'après l'arrêt de renvoi, Moustapha est : « *Inculpé pour tentative de viol, viol, séquestration accompagnée de menace de mort ou de violence, vol. Faits prévus et punis par les articles 24, 354, 359, 373, 374, 379, 392, 393, 396, 397 du Code pénal. Mandat de dépôt du 15 Avril 2014* ». Poursuivant, la Greffière en chef a donné lecture de l'exposé des faits comme suit :

> *Soupçonné de tentative de viol, viol, séquestration accompagnée de menace de mort ou de violence, vol, Moustapha a été interpellé par les éléments du Commissariat… de Police de Bouaké. Au cours de l'enquête ouverte, Sonia., une victime, a déclarait que le 5 février 2013, Moustapha, usant de ruse, l'a entrainée dans un quartier isolé et a, sous la menace d'un couteau, arraché son porte-monnaie contenant son téléphone portable et de l'argent avant d'abuser sexuellement d'elle.*
>
> *Kady a fait savoir que le 10 septembre 2013, aux environs de 19h30, un individu qu'elle ne connaissait pas s'est fait remettre son numéro de téléphone au moyen duquel un autre l'a appelé le lendemain pour demander à la rencontrer afin de la couvrir de cadeaux. S'étant rendue au rendez-vous, elle s'est retrouvée en face de son interlocuteur de la veille. Lequel sous la menace d'un pistolet et d'un couteau, l'a dépouillée de 3 téléphones portables, un pagne en Bazin non cousu, des bijoux et la somme de 10.000f avant de l'obliger à se déshabiller, et à se coucher et de la pénétrer en utilisant une capote. Elle précisait que son agresseur est petit de taille, mince et de teint noir.*

Alice déclarait à son tour que le 10 janvier 2014, aux environs de 19h, un jeune homme de petite taille et de teint noir, au moyen de ruse l'a emmené à le suivre jusqu'à l'habitat de Gonfreville où il a abusé d'elle et a arraché son portable à l'aide duquel il a appelé sa copine Martine, laquelle affirmait avoir échappé de peu au viol tenté sur sa personne par un jeune homme.

Nina faisait état, au cours de l'enquête préliminaire, de l'agression dont elle a été victime à l'habitat Gonfreville et dans laquelle elle a perdu ses bijoux, son téléphone portable et son argent.

Chantal disait que le 19 Aout 2013, Moustapha a demandé et obtenu son numéro de téléphone pour le compte de son commerçant. Lequel l'a appelé et a demandé à la rencontrer. Mais s'étant rendue au rendez-vous de celui-ci, c'est Moustapha qui l'a accueilli, l'a conduite dans la pénombre pour arracher ses deux téléphones portables et ses bijoux et l'a violée.

Quant à Liliane, elle laissait entendre qu'elle a été victime de viol dans une maison inachevée dans les environs de l'habitat Gonfreville le 19 Octobre 2013. Commis par un individu petit de taille, mince et de teint noir.

Gisèle exposait que le 19 janvier 2014, elle a été attirée par une personne se faisant passer pour sa tante qui a insisté pour la rencontrer à l'habitat Gonfreville. Et s'étant rendue au rendez-vous, c'est un jeune homme de teint noir, mince et petit de taille se disant envoyé par sa tante qui s'est porté vers elle. Elle continuait pour dire que, sous la menace de son arme, celui-ci l'a entrainé dans la broussaille, a arraché son sac à main contenant son téléphone portable, ses pièces et son argent et a abusé d'elle.

Pour sa part, Patricia exposait que le 08 Décembre 2014, elle a été victime d'une tentative de viol dans les environs de l'habitat Aké.

Hortense soutenait que le 03 Avril 2014, à 11h, Moustapha arrivé à moto, puis assis en l'appelant par son nom que son père voulait la voir. Ayant accepter d'aller avec lui, il l'a conduite chez lui à Koko, et l'a enfermé dans une maison. Revenu à 19h-20h il l'a conduite à l'habitat Gonfreville dans une maison inachevée sous la menace de son arme. Là il lui a ordonné de se déshabiller et l'a violée avant d'aller l'enfermer de nouveau dans la maison de Koko jusqu'au lendemain.

Interpellé, Moustapha déclarait être l'auteur des violences sexuelles, séquestration et vol dont plusieurs femmes avaient été victimes et mettait son comportement sous le compte d'une malédiction. Il précisait avoir violé 7 femmes et avait arraché à certaines qui avaient réussi à s'enfuir, téléphones portables et s'en allait. Il expliquait qu'il se renseignait sur ses victimes et les appelait en se faisant passer pour le propriétaire d'une station. Il précisait concernant Martine et Nina qu'il les connaissait bien dans leur quartier d'habitation. Il soutenait qu'il opérait seul et qu'il n'avait pas d'arme. Il désignait Méité comme celui

> *à qui il vendait les objets arrachés à ses victimes. Méité reconnaissait que Moustapha lui avait vendu des téléphones portables et des bijoux. Il soutenait cependant qu'il ignorait leurs origines frauduleuses. Inculpé de tentative de viol, viol, séquestration accompagnée de menace de mort ou de violence et vol, Moustapha reconnaissait les faits mis à sa charge après les avoir brièvement niés. Quant aux victimes Gisèle, Sonia, Tiane, Kady, Alice, Chantal, Liliane, Hortense, et Patricia, elles reprenaient devant le Juge d'instruction leurs déclarations en quête de lumière. Nina ajoutait que Moustapha avait abusé d'elle. Seules les trois premières citées déclaraient se constituer « Partie civile ». Aïcha affirmait également avoir été victime de viol et de vol de la part de Moustapha et déclarait se constituer « Partie civile ». Estimant suffisantes les charges retenues contre l'inculpé, le juge d'instruction ordonnait la transmission du dossier de la procédure (…).*

À la suite de l'« exposée des faits », la Greffière a donné lecture des motifs du renvoie de Moustapha devant la Cour d'Assise pour être jugé des crimes de viol et délits de vol. La lecture de l'arrêt de la Chambre du Conseil s'est poursuivie avec les « Renseignements » qui portaient sur le casier judiciaire de l'inculpé, l'enquête de moralité et l'état psychiatrique. Partant, cette Chambre estimait que le prévenu est accessible à une sanction pénale. Elle a déclaré, en conclusion : « *qu'il existe charge suffisante contre l'inculpé des faits de tentative de viol, viol, séquestration accompagnée de menace de mort ou de violence et vol. Prononce la mise en accusation de Moustapha (…), ordonne son renvoi devant la Cour d'Assise de Côte d'Ivoire, siégeant à Bouaké (…)* ».

La Présidente du jury ayant repris la parole a demandé aux parties s'il y a des observations. Aucune observation n'a été relevée. S'adressant au prévenu, elle lui a demandé s'il a bien écouté la lecture qui venait d'être faite et s'il sait ce qui lui est reproché. Ce dernier a répondu par l'affirmative. Elle lui a alors signifié qu'il devait passer devant la Cour d'Assise. Mais la loi a changé entre temps. Et c'est ce qui explique son jugement par le Tribunal Criminel qui juge désormais les criminels. La Juge a ensuite demandé au prévenu s'il reconnait les faits qui lui sont reprochés, lui rappelant les faits et leurs significations. A cette question, il a répondu : « *Jamais madame !* ». Elle lui a posé la question de nouveau et de nouveau, il a répondu « *jamais !* ». Elle lui a alors demandé la raison de sa réponse. Le prévenu, debout depuis son appel à la barre, a déclaré que c'est étant au Parquet

qu'il a eu connaissance des faits qui lui sont reprochés. Il a également déclaré avoir été arrêté le 4 avril 2014. Il a rappelé les circonstances de son arrestation, le traitement dont il a souffert au Commissariat de Police, puis, il a nié avoir été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés au Commissariat. Il a également nié avoir reconnu les faits devant le Juge d'instruction. Sur ce, la Présidente a fait intervenir le Procureur de la République. Ce dernier a donc eu un échange avec le prévenu afin d'établir la vérité. Après les échanges entre le Procureur, le prévenu, la Présidente et l'Avocat de la défense, une suspension de 5 mn a été demandée par ce dernier pour s'entretenir avec son client.

De retour, le Procureur de la République a été invité à faire son réquisitoire. Dans son réquisitoire, il a exprimé son étonnement face aux cas de viols en série enregistrés « *sous nos cieux* ». Il a fait mention du changement des articles 24, 354, 359, 373, 374, 379, 392, 393, 396 et 397 dans le nouveau Code pénal. Il a toutefois précisé que ce sont les textes de l'ancien Code pénal qui ont servi de fondement à la poursuite de Moustapha. Dans son réquisitoire, le Procureur a souligné qu'en 2013-2014, tous les instruments destinés à lutter efficacement contre les infractions n'étaient pas totalement mises en place : « *mais, une cellule avait été mise en place au sein du 3ème Arrondissement de Police pour traiter les cas de viol parce que les plaintes étaient très récurrentes* ». Il a poursuivi son réquisitoire en déclarant qu' : « *il a été dit à la rentrée judiciaire, qu'à Bouaké, dans les Cabinets d'instruction, les 3/4 des dossiers sont constitués par des dossiers de viol. Le viol est une infraction très récurrente dans le ressort du Tribunal de Bouaké* ». Le Procureur a, par la suite, mis en avant la souffrance des victimes qui ont subi l'assaut de Moustapha. Il a rappelé le mode opératoire et les circonstances du viol de chaque victime. Il a également rappelé les preuves contre le prévenu avant d'inviter la Présidente à **donner un signal fort afin d'aider le Ministère public à protéger les femmes**. Le Procureur a mis en lumière les éléments constitutifs de l'infraction à savoir l'absence de consentement des victimes, la contrainte et l'usage de la violence. Il a ensuite fait lecture de la définition du viol contenue dans le Code pénal révisé en 2019 pour appuyer ses réquisitions. Il a cité la séquestration et la menace

de mort comme des circonstances aggravantes et a donné la définition du vol telle que formulée dans le Code pénal. Eu égard aux faits énumérés, le Procureur a requis 20 années d'emprisonnement fermes pour Moustapha et la condamnation aux dépens. Le Procureur a conclu son réquisitoire en rajoutant que le Parquet a été clément. Sinon, ils auraient pu demander un emprisonnement à vie. Et qu'en raison du fait que le prévenu a déjà passé 07 années en prison, les 13 autres années permettraient aux victimes de cicatriser leurs plaies.

A la suite du Procureur, le père de la victime Tiane a été invité à donner ses sentiments sur le procès du viol de sa fille :

> *Je voudrais remercier la justice. Je voudrais remercier la justice, en tout cas pour plus de 7 ans de douleur. Douleur pas seulement pour ma fille mais pour toute une famille. Et on attendait ce moment. Ma fille aurait voulu être là, mais pour des raisons professionnelles, elle n'est pas présente. Elle a fait un stage et elle est en évaluation. C'est pour cela qu'elle n'a pas pu se déplacer. Mais j'ai un petit regret puisque depuis le début de l'affaire, j'ai été un témoin, disons secondaire. Si on m'avait permis de témoigner un peu, ça allait aussi apporter un plus. Mais je ne peux pas témoigner.* [K. G., masculin, père de Tiane, une victime de viol, Bouaké, 28/02/2020, 10h16]

Le père de Tiane s'est constitué Partie civile au nom de sa famille. Il a demandé une somme de 600.000 F CFA comme frais de réparation. Il a justifié cette somme par la perte du portable de sa fille, la déchirure de sa tenue, et sa mise à nue. Il a toutefois relevé que la douleur de sa fille ne peut être réparée car c'est une douleur à vie.

Pour son plaidoyer, l'avocat de la défense a déclaré ceci : « *Si vous pensez que sa conviction agit sur vous, acquittez-le. Mais si vous pensez que sa conviction n'apporte rien aux vôtres, alors, entrez en voie de condamnation* ». Après le plaidoyer de l'avocat, Madame la Présidente a laissé entendre ceci : « *le métier est dur !* », laissant échapper un rire. A son tour de prise de parole, le prévenu a déclaré ceci : « *La peine que Monsieur le Procureur m'a donné, franchement, je ne suis pas d'accord. Mais j'ai dit à mon avocat, si on m'a donné une peine perpétuelle, je ne suis pas d'accord mais j'assume…* ».

Le procès a pris fin avec le verdict prononcé par La Présidente du jury. Le verdict était libellé de façon suivante :

> *Le Tribunal, après avoir délibéré, actant publiquement, contradictoirement en matière criminelle en premier ressort, déclare Moustapha coupable des faits de tentative de viol, viol, séquestration accompagnée de menace de mort ou de violence et de vol mis à sa charge. Est prévu et puni par les articles 24, 354, 359, 373, 374, 379, 392, 393, 396 et 397 du Code pénal. En répression, le condamne à 20 ans d'emprisonnement. Le condamne, en outre, à 10 ans de privation de droits civiques prévus à l'article 66 du Code pénal. 3 ans d'interdiction de paraître sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de son département de naissance. Reçoit la constitution de Partie civile de Madame Tiane partiellement fondée. Condamne Moustapha à lui payer la somme de 300.000f à titre de dommages et intérêts. Condamne l'accusé aux dépens.*

Après la lecture du verdict, la Présidente du jury a demandé à Moustapha et à son conseil s'ils acquiescent la décision. Elle a enfin signalé à Moustapha, assisté de son conseil, qu'ils ont 20 jours pour faire appel à compter du jour du procès.

De cette vignette ethnographique, il est ressorti 4 éléments d'analyse utiles à la compréhension de la faible judiciarisation du viol. Ce sont : 1) la perception de la procédure judiciaire relative au précédent Code de procédure pénale ; 2) la représentation sociale de la prison ; 3) l'absence des victimes au procès ; 4) l'attitude de l'auteur des cas de viol jugés.

Concernant la perception de la procédure judiciaire, elle a été jugée lente et parfois apparentée à une banalisation du viol. Cette perception de la procédure judiciaire en matière de jugement du viol semble être l'un des facteurs de la faible judiciarisation du viol. Le législateur a, toutefois, résolue la question depuis le 13 mars 2019, en instituant un Tribunal criminel qui juge désormais les affaires de crimes. Ce Tribunal est permanent contrairement aux Assises qui se tenaient 1 fois tous les trois mois.

Pour ce qui est de la représentation de la prison, elle constitue un facteur du recours à la justice dite traditionnelle ou encore au règlement à l'amiable. En effet, la prison est représentée comme une mort sociale. Et, cette représentation de la prison est portée par le traitement des délinquants et des criminels dans les

Commissariats, comme l'a relevé le prévenu dans l'affaire ci-dessus. En plus du traitement, l'inscription : « **LA PRISON N'EST PAS UNE BONNE CHOSE** » placardée sur la chasuble portée par le prévenu, nourrie la représentation de la prison comme le lieu de la mort sociale. Ayant vraisemblablement pour but de dissuader des comportements antisociaux, cette inscription nourrie une représentation de la prison qui freine la judiciarisation d'infractions telles que le viol. La dimension de la correction et de la resocialisation que permet la prison n'est pas mise en avant. Le passage sous silence de cette dimension impacte négativement la représentation sociale et la vie des individus qui entrent ou sortent des établissements pénitentiaires.

L'absence des victimes au Tribunal lors du procès permet de saisir le sentiment de culpabilité et de honte portées par la représentation sociale des victimes de viol.

L'attitude du prévenu traduit toute la charge émotionnelle liée à la représentation de la prison.

La récurrence du viol à Bouaké notamment, constitue l'un des facteurs qui ont concouru à la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre les violences faites aux femmes en Côte d'Ivoire, en général. La sévérité réclamée dans cette affaire de viol par le Procureur de la République répond à une logique de protection de la femme, selon ses propos.

3.9.2.5 L'émergence d'un « marché du viol » observée à Bouaké

Il a été constaté l'émergence d'un marché du viol à Bouaké, au cours de nos enquêtes. Dans les lignes précédentes, nous avons souligné la manière dont une ONG s'est illustrée dans le cas de la tentative de corruption d'un Commissaire de Police, sous le prétexte d'être mieux outillée pour traiter les cas de viol. L'Officier A. R. avait déclaré à leur propos que : « ... *C'est leur travail. Quand les victimes vont chez eux pour avoir une prise en charge sanitaire et psychologique, ils s'érigent en médiateurs entre la famille de la victime et celle du violeur. C'est pas*

eux tous qui nous remontent les cas ». A sa suite, le Lieutenant E. B., pour corroborer la déclaration A. R. avait relevé qu' : « *... ils bouffent dans cette affaire* (il rigole). *Leurs partenaires sont partis. C'est ce qu'ils font pour manger* ». Le Sergent-chef G. B., détaché à la Justice a relaté l'histoire d'une victime de viol dont le mari a été arrêté puis libéré. Ce dernier faisait du chantage à l'auteur, une connaissance de sa femme, pour lui extorquer le maximum d'argent :

> ***C'est devenu un commerce***. *Pour certains juges, il y a viol quand il y a contact sexuel non consenti. Pour d'autres, la tentative sans le contact sexuel est considérée comme viol*. *Ça fait que* ***les gens mangent dedans : ONG ; Victimes ; Familles***. *On a eu un cas récemment. La femme d'un jeune a été violée par une connaissance. Et c'est le mari qui appelle le présumé pour lui faire un chantage : donne-moi 200.000 sinon je te dénonce et on te met en prison. Quelques jours après, il rappelle : je ne veux plus 200.000, je veux 300... Tellement il emmerdait le gars, c'est ce dernier qui est allé se dénoncer à la Police et il a été arrêté* (les policiers éclatent de rire). *Le mari avait fui, mais après il a été arrêté et enfermé. Il a été libéré après trois mois mais l'auteur est toujours en prison*. [G. B., 35, homme, Sergent-chef de Police, Bouaké, 16/11/2018, 15h]

Comme l'a souligné le Sergent-chef G. B., en plus des ONG et des familles, les victimes usent également de supercheries. En effet, il nous est revenu que certaines filles simuleraient le viol dans le but, soit de se venger, soit d'extorquer de l'argent à leurs amants. Elles iraient jusqu'à la Police dénoncer des cas de viol qui ne sont pas avérés. Le Lieutenant A. L. nous a raconté le récit d'un cas de viol simulé :

> *La tentative de viol est considérée comme un viol, c'est le principe. Mais* ***il arrive que certaines filles simulent des viols pour se venger de leurs copains***, *aaaah.* ***Ces cas sont beaucoup ici***. *On a eu un cas ici y a deux ou trois mois environs. La fille a dit qu'elle a rencontré le gars en boîte où elle était allée s'amuser avec ses copines. Le gars et elle se sont échangés les numéros. Le lendemain, c'est elle qui a appelé le gars pour lui expliquer un problème, elle avait besoin d'argent. Le gars l'a donc invité chez lui. Elle est partie. Ils ont couché ensemble et il lui a remis 15.000. Apparemment, ce n'était pas assez. Après une dispute, il l'a raccompagné. Le lendemain, elle s'est mise à appeler le monsieur. Un monsieur bien responsable hein, il était d'ailleurs venu en mission ici. Elle se met à l'appeler pour le menacer de l'envoyer en prison si il ne lui remet pas son argent. Le monsieur l'a ignoré et c'est ainsi qu'elle est venue au Commissariat dire que le gars l'a violée. Elle nous a donné le numéro du monsieur. On l'a appelé. Le gars est venu pour être*

> *entendu et il a tout déballé. On a rappelé la fille pour une confrontation, elle n'est plus venue. Vous voyez, les filles là prennent ça pour faire chanter les hommes. Donc faut faire attention.* ***C'est pas tout ce qu'on entend qui est vrai. C'est pas tout qui est viol à Bouaké ici****.* [A. L., 43, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 13/11/2018, 11h49]

Les cas de viols simulés jettent un discrédit sur les cas de viol, de façon générale, à Bouaké. Le comportement des ONG, victimes et familles de victimes qui trouvent le moyen de se faire de l'argent dans des situations de viol, pourrait annihiler les efforts de l'État dans la lutte contre ce phénomène.

3.10 Les limites de la répression du viol et de la prise en charge des victimes en Côte d'Ivoire

En plus de la survivance de la corruption et des règlements à l'amiable mentionnée dans l'état des lieux, sept autres défis majeurs ont été relevés dans la répression du viol en Côte d'Ivoire. Ce sont : 1) la charge de la preuve ; 2) le coût du Certificat médical ; 3) Le manque de moyens matériel et logistique de la Police ; 4) La perception des « *filles d'aujourd'hui* » ; 5) La centralisation des statistiques nationales sur le viol et sa répression ; 6) Le non-fonctionnement des Centres d'accueil ; 7) L'instabilité institutionnelle et le défaut de financement de la SNLVBG

3.10.1 De la charge de la preuve à la criminalisation du viol : une équation difficile à résoudre

La charge de la preuve en matière de viol semble constituer la problématique majeure du traitement de ce phénomène. En dehors des cas de flagrant délit ou d'aveu, prouver un viol demeure une équation difficile à résoudre et pour les victimes qui ont la charge de la preuve, et pour les Magistrats qui fondent leur intime conviction sur les preuves rapportées. Le Procureur de la République, T. D. affirmait à ce propos que :

> ***Le problème de la preuve est une difficulté à laquelle est confronté le Tribunal dans le traitement du viol****. Or, l'inculpé est toujours présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. La charge de la preuve appartient à celui qui accuse. Et comme* ***la preuve est difficile en cas***

> ***de viol**, les États doivent doter la Police et la Gendarmerie de moyens modernes pour qu'ils arrivent à faire des enquêtes hautement scientifiques. C'est ainsi qu'ils pourront régler ce problème.* [T. D., 52 ans, homme, Procureur, Bouaké, 29/04/2019, 11h16]

Selon le Procureur, la charge de la preuve appartient à celui qui accuse. Autrement dit, c'est à la victime de fournir les éléments de preuve qui mettent en évidence la culpabilité du présumé auteur. Or, en dehors de la police scientifique, la Police ainsi que la Gendarmerie ne disposent généralement pas des moyens techniques leurs permettant d'établir des preuves en cas de viol. Par conséquent, le Certificat médical reste le plus sûr moyen de preuve dont disposent les victimes de viol.

3.10.2 Le coût du Certificat médical et la question de la réquisition des Médecins

La lutte contre le phénomène de viol en Côte d'Ivoire, nous l'avons signifié plus haut, a été portée d'abord par des Organisations et Institutions internationales, avant de devenir une cause nationale. Certaines de ces Organisations et Institutions, à travers leur partenariat avec des ONG nationales, subventionnaient les Certificats médicaux des victimes de viol, notamment. Ces subventions ont, cependant, pris fin suite à la stabilisation du paysage sociopolitique et à l'engagement de l'État ivoirien pour la cause des VBG. Le retrait de la majorité des partenaires internationaux a donc fini par essouffler les ONG locales.

Le Certificat médical reste à ce jour, en dehors des cas de flagrant délit ou d'aveu, l'un des principaux moyens de preuve du viol en Côte d'Ivoire. Le coût de ce document a été posé comme la difficulté majeure des victimes de viol qui entreprennent de punir leurs agresseurs. En effet, **la délivrance de ce document, à la charge des victimes, est passée de 30.000 FCFA à 50.000 F CFA**. Cette augmentation est subséquente à la tentative de gratuité entreprise par l'État auprès de l'ordre des Médecins. C'est ce qui ressort de notre entretien avec E. O., Secrétaire affectée à la question du Genre dans une Institution nationale : « *A une époque c'était euh… on parlait de la gratuité du Certificat médical… ».* La

participante, qui revenait d'un congé maternité, passe un coup de fil à une personne plus au fait de la question. Elle met le téléphone sur le haut-parleur pour nous faire entendre leur conversation. On entend dire que : « *les médecins refusent d'établir le Certificat gratuitement »*. E. O., notre participante demande les détails de l'affaire à son interlocutrice qui poursuit : « *Le Certificat coûtait 30.000 mais lorsque les médecins ont été invités à la table de négociation pour les délivrer gratuitement, ces derniers ont fait passer le coût de 30.000 à 50.000 ».* Selon l'interlocutrice de E. O. : *« **c'est un business pour eux.** Donc, en fait, ils demandent une couverture qui leur permette de délivrer les Certificats gratuitement ».* L'interlocutrice explique que *: « **les médecins refusent et demandent une couverture car, quand le Certificat médical est complaisant, ils peuvent être poursuivis par le Parquet ».***

Le Code de procédure pénale, révisé en mars 2019, prévoit à son article 64 une disposition qui permet aux Officiers de Police judiciaire de réquisitionner des techniciens ou scientifiques, après information donnée au Procureur de la République. En effet, cet article dispose que :

> *S'il y a lieu de procéder à des constatations d'ordre technique ou scientifique, **l'officier de police judiciaire peut avoir recours à toute personne qualifiée, après en avoir informé le Procureur de la République**.*
>
> *La personne ainsi appelée, sauf si elle est inscrite sur la liste prévue à l'article 194, prête par écrit, serment de donner son avis en son honneur et conscience.*
>
> *Elle ne peut refuser d'obtempérer à la réquisition de l'Officier de police judiciaire sous peine d'une amende de 50.000 à 500.000 franc*.

L'article 194 précise que :

> *L'expert est choisi sur la liste nationale des experts arrêtée chaque année par le ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'Appel, les procureurs généraux entendus.*
>
> *A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur cette liste.*

En d'autres termes, des experts au nombre desquels figurent les médecins sont listés chaque année par le ministre de la Justice, sur proposition des Procureurs généraux pour le besoin des enquêtes. Cependant, certains médecins refusent d'obtempérer. Pour T. A., l'experte genre et droits de l'Homme, il faut juste sensibiliser ceux qui refusent :

> *Concernant cette question, c'est juste une sensibilisation qu'il faut faire au niveau des acteurs. Parce que, en matière de viol, il y a eu plusieurs circulaires des Ministres, Ministre de la justice, Ministre de la défense qui rappellent à la police judiciaire de ne pas conditionner la réception de la plainte en matière de VBG à la production d'un Certificat médical, de un. De deux, quand la personne est victime de viol, elle se rend à l'hôpital.* ***Le Certificat médical, le coût c'est 50.000f****. Normalement,* ***c'est de l'argent qui appartient au médecin, pas à l'hôpital, parce que c'est un acte personnel qu'il signe****. Donc, si la victime n'a pas les moyens, normalement même quand y a un viol, on n'a même pas besoin, je veux dire, dans le déroulé… c'est pourquoi je parle de sensibilisation parce que la loi… le Code pénal permet aux acteurs judiciaires, Police, Gendarmerie, Justice, de recourir à la réquisition pour demander… donc* ***si la victime n'a pas les moyens de payer les 50.000, la justice recourt à la réquisition pour que le médecin puisse délivrer le Certificat****. Et la même loi fait obligation aux médecins de répondre à la réquisition. Donc si le médecin ne répond pas, il appartient à chaque… aux acteurs judiciaires d'échanger avec les médecins qui travaillent dans leur ressort, pour expliquer ce que la loi dit pour qu'ils s'entendent. C'est tout. C'est aussi simple que ça. Alors on n'a pas besoin… parce que c'est déjà prévu par la loi.* [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

Contrairement à T. A. qui pense que la question a déjà été prise en compte par l'État parce que prévu par la loi, N. T., juriste rattaché à une Institution nationale des droits de l'homme, soutient que : « ***L'État ne fait rien pour l'obtention du Certificat médical qui demeure une preuve incontournable en cas de viol*** ». Pour ce dernier, l'État devrait subventionner la délivrance du Certificat médical, afin d'en garantir la gratuité. Sa pensée est partagée par F. D., secrétaire générale d'une association ivoirienne. Elle déclare que :

> *Au niveau de la prise en charge médicale, c'est pas forcément systématique. Y a les… dans les Gender-desk… dans les plateformes de lutte contre les VBG, on a parfois des médecins qui délivre le Certificat gratuitement mais c'est pas tous les médecins. Et puis l'État, jusqu'à présent… l'État… c'est les ONG qui luttent pour que les frais médicaux*

> *soient au moins réduits, surtout le Certificat médical, qu'il soit réduit pour les victimes. Mais* ***l'État ne… le ministère de la santé, par exemple, ne s'est pas approprié cette lutte-là****. Donc les ONG se débrouillent comme elles peuvent pour pouvoir euh… euh… titiller l'ordre des médecins qui est le seul, le seul à pouvoir le réduire.* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

La délivrance du Certificat médical, bien que prévu par la loi, engage, en plus de l'honneur et de la conscience professionnelle, la disponibilité du médecin. K. E., expert dans une Institution nationale des droits de l'homme, explique le refus d'obtempérer des médecins par une contrainte de temps et une contrainte financière : « *Les médecins posent des conditions parce qu'ils sont obligés de venir témoigner lorsqu'ils ont délivré un Certificat médical. Et ce sont eux qui sont chargés de leur transport et tout le reste ».*

3.10.3 Les enquêtes et le manque de moyens technique et financier de la Police judiciaire

De même que le Procureur T. D. qui a soulevé la question du Certificat médical plus haut, les policiers enquêtés à Bouaké ont mis en relief les difficultés qu'ils ont à travailler efficacement à la répression du viol. Ils ont souligné, entre autres, le manque de moyens matériels et logistiques de la Police. Selon le Capitaine O. B. : « ***malgré les efforts du gouvernement, on ne peut pas considérer comme efficace la lutte engagée actuellement contre les VBG*** ». Il soutient ses propos en pointant du doigt les problèmes de locomotion et les difficultés financières rencontrées dans l'exercice de leur fonction :

> *J'aurais voulu que les bureaux mis en place par le PNUD aient des moyens de locomotion pour rendre fluide les déplacements. J'aimerais qu'on nous rende indépendants. Les appels téléphoniques et tout ce qu'on fait dans le cadre des enquêtes se font à nos propres frais. Le référencement se fait par appel. Et,* ***on n'a pas de matériels d'enquêtes****.* ***On fait ce qu'on peut****.* [O. B., 47 ans, homme, Capitaine de Police, point focal VBG, Bouaké, 29/03/2019, 10h30]

A la question de savoir ce qu'il pense de l'efficacité de la lutte engagée contre le viol, le Lieutenant Y. F. a rejoint le Capitaine O. B. Celui-ci a plutôt mis l'accent sur le manque de moyens techniques. Il a affirmé sans détour que : « *La*

lutte n'est pas efficace actuellement : ***On n'est pas assez outillés***. ***Tout est concentré à Abidjan. Y'a pas de Police scientifique ici***. *C'est donc difficile quand la victime ne reconnaît pas son agresseur, quand il est cagoulé et qu'elle a remarqué certaines marques sur lui* ». La question de l'équipement de la Police relativement à la répression du viol a également été abordée avec l'experte T. A., partenaire de l'État. Cette dernière a corroboré les propos du Lieutenant Y. F. en y apportant plus de précisions :

> *La police scientifique est seulement à Abidjan. Les policiers des bureaux d'accueil genre n'ont pas les équipements de la police scientifique parce qu'ils ne font pas le même travail. Mais dans les Commissariats, ils ont un véhicule. Ils ont la possibilité de faire des scellés. S'ils collectent des preuves, ces preuves-là peuvent être acheminées à la police scientifique puisque c'est la même Police. La police scientifique est dans certaines grandes régions. Si vous allez à Daloa, la police scientifique a un bureau là-bas qui peut, quand y a des cas, les bureaux d'accueil genre peuvent solliciter la police scientifique qui est sur place pour les aider à mener les enquêtes.* ***On n'est pas encore au stade où les Gender-desk sont une police spéciale****. C'est juste un bureau qu'on a construit pour leur permettre de recevoir les victimes. Parce que par le passé, quand vous venez, vous entrez au Commissariat, c'est au comptoir on vous reçoit (…). L'avantage du Gender-desk, c'est de mettre la victime dans les conditions pour sauvegarder la confidentialité de ce qu'elle a vécu. Et puis ils sont formés. Ils sont sensibilisés. Ils savent que tout de suite, quand la victime vient, voilà comment il faut agir, voilà comment il faut réagir. Mais pour le moment, ce n'est pas encore une police spéciale. Les points focaux qui sont là sont en collaboration avec les plateformes de lutte contre les VBG sur le terrain. En matière de VBG, quand on les forme, on leur donne des techniques pour mener des enquêtes en matière de viol principalement. Mais ils bénéficient de l'appui de la police scientifique.* [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

Les Gender-desk ne sont donc pas une Police spéciale, mais un bureau aménagé pour garantir la confidentialité du vécu des victimes de viol et autres cas de VBG, selon T. A. L'experte avance également que les policiers des Gender-desk ont la possibilité de remonter à la Police scientifique pour le besoin des enquêtes. Ce qui semble rentrer en contradiction avec les affirmations de ces derniers qui déplorent un manque de locomotion et de moyens financiers pour mener à bien leur mission. En plus du manque de moyens matériels et logistiques, le Lieutenant Y. F. a relevé le manque de formation des « chefs et des éléments des postes de Police » :

> *C'est pas tous les services qui ont des points focaux. En plus, les chefs et les éléments des postes de Police ne sont pas pris en compte dans les formations. Le poste de Police, c'est le miroir de tout le service. Mais ils ne sont pas pris en compte. Ça fait qu'ils ne savent pas distinguer les VBG des autres infractions de sorte à pouvoir orienter les survivantes.* ***Or, ce sont eux qui sont les premiers à rentrer en contact avec les victimes. De sorte qu'on continue à banaliser les VBG****.* [Y. F. 43 ans, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 16/11/2018, 11h15]

Le Lieutenant Y. F. a mis en exergue le manque de formation des policiers aux postes qui, dit-il, sont les premiers à rentrer en contact avec les victimes. Il soutient que le manque de formation de ces derniers favorise une banalisation continue du viol dans les Commissariats de Police. L'activiste L. W. a également livré sa pensé sur la pénalisation du viol. Pour elle, la pénalisation du viol ne peut être effective qu'avec la mise à la disposition de la Police des moyens nécessaires aux enquêtes. L. W. conditionne la pénalisation effective du viol à l'équipement de la Police pour la collecte des moyens de preuve. Elle a exprimé ses pensées en ces termes :

> *Tout ce qui a changé, c'est que le viol est défini. Donc, on sera toujours face à la même problématique. Le viol est certes défini, ça été une belle victoire.* ***Le viol est défini dans le Code pénal, mais les seuls moyens qui vont rendre euh… euh la pénalisation du viol effective aujourd'hui, ce sont les preuves****. Et tant qu'on n'a pas d'éléments nous permettant de collectionner les preuves en dehors des cas d'aveu ou de flagrant délit, mais on sera toujours dans le correctionnel. Donc faut pas, faut pas qu'on se leurre quoi. On a juste fait un pas en avant, on va prier pour que euh, la suite aussi se fasse afin de donner du poids à ce pas.* [L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40]

Rejoignant L. W. dans ses sentiments sur la pénalisation effective du viol, l'experte O. A. met l'accent plutôt sur la méthodologie d'enquête utilisée en cas de viol. Elle remet également en question le sérieux dans la conduite des enquêtes et la priorisation dû au traitement du viol par les Magistrats. Ci-dessous, les propos de l'experte :

Encadré 27: Un manque de sérieux relevé dans les enquêtes pour viol

Je vais dire **la Côte d'Ivoire a les moyens. Les ressources humaines sont là**. Et je me dis **c'est la méthodologie peut-être**. Sinon les ressources humaines sont là. Et il y a une police scientifique qui existe, qui commence maintenant à… à évoluer doucement mais pour moi c'est une question de méthodologie. **Si on y consacre le temps, on y met le sérieux qu'il faut, on peut… on peut avoir de bons résultats**. Parce que tout est l'enquête. Parce que quand une personne dit j'ai été victime de viol, dans l'environnement où ça s'est passé, il faut pouvoir réfléchir. Quand elle dit ceci, quand elle dit cela, faire cette analyse-là. On se limite à avoir un Certificat médical où on va voir déchirure, où on va voir ceci cela. Si la personne n'est plus vierge, tu ne verras pas de déchirure de l'hymen. Si elle a l'habitude d'avoir des rapports sexuels, tu ne verras pas de blessures ou bien quoi. Et même dans un cas de rapport sexuel normal, y a forcément quelques petites blessures et autres. Donc, comme on le dit, il faut pas qu'on se limite à ces questions de Certificat médical ou truc pour pouvoir dire qu'il y a viol ou pas. **Il faut que les gens mènent des enquêtes, je peux dire, de façon sérieuse**. De façon méticuleuse. Ça peut permettre d'établir les preuves. Mais on s'en tient toujours… on veut avoir le Certificat médical ou que la personne soit blessée ou truc pour qu'on dise non que y a eu viol, non ! C'est la méthodologie ! Et je pense qu'avec les nouvelles dispositions, ils sont en train de former les Policiers, les Magistrats. Je pense qu'on pourra avoir de bons résultats. Et comme on le dit, **il faut qu'on en fasse aussi une priorité**. Parce que souvent les Magistrats vont te dire bon, moi un cas de viol je le traite comme toute autre infraction. Pour nous, ça ne doit pas être traité comme toute autre infraction parce que ça porte atteinte à l'intimité, à la … à la vie d'une personne. C'est vrai que les autres VBG portent atteinte, mais quand y a viol, c'est risque de VIH, c'est risque de grossesse, et plusieurs autres traumatismes. Donc pour nous, on doit y accorder une attention particulière. Y a encore du chemin à faire mais je me dis, la volonté politique est là, avec toutes ces révisons et tout, la volonté politique est là.
O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

3.10.4 La perception négative des « filles d'aujourd'hui » chez certains policiers

Les enquêtes réalisées dans les Commissariats de Police de la ville de Bouaké ont mis en lumière une autre problématique : le gap entre la perception du viol et la perception des « *filles d'aujourd'hui* », chez certains policiers. Le viol est représenté par les policiers interrogés comme une appropriation forcée du corps d'autrui : « *Quand on parle de viol, on parle de quelque chose qu'on n'a pas donné et qu'on prend de force »,* affirmait le Capitaine G. G. Il estime que : « *C'est la pire chose qui puisse arriver à une femme* ». Le Capitaine perçoit le viol comme un acte criminel car pour lui : « *C'est un crime parce qu'on possède de force ce qui est sacré* ». Sa perception du viol est donc liée à sa représentation du corps de la femme comme un objet sacré. Pour ce dernier : « *le sexe de la femme inspire un caractère*

sacré. Son corps est sacré quel que soit ce qu'elle en fait ». De même que le Capitaine G. G., le Lieutenant D. J. perçoit le viol comme un acte criminel parce que : *« c'est comme si tu as ôté l'âme de quelqu'un. Quand on te viole, on te voit comme quelqu'un qui n'est plus normal. Tu deviens différente des autres. Voilà pourquoi certaines personnes n'en parlent pas. On pense aux « qu'en dira-t-on ? ».* Pour une victime de viol, elle ne sera plus la même personne malgré son apparence.

L'idée du caractère sacré du sexe de la femme est également ressortie de nos enquêtes réalisées en 2014. En effet, d'après les résultats de cette étude, le sexe de la femme est sacré. Cependant, à cause de l'usage qu'en font les « *filles d'aujourd'hui* », il a perdu son caractère sacré. Les « *filles d'aujourd'hui* » sont donc perçues comme les agents de la désacralisation de leur sexe. Le Commissaire D. L. rencontré au cours de cette enquête disait ceci : « *De mon point de vue, le sexe de la femme est quelque chose de sacré en soi. Mais il faut reconnaître que la femme même n'en a pas conscience* ». Le point de vue de ce Commissaire était partagé par le Commissaire S. F. selon qui : « *Le sexe de la femme est sacré ! Mais qui y croit aujourd'hui ? Les femmes sont les premières à désacraliser leur sexe* ». Le sentiment de S. F. venait du fait que : « *les femmes sont très légères de nos jours. Elles ne respectent pas leurs propres corps. Elles ignorent leur valeur. Parfois, certaines victimes de viol viennent avec leurs parents, intercéder pour le mis en cause. D'autres viennent toute seules, changer leur déposition pour innocenter le mis en cause* ».

Si le viol est perçu comme un acte criminel chez les agents de Police, la perception des « *filles d'aujourd'hui* », principales victimes de ce phénomène, est quant à elle dévalorisante. Le Lieutenant D. J. avance dans ses propos que : *« Le corps de la femme est sacré, sain, appréciable. Il faut le respecter. Maintenant,* ***ça dépend de son propriétaire. Si je traite mal mon corps, on va me traiter tel que je le traite hein*** ». D. J. soutient qu'une femme peut, du fait de son attitude ou ses propos, pousser un homme à la violer. Selon lui, ce genre de femme est appelé les « aguicheuses » :

> ***Nos contemporains appellent ça les aguicheuses.*** *Les filles prennent plaisir à exciter les hommes alors qu'on ne connaît pas la pensée de l'homme.*
>
> ***Les filles de Bouaké sont des aguicheuses*** *: «je suis plus sexy que toi » ; « je vais brancher ce gars-là ». Et ici généralement, il y a des filles Maso.* ***Les filles de 2000-2002 sont nées dans la crise et y ont grandi. Elles ont connu beaucoup de choses qui font qu'elles ont un certain comportement****. Et ça nous fatigue.*
>
> *Les zones à risque couvrent la zone du rond-point à ici* (Dares salam). *Ici, ce sont des expatriés qui y vivent. Et parfois quand ils rencontrent ce genre de filles et qu'ils ne veulent pas parler, ils les violent.* [D. J., 37 ans, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 13/11/2018, 12h35]

Ce policier utilise le pronom démonstratif « ça » pour désigner les filles qu'il qualifie d'aguicheuses. D'après son discours, il s'agit des filles nées entre l'an 2000 et l'an 2002, c'est-à-dire, au cours de la période de crise politico-militaire. Pour lui, ces filles auraient un comportement qui pourrait provoquer leur viol. La manière de pensée de D. J. a été observée chez le Capitaine G. G. Ce dernier soutient aussi que : « ***De par son accoutrement, la fille peut inciter un homme à la violer****. Les tenues vestimentaires osées peuvent donner des réflexions aux hommes ».*

3.10.5 Une difficile centralisation des statistiques nationales sur le viol et sa répression

La centralisation des statistiques nationales sur le viol a été relevée au nombre des difficultés liés à la décision des pouvoirs publics, relativement à la lutte contre ce phénomène en Côte d'Ivoire. C'est donc dans le but de relever le défi de l'information en centralisant les données statistiques sur les VBG, que le GBV-IMS a été récupéré par l'État ivoirien. Ce système de gestion de l'information peine, cependant, à produire les données nationales sur le viol et sa répression. T. A., experte en genre et partenaire de l'État ivoirien explique l'état d'avancement de la situation :

> *Vous pouvez avoir les statistiques des cas enregistrés dans les Gender-desk. Mais ce n'est pas des statistiques nationales puisque les bureaux d'accueil Genre ne sont pas dans tous les Commissariats. De deux, il y a le GBV-IMS qui vous permet d'avoir des statistiques en matière de viol. A ce niveau, les statistiques concernent les cas qui ont été*

> *documentés par les plateformes du Genre. Mais les bureaux d'accueil Genre vont vous dire, par exemple, on a reçu 100 cas de viol mais ils ne pourront pas vous dire parmi les 100 cas-là, ceux qui ont été jugés parce que quand ils finissent et puis ils transmettent, ils n'ont pas la suite de ce qui se passe à la Justice. Donc, au niveau de la Justice heureusement, avec l'appui du PNUD, il y a des cellules de suivi des procédures liées au VBG qui ont été créés par le PNUD. Ça été créé cette année en janvier. On est en train de former les membres de ces cellules-là, on n'a pas encore fini. C'est les vacances judiciaires donc on va faire le reste des formations. Donc ce sont ces cellules maintenant qui vont faire tenir les statistiques des cas de VBG qui ont eu lieu dans les tribunaux. Ça veut dire quand ça arrive dans les tribunaux, combien ont été jugés, combien ont été condamnés, combien ont été libérés. Ce sont ces cellules. Mais pour le moment on n'a pas encore ces données puisque c'est maintenant que on est en train de former les membres des cellules*. [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

La centralisation des données statistiques sur le viol et sa répression demeure donc un défi pour la Côte d'Ivoire. La première difficulté mise en lumière à ce sujet est relative à l'effectivité des Gender-desk ou Bureaux d'accueil genre dans tous les Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie. La deuxième concerne la formation des points focaux et la mise en place effective des cellules genre dans les Tribunaux de Justice. La centralisation des données statistiques sur le viol en Côte d'Ivoire nécessite donc la prise en main effective et efficace du GBV-IMS.

3.10.6 Le non-fonctionnement des Centres d'accueil

> *Il n'existe pas de chambre sécuritaire qui puisse offrir les services adéquats aux survivants avant leur réinsertion sociale.* [C. K., 42 ans, homme, éducateur spécialisé, Cocody, 25/07/2019, 11h50]

> *Je suis allée au ministère de la Femme, il y a un centre qui s'appelle le centre PAVVIOS. Pendant la crise les gens ont pris ça, ils ont vidé le monde, après on dit on va réhabiliter.* ***Ça fait près de 4 à 5 ans que ce centre-là est réhabilité et il est vide****. Et d'abord même, c'est un centre de transition. Tu viens là, tu fais 48h, tu t'en vas. En Côte d'Ivoire il n'y a pas de maison d'accueil pour les femmes battues.* [Z. I., 25 ans, femme, activiste féministe, Bingerville, 25/07/2019, 16h20]

> *Souvent quand il y a ces violences-là* (VBG)*, il faut extraire la personne du milieu. Comme on le dit là, par exemple pour les questions de poursuite, quand la personne est dans le milieu où la violence a été commise, y a la pression de la famille et tout. Donc on se dit, il faut*

> *l'extraire pour la mettre dans un endroit en attendant de régler certaines procédures et autre. Donc le centre PAVVIOS, ça devait être un centre où lorsque la personne rentre, elle a le travailleur psychosocial, elle a le médecin, elle a la Police, elle a un Magistrat qui peut venir. Ça veut dire qu'on l'écoute, on fait tout là. Elle n'a pas besoin de quitter X pour aller à Z pour faire telle prise en charge et autre. C'était vraiment l'idée avec le centre PAVVIOS… Un centre où les survivantes pouvaient séjourner quelques temps, le temps de trouver un autre endroit où partir. Mais malheureusement, je ne sais pas quelles ont été les raisons… parce qu'au départ c'était à titre pilote. Et je pense qu'en son temps c'est seulement les victimes d'Attécoubé que le centre recevait.* ***Je ne sais pas qu'est-ce qui s'est vraiment passé, mais ça n'a pas décollé. Ça n'a pas décollé****. Et du coup,* ***ça pose pas mal de… de… soucis****. Parce que quand vous avez des survivantes sous la main, on ne sait pas où les garder. Parce que aujourd'hui la plupart des cas de viol, ça se passe dans la famille. C'est soit un neveu, un cousin, souvent le père ou bien le voisinage proche vraiment. C'est ça qu'on a actuellement, les données qu'on a. Et la plupart des cas c'est les enfants. C'est les enfants qui sont victimes.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Situé dans l'enceinte du Centre social d'Attécoubé, le PAVVIOS, centre de prévention et d'assistance aux victimes des violences sexuelles, a été créé en 2013. Il a été financé par le PNUD, le Fonds africain de développement et Rescue International. Géré par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, ce centre avait pour objectif d'accueillir les victimes de VBG pour leur fournir une assistance psychosociale, sanitaire, et juridique. Cependant, le centre PAVVIOS n'a été fonctionnel qu'entre 2014 et 2015. Selon le Réseau international des droits de l'homme (RIDH), le centre PAVVIOS a permis d'enregistrer 90 cas de femmes victimes de viol[47]. Nous nous y sommes rendus dans le cadre de nos enquêtes pour y déposer un courrier, aux fins de nos investigations. Nous y avons découvert un bâtiment entouré d'herbes. La seule âme que nous y avons trouvée est celle d'un vigile qui nous a, d'ailleurs, formellement interdit de prendre des photos. Ce centre n'était donc plus fonctionnel au moment où nous nous y sommes rendue. Il aurait été fermé pour un besoin de réhabilitation et d'équipement.

[47] - Voir le lien suivant : https://ridh.org/news/declaration-du-ridh-relative-aux-cas-de-violences-conjugales-constatees-en-cote-divoire/?lang=fr

La pénalisation effective de certaines formes de violences sexuelles passe par la création de Centres d'accueil. Des centres avec une grande capacité d'hébergement et une aide à la réinsertion sociale. La création de ce genre de Centre donnerait plus de poids à la répression du viol conjugal, notamment. C'est en substance ce qui ressort des propos de O. A. Elle soutient qu'il n'est pas évident pour une femme de dénoncer son mari pour viol conjugal et revenir à la maison ensuite. Les Centres pourront donc permettre aux victimes de « rebondir » :

> *Effectivement,* ***les femmes subissent souvent les violences parce qu'elles n'ont pas d'endroit où aller****. Elle se dit si je dénonce, s'il me met dehors, je vais partir où ? Je ne peux pas retourner dans ma famille parce que je n'ai plus ma place là-bas. Je suis partie ça fait 15 ans, ça fait 10 ans, même si ça fait 1 année, tu n'as plus ta pace là-bas. Et* ***si elle n'a pas de ressource, elle n'a pas d'activité, elle est obligée de subir la violence****. Donc moi… j'ai vu plein de cas. Quand tu gères des cas de VBG et que la femme a des ressources, c'est plus facile pour elle de partir. Mais quand elle n'a pas de ressources, tu vas donner tous les conseils, mais elle te dira non, je préfère sauver mon mariage et autre. Mais si elle avait le choix, elle serait partie. Donc ces centres-là auraient vraiment permis aux femmes de rebondir.* ***Mais malheureusement y a pas****. Elle va partir, elle va aller rester où ? En Europe on voit… on a… moi j'ai pu voir l'expérience de l'Espagne. Ils accueillent la femme avec ses enfants. Ça veut dire y a des appartements où on se dit on l'accueille, on peut aller jusqu'à 3 mois. Et on l'aide dans cette période-là, à faire quelque chose, à pouvoir se trouver un travail. Et après ça, elle s'en va. Mais ici y'en a pas. Y'en a pas.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

3.10.7 L'instabilité institutionnelle et le défaut de financement de la SNLVBG

La première limite relevée chez les institutionnels au sujet des politiques d'intervention de l'État concernant la lutte contre les VBG a été l'instabilité institutionnelle. En effet, il est ressorti des enquêtes que le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est bousculé à chaque remaniement ministériel. Cette instabilité institutionnelle limites les activités du CNLVFFE :

> *La première difficulté est due à l'instabilité institutionnelle qui survient à chaque remaniement ministériel où le ministre et les attributions du ministère changent. En fait, quand chaque Ministre prend fonction, normalement il donne des directives à suivre pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Et chaque ministre vient*

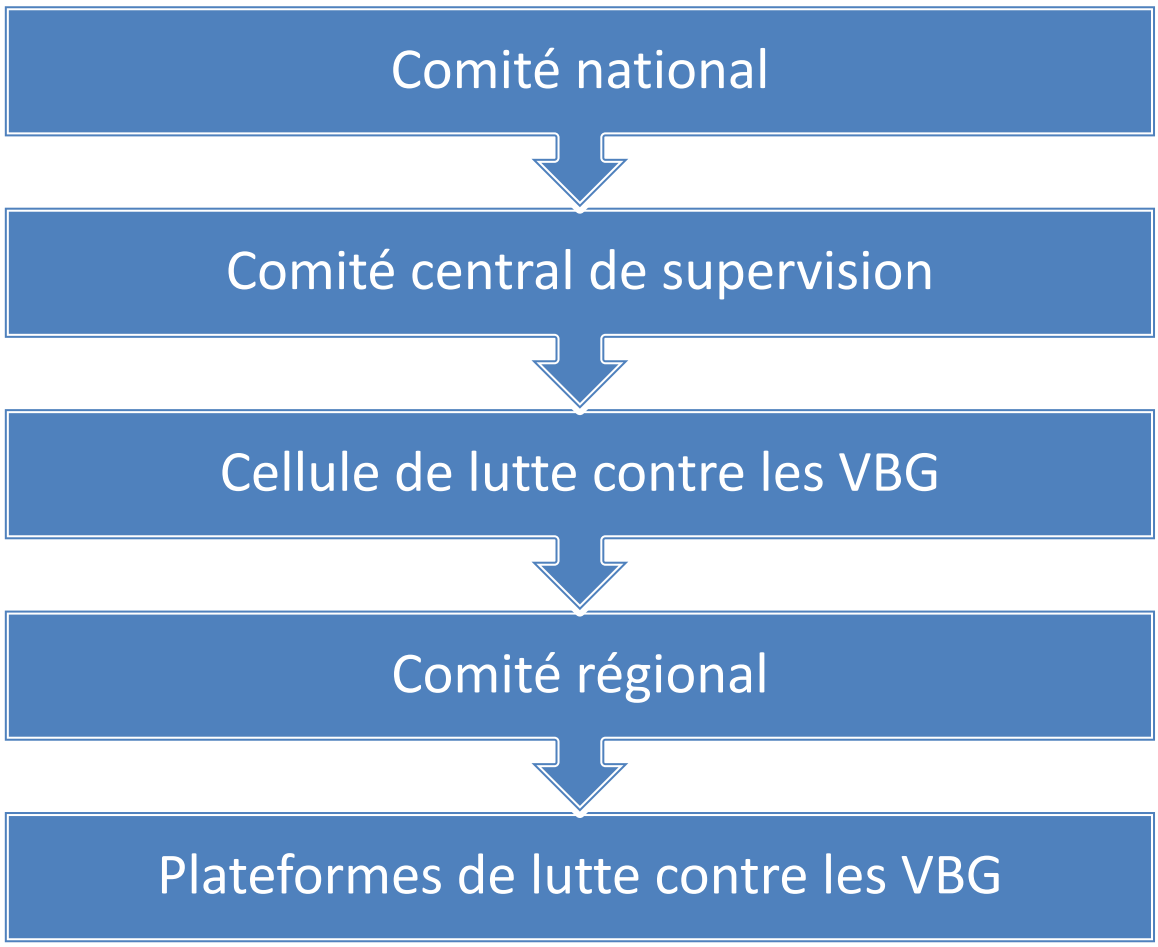
> *avec son équipe généralement. Donc,* ***quand il y a un remaniement chaque année ou après 2 ans, le Ministre en place n'a pas le temps de boucler sa stratégie. Et ça nous met dans un perpétuel recommencement****. Jusqu'ici, la Ministre en poste depuis 2 ans ne nous a donné aucune directive alors qu'il y a toujours un décret qui nous est donné par le Ministre en charge de la femme et des enfants, déclinants les objectifs annuels en vue. Mais* ***depuis le dernier remaniement, nous n'avons pas reçu de décret de fonctionnement de notre structure****. On nous cache le décret. Il y a certaines choses qu'on nous cache. Donc on s'en tient à notre objectif général qui est de définir une politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants*. [C. K., 42 ans, homme, éducateur spécialisé, Cocody, 25/07/2019, 11h50]

Les propos de C. K. mettent en lumière les difficultés causées par l'instabilité institutionnelle. D'après ce participant, depuis deux ans, le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants n'a reçu aucune directive de fonctionnement. Le CNLVFFE, l'un des pôles de la SNLVBG affecté à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, peine à assurer son fonctionnement. En plus des remaniements ministériels, le CNLVFFE rencontre des difficultés techniques et financières dans l'exécution de sa mission. Le participant a accepté de s'étendre un peu plus sur la question en nous confiant ceci :

> *C'est nous qui coordonnons les activités des plateformes. Mais* ***les capacités opérationnelles du CNLVFFE, ayant la charge de la lutte au plan national sont très limitées****. On n'a pas de véhicule de déplacement. Donc on fait appel à nos plateformes pour nous aider dans nos interventions. Mais là encore c'est compliqué parce que* ***quand le comité central n'a pas de moyens, c'est encore plus difficile pour la périphérie****. On a du mal à se déplacement sur le terrain pour faire le suivi des opérations.* ***On s'appuie sur l'UNFPA et le PNUD****… Pour tout vous dire, les plateformes rencontrent des difficultés à assurer leurs rôles. La première difficulté, c'est* ***la prise en charge des urgences, notamment, l'hébergement des survivantes****. Ensuite, la question de* ***la mobilité*** *pour le suivi des cas et la participation aux séminaires. A la réalité,* ***les plateformes ne disposent pas de moyens pour leur fonctionnemen****t. Elles nécessitent quelques mobilisations de ressources.* [C. K., 42 ans, homme, éducateur spécialisé, Cocody, 25/07/2019, 11h50]

Ci-dessous, l'organigramme du CNLVFFE qui confirment les propos de C. K. :

Figure 3: Organigramme du CNLVFFE



Source : Bureau du CNLVFFE, enquêtes réalisées entre le 12/03/2019

Comme nous pouvons le constater, c'est le CNLVFFE qui coordonne les activités des plateformes de lutte contre les VBG. Cependant, ce comité enregistre un défaut de financement pour son fonctionnement. Ce comité peine à faire face aux besoins d'hébergement des victimes de VBG. En outre, il ne dispose pas de moyen de locomotion pour, non seulement, intervenir sur le terrain en cas d'urgence, mais aussi pour prendre part aux séminaires de formation. Les difficultés d'ordre logistique et financière évoquées par C. K. ont été corroborées par l'experte O. A. Cette dernière a mis l'accent sur les difficultés financières :

Encadré 28: « Il n'y a pas de financement spécifique pour… cette stratégie-là » (la SNLVBG)

Le constat qu'on fait de façon globale, c'est qu'**il n'y a pas de financement spécifique pour mettre en œuvre cette stratégie-là**. Au Ministère, y a pas un fonds spécifique disponible pour mettre en œuvre cette stratégie. Donc, y a un défaut de financement. **À part les partenaires techniques et financiers que nous sommes, on ne voit pas de façon concrète les fonds que l'État met à disposition pour la mise en œuvre de cette stratégie-là**. Y a eu des plaidoyers, y a eu des actions qui ont été menées pour que ça soit inscrit dans le PND, ça été fait. Mais jusqu'à présent, y a pas de financement spécifique en dehors des financements des partenaires techniques et financiers. Mais néanmoins, les activités des axes sont mises en œuvre. La prévention, elle est faite même si ce n'est pas suffisant comme on le veut aujourd'hui. Ensuite la justice et la lutte contre l'impunité, c'est l'un des axes qui était vraiment en retard dans la mise en œuvre de la stratégie. Mais ces 2-3 dernières années, je peux dire que c'est l'axe qui est en train de prendre les devants pour avancer sur la prévention et la prise en charge des violences basées sur le Genre. Parce que les magistrats sont de plus en plus sensibilisés et le ministère de la Justice est sensibilisé. Vous verrez qu'on est allé rapidement avec le Code pénal, le Code de procédure pénal. On ne s'y attendait même pas aussi rapidement que ça. C'est vrai qu'on a amorcé la révision depuis 2012, mais je pense que l'État a pris conscience actuellement. Donc y a vraiment eu une avancée. Ensuite la prise en charge multisectorielle, chaque secteur, parce qu'on dit la prise en charge est holistique, elle est globale pour les cas de VBG y compris le cas de viol. Donc quand y a un cas de viol, le travailleur social peut intervenir, le prestataire de santé peut intervenir, la police ou la gendarmerie peut intervenir, le tribunal peut intervenir. Et on peut aussi avoir d'autres structures pour la réinsertion socioéconomique ou bien des hébergements temporaires. Donc on parle de prise en charge holistique. On peut dire on ne voit pas l'appui financier mais l'État met à disposition des ressources humaines. Parce que les prestataires de santé, les travailleurs sociaux sont des fonctionnaires. Et dans l'exercice de leur fonction, ce sont ces personnes-là qui font la prise en charge psychosociale et font la prise médicale des cas de viol. Les policiers, les gendarmes, le Tribunal, c'est aussi les ressources humaines que l'État met à disposition pour la prise en charge.

O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20

Quoiqu'inscrit dans le PND, la SNLVBG ne bénéficie pas du financement de l'État ivoirien. De la prévention à la collecte des données, la mise en œuvre de la SNLVBG est assurée par les partenaires financiers et techniques de l'État. Ce qui compromet la bonne exécution des activités prévues dans ce document de référence.

Le manque de financement constitue, en plus des remaniements ministériels, l'un des principaux défis à relever par l'État ivoirien pour une lutte plus efficace contre les VBG en général.

La dernière limite évoquée par nos personnes ressources, c'est la question de la validité de la SNLVBG. Ce document serait caduc à ce jour. Il nécessiterait une révision afin de répondre aux besoins actuels de la lutte contre les VBG : « *Ce document doit être révisé aujourd'hui. La première monture répondait à la sortie de crise. Elle visait les activités de 2012 à 2016. Mais cette période est passée et nous sommes entrés dans une phase de développement. Il faut donc adapter la stratégie au nouveau contexte pour une continuité »,* a relevé C. K. Pour G. E. du CNDH, si on devait faire une évaluation de la SNLVBG, on dirait que : « ***La stratégie n'a pas fonctionné parce que les moyens financiers n'ont pas suivi*** ».

3.11 Conclusion partielle

Les actions publiques de lutte contre le viol ont été élaborées dans un contexte de reconstruction sociopolitique, avec l'espoir d'une émergence à l'horizon 2020. En plus du défi de l'émergence à l'horizon 2020, la Côte d'Ivoire avait d'autres défis à relever notamment son retrait de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. La mise en œuvre des actions publiques de lutte contre le viol répondait donc plus spécifiquement à un besoin de réaffirmation de l'État de droit en Côte d'Ivoire, pour plus d'opportunités politiques.

En ce qui concerne la perception des actions publiques entreprises par l'État ivoirien et ses partenaires, trois actions ont reçu l'approbation des acteurs de la répression du viol et des victimes. La première, c'est la création des Gender-desk ou Bureaux d'accueil genre dans les Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie. Cette action a particulièrement été saluée par les policiers et victimes de viol enquêtés. La deuxième action, c'est la politique de référencement des victimes entre la Police, la Gendarmerie, les ONG, les services sociaux, les hôpitaux et le Parquet. Pour les policiers enquêtés, c'est un « bon qualitatif » qui favorise la dénonciation et la poursuite judiciaire des cas de viol. La troisième action également considérée comme une action majeure par les acteurs de la lutte contre le viol, c'est la définition du viol et la reconnaissance du viol conjugal dans le Code pénal

ivoirien révisé en 2019. Quoique, pour certains acteurs de la société, l'« engouement » de l'État ivoirien pour la lutte contre le viol repose sur des opportunités politiques.

L'état des lieux de la répression du viol a révélé une dénonciation massive des cas de viol sur les réseaux sociaux, donnant une impulsion à la pénalisation de ce phénomène et à la prise en charge des victimes. À côté, une banalisation du viol des mineures a été constatée chez certains internautes. L'état des lieux de la répression du viol a également mis en lumière une survivance des règlements à l'amiable. Ici, la représentation de la prison comme un lieu de mort sociale de l'individu, a été relevée comme le motif principal du recours continu aux règlements à l'amiable dans les communautés. La corruption a, en outre, été relevé comme un frein à la judiciarisation du viol. Par ailleurs, un traitement criminel du viol a été observé au Tribunal de première instance de Bouaké, à partir de juillet 2019. Il a enfin été mentionné, dans la section sur l'état des lieux de la répression du viol, l'émergence d'un marché du viol à Bouaké.

En plus de la corruption et des règlements à l'amiable soulignés, le coût du Certificat médical et la question de la réquisition des Médecins, le manque de moyens de la Police pour mener à bien les instructions, la perception dévalorisante des « filles d'aujourd'hui » chez certains Officiers de la Police judiciaire, la difficile centralisation des statistiques nationales sur le viol, le non-fonctionnement des Centres d'accueil, l'instabilité institutionnelle, ont été relevés comme les principales limites de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Enfin, la mise en œuvre de la SNLVBG a été jugée peu satisfaisante, du fait d'un manque de financement de l'État ivoirien.

4. DISCUSSIONS

La problématique du silence autour du viol a été abordée sous différentes formes dans la littérature. De l'absence de la dénonciation à la correctionnalisation du viol, les auteurs se sont interrogés sur les manières de penser, de sentir et d'agir en situation de viol. Le rapport « Genre-sexualité-viol » a fait l'objet de plusieurs études. La présente étude s'est proposée de « comprendre l'histoire sociale de la pénalisation du viol et ses limites en Côte d'Ivoire ». Cet objectif général a été décliné en trois objectifs spécifiques formulés comme suit :

- Expliquer la construction des silences institutionnel et socioculturel dans la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire ;
- Montrer les modes de participation au discours autour du viol dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire ;
- Examiner les réponses politiques, juridiques et sociales au viol ainsi que leurs limites et ce, au regard des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire entre 2014 et 2020.

Le chapitre que nous abordons à présent a pour but de mettre en confrontation les résultats de notre étude, avec ceux obtenus à travers d'autres études scientifiques, afin de comprendre au mieux, les logiques et attitudes liés à la pénalisation du viol. Il a été organisé autour de deux points majeurs. Le premier a consisté au rappel des résultats obtenus dans cette étude. Le deuxième a porté sur l'analyse comparée de nos résultats et des connaissances sur les grandes thématiques abordées dans cette thèse.

4.1 Rappel et synthèse des résultats

Les résultats obtenus dans cette étude sont les réponses aux différentes questions soulevées par notre question de recherche. Cette question a été posée comme suit : « Comment la politique publique de pénalisation du viol a-t-elle évolué en Côte d'Ivoire ?». Elle a été supportée par les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui explique le silence construit autour de la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire ?
- Comment le discours autour du viol a-t-il été mobilisé dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire ?
- Quelles sont les actions publiques entreprises en faveur de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire à partir de 2014 et leurs limites ?

Trois grands chapitres ont été traités relativement à ces différentes questions. Les principaux résultats qui se dégagent de ces chapitres ont été présentés dans les lignes suivantes.

- En lien avec la première question, le silence autour de la criminalisation du viol a été construit à travers une absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 ; l'attitude banalisante des communautés face à la dénonciation du viol et ; la faiblesse des réponses publiques au viol avant 2019.

Notre étude a révélé, relativement à l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981, que la criminalisation du viol en Côte d'Ivoire a émergé dans un contexte international de reconnaissance des droits de la femme et de lutte contre la discrimination à son égard. Aussi, le Code pénal français de 1810, support du Code pénal ivoirien d'alors, ne donnait aucune définition du viol. Enfin, donner une définition au viol ne semblait pas constituer une priorité pour les députés ayant pris part au vote de l'article 354 relatif au viol. En effet, sur 21 députés dont 3 femmes, 6 ont plaidé en faveur d'une définition du viol. Pour eux, cette définition aurait

permis de préciser les constituants de l'infraction, au vu de la sévérité des peines proposées par le gouvernement.

Relativement à l'attitude des communautés face à la dénonciation du viol, il est ressorti de notre étude que la honte ainsi que le souci de l'équilibre social ont prévalu dans leur décision. Leur recours était essentiellement les chefs de communautés traditionnelles et religieuses. Ces derniers prenaient alors les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'honneur des acteurs du viol (elle passait par le silence autour des cas de viol), au paiement d'une amende par l'auteur en répression au viol commis, et à l'exécution de rituels destinés à « guérir » et à « purifier » l'âme de la victime et de l'auteur du viol.

Concernant la faiblesse des réponses publiques au viol, l'étude a révélé une correctionnalisation systématique du viol dans les instances judiciaires. En effet, les crimes de viol étaient qualifiés de délit d'attentat à la pudeur « avec violence » ou « sans violence ». Dans l'une des décisions de justice soumise à notre analyse, un tribunal a qualifié un cas de viol d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur une mineure de 15 ans, et condamné l'auteur à 2 mois d'emprisonnement ferme. Ce qui donnait le sentiment d'une banalisation du viol dans les parquets entre 1981 et 2002, entretenant ainsi le silence autour de ce phénomène.

- En lien avec la deuxième question, l'étude a levé le voile sur les modes de participation au discours autour du viol dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire.

Les résultats majeurs de ce chapitre sont relatifs aux porteurs du discours, leurs logiques d'actions et le marché de leurs discours sur le viol en Côte d'Ivoire. Il s'agit des Institutions et Organisations internationales dont les discours ont été relayés par certains médias et acteurs politiques ivoiriens. Les enjeux étaient d'ordre éminemment politique. L'enjeu pour les agences des Nations Unies (UNFPA ; ONUCI-DDH ; UNPOL ; PNUD ; l'ONUFEM ; l'UNICEF ; l'USAID…) et autres organisations internationales présentes en Côte d'Ivoire, était d'œuvrer à la domestication des conventions ratifiées par le pays en termes de

violences faites aux femmes et aux enfants. Quant aux acteurs politiques ivoiriens investis dans l'inflation du discours, l'enjeu pour eux était la sanction sociopolitique des adversaires politiques.

- En lien avec les actions publiques entreprises en faveur de la lutte contre le viol, l'étude a mis en lumière les actions ayant contribué au retrait de la Côte d'Ivoire de la liste noire de l'ONU, les actions pour une criminalisation effective du viol dans les parquets, et quelques défis à relever pour une lutte plus efficace contre le phénomène de viol en Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire avait plusieurs défis à relever en matière de lutte contre les violences sexuelles et de protection des femmes et des enfants, pour redorer son image sur le plan international. Au nombre de ces défis, il y avait son retrait de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. L'inscription de la Côte d'Ivoire sur cette liste est conséquente aux rapports et autres actes de dénonciation entrepris par les Institutions et Organisations internationales et nationales. En outre, l'État ivoirien avait pour ambition d'atteindre l'émergence à l'horizon 2020, et cela incluait de soigner l'image du pays à travers la mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre les violences sexuelles en particulier. Enfin, l'étude a relevé l'émergence d'organisations de la société civile engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Ces organisations ont eu pour principal terrain d'action les réseaux sociaux. Leur combat, porter à la connaissance de l'opinion publique les cas de viol notamment, éveiller la conscience collective sur ce genre de comportements antisociaux, et accompagner les victimes dans l'obtention de la justice.

4.2 Analyse comparée des résultats de l'étude et des données de la littérature

Rappelons, avant l'entame de la discussion, les théories mobilisées pour l'interprétation de nos données. La première, en rapport avec le silence autour du viol, c'est la théorie de la *construction sociale de la réalité* de Berger et Luckmann (2012). Ces auteurs soutiennent que la réalité sociale est le résultat d'une construction historique (coutume, tradition) et quotidienne des acteurs individuels et collectifs. Cette théorie a permis d'interpréter le silence autour du viol comme une construction sociohistorique, résultant de la représentation sociale de la femme et de la perception du viol chez les communautés et institutions étatiques.

La seconde est celle de la *spirale du silence* d'Élisabeth Noëlle-Neumann (1989). Selon cette théorie, les conventions sociales, les coutumes et les normes comptent, avec les questions politiques, parmi les « situations » et les « propositions de signification », capables de multiplier les prises de positions publiques. L'auteure soutient que la peur de l'isolement peu emmener l'individu (ou l'État) à renoncer à son propre jugement, si son opinion rentre en contradiction avec l'opinion partagée dans son environnement social (ou politique). La peur de l'isolement politique a permis d'expliquer le classement du viol au rang des infractions criminelles dans le Code pénal ivoirien de 1981. Cette théorie a également permis d'expliquer le silence entretenu autour du viol par la Police et les Parquets, par le traitement que ces Institutions réservaient au viol. Leur réaction face à ce crime a été interprétée comme la manifestation d'un embarras entre normes culturelles et dispositions pénales. Concernant les victimes et leurs familles, leur silence a été interprétée comme la peur du rejet social et des représailles de la part des membres de leurs communautés.

La troisième théorie, en rapport avec l'inflation du discours autour du viol et le regain d'intérêt de l'État pour la question du viol, c'est la théorie des *policy transfer*. Cette théorie permet de comprendre les mécanismes de fabrique de l'action publique, en l'occurrence la circulation de modèles ou solutions d'actions publiques (Dumoulin et Saurugger, 2010). Elle a permis, à travers ses différentes

dimensions, d'interpréter la décennie de crise politico-militaire comme la « fenêtre politique » qui a conduit à l'inflation du discours autour du viol, et induit le changement de la politique publique de répression du viol en Côte d'Ivoire. L'institutionnalisme sociologique a permis d'interpréter la (re)définition d'actions publiques de répression du viol comme la volonté, pour les acteurs politiques, de diminuer la pression liée à l'harmonisation internationale des normes pénales, et comme un besoin de légitimation. L'apprentissage a permis d'analyser l'élaboration et la mise en œuvre des actions publiques au prisme des emprunts et de la circulation de modèles de politiques publiques.

4.2.1 De l'universalité du silence autour du viol

4.2.1.1 Quand la suspicion du consentement des victimes contrarie le besoin de justice

> *Dans des contextes de violence, quand l'autocensure semble être une protection, le silence fait sens.* [Collins, 2016, p. 101]

L'un des principaux résultats qui est ressorti de la présente étude est la construction d'un silence institutionnel et socioculturel autour du viol. La question qui se pose face à ce constat est de savoir, pourquoi un crime qui, selon Durkheim, devrait offenser les états forts et définis de la conscience collective (Durkheim, 1895) passe-t-il sous silence ? Qu'est-ce donc que le viol ? Pour Collette-Carrière (1980), le viol est « Un crime dont sont légalement victimes les femmes ! Un crime dont les auteurs sont par définition légale des hommes… » (p. 60).

Les cinq dernières années ont été marquées, au niveau international, par plusieurs mouvements sociaux dits de « libération de la parole des femmes » (Courbet, 2019). Le plus célèbre, #MeeToo[48] né aux États-Unis, a été révélateur d'un phénomène social vécu par des millions de femmes aux quatre coins du monde

[48] Voir le lien ci-contre : https://www.lexpress.fr/societe/le-mouvement-metoo_2038073.html

en silence : le viol (Courbet, 2019 ; Manceron, 2019). Au-delà du fait qu'il touche essentiellement les femmes, le viol est ce crime dont l'auteur se sent innocent et la victime honteuse (Branche, 2002). La honte qui, selon Leriche (2008), est un sentiment douloureux et sensible dont on préfère ne pas parler. Un sentiment qui « engendre le silence et le repli sur soi, parfois jusqu'à l'inhibition » (Leriche, 2008, p. 90). Selon la théorie de la spirale du silence d'Élisabeth Noëlle-Neumann (1989), la peur de l'individu d'être, non seulement, mis à l'écart et le doute sur sa propre capacité de jugement font partie intégrante de tous les processus d'opinion publique. L'auteure stipule que, c'est là que les groupes sociaux pourraient le punir de ne pas avoir su se conformer. Se conformer reviendrait, en ce qui concerne les victimes de viol et leurs familles, à la non-dénonciation du crime et à l'acceptation d'une gestion à l'amiable dans le cas de la présente étude.

Le traitement réservé au viol était fortement lié au regard des communautés sur les victimes et auteurs de viol. Nous avons pu relever des éléments qui éclairent la représentation sociale de ces derniers dans les publications que nous avons analysées au cours de nos enquêtes. En effet, derrière les caractéristiques attribuées aux auteurs et victimes des cas de viol parus dans la presse écrite avant les années 2000, se dessinait les figures de l'auteur et de la victime type. L'auteur-type était dépeint, dans certains cas, comme un « *parasite* », un « *paresseux* » et un « *garçon de moralité douteuse* ». Il était parfois un « *vieillot* », un individu souffrant d'un déséquilibre mental ou encore un « *coureur de jupon* ». Ainsi, dans l'imaginaire social, l'auteur de viol appartenait à un milieu social défavorisé. C'était un individu irresponsable et immoral. Il était parfois un peu ridicule, vieilli par le poids des difficultés de la vie. Dans d'autres cas, c'était un homme qui court les femmes, un homme qui a de nombreuses aventures galantes. Il était donc improbable qu'un homme d'un milieu social aisé soit perçu comme un auteur de viol. Véronique Le Goazou (2013) en a fait la remarque en soulignant que : « *l'agresseur sexuel est vite associé à un dépravé aux mœurs relâchées* » (Le Goazou, 2013, p. 17). Concernant la victime-type, elle était représentée comme une personne : « *innocente et docile* ». Autrement dit, une victime de viol est une personne qui a

des valeurs morales, une personne fragile. Selon Nicole Gonthier, (1994), les arguments de l'image idéale de la femme proposent qu'elle soit « *innocente, étrangère aux troubles du désir, occupée seulement aux tâches que lui commande son statut de servante ou d'épouse ; elle ne cède qu'à la contrainte violente, mais non sans avoir montré un grand courage au cours de la lutte* » (Gonthier, 1994, p. 31). Par conséquent, une femme sexuellement active, avec un fort caractère ou encore une prostituée, victime de viol, ne peut être perçue comme telle dans sa communauté. De ce fait, certaines victimes de viol refusaient de porter plainte à la police de peur de voir leur dignité bafouée et de se voir indexées dans les rues. La peur du rejet social, fortement liée à la représentation sociale de l'auteur et de la victime type, enfermait le viol dans une spirale du silence. En effet, lorsqu'une victime ne répondait pas aux critères admis socialement pour qualifier son agression sexuelle de viol, elle s'exposait à une condamnation sociale.

L'analyse du discours du député A. C., recueilli dans le procès-verbal du projet de loi portant Code Pénal, permet de mettre en lumière la suspicion du consentement des victimes de viol. En effet, pour le député :

> *Condamner quelqu'un dans notre pays, en Afrique, à vie pour viol, à mon avis c'est grave et trop excessif. C'est pour cela que certains ont demandé la définition juridique, même avec violence cela, arrive rarement. Je n'ai point besoin d'insister là-dessus. Nous connaissons toutes les filles. (...). Je crois qu'on s'amuse avec l'emprisonnement. Selon le texte, j'estime que 20 ans c'est beaucoup.* [Monsieur A. C., député, 25/06/1981]

Le député émet des doutes sur l'effectivité du viol dans la société africaine en stipulant que « *même avec violence, cela arrive rarement* ». L'allusion faite au contexte social pour plaider en faveur d'une réduction de la peine maximale, est très évocatrice de la perception du viol. Le député soutient que le contexte africain ne se prête pas à une condamnation à vie pour viol. Il estime que la réputation des filles en est la raison. Ce discours, très caractéristique des mythes sur le viol, tend, selon plusieurs sources, à nier et à légitimer le viol en faisant partager la responsabilité de l'acte à la victime (Burt, 1980 ; Koss et Shiang, 1994 ; Lonsway et Fitzgerald, 1994 ; Trottier et al., 2021).

Sous l'Ancien Régime, la victime pouvait être implicitement condamnée pour avoir « participé » à l'acte réprouvé, car le viol était considéré comme un péché (Leriche, 2008). Elle était prisonnière de son univers de faute et faisait l'objet d'un rejet de la part de la société (Leriche, 2008). Aux États-Unis, le silence des femmes noires, victimes de violence sexuelle, était plus important encore. Ces violences leur étaient infligées dans un contexte de racisme virulent, face à une culture américaine prompte à accuser les femmes noires d'immorales, de Jézabel[49] avides de sexe (Collins, 2016). « *Dans bien des pays, les cultures traditionnelles nourrissent une honte victimaire qui place les victimes en situation de danger social dès lors que leur malheur est connu* » (Rousselot, 2018, p.32).

La condamnation sociale des victimes de viol était alimentée par la suspicion de leur consentement, comme nous l'avons noté dans le discours du député. Cette suspicion mettait la victime au cœur de l'instruction du viol par les policiers, comme si c'est elle qu'il fallait démasquer, d'après le discours de l'avocate K. O. Ci-dessous, l'extrait du procès d'un cas de viol publié dans le quotidien ivoirien « Fraternité-Matin » n° 9062 du 27 décembre 1994. Le journaliste s'interroge sur les raisons avancées par la victime concernant la dénonciation du viol :

> *Mais pourquoi ne l'a-t-elle pas fait un peu plus tôt ? « J'avais peur de me faire battre par mon père », répond-elle. L'attitude et le comportement de la petite sont tout de même troublants. Outre la légèreté des raisons qu'elle avance pour expliquer son silence prolongé sur ce qu'elle prétend subir de la part des deux hommes, il est inexplicable que les jours suivants, elle accepte, volontairement, de retourner sur les lieux de son supplice. « C'est quand je reviens de leur acheter quelque chose qu'ils me mettent de force dans la maison. Et ils l'ont fait trois fois », clame-t-elle.*
>
> *La petite K. avait-elle fini par prendre goût ? Et puis, les faits, selon la victime, se seraient toujours passés aux environs de 22 h. Que faisait-elle à pareille heure dehors ? Et pourquoi son père ne s'est-il jamais inquiété de ses absences ? Les réponses à ces préoccupations résident-*

[49] - Jézabel : personnage biblique. Femme du roi Ahab d'Israël. Reine cruelle et impie dont le nom est également associé à la débauche et à la luxure (Collins, 2016, p. 97)

> *elles dans la vie et l'éducation de la victime ? Car, il faut le signaler, sa mère ayant été répudiée, la petite K. ne vit qu'avec son père. Possible donc qu'elle soit livrée à elle-même.* [L. K., 27/12/1994]

Dans cet extrait de discours, le journaliste émet des soupçons sur le consentement d'une victime de viol collectif, âgée de 10 ans à peine. Il trouve le comportement et l'attitude de la victime troublants eu égard à « *son silence prolongé sur ce qu'elle prétend subir de la part des deux hommes* ». Il qualifie de « légère » les raisons avancées par cette dernière pour justifier son silence. Il finit par se demander si « *la petite K. avait-elle fini par prendre goût ?* ». Le journaliste termine son analyse en pointant du doigt l'éducation de la victime et son environnement social. Il se demande si l'explication au comportement de la fillette ne résidait pas dans son environnement social. De la situation des auteurs, il ne nous en dit pas plus en dehors de leur profession. Dans son discours, le journaliste fait porter la responsabilité du viol à la victime, plus encore qu'aux auteurs. Il questionne les valeurs morales perçues à travers les heures de sortie et l'éducation de cette dernière. L'on relève, dans le traitement de l'information relatif au viol, une construction de l'argumentaire journalistique autour de la représentation sociale de la femme comme séductrice, débauchée, hypocrite et menteuse. Quand on sait que l'acte de nommer participe à la construction de représentations issues des expériences que les locuteurs entretiennent avec les objets de la réalité (Moirand, 2019), l'on conclut à un manque d'objectivité dans le traitement de l'information. Or, selon Foucault, plutôt qu'un reflet de la société, les médias contribuent, à l'instar de la famille, de l'école ou des tribunaux, à l'imposition des normes qui structurent la société (Foucault, 1994). Les journalistes s'avancent ainsi comme des prescripteurs indirects des normes politiques et sociales et exercent un pouvoir disciplinaire d'autant plus contraignant qu'il est banalisé et inquestionné (Bertini, 2007). En effet, comme le soutiennent Seidel et Capitan (1996) « *le discours n'a pas que des effets symboliques : il « construit », il « fait sens* » (p. 48). Le sens véhiculé à travers ces différents articles de presse est empreint des stéréotypes de genre. Ces « *stéréotypes – invisibles et impensés – conditionnent des « catégories cognitives* » (Héritier, 1996, p. 28) relatives à la dualité fondamentale de la société entre le masculin et le féminin (Leroux et Sourd, 2005, p. 75).

La réflexion du journaliste laisse entrevoir la manière dont la suspicion du consentement de la victime de viol alimentait la condamnation sociale de ces dernières, à cette époque. Les verbatim ci-dessous ont à nouveau confirmé la thèse de la condamnation sociale des victimes de viol :

> *« C'est pas celle qui s'habille de manière vulgaire là » ; « Elle aime provoquer les hommes » ; « C'est elle-même qui a cherché parce qu'à cette heure, il est dangereux pour les femmes de passer par là » ; « Cette fille-là n'est pas bien élevée, elle est indisciplinée. Elle n'écoute pas les conseils des parents » ; « Sa tenue vestimentaire a incité le garçon… »* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]

> *Avant, … même les ONG, même les associations et autres là, la plupart des acteurs était, était dominés pas des… des préjugés, des pesanteurs socioculturelles. Parce que une femme, on te dit une femme est violée, tu te dis mais comment … la preuve, on demande même pas comment elle va ?* ***On demande comment elle a fait ?*** *C'est comme si… y en a même qui disaient… avant l'expression était "elle s'est faite violer". Quand tu dis à quelqu'un il s'est fait violer, ça veut dire qu'il a cherché. C'est-à-dire que je suis allée… c'est comme si je me suis faite maquiller. Je suis allée chez ma coiffeuse, je dis maquille-moi.* ***Avant on disait, elle s'est faite violée****. Parce que quand une femme est violée, on dit oui, c'est parce qu'elle était habillée comme ça ou bien c'est parce qu'elle est passée… elle faisait quoi à cet endroit-là et puis en plus la nuit...* [F. D., 31 ans, femme, secrétaire générale d'une association féminine, Plateau, 18/10/2018, 9h15]

La responsabilité du viol était donc portée par la victime, plus encore que par l'auteur. Les valeurs morales perçues à travers l'habillement, les heures de sortie, l'éducation… de cette dernière étaient questionnées par les membres de sa communauté. S'intéressant à la représentation des femmes dans le discours sur le sida en Afrique sub-saharienne, Seidel G. et Capitan C. (1996) relèvent les pratiques de rejet, réprobation, blâme qui cumulent leurs effets. Selon les auteurs, malgré la diversité des causes invoquées pour rendre compte de la maladie, l'argument moral est souvent gagnant, comme dans notre cas. Qui plus est, le discours porté sur les victimes de viol étaient observé chez les acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le vocabulaire utilisé pour s'interroger sur une situation de viol était : *« comment elle a fait ?* ». Et, pour désigner une victime de viol, l'expression

utilisée était : « *elle s'est faite violer* ». Une double victimisation était donc perçue chez les victimes de viol :

> *Les gens peuvent se moquer d'elle. Et puis bon, elles peuvent peiner à trouver des amis. Quand on dit par exemple, bon euh, c'est une femme qui a été violée, bon les hommes vont se séparer de… vont… vont euh, j'allais dire prendre leurs distances à l'égard de la femme. De sorte que, même quand elles sont violées, elles n'en parlent pas. Elles n'en parlent pas.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50].

A la différence des victimes de viol qui étaient socialement condamnées, les auteurs de viol pouvaient compter sur la sympathie et la solidarité de leur communauté, et plus généralement de la société. C'est le constat qui ressort des sentiments d'un journaliste qui rapportait le procès d'un cas de viol. Par le rapport qu'il établit entre la situation sociale de S. S., le commanditaire du viol et le charme de M., la victime « la *Petite M. a grandi. Les jeunes gens de son âge (15 ans) et même les plus âgés ne sont pas insensible à ses charmes naissants* » (E. K., 17/01/1990), le journaliste semble légitimer un viol collectif sur une mineure de 15 ans. Il stipule, en effet, que le manque d'emploi de S. S. « *jeune désœuvré* » et le charme de M. auraient pu expliquer l'incapacité de S. S. à avouer « *la flamme dévorante qui le consume* » à M. la victime. Lorsque ce dernier est arrêté après une tentative de fuite, il est condamné à un (01) an d'emprisonnement avec sursis, confirmant ainsi la thèse de la solidarité de la société vis-à-vis de l'auteur de viol. De même, « *lorsque les affaires d'inceste sont rendues publiques, ce n'est pas le violeur qui est stigmatisé ou banni de la famille, c'est celui qui dénonce le viol* ». (Dussy, 2009, p. 133).

La peur du rejet social, nourrie par la condamnation sociale des victimes, a favorisé le silence autour du viol. Les victimes qui ne répondaient pas aux critères socialement admis pour qualifier leur agression sexuelle de viol, s'exposaient à un risque de rejet social. Les communautés se sentaient plus solidaires des auteurs que des victimes, suspectées d'avoir « provoqué » l'auteur ou « consenti » à l'acte. Pour Elisabeth Noëlle-Neumann (1989), si l'opinion publique est le résultat de l'interaction entre les individus et leur environnement social, alors l'individu peut

renoncer à son propre jugement pour ne pas se retrouver isolé. Le silence a été adopté par les victimes pour se protéger du rejet social. Car, si le silence est en soi une souffrance, parfois le rompre est encore plus difficile (Vidal, 1996).

4.2.1.2 Quand le silence institutionnel autour du viol révèle un embarras politique

> *Il est essentiel de ne pas oublier que les idées et les pratiques qui semblent naturelles et normales au sujet de la sexualité sont en fait soigneusement élaborées et propagées par les institutions scolaires et religieuses, les médias d'information et, plus important encore, les politiques gouvernementales. Croire que les municipalités, les États ou le gouvernement fédéral ne s'intéressent pas aux questions sexuelles est une erreur.* [Collins, 2016, p. 107]

Aux lendemains de son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée entre autres, d'un Code pénal en 1981. À l'image du Code pénal français de 1810 qui en est le support, le Code pénal ivoirien n'a donné aucune définition du viol. Il s'est limité à indiquer les peines qui s'appliquent à cette infraction. Yves Brillon (1980) faisait remarquer que, lorsque les pays africains devinrent indépendants, les gouvernements autochtones élaborèrent des codes pénaux, en s'inspirant des législations coloniales. En effet, une comparaison des dispositions générales et celles relatives aux crimes sexuels, et surtout au viol, à la pédophilie et à l'inceste des codes pénaux de neuf anciennes colonies françaises dont la Côte d'Ivoire, le Madagascar, le Gabon, le Sénégal, le Togo, le Cameroun, la Tunisie, le Tchad et le Mali, a révélé une évidence de l'héritage colonial français dans ces dispositions (Glotova, 2016). Cette importation avait pour but de moderniser l'organisation juridique traditionnelle, et c'est la même quête de modernité qui a animé la volonté des anciennes colonies de conserver une partie de leur héritage colonial (Idem). Ainsi donc, les gouvernements ont accéléré la politique d'implantation d'une justice moderne par la construction de tribunaux, de commissariats de police et par un quadrillage serré de leur territoire national par les

brigades de gendarmerie (Brillon, 1980). Cependant, ces nouveaux systèmes juridiques axés sur le châtiment du coupable furent mal perçus par les communautés (Idem). Le plus important pour le législateur, était de rendre compatibles les lois pénales avec les exigences d'un État moderne qu'il faut protéger, et ce, sans renverser la tendance qui caractérise presque tous les codes pénaux africains, à savoir la répression (Kouakou, 2005). Le souci de la compatibilité des lois pénales africaines avec les exigences d'un État moderne a présidé à la criminalisation du viol en Côte d'Ivoire. En effet, notre étude a révélé que la criminalisation du viol :

> *… Était dans l'ère du temps hein, parce que c'était un débat qui s'était imposé dans les pays occidentaux, donc euh bon. On ne vit pas en autarcie hein. On est quand même ouvert sur le monde. Donc euh, le problème du viol en tant que crime était en train de s'imposer au niveau de la société. Donc je pense que tout naturellement euh, que bon, le gouvernement, puisque c'était un projet de loi, que le gouvernement a estimé que il fallait, dans cette évolution de la femme et de la défense de ses intérêts, il fallait faire évoluer ce… comment dirais-je, ce… délit en crime. Vous voyez c'est dans l'ère du temps hein, la société évolue. Je pense que ça faisait partie des courants sociologiques de l'époque hein.* [B. D., 77 ans, femme, ancienne député, Riviera-Golf, 18/08/2019, 15h30]

Le projet de loi sur la criminalisation du viol s'inscrivait donc dans un champ international. Celui de la reconnaissance des droits de la femme et de la lutte contre toutes les formes de discriminations à son égard. Toutefois, le contexte sociopolitique national, marqué par un statut sociojuridique infantilisant de la femme ivoirienne (Kaudjhis-Offoumou, 1996), se heurtait à ce projet.

L'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981 a été analysé sous l'angle du silence. Le silence peut être interprété comme une forme de résistance à la publication de pensées, de savoirs, de comportements privés qui doivent le rester (Jamin, 1977 ; De Singly, 1982 ; Le Breton, 1997). Il peut également être interprété comme la manifestation d'un embarras (De Singly, 1982 ; N-Neumann, 1989 ; Vidal, 1996). En d'autres termes :

> *Lorsqu'on ne veut pas avoir à avouer et à s'avouer une contradiction, par exemple l'incompatibilité entre une opinion vers laquelle on pencherait et une prise de position à laquelle on*

> *se sent tenu, ou entre une adhésion à laquelle on reste fidèle et une opinion qui serait socialement « peu avouable », le silence constitue le meilleur refuge.* [De Singly, 1982, pp. 55-56]

Nous nous inscrivons dans la deuxième proposition. Et, nous soutenons que le silence perçu par l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981, traduit l'embarras de la société ivoirienne de l'époque, face à la question de la criminalisation du viol. En effet :

> *… L'État n'a pas voulu donner de définition au viol parce qu'en réalité, la société ivoirienne ne percevait pas le viol comme les blancs perçoivent le viol. Il y avait une banalisation du viol en lien avec le rôle de la femme, sa place aux côtés d'un homme. Avant, si un homme voulait d'une femme et que sa famille refusait ou qu'elle-même refusait, il pouvait élaborer un plan avec ses amis pour l'enlever. Il attendait de l'enceinter pour après venir vers les parents réitérer son attachement à la fille et les mettre devant le fait accompli. D'autres mêmes s'arrangeaient pour dépuceler la fille si elle était vierge pour contraindre la famille de cette dernière à lui donner la fille en mariage. C'est donc pour éviter de tomber sous le coup de la loi qu'ils ont eux-mêmes voté, que les Députés n'ont pas définit le viol.* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]

De ce verbatim, il ressort que le viol se rapprochait plus d'un rapt de séduction dans la société ivoirienne de l'époque que d'un crime. Or, selon le droit pénal moderne, il y a viol quand il y a pénétration sexuelle sans consentement. La perception sociale du viol ou de ce qui s'en rapproche dans la société ivoirienne, était donc différente de la perception du viol dans les sociétés occidentales. Comme l'a souligné Kouakou E. (2005), ce qui peut apparaître comme un crime ou un délit au regard du droit pénal moderne, ne l'est pas nécessairement dans les coutumes locales. Ceci rendait les enjeux de la définition du viol plus importants. Autrement dit, soit la Côte d'Ivoire s'alignait sur la mouvance du droit pénal moderne en criminalisant le viol, soit elle s'exposait à un isolement politique. L'embarras était donc porté par : 1) un besoin de conformisme aux normes pénales édictées au niveau international, notamment la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; 2) une résistance à la criminalisation du viol liée aux systèmes de représentations sociales qui légitiment le droit d'usage du corps de la femme et ; 3) la peur de l'isolement politique.

Les enjeux de la qualification du viol comme une infraction criminelle, dans une société dominée par des représentations qui légitiment le droit d'usage du corps de la femme, justifient l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981. De quoi à affirmer que l'absence de définition du viol dans ce Code pénal : « c'est une fuite en avant ! » (L. W., 41 ans, femme, activiste féministe, Port-Bouët, 25/07/2019, 09h40). Nous convenons avec Stéphanie G. Cautela (2006) que, le flou concernant la dénomination et la définition juridique des violences sexuelles est fortement liée à la conception de la nature féminine et donc, au caractère sexué de l'honneur, aux rapports de sexes conçus comme rapports de propriété.

4.2.2 Les contextes de conflits armés comme amplificateurs des violences faites aux femmes

Comme précisé dans l'introduction de la présente thèse, nous souscrivons aux théories qui amènent à considérer les violences sexuelles, notamment le viol, comme une expression des inégalités sociales existantes entre les hommes et les femmes (Héritier, 1984 ; 1996 ; Jaspard, 2003 ; 2011 ; Ricci, 2014 ; Salmona, 2014). Nous souscrivons également à la proposition de Sandrine Ricci (2014) d'appréhender les violences sexuées et sexuelles envers les femmes « *sous l'angle d'un continuum, les moments de guerre constituant une intensification extrême des agressions masculines de tous ordres, commises contre les femmes en temps de « paix »* » (p.82). Selon l'auteure, la notion de continuum met en lumière l'existence de plusieurs formes de violence qui se côtoient, et peuvent conduire de l'une à l'autre et même coexister. Elle cite en exemple les blagues sexistes, le harcèlement, la violence conjugale, les agressions sexuelles, les mutilations génitales, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle… (Ricci, 2014, p.81)

4.2.2.1 Le viol, une stratégie de conquête

Notre étude a mis en lumière la dimension du viol comme stratégie de conquête. En effet, donnant son sentiment sur l'absence de définition du viol dans le Code pénal de 1981, D. V. une policière, soutenait que cette absence de définition était liée à la sociologie de l'époque. Selon cette dernière :

> *Il y avait une banalisation du viol en lien avec le rôle de la femme, sa place aux côtés d'un homme. Avant, si un homme voulait d'une femme et que sa famille refusait ou qu'elle-même refusait, il pouvait élaborer un plan avec ses amis pour l'enlever. Il attendait de l'enceinter pour après venir vers les parents réitérer son attachement à la fille et les mettre devant le fait accompli. D'autres mêmes s'arrangeaient pour dépuceler la fille si elle était vierge pour contraindre la famille de cette dernière à lui donner la fille en mariage.* [D. V., 43 ans, femme, policière, Bouaké, 13/11/2018, 10h15]

Loin de constituer un crime, le viol était alors utilisé comme une stratégie de conquête. Apostolou (2013) relève également que dans les sociétés où les parents occasionnaient le viol de leurs filles en les mariant contre leur gré au plus offrant,

les hommes de peu de valeur pouvaient élaborer une stratégie de viol, afin de se reproduire en contournant le choix des parents et des femmes. Brownmiller (1975) stipule que le viol a pendant longtemps constitué un moyen de s'approprier une épouse. Pour l'auteure, ce crime est avant tout une stratégie de conquête. Véronique Moufflet (2008) souligne également la dimension du viol comme une stratégie de conquête. Selon l'auteure, « *le droit d'usage d'une femme est, dans le Nord-Kivu comme dans nombre d'autres sociétés, l'illustration de l'intégration sociale, l'accession à une certaine aisance et respectabilité* » (Moufflet, 2008, p.129). La femme apparait donc socialement comme un objet qui permet à son possesseur ou son ayant-droit, d'accéder à aisance et une respectabilité. Posséder une femme devient un moyen d'intégration sociale que tous ne peuvent se permettre. En effet, l'auteure va plus loin en estimant que :

> *Dans un pays où les institutions n'assurent plus aucune possibilité d'ascension sociale par un biais relevant du droit, du mérite ou même de la classe d'âge, dans un pays où la dernière décennie, pour ne pas dire le dernier siècle entier, n'a vu aucun changement politique s'imposer sans lutte armée, la violence est devenue dans les représentations, sinon dans les pratiques collectives, le seul moyen de progresser dans l'échelle sociale, voire même d'y poser le pied. Et dans un contexte socio-économique où le mariage, c'est-à-dire l'inscription dans le cercle social de ceux qui ont un droit d'expression et des moyens de vivre, est devenu quasiment impossible, le viol est devenu autre chose qu'un crime, il est devenu presque similaire à la revendication d'un droit.* [Moufflet, 2008, p.130]

Pour Véronique Moufflet, la pérennité et l'ampleur du viol notamment, dans l'Est de la RDC, est un phénomène politique. Elle présente la violence comme le seul moyen de progresser socialement, eu égard aux recours constants aux luttes armés pour imposer un changement politique. Le contexte de violence et d'extrême pauvreté expliqueraient ainsi l'ampleur du viol, faisant presque de ce crime, la revendication d'un droit, une revanche sociale. Pour Georges Vigarello (1998), « *les viols conservent la dimension symbolique des viols de conquête : il s'agit bien de rapts des femmes*, « *possession d'un corps devenue celle d'un être », « maintien du violé en situation de dominé* » (p. 262). L'auteur relève la dimension symbolique des viols de conquête qui réduisent la femme à un corps à posséder et un être à soumettre.

4.2.2.2 De l'usage du viol comme arme de guerre : Quand le corps de la femme devient un champ de bataille

> *La cause déterminante d'un fait social doit être cherchée parmi les faits sociaux antécédents, et non parmi les états de la conscience individuelle*. [Durkheim, 1895, p. 127]

Selon Émile Durkheim, les déterminismes d'un fait social sont à rechercher à trois niveaux : les groupes sociaux, les pratiques sociales et les représentations collectives. Le viol comme « arme de guerre » ayant été appréhender sous l'angle d'un continuum des violences sexuées et sexuelles envers les femmes en temps de « paix » » (Sandrine Ricci, 2014), ce point de discussion a été articulé autour de deux sous-points : le viol en temps de « paix » et le viol comme « arme » de guerre.

L'analyse de certaines sources historiques a permis de saisir le rapport représentation sociale de la femme/qualification du viol en Afrique, notamment en Côte d'Ivoire (Schwartz, 1971 ; Brillon, 1980). L'idéologie qui légitime le contrôle du corps des femmes, de leur sexualité et de leur vie reproductive (Seidel et Capitan, 1996) faisait de la famille de la victime ou de son mari, la véritable victime de viol. La qualification du viol était dépendante de la qualité de la victime, à travers le *contrôle* de son corps. Selon Alfred Schwartz (1971), la société *guéré* ne punissait le viol que d'une amende allant d'un cabri à un bœuf. En cas de circonstance aggravante comme la mort de la victime, le lignage du coupable était tenu de la remplacer, comme pour remplacer un bien dérobé. Malgré sa considération comme une affaire dite « grave », le viol n'était alors pas perçu et traité comme un crime contre la personne. La victime n'était pas la femme dont le corps avait été violenté, mais sa famille dont le droit avait été bafoué. Comme le souligne Cautela, la qualification des violences sexuelles est fortement liée à la conception de la nature féminine et donc au caractère sexué de l'honneur, aux rapports de sexes conçus comme rapports de propriété, dans un contexte de renforcement de l'institution maritale, au sein d'une société fortement hiérarchisée et inégale (Cautela, 2006). Aline Leriche (2008) pointe également du doigt la difficulté d'être reconnue comme

victime dans les textes du droit classique. Elle affirme que les juges se montraient prêts à comprendre l'agresseur. Une plus grande sévérité était appliquée lorsque la victime était jeune, impubère, et d'autant plus si elle était vierge avant le viol (Idem).

Nous avons noté une absence de données statistiques sur les cas de viol survenus en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002, au cours de nos enquêtes. Cette absence de donnée statistiques rendait le viol quasiment invisible. Ce phénomène a été dévoilé comme un problème publique entre 2002 et 2011, au cours de la décennie de crise politico-militaire. L'enregistrement systématique des cas de viol par les Institutions et Organisations internationales, alors présentes en Côte d'Ivoire, a permis de mettre ce phénomène sous les projecteurs. Or, comme l'a souligné Gusfield (1981), cité par Marylène Lieber : « *les problèmes sociaux sont construits à travers l'organisation sociale qui les définit et qui leur donne une réalité grâce a ` la collecte de preuves empiriques* » (Lieber, 2011, p. 157). Nous avons donc entrepris une enquête sur l'enregistrement du viol dans les Commissariats de police de la ville de Bouaké. Cette enquête a permis de confirmer le résultat de l'étude de Marylène Lieber selon laquelle : « *les violences faites aux femmes sont difficilement repérables dans les statistiques de police puisqu'elles sont comptabilisées dans des rubriques variées telles que « coups et blessures », « agressions sexuelles, etc.* » (Lieber, 2011, p. 164). En effet, les cas de viol, parfois avérés, étaient consignés dans la main-courante dans la rubrique des « coups et blessures » ou des « agressions sexuelles » ou encore des « attentats à la pudeur ». Les violences faites aux femmes sont ainsi noyées dans « *des catégories qui gomment leurs spécificités et celles des rapports sociaux dans lesquels ils s'inscrivent. On a affaire à une véritable dépolitisation du problème : traitées au même titre que les autres formes de violences, les violences faites aux femmes n'ont aucune raison d'être mises en exergue* » (Lieber, 2011, p. 167). En Côte d'Ivoire, un « Tableau de bord mensuel indicateur d'efficacité des services » a été adopté en 2015, avec l'accompagnement des partenaires de l'État dont le PNUD ; l'UNPOL ; la JICA... Ce tableau devrait permettre, selon notre source, de donner de la visibilité

aux violences faites aux femmes notamment. L'invisibilisation du viol en temps de « paix », prend une connotation particulière lorsque la femme devient la figure de l'ennemi à détruire, en période de conflits armés.

Plusieurs cas de viol ont été enregistrés au cours de la décennie de crise politico-militaire (2002-2011) en Côte d'Ivoire. Les données sur la questions proviennent essentiellement d'Institutions et Organisations nationales et internationales. Les cas de viol observés pendant cette période ont été qualifiés de « viols systématiques » ou d'une « arme de guerre » (Commission internationale d'enquête, 2004 ; Human Rights Watch, 2007 ; Amnesty International, 2007 ; Human Rights Watch, 2010 ; Amnesty International, 2011 ; Human Rights Watch, 2011 ; RAIDH, 2012 ; UNFPA, 2014).

Les acteurs humanitaires qui, en premier, ont tiré la sonnette d'alarme, ont relevé plusieurs cas de viols systématiques, perpétrés sur toute l'étendue du territoire ivoirien. En effet, selon la *Commission internationale d'enquête (2004) sur les allégations de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire du 19 septembre 2002 au 15 octobre 2004*, les cas de viols de femmes de tous âges y compris des mineures de moins de 12 ans ont été enregistrés. Certains viols ont été précédés et/ou accompagnés de traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette Commission fait état de ce que le viol des femmes a été fréquemment utilisé depuis les événements du 19 septembre 2002 comme « arme de guerre », contre les populations dans les différentes zones de combats, de déplacements ou de résidence. Human Rights Watch (2007) a également documenté des cas de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, tels que des viols individuels et en groupe, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé, et l'agression sexuelle insigne. Selon ce rapport, certaines femmes et filles ont eu des fusils, des bâtons, des crayons, et autres objets insérés dans leur vagin. D'autres ont été enlevées pour servir d'esclaves sexuelles. Human Rights Watch (2007) souligne aussi que, même après la fin des hostilités actives, à partir de 2004 et au-delà, les violences sexuelles sont restées un problème important dans toutes les régions, qu'elles soient détenues par les « Forces Nouvelles » ou par le

gouvernement. Amnesty International (2007) a estimé, pour sa part que : « *les plus graves exactions ont notamment été commises dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire entre la fin de l'année 2002 et la première moitié de l'année 2003* » (p.5). D'après ce rapport, les femmes ont été la cible de viols et d'agressions sexuelles perpétrés en toute impunité par toutes les parties au conflit. Amnesty International (2007) soutient que des centaines, si ce n'est des milliers de femmes et de jeunes filles ont été victimes de viols et d'agressions sexuelles perpétrés de manière généralisée, et parfois systématiquement, par des combattants ou par des civils ayant des liens étroits avec les forces armées. Dans la même veine, Human Rigths Watch rapporte qu'entre 2000 et 2006, un grand nombre de femmes ont été enlevées et réduites à l'esclavage sexuel, dans les régions du Sud et de l'Ouest du pays. Certains viols ont souvent été accompagnés de coups ou de torture (y compris des tortures de nature sexuelle). D'autres ont été commis en public et devant des parents de la victime, notamment des enfants en bas âge. Certaines femmes ont été violées près des cadavres de membres de leur famille. Dans d'autres cas encore, les viols ont été commis avant, pendant ou après le pillage de maisons et de villages. Pour Amnesty International (2007) comme pour la Commission internationale d'enquête (2004), le viol a été utilisé de manière stratégique et tactique comme une « arme de guerre », servant à poursuivre de nombreux objectifs visés par toutes les parties au conflit.

En mars 2007, un accord de paix a été signé à Ouagadougou, entre Guillaume Soro, le chef des « Forces Nouvelles » qui occupaient le Nord du pays, le Président Laurent Gbagbo qui dirigeait le Sud, et le Président burkinabé Blaise Compaoré, afin de réunifier le pays coupé en deux. Cependant, les viols et autres violences sexuelles ont continué à être observés aussi bien dans le Nord, tenu par les « Forces Nouvelles », que dans le Sud tenu, par les forces loyalistes. Human Rights Watch (2010) a fait état de cas de violences sexuelles généralisés commis à l'encontre des femmes et des filles dans l'ouest de la Côte d'Ivoire entre 2009 et 2010. Ce rapport stipule que 109 cas spécifiques de viol ont été enregistrés au Moyen Cavally et aux Dix-huit Montagnes, à partir de janvier 2009. Vingt-trois cas ont été signalés par les victimes, et 86 par des témoins. La grande majorité des viols

documentés, soit 81, a eu lieu pendant les attaques de coupeurs de route contre des véhicules de transport, suivis de 11 cas documentés au cours de cambriolages, 8 cas contre des nourrissons et des petites filles soit dans leurs maisons soit dans les champs, et 9 cas de femmes et filles agressées dans l'exercice de leurs activités quotidiennes à proximité de leur village (Human Rights Watch, 2010, pp. 5-6 ; p. 37-38). Human Rights Watch a documenté le viol de fillettes n'ayant pas plus de 7 mois et de femmes ayant près de 80 ans (Idem). Un autre rapport publié en 2012 sur *les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de Septembre 2002 à Mai 2011*, précise que le nombre important de cas de viol est le résultat de l'usage de cet acte comme une « arme de guerre », et un moyen d'intimidation par des personnes dont la plupart portaient des armes (RAIDH, 2012). La crise postélectorale 2010-2011 a également provoqué une autre vague de violences sexuelles, selon les rapports des acteurs humanitaires. La délégation d'Amnesty International déclare avoir rencontré, en février 2011, plusieurs femmes qui ont été victimes de viols collectifs dans leurs propres maisons, qui ont ensuite été incendiées (Amnesty International, 2011). Human Rights Watch (2011) rapporte également qu'en l'espace de six mois, plus de 150 femmes ont été violées, dans le cadre de ce conflit qui se serait déroulé en grande partie selon des critères politiques, ethniques et religieux. Selon l'UNFPA, les viols liés au conflit constituaient plus de 40% des incidents des violences sexuelles répertoriés par ses plateformes (UNFPA, 2014).

En définitive, les différents rapports produits sur les cas de viol et autres violences sexuelles perpétrés en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011 font bien état de l'utilisation du viol comme une arme de guerre. Ces différents rapports révèlent que les femmes ont été la cible de viols systématiques et généralisés sur toute l'étendue du territoire ivoirien. Des cas de viol individuels et en groupe, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé, ont été commis par des combattant armés, et parfois, des civiles proches de ces combattants. Les victimes étaient de tous âges et de toutes conditions. Certaines victimes avaient plus de 80 ans, d'autres étaient enceintes, et

encore, des cas de viol de nourrissons ont été notés au cours de la décennie de crise politico-militaire.

Le viol en période de conflits armés a fait l'objet de plusieurs publications tant dans le contexte africain qu'à travers le reste du monde. En plus des humanitaires qui n'ont de cesse de multiplier des rapports d'études pour tirer la sonnette d'alarme, nombreux sont les scientifiques qui portent un intérêt particulier à cette question. Dans différents contextes comme en Ex-Yougoslavie (Nahoum-Grappe, 1997), en Algérie (Branche, 2002), au Rwanda (Ricci, 2014 ; Rwagatare et Brackelaire, 2015), ou en RDC (Moufflet, 2008), le viol a également été qualifié d'une « arme de guerre ». En effet, réalisant une étude sur le conflit rwandais, Patrick Rwagatare et Jean-Luc Brackelaire affirment que le viol a été systématiquement utilisé comme une arme redoutable au cœur du génocide des Tutsis au Rwanda. Selon les auteurs, les violences sexuelles n'étaient pas aveugles et désordonnées mais obéissaient à des ordres. Elles étaient non seulement tolérées mais contrôlées et ordonnées par la hiérarchie, pendant cette période (Rwagatare et Brackelaire, 2015). Les auteurs ont également relevé que les femmes étaient violées à coups de crucifix, de pieux, comme mentionné dans le contexte ivoirien. Raphaëlle Branche a démontré que, pendant la guerre d'Algérie, les viols ont participé « *d'une guerre qui mêle dimension de la conquête, volonté d'occupation durable et désir de vaincre définitivement* » (Branche, 2002, p.130). Selon l'auteure, loin de constituer une conséquence déplorable de la guerre en Algérie, les viols ont été pensés comme une tactique de guerre pour vaincre l'ennemi. Déplorant la fixation faite sur les viols commis pendant le conflit armé dans l'Est de la RDC, au mépris des cas de viol isolés, Véronique Moufflet dénonce également l'utilisation des violences sexuelles comme une arme de guerre par les différentes factions armées (Moufflet, 2008).

La fréquence des cas de viol en situation de guerre a été expliquée par Thornhill Randy et Palmer Craig, par des facteurs environnementaux et par les coûts et le bénéfice. Les auteurs stipulent, en effet, que le viol par des soldats vainqueurs est commun parce que les bénéfices sont élevés (de nombreuses jeunes

femmes sont disponibles), et les coûts sont bas (les femmes sont vulnérables, et les violeurs anonymes et relativement à l'abri des sanctions contre le viol (Thornhill et Palmer, 2002). Prenant le contre-pied de la théorie de ces chercheurs américains, l'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe soutient que la fréquence des cas de viol n'est pas uniquement le produit de la conjugaison de l'impunité d'une situation de guerre et de la violence présumée des pulsions de la soldatesque, mais ils sont inscrits au programme même de la guerre, comme tactique dans un projet politique (Nahoum-Grappe, 1997). De même, Sandrine Ricci remarque que les violences contre les femmes sont résolument politiques et font partie intégrante des stratégies, des tactiques et de l'arsenal du contrôle social en temps de paix, et a fortiori en temps de guerre (Ricci, 2014). Elle souligne, par ailleurs, que les attaques des forces armés Hutus ont ciblé particulièrement les femmes, responsables de la prolifération des Tutsi (Idem).

À l'image des rapports produits sur la décennie de crise politico-militaire en Côte d'Ivoire, les études susmentionnées soulignent la dimension sexospécifique des conflits armés. Véronique Nahoum-Grappe distingue deux situations de viol, qui, selon elle,

> *peuvent se mêler sur le terrain : les viols de guerre « classiques », si l'on ose dire, qui sont liés aux situations d'anomie, d'impunité, de régression du lien social, mais qui sont dénués de signification dans l'histoire politique du conflit, et les viols « sur ordre » (tacite ou explicite), tactiques de guerre utilisant la sexualité comme moyen* [Nahoum-Grappe, 2011, p.126].

Les cas de viol enregistrés dans le contexte ivoirien semblent être, au regard de la distinction faite par Véronique Nahoum-Grappe (2011), des « viols de guerre classiques », même s'ils ont pu être mêlés aux viols « sur ordre ». L'auteure définit les violences sexuelles en période de conflit armé comme « *une criminalité « de genre », qui se conjugue au féminin et au masculin de façon différenciée* » (Nahoum-Grappe, 2011, p.129). Elle soutient qu'« *un ennemi « femme » ne se traite pas, en général, comme un ennemi homme.[…] La manière de tuer une femme est le meurtre, mais celle d'atteindre le féminin dans l'agression est le viol* » (Nahoum-Grappe, 1997, p. 6). Le viol, en situation de conflit armé, se présente donc comme

une attaque dirigé contre le genre féminin, accusé de reproduire le groupe social ennemi.

La figure de la femme et l'usage de son corps à des fins de destruction de l'ennemie, seraient au cœur des tactiques de guerre. C'est donc à raison que Gisèle Donnard (2007) qualifie le viol en temps de guerre de « guerres contre la vie » (p.214). L'auteure souligne que *« c'est la production de vie que l'on veut contrôler, utiliser ou... détruire* » (Idem) par l'acte de viol. Pour Véronique Nahoum-Grappe (2011) : « *le viol massacre la sexualité humaine transformée en champ de souffrance, non seulement il touche la matrice féminine et sa spécificité, mais en intervenant dans l'arbre de la filiation, il prend la place de tous les hommes de la famille, père, mari bien sûr, fils, frère...* » (p.129). L'auteure présente le viol « arme de guerre » comme « *le signe d'une victoire qui s'accomplit aussi dans le corps des femmes de l'ennemi, mais également une pratique qui, dans l'envahissement du territoire convoité, est utilisée comme une arme de destruction de l'ennemi collectif* » (Nahoum-Grappe, 2011, p.132). Le corps de la femme est donc représenté comme un champ de combat qu'il faut dominer et détruire. Dans l'étude réalisée sur le Génocide des Tutsis, les psychologues Rwagatare et Brackelaire (2015) défendent l'hypothèse selon « *dans les violences subies par les femmes violées lors du génocide au Rwanda, c'est le principe même qui permet d'être femme(s), d'être femme dans un groupe et de régénérer ce groupe, qui s'est trouvé enfreint, attaqué, voire annihilé* » (p. 170). Sandrine Ricci (2014) analyse les violences à caractère sexuel comme une punition des femmes au-delà de leur « ethnicité » (Ricci, 2014).

L'introduction de la sexualité comme champ possible de la destruction reconfigure tout le sens de la violence, selon Véronique Nahoum-Grappe (2011). L'anthropologue stipule qu'au travers des ventres des femmes, la violence vise non seulement le fils imaginaire mais aussi l'ancêtre fondateur de la lignée (Nahoum-Grappe, 2011). Pour elle, les viols systématiques démontrent que l'on peut utiliser la sexualité comme torture, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité de la personne,

mais aussi une atteinte à la sexualité humaine (Nahoum-Grappe, 1997). Sandrine Ricci relève qu' :

> *En les [les femmes] réduisant à leurs fonctions de génitrices pour reproduire la « race », en les violant, simples courroies de transmission du lignage, bref, en les assimilant à leur « nature », les bourreaux profanent la culture des femmes et les projettent hors de leur humanité. C'est ainsi que, consciemment ou non, l'on oppose le féminin au culturel, jusqu'à diaboliser et bestialiser les femmes, comme ce fut le cas des Tutsis* [Ricci, 2014, p.67].

Réduire les femmes à leur sexualité, les violer pour corrompre ou compromettre leurs réseaux familiaux, c'est leur nier leur humanité. Selon Émile Durkheim, les déterminismes d'un fait social sont à rechercher dans les groupes sociaux, les pratiques sociales et les représentations collectives (Durkheim, 1895). La littérature sur le viol a révélé la dimension du viol comme une stratégie de conquête. Nous soutenons, par conséquent, que la cause déterminante de l'amplification des violences sexuelles, notamment le viol, en période de conflits armés, est à rechercher à travers la banalisation du viol en temps de « paix ».

4.2.3 Le prétexte de l'équilibre social dans le traitement pénal du viol

4.2.3.1 Quand la police encourage la gestion du viol à l'amiable

Notre étude a relevé des cas de retrait de plainte encouragés par des policiers pour : « préserver l'équilibre social ». En effet, bien que la pression pour retirer la plainte vienne généralement de la famille du violeur, les forces de l'ordre peuvent également exercer cette pression en collusion avec la famille (Medie, 2017). Le parquet n'est alors pas saisi et les individus en conflit sont renvoyés vers leurs chefs de famille ou de communauté pour « régler le problème sans mettre à mal l'équilibre social ». Lorsque les auteurs bénéficiaient du soutien de leurs proches, des dirigeants de la communauté et des forces de l'ordre, les victimes devaient faire face à une pression immense pour qu'elles retirent leur plainte (Medie, 2017). La perception sociale du viol ainsi que les liens qui existaient parfois entre l'auteur et la victime, poussaient certains policiers à renvoyer les affaires de viol auprès des chefs de famille ou de communautés. Ces derniers n'intervenaient que lorsque le

cas en présence semblait troubler l'ordre public. Et malheureusement : « *lorsque chacun peut prévoir un retrait ou une relative passivité des forces de l'ordre, les illégalismes vont se multiplier et, symétriquement, ceux qui en sont victimes ne saisissent plus la police, dans la crainte de représailles et la certitude de n'être pas défendus* ». (Roché, 2000 cité par Favre, 2009, p. 1237).

La société ivoirienne entretenait le silence autour du viol par le traitement qui lui était réservé. L'attitude banalisante de la Police et des Parquets peut être interprétée, à la lumière de la théorie de la *spirale du silence*, comme la manifestation d'un embarras entre normes culturelles et dispositions pénales (É. Noëlle-Neumann, 1989). En effet, l'argument qui revenait le plus souvent en cas de gestion à l'amiable ou de retrait de plainte dans les Commissariats ou Parquets était le prétexte de « l'équilibre sociale ». Mais pourquoi ?

Questionner le traitement du viol implique de porter un regard sur la perception de ce phénomène et la représentation sociale de la femme chez les les agents de Police. En effet, tout organe qui est chargé de l'application des lois et règlements dispose, dans la mesure où il est tenu d'établir le sens des normes qu'il a pour mission d'appliquer, d'un pouvoir d'interprétation ; et l'activité d'interprétation ne se situe pas seulement dans l'ordre de la connaissance, elle fait place aussi à la volonté (Chevallier, 2011, p. 624).

Nos échangent avec certains policiers ont révélé une perception dévalorisante des « filles d'aujourd'hui ». Ces derniers sont unanimes sur le caractère criminel du viol : « *C'est la pire chose qui puisse arriver à une femme* » (G. G., 49 ans, homme, Capitaine de police, Bouaké, 13/11/2018, 09h10) ; « *C'est comme si tu as ôté l'âme de quelqu'un »* (D. J., 37 ans, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 13/11/2018, 12h35). Malgré leur unanimité à condamner ce crime, les policiers ne voient pas les victimes du même œil. À leurs yeux, le viol est le châtiment des filles de mœurs légères, des « allumeuses ». Cette opinion, qui n'est certainement pas à l'avantage des victimes, est bien répandue pour entacher l'enregistrement de cette infraction criminelle : *« Le corps de la femme est sacré,*

sain, appréciable. Il faut le respecter. Maintenant, ça dépend de son propriétaire. Si je traite mal mon corps, on va me traiter tel que je le traite hein » (D. J., 37 ans, homme, Lieutenant de Police, Bouaké, 13/11/2018, 12h35). Pour ce représentant de la loi, la victime de viol est autant responsable que l'auteur. Comme pour insister sur ses mots, le Lieutenant soutient que : « *Les filles de Bouaké sont des aguicheuses « je suis plus sexy que toi » ; « je vais brancher ce gars-là ». Et ici généralement, il y a des filles masos. Les filles de 2000-2002 sont nées dans la crise et y ont grandi. Elles ont connu beaucoup de choses qui font qu'elles ont un certain comportement. Et ça nous fatigue »* (Idem). Le Lieutenant a une représentation dévalorisante des filles nées entre l'an 2000 et l'an 2002. Il se les représente comme des personnes dépourvues d'éthique sexuelle. Sa perception des « *filles de Bouaké* » influence son attitude face au viol, en témoigne son expression : « *ça nous fatigue* ». Ce résultat confirme le résultat de l'étude de Kouakou et Gnazalé (2018) selon lequel : « *la représentation sociale de la femme influence la judiciarisation du viol en jouant un rôle d'atténuateur ou d'amplificateur de la gravité perçue* » (Kouakou et Gnazalé, pp. 842-843). La victime se présente donc comme un co-auteur qu'il faut démasquer pour éviter d'envoyer un innocent croupir en prison. Elle doit prouver son absence de consentement pour que le présumé auteur soit inculpé de viol (Gonthier, 1994). De même que le Lieutenant D. J., le Capitaine G. G. estime que : « *De par son accoutrement, la fille peut inciter un homme à la violer. Les tenues vestimentaires osées peuvent donner des réflexions aux hommes »*. Par conséquent, les policiers ont une attitude dissuasive vis-à-vis des victimes de viol :

> *… Quand par hasard le fait* [le viol] *est découvert et que c'est porté devant la police et tout ça, euh leur premier réflexe, c'est de chercher à savoir si la jeune fille n'a pas marqué son consentement. Et comme je le disais tantôt, l'instruction se fait comme si c'était la fille qui s'était violée. Le policier va tout de suite inculquer au violeur l'attitude à tenir. Et çà j'en ai vu.* [K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody Carrefour de la vie, 24/07/2019, 14h50]

Les victimes se retrouvent donc, très souvent, au cœur de l'instruction des cas de viol. Tenus par leurs perceptions qui accordent peu de crédit à la victime, les policiers se rangent parfois du côté de l'auteur. « *Ceux-ci continuent sans doute à*

la voir tel un être de faible intelligence, d'une sensualité exacerbée, mobile dans ses pensées et apte au mensonge comme à la débauche. Aussi est-ce elle qu'ils examinent en premier lieu, elle de qui ils exigent des preuves de la réalité du crime » (Gonthier, 1994, p. 31). Les hommes en tenue sont pourtant ceux qui jugent de la nécessité d'enregistrer ou non une plainte, et ils disposent d'une marge d'interprétation des faits assez large (Lieber, 2011). Pour chaque plaignante qu'ils reçoivent, les policiers s'efforcent de qualifier sa requête en vérifiant que son récit épouse les formes de la définition légale du viol, telle qu'ils la comprennent (Pérona, 2018). Le viol n'ayant été défini dans le Code pénal ivoirien qu'en juillet 2019, les policiers ne disposaient pas d'une référence unique en ce qui concerne la définition légale de cette infraction. Leur définition du viol était, de fait, tributaire de la jurisprudence, de leur perception du viol et de leur représentation de la femme. Or, selon Pierre Favre (2009), il est plusieurs niveaux où l'ordre social se fabrique, certains d'entre eux étant plus déterminants que d'autres et, la police se trouve au premier rang. L'auteur stipule que : « *la police dessine un ordre général et hiérarchisé de l'interdit et de l'autorisé, de l'urgent et de ce qui peut attendre, du potentiellement dangereux et de l'inoffensif, du juste et de l'injuste, de l'admissible et de l'inadmissible, du socialement normal et du pathologique* » (Favre, 2009, p.1235). En d'autres termes, à travers la réponse qu'elle apporte aux manières d'agir dans une société donnée, la police détermine, au-delà des lois, les comportements sociaux et antisociaux. Les policiers peuvent éviter d'ouvrir des enquêtes dont ils estiment qu'elles n'aboutiront pas à l'inculpation d'un mis en cause, parce que les faits ne leurs semblent pas caractérisés (Pérona, 2018). Une caractérisation qui passe, bien entendu, par le filtre de leur conception du « vrai viol »[50]. Et bien souvent, la qualification des récits des plaignantes par les policiers fait dialoguer la lettre du droit pénal avec des représentations de la sexualité féminine (Pérona, 2018). Par ailleurs, la police ne vit pas en autarcie. Elle est immergée dans la société et évolue avec elle (Favre, 2009). L'on peut donc saisir, à travers la manière d'agir,

[50] - Cette expression désigne les situations de viols qui mettent les victimes à l'abri de tout soupçon.

de penser et de sentir des policiers, les pratiques sociales dominantes dans une société donnée. Ils se présentent, de fait, comme le reflet de leur société et l'interface entre les victimes et la justice.

Le traitement des cas de viol éclaire tout particulièrement la place faite à la femme dans une société réglée par les hommes (Gonthier, 1994, p. 31). Et, quoiqu'elle soit enjointe de porter plainte à la justice, la femme ne bénéficie pas d'emblée de la confiance absolue des magistrats (Idem). En effet, la raison derrière le souci de « l'équilibre social », c'est l'usage social du corps de la femme. Dans la conscience collective, la femme, c'est la mère, la reproductrice. Cette figure sociale la disposerait donc naturellement aux assauts sexuels de l'homme. Alain, un parent de victime, nous confiait en 2014 que : « *S'il* [l'auteur] *prend ses responsabilités, ya pas de problème ! On ne va pas l'envoyer en prison pour ça, de toute façon c'est une femme et elle allait aller avec des hommes à un moment ou à un autre. En plus, le jeune est un élève donc c'est pas nécessaire. Mais ce que je n'accepte pas, c'est qu'il nous laisse gérer les problèmes qu'il a créé »* (Gnazalé, 2014, p. 37). La fillette de 13 ans était devenue grosse par suite d'un viol. Le cas a été géré à l'amiable sous la conduite d'une ONG. Le frère aîné se plaignait du fait que l'auteur du viol n'assume pas les charges liées à l'état de grossesse de sa sœur. L'expression « *On ne va pas l'envoyer en prison pour ça, de toute façon, c'est une femme…* », traduit toute la charge de l'inégalité sociale existant entre l'homme et la femme et de la banalisation du viol. Le viol apparaît comme peu de chose relativement à l'emprisonnement d'un individu car « *de toute façon, c'est une femme* ». La perception sociale du viol ainsi que la représentation sociale de la femme semblent en total disproportion avec l'idée de l'emprisonnement. Si l'on se réfère à l'expression « *de toute façon c'est une femme* », on peut en déduire que la réaction du frère aîné aurait été toute autre si la victime de ce viol était un petit garçon. Le statut de femme de la victime semble donc excuser le viol d'emblée.

Menant une réflexion sur les droits de la femme dans le droit humanitaire, J. G. Gardam cité par Philippe Rousselot stipule que : « *malgré l'attention dont bénéficient les droits fondamentaux de la femme et l'impact, aussi limité qu'il soit,*

que cette question a eu, jusqu'ici, sur le droit humanitaire, il n'est toujours pas reconnu que les droits humains de la femme doivent occuper une place à part dans le droit international humanitaire » (Rousselot, 2018, p. 34). L'auteur met ici en évidence tout le mal que le droit international humanitaire a à s'étendre aux droits de la femme. Pour Gardam, auteur de cette citation, l'impact de la reconnaissance et de l'intérêt accordé aux droits fondamentaux de la femme dans le droit humanitaire est limité. Véronique Moufflet abonde dans le même sens en affirmant que : « *La femme est généralement considérée comme coupable et consentante d'une manière ou d'une autre. Une femme violée n'est pas une victime mais une source de mépris pour son entourage* » (2008, p. 127). Seidel et Capitan (1996) nous rapporte qu'« *En zoulou, le terme courant, connoté positivement, pour désigner un homme est playboy, et les MST, maladies de playboy. En revanche, une femme qui fait du « vagabondage sexuel », ou qui n'a eu qu'un seul rapport sexuel, « consenti » ou non, est une « salope » [izifibe en zoulou]* » (p.51). Ainsi, qualifier un homme de playboy ou encore de coureur de jupon a une connotation positive chez les zoulou. Cependant, une femme qui a une vie sexuelle active ou pis, a été victime de viol est qualifiée de salope. Autrement dit, le vagabondage sexuel est applaudi lorsqu'il est question d'un homme et socialement réprouvé lorsqu'il est question d'une femme. Selon l'anthropologue Françoise Héritier : « *ce n'est pas le sexe, mais la fécondité, qui fait la différence réelle entre le masculin et le féminin* » (Héritier, 1984, p. 18). Elle soutient que la distinction entre le féminin et le masculin est universelle et, « *partout, de tout temps et en tout lieu, le masculin est considéré comme supérieur au féminin* » (Héritier 2011, p. 21).

4.2.3.2 Quand les magistrats invisibilisent le viol à travers la correctionnalisation

L'attitude de minimisation des violences envers les femmes (Lieber, 2011) ou la faiblesse des réponses publiques liées au viol a été observée à travers les décisions de justice en la matière. En effet, nous avons relevé une correctionnalisation presque systématique du viol dans les parquets au cours de nos enquêtes. Le viol y était traité comme un délit mineur. Sur les 12 cas de viol retenus dans le cadre de notre étude, les décisions publiées concernent 06 cas.

Sur les six (06) cas de viol, un seul a été jugé comme un crime. Les cinq (05) autres ont été jugés comme des délits, après une correctionnalisation des faits en « attentat à la pudeur ». En effet, le premier cas, relatif à une affaire de viols en série, a été sanctionné de six (6) mois d'emprisonnement. L'auteur prenait le soin de signer ses crimes par des traces de couteaux sur le corps de ses victimes. Reconnu, tout d'abord, coupable de viols en série, ce dernier a été condamné à six (6) mois d'emprisonnement pour le viol d'une femme enceinte. Mais à quoi correspond cette peine ? Lorsque nous reprenons les dispositions de l'article 354 du Code pénal d'alors, elles stipulent que :

> *Le viol est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.*
>
> *La peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur :*
>
> *1) Est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ;*
>
> *2) Est le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle.*
>
> *3)La peine est également celle de l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de quinze ans.*

Le Code pénal de 1981 ne prévoyait pas les viols en série comme une circonstance aggravante du viol. Cependant, la peine minimale a été fixée par le législateur à 5 ans d'emprisonnement. En lieu et place de cette peine minimale, l'auteur des viols en série a été condamné à 06 six mois d'emprisonnement, ce qui ne correspond à aucune disposition du Code pénal relative au viol.

Dans la deuxième affaire, la sentence du coupable a été fixée à 6 mois d'emprisonnement, pour un « attentat à la pudeur » consommé sans violence sur une fillette de 10 ans. La question qui surgit face à cette décision est de savoir ce que prévoyait le Code pénal de 1981 au sujet de l'attentat à la pudeur. Selon les dispositions de l'article 355 de ce Code pénal, relatives à l'attentat à la pudeur :

> *Quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.*

> *L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, si :*
>
> *1) L'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime ;*
>
> *2) L'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ;*
>
> *3) La victime est âgée de moins de 15 ans.*

Comme nous pouvons le constater, la peine minimale prévue dans la première disposition de l'attentat à la pudeur n'a pas été respectée dans ce procès. Qui plus est, l'auteur tombe sous le coup de la circonstance aggravante prévue au troisième et dernier alinéa de l'article 355. En effet, cette disposition stipule que l'emprisonnement est de cinq (05) à dix (10) ans si : « *la victime est âgée de moins de 15 ans* ». Et dans notre cas, la victime n'avait que 10 ans. Ainsi, malgré la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur et l'âge de la victime, le tribunal l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement, qui, nous le rappelons, ne correspond à aucune disposition de l'article 355.

Dans le troisième cas, le tribunal a eu affaire à une situation de viol collectif sur une mineure de 15 ans. L'affaire a été qualifiée de « *violence sur mineure* », comme pour éviter d'employer le mot « viol ». Les trois auteurs tombaient sous le coup de la première circonstance aggravante de viol, prévue au premier alinéa de l'article 354. Il est mentionné à cet alinéa que, la peine est l'emprisonnement à vie si l'auteur *: « Est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes »*. Ici, l'auteur était aidé dans son crime par deux personnes. Cependant, nonobstant la nature de l'infraction et le nombre d'auteurs, le tribunal a condamné le principal commanditaire du viol à un (01) an d'emprisonnement avec sursis, qui plus est.

La quatrième affaire est également relative à un cas de viol collectif sur une mineure de 10 ans. Après avoir déclaré les mis en cause coupable des faits de viol collectif, le tribunal les a condamnés à trois (03) ans d'emprisonnement chacun. Dans le cas présent, les coupables tombaient sous le coup de deux circonstances aggravantes. La première, en lien avec le nombre d'auteurs, est mentionnée dans le premier aliéna de l'article 354 et le deuxième, en lien avec l'âge de la victime est

mentionnée dans la dernière disposition dudit article comme suit : « *La peine est également celle de l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de quinze ans »*. En d'autres termes, la peine encourue est celle de l'emprisonnement à vie si la victime a moins de 15 ans au moment des faits. Et ici, la victime n'avait que 10 ans. Dans ce cas également, le tribunal n'a pas tenu compte des circonstances aggravantes et pire, la peine minimale de 5 ans n'a pas été respectée dans ce procès.

La cinquième décision recueillie a été rendue dans une affaire de viol collectif. Ce fût un cas de braquage à mains armés, suivi de viol collectif. Dans cette autre affaire, les auteurs, au nombre de 5, tombaient également sous le coup de la circonstance aggravante prévue relativement au nombre d'auteurs, à savoir l'emprisonnement à vie. Cependant, le tribunal a condamné le lieutenant du chef du gang à la peine minimale de cinq (05) ans d'emprisonnement. Sur les 6 cas de viol analysés dans notre étude, cette affaire est la seule à avoir été jugée comme un crime.

Dans la sixième affaire, le tribunal faisait face au viol d'une fillette de 12 ans par un curé. Le curé, reconnu coupable, tombait sous le coup de la circonstance aggravante relative à l'âge de la victime. Plutôt qu'une prison à vie prévue à cet effet, ce dernier a été condamné par le tribunal à 24 mois d'emprisonnement. 24 mois, soit deux ans, qui ne correspondent en rien aux différentes dispositions de l'article 354 du Code pénal relatives au viol.

Au regard des différentes décisions rendues dans les procès des cas de viol susmentionnés, nous pouvons affirmer que le viol a été banalisé dans les tribunaux de justice entre 1981 et 2002. Ce phénomène social était perçu comme une atteinte aux mœurs, un problème relevant du privé, plutôt que comme un crime contre la personne. Notre affirmation est confortée par deux résultats.

Le premier qui se dégage des cas de viol passés en revue est celui d'une correctionnalisation systématique. Chaque magistrat optait pour une correctionnalisation d'après ses critères personnels, appliqués au cas par cas (Le Magueresse et Maduraud, 2018). En effet, sur les six (06) cas de viol relevés, 05

cas ont connu une correctionnalisation ou une requalification des faits. « *Il s'agit alors de poursuivre sous la qualification correctionnelle d'agression sexuelle, voire de harcèlement sexuel, des faits qui pourraient être poursuivis sous la qualification criminelle de viol, l'acte de pénétration sexuelle étant volontairement éludé* » (Le Magueresse et Maduraud, 2018, p. 32). Ainsi, malgré la preuve d'une pénétration sexuelle sur mineures ou adultes non consentantes, les cas de viol ont été quasiment tous correctionnalisés et requalifiés en délits, une infraction moins grave. Pour Sayn cité par Jacques Chevallier, le droit fait « *l'objet d'« usages stratégiques » de la part des agents de terrain qui n'hésitent pas à utiliser la marge de liberté dont ils disposent pour faire prévaloir leur propre interprétation des textes* » (Sayn, 2005 cité par Chevallier, 2011, p. 625). La prudence juridique dans la qualification du viol, un crime dont les femmes sont a priori les victimes, reposerait sur l'idée d'une faiblesse morale inhérente à la nature féminine (Cautela, 2008).

Le deuxième résultat, en lien avec le premier, porte sur une correctionnalisation banalisante du viol observée dans les tribunaux de justice. En effet, on nous le dira, « *correctionnaliser n'est pas forcément banaliser* » (T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20). Toutefois, l'intérêt de cette pratique judiciaire dépend de la peine correctionnelle prononcée. Dans notre cas, en revanche, les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux étaient toutes dérisoires. En effet, la correctionnalisation aurait eu un intérêt dans ces différentes affaires, si les peines prononcées étaient la peine maximale, prévue par la loi en matière d'attentat à la pudeur. Cependant, les décisions ne correspondaient généralement pas à la peine, même minimale, prévue à cet effet. De quoi à emmener les chercheuses Le Magueresse et Maduraud à s'interroger sur l'existence d'une véritable politique pénale de répression du viol en ces termes :

> *Lorsqu'on se représente la masse d'affaires concernées par ce choix de poursuite* [la correctionnalisation] *rapportée à cette absence totale d'élaboration collective, il est permis d'interroger l'existence d'une véritable politique pénale concernant la répression du viol, en ce sens qu'il n'y a pas de prise en compte globale des conséquences d'une telle correctionnalisation pour les auteurs comme pour les victimes, ni de*

> *réflexion sur les représentations qui peuvent la sous-tendre ou qu'elle peut contribuer à véhiculer dans la société.* [Le Magueresse et Maduraud, 2018, p. 33]

La question de l'existence « *d'une véritable politique pénale concernant la répression du viol* (Le Magueresse et Maduraud, 2018, p. 33) s'est posée avec acuité en Côte d'Ivoire entre 2012 et 2014, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Les rapports d'études publiés par certains organismes ont fait état d'une correctionnalisation systématique du viol dans les Parquets. Quoique les magistrats n'étaient pas à leur coup d'essai relativement à cette pratique judiciaire comme nous l'avons relevé plus haut, l'intérêt des Institutions et Organisations internationales pour la question a marqué toute la différence. La correctionnalisation systématique du viol dans les parquets ivoiriens a été mise en lumière et la question de *l'existence d'une véritable politique de répression du viol* en Côte d'Ivoire a été soulevée. Interrogés sur la question du recours à cette pratique, les magistrats ont mis en avant la tenue des assises qui n'étaient programmées qu'une ou deux fois par an, la longueur et la lenteur de la procédure judiciaire et la nécessité de mettre la victime à l'abri d'une longue « torture » :

> *Le viol est correctionnalisé et jugé comme un attentat à la pudeur. La procédure devient plus courte, efficace et nous marquons une sévérité face à ce crime qui a longtemps été banalisé à Bouaké. Nous prononçons le jugement en un laps de temps, et ainsi, la victime est rassurée. L'inculpé peut alors écoper d'une peine de 5 ans de prison sans circonstance aggravante. S'il y a une circonstance aggravante, il peut en prendre pour 10 voire 20 ans de prison ferme. L'important, c'est que l'auteur soit puni, que tous sachent que c'est fini le no man's land, et que les victimes sachent qu'il y une justice pour elles*. [E. L., femme, Substitut du Procureur, Bouaké, 19/06/2014]

Si l'on s'en tient au discours ci-dessus, le recours à la correctionnalisation était privilégié pour juger les cas de viol à chaud, marquer une sévérité face au viol *« qui a longtemps été banalisé à Bouaké* », et rassurer la victime. Et toujours selon les propos de la magistrate, l'inculpé pouvait alors écoper de 5 à 10 voire 20 ans d'emprisonnement avec circonstance aggravante. Et bien sûr, si tant est que la raison qui motive la correctionnalisation du viol est un souci de rapidité et

d'efficacité, cela devrait être constaté à travers les peines prononcées par les Parquets. Oh que nenni !

> *… Au départ, c'était une bonne approche parce que quand on correctionnalise en attentat à la pudeur, on peut aller jusqu'à 3-5 ans. Mais quand on correctionnalise et qu'on donne 1 mois, 3 mois, 6 mois pour un cas de viol, c'est ce qui a choqué les acteurs de la lutte contre les VBG et on a commencé vraiment à mener des plaidoyers pour ne pas que le viol soit correctionnalisé* [...] [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Le constat observé sur le terrain était donc celui d'une banalisation du viol, opérée à travers la correctionnalisation de ce phénomène. Selon une enquêtée, « *dans le comportement des juges, y a beaucoup de gens qui banalisent* » (K. O., 68 ans, femme, avocate, Cocody, 24/07/2019, 14h50). Ces derniers « *correctionnalisent, pas par souci de rendre rapidement justice, mais ils correctionnalisent parce qu'ils veulent banaliser […]. Pour tout vous dire, devant les juges, le viol n'est pas perçu comme un crime. Voila ! C'est pour ça qu'ils ont cette facilité de correctionnaliser les faits* » (Idem).

La faiblesse des réponses publiques invisibilisait le viol en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002 et au-delà. La banalisation du viol, sur fond d'une légitimation du contrôle du corps de la femme, a enfermé ce phénomène dans une spirale du silence. Nous convenons avec Jacques Chevallier (2011) que : « *la mise en forme des textes n'est pas une simple opération technique, dépourvue de toute incidence sur leur contenu ; c'est aussi le moyen d'officialiser ces représentations, en les faisant bénéficier de la force normative attachée aux énoncés juridiques* » (Chevallier, 2011, p. 633).

Les résultats de notre étude ont révélé une faiblesse des réponses publiques relativement au traitement pénal du viol. La faiblesse des réponses publiques, pour rejoindre Marylène Lieber (2011), a favorisé une occultation du viol, à travers une attitude diffuse de minimisation des violences envers les femmes. En effet, l'usage social du corps de la femme ainsi que la perception sociale du viol ont longtemps déterminé le traitement pénal de ce crime, malgré les dispositions du Code pénal.

Anne-Françoise Dequiré (2019) défend la thèse selon laquelle *: « Les États, les institutions, les systèmes politiques jouent un rôle majeur dans la construction et la perpétuation des violences faites aux femmes. L'absence ou la non-application des textes de lois, voire la coexistence de plusieurs sources de droit (coutumier, moderne), compliquent la situation des femmes victimes de violences ». (p.28)*

4.2.4 **La glocalisation de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire**

Nous empruntons le concept de « glocalisation » au sociologue Roland Robertson (1992 ; 1995) qui en est l'auteur, d'après la littérature (Ghorra-Gobin, 2003 ; Gaudreau, 2013 ; Roudometof, 2021). Analysée comme une déclinaison de la globalisation, la « glocalisation » désigne le mouvement du global au local (Ghorra-Gobin, 2003 ; Gaudreau, 2013 ; Roudometof, 2021). L'auteur définit la « glocalisation » comme l'interpénétration du local et du global. Pour Roudometof (2021), le local est : « *toujours élaboré, au moins partiellement, comme réponse au global et sous son influence* » (p. 49). Il fait remarquer que les :

> *conventions relatives à la gouvernance, aux modes d'organisation, à la science ou à l'éducation sont considérées comme des modèles culturels, des recettes qui définissent ce qui est « normal » pour un État-nation, une organisation, ou une institution […]. Ces modèles, qui dominent la scène internationale, favorisent la diffusion globale d'idées et de modèles de politique et façonnent l'environnement dans lequel évoluent les États-nations, les organismes gouvernementaux et les autres institutions*. [Roudometof, 2021, p.54]

Roudometof met en évidence la diffusion ou le transfert des modèles de politiques globales vers un État, une organisation ou une institution. L'évocation de la recomposition du local par le terme de « glocalisation », met ainsi en évidence la dynamique de flux transnationaux qui échappent en quelque sorte aux pouvoirs traditionnels locaux (Gaudreau, 2013, p. 44).

Nous définissons la « glocalisation » comme l'impulsion du changement de la politique publique de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire, par des Institutions et Organisations internationales, impliquées dans la lutte contre les VBG. Nous avons utilisé ce concept afin de mettre en lumière le transfert de politiques publiques de lutte contre le viol notamment, et l'engagement de la responsabilité du gouvernement ivoirien et des acteurs internationaux face à la violence faite aux femmes. La glocalisation implique un besoin de légitimation de l'État ivoirien, dans un contexte international marqué par la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

4.2.4.1 D'un besoin de légitimation de l'État ivoirien…

> *La légitimité du pouvoir est largement dépendante de sa capacité à maintenir l'ordre. L'ordre est même le critère pour dire si un pouvoir politique existe ou non.* [Bayley,1985 cité par Favre, 2009, p. 1238]

De même que dans l'Est de la RDC (Moufflet, 2008), les Humanitaires, présents en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011, ont qualifié les cas de viol commis au cours de cette période de crise d'une « arme de guerre ». Véronique Moufflet a remarqué, concernant les déclarations de l'ONU sur les cas de viol commis dans l'Est de la RDC que : « *le phénomène n'est pas nouveau : l'ONU multiplie les déclarations depuis dix ans et les ONG internationales rédigent rapports et alertes repris plus ou moins régulièrement par les médias* » (Moufflet, 2008, p. 119). Dans le contexte ivoirien, la logique derrière l'intéressement à la situation humanitaire était la domestication des Conventions et Traités régionaux et internationaux relatifs à la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles en période de paix et de conflit armé. Elizaveta Glotova souligne, à ce propos, que les réseaux internationaux et transnationaux tels que l'Union européenne ou l'ONU : « *participent dans une certaine unification du droit sous forme d'harmonisation des droits nationaux ou d'internationalisation de multiples domaines de droit, y compris du droit pénal, tout en gardant l'hétérogénéité des systèmes juridiques même s'ils se rapprochent de plus en plus* » (Glotova, 2016, p. 80).

Rappelons qu'avant l'inflation du discours des humanitaires, le viol était enfermé dans une spirale du silence entre 1981 et 2002, comme nous l'avons démontré dans la première section de cette étude. Cependant, l'engouement de ces derniers autour de la question a permis de marquer un tournant décisif dans le traitement de ce phénomène en Côte d'Ivoire. La décennie de crise a donc été analysée comme la « fenêtre politique » (Kingdon, 1984, cité par Ravinet, 2014) qui a alimenté le discours sur le viol, par l'indexation de ce phénomène comme un problème public. Selon Kingdon (1984) cité par Pauline Ravinet (2014), « *on peut parler de problème politique, dès lors que « les gens sont convaincus que quelque*

chose peut être fait pour améliorer la situation » (p. 276). La protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles, semblait être la situation à améliorer en Côte d'Ivoire.

L'évolution ou le changement de la politique publique de répression du viol en Côte d'Ivoire a été analysée, dans cette étude, à la lumière de l'institutionnalisme sociologique et de l'apprentissage des *policy transfer.* Définit par David Dolowitz et David Marsh (2000), cités par Saurugger et Surel comme : « *un processus de transfert de connaissances et d'instruments attachés à l'action publique d'un système politique à un autre, ce transfert pouvant s'envisager aussi bien dans le temps que dans l'espace* » (Saurugger et Surel, 2006, p. 181), les *policy transfer* offrent un cadre d'analyse pertinent de la circulation des normes pénales (Glotova, 2016).

L'institutionnalisme sociologique postule que **«** *le changement repose fondamentalement sur le besoin de légitimation des acteurs. Ceux-ci s'alignent, plus ou moins volontairement, sur des formes de représentations partagées et sur des cadres cognitifs dominants dans l'environnement international à un moment donné* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 12). Cette perspective d'analyse nous permet de saisir les contraintes au cœur de la (re)définition d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire. Au nombre de ces contraintes figure, entre autres, l'inscription de la Côte d'Ivoire sur la liste des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. Selon les résultats de notre étude, l'inscription d'un pays sur cette liste constitue un défi majeur car :

> *Quand on est sur cette liste, on est indexé comme un pays dans lequel les forces de l'ordre sont des violeurs. C'est dire que l'État en question est un État qui viole les Conventions internationales. Ça c'est clair. Parce que c'est le non-respect de ces Conventions qui emmène les combattants à recourir à ces viols comme arme de guerre. Donc quand les combattants violent les instruments internationaux, ça implique que les combattants là recourent au viol comme une arme de guerre systématiquement. Ça a comme conséquence pour l'État de subir des sanctions au niveau international notamment le fait pour les forces de ces pays-là de ne plus participer à certaines opérations de maintien de la paix. Donc il y a une forme de conséquences négatives qui sont*

> *attachées à l'inscription d'un pays sur la liste.* [T. A., 44 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 14h20]

> *… Quand un pays est listé, je peux dire ça porte une atteinte à l'honneur de ce pays-là sur le niveau international. Quand vous êtes listés, vous ne pouvez plus… euh, produire des forces de défense, de sécurité aux opérations de maintien de la paix. Parce que si vous commettez des cas de violences sexuelles chez vous, on ne peut pas vous demander d'être dans une mission de maintien de la paix. Parce que vous risquez de faire la même chose là-bas. En dehors de ça, il y a des financements au niveau international qui sont liés à cette question-là. On peut dire par exemple, il y a des fonds disponibles pour les femmes et les filles, mais ces fonds ne peuvent pas aller dans des pays où les forces armées sont listées. Donc ça porte atteinte à l'image de l'État qui est incriminé et ça empêche aussi cet État-là de tisser des relations, de pouvoir mobiliser des ressources au niveau international. Donc quand c'est comme ça, y a pas de sanction spécifique… Donc c'est l'honorabilité, je peux dire, de cet État et sa vocation aussi à se positionner sur l'échiquier international qui peuvent l'emmener à prendre en compte ces questions-là et à mettre tout en œuvre pour sortir de cette liste qu'on appelle la liste noire ou la liste de la honte.* [O. A., 37 ans, femme, experte Genre et droits de l'homme, Plateau, 08/08/2019, 10h20]

Rassemblés sous le vocable de « transferts par hiérarchie » (Bulmer et Padgett, 2007 cités par Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 19) l'institutionnalisme sociologique compte parmi les mécanismes de transfert coercitif, de nature incitative. Dans son ouvrage *La fabrique des politiques publiques,* Philippe Zitttoun souligne que, dans le processus définitionnel de mise sur agenda d'un problème : « *la mise en évidence d'un responsable et des conséquences futures d'une situation problématique contribuent à l'émergence d'une dernière étape, celle d'une injonction à agir envoyée au responsable. Les acteurs qui définissent le problème en soulignant le désordre qu'il suscite dans la société travaillent à rendre cette situation inacceptable* » (Zitttoun, 2013, pp. 65-66). Ayant été fiché comme un État qui viole les Conventions internationales au sortir de la décennie de crise politico-militaire, à travers ses forces de l'ordre, l'injonction à agir était, de fait, donnée à l'État ivoirien. En outre, son ambition de devenir un pays émergent à l'horizon 2020, contrastait avec son inscription sur « la liste de la honte ». En plus des sanctions relatives à sa participation aux opérations de maintien de la paix, la Côte d'Ivoire ne pouvait plus bénéficier de certaines aides au développement, ni tisser des relations, encore moins mobiliser certaines ressources au niveau international.

Qui plus est, d'autres défis, notamment l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien, la tendance à la correctionnalisation du viol observée dans les Parquets, la propension au règlement du viol à l'amiable dans les communautés se dressaient devant l'État ivoirien. Les sanctions internationales qui frappaient l'État ivoirien aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire confirme les résultats de l'étude de Sabine Saurugger et Yves Surel selon lesquels : « *face aux résistances et/ou aux impossibilités pratiques des pays candidats à assumer l'acquis communautaire, le seul moyen de garantir l'effectivité des transferts est bien souvent, […] la suspension des aides, selon une logique de conditionnalité classique dans les organisations internationales* » (Saurugger et Surel, 2006, pp. 196-197).

Selon Laurence Dumoulin et Sabine Saurugger, « *L'institutionnalisme sociologique propose de focaliser l'attention beaucoup plus sur les transformations des identités sociales, des valeurs et des normes que sur les conditions matérielles ou institutionnelles ou sur les distributions du pouvoir entre les acteurs* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 19). La transformation des valeurs et des normes a été observée en Côte d'Ivoire par le biais des humanitaires en première ligne, et de certaines associations locales de protection des droits de la femme et de la lutte contre les violences à son égard. En effet, à la suite des humanitaires, certaines organisations féministes ont tiré la sonnette d'alarme, en vue d'interpeller les acteurs politiques sur le traitement du viol en Côte d'Ivoire. À travers des plaidoyers et la dénonciation massive des cas de viol sur les réseaux sociaux, ces groupes sociaux ont facilité l'évolution de la politique publique de lutte contre les violences sexuelles en Côte d'Ivoire.

4.2.4.2 … À une conformation aux normes internationales

Selon Isabelle Fouchard (2014) cité par Glotova (2016) : « *sous l'effet des deux facettes de la mondialisation - l'universalisation des valeurs éthiques et la globalisation des intérêts économiques - les États ont dû répondre à la fois à des exigences accrues en termes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux*

les plus graves et à des formes nouvelles de criminalité se jouant des frontières étatiques » (Glotova, 2016, p. 91). La réponse nationale aux violences faites aux femmes, en général, fait essentiellement suite à la mobilisation des humanitaires pendant et après la décennie de crise politico-militaire. Matérialisées par la production de plusieurs rapports d'études, des déclarations et des campagnes de sensibilisation, cette mobilisation a permis d'indexer le viol comme un problème public en Côte d'Ivoire.

La mise en œuvre d'actions visant à sortir la Côte d'Ivoire de la liste des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits a été déterminante pour l'État ivoirien. Dans son ouvrage *Repenser l'action publique en Afrique*, Fred Éboko (2015) soutient que l'action publique en Afrique et dans les pays en développement est structurée par la conformation de ces États aux standards et normes internationales. Pour l'auteur, ces standards, normes et agendas dépassent la seule fonction de régulation internationale pour atteindre le rang d'instrument de politique publique au sens le plus contraignant du terme. L'idée de la contrainte observée chez Fred Éboko (2015) a également été relevée chez les chercheurs allemands Thomas Risse et Tanja Börzel (2000) cités par Dumoulin et Saurugger (2010) à travers le concept *Pression Adaptative* (PA). Si l'on reprend l'analyse de ces chercheurs, on peut affirmer que l'engouement des humanitaires autour de la question du viol a nourrit une pression adaptative exercée sur l'État ivoirien, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Née du décalage entre le contenu des Conventions internationales et les caractéristiques de la politique publique de répression du viol jusque-là conduite en Côte d'Ivoire, cette pression adaptative a été déterminante dans la réponse au phénomène de viol. Pour Dumoulin et Saurugger (2010) : « *c'est essentiellement la perception du problème et du système à transférer qui doit être prise en considération. Ce n'est pas tant le problème en soi que la représentation du problème qui se développe parmi un groupe d'acteurs, le plus souvent des élites sociales et politiques qui permet le déclenchement d'un transfert* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 204). Ainsi, le décalage perçu entre la politique publique de répression du viol et le contenu des

Conventions internationales a favorisé le déclenchement du transfert d'actions publiques de répression du viol en Côte d'Ivoire.

Le mécanisme de transfert de politique adopté dans le cadre de la réponse aux VBG en général, et au viol en particulier, est celui de l'apprentissage des *policy transfer*. Cette approche est centrée sur la dimension exogène du changement et est implicitement axée sur la rationalité de l'acteur. Elle peut être entendue comme : « *un processus dans lequel un groupe d'acteurs élabore un ensemble d'idées et de savoirs, qui, par différents moyens, seront intégrés ou au contraire rejetés par les acteurs récepteurs* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 19). L'élaboration de la SNLVBG par l'État ivoirien et son partenaire technique et financier l'UNFPA épouse parfaitement cette définition de l'apprentissage. Sachant que l'un des objectifs de cette stratégie était d'aider la Côte d'Ivoire à respecter ses engagements au niveau international. David Levi-Faur et Eran Vigoda-Gadot (2006), cités par Dumoulin et Saurugger estiment que l'apprentissage est : « *fondé sur la prémisse de la rationalité de l'acteur, rationalité caractérisée par l'efficacité de la politique mise en œuvre. Les emprunts qui ont lieu d'un pays à l'autre sont censés être opérés de façon consciente par différents acteurs qui prennent part au processus de fabrique de l'action publique* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 16). Plusieurs actions publiques, dont le GBV-IMS emprunté à l'IRC et les Gender-desk empruntés au Burundi, permettent de mettre en évidence la rationalité de l'acteur dans le processus de l'apprentissage.

Les Gender-desk se présentent comme un instrument de facilitation de la dénonciation des cas de VBG à travers son caractère confidentiel. Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (2004), définissent les instruments comme « *un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur* » (Dumoulin et Saurugger, 2010, p. 18). En tant qu'instrument de politique publique, les Gender-desk créent les conditions de réception de la plainte des victimes de VBG et garantissent la confidentialité du vécu de ces dernières.

L'appui apporté par les partenaires techniques et financiers dont l'UNFPA, le PNUD, l'IRC… a aidé la Côte d'Ivoire à sortir de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. Cet appui a également favorisé une révision de la politique publique de lutte contre les VBG en général. Des mesures administratives et législatives ont été prise pour une criminalisation effective du viol. Portant une réflexion sur les Institutions et Organisations internationales qui interviennent en Afrique, Fred Éboko (2015) fait remarquer que : « *la constellation d'acteurs qui accompagnent systématiquement les autorités africaines dans la conception et la mise en œuvre de l'action publique est l'apanage des États du Sud*… » (Éboko, 2015, p. 41).

Pour clore ce chapitre, nous soutenons que la volonté pour les acteurs politiques ivoiriens de diminuer la pression liée à l'harmonisation internationale des normes pénales, et le besoin de légitimation, ont favorisé le déclenchement du transfert d'actions publiques de répression du viol en Côte d'Ivoire. Nous convenons, en outre, avec Ikenberry (1990) cité par Glotova, que l'accroissement de la concurrence internationale, poussant les États à établir des cadres institutionnels et juridiques conformes aux exigences de la compétitivité internationale et attirant davantage d'investissements, stimule les transferts de politiques par le biais de la crainte de devenir obsolète par rapport aux pays considérés comme « plus avancés » (Glotova, 2016, pp. 126-127).

Implications des résultats de l'étude en faveur de la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes

Le viol, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle ont une chose en commun : l'image sociale de la femme, construite autour d'un rapport de domination du masculin sur le féminin. Par conséquent, nous souhaitons clore la discussion de cette thèse par quelques recommandations, en vue de déconstruire les imaginaires sociaux autour de la femme, et contribuer à la répression du viol en Côte d'Ivoire.

- **À l'endroit de l'État ivoirien et des parties politiques**

  - ✓ Accroître l'éducation des filles par des campagnes de sensibilisation ;

L'éducation des filles représente aujourd'hui un aspect essentiel de la lutte engagée contre les violences sexuelles et sexiste à travers le monde. En effet, plus les filles sont éduquées, mieux ces luttes portent. Nous en voulons pour exemple le mouvement de « féministes 2.0 » observé en Côte d'Ivoire, au cours de ces trois dernières années. L'on a pu constater l'élan nouveau donné par ces féministes au respect des droits de la femme et à la lutte contre les violences à son égard, à travers la dénonciation massive des cas de violences sur les réseaux sociaux, et l'intentation d'actions en justice pour poursuivre les auteurs de ces violences.

  - ✓ Renforcer la politique publique d'autonomisation de la femme ;

La situation de précarité de certaines victimes de violences conjugales a souvent été citée comme une cause majeure de leur silence face à ces violences. En permettant donc aux femmes de sortir de leur situation de dépendance financière, ces politiques boosteront certainement le refus de la violence et leur dénonciation.

  - ✓ Accroître la participation des femmes dans les instances de décisions par le respect de la loi N°2019-870 du 14 octobre 2019, favorisant

la représentation de la femme dans les Assemblées élues, et travailler à leur visibilité ;

Cette proposition contribuera à la déconstruction des imaginaires sociaux autour du statut social de la femme, en brisant les structures patriarcales qui l'enferment dans un rôle de reproductrice et d'objet de plaisir.

- ✓ Accompagner le processus de pénalisation du viol en favorisant la gratuité des Certificats médicaux, en cas d'agression sexuelle ;
- ✓ Supprimer la mention de la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel inscrite au paragraphe 3 de l'article 403 du code pénal, pour une répression effective du viol conjugal ;
- ✓ Renforcer la capacité des Centres d'accueil et d'hébergement des victimes de violences sexuelles, pour donner une impulsion à la répression du viol conjugal notamment.
- ✓ Actualiser la Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG). Il est ressorti des enquêtes que ce document est caduc à ce jour. Il nécessite une révision afin de répondre aux besoins actuels de la lutte contre les VBG.

- **À l'endroit de la Police, de la Gendarmerie et des Parquets**

- ✓ Veiller à l'application des textes juridiques tels que prévus par le Code pénal ivoirien en matière de viol et de toutes autres agressions sexuelles.

La discussion des résultats de cette étude a mis en évidence l'importance de l'attitude de la Police et des décisions des Parquets sur la répression du viol. Comme l'a souligné Roché (2000) cité par Favre (2009) : « *lorsque chacun peut prévoir un retrait ou une relative passivité des forces de l'ordre, les illégalismes vont se multiplier et, symétriquement, ceux qui en sont victimes ne saisissent plus la police, dans la crainte de représailles et la certitude de n'être pas défendus* » (p. 1237).

- **À l'endroit des chefs communautaires, journalistes, artistes et influenceurs ivoiriens**

  - ✓ S'impliquer d'avantage dans la lutte contre les violences faites aux femmes

L'étude a révélé que les chefs de communautés traditionnelles et religieuses sont généralement aux premières loges de la gestion du viol à l'amiable. La sensibilisation de ces derniers et leur implication dans les campagnes de sensibilisation, contribuera à freiner la propension à la gestion du viol à l'amiable. Concernant les journalistes et animateurs audiovisuels, les artistes chanteurs et influenceurs, ces derniers, en tant que figures sociales influentes et porteurs de voix, véhiculent des messages dans l'imaginaire collectif. Leur implication dans la déconstruction des imaginaires autour de la figure sociale de la femme est donc nécessaire.

CONCLUSION

La présente étude a été inscrite dans le champ des violences faites aux femmes. Elle s'est particulièrement intéressée à la sociohistoire de la pénalisation du viol, dans un contexte historiquement marqué par des inégalités sociales et juridiques entre l'homme et la femme. Elle se situe à la frontière de la « Sociologie du genre », de la « Sociologie du droit et de la justice » et de la « Sociologie de l'action publique ». Au terme de cette étude, il convient de revenir sur ce qui en constitue l'essentiel.

Cette étude découle de trois constats qui mettent en lumière la problématique de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Le premier est relatif au silence entretenu autour du viol de 1981 à 2002, malgré la révélation de ce phénomène comme un problème de société entre 1979 et 1992. Le silence s'entend comme une absence de mécanismes concrets de lutte contre le viol avant 2014. Le deuxième constat est relatif à l'inflation du discours autour du viol, de la décennie de crise politico-militaire 2002-2011 à 2014. Le troisième constat porte sur un regain d'intérêt de l'État ivoirien pour la question du viol de 2014 à 2020. Le paradoxe relevé dans cette étude tient en une définition tardive du viol dans le Code pénal révisé en 2019, malgré le besoin de la définition de cette infraction qui se posait comme un problème public en Côte d'Ivoire avant 2002. Les différents constats ont soulevé la question suivante : « *Comment la politique publique de pénalisation du viol a-t-elle évolué en Côte d'Ivoire ?* ». Cette question a suscité trois questions subsidiaires qui ont été formulées comme suit :

1- Qu'est-ce qui explique le silence construit autour de la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire ?
2- Comment le discours autour du viol a-t-il été mobilisé dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire ?
3- Quelles sont les actions publiques entreprises en faveur de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire à partir de 2014 et leurs limites ?

Au regard des interrogations qui furent les nôtres, nous avons proposé la thèse suivante : « *Les réponses sociales, politiques et juridiques au phénomène du viol ont connu une trajectoire partie d'une construction sociopolitique du silence, à une inflation du discours autour de ce phénomène, contraignant l'État à définir un cadre juridique plus clair, en vue de la pénalisation effective de ce phénomène en Côte d'Ivoire »*. Cette thèse s'inscrit dans une démarche intellectuelle relevant de trois champs théoriques que sont : la théorie de la construction sociale de la réalité de Berger et Luckmann (2012) ; la théorie de la spirale du silence d'Élisabeth Noëlle-Neumann (1989) et ; la théorie des *policy transfer studies*. Elle a pour objectif général de : « *comprendre l'histoire sociale de la pénalisation du viol et ses limites en Côte d'Ivoire* ». Pour atteindre cet objectif général, nous nous sommes assigné trois objectifs spécifiques. Le premier est d': « *expliquer la construction des silences institutionnel et socioculturel dans la criminalisation du viol entre 1981 et 2002 en Côte d'Ivoire* ». Le deuxième est de « *montrer les modes de participation au discours autour du viol dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire* ». Le troisième objectif est d' : « *examiner les réponses politiques, juridiques et sociales au viol ainsi que leurs limites et ce, au regard des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire entre 2014 et 2020* ».

En ce qui concerne la méthodologie, les données sur lesquelles repose cette étude sont de type qualitatif. La démarche méthodologique est une combinaison de de l'étude de cas, de l'ethnographie et de la phénoménologie. Le corpus de données issues de l'étude de cas provient d'entretiens approfondis, d'entretiens formels et informels, d'archives de décisions de justice et d'articles de presse écrite. Le corpus de données ethnographiques a été constitué à partir d'entretiens approfondis, d'entretiens formels et informels, de l'observation directe et de documents divers. Concernant le corpus de données phénoménologiques, il a été constitué à partir d'entretiens approfondis avec les victimes et auteurs de viol et leurs familles. Il a également été constitué à partir de captures d'écrans de la mobilisation sociale autour de la dénonciation du phénomène du viol des enfants, publiée sur les réseaux

sociaux entre 2019 et 2020. La collecte des données a été réalisée à Abidjan et à Bouaké. Des villes retenues sur la base d'un choix raisonné, induit, pour Abidjan, par son positionnement politique, et pour Bouaké, par son histoire particulière dans l'histoire du viol en Côte d'Ivoire. Les données ont été recueillies auprès d'un ancien député ayant pris part au vote de l'article 354 du Code pénal de 1981, d'Institutions et d'Organisations nationales et internationales, de Magistrats, d'Officiers de Police, de victimes de viol et familles et d'auteurs de viol, de chefs de communautés et d'actrices de la société civile. Au total, 40 entretiens formels et informels ont été réalisés avec les participants à cette étude.

Les résultats des recherches ont été structurés autour des objectifs spécifiques susmentionnés. La première section porte sur la construction du silence autour du viol de 1981 à 2002. Deux grands résultats sont ressortis de cette section. Le premier a mis en lumière l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire.

La pénalisation du viol en Côte d'Ivoire est née dans deux contextes antinomiques : un contexte politique international marqué par la reconnaissance des droits de la femme et la lutte contre toutes les formes de discrimination à son égard et ; un contexte social africain qui réprimait le viol en fonction de la représentation sociale de la femme. Le viol y était puni en réparation au tort causé à la famille de la victime, relativement au paiement de la dot. Qui plus est, la femme avait un statut sociojuridique infantilisant en Côte d'Ivoire. Elle était logée à la même enseigne que l'enfant, sous la tutelle de son époux quand elle était mariée. La pénalisation du viol résonnait donc comme un impératif international, dans un contexte marqué par des inégalités sociojuridiques entre l'homme et la femme. Outre les éléments du contexte, l'étude a révélé que le législateur ivoirien s'est inspiré des articles 331, 332 et 333 du Code pénal français de 1810, pour pénaliser le viol. Or, ce Code pénal ne définissait pas le viol. Le dernier élément qui est ressorti du point relatif à l'émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire concerne le débat des députés autour de la répression du viol. Ce débat a permis de saisir l'aptitude de certains députés hommes, à porter la voix des auteurs de viol, pour plaider une réduction de la peine maximale. L'un de ces derniers a d'ailleurs souligné, dans son

argumentaire, que le contexte africain ne se prête pas à un emprisonnement à vie pour viol, eu égard à la réputation des filles.

Le deuxième résultat de cette première section a été élaboré autour de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire de 1981 à 2002. Selon ce résultat, la société ivoirienne entretenait un rapport de silence sur fond de banalisation avec le viol à cette époque. Plusieurs indicateurs dont : la révélation du viol comme un problème de société dans les années 90, sans mise en œuvre de mécanismes concrets de lutte contre le phénomène ; la banalisation du viol dans l'attitude des communautés ; la protection des auteurs de viol dans certaines communautés ; les retraits et tentatives de retrait des plaintes dans les Commissariats de police ; la banalisation dans le traitement des informations sur les cas de viol par les journalistes ; le sentiment de honte et de culpabilité des victimes ; la requalification systématique des cas de viol en attentat à la pudeur dans les parquets ; la faiblesse des peines d'emprisonnement des auteurs de viol (des peines de 3 et 6 mois prononcées pour des cas de viol correctionalisés en attentat à la pudeur) et ; la suspicion du consentement des victimes, ont permis de saisir la construction historique et quotidienne de ce silence.

La criminalisation du viol sans définition du fait criminel dans le Code pénal de 1981, a été analysée à la lumière de la théorie de la *spirale du silence* d'Élisabeth Noëlle-Neumann (1989), comme la peur de l'isolement politique, dans un contexte international marqué par la lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Cette théorie a également permis d'expliquer la banalisation du viol dans les Commissariats de police et Parquets, comme la manifestation de l'embarras des acteurs institutionnels, entre normes culturelles et dispositions pénales. Quant au silence des victimes et leurs familles, il a été interprété comme la peur du rejet social et des représailles de la part des membres de leurs communautés.

`

Cette étude a permis de démontrer que le silence autour du viol résulte d'une construction historique et quotidienne des acteurs individuels et collectifs, comme le stipulent Berger et Luckmann (2012). La construction du silence autour de ce phénomène a été un processus complexe, impliquant à la fois une dimension socioculturelle, juridique et politique. Ce processus a été porté et nourri par la représentation sociale de la femme dans une société d'hommes. Une représentation qui enfermait la femme dans un rôle de procréatrice et d'objet de plaisir.

Le deuxième résultat de l'étude est relatif aux modes de participation au discours autour du viol, dans le passage du silence au sens entre 2002 et 2014 en Côte d'Ivoire. Deux grands résultats sont également ressortis de cette section. Le premier est en lien avec l'inflation du discours autour du viol, de la décennie de crise politico-militaire 2002-2011 à 2014.

Selon les Institutions et Organisations internationales qui, en premier, ont porté le discours sur le viol en Côte d'Ivoire, ce phénomène a été utilisé comme une « arme de guerre ». Leurs différents rapports faisaient état de viols systématiques et généralisés dont les femmes ont été la cible sur toute l'étendue du territoire. Les Institutions et Organisations internationales, rejoints dans leur lutte par les associations locales, avaient un discours de nature à dénoncer le viol et le climat d'impunité des auteurs qui régnait en Côte d'Ivoire. La vulnérabilité des femmes et des enfants était au cœur des discours. L'accent était mis sur la sensibilisation des communautés et des acteurs sociopolitiques. L'inflation du discours autour du viol a également été marquée par la voix des victimes rendue audible par la mise en place de médiateurs d'écoute. Une plus grande attention était portée à l'écoute des victimes et leur prise en charge psychosociale et juridique. Le discours des humanitaires était publicisé à travers des rapports d'études, les médias audiovisuels et dans les communautés. À côté des humanitaires qui ont porté le discours sur le viol, l'étude a mis en relief la logique des acteurs politiques ivoiriens, également au cœur de l'inflation du discours sur le viol. À travers la dénonciation des cas de viol, les acteurs politiques ivoiriens s'étaient investis de la mission de mettre en accusation leurs adversaires politiques. Leurs discours étaient principalement portés

par les quotidiens ivoiriens « Notre Voie » et « Le Patriote ». Ces quotidiens se sont consacrés, entre juin et décembre 2011, à la propagande sur les coupables des « crimes contre l'humanité », à traduire devant la CPI.

Le deuxième point de la deuxième section a levé le voile sur les défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Le principal défi était le retrait de la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. Son inscription sur cette liste par l'ONU entachait son honorabilité, et lui posait des restrictions politiques et économiques au niveau international. En plus de ce défi, l'étude a relevé trois défis dont l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien de 1981, la tendance à la correctionnalisation du viol dans les Parquets et une propension à la gestion du viol à l'amiable dans les communautés.

Il est ressorti de l'étude que, l'enjeu principal de l'inflation du discours autour du viol était de pousser la Côte d'Ivoire au respect des conventions internationales ratifiées, relativement à la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et les exploitations de tout genre. En effet, la crise politico-militaire a été analysée comme une « fenêtre d'opportunité politique » (Kingdon, 1984, cité par Ravinet, 2014). L'opportunité d'indexer le viol comme un problème public et, *in fine,* pousser l'État ivoirien à élaborer une nouvelle politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants notamment. Autrement dit, la dénonciation du viol par les Organisations et Institutions nationales et internationales, a ouvert la « fenêtre » à un « problème pressant qui appelle une solution » (Ravinet, 2014, p. 278).

L'inflation du discours autour du viol, porté principalement par les humanitaires, a placé la Côte d'Ivoire au-devant de quatre grands défis, aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire. Ces défis contrariaient l'ambition de la Côte d'Ivoire d'être au rang des pays émergents à l'horizon 2020.

La troisième section des résultats de cette étude a été développée autour des réponses politiques, juridiques et sociales apportées au viol ainsi que leurs limites. Le premier point a mis en lumière les actions publiques entreprises en faveur de la répression du viol en Côte d'Ivoire.

L'action fondamentale soulignée à ce niveau a été la création du comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Cette action a permis le retrait de la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits. Même si elle demeure, toutefois, sous surveillance. En plus de cette action, l'État ivoirien, accompagné de ses partenaires techniques et financiers dont l'UNFPA et le PNUD, ont mis en œuvre plusieurs actions publiques. Ce sont pour l'essentiel : l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG) ; la mise en place de 52 plates-formes de lutte contre les VBG, permettant d'assurer une prise en charge holistique des victimes à travers un système de référence et de contre référence ; la formation des travailleurs sociaux, de la Police, de la Gendarmerie, de la Justice et des ONG ; la mise en place de cliniques juridiques dans les zones anciennement appelées zone « Centre-Nord-Ouest (CNO) » ; la signature de la circulaire n° 005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de Police judicaire des plaintes des victimes d'agressions physiques et sexuelles ; la signature de la circulaire n°015/MJ/CAB du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol ; la signature de la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD/ du 04 Août 2016, relative à la réception des plaintes consécutives aux VBG ; l'installation de 32 Gender-desk ou Bureaux d'accueil genre, dont 29 dans des Commissariats de Police et 3 dans des Brigades de Gendarmerie ; la mise en place du GBV-IMS (Gender-Based Violence Information Management System), inspiré du Burundi ; l'association des leaders communautaires à la lutte contre le règlement à l'amiable ; la révision du Code de Procédure pénale le 13 Mars 2019 avec l'institution d'un Tribunal criminel ; la révision du Code pénal avec définition du viol le 10 juillet 2019 ; l'intégration des VBG dans le curricula de formation des policiers. Pour certains acteurs de la

société, l'« engouement » de l'État ivoirien pour la lutte contre le viol repose sur des opportunités politiques et économiques.

La création des Gender-desk dans les Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie, la politique de référencement et de contre référencement des victimes, la définition du viol et la reconnaissance du viol conjugal dans le Code pénal ivoirien révisé en 2019, ont essentiellement reçu l'approbation des acteurs de la lutte contre le viol et des victimes.

Les résultats sur l'état des lieux de la répression du viol en Côte d'Ivoire ont mis lumière une dénonciation massive des cas de viol sur les réseaux sociaux par les acteurs de la société civile, donnant une impulsion à la pénalisation de ce phénomène et à la prise en charge des victimes. Une banalisation du viol des mineures a, cependant, été relevée chez certains internautes. La corruption et la survivance des règlements à l'amiable ont également été noté dans cette étude. Ici, la représentation de la prison comme un lieu de mort sociale, constitue le principal motif du recours continu aux règlements à l'amiable dans les communautés. Par ailleurs, un traitement criminel du viol a été observé au Tribunal de première instance de Bouaké, à partir de juillet 2019. Enfin, l'émergence d'un « marché du viol » a été relevé par certains agents de police à Bouaké.

En plus de la corruption et de la survivance des règlements à l'amiable, le coût du Certificat médical et la question de la réquisition des Médecins, le manque de moyens matériels et techniques de la Police pour mener à bien les enquêtes pour viol, la perception dévalorisante des « filles d'aujourd'hui » chez certains Officiers de la Police judiciaire à Bouaké, la difficile centralisation des statistiques nationales sur le viol, le non-fonctionnement des Centres d'accueil et l'instabilité institutionnelle, ont été relevés comme les principales limites de la répression du viol en Côte d'Ivoire. Qui plus est, la mise en œuvre de la SNLVBG a été jugée peu satisfaisante du fait d'un manque de financement.

L'élaboration et la mise en œuvre de la nouvelle politique publique de répression du viol, sous l'impulsion des Institutions et Organisations internationales impliquées dans la lutte contre les VBG, a été saisi à travers le concept de « glocalisation ». Proposé par le sociologue Roland Robertson (1992 ; 1995 cité par Roudometof, 2021), ce concept a permis de saisir le transfert de la nouvelle politique publique de lutte contre le viol notamment, et l'engagement de la responsabilité du gouvernement ivoirien et des acteurs internationaux face à la violence faite aux femmes.

Les résultats de cette section ont été analysés à la lumière de la théorie de l'institutionnalisme sociologique et de l'apprentissage des *policy transfer*. Les analyses ont permis de démontrer que la (re)définition d'actions publiques ou la nouvelle politique publique de répression du viol résulte, dans un premier temps, d'un besoin de légitimation. En effet, la sanction de l'inscription de la Côte d'Ivoire sur « la liste noire » des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits, contrastait avec son ambition de devenir un pays émergent à l'horizon 2020. Cette sanction disqualifiait, d'ores et déjà, le pays de sa prétention à la participation aux opérations de maintien de la paix, de certaines aides au développement, de nouvelles relations politiques, et de la mobilisation de certaines ressources au niveau international. Les analyses ont également permis de démontrer que la nouvelle politique publique de répression du viol résulte, dans un deuxième temps, de la volonté pour les acteurs politiques, de diminuer la pression liée à l'harmonisation internationale des normes pénales. À ce propos, certains défis dont l'absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien, la tendance à la correctionnalisation du viol observée dans les Parquets, la propension au règlement du viol à l'amiable dans les communautés, se dressaient comme un obstacle à l'harmonisation internationale des normes pénales.

Cette étude pose néanmoins quelques limites dont l'élément majeur est le défaut de la cartographie situant les localités où s'est déroulé le viol des filles et femmes pendant la période du silence. L'absence de données officielles sur la survenue des cas de viol avant la décennie de crise politico-militaire n'a pas permis

de faire cette cartographie. Elle aurait permis une lecture croisée de la situation en dégageant les tendances lourdes à la dénonciation selon les contextes socioculturels et institutionnels avant et après la décennie de crise.

Cette thèse ne peut répondre, de façon exhaustive, à toutes les questions que soulève la problématique de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Cependant, elle reste un travail précurseur en termes d'analyse sociologique de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. De ce point de vue, plusieurs perspectives d'approfondissement de la réflexion se dégagent autour de cette thématique. Nous en retenons, pour l'essentiel, la perspective du pluralisme juridique face au traitement du viol en Côte d'Ivoire. Une étude sur les modes d'accès à la justice pour le règlement des contentieux autour du viol, à travers la valorisation du potentiel des modes extrajudiciaires, permettrait de proposer des pistes innovantes, d'un point de vue socio-anthropologique, en faveur de la répression de ce phénomène. En outre, la poursuite de la réflexion sur les modes de transformation d'un phénomène social en problème public, ainsi que le rôle des Organisations et Institutions internationales dans le processus de mise en agenda, et l'articulation entre les politiques internationales, nationales et les logiques socio-culturelles, peut révéler des résultats intéressants pour la science.

BIBLIOGRAPHIE

Akinade, E., Adewuyi, T. et Sulaiman, A. 2010. 'Socio-legal factors that influence the perpetuation of rape in Nigeria', *Procedia - Social and Behavioral Sciences* 5:1760-1764.

Angenot, M. 1984. 'Le discours social : problématique d'ensemble', *Cahiers de recherche sociologique* 2 :19.

Apostolou, M. 2013. 'The evolution of rape: The fitness benefits and costs of a forced-sex mating strategy in an evolutionary context', *Aggression and Violent Behavior* 18:484-490.

Barré, L. 2018. 'Des femmes « évoluées » pour une nouvelle Nation (Côte d'Ivoire, 1964)', *Cahiers d'études africaines* DOI 10.4000/etudesafricaines.22112.

Berger, P. et Luckmann, T. 2012. *La construction sociale de la réalité*. Armand Colin. Paris.

Bilmes, J. 1996. 'Le silence constitué. La vie dans un monde de plénitude de sens', *Réseaux* 14 :129-142.

Bourdieu, P. 1990. 'La domination masculine', *Actes de la recherche en sciences sociales* 84 :2-31.

Boussaguet, L., Jacquot S., Ravinet P., Muller P. et Hall, A. 2014. *Dictionnaire des politiques publiques*. 4e éd. précédée d'un nouvel avant-propos. Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

Branche, R. 2002. 'Des viols pendant la guerre d'Algérie', *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 75 :123.

Brillon, Y. 1980. *ETHNOCRIMINOLOGIE DE L'AFRIQUE NOIRE*. Montréal (Québec) : Les Presses de l'Université de Montréal.

Brownmiller, S. 1975. *Against our will: men, women, and rape*. 1st Ballantine Books ed. New York: Fawcett Columbine.

Burgnard, S. 2012. 'Produire, diffuser et contester les avoirs sur le sexe : une sociohistoire de la sexualité dans la Genève des années 1970'. Faculté des sciences économiques et sociales, : Université de Genève.

Burgoyne, L. 1993. 'D'une sorcière à l'autre', *Jeu*.

Burt, M. R. 1980. 'Cultural myths and supports for rape', *Journal of Personality and Social Psychology* 38 : 217-230.

Charlier, J.-É. et Campenhoudt, L. 2014. *4 méthodes de recherche en sciences sociales. Cas pratiques pour l'Afrique francophone et le Maghreb*. : Dunod.

Chevallier, J. 2001. 'La régulation juridique en question', *Droit et société* n°49 :827.

Chollet, M. 2018. *Sorcières, la puissance invaincue des femmes*. La Découverte. Paris.

Collette-Carrière, R. 1980. 'La victimologie et le viol, un discours complice', *Criminologie* 13 : 60.

Corbière, M. et Larrivière, N. 2014. *MÉTHODES QUALITATIVES, QUANTITATIVES ET MIXTES Dans la recherche en sciences humaines, sociales et de la santé*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Courbet, L. P. 2019. 'Un an après #MeToo. Paroles, récits individuels et collectifs', *Le Journal des psychologues* 365 : 42-48.

Cromer, S. et Hamel1 C. 2014. 'La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes À l'Université : les apports de l'enquête Violences et Rapports de Genre (dite VIRAGE)'.

Débauche, A. et Hamel, C. 2013. 'Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? ' : *Nouvelles Questions Féministes* Vol. 32 :4-14.

Delpeuch, T. 2008. 'L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques : un état de l'art', *Questions de Recherche*.

Delpeuch, T., Dumoulin, L. et De GalemberT, C. 2014. *Sociologie du droit et de la justice*. Armand Colin. Paris.

Dequiré, A.-F. 2020. 'Les violences faites aux femmes dans le monde : une pandémie ? ' : *Pensée plurielle* n° 50 :21-33.

De Sardan, J.-P. O. 2008. 'A la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique', in Discussion Paper 5 :23.

De Sardan, J.-P. O. 2008. *La rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

De Singly, F. 1982. 'LA GESTION SOCIALE DES SILENCES', *Consommation*.

Donnard, G. 2007. 'Femmes dans la guerre aujourd'hui', *Multitudes* 29 : 209.

Dubois, V. 2003. 'La sociologie de l'action publique, de la socio-histoire à l'observation des pratiques', *PUF*.

Dumoulin, L. et Saurugger, S. 2010. 'Les policy transfer studies : analyse critique et perspectives', *Critique internationale* n° 48 :9.

Durkheim, E. 1895. *Les Règles de la méthode sociologique*, PUF, Paris.

Dussy, D. 2009. 'Inceste : La contagion épidémique du silence', *Anthropologie et Sociétés* 33 :123-139.

Éboko, F. 2015. 'Vers une matrice de l'action publique en Afrique ? Approche trans-sectorielle de l'action publique en Afrique contemporaine', *Questions de Recherche*.

Fassin, D. 2005. 'Le sens de la santé. Anthropologie des politiques de la vie', *Anthropologie médicale. Ancrages locaux, défis globaux*, 383-399. Paris : Les Presses de l'Université Laval.

Favre, P. 2009. 'Quand la police fabrique l'ordre social : Un en deçà des politiques publiques de la police ?', *Revue française de science politique* 59 :1231.

Federici, S. 2014. 'CALIBAN ET LA SORCIÈRE FEMMES, CORPS ET ACCUMULATION PRIMITIVE', *Entremonde et Senonevero*.

Fine, A. 1998. 'Françoise Héritier, Masculin, Féminin. La pensée de la différence. Paris, O. Jacob, 1996.', *Clio* DOI 10.4000/clio.326.

Foucault, M. 1994. *Dits et écrits 1954-1988*. : Gallimard.

Gaudillat, S. 2006. 'Questions de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ?', *Clio* DOI 10.4000/clio.3932.

Gaudreau, L. 2014. 'L'action locale à l'ère de la « glocalisation » : Les limites du développement territorial intégré', *Nouvelles pratiques sociales* 26 :165-181.

Ghorra-Gobin, C. 2003. 'De la métropolisation et de la glocalisation : l'impact des discours des chercheurs américains', *Espace, populations, sociétés* 21 : 43-50.

Giraud, F. 1986. 'Viol et société coloniale : le cas de la Nouvelle-Espagne au XVIII[e] siècle', *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 41 :625-637.

Glotova, E. 2016. 'La circulation des normes pénales. Études empiriques des mouvements actuels des normes pénales en Europe et aux Etats-Unis'. Droit privé et sciences criminelles, : UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE.

Gnazalé, A. 2014. 'Gestion du viol à Bouaké : enregistrement, évolution et interaction communautés-police- tribunal de justice'. Sociologie et Anthropologie, : Université Alassane Ouattara, 115 p.

Gonthier, N. 1994. 'Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises', *Criminologie* 27 :9-32.

Greimas, A. 1966. *Sémantique structurale. Recherche de méthode*. Paris : Librairie Larousse.

Haas, V. 2007. 'De l'incommunicable à l'intransmissible : la gestion du silence dans l'entretien de recherche'.

Héritier, F. 1984. 'Le sang du guerrier et le sang des femmes', *Les Cahiers du GRIF* 29 :7-21.

Héritier, F. 1996. *Masculin/Féminin : La pensée de la différence*. : Odile Jacob.

Héritier, F. 2010. *Hommes, femmes : la construction de la différence*.

Héritier, F., Perrot, M., Agacinski, S. et Bacharan, N. 2014. *La plus belle histoire des femmes*. Points.

Hill, C. et Marrec, B. 2016. 'Quelles politiques sexuelles pour les femmes noires ? ' : , *Cahiers du Genre* HS n° 4:97-127.

Jaspard, M., Brown, E., Condon, S., Firdion, J.-M., Fougeyrollas-Schwebel, D., Houel, A., Lhomond, B., Maillochon, F., Saurel-Cubizolles, M.-J. et Schiltz, M.-A. 2003. 'Violences vécues, fantasmes et simulacres. Comment analyser les violences envers les femmes', *Nouvelles Questions Féministes* 22 :72.

Kaudjhis-Offoumou, F. 1996. *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*. : NENA/CODESRIA.

Koko, L., Bakayoko, I. et Agbadou, J.-B. 2016. 'Conception Magico- Religieuse Des Agressions Sexuelles Et Du Viol Des Filles De 04 Mois A 18

Ans A L'ouest De La Côte D'ivoire (Duékoué Et Guiglo)', *European Scientific Journal* 12 :193-206.

Koss, M. P. et Shiang, J. 1994. 'Research on brief psychotherapy', *Handbook of psychotherapy and behavior change, 4th ed*, 664-700. Oxford, England : John Wiley & Sons.

Kouakou, E. 2005. 'Les choix de politique criminelle dans le code pénal ivoirien', *Archives de politique criminelle* 27 :201.

Kouakou, J. et Gnazalé, A. 2018. 'REPRÉSENTATION SOCIALE DE LA FEMME ET LA QUESTION DE LA JUDICIARISATION DU VIOL À BOUAKE (CÔTE D'IVOIRE)', *ÉCHANGES* 3 :834-846.

Kouméalo, A. 2013. 'Représentations de la féminité et de la masculinité dans la presse togolaise : étude de la caricature dans Sika'a, Viva et Pipo magazine', *CODESRIA* 21 :89-108.

Küsters, W. 1989. *La Sorcière*. Nouvelle édition critique.

Laborier, P. et Trom, D. 2003. *Historicités de l'action publique*. : PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE - PUF.

Laé, J.-F. et Tabourin, M. 2002. *Intimités sous surveillance*. Paris : Presses Univ. de France.

Lascoumes, P. et Le Galès, P. 2007. 'Sociologie de l'action publique'. Paris. *Armand Colin*.

Lascoumes, P. et Le Galès, P. 2012. *SOCIOLOGIE DE L'ACTION PUBLIQUE*. Deuxième édition. Paris : Armand Colin.

Le Breton, D. 1999. 'Anthropologie du silence', *Théologiques* 7 :11-28.

Le Breton, D. 1997. *Du silence*. Métailié. Paris.

Le Goaziou, V. 2013. 'Les viols en justice : une (in)justice de classe ? ', *Nouvelles Questions Féministes* Vol. 32:16-28.

Le Magueresse, C., Maduraud A.-L. 2018. 'CES VIOLS QU'ON OCCULTE : CRITIQUE DE LA « CORRECTIONNALISATION »', *Délibérée* 2 :32-35.

Mauss, M. 1926. *Manuel d'ethnographie*. Chicoutimi : J.-M. Tremblay.

Lentini, S. 2013. 'La négation du féminin au temps des sorcières : le malleus maleficarum et la lecture critique de jules Michelet', *SYMBOLON* 9 :133-145.

Leriche, A. 2008. 'Petite histoire du viol conjugal et de la honte', *Le sociographe* n° 27 :85.

Leroux, P. et Sourd, C. 2005. 'Des femmes en représentation : Le politique et le féminin dans la presse', *Questions de communication* DOI 10.4000/questionsdecommunication.4076.

Lieber, M. 2011. 'Ce qui compte et ce qui ne compte pas : usages des statistiques et violences faites aux femmes' : , *Cahiers du Genre* HS n° 2:157-177.

Lonsway, K. A. et Fitzgerald, L. F. 1994. 'RAPE MYTHS', *Psychology of Women Quarterly* 18:133-164.

Manceron, O. 2019. 'Le sexisme après le mouvement MeToo', *Le Journal des psychologues* 365 :16-22.

Marzano, M. 2011. *Dictionnaire de la violence*. Paris : QUADRIGE/PUF.

Medie, A. P. 2017. 'RAPE REPORTING IN POST-CONFLICT CÔTE D'IVOIRE : ACCESSING JUSTICE AND ENDING IMPUNITY', *Oxford University Press on behalf of Royal African Society* DOI 10.1093/afraf/adx008.

Michelet, J. 1966. *La sorcière*. Garnier-Flammarion. Paris.

Moirand, S. 2019. 'Une sémantique du discours « au travail » de l'actualité : éléments pour l'analyse du discours des médias', *Revista Heterotópica* 1:108-138.

Mombo, L. 2008. 'La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise : cas du viol.' Droits fondamentaux, : UNIVERSITE DE NANTES.

Moufflet, V. 2009. 'Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo', *Afrique contemporaine* n° 227 :119-133.

Muller, J.-C. et Jamin, J. 1978. 'Les lois du silence. Essai sur la fonction sociale du secret', *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études Africaines* 12 :134.

Nahoum-Grappe, V. 1997. 'La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995', *Clio* DOI 10.4000/clio.416.

Nahoum-Grappe, V. 2002. 'Anthropologie de la violence extrême : le crime de profanation', *Revue internationale des sciences sociales* 174 : 601.

Nahoum-Grappe, V. 2011. 'Violences sexuelles en temps de guerre', *Inflexions* N° 17 :123.

Noëlle-Neumann, E. 1989. 'La spirale du silence : Une théorie de l'opinion publique', *Hermès* n° 4 :181.

Pérona, O. 2018. 'Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire', *Droit et société* N° 99 :341.

Planchin, A. 2017. 'La place et le rôle du silence dans la relation patient-psychologue en Unité de Soins Palliatifs'.

Quivy, R., Campenhoudt, L. 2011. *Manuel de recherche en sciences sociales (4e édition)*. Quatrième édition. Paris : Dunod.

Ravinet, P. 2014. 'Fenêtre d'opportunité', *Dictionnaire des politiques publiques*, 274-282. 4e éd. précédée d'un nouvel avant-propos. Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

Ricci, S. 2014. 'Avant de tuer les femmes vous devez les violer- Rwanda, rapports de sexe et génocide des Tutsi', *Syllepse*.

Roudometof, V. 2021. 'Qu'est-ce que la glocalisation ?' :, *Réseaux* N° 226-227:45-70.

Rousselot, P. 2018. 'Le viol de guerre, la guerre du viol', *Inflexions* N° 38 : 23.

Rwagatare, P. et Brackelaire, J.-L. 2015. 'Génocide des Tutsis au Rwanda : quand le viol des femmes est utilisé pour annihiler l'origine même de la vie et de la pensée :', *Cahiers de psychologie clinique* n° 45 :165-189.

Salmona, M. 2014. 'Les violences envers les femmes et les filles' http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/articles-dr-msalmona/201401-les-violences-envers-les-femmes-et-les-filles-janvier-2014.pdf

Sarfati, G.-E. 2008. 'Pragmatique linguistique et normativité : Remarques sur les modalités discursives du sens commun', *Langages* 170 :92.

Saurugger, S. et Surel, Y. 2006. 'L'européanisation comme processus de transfert de politique publique', *Revue internationale de politique comparée* 13 :179.

Scarlett, B. 2000. 'Georges Vigarello, Histoire du viol. XVIe-XXe siècle'.

Schwartz, A. 1971. 'Tradition et changements dans la société Guéré'. : ORSTOM.

Scott, J. 1988. 'Genre : Une catégorie utile d'analyse historique', *Les Cahiers du GRIF* 37 :125-153.

Seidel, G. et Capitan, C. 1996. 'La représentation des femmes dans le discours sur le sida en Afrique sub-saharienne', *Mots,* 49 :48-70.

Thornhill, R. et Palmer, C. T. 2000. *A natural history of rape: Biological bases of sexual coercion*, xvi, 251. Cambridge, MA, US: The MIT Press.

Trotha, V. T. 2005. 'Mondialisation violente, violence mondialisée et marché de la violence : Jalons d'une sociologie criminologique de la guerre', *Déviance et Société* 29 : 285.

Trottier, D., Benbouriche, M., Bonneville, V. et Noorishad, P.-G. 2021. 'Adhésion aux mythes du viol et perpétration de coercition sexuelle chez les étudiants et étudiantes universitaires : Une revue systématique de la littérature. [Rape myth acceptance and sexual coercion perpetration among male and female university students: A systematic review of the literature.]', *Canadian Psychology / Psychologie canadienne* 62:326-344.

Vidal, L. 1996. *Le silence et le sens. Essai d'anthropologie du sida en Afrique*. Anthropos-Economica. LassayJes.châteaux.

Vigarello, G. 1998. *Histoire du viol XVIe-XXe siècle*. Paris : Éditions du Seuil.

Vléï-Yoroba, C. 1997. 'Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance', *Clio* DOI 10.4000/clio.383.

Zitttoun, P. 2013. 'La fabrique des politiques publiques', *Les Presses de Sciences Po*.

Rapports d'études

Amnesty International. 2007. *Côte d'Ivoire, Les femmes, victimes oubliées du conflit*, p.6.

Amnesty International. 2011. *Ils ont regardé sa carte d'Identité et l'ont abattu. Retour sur six mois de violences post-électorales en côte d'ivoire*, 84 p. Londres.

CNE. 2012. *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*. Abidjan.

HRW. 2007. *Mon cœur est coupé. Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire*, p.5.

HRW. 2010. *Terrorisés et abandonnés : l'anarchie, le viol et l'impunité dans l'ouest de la Côte d'Ivoire*, p.38.

HRW. 2011. *« Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire*, 158 p. New York.

IRC. 2012. « *Je ne veux pas mourir avant mon heure ». La violence domestique en Afrique de l'Ouest*, 30 p. New York.

LIDHO. 2012. *Rapport sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire d'août 2010 à août 2012*. Abidjan.

MFFAS, UNFPA. 2008. *Crise et Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire : Résultats des études et principaux défis*. Abidjan.

MSFFE. 2014. *Rapport de la côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing vingt ans après*, pp.19-20. Abidjan.

OFACI. 2011. *Rapport d'enquête : Violences faites aux femmes durant la crise postélectorale*.

UNODC. 2017. *Nombre de viols déclarés à la police dans le monde en 2010*. https://www.planetoscope.com/Criminalite/1202-viols-dans-le-monde.html, consulté le 06/06/2017

OFPRA. 2013. *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire 26 novembre au 7 décembre 2012*, 209 p.

OMS. 2013. *Violence against women*. http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/violence_against_women_20130620/fr/, *consulté le 12/03/2014*

ONU. 2011. *Conseil des droits de l'Homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*.

ONU. 2012. *Violences sexuelles liées aux conflits – Rapport du Secrétaire Général*.

ONU. 2017. *Unite to end violence against women*.

ONUCI. 2005. *Rapport sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire*, 51 p.

ONUCI. 2016. *Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire*, p.5. Abidjan.

RAIDH. 2012. *Rapport sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de Septembre 2002 à Mai 2011*, 97 p. Abidjan.

Rapport d'évaluation du Projet Multisectoriel d'appui institutionnel à la sortie de crise : BAD, Tunis 2007. Banque africaine de développement : Projet Multisectoriel d'appui institutionnel { la sortie de crise, Rapport de la revue à mi-parcours du projet, BAD, Tunis 2009 Côte d'Ivoire Primature : Projet Multisectoriel d'appui institutionnel { la sortie de crise : Rapport d'audit technique du projet Abidjan, Déc. 2012 FNUAP. https://docplayer.fr/amp/25722888-Par-komi-paul-dougna-economiste-departement-du-developpement-humain-banque-africaine-de-developpement-1.html

UNFPA. 2014. *Contribution du Fonds des Nations Unies pour la Population à la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire entre 2011 et 2014 : « Ensemble disons Non aux violences faites aux femmes »*, 51 p.

UNICEF. 2001. Bureau régional pour l'Afrique de l'ouest et du centre. *Violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest et du Centre*, pp 86-88.

UNIFEM. 2003. *Facts and figures on violence against women*. http://www.unwomen.org/en, consulté le 12/03/2014

UNIFEM, Bureau Régional. 1998. *Violences faites aux femmes : l'État du droit*.

Documents de presse écrite

Afriquinfo du 17/01/2014 sur http://www.afriquinfos.com/articles/2014/1/17/cote-divoire-deux-viols-tentatives-viol-sont-rapportes-chaque-jour-selon-etude-241437.asp

Soir info n°6036 du 13/11/2014, page 9 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°6895 du 06/10/1987 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°6955 du 17/12/1987 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°7386 du 23/05/1989 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°7457 du 18/08/1989 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°7508 du 16/10/1989 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°7584 du 17/01/1990 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°8253 du 09/04/1992 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°8703 du 18/09/1993 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°9062 du 27/12/1994 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°9245 du 09/08/1995 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°10991 du 25/06/2001 (Quotidien d'Abidjan)

Fraternité-Matin n°11261 du 22/05/2002 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3908 du 09/08/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Le Patriote n°3567 du 11/10/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3938 du 16/09/2021 (Quotidien d'Abidjan)

Le Patriote n°3572 du 15 & 16/10/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3983 du 14 & 15/11/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Le Patriote n°3614 du 07/12/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°4013 du 20/12/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Le Patriote n°3612 du 05/12/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3951 du 05/10/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3949 du 03/10/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Notre Voie n°3884 du 11/07/2011 (Quotidien d'Abidjan)

Soir Info n°7962 du 06/05/2021 (Quotidien d'Abidjan)

ANNEXES

Guides d'entretiens

Items et questions-type	Outils de collecte	Types d'informations à collecter	Sources d'information et informateurs clés
Item 1 : Contexte général de la pénalisation du viol en 1981 **Objectif : Comprendre comment et pourquoi, entre 1981 et 2002, le viol fut l'objet de silence malgré sa criminalisation**			
1- Pouvez-vous nous décrire le contexte général de la criminalisation du viol en Côte d'Ivoire ? 2- Quelle est l'origine de l'article 354 du code pénal portant criminalisation du viol ? 3- Quels sont les facteurs qui ont justifié la qualification du viol comme un crime ? 4- Existaient-ils des contraintes politiques à la qualification du viol comme un crime à cette époque ? 5- Pourquoi le viol n'a-t-il pas été définit dans le code pénal à cette époque ?	- Recherche documentaire - Revue de presse - Entretiens directs semi-dirigés	- Données d'archives - Récit de la pénalisation du viol en 1981 - Publications des cas de viol dans la presse écrite - Description du contexte sociojuridique et culturel de la pénalisation du viol	- Bureau des archives de l'Assemblée nationale - Archives nationales - Documentation du quotidien Fraternité-Matin - Députés ayant pris part à l'adoption de l'article 354 - Leaders féminines - Associations féminines - Policiers et Magistrats

6- De façon générale, comment le viol était-il perçu par les communautés et les pouvoirs publics ? 7- Comment était-il traité dans les Commissariats de police et Parquets ? 8- Quelles étaient les discours portés sur le viol, la victime, l'auteur ? 9- Quel intérêt accordait-on à cet acte ? 10- Pouvez-vous nous éclairer sur la représentation sociale de la femme à cette époque, qui était la femme socialement, politiquement, culturellement, et économiquement ? 11- Que pensez-vous du viol ? Pourquoi serait-ce un crime ? 12- Que pensez-vous de l'absence de définition du viol dans le code pénal ivoirien ? 13- Que pensez-vous de la gestion du viol à l'amiable ? Pourquoi ? 14- Que pensez-vous de la correctionnalisation du viol ? Pourquoi ?			- Communautés traditionnelles et religieuses

<u>Item 2</u> : Inflation du discours sur le viol pendant la décennie de crise 2002-2011 **<u>Objectif</u> : Comprendre les enjeux de l'inflation du discours autour du viol entre 2002 et 2014**			
1- Que représente le viol pour votre institution ? 2- Pourquoi avoir porté le discours sur les cas de viol en Côte d'Ivoire ? 3- Que représente la femme pour votre institution ? 4- Quelles ont été vos actions en faveur de la lutte contre le viol en particulier ? 5- Existaient-ils des contraintes qui pesaient sur la Côte d'Ivoire à sa sortie de crise en 2011 concernant les VBG ? Quelles étaient ces contraintes ? 6- Que pensez-vous de l'absence de définition du viol dans le code pénal ivoirien ? 7- Selon vous, pourquoi la législation sur le viol n'a-t-elle pas évoluée ? 8- Quelles actions avez-vous entreprises afin d'aider la Côte d'Ivoire à se conformer aux normes internationales en matière de lutte contre les VBG ?	- Recherche documentaire - Données statistiques - Revue de presse - Entretiens directs semi-dirigés	- Publications + Actions des organismes internationaux et nationaux - Discours sur les cas de viol pendant la décennie de crise - Enjeux de la dénonciation du viol pendant la décennie de crise	- AMNESTY INTERNATIONAL ; - HRW ; - UNFPA ; - PNUD ; - MFFE ; - Le Patriote ; - Notre Voie ; - Fraternité-Matin

<u>Item 3</u> : Élaboration et mise en œuvre d'actions publiques de lutte contre les Violences Basées sur le Genre notamment le viol **<u>Objectif</u> : Analyser les réponses politiques, juridiques et sociales au viol ainsi que leurs limites et ce, au regard des défis de la Côte d'Ivoire aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire entre 2014 et 2020** - **Sous-item 1 : Contexte d'émergence des cadres d'actions de lutte contre les VBG notamment la SNLVBG**			
1- Comment pouvez-vous nous décrire le contexte d'émergence des cadres d'actions de lutte contre les VBG ? 2- Pouvez-vous nous décrire les circonstances qui ont entouré l'élaboration de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG qui définit les axes de la lutte contre ce phénomène ? 3- Comment a été prise la décision d'élaborer un tel document et quels en sont les principaux objectifs ? 4- Qui en est l'instigateur ? Qui sont les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette stratégie ? 5- Quand est-ce que le Comité national de lutte contre les VFFE a-t-il été mis en place ? 6- Comment s'est effectuée la mise en place du cadre interministériel qui a	- Recherche documentaire - Statistiques de données administratives - Entretiens directs semi-dirigés	- Règlementation - Description du contexte sociopolitique - Acteurs impliqués dans l'élaboration des cadres d'actions de lutte contre le viol	- Députés ; - Secrétariat d'État chargé des Droits de l'Homme ; - MFFE ; - UNFPA ; - PNUD ; - CNDH - ONG ; - CNLVFE

assuré l'implication des officiers de police judiciaire dans la lutte contre l'impunité ? Quels sont les ministères concernés ? 7- Comment les plateformes de lutte contre les VBG ont-elles été mises en place ? Qui en sont les principaux acteurs ? En quoi consistent leurs rôles ? 8- Pouvez-vous nous dire en quoi consiste la prise en charge des survivantes de viol ?			
- **Sous-item 2 : Contexte général de mise en œuvre des actions publiques**			
1- Comment en est-on arrivé à la succession des différentes actions de lutte contre les VBG en Côte d'Ivoire ? 2- Qu'est-ce qui a motivé la signature des circulaires interministérielle relative à la réception des plaintes consécutives aux VBG et à la répression du viol ? 3- Comment en est-on arrivé à la mise en place du comité de lutte contre les violences liées aux conflits au niveau des	- Documentation - Statistiques de données administratives - Entretiens directs semi-dirigés	- Archives - Règlementation - Description du contexte sociopolitique - Instigateurs des actions publiques	- Députés - Secrétariat d'État chargé des Droits de l'Homme ; - MFFE ; - UNFPA ; - PNUD ; - CNDH ; - ONG ; - CNLVFE

forces de défense et de sécurité qui a permis à la Côte d'Ivoire d'être retirée de la liste noire ? 4- Pouvez-vous nous expliquer ce que cela implique pour un pays d'être sur la liste noire de l'ONU ? 5- Pouvez-vous nous entretenir sur la création des bureaux d'Accueil Genre dans les commissariats de police et les gendarmeries. A quoi répond-t-elle et d'où vient cette initiative ? 6- Comment votre institution intervient-elle concrètement dans la lutte contre les VBG en Côte d'Ivoire ? Comment se justifient ses actions ? 7- Quel est l'impact des remaniements ministériels sur les activités du CNLVFE ? Pouvez-vous nous citer un ou deux cas où l'instabilité institutionnel a posé des limites à vos actions ? 8- Il est ressorti de nos entretiens avec certains magistrats que ce qui rend difficile le jugement du viol comme un acte criminel, c'est la charge de la preuve.			

Que fait l'État pour assister les victimes de VBG dans l'obtention du Certificat médical qui reste un moyen de preuve majeur pour la pénalisation du viol en particulier ?			
- **Sous-item 3 : Perception de l'implémentation de la nouvelle politique de traitement des VBG chez les Officiers de la police judiciaire et les Magistrats de la ville de Bouaké**			
1- Quel est votre sentiment sur la lutte engagée contre les VBG ces dernières années au niveau national ? 2- Quelles directives avez-vous reçus par rapport à cette lutte ? 3- Des mesures particulières ont-elles été prises pour la ville de Bouaké étant donné qu'elle est la plus touchée par le phénomène de viol selon le dernier rapport de l'ONUCI ? 4- Y-a-t-il eu un changement dans le traitement du viol et autres VBG par rapport aux années antérieures ? À quels niveaux ? 5- Quand avez-vous adopté cette nouvelle politique ?	- Entretien direct semi-dirigé	- Perception de la nouvelle politique de traitement du viol chez les Officiers de Police et Magistrats	- Officiers de la Police Judiciaire - Magistrats

6- Pourquoi cette nouvelle politique a-t-elle été introduite dans le traitement du viol notamment ? 7- Avez-vous bénéficié de formations particulières ? En quoi consistaient ces formations et par qui étaient-elles assurées ? 8- Pouvez-vous nous expliquer comment vous procédez quand vous êtes saisis d'une affaire de viol ? 9- Qu'est-ce que vous enregistrez dans une affaire de viol ? Disposez-vous d'une grille d'enregistrement ? 10- Pourquoi enregistrez-vous ? 11- Que faites-vous des statistiques sur le viol ? Qui s'y intéresse ? 12- En quoi est-ce que la nouvelle politique adoptée pénalise-t-elle le viol ? 13- Concrètement, à quel moment le Certificat médical intervient-il dans la répression du viol ? Quel est le poids de ce document dans la répression du viol ? 14- Comment jugez-vous la nouvelle politique adoptée dans le traitement du			

viol ? Quelles sont ses forces et faiblesses ? 15- Que pensez-vous de la dénonciation et de la poursuite judiciaire des cas de viol ici à Bouaké, au cours de ces dernières années ? Pourquoi ? 16- Les cas de viol dénoncés à la police sont-ils systématiquement poursuivis en justice ? Pourquoi ? 17- Quelles sont les caractéristiques des viols dénoncés à la police et poursuivis en justice (profil d'auteurs et de victimes, contexte, circonstance, type de viol) ? 18- Que pensez-vous de la correctionnalisation du viol ? Dans l'intérêt de qui est-ce ? 19- Peut-on considérer la correctionnalisation du viol comme une forme de banalisation de ce phénomène quand on sait que le principe de la correctionnalisation est de décriminaliser le viol ?			

20- Qu'est-ce qui peut justifier la correctionnalisation du viol ? 21- D'après nos informations, un viol avéré ne peut être correctionnalisé. ONUCI 2016 a cependant révélé que tous les cas de viol jugés de janvier 2012 à décembre 2015, l'ont été après avoir été « *correctionnalisés* » et requalifié en attentat à la pudeur et autre délit, en dépit du fait que les faits étaient constitutifs de viol. Selon vous, pourquoi le viol est-il si souvent correctionnalisé malgré le caractère parfois avéré de ce crime ? 22- Arrive-t-il que les autres crimes soient correctionnalisés ? Pourquoi ?			
- **Sous-item 4 : Perception critique de la pénalisation du viol en général et des actions mises en œuvre en particulier**			
1- Que pensez-vous des actions publiques mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre les VBG ? 2- Que pensez-vous de la répression du viol en Côte d'Ivoire ?	- Entretien direct semi-dirigé	- Perception critique de la politique publique de pénalisation du viol en Côte d'Ivoire	- AFJCI - CNDH - ONG - Association féminine

3- Quel est votre sentiment sur l'absence de définition du viol dans le code pénal ivoirien de 1981 à 2019 ? 4- Quel regard portez-vous sur l'intérêt politico-juridique de ces dernières années pour la question des VBG en général ? 5- Que pensez-vous de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG adoptée par le Gouvernement en 2014 ? 6- Quels sont, selon vous, les facteurs de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions publiques de lutte contre les VGB ? 7- Que pensez-vous de la mise en place de bureaux d'accueil Genre dans les Commissariats et Gendarmeries ? 8- Quelles sont les limites des politiques d'intervention de l'État concernant la question de la lutte contre les VBG, notamment le viol ? 9- Quels sont les obstacles à la répression du viol selon vous ? 10- Deux circulaires ont été signées en 2016 dans le cadre de la répression du			- Féministes - Femme leaders - Victimes de viol

viol. L'une a été signée le 13/07/2016 par le Ministre de la Justice. Elle s'adresse aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel ; aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Premières Instances et ; aux Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux pour rappeler "Le principe de la poursuite en matière criminelle" et "l'obligation de respecter ce principe". La seconde, une circulaire interministérielle relative à la réception des plaintes consécutives aux VBG, a été signée le 04/08/2016 par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Défense. Elle s'adresse également aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel ; aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Premières Instances ; aux Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux et ; aux Officiers de Police Judiciaires de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale. Que pensez-vous de ces différentes mesures ? Pourquoi ?			

11- Selon nos informations, un viol avéré ne peut être correctionnalisé. L'ONUCI (2016) a cependant révélé que tous les cas de viol jugés de janvier 2012 à décembre 2015, l'ont été après avoir été « *correctionnalisés* » et requalifié en attentat à la pudeur et autre délit, en dépit du fait que les faits étaient constitutifs de viol. Selon vous, pourquoi le viol est-il si souvent correctionnalisé malgré le caractère parfois avéré de ce crime ? Pensez-vous que ces différentes circulaires auront les effets escomptés ? Pourquoi ? 12- Que pensez-vous de la correctionnalisation du viol ? Dans l'intérêt de qui est-ce ? 13- Peut-on considérer la correctionnalisation du viol comme une forme de banalisation de ce phénomène quand on sait que le principe de la correctionnalisation est de décriminaliser le viol ?			

14- Qu'est-ce qui peut justifier la correctionnalisation du viol ? 15- Qu'est-ce qui peut justifier, selon vous, le recours à la gestion à l'amiable ? Pourquoi ? 16- Quelles mesures devraient prendre l'État pour une criminalisation effective du viol en Côte d'Ivoire selon vous ?			

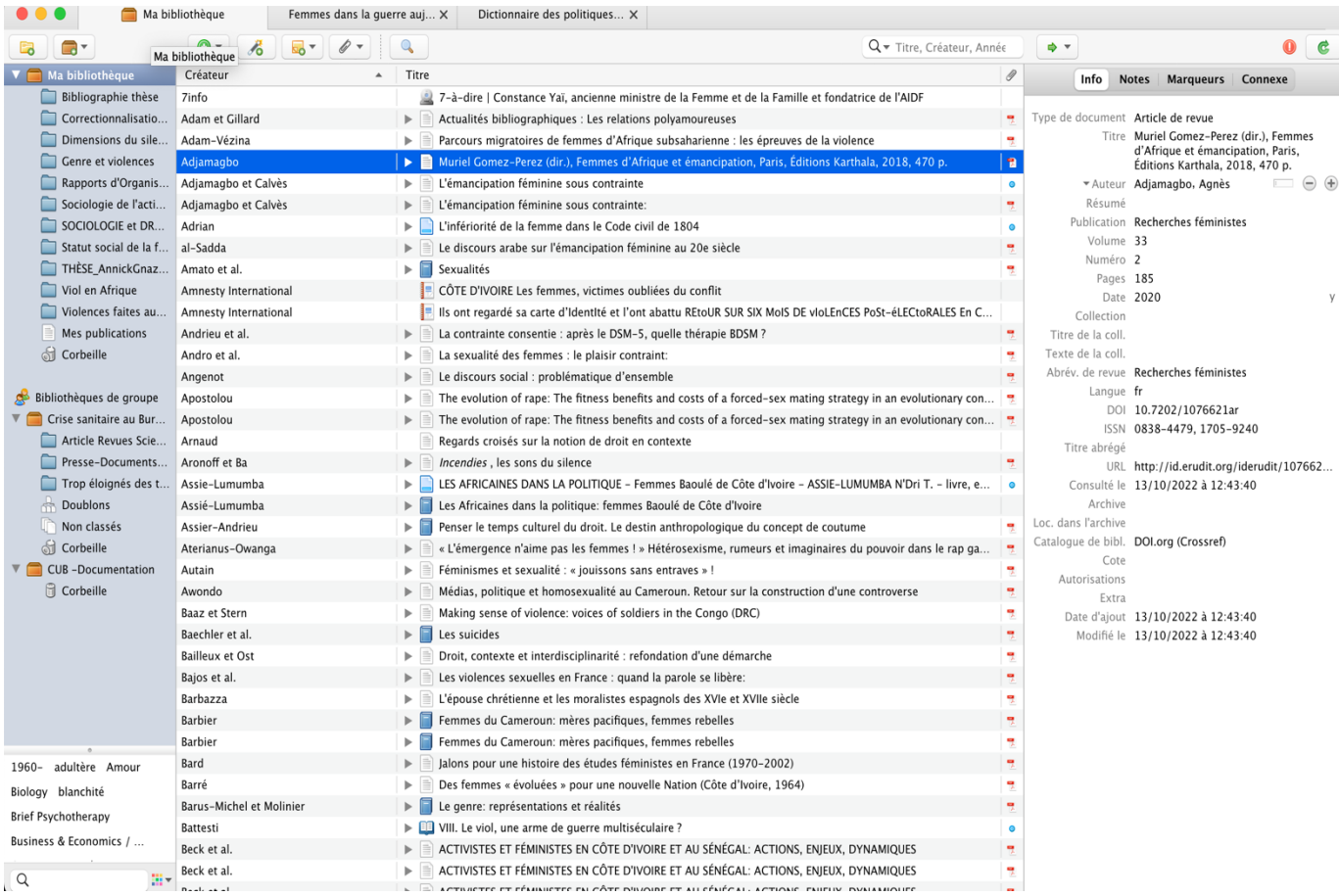
Grille d'observation

Contexte	**Types d'acteurs présents**	**Attitude/réaction**	**Discours**
Dénonciation d'un cas de viol à la police	- Victime	Inquiète et nerveuse	Récit et vécu du viol (Date et lieu du viol, circonstances, nombre d'auteurs, état de santé (…)
	- Police	Courtoise et à l'écoute	Interrogatoire sur la date, le lieu du viol, les circonstances, le nombre d'auteurs, la relation avec les auteurs, les traits caractéristiques et informations sur les auteurs (…) ;
	- ONG ;	Solidaire de la victime	Encouragement à raconter les circonstances du viol
	- Père de la victime	Furieux	Se plaignait d'avoir été dérangé à son boulot, reprochant à sa fille le viol, la menaçant en baoulé
	- ONUCI	Discrète, à l'écart	Aucun discours
Jugement d'un cas de viol au Tribunal criminel de la Cour d'Appel du	- Familles et connaissances des victimes et du mis en cause	Attentives au jugement du viol	Aucun discours
	- Père d'une victime ;	Désolation liée à la longueur de la procédure	Récit du viol de sa fille et du vécu de sa famille suite au viol, expression d'un regret

Tribunal de première Instance de Bouaké		judiciaire, attente du procès avec un grand intérêt	relatif à l'absence de sa fille au procès, expression de la peine liée au temps d'attente du jugement
	- Procureur	Serein et imperturbable	Présentation des résultats des enquêtes, des preuves de la culpabilité du mis en cause, discours sur la récurrence du viol à Bouaké, la souffrance des victimes et leurs proches, invitation des magistrats à donner un signal fort afin d'aider le Ministère public à protéger les femme, réquisition de 20 années d'emprisonnement (…)
	- Conseil/avocat du mis en cause	Calme, paternel, confus par moment	Invitation des magistrats à rendre leur décision selon la force de leur conviction
	- Mis en cause/accusé	Calme ; soucieux	Contradiction des propos du procureur, révélation d'une maltraitance à la police, négation des faits à lui reprochés
	- Présidente du jury	Sereine ; distribuant parole ; un instant de rire	Confrontation du mis en cause aux faits à lui reprochés, déclaration de la décision du jury, précision du délai en cas d'appel

	- 4 Magistrats	Sereins et à l'écoute ; quelques moments de concertation	Quelques instants de murmure
	- Greffière	Calme, intervenant au besoin	- Exposé des faits et des motifs du renvoie du mis en cause devant la Cour d'Assise

Grille de lecture



Autorisations d'enquête

Professeur Francis Akindès, sociologue
Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Université Alassane Ouattara
07 08 43 93
f_akindes@yahoo.fr

Bouaké, le 19 juillet 2018

A QUI DE DROIT

Objet : Lettre de soutien et demande de facilitation pour une recherche doctorale

Je soussigné, Francis Akindès, Professeur des Universités et Directeur scientifique des programmes de recherche à la Chaire Unesco de Bioéthique, certifie que Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, étudiante en année de thèse est régulièrement inscrite à l'Université Alassane Ouattara (UAO). Elle prépare sous ma direction et supervision un doctorat en Sociologie sur la : « ***Sociologie du viol dans deux villes secondaires de la Côte d'ivoire : Bouaké et Duékoué*** ».

Pour ce faire, elle effectuera des recherches de 4 mois dans la région du Gbêkê (Bouaké) et du Guémon (Duékoué). Ses investigations se dérouleront de septembre à octobre 2018 à Bouaké et de novembre à décembre 2018 à Duékoué. Nous voudrions donc par la présente, la recommander auprès de vous afin que vous puissiez lui faciliter son travail de recueil de données sur le terrain. Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir lui permettre notamment et dans la mesure du possible, l'accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.) ou l'aider, le cas échéant, à rencontrer des personnes susceptibles de lui fournir des informations relatives à son thème de recherche.

Vous remerciant pour l'accueil que vous lui réserverez, veuillez recevoir, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Professeur Francis AKINDES

Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Directeur de thèse

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Professeur Francis Akindès, sociologue
Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Université Alassane Ouattara
07 08 43 93
f_akindes@yahoo.fr

Bouaké, le 25 octobre 2018

A
Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et Pénales

Objet : Lettre de soutien et demande de facilitation pour une recherche doctorale

Je soussigné, Francis Akindès, Professeur des Universités, Directeur des programmes de recherche à la Chaire Unesco de Bioéthique et Directeur du département d'Anthropologie et de Sociologie à l'Université Alassane Ouattara, certifie que Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, étudiante en année de thèse est régulièrement inscrite à l'Université Alassane Ouattara (UAO). Elle prépare, sous ma direction et supervision, un doctorat en sociologie sur la : « ***Sociologie du viol à Bouaké*** ».

Pour ce faire, elle effectuera des recherches de 2 mois dans les régions du Gbêkê (Bouaké) et des Lagunes (Abidjan). Ses investigations se dérouleront de novembre à décembre 2018. Nous voudrions donc par la présente, la recommander auprès de vous afin que vous puissiez lui faciliter son travail de recueil de données auprès du tribunal de Bouaké. Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir lui permettre notamment et dans la mesure du possible, l'accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.) ou l'aider, le cas échéant, à rencontrer des personnes susceptibles de lui fournir des informations relatives à son thème de recherche.

Vous remerciant pour l'accueil que vous lui réserverez, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
Le Coordonnateur des Programmes
CHAIRE UNESCO DE BIOÉTHIQUE

Professeur Francis AKINDES
Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB) et Directeur du Département d'Anthropologie et de Sociologie à l'Université Alassane Ouattara

14/11/18

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Direction des Affaires Civiles et Pénales

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Professeur Francis Akindès, sociologue
Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Université Alassane Ouattara
07 08 43 93
f_akindes@yahoo.fr

Bouaké, le 25 octobre 2018

A

Madame la Secrétaire d'Etat chargée des Droits de l'Homme

Madame la Secrétaire d'Etat

Je soussigné, Francis Akindès, Professeur des Universités, Directeur scientifique des programmes de recherche à la Chaire Unesco de Bioéthique et Directeur du département d'Anthropologie et de Sociologie de l'Université Alassane Ouattara, certifie que Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, étudiante en année de thèse est régulièrement inscrite à l'Université Alassane Ouattara (UAO). Elle prépare, sous ma direction et supervision, un doctorat en Sociologie sur la : « ***Sociologie du viol à Bouaké*** ».

Pour ce faire, elle effectuera des recherches de 2 mois dans les régions du Gbêkê (Bouaké) et des Lagunes (Abidjan). Ses investigations se dérouleront de novembre à décembre 2018. Nous voudrions donc par la présente, la recommander auprès de vous afin que vous puissiez lui faciliter son travail de recueil de données sur le terrain. Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir lui permettre notamment et dans la mesure du possible, l'accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.) ou l'aider, le cas échéant, à rencontrer des personnes susceptibles de lui fournir des informations relatives à son thème de recherche.

Vous remerciant pour l'accueil que vous lui réserverez, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA
Le Coordonnateur des Programmes

Professeur Francis AKINDES

Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB) et Directeur du Département d'Anthropologie et de Sociologie à l'Université Alassane Ouattara

22 44 11 91
SEDH
14.11.2018

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SECURITE PUBLIQUE

PREFECTURE DE POLICE
DE BOUAKE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

A
TOUS LES COMMISSAIRES DE POLICE
CHEFS DE SERVICE DES COMMISSARIATS
D'ARRONDISSEMENT DE BOUAKE

Prière recevoir sur instructions du DGPN contenues dans le SOIT TRANSMIS N° 8212/MIS/DGPN/CAB du 05 octobre 2018, la demoiselle GNAZALE OSSETCHE ANNICK ESTELLE, étudiante en Doctorat de sociologie à l'université ALASSANE OUATTARA de Bouaké qui prépare sa thèse sur le thème : « Sociologie du viol à Bouaké ».

OBSERVATIONS :
-Mettre à sa disposition les données statistiques sur la criminalité en général et le viol en particulier.
-Lui permettre de s'entretenir aussi bien avec vous qu'avec vos collaborateurs.

Fait à Bouaké le 07 novembre 2018

LE PREFET DE POLICE DE BOUAKE
P/O Le Préfet de Police Adjoint

Préfecture de Police de Bouaké

MOBIO DIANGOSSE M.
Commissaire Principal de Police

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

Zerbo Ahoua Anne-Christelle
09770815 / 03032766
ristellah@gmail.com

22441191
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, Droits de l'Homme
Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé de l'Homme
21.01.19

Bouaké, le 21 janvier 2019

A

Madame la Secrétaire d'Etat chargée des Droits de l'Homme

Objet : Demande d'audience

Madame la Secrétaire d'Etat,

Nous soussignons, mesdemoiselles, Gnazalé Ossétché Annick Estelle et Zerbo Ahoua Christelle Anne, doctorantes à l'Université Alassane Ouattara, attachées à la Chaire Unesco de Bioéthique, avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, une audience.

En effet, nous préparons des thèses en Sociologie sur la question du Viol en Côte d'Ivoire. Nous travaillons sous la direction du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique de ladite Université.

Nous sollicitons la présente audience pour échanger avec vous que trois aspects de l'objet de nos recherches respectives :

1- L'absence de définition du viol dans le code pénal ivoirien
2- L'émergence des politiques publiques de pénalisation de ce phénomène en Côte d'Ivoire au cours de ces dernières années et ;
3- Le rôle des cliniques juridiques dans la gestion et le traitement du viol.

Assurées de l'intérêt que vous portez à ce sujet, nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien réserver à notre demande.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre profond respect.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

Zerbo Ahoua Christelle Anne

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Professeur Francis Akindès
Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Université Alassane Ouattara
07 08 43 93
f_akindes@yahoo.fr

Bouaké, le 22 Mars 2019

A

Qui de droit

Objet : Lettre de soutien et demande de facilitation pour une recherche doctorale

Je soussigné, Francis Akindès, Professeur des Universités et Directeur scientifique des programmes de recherche à la Chaire Unesco de Bioéthique, certifie que Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, étudiante en année de thèse, est régulièrement inscrite à l'Université Alassane Ouattara (UAO). Elle prépare sous ma direction et supervision un doctorat en Sociologie sur la : «***Sociologie de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire***».

Pour ce faire, elle effectuera des recherches d'un mois auprès des institutions concernées. Ses investigations se dérouleront au mois d'Avril 2019. Nous voudrions donc par la présente, la recommander auprès de vous afin que vous puissiez lui faciliter son travail de recueil de données sur le terrain. Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir lui permettre notamment et dans la mesure du possible, l'accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.) ou l'aider, le cas échéant, à rencontrer des personnes susceptibles de lui fournir des informations relatives à son thème de recherche.

Vous remerciant pour l'accueil que vous lui réserverez, veuillez recevoir, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Professeur Francis AKINDES

CHAIRE UNESCO DE BIOETHIQUE
Le Directeur des Programmes
UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA

Directeur des programmes scientifiques
Chaire Unesco de Bioéthique (CUB)
Directeur de thèse



ASSEMBLEE NATIONALE
UNITE DU COURRIER ET DU
STANDARD TELEPHONIQUE
ACCUSE DE RECEPTION
REÇU LE: 26-04-19 INS
20208200



Université Alassane Ouattara **Chaire Unesco de Bioéthique**

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

Au
Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale
Abidjan, le 25 Avril 2019

Objet : Demande d'accès aux archives et facilitation pour une recherche doctorale

Monsieur le Secrétaire Général,

Je soussigné Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès aux archives de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Pénalisation du Viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais avoir des informations relatives à mon thème de recherche. Je souhaiterais, de façon spécifique, accéder aux archives se rapportant à la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire. Accéder aux informations de justification de ~~la loi~~ l'article sur le viol dans le code pénal de 1981, au rapport du vote des députés, et au rapport de son adoption en assemblée.

Je souhaiterais également, Monsieur le Secrétaire Général, que vous me facilitiez une rencontre avec un ou deux députés ayant pris part à l'adoption de cette loi.

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle



Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

Au
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
Abidjan, le 26 Avril 2019

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Madame la Ministre,

Je soussigné Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Pénalisation du Viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais avoir des informations relatives au phénomène de viol en Côte d'Ivoire. Je souhaiterais, de façon précise, avoir accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.). Je souhaiterais également rencontrer des personnes susceptibles de me fournir des informations relatives à mon thème de recherche

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

20-21-55-68
CABINET
COURRIER ARRIVEE
26-04-2019
1275



Université Alassane Ouattara — **Chaire Unesco de Bioéthique**

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Madame la Directrice du Comité National de lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants
Abidjan, le 22 juillet 2019

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Madame la Directrice,

Je soussigné Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Sociohistoire de la pénalisation du Viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais avoir des informations relatives au phénomène de viol en Côte d'Ivoire. Je souhaiterais, de façon précise, avoir accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.). Je souhaiterais également rencontrer des personnes susceptibles de me fournir des informations relatives à mon thème de recherche

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

Université Alassane Ouattara — **Chaire Unesco de Bioéthique**

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Monsieur le Représentant de l'UNFPA en Côte d'Ivoire
Abidjan, le 09 août 2019

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Monsieur le Représentant,

Je soussigné Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais avoir des informations relatives au phénomène de viol en Côte d'Ivoire. Je souhaiterais, de façon précise, avoir accès à la documentation de votre institution (archives, publications, ouvrages, revues, rapports, supports de communication, etc.). Je souhaiterais également rencontrer des personnes susceptibles de me fournir des informations relatives à mon thème de recherche

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Monsieur le Représentant, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

09/08/2019 20259900

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BOUAKE
COURRIER ARRIVEE
LE 17/09/2019
SN 17 SEP 2019

Université Alassane Ouattara — Chaire Unesco de Bioéthique

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani201+@gmail.com

A
Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance de Bouaké
Bouaké, le 17 Septembre 2019

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Madame la Présidente,

Je soussigné Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

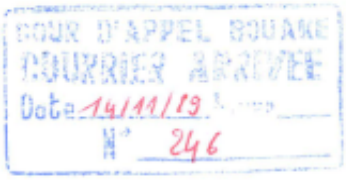
Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais, de façon spécifique, accéder à quelques archives de décisions en matière de viol, concernant la période 1990-2002 et 2012-2019. Je souhaiterais également assister à un procès pour viol.

En vous exprimant à l'avance ma vive gratitude pour la suite de mon courrier, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle







Université Alassane Ouattara — **Chaire Unesco de Bioéthique**

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Bouaké
Bouaké, le 14 Novembre 2019

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Monsieur le Président,

Je soussigné Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais, de façon spécifique, accéder à quelques archives de décisions en matière de viol, concernant les périodes 1981-1990 ; 1990-2002 et 2012-2019, à savoir 5 à 10 décisions par période.

En vous exprimant à l'avance ma vive gratitude, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Abidjan, le 08 janvier 2020

Objet : Demande d'informations et facilitation pour une recherche doctorale

Monsieur le Directeur,

Je soussigné Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire ». **Je souhaiterais obtenir des informations relatives aux motifs de la définition du viol dans le Code Pénal révisé.**

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

08/01/20

République de Côte d'Ivoire — Direction des Affaires Civiles et Pénales — Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

20322432

ASSEMBLEE NATIONALE
UNITE DU COURRIER ET DU STANDARD TELEPHONIQUE
ACCUSE DE RECEPTION
REÇU LE: 17/01/2020
Tel: 20208200

Université Alassane Ouattara — **Chaire Unesco de Bioéthique**

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Monsieur le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale
Abidjan, le 17 janvier 2020

Objet : Demande d'accès aux Travaux préparatoires du nouveau Code pénal pour une recherche doctorale

Monsieur le Secrétaire Général,

Je soussigné Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'accès à des informations relevant de votre institution.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « **Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire** ».

Je souhaiterais accéder aux travaux préparatoires des articles 403 et 404 du nouveau Code pénal portant sur le viol. De façon précise, je souhaiterais donc obtenir des informations relatives aux motifs de la définition du viol dans le Code pénal révisé et toutes les informations qui se rapportent à l'adoption des ces articles.

En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

Université Alassane Ouattara

Chaire Unesco de Bioéthique

Gnazalé Ossétché Annick Estelle
+225 08781510 / 43265898
geoani2014@gmail.com

A
Madame la Directrice du Centre Solidarité et Actions Sociales
Bouaké, le 20 février 2020

Objet : Demande de facilitation pour une recherche doctorale

Madame la Directrice,

Je soussigné Mlle Gnazalé Ossétché Annick Estelle, doctorante à l'Université Alassane Ouattara, attachée à la Chaire Unesco de Bioéthique, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, une facilitation relevant de votre structure.

Je prépare une thèse en Sociologie, sous la direction et supervision du Professeur Akindès Francis, Directeur du Département de Sociologie et Anthropologie de l'Université Alassane Ouattara, et Directeur des programmes scientifiques de la Chaire Unesco de Bioéthique, sur la thématique de la : « Sociohistoire de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire ». **Je souhaiterais, avec votre appui, rencontrer deux ou trois victimes de viol, dont les cas ont été portés à la justice en 2019.**

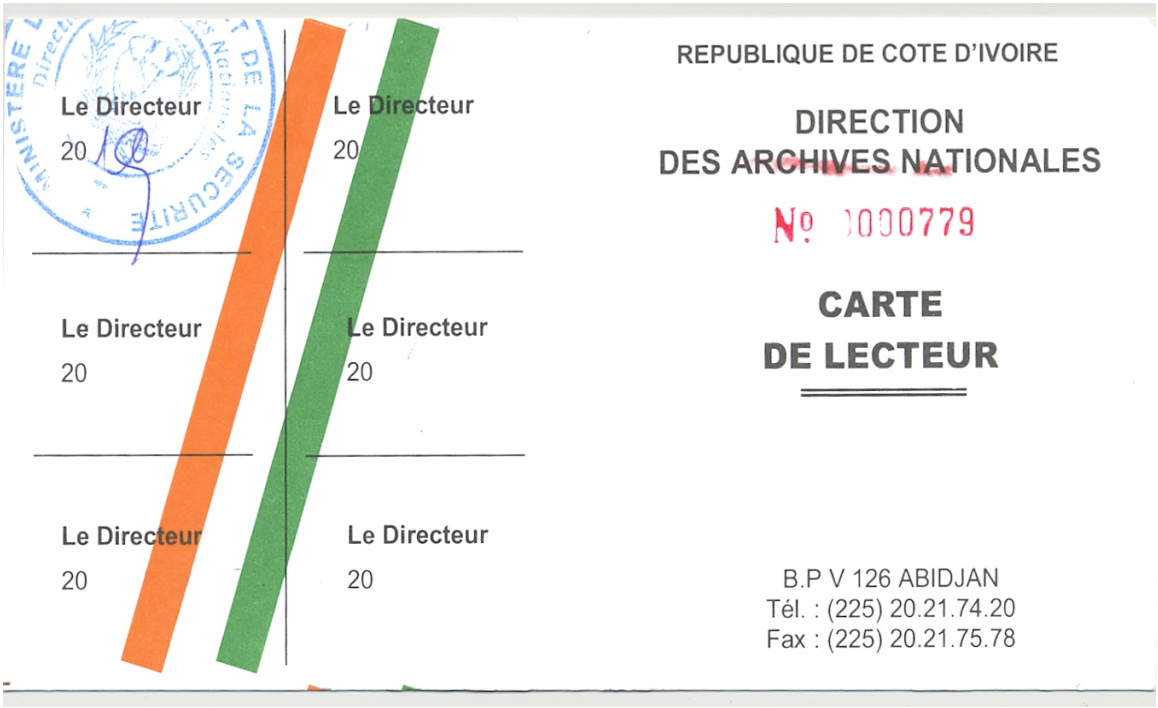
En vous exprimant à l'avance ma plus vive gratitude, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma haute considération.

Gnazalé Ossétché Annick Estelle

le 20/02/2020

SERVICE COURRIER 31.63.19.44 Centre SAS BOUAKE

31-63-19-44



Le Directeur
20

Le Directeur
20

Le Directeur
20

Le Directeur
20

Le Directeur
20

Le Directeur
20

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION
DES ARCHIVES NATIONALES

N° 0000779

CARTE
DE LECTEUR

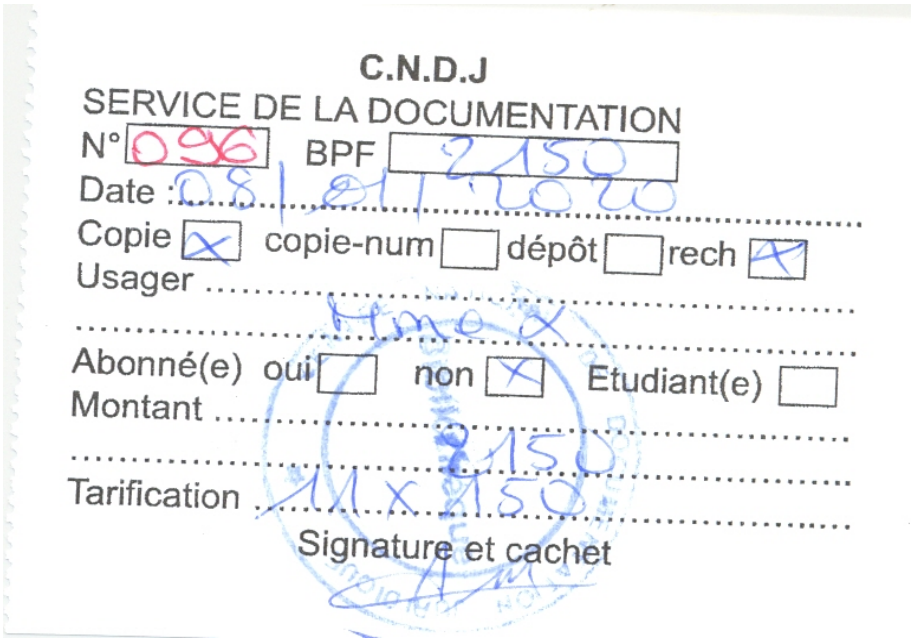
B.P V 126 ABIDJAN
Tél. : (225) 20.21.74.20
Fax : (225) 20.21.75.78



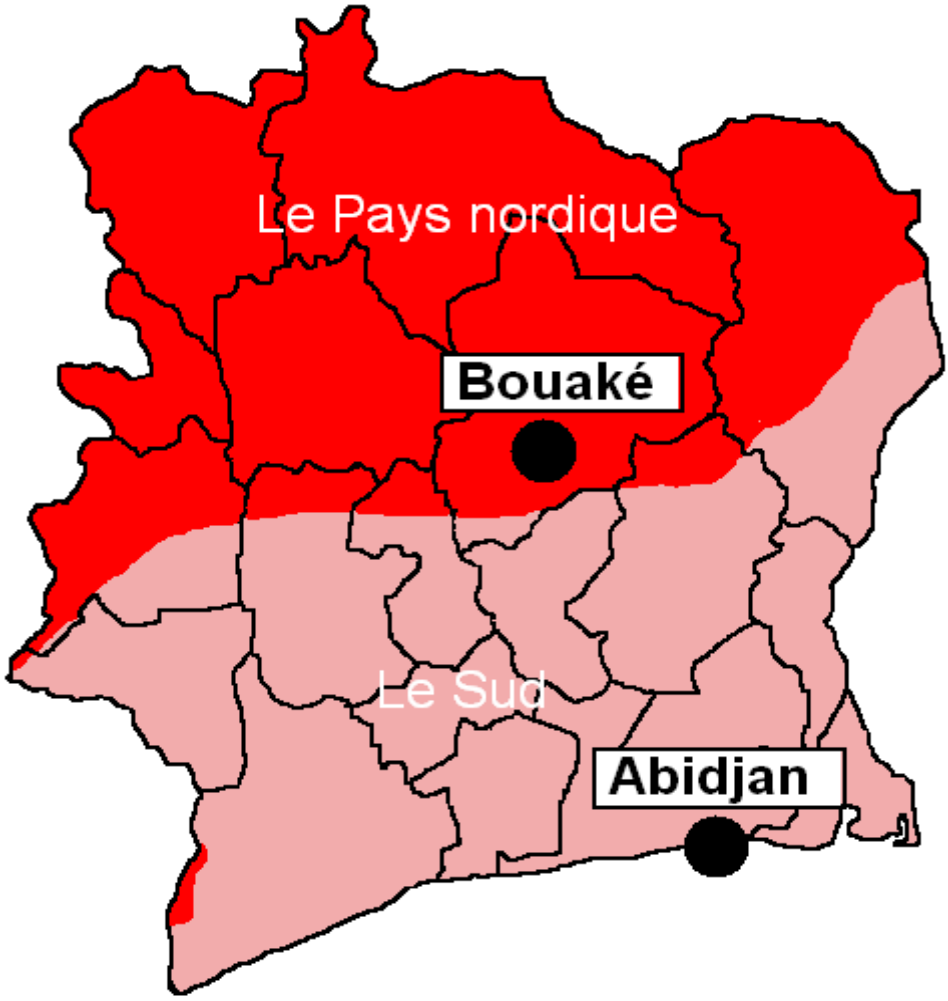
NOM : GNAZALE
Prénoms : ESSETCHE ANNICK ESTELLE
Né (e) le : [redacted]
A : ABOBO
Nationalité : IVOIRIENNE
Adresse permanente : BOUAKE
Adresse à Abidjan : YOPOUGON
Profession : ETUDIANTE
N° de la carte d'identité : C00336174 80
Titres : CNI
Date : 11-04-2019

Signature du Directeur et cachet

Signature du Titulaire


C.N.D.J
SERVICE DE LA DOCUMENTATION
N° 096 BPF 2150
Date : 28/01/2020
Copie [X] copie-num [ ] dépôt [ ] rech [X]
Usager .....
Abonné(e) oui [ ] non [X] Etudiant(e) [ ]
Montant .....
2150
Tarification 11 X 150
Signature et cachet

Carte de la Côte d'Ivoire présentant Bouaké comme la capitale de pays nordique rebelle opposé à Abidjan, capitale du sud loyaliste pendant la décennie de crise



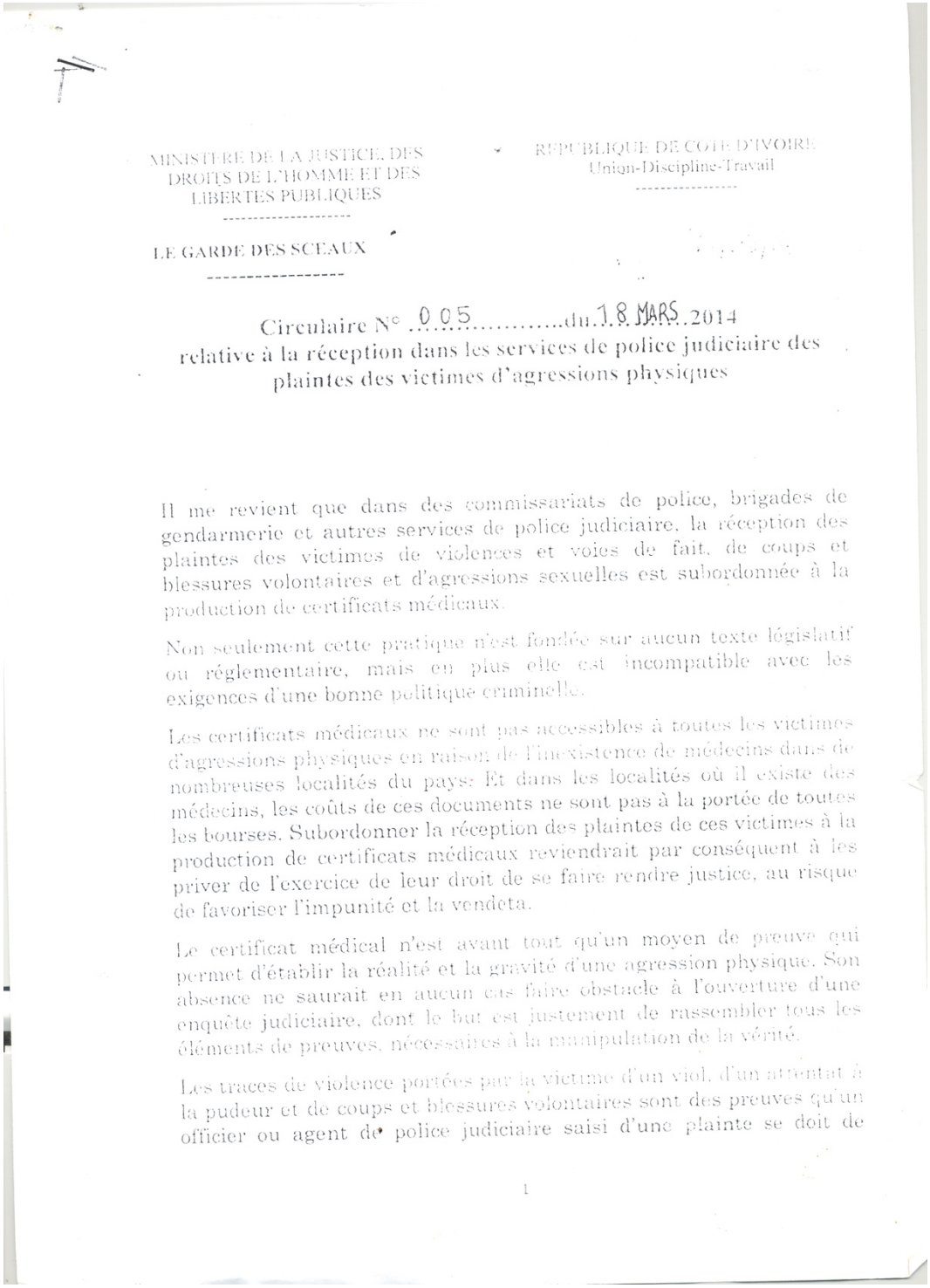
Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Bouak%C3%A9

Tableau de bord mensuel indicateur d'efficacité des services de Police adopté en 2015

STATISTIQUES 2021: SERVICE : DATE : FEVRIER 2021

INFRACTIONS		VICTIMES FEMMES		TOTAL FEMMES	VICTIMES HOMMES		TOTAL HOMMES	TOTAL PAR INFRACTION	DEFERES	RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE	DOSSIER EN COUR	DOSSIER REFERE (S/DLCTDJ, centre, social, tribunal ...)	LIEN
		MINEURS	ADULTES		MINEURS	ADULTES							
VIOL	VIOL	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00		
AGRESSION SEXUELLE	TENTATIVE DE VIOL												
	MUTILATION GENITALE FEMININE (MGF)												
	CASTRATION OU STERILISATION												
	INCESTE												
	PEDOPHILIE												
	OUTRAGE PUBLIQUE A LA PUDEUR												
	ACTE IMPUDIQUE OU CONTRE NATURE SUR MINEUR												
	ATTENTAT A LA PUDEUR	00	00	00	00	00		00	00	00		00	
AGRESSION PHYSIQUE	MEURTRE												
	CBV	00	01	01	00	00	00	01	00	01	00		
	INFANTICIDE												
	VIOLENCE ET VOIES DE FAITS	00	01	03	00	00	00	03	00	00	00	00	
	VIOLENCE SUR MINEUR OU UNE PERSONNE INCAPABLE DE SE PROTEGER	0	00	00	0	00	00	0	00	00	00	0	
	VIOLENCE DOMESTIQUE ET CONJUGALE												

Circulaire n°005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de Police judiciaire des plaintes des victimes d'agression



MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES

LE GARDE DES SCEAUX

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Circulaire N° 005 du 18 MARS 2014
relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques

Il me revient que dans des commissariats de police, brigades de gendarmerie et autres services de police judiciaire, la réception des plaintes des victimes de violences et voies de fait, de coups et blessures volontaires et d'agressions sexuelles est subordonnée à la production de certificats médicaux.

Non seulement cette pratique n'est fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire, mais en plus elle est incompatible avec les exigences d'une bonne politique criminelle.

Les certificats médicaux ne sont pas accessibles à toutes les victimes d'agressions physiques en raison de l'inexistence de médecins dans de nombreuses localités du pays. Et dans les localités où il existe des médecins, les coûts de ces documents ne sont pas à la portée de toutes les bourses. Subordonner la réception des plaintes de ces victimes à la production de certificats médicaux reviendrait par conséquent à les priver de l'exercice de leur droit de se faire rendre justice, au risque de favoriser l'impunité et la vendetta.

Le certificat médical n'est avant tout qu'un moyen de preuve qui permet d'établir la réalité et la gravité d'une agression physique. Son absence ne saurait en aucun cas faire obstacle à l'ouverture d'une enquête judiciaire, dont le but est justement de rassembler tous les éléments de preuves, nécessaires à la manipulation de la vérité.

Les traces de violence portées par la victime d'un viol, d'un attentat à la pudeur et de coups et blessures volontaires sont des preuves qu'un officier ou agent de police judiciaire saisi d'une plainte se doit de

1

L

consigner dans un procès-verbal, qui a une valeur probante au même titre qu'un certificat médical.

J'invite par conséquent les Procureurs Généraux près les cours d'appel, les Procureurs de la République près les tribunaux de première instance et les Substituts Résidents près les sections de tribunaux à prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que, dans les commissariats de police, brigades de gendarmerie et autres services de police judiciaire relevant des ressorts de leurs parquets, la réception des plaintes des victimes d'agressions physiques ne soit plus subordonnée à la production de certificats médicaux.

Les blessures, tuméfactions, égratignures, déchirures de vêtements et autres traces de violence constatées sur les victimes devront être consignées de façon systématique dans les mains courantes et les procès-verbaux. Il pourra être ensuite demandé aux victimes de produire des certificats médicaux pour conforter ces preuves.

L'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire devra faire l'objet de compte-rendus écrits assortis de pièces justificatives.

Gnénéma Mamadou COULIBALY

2

Circulaire n°015 du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol

MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE COTE DIVOIRE
UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

CIRCULAIRE N° 0 1 5 /MJ/CAB DU 13 JUIL 2016
RELATIVE A LA REPRESSION DU VIOL

A

Mesdames et messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ;

Mesdames et messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance ;

Mesdames et messieurs les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux.

L'attention de ma Chancellerie a été appelée sur la trop grande propension des Parquets à poursuivre sous des qualifications délictuelles des faits constitutifs de viol, un crime prévu et puni par l'article 354 du code pénal.

Des présumés auteurs de viols avérés, même collectifs ou accompagnés d'actes de barbarie, sont assez souvent poursuivis pour attentat à la pudeur ou violences à mineure de moins de 15 ans.

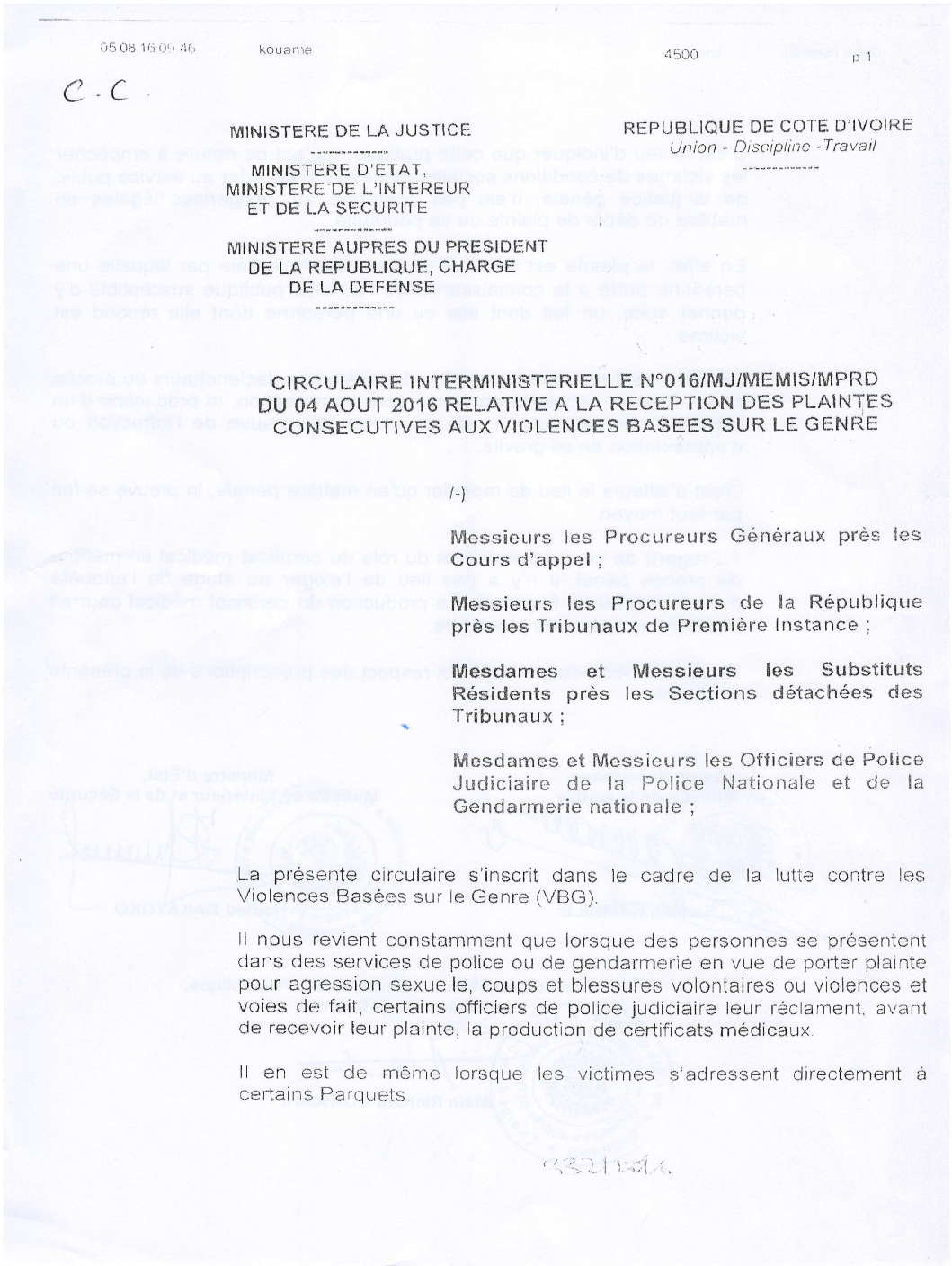
Cette pratique est non seulement contraire à la loi, mais elle tend à minimiser la gravité de ce crime.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la définition du viol ainsi que les principes régissant les poursuites en matière criminelle et l'obligation de les observer.

I. LA DEFINITION DU VIOL

Il est bien vrai que l'article 354 du code pénal qui prévoit et punit le viol ne définit pas cette infraction. Mais selon une jurisprudence constante, constitue un viol «*tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, menace ou surprise* ».

Circulaire interministérielle n°016 du 04 aout 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux Violences Basées sur le Genre



05 08 16 09 46 kouame 4500 p 1

C.C.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE LA DEFENSE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°016/MJ/MEMIS/MPRD DU 04 AOUT 2016 RELATIVE A LA RECEPTION DES PLAINTES CONSECUTIVES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

/-)

Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ;

Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance ;

Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents près les Sections détachées des Tribunaux ;

Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG).

Il nous revient constamment que lorsque des personnes se présentent dans des services de police ou de gendarmerie en vue de porter plainte pour agression sexuelle, coups et blessures volontaires ou violences et voies de fait, certains officiers de police judiciaire leur réclament, avant de recevoir leur plainte, la production de certificats médicaux.

Il en est de même lorsque les victimes s'adressent directement à certains Parquets.

Articles du quotidien Fraternité-Matin relatifs au cas de viol survenus avant et après l'institution du Code pénal ivoirien de 1981

AUX ASSISES



par Saliou Koné

KOFFI KIENDO VIOLE SA NIÈCE DE 5 ANS

FM 1/07/75

10 ans de travaux forcés

TOUJOURS présidée par M. Ahioua Moularé, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan, assisté des Juges Jérôme Sehr et Nanguí Loba, la Cour d'Assises du Département du Sud a condamné hier à la peine de 10 ans de travaux forcés, Koffi Kiendo, 22 ans, natif d'Améyaomekro, sous-préfecture de Tanda. L'accusé était poursuivi pour avoir dans cette localité, le 26 mai 1972 vers 20 h, commis le crime de viol sur la personne de sa nièce, la petite A.K. alors âgée de 5 ans.

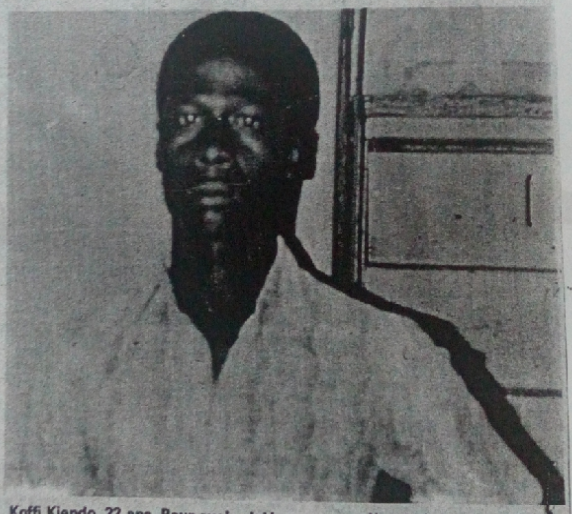
L'accusation était soutenue par le Substitut général Barry. Tandis que Maître Dominique Kanga, assurait la défense de Koffi Kiendo.

Tant à l'enquête préliminaire qu'à l'information, l'accusé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Hier, tout au long de son interrogatoire qui a duré environ deux heures, Koffi Kiendo, variant dans ses déclarations, s'est rétracté. « *Je n'ai jamais avoué ni à la Gendarmerie ni devant le juge d'instruction les faits. Tout ce que je sais, M. le Président, c'est que j'étais saoul; car j'avais absorbé aux funérailles de mon grand-père, du vin de palme et du « koutoukou »*, devait dire pour sa défense, Koffi Kiendo.

Même les différents témoins-dont le chef du village, qui avaient chargé l'accusé à l'enquête préliminaire et à l'information, se sont tous rétractés à leur tour à la barre. Deux personnes cependant les parents de la victime, qui se sont d'ailleurs constituées partie civile sont formelles : « *Notre fillette et son revisseur étaient tous deux nus au moment de leur découverte et se trouvaient alors dans la chambre à coucher de Koffi Kiendo* ».

Dans un bref réquisitoire, l'avocat général Barry a dit qu'il était convaincu que l'accusé est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés « car s'est-il écrié, vous avez à juger, MM. de la Cour, MM. les jurés, un parasite, un paresseux et un garçon de moralité douteuse qui a commis des violences sur une mineure âgée seulement de 5 ans ».



Koffi Kiendo, 22 ans. Pour avoir violé sa propre nièce âgée de 5 ans, il fera 10 ans de travaux forcés. Il aura 32 ans à sa sortie de prison.

Puis le représentant du Ministère Public a conclu en rappelant aux jurés que, compte-tenu également du jeune âge de l'accusé, il leur laissait le soin de prononcer les peines qui s'imposent.

Quant à Maître Kanga, conseil de l'accusé, il s'est attaqué d'abord à l'arrêt de Renvoi dans lequel sont contenus les charges portant contre son client. Pour le défenseur, si l'on se réfère au certificat médical, il n'y a jamais eu de viol, mais d'attentat à la pudeur. » Car MM. les jurés vous êtes en train de juger un être humain à partir de fragments de vérité ».

La défense a enfin demandé à la Cour et aux jurés, une application bienveillante de la loi.

Après 15 mn de délibération, les jurés d'Abidjan, en accordant des circonstances atténuantes à l'accusé, ont condamné donc Koffi Kiendo à la peine de 10 années de travaux forcés. Il doit verser en outre à la victime et à ses parents qui s'étaient constitués partie civile, la somme de deux cent mille francs à titre de dommages et intérêts.

Aujourd'hui : Affaire Tapé Gahoun et Jeanne Gnomblé Bazia (coups mortels).



VENDREDI 30 MAI 1969

A TRAVERS TOUT LE PAYS - A TRAVERS T

LES ASSISES A BOUAKÉ

du notre envoyé spécial SALIOU KONE

Abusant de la crédulité des parents

LE MARABOUT VIOLE LEUR FILLE DE SIX ANS

La première session annuelle 1969 de la Cour d'Assises du Département du Centre s'est ouverte solennellement mardi matin à 10 h au Palais de Justice de Bouaké. Les débats étaient présidés par M. Nebout Keytasso Antoine, Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan, assisté de MM. les Conseillers Seritou Yaffi, juge d'instruction au Tribunal de 1ère instance de Bouaké, et Kouadio Koffi Edmond, juge de la section du Tribunal de Katiola. La Cour avait à trancher une odieuse affaire de viol. La victime est une fillette de 6 ans, Aman Kouman, et l'accusé, M. Oumarou Kamagaté, 46 ans, marabout à Mouslobadougou, sous-Préfecture de M'Bahiakro.

M. N. Sidiki, du Parquet de la République, Seyé Alphonse, représentant le Ministère Public, tandis que Me Alexandre Charles défendait l'accusé. La salle d'audience était pleine jusque dans ses abords d'une foule nombreuse.

UN ODIEUX IMPOSTEUR

L'arrêt de renvoi lu par le Greffier en chef, Me Yapo, relatait les faits suivants :

« Le 17 janvier de l'année dernière, la nommé Kouamé Kouma, cultivateur à Mouslobadougou, se rendait à la Gendarmerie de M'Bahiakro et déposait plainte pour viol de sa fille, Aman Kouman, âgée de 6 ans. En dernier exposant aux Gendarmes que le samedi 11 janvier 1968, il avait consulté un marabout de passage dans son village, qui lui avait conseillé de lui amener sa fillette qu'il voulait traiter pour assurer son avenir sur le plan scolaire. C'est ainsi que le lendemain, il avait fait conduire son enfant chez ce marabout par son frère Amadou. Le lundi, à son retour d'un voyage, il constata que sa fillette était malade. Elle se plaignait également de douleurs au bas-ventre.

Le Certificat médical établi par le Médecin-chef de M'Bahiakro précise que la jeune Aman Kouman avait eu de force, des rapports sexuels.

Entendu à son tour par les Gendarmes, Oumarou Kamagaté ne fit aucune difficulté pour reconnaître les faits. Il déclara aux enquêteurs que dans la nuit, pris du désir à la vue de la fillette, il avait caressé celle-ci puis, sans brutalité ni violence, avait accompli l'acte sexuel.

A l'instruction, l'accusé a réitéré ses aveux. Il a également maintenu que sa victime n'avait pas crié et ne s'était pas débattue. Quant à la victime, elle a déclaré qu'effectivement elle n'avait pas pleurer effrayée par les menaces proférées par l'inculpé ».

L'ACCUSÉ : « JE SUIS INFIRME »

Tout au long de son interrogatoire par le Président Nebout Keytasso, Oumarou Kamagaté a nié les faits qu'il avait reconnus à l'enquête préliminaire et devant le magistrat-instructeur.

Devant ces déclarations contradictoires de l'accusé, le Président de la Cour devait s'adresser à celui-ci en ces termes.

= Le président : Votre victime a déclaré qu'au moment des faits, vous lui avez dit de ne pas crier sinon son maraboutage ne lui ferait pas d'effet.

= L'accusé : « Oui, M. le Président

= Le Président : « Vous reconnaissez donc les faits?

= L'Accusé : Non, M. le Président

= Le Président : Donc tout ce que vous avez dit aux Gendarmes et au juge d'instruction est faux!

= L'Accusé : Mais, M. le Président, cela est vrai.

= Le Président : « Ah vous alors, je ne vous comprends pas! Enfin reconnaissez-vous les faits ou non!

= L'Accusé : « J'ai déshabillé ma victime et vu son état physique, je l'ai laissée.

= Le Président : « Connaissez-vous les parents de votre victime avant les faits?

= L'Accusé : « Oui M. le président, ce sont de vrais amis.

= Le Président : « Pourquoi dès ainsi à vous vous accouencils de tels faits si vous ne les avez pas commis?

= L'Accusé : « Cela peut se faire par ce que j'ai cessé d'avoir des relations sexuelles avec leur fille, c'est pourquoi ils m'accusent.

= Le Président : « Expliquez-vous! »

= L'Accusé : M. le président, un homme de mon âge déshabiller une fillette de 6 ans, cela est anormal. Vous comprenez, M. le Président, je suis infirme, orphelin et célibataire. C'est le « démon » qui a provoqué tout cet incident ».

LA VICTIME : « JE NE VAIS PLUS A L'ÉCOLE »

Cette dernière déclaration de l'accusé a été suivie successivement de la déposition des trois témoins de la partie civile : MM. Mamadou Ouattara, Koumé Kouman, frère aîné de la victime, et la victime elle-même. Les frères de la fillette Aman Kouman ont, dans leur déposition, déclaré que le marabout Oumarou Kamagaté était le vrai coupable. Ils ont également déclaré que le charlatan avait reconnu les faits dès qu'il avait été appréhendé.

Quant à la victime elle-même, Aman Kouman, elle devait déclarer devant la Cour.

« Je fréquentais l'école, j'étais au CPI et depuis que j'ai eu des relations avec le Marabout Oumarou, j'ai cessé d'y aller ».

= Le Président à la victime : « L'Accusé a dit qu'il vous a tout simplement déshabillée!

= La Victime : Il ment, M. le Président.

DEMAIN : réquisitoire, plaidoirie et verdict.

SUR VOTRE CADRAN

Pompiers	33-33
Hôpitaux :	
	21-90
Ville (ancien)	26-04
Commissariats :	
Police Secours	17
Central	32-22
1er Arr. (Commerce)	32-22
et	21-55
2e Arr. (Koko)	26-55
3e Arr. (Zone)	
Gendarmerie :	
Bouaké-ville, 4e Légio n	
Peloton mobile	35-82
Brigade territoriale	20-24
Aéroport	26-01
Chambre de Commerce	33-47
Mairie	35-89
Préfecture	35-09
Sous-préfecture	35-06
Aéroport	26-01
R.T.I. (Bradio)	20-70
Renseignements P et T	12
Fraternité-Matin	36-88
BP 112 2	

GRAND-BASSAM

SAMEDI 31 M

GRAND NUIT DE LA B

La fin du mois de mai sera marquée dans notre ville du sceau de la nuit de la bière patronnée par Flag. Le cadre bassamois a toujours été un lieu souhaité pour entreprendre des manifestations auxquelles l'ambiance déjà certain l'on voudrait associer le charme romantique. Le bal ou pleine nature, la mer qui bat ou pleure nature, la mer qui grignote à côté, voilà qui caractérise le charme d'une soirée dans l'ancienne ville de Grand-Bassam. C'est donc ce cadre qui a été choisi pour la nuit de la bière au cours de laquelle Miss Flag sera présentée aux invités. Cette « nuit de la bière » aura lieu le samedi 31 mai à la terrasse de Bassam. De 21 h jusqu'à l'aube, la gaieté, qui sera créée par des attractions, battra son plein mêlée à la musique.

Il est évident qu'une telle manifestation soit accompagnée de musique et c'est l'orchestre bassamois, cela va de soi, qui se charge de l'animation musicale. Ce 31 mai constituera donc la seconde grande sortie à Bassam de l'orchestre. Depuis sa première sortie il y a de cela deux mois, le Super Africanon Club n'est pas resté inactif. Il a porté outre Abidjan, l'écho de sa musique à l'intérieur du pays, notamment à Divo et tout dernièrement à Bouaké où il a animé le bal de du Lycée Classique municipale où il s'est joué de Pentecôte, le tout Bo de bonne musique, n'a par ses nombreux micro confirmer le talent d bassamois.

C'est avec un plaisir renaissant que les m retrouveront samedi « nouvelles créations » bassamois. Ce dernier ses déplacements pour une plus de variation répertoire déjà très rich

Je reviens à la « nuit pour souligner l'éclat qui y régneront grâce de personnalités telle Augustin Doffou Koua fet de la ville et Hube recteur général de la présideront la manifest a donc plus d'hésitation placement pour ce « outre le côté pureme constitue une excursio et un signe avant c joyeux week-end. Et pourriez bénéficier d'u grâce aux enveloppes vous présentera Miss F

Le clou de la nuit de la Bière : la présentation de Mis

ABENGOUROU FOOTBALL

L'ASEC D'ABIDJAN BAT L'ASI (

Devant une foule nombreuse rassemblée au stade municipal d'Abengourou, l'ASI et l'ASEC d'Abidjan ont livré un match d'un niveau très élevé.

Ce match qui, on se rappelle était inscrit la fête du sous-comité de l'Abengourou, était placé sous la présidence effective de M. Hyacinthe Aboutattier, préfet du département de l'Est, a bien disposé on notant la présence de M. Paul Emile secrétaire d'Abengourou de Mgr Kouassi, ainsi que de M. Bailly, directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

C'est à 16 h 30 plus précisément que la partie débute. Dès le coup d'envoi, les joueurs de l'ASI montrent les premières offensives par l'entre droit rapide Kouadio et Degni Jean Baptiste; mais ces actions mal orientées, allaient échouer dans les bras du portier commençant Jean Kéita, veillant au grain.

qu'à la 36e minute où Mangué Cissé s'empara du cuir et après avoir réussi à déborder une garde du corps tira à 25 mètres un tir tendu qui faillit battre le gardien de but abengourois.

La partie a été très palpitante au cours des 45 premières minutes et les 22 acteurs ont été vivement applaudis par les spectateurs. C'est sur le score vierge de 0 à 0 que l'arbitre sifflait la mi-temps.

A la reprise, les actions ont été de plus en plus dangereuses de part et d'autre, mais les commerçants plus expérimentés et pratiquant un football nettement supérieur ont été maîtres de la situation. C'est ainsi qu'à la 61e mn du jeu, Eustache Mangué ayant reçu la balle d'un adversaire, réussit à tromper le demi-gauche de l'ASI, et fit une courte passe à Ouattara Théophile qui logea la balle au fond des buts gardés par Diabi Kouadio.

A.S.E.C. : 1 — A.S.I. : 0

A.S.E.C. : 2 — A.

Le match était, sert dernière seconde. Notre une rencontre au cours règné l'esprit sportif et prédominer. C'est d'ailleurs qu'a tenu à souligner le qu'après le match il ré eurs de l'A.S.E.C. po ons propos : « Je vous votre esprit de tranquill prédominer et de fra vous avez fait preuve au partie ».

C'est dans une atmos grenue et du fête que les sp quitté le stade, heureux d'a une rencontre si palp

LES EQUIP

● A.S.I. : Diabi Kou si Boa - Témoko - Ad Théodore - Ardéa Ba Jean-Baptiste - Tagn Mamadou Kéita - [illegible]



FLAGRANT DELIT

par Laman Bakayoko

Cheveux grisonnants, Daleba Robert est un vieillot qui frise la cinquantaine d'années. Divorcé, il a trois enfants.

Cet homme a déjà été condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme pour délit de violences à mineure c'était en 1971. Aujourd'hui, il comparaît sous le même chef d'inculpation. La victime est une fillette de 11 ans, M^lle B.N...

Celle-ci s'amusait avec des camarades de son âge, lorsqu'elle fut interpelée par Daleba. Il lui donna de l'argent pour aller acheter de la cigarette.

Mais quand l'innocente et docile B.N. revint, le vieillot l'entraîna dans une maison inachevée afin d'abuser d'elle.

Il ne réussit pas complètement. La petite fille, commençant à avoir très mal, s'était mise à crier.

Au cours de l'enquête préliminaire, Daleba avait déclaré sans vergogne : **«Dans la maison, j'ai hésité... mais c'est la petite elle même qui a sollicité que je la prenne».**

Au tribunal, il n'a pas pu réitérer cette déclaration et pour cause : le Procureur Koffi Brou était présent, qui connaissait bien son casier judiciaire:

«Le Président, cet individu a déjà été condamné en 71 pour les mêmes faits. Il est là, il peut le confirmer.

Le prévenu l'a effectivement reconnu.

Ce n'est pas un délinquant primaire, mais un bandit, un vieux bandit qui veut détruire notre société.

Malheureusement, l'article 312 ne prévoit qu'un maximum de 3 ans. Nous ne pouvons pas dépasser ce maximum. Je demande donc que cet individu, aille passer 2 ans en prison malgré son âge. Car s'il est vrai qu'il est divorcé, il y a tout de même d'autres femmes en ville».

Le tribunal a donc condamné Daleba Robert à 2 années d'emprisonnement ferme... hum, ce sera dur hein! Espérons seulement que la leçon servira cette fois.

FH 9.4.76

● UN MAUVAIS COPAIN

Ousmane Berté est poursuivi parce qu'il a volé la montre de son copain Tiémoko Cissoko.

Voici les faits — non contestés d'ailleurs par le prévenu — selon le plaignant :

«Ousmane est mon camarade. Toujours, il va me saluer chez moi. Cette nuit là, j'avais déposé ma montre sur la table pour aller au bain. J'avais demandé à ma victime de faire attention à ma porte.

Puis Ousmane est arrivé, il était 20h. Ma voisine le connaît très bien. Elle lui a dit que je me lavais. Il est rentré dans ma maison pour ressortir quelques instants après.

Quand je suis revenu dans ma chambre, je n'ai plus retrouvé ma montre sur la table. Quelques minutes plus tard, Ousmane est arrivé de nouveau. Je lui ai demandé si c'est lui qui avait pris ma montre. Il m'a répondu non. Or personne d'autre n'était entré chez moi, dans l'intervalle de temps où je me lavais. Ma voisine était toujours présente, et a confirmé cela devant lui.

Ousmane est alors sorti pour aller trouver Fall, notre ami commun, afin que ce dernier intervienne dans cette affaire. Fall lui a fait comprendre qu'il interviendrait seulement lorsqu'il lui aura dit toute la vérité.

C'est alors qu'Ousmane lui a avoué avoir volé ma montre. Je l'ai vendue à 1.250 Frs parce que je n'avais rien à manger» devait-il révélé à Fall.

C'est ce qui m'a révolté. J'ai dit à Ousmane : «Comment! tu vends à 1.250 frs une montre que j'ai achetée à 6.000 frs ? Ça, je ne peux pas le tolérer». C'est ainsi que je l'ai conduit au commissariat».

Le témoin Fall Ibrahima — 32 ans, tailleur domicilié à Abobo-Gare était présent à l'audience. Il a confirmé la déposition de Tiémoko Cissoko.

C'est pourquoi le tribunal a condamné Ousmane Berté à 10 ans d'emprisonnement ferme, 500.000 frs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour en Côte d'Ivoire. Il devra en outre payer la somme de 6.000 frs à la partie civile.

● L'ESCROC EST RETROUVE

On reproche à Ouédraogo Mamadou le délit d'escroquerie portant sur la somme de 7.000 frs, au préjudice de M. Diaby.

Le prévenu avait fait entendre à sa victime qu'il travaillait au port. A ce titre donc, il lui avait promis 5 tonnes de ciment, non sans avoir auparavant exigé un acompte de 7.000 frs. Mais dès qu'il fut en possession de cette avance, Ouédraogo disparut de la circulation.

Sur ce point, le prévenu n'est pas d'accord : **«Non, je n'ai pas disparu : c'est lui qui a été affecté ».**

Le Président Esso : **«Si cela est vrai... c'est un brigadier de police! aviez-vous cherché à savoir où il a été affecté ?**

O.M. **«Oui».**

Le Président : **«Où ça ?»**

O.M. : **«A San-Pédro»**

Le Président : **«Alors pourquoi n'aviez-vous pas expédié un mandat de 7.000 frs à son adresse».**

Ouédraogo Mamadou fera 18 mois d'emprisonnement ferme.



DANS NOS DEPARTEMENTS

FRATERNITE MATIN PAGE 6
MERCREDI 27 JUIN 1979

AUX ASSISES DE DALOA

SIDIBA OUEDRAOGO TUE LA FEMME DE SON COUSIN APRES L'AVOIR VIOLEE

• Il fera quinze ans de travaux forcés

Accordant des circonstances atténuantes à Sidiba Ouédraogo, poursuivi pour coups mortels, la cour d'Assises de Daloa présidée par Me Sarr Mass, a condamné l'accusé à 15 ans de travaux forcés et 15 ans d'interdiction de séjour dans le département de Daloa.

L'accusation soutenue par le procuteur de la République, M. Anoma Oguié, avait requis contre l'accusé défendu par Maitre Banny, la peine de 15 ans de travaux forcés et 15 ans d'interdiction de séjour.

LA GENESE DE L'AFFAIRE

Né vers 1952 à Nandja (Haute-Volta) de Koulaga Ouédraogo et de Samo Zongo, Sidiba Ouédraogo manœuvre agricole de profession et domicilié à Golia dans la sous-préfecture d'Issia a été inculpé d'assassinat le 14 août 1974 et placé sous mandat de dépot.

Le 6 août 1974, Ouédraogo Koudraogo informait les gendarmes d'Issia qu'il avait découvert le cadavre de son épouse Tampoko Zongo en état de grossesse, non loin de son campement.

Il précisait que ce crime pouvait avoir été commis par son cousin Sidiba Ouédraogo. S'étant rendus sur les lieux, les gendarmes devaient découvrir le cadavre mutilé de la victime, entièrement nue : la jeune femme avait été amputée du bras droit de l'omoplate à l'aide d'une matchette, retrouvée à proximité du corps.

L'examen médical du cadavre par le docteur Boudja de l'hôpital d'Issia a permis de relever que le décès était survenu à la suite d'une hémoragie abondante provenant des plaies contuses de l'omoplate et de la clavicule. Le médecin constatait également des traces de sperme sur le corps.

Après une journée de recherche, les gendarmes arrêtaient Sidiba Ouédraogo, qui après interrogatoire, avouait son forfait.

Le casier judiciaire et les renseignements recueillis sur l'assassin ne lui sont pas défavorables, ainsi que l'examen mental.

M. Youssouf Zongo, chef des Mossis et planteur à Golia est l'un de ceux qui ont découvert le corps. Il a déclaré ceci aux juges :

« Un jour vers 21 heures, j'ai été informé par Kondraogo Ouédraogo de l'assassinat de son épouse. Je me suis rendu sur les lieux et le mari m'a dit que sa femme a été tuée par Sidiba Ouédraogo. Je suis allé avec les gendarmes d'Issia, qui sont venus faire le constat. Nous avons trouvé le corps dans les caféiers, non loin du campement, et le peigne et la matchette n'étaient pas à côté du corps.

Il faut noter qu'il y a eu également adultère de la part de Sidiba sur la femme de son oncle. Un fait qu'il a d'ailleurs reconnu».

Dans son réquisitoire, l'avocat général M. Anoma Oguié, a tout d'abord rappelé les faits avant de dire

« Ce crime d'assassinat a-t-il dit est puni de la peine à perpétuité. J'aurais pu demander la tête de l'accusé mais je n'irai pas jusque-là. Il faudra lui donner la possibilité de travailler dans cette Côte d'Ivoire accueillante hospitalière ouverte à tout le monde, à tous les étrangers. Mais certains abusent de cette pitalité. M. de la Cour, MM les ... vous demande une peine ... de travaux forcés.

PLAIDOIRIE DU BATONNIER MAITRE BANNY

Dans son argumentation pour la défense de son client Me Banny s'est adressé à la cour et aux jurés en ces termes.:

« J'ai le redoutable devoir de défendre quelqu'un pour lequel, l'avocat général demande 15 ans de travaux forcés. Dans le dossier de mon client, je constate que dans le procès-verbal dressé par la gendarmerie, qu'il y a une légéreté et encore ce qui est grave, c'est un infirmier qui s'est rendu sur les lieux pour faire le constat et non pas un docteur.

L'aveu de mon client n'est pas le reflet de la vérité. Dans toutes ces thèses il y a quelque chose d'obscur. Vous ne pouvez pas avoir la certitude que c'est mon client qui est l'auteur de ce crime.

Au moment des faits mon client n'était pas en état normal, car il a été drogué par son oncle.

Ainsi je souhaite que mon client soit condamné avec modération. Car en fait la vraie justice ne se trouve pas dans les excès , mais dans le juste milieu»

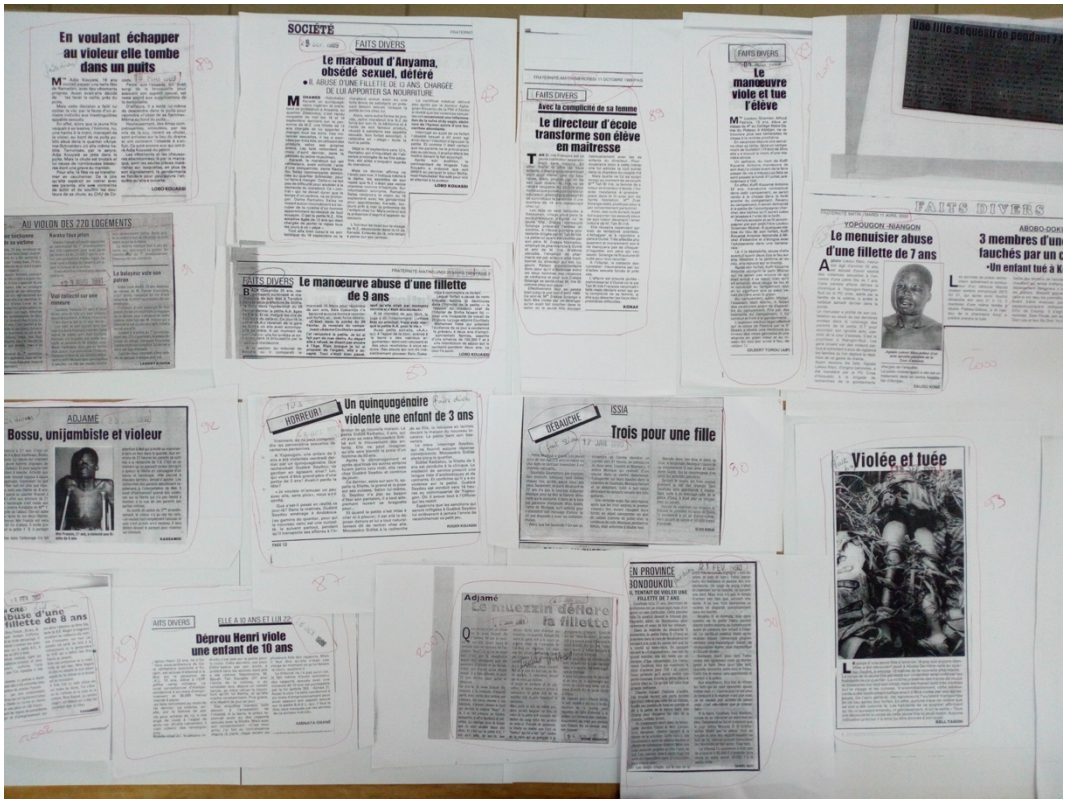
Au terme de la délibération, la cour et les jurés ont déclaré l'accusé coupable de meurtre et l'ont condamné à 15 ans de travaux forcés et 15 ans d'interdiction de séjour dans le département de Daloa.

Prochaine affaire : Bah Mathurin Alias Mori : Meurtre.

COULIBALY B. ZANAD


Violée sous les cafétiers
Il la couvrait de prières et... la couvrait
Le prophète abuse d'une fidèle venue du Congo
DIVERS
Attouchements sexuels sur mineure de 10 ans
DEUX GARDIENS CONDAMNÉS À 3 ANS DE PRISON
IL ESPÉRAIT DEVENIR RICHE
Un père enceinte sa propre fille
Le violeur solitaire arrête
ABOBO
Le violeur disparait dans le caniveau


Le soudeur viole la jeune vendeuse d'eau glacée
FAITS DIVERS
ABOBO-DOKUI
3 membres d'une famille fauchés par un chauffard
•Un enfant tué à Koumassi
SOCIÉTÉ
A 45 ans il abuse d'une fillette de 12 ans
L'infirmier endort la lycéenne pour la violer
Le manœuvre violait les fillettes de son patron
12 • Régions
Un curé auteur de viol sur une fille de 12 an
écope de 24 mois d'emprisonnemen
Condition...d'homme
4 bandits abattus
Le charlatan pris en flagrant délit...de viol
Le violeur dis
caniveau


En voulant échapper au violeur elle tombe dans un puits
SOCIÉTÉ
FAITS DIVERS
Le marabout d'Anyama, obsédé sexuel, défèré
Le directeur d'école transforme son élève en maîtresse
Avec la complicité de sa femme
Le manœuvre viole et tue l'élève
Le menuisier abuse d'une fillette de 7 ans
3 membres d'une famille fauchés par un c
Au violon des 220 logements
Le manœuvre abuse d'une fillette de 9 ans
Bossu, unijambiste et violeur
ADJAMÉ
HORREUR!
Un quinquagénaire violente une enfant de 3 ans
DÉBAUCHE
ISSIA
Trois pour une fille
Violée et tuée
Déprou Henri viole une enfant de 10 ans
ARTS DIVERS
Le muezzin déflore la fillette
Adjamé


Un pasteur incestueux
ABOISSO
Viole, une fillette de 9 ans lutte contre la mort
ADZOPÉ
Elle cède sous la menace d'un couteau
SANS DÉFENSE
Viol collectif en plein ciné
APRÈS LA PROJECTION D'UN FILM X
Chronique policière
TROIS BANDITS À L'HÔTEL «LAMIÈRE»
ILS VIOLENT LES FILLES DE LEUR VICTIME
ET AU «PLATINE»
L'ÉTABLISSEMENT DAKROUB PILLÉ
ACCIDENT OU CRIME?
UNE AUTOMOBILISTE
A huit, ils violent une adolescente de 13 ans
IL VIOLE SA PROPRE FILLE
BOUAFLÉ
Tentative de viol en «direct»
FERKÉ
SOS POMPIERS
APPRENTI-CHAUFFEUR BATTU PRESQUE À MORT
UN GOSSE RENVERSÉ
VIOLENTÉE PAR DES INCONNUS
DIVERS
ILS VIOLENT LA FILLE DE LEUR VICTIME
ENFANT
La loi et le viol


Un père enceinte sa propre fille


Le violeur disparaît dans le caniveau

Captures des cas de viol publiés sur « Facebook » entre 2019 et 2020

Minou Chrys-tayl
10 février 2019, 09:08 ·

S'abonner

VIOL D'UNE ENFANT DE 10 ANS PAR LE MARI DE SA TANTE. SA VIE EN DANGER.

HIER, j'ai été contacté par Daniel akini qui m'a fait part de cette histoire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET LA JUSTICE DOIVENT FAIRE QUELQUE CHOSE.

Elle s'appelle Fortune, elle a 10 ans.
Joseph (celui qui donne l'alerte) a été intrigué par une démarche bancale de cette petite, démarche qui dissimulait une sérieuse douleur.
Il l'a conduite à l'hopital, les médecins lui diagnostique un cancer du rein avec un vagin traumatisé.

Fortune a en effet ÉTÉ VICTIME DE VIOLS RÉPÉTÉS pendant des années par LE MARI DE SA TANTE qui a mis sa vie en danger.

ELLE A ÉTÉ MISE À LA RUE APRÈS LES VIOLS.

CELA VOUDRAIT DIRE QUE AVANT 10 ANS ELLE EST VICTIME DE VIOLS.

Fortune est orpheline de père et de mère. Interpelée, sa tante(épouse du violeur) a demandé qu'on ne vienne pas détruire son mariage.

Depuis 2 semaines, Fortune est sous soins intensifs à la fondation chantal Biya (Yaoundé).

Une organisation est faite pour venir en aide je reviendrais avec bientôt.

MOI : Cela veut dire que l'on connaît LE VIOLEUR. IL DOIT ÊTRE ARRÊTÉ ET SA TANTE AUSSI CAR COMPLICE DE CRIME.

LE VIOL D'ENFANT DOIT ÊTRE PUNI PAR LA PEINE DE MORT. ON NE PEUT PAS DÉTRUIRE LA VIE D'UNE ENFANT ET CONTINUER SA VIE.

IL FAUT ORGANISER RAPIDEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DES RÉFORMES DE LOIS SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS. CE N'EST PLUS POSSIBLE.

QUE LA PREMIÈRE DAME SE SAISISSE DE SON CAS.

Minou chrys-tayl.

#leviolestuncrime
#justice4fortune
#justicepourfortune
#JAIDECIDEDEVIVRE
#JESUISENCOLERE



Minou chrys-tayl.

#leviolestuncrime
#justice4fortune
#justicepourfortune
#JAIDECIDEDEVIVRE
#JESUISENCOLERE



J'aime Commenter Partager

2,1 K

2 285 partages

FIRST Magazine
9 mars 2019 ·

Ouverture des bureaux genre dans les commissariats |

Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité M. Sidiki DIAKITÉ :

" Nous demandons à toutes les femmes victimes de viol, tentative de viol, agression ou exploitation sexuelle, prostitution forcée, coups et blessures, séquestration, harcèlement, déni de ressources ou d'opportunité, excision, mariage forcé ou précoce, rites de veuvage, de se rendre dans le commissariat le plus proche et de se faire entendre, où elles seront reçues dans un cadre spécialement aménagé, et par des agents avertis. "



COCO Corine MAEZ
29 septembre 2019, 22:53 ·

Via @Koné Bintou Pékélé
Cela se passe en Côte d'Ivoire à Dimbokro😭
IL VIOL UNE ENFANT DE 3 ANS 😭😭😭

"Que justice soit faite pour la petite GRÂCE

Couchée,🤰 gauche sur 🤰 droit, une sonde entre les jambes, la petite que j'ai appelé Grâce âgée de 3 ans a été violée toute la nuit du vendredi.

Les faits:
Alors qu'elle jouait avec ses amis, elle a été perdue de vue. Au moment de prendre son bain, sa mère l'a cherchée en vain.

Grâce est portée disparue. La peur envahie la famille. Tout le monde pense à un enlèvement ou un vol d'enfant.

Le matin, le grand père visite les gars routières espérant voir sa petite fille sur le dos d'une inconnue. Mais rien! Une déclaration de perte est en vue lorsqu'on annonce qu'une petite fille a été retrouvée dans les herbes.

Malheureusement c'est la petite Grâce dans un état affaibli et méconnaissable. Violée du vagin à l'anus probablement pendant toute la nuit. Les deux organes sont sortis de leurs emplacements.

J'ai pleuré une bonne quantité des larmes de mon corps. J'ai vu un enfant de 3ans qui devait se préparer pour ses premiers jours de la maternelle couchée sur un lit d'hôpital avec une sonde entre les jambes pour VIOL

Que dire de la mère ? Rien! Si ce n'est YAKO.

J'ai pu m'accrocher au mur le plus proche avant de me poser des questions sur les motivations de ce prédateurs Sexuelles. J'avoue que je n'ai eu aucune réponse.

Grâce doit être opérée 3 fois pour remettre en premier lieu ses organes. Les soins seront évolutifs si Dieu lui offre la GRÂCE de suivre.

Que justice soit faite pour cette petite et tous ces enfants (filles et garçons) violés. Ils sont nombreux à mourir en silence. Les auteurs quant à eux vivent en liberté et même en joie.

C'est TON combat!
c'est MON combat!
C'est NOTRE Combat !

Levons nous et livrons ce COMBAT où qu'on soit!

L'enfant de qui est le prochain ?

#NONAUXVIOLENCESSEXUELLES
NON AUX VIOLENCES SEXUELLES DES ENFANTS"

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1021486669060625 8&id=1396752305

BENEVOLES DE PREMIERS SECOURS

Peck Peckisblackman ▸ **BENEVOLES DE PREMIERS SECOURS**
1 octobre 2019, 15:36 ·

S'abonner

VIOL DE LA PETITE GRÂCE

DES CITOYENS ANONYMES ORGANISENT UNE GRANDE MARCHE EN MÉMOIRE DU BÉBÉ ET POUR DÉNONCER LES CRIMES SEXUELS DE TOUTES NATURE

Ils ont perdu leur GRÂCE. Au sens propre et figuré. Les membres actifs de la société civile, emmenés par un Hassan Hayek, plus que déterminés, hausse le ton. Ils vont feuler comme des tigres, aboyer tels des canidés enragés, beugler, barir, rugir, les hommes et les femmes veulent donner de la voix.
Pour rappel des faits, Grâce, un bébé de trois ans, enlevé par un criminel, lui aura fait subir des assauts sexuels par un viol qui vous rend stoique tant ce qui entoure ce fait n'est pas divers mais horripilant. Évidemment, mort s'en est suivie et aujourd'hui, le peuple ivoirien, refuse les exactions de ces personnes qui, devraient être immédiatement saisis et cloués au pilori.
Il y a moins de deux ans, Bouba, un magnifique petit garçon de Williamsville, avait été enlevé puis égorgé afin de satisfaire un désir personnel lié au sang. Un fait qui avait traumatisé la population ivoirienne. Aujourd'hui, Grâce, demain sans doute, Yvan, Kelia, Fatou...?
Un appel est lancé à tous les ivoiriens. Sortons massivement battre le pavé et faire ENSEMBLE fuir l'ennemi. C'est à ce prix là que nous remporterons le prix et la victoire d'une société civile de qualité et de terrain. Avec des hommes et des femmes ACTIFS et SPONTANÉS face aux souffrances des populations.

Pacôme Christian Kipre
Peck

Hayek Hassan
Jean-Charles Wognin
Wassawaney Lamazone



J'aime Commenter Partager

IRIS Medias
6 octobre 2019, 10:56 ·

Marche silencieuse en la mémoire de la petite grâce

L'humoriste Adama dahico et à la comédienne clémentine Papouet ont marqué de leur présence ce grand rassemblement initié contre le viol des enfants
#irismedias



J'aime Commenter Partager

3,9 K

1 240 partages

16 JOURS D'ACTIVISME : LE GOFEHF RÉVÈLE 21 CAS DE VIOL SUR MINEURS EN CÔTE D'IVOIRE

ACTUALITÉS

Publié le 02 Déc 2019 | Vue 1735 fois

38 Partages



Esprit Lac Modeste ▸ **BENEVOLES DE PREMIERS SECOURS**
7 février 2020, 23:02 ·

Viol d'une fillette de 2 ans à Angovia (Bouaflé dans la région de la Marahoué, Côte d'Ivoire).

Ce mercredi 05/02/2020, une fillette appelée Assena âgée de 2 ans a été retrouvé drogué et violé dans un état très critique. Elle baignait dans son sang et dans son << caca >> avec les parties intimes déchirées.

Elle a été aussitôt conduit à la maternité du dit village puis le jour suivant (hier) 06/02/2020 à l'hôpital générale de Bouaflé.

Quel individu a pu commettre un tel acte si ignoble et cruel?

L'auteur de ce crime vie présentement en liberté.

Hayek Hassan et chers benevoles svp venez au secours.

← "Le viol des... - Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant | Facebook

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
12 février 2020, 17:05 ·

"Le viol des mineurs, c'est la prison à vie"
La Ministre Ly Ramata BAKAYOKO au chevet d'une petite fille violée, à l'Hôpital Mère-Enfant

Une élève en classe de troisième a été sauvagement agressée sexuellement, samedi 8 février 2020 à Abobo-Akehiékoi. Informée, la Première Dame, Madame Dominique OUATTARA a décidé de prendre en charge la petite fille.

Tout de suite, elle a été transférée à l'Hôpital Mère-Enfant. Ce mardi 11 février 2020, la Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, Madame Ly Ramata Bakayoko, s'est rendue à l'Hôpital Mère-Enfant avec la Directrice de Cabinet de la Première Dame, Madame Patricia Yao.

L'objectif de cette visite était de constater l'état de santé de la petite fille. Elles sont sorties rassurées par le corps médical de l'Hôpital, dans la mesure où la petite agressée est sortie du coma.

Heureux de ce brin d'espoir, La Ministre Bakayoko-Ly Ramata s'est exprimée en ces termes : « c'est une réaction d'indignation. Nous avons été informée samedi 8 février du viol d'une petite fille en classe de 3eme avec une agression sauvage et tout de suite, nous avons délégué notre Directeur de cabinet adjoint et le Directeur de la Protection de l'Enfant pour se saisir du dossier.

Dans la foulée, nous avons été contactés par la Directrice de Cabinet de Madame la Première Dame et ensemble nous sommes venus au chevet de la victime. Nous saluons la prompte réaction de la Première Dame, qui a demandé à ce que le transfert de la victime se fasse à l'Hôpital Mère-Enfant pour une prise en charge de qualité avec un Plateau technique de pointe et une équipe médicale compétente.

La victime qui était dans un coma profond de stade 1 commence à émerger, donc il y a beaucoup d'espoir. Tout est mis en œuvre pour qu'elle recouvre sa santé et reprendre le chemin de l'école parce que nos enfants sont nos trésors, ils l'avenir de ce pays. Nous condamnons avec la plus grande fermeté ces actes ignobles, inqualifiables.
Le gouvernement est à pied d'œuvre pour sanctionner sévèrement de tels actes. C'est la tolérance zéro.

Les peines sont maintenant lourdes selon le nouveau code pénal pour les cas de viol des mineurs en Côte d'Ivoire ; c'est la prison à vie.
Je voulais encore réitérer mes remerciements à Madame la Première Dame. Ce n'est pas le seul cas qu'elle prend en charge. Chaque fois qu'il y a des urgences, la prise en charge est immédiate, ce qui permet de sauver beaucoup d'enfants dans des situations difficiles ».

Sercom : HME MFFE
#MFFE



Didier Kra ▸ POLICE DIRECTE COTE D'IVOIRE
18 mars 2020, 18:37 ·

Commissariat du 17ème arrondissement: Viol d'une mineure de 05 ans à yopougon cité verte

Ce mercredi 18/03/2020, aux environs de 14 heures 30 minutes, le Commissariat de Police du 17ème arrondissement a été avisé de ce qu'un individu serait entrain d'être lynché à yopougon cité verte quartier la vallée.

Les agents de Police se sont immédiatement rendus sur les lieux et ont été reçu par le Sieur VOLI BI VALENTIN, 27 ans, Ivoirien, agent de sécurité.

Selon ce dernier, sa nièce T. YASMINE, âgée de 05 ans, élève en classe de CP2 et ses camarades jouaient dans la cour quand la petite a disparu. Sa mère ne l'a voyant plus s'est mise à sa recherche.

A sa grande surprise, elle a entendu des cris de pleurs dans une maison inachevée non loin de leur domicile. S'étant rendu sur les lieux, elle a trouvé sa fille en compagnie du nommé KONE ADAMA, environ 24 ans, réparateur d'aspirateur, domicilié dans le même quartier.

c'est ainsi qu'elle a alerté les riverains qui sont venus le maitriser. Les agents de Police ont réussi à l'extirper de la foule et le conduire au poste de Police.

Quant à la fillette, elle a été conduite par les parents à la Fomation Sanitaire Urbaine à base Communautaire d'Adiopodoumé KM17.
Selon la Sage-femme diplômée d'état,il y a eu déchirure de l'hymen et traces de sang. Cependant, son état de santé est hors de danger.



Ivoire Soir - Viol sur mineure de 13 ans à Vavoua. Le 06 avril... | Facebook

Ivoire Soir
14 avril 2020, 16:13 ·

Viol sur mineure de 13 ans à Vavoua. Le 06 avril 2020, dame Gazourou Tina Marie-Claire, 45 ans, ménagère a porté une plainte contre le nommé Coulibaly Alassane, 32 ans, Ivoirien, se disant marabout, pour le viol de sa nièce Gazourou Botty Emmanuela, 13 ans, élève en classe de 5ème.

La Ligue
10 juillet 2020 ·

Pour mettre fin à la culture du viol, les auteurs doivent payer pour leurs actes.**En poursuivant les cas de violence sexuelle, nous reconnaissons ces actes comme des crimes et envoyons un message fort, de tolérance zéro.** Partout où vous voyez que les sanctions juridiques contre les auteurs d'actes criminels sont insuffisantes, luttez pour plus de justice et de responsabilité.

#LaLigue



BENEVOLES DE PREMIERS SECOURS

Hassan Hayek ▸ **BENEVOLES DE PREMIERS SECOURS**
5 août 2020, 23:55 ·

S'abonner

#admin
Suite au post fait il y a quelque heure faisant état d'un père qui a violé sa fille de 3ans, notre bénévole Myra De Dieu Yao c'est déportée sur place et a vu la famille.
La fille a eu les premiers soins à l'hôpital mère enfant et nous venons de remettre les 60 000 pour les ordonnances.
Demain nous allons remettre l'argent aussi pour le certificat et les différents examens.
C'est le lui de rappeler que le père a été arrêté et se trouve en ce moment au commissariat de bingerville.
Mr le préfet, Mr le procureur, mrs autorités il est au commissariat de bingerville, svp faites le nécessaires pour qu'il paye ce viol de son propre enfant qui n'atteint même pas 3 ans.
Merci aux donateurs
Bps ya dieu dedans
Partageons pour que cela arrive chez les autorités.



J'aime Commenter Partager

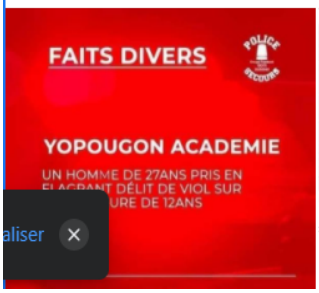
1,6 K

Police Secours
13 octobre 2020 ·

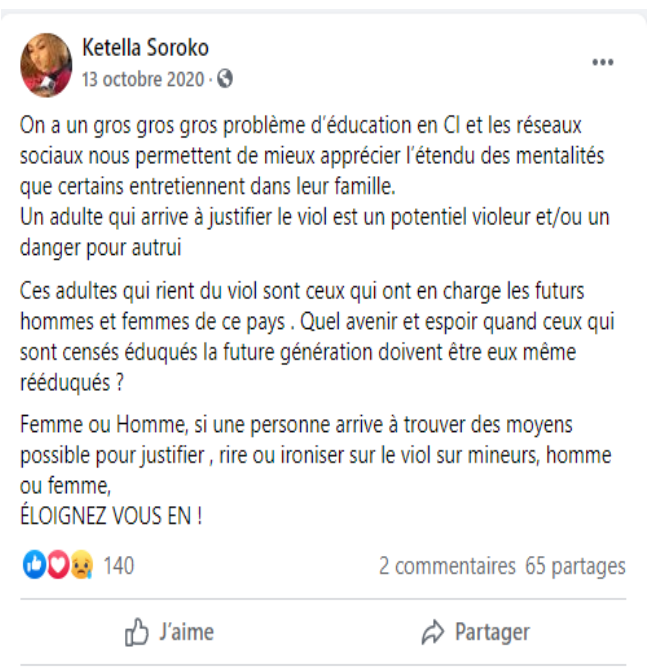


Hayek Hassan est avec **Queeny de Mars** et **Diariou Cisse Sow**.
13 octobre 2020 ·

#HH
Je pense qu'il y a un sérieux problème désormais sur les réseaux sociaux !
Pire lorsque je vois une famille même dire des choses atroces !
On ne joue pas avec tout pour faire rire ou pour chercher des likes.
Ce soir je suis convaincu qu'on reprend tout à zéro et qu'il faut vraiment sensibiliser sur certain débat une jeunesse qui est chute libre !
Tout est devenu sujet d'amusement sur cette toile !
J'espère que cette fois les choses ne resteront pas comme ça car le fléau du viol ne fait qu'augmenter de jour en jour.
Il faut noter que l'enfant le plus petit qui a été en Côte d'Ivoire à 6 mois oui 6 mois!







Ketella Soroko
13 octobre 2020 ·

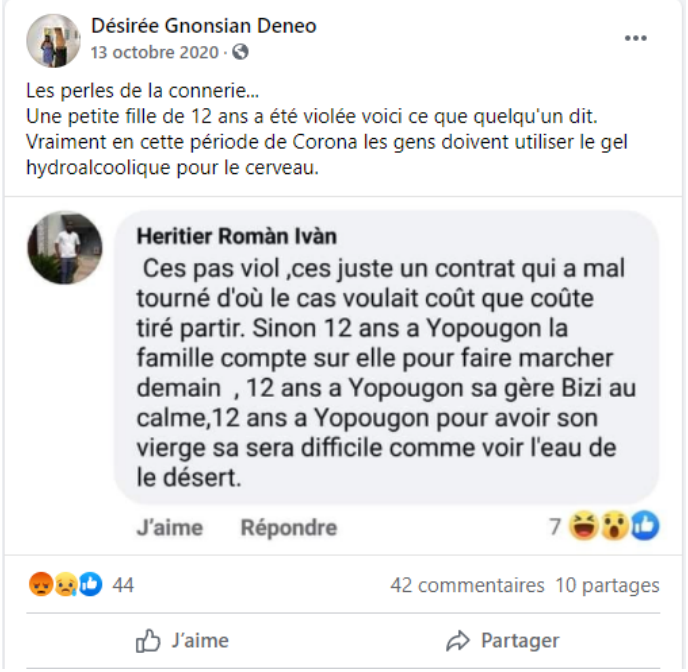
On a un gros gros gros problème d'éducation en CI et les réseaux sociaux nous permettent de mieux apprécier l'étendu des mentalités que certains entretiennent dans leur famille.
Un adulte qui arrive à justifier le viol est un potentiel violeur et/ou un danger pour autrui

Ces adultes qui rient du viol sont ceux qui ont en charge les futurs hommes et femmes de ce pays . Quel avenir et espoir quand ceux qui sont censés éduqués la future génération doivent être eux même rééduqués ?

Femme ou Homme, si une personne arrive à trouver des moyens possible pour justifier , rire ou ironiser sur le viol sur mineurs, homme ou femme,
ÉLOIGNEZ VOUS EN !

140 2 commentaires 65 partages

J'aime Partager



Désirée Gnonsian Deneo
13 octobre 2020 ·

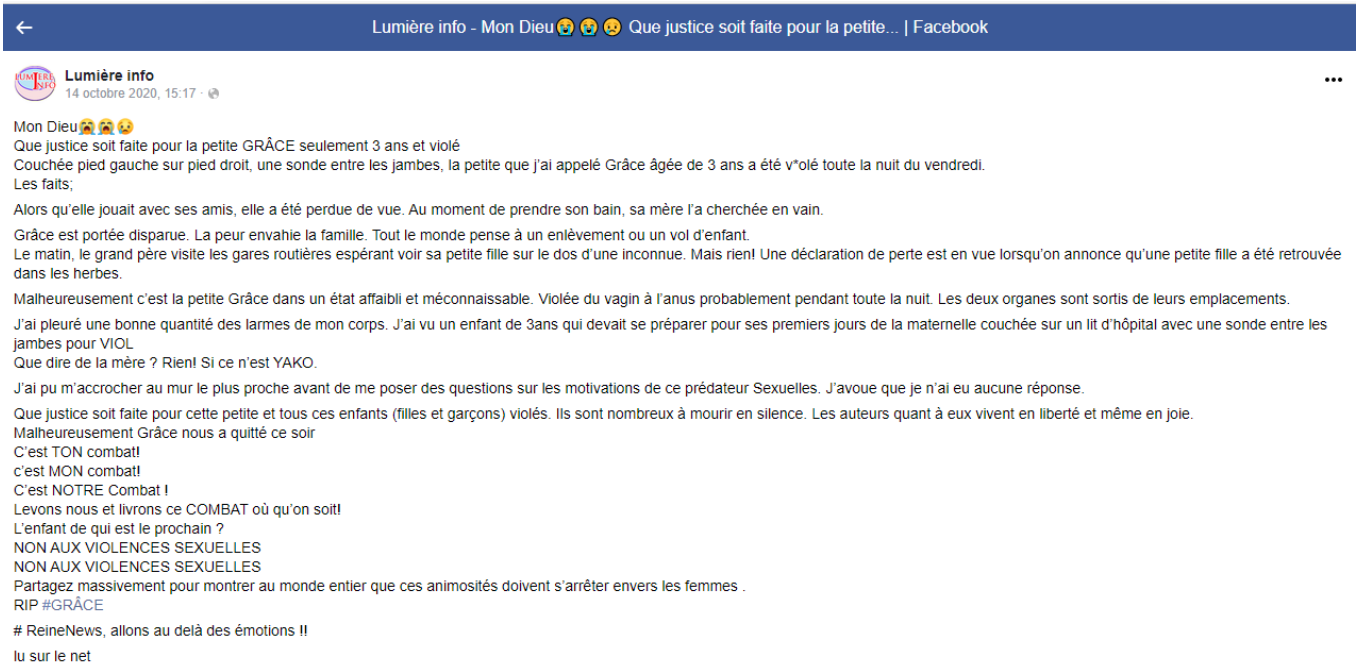
Les perles de la connerie...
Une petite fille de 12 ans a été violée voici ce que quelqu'un dit.
Vraiment en cette période de Corona les gens doivent utiliser le gel hydroalcoolique pour le cerveau.

Heritier Romàn Ivàn
Ces pas viol ,ces juste un contrat qui a mal tourné d'où le cas voulait coût que coûte tiré partir. Sinon 12 ans a Yopougon la famille compte sur elle pour faire marcher demain , 12 ans a Yopougon sa gère Bizi au calme,12 ans a Yopougon pour avoir son vierge sa sera difficile comme voir l'eau de le désert.

J'aime Répondre 7

44 42 commentaires 10 partages

J'aime Partager



Lumière info - Mon Dieu😭😭😢 Que justice soit faite pour la petite... | Facebook

Lumière info
14 octobre 2020, 15:17 ·

Mon Dieu😭😭😢
Que justice soit faite pour la petite GRÂCE seulement 3 ans et violé
Couchée pied gauche sur pied droit, une sonde entre les jambes, la petite que j'ai appelé Grâce âgée de 3 ans a été v*olé toute la nuit du vendredi.
Les faits;

Alors qu'elle jouait avec ses amis, elle a été perdue de vue. Au moment de prendre son bain, sa mère l'a cherchée en vain.

Grâce est portée disparue. La peur envahie la famille. Tout le monde pense à un enlèvement ou un vol d'enfant.
Le matin, le grand père visite les gares routières espérant voir sa petite fille sur le dos d'une inconnue. Mais rien! Une déclaration de perte est en vue lorsqu'on annonce qu'une petite fille a été retrouvée dans les herbes.

Malheureusement c'est la petite Grâce dans un état affaibli et méconnaissable. Violée du vagin à l'anus probablement pendant toute la nuit. Les deux organes sont sortis de leurs emplacements.

J'ai pleuré une bonne quantité des larmes de mon corps. J'ai vu un enfant de 3ans qui devait se préparer pour ses premiers jours de la maternelle couchée sur un lit d'hôpital avec une sonde entre les jambes pour VIOL
Que dire de la mère ? Rien! Si ce n'est YAKO.

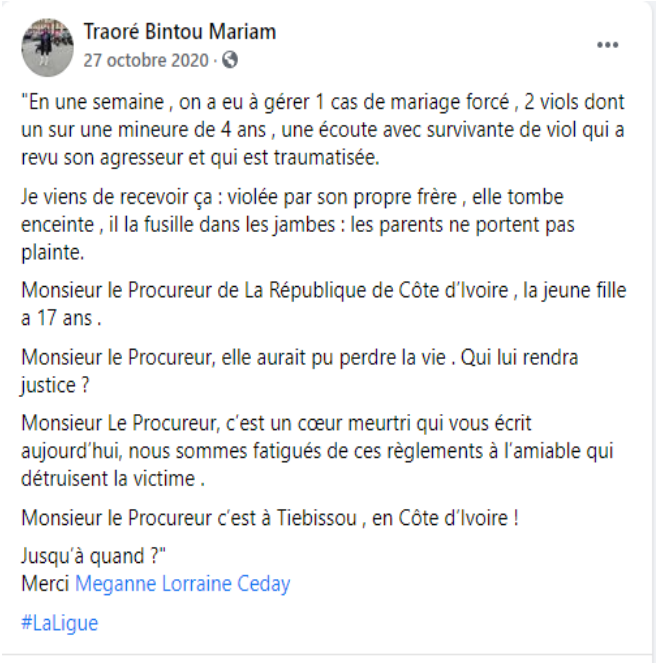
J'ai pu m'accrocher au mur le plus proche avant de me poser des questions sur les motivations de ce prédateur Sexuelles. J'avoue que je n'ai eu aucune réponse.

Que justice soit faite pour cette petite et tous ces enfants (filles et garçons) violés. Ils sont nombreux à mourir en silence. Les auteurs quant à eux vivent en liberté et même en joie.
Malheureusement Grâce nous a quitté ce soir
C'est TON combat!
c'est MON combat!
C'est NOTRE Combat !
Levons nous et livrons ce COMBAT où qu'on soit!
L'enfant de qui est le prochain ?
NON AUX VIOLENCES SEXUELLES
NON AUX VIOLENCES SEXUELLES
Partagez massivement pour montrer au monde entier que ces animosités doivent s'arrêter envers les femmes .
RIP #GRÂCE

ReineNews, allons au delà des émotions !!

lu sur le net


Désirée Gnonsian Deneo
25 octobre 2020 ·
Violée une gamine de 4 ans. Il faut être un sorcier.
112
32 commentaires 2 partages
J'aime
Partager


Traoré Bintou Mariam
27 octobre 2020 ·
"En une semaine , on a eu à gérer 1 cas de mariage forcé , 2 viols dont un sur une mineure de 4 ans , une écoute avec survivante de viol qui a revu son agresseur et qui est traumatisée.
Je viens de recevoir ça : violée par son propre frère , elle tombe enceinte , il la fusille dans les jambes : les parents ne portent pas plainte.
Monsieur le Procureur de La République de Côte d'Ivoire , la jeune fille a 17 ans .
Monsieur le Procureur, elle aurait pu perdre la vie . Qui lui rendra justice ?
Monsieur Le Procureur, c'est un cœur meurtri qui vous écrit aujourd'hui, nous sommes fatigués de ces règlements à l'amiable qui détruisent la victime .
Monsieur le Procureur c'est à Tiebissou , en Côte d'Ivoire !
Jusqu'à quand ?"
Merci Meganne Lorraine Ceday
#LaLigue


Axel Makaya
5 novembre 2020 ·
#Viol
Cas de viol d'une fillette de 5 ans, signalé à Yopougon, petit toit rouge.
2,6 K
533 commentaires 110 partages
J'aime
Commenter
Partager


Hayek Hassan
16 novembre 2020 ·
#admin
Le viol de ce soir
Fille Victime 9ans
Garçon Violeur 14 ans
3,2 K
570 commentaires 105 partages
J'aime
Commenter
Partager

IRAD Gbazale
3 décembre 2020 ·

#suisuntemoin
🇨🇮🇨🇮🇨🇮 Lorsque tu me poses la question de savoir : En tant que Mediatrice de paix est-ce bon ou ai-je le droit de conduire un auteur de viol à la justice...

Juste vous dire qu'actuellement avec mes Mediatrices de paix du côté de #BANGOLO.. nous suivons cet cas après que vous soyons alerter par la Famille de celle-ci ..

Ose encore me poser ta question ...Et bien 👇

Nommée xx une vieille femme de 70 ans environ que voici a été violé par son neveu .
La #mémé survivante, nous raconte

" je dormais et je me suis réveillée en sursaut j'ai senti que quelqu'un a son pénis qui me pénètre et sa main sur ma bouche 😱😱😱.Eeeeh Dieu a mon âge, je me debattais,
criais avec qu'elle voix." ... jusqu'à ce que des voisin arrivent.me porter secours..

... Notre agresseur, violeur il a prit la fuite ..
Nous, Mediatrices avions accompagné la mémé ×× à l'hôpital et assurées les premiers frais des médicaments.. Toute la famille est sous le choc en ces moments des #16joursActivisme

Vous pouvez toujours nous contactez : Tel (+225) 78041274 / 54229643
Les cas de viols sont très fréquents dans la zone et notons que les autorités judiciaires sont contactés.

Les cas de viols sont très fréquents dans la zone et notons que les autorités judiciaires sont contactés.

#Responsabilités_Partagées pour une #ChaineDeSolidarité commune

#OnuFemmesCIV #femmesfortes #MFFE #CNDH #PNUD #alerteprecose #stopauxviols #Engenderhealth #ONG_MESSI #JeVeuxSavoir @AmandineReaux #alliancedroitse #AFJCI #FEMME_EN_ACTION #ReseauMediatricesDePaix



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RÉSUMÉ **III**
ABSTRACT **IV**
SIGLES ET ACRONYMES **V**
TABLE DES ILLUSTRATIONS **VII**
REMERCIEMENTS **X**
AVANT-PROPOS **XII**

1. INTRODUCTION **1**

1.1 Contexte général : Genèse de la lutte contre les Violences Faites aux Femmes (VFF) **3**

1.2 Contexte spécifique : du silence autour du viol à l'éclatement du sens de ce phénomène en Côte d'Ivoire **6**

1.3 Constats majeurs **11**

I.1.1. Constat 1 : Silence autour du viol de 1981 à 2002 : le viol criminalisé mais pas défini 11

I.1.2. Constat 2 : Inflation de la dénonciation de cas de viol entre 2002 et 2014 12

I.1.3. Constat 3 : Regain d'intérêt de l'État pour la question du viol à partir de 2014 13

1.4 Problème à l'étude **15**

1.5 Questions de recherche **18**

1.6 Revue de la littérature **19**

1.6.1 La littérature sur le viol en Afrique 19

1.6.2 Les dimensions et usages sociaux du silence 32

1.6.3 Le rapport femme-sexualité-viol 40

1.6.3.1 De la représentation sociale de la femme … 40

1.6.3.2 … au silence autour du viol 44

1.6.4 Viol, actions publiques et circulation des normes pénales 48

1.6.4.1 Viol et actions publiques 48

1.6.4.2 La circulation des normes pénales 56

1.6.5 Cadre théorique 64

1.6.5.1 La théorie de la construction sociale de la réalité 65
1.6.5.2 La théorie de la spirale du silence 65
1.6.5.3 Les *policy transfer* et les mécanismes de fabrique de l'action publique : entre institutionnalisme sociologique et apprentissage 66
1.6.6 Construction des concepts 69

1.7 Thèse 74

1.8 De l'absence des hypothèses de recherche 75

1.9 Objectifs de l'étude 76

2. MATÉRIELS ET MÉTHODES 77

2.1 Matériels 78
2.1.1 Populations enquêtées 78
2.1.2 Nature des données collectées 83

2.2 Méthodes 87
2.2.1 Techniques et outils de collecte des données 87
2.2.1.1 Les Techniques de collecte 87
2.2.1.1.1 La recherche bibliographique 87
2.2.1.1.2 La recension de documents 87
2.2.1.1.3 L'entretien semi-directif 88
2.2.1.1.4 L'observation directe 88
2.2.1.2 Outils de collecte 89
2.2.1.2.1 La grille de lecture 89
2.2.1.2.2 Guides d'entretiens 89
2.2.1.2.3 Grille d'observation 90
2.2.1.2.4 Journal de terrain et Smartphone 90
2.2.2 Site de l'étude 91
2.2.2.1 Abidjan 91
2.2.2.2 Bouaké 92
2.2.3 Réalisation des enquêtes 93
2.2.4 Méthodes d'analyse des données 94
2.2.4.1 L'approche sociohistorique 94

2.2.4.2 La sociologie de l'action publique 94
2.2.4.3 L'approche sociojuridique 95
2.2.4.4 L'approche Genre 96
2.2.4.5 L'approche féministe 97
2.2.5 Dépouillement et analyse des données 98
2.2.5.1 Dépouillement des données 98
2.2.5.2 Analyse des données 98
2.2.6 Difficultés de l'étude et réajustements méthodologiques 100

3. RÉSULTATS & ANALYSES 104

SECTION 1 : LA CONSTRUCTION SOCIALE ET POLITIQUE DU SILENCE AUTOUR DU VIOL 105

3.1 Émergence de la pénalisation du viol en Côte d'Ivoire 105
3.1.1 Bref aperçu du traitement du viol avant et après les indépendances 106
3.1.1.1 Dispositions juridiques de répression du viol avant les indépendances 106
3.1.1.1.1 Du Code pénal français de 1810 au « Code pénal indigène » de 1941 106
3.1.1.1.2 Archives de décisions de cas de viol rendues par le Tribunal colonial en 1922 108
3.1.1.2 Aperçu du traitement coutumier du viol dans les communautés dites traditionnelles 114
3.1.1.3 Articles de presse relatifs au traitement du viol entre les indépendances et l'institution du Code pénal ivoirien 116
3.1.2 Statut sociopolitique de la femme et pénalisation du viol en 1981 122
3.1.2.1 Reconnaissance des droits de la femme et lutte contre la discrimination à son égard au niveau international 122
3.1.2.2 Statut sociojuridique « infantilisant » de la femme au niveau national 125
3.1.3 Le débat des Députés autour de la pénalisation du viol en 1981 128
3.1.3.1 La définition du viol 129
3.1.3.2 La sévérité de la peine capitale 131

3.2 Pénalisation du viol de 1981 à 2002 : Quand la faiblesse des réponses publiques entretient le silence 138

3.2.1 Typologie et vécu social du viol des femmes entre 1981 et 2002 138
3.2.1.1 Les cas de viol publiés en Côte d'Ivoire entre 1981 et 2002 par le quotidien Fraternité-Matin 138
3.2.1.1.1 Les cas de viol sur mineures 140
3.2.1.1.2 Les cas de viol sur adultes 157
3.2.1.2 Le viol saisi par les acteurs sociaux 162
3.2.2 Les sentiments sur la pénalisation du viol sans définition de ladite infraction dans le Code pénal ivoirien de 1981 165
3.2.2.1 Un sentiment de fragilité de l'État traduit par le mimétisme 165
3.2.2.2 Un sentiment de banalisation du viol 166
3.2.3 Le traitement juridique du viol : Entre difficulté d'actions et banalisation du phénomène 168
3.2.3.1 Analyse de quelques décisions rendues par le Tribunal de première instance de Bouaké, section M'Bahiakro 168
3.2.3.2 Analyse du traitement juridique du viol saisi par des Magistrats, Policiers, Avocats et Activistes 170
3.2.4 Le traitement communautaire du viol : Le silence au cœur du dispositif de traitement 173

3.3 Conclusion partielle 175

SECTION 2 : LA CRISE POLITICO-MILITAIRE 2002-2011 ET L'OPPORTUNITE DE L'INFLATION DU DISCOURS AUTOUR DU VIOL EN COTE D'IVOIRE 177

3.4 Inflation du discours autour de la question du viol de 2002 à 2014 178
3.4.1 Typologie des cas de viol survenus en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011 178
3.4.1.1 Les cas de viol enregistrés par les associations ou organisations nationales 178
3.4.1.2 Les cas de viol enregistrés par les associations ou organisations internationales 179
3.4.2 Les porteurs du discours : Logiques d'actions, nature et « marché du discours » 182
3.4.2.1 Institution et Organisations nationales 182

3.4.2.1.1 Logiques d'actions : Dénonciation des cas de viol et sensibilisation des communautés et acteurs sociopolitiques 182
3.4.2.1.2 Nature du discours : Un discours porté par des chiffres sur l'incidence du viol et par ses conséquences socio-sanitaires 183
3.4.2.1.3 « Marché du discours » : Rapports d'études, et communautés nationales et internationales 184
3.4.2.2 Institutions et Organisations internationales 186
3.4.2.2.1 Logiques d'actions : La dénonciation des cas de viol et la lutte contre l'impunité des auteurs 186
3.4.2.2.2 Nature du discours : Un discours porté sur la recrudescence des cas de viol, l'impunité des auteurs de viol et la sensibilisation des acteurs sociopolitiques 189
3.4.2.2.3 « Marché du discours » : Rapports d'études, médias audiovisuels, communautés nationales et internationales 190
3.4.2.3 Les acteurs politiques ivoiriens 193
3.4.2.3.1 Logiques d'actions : Mise en accusation des adversaires politiques 193
3.4.2.3.2 Nature et marché du discours : Récupération du discours des humanitaires dans la presse écrite 194
3.4.3 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire en matière de protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et les exploitations de tout genre 197
3.4.3.1 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire au niveau international 197
3.4.3.2 Les engagements qui lient la Côte d'Ivoire au niveau régional 199
3.4.3.3 Des engagements de la Côte d'Ivoire à l'inflation du discours autour du viol entre 2002 et 2014 200

3.5 Défis de la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le viol aux lendemains de la décennie de crise politico-militaire 203
3.5.1 La Côte d'Ivoire sur la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles liées aux conflits 203
3.5.2 Une absence de définition du viol dans le Code pénal ivoirien 206
3.5.3 Une tendance à la correctionnalisation du viol observée dans les Tribunaux de justice 207
3.5.4 Une propension au règlement du viol à l'amiable 213

Encadré 16: Les déterminants sociaux du recours au règlement du viol à l'amiable 218

3.6 Conclusion partielle 219

SECTION 3 : LES REPONSES SOCIALES, JURIDIQUES ET POLITIQUES APPORTEES AU PHENOMENE DE VIOL EN COTE D'IVOIRE ET LEURS LIMITES 221

3.7 (Re)définition d'actions publiques de lutte contre le viol en Côte d'Ivoire 222

3.7.1 La révision du cadre juridique de répression du viol en Côte d'Ivoire 222

3.7.2 Les actions publiques entreprises afin de sortir la Côte d'Ivoire de la liste noire des pays ayant commis des violences sexuelles en période de conflits armés 223

3.7.3 Les actions publiques entreprises en faveur de la répression du viol 224

3.8 Perceptions et sentiments liés à la nouvelle politique de traitement du viol chez les acteurs du système judiciaire, les victimes et les acteurs de la société civile 235

3.8.1 Perceptions et sentiments des acteurs du système judiciaire et des victimes de viol à Bouaké 235

3.8.2 Perception et sentiments des acteurs des Institutions internationales et de la société civile engagés dans la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire 239

3.9 Typologie, état des lieux et limites de la répression du viol en Côte d'Ivoire 246

3.9.1 Typologie des cas de viol observés en Côte d'Ivoire de 2014 à 2020 246

3.9.2 État des lieux de la répression du viol en Côte d'Ivoire en 2020-2021 247

3.9.2.1 Une médiatisation massive sur fond de dénonciation des cas de viol sur les réseaux sociaux principalement 247

3.9.2.2 Une survivance des règlements à l'amiable observée dans les communautés 253

3.9.2.3 Une survivance de la corruption observée dans certains Commissariats de Police et Parquets 260

3.9.2.4 Un traitement criminel du viol observé au Tribunal de première instance de Bouaké entre juillet 2019 et février 2020 265

3.9.2.5 L'émergence d'un « marché du viol » observée à Bouaké 273

3.10 Les limites de la répression du viol et de la prise en charge des victimes en Côte d'Ivoire 275
3.10.1 De la charge de la preuve à la criminalisation du viol : une équation difficile à résoudre 275
3.10.2 Le coût du Certificat médical et la question de la réquisition des Médecins 276
3.10.3 Les enquêtes et le manque de moyens technique et financier de la Police judiciaire 279
3.10.4 La perception négative des « filles d'aujourd'hui » chez certains policiers 282
3.10.5 Une difficile centralisation des statistiques nationales sur le viol et sa répression 284
3.10.6 Le non-fonctionnement des Centres d'accueil 285
3.10.7 L'instabilité institutionnelle et le défaut de financement de la SNLVBG 287

3.11 Conclusion partielle 291

4. DISCUSSIONS 293

4.1 Rappel et synthèse des résultats 295

4.2 Analyse comparée des résultats de l'étude et des données de la littérature 298
4.2.1 De l'universalité du silence autour du viol 299
4.2.1.1 Quand la suspicion du consentement des victimes contrarie le besoin de justice 299
4.2.1.2 Quand le silence institutionnel autour du viol révèle un embarras politique 306
4.2.2 Les contextes de conflits armés comme amplificateurs des violences faites aux femmes 310
4.2.2.1 Le viol, une stratégie de conquête 310
4.2.2.2 De l'usage du viol comme arme de guerre : Quand le corps de la femme devient un champ de bataille 312
4.2.3 Le prétexte de l'équilibre social dans le traitement pénal du viol 320
4.2.3.1 Quand la police encourage la gestion du viol à l'amiable 320

4.2.3.2 Quand les magistrats invisibilisent le viol à travers la correctionnalisation 325
4.2.4 La glocalisation de la lutte contre le viol en Côte d'Ivoire 333
4.2.4.1 D'un besoin de légitimation de l'État ivoirien… 334
4.2.4.2 … À une conformation aux normes internationales 337

CONCLUSION **344**

BIBLIOGRAPHIE **354**

ANNEXES **XIV**

TABLE DES MATIÈRES **LXX**